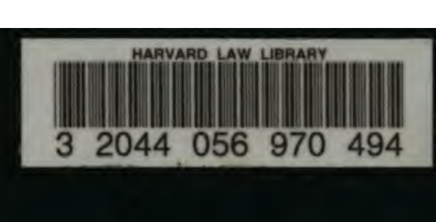
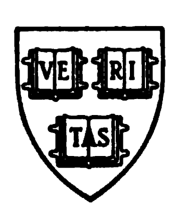

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 970 494


VE
RI
TAS

Beij[illegible]

2039 78

LIQUIDATION ET PARTAGE

DES

SUCCESSIONS

TRAITÉ PRATIQUE

CONFORME A LA LÉGISLATION BELGE

ET

SUIVI DE FORMULES ANNOTÉES

PAR

H. PETIT

ANCIEN NOTAIRE

Auteur du Traité pratique des hypothèques conventionnelles.

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

1907


LIBRAIRIE

LIQUIDATION ET PARTAGE DES SUCCESSIONS

EN PRÉPARATION

Traité pratique des Liquidations et Partages des communautés conjugales et des sociétés civiles, par le même auteur.

LIQUIDATION ET PARTAGE

DES

SUCCESSIONS

TRAITÉ PRATIQUE

CONFORME A LA LÉGISLATION BELGE

ET

SUIVI DE FORMULES ANNOTÉES

PAR



H. PETIT

ANCIEN NOTAIRE

Auteur du *Traité pratique des hypothèques conventionnelles.*

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, rue de la Régence, 67

1907

PRÉFACE

Il n'existe pas, en Belgique, d'ouvrage entièrement consacré à l'étude des principes et des règles de la liquidation et du partage des successions.

Les traités, en cette matière si importante et si compliquée, qui nous sont venus de France, tels que ceux de MM. Michaux et Defrénois, sont basés sur les lois et la jurisprudence de ce pays, et, en les consultant, on s'expose parfois à adopter une opinion ou une règle diamétralement opposée à la législation et à la jurisprudence des cours et tribunaux de Belgique.

Notre traité est, au contraire, tout à fait conforme à cette législation et à cette jurisprudence et nous paraît devoir combler la lacune que nous signalons : c'est pourquoi nous le livrons à la publicité.

Ce traité est divisé en deux parties.

La première partie a pour objet l'indivision héréditaire, l'action en partage, les droits des créanciers, la pétition d'hérédité, les divers ordres de succession, les droits des enfants naturels, le droit successoral du conjoint survivant, la transmission des biens par voie légale, la transmission des biens par donation et testament, les substitutions, l'acceptation des successions, leur répudiation et les successions vacantes.

La seconde partie est consacrée aux opérations de liquidation et partage des successions, opérations consistant notamment dans l'établissement des masses actives et passives, la fixation de la réserve et de la quotité disponible des biens, la réduction des donations et legs, les règles relatives aux rapports et au retrait successoral, la séparation des patrimoines, la division des créances et des dettes, les différentes espèces et les formes du partage amiable et du partage judiciaire, le partage d'ascendants et les effets juridiques du partage.

Le chapitre IX de la seconde partie traite du régime des petits héritages, et un chapitre spécial, du droit d'enregistrement établi sur les actes de partage par la loi du 15 mai 1905.

Notre traité, qui est essentiellement pratique, a été rédigé méthodiquement, avec simplicité et clarté. Il est précédé d'une table sommaire des matières et suivi d'une table alphabétique, qui rend les recherches très faciles, et de formules choisies indiquant les numéros de l'ouvrage auxquels elles se rattachent et annotées au point de vue fiscal.

Nous croyons que notre œuvre sera utile et nous espérons qu'elle sera bien accueillie par le monde judiciaire, par le notariat et par tous ceux qui sont appelés à s'occuper des opérations de liquidation et partage des successions.

TABLE SOMMAIRE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier. — De l'indivision.

CHAPITRE II. — De l'action en partage.

CHAPITRE III. — De la pétition d'hérédité.

CHAPITRE V. — De la transmission des biens par succession « ab intestat »

CHAPITRE VII. — De l'acceptation des successions.

SECONDE PARTIE

DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE

PREMIÈRE PARTIE
NOTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER
De l'indivision.

SECTION Ire. — PRINCIPE DE L'ARTICLE 815 DU CODE CIVIL.

1. L'article 815 du code civil est conçu en ces termes :

« Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. »

Le principe, consacré par cette disposition, a été puisé dans le droit romain.

(Code Justinien. *Tit. du Digeste. De communi dividendo,* Lib. X, 3, et *Familiæ erciscundæ,* Lib. II, 2.)

2. Les jurisconsultes romains avaient déjà reconnu que l'indivision était contraire à l'intérêt général, qu'elle renfermait une source de dissentiments au sein des familles, donnait lieu à de fréquents procès et paralysait le développement de la richesse publique.

Seulement, en droit romain, les cohéritiers ou communistes pouvaient fixer entre eux la durée de l'indivision suivant leurs intérêts communs, tandis que le code Napoléon a limité

cette durée à cinq ans, comme nous l'expliquerons à la section III.

3. Les anciennes coutumes, abrogées par le code civil, condamnaient également l'indivision comme étant nuisible au point de vue économique et social. Toutefois, elles admettaient des exceptions qu'il serait oiseux d'indiquer ici à cause de la distance qui nous sépare de l'époque où elles étaient en vigueur.

SECTION II. — Exceptions au principe de l'article 815.

4. Malgré sa généralité et sa rigueur, ce principe subit quelques exceptions.

a. La communauté légale entre époux échappe à l'action en partage tant qu'elle n'est pas dissoute par l'une ou l'autre des quatre causes que prévoit l'article 1441 : mort naturelle de l'un des époux; divorce; séparation de corps; séparation de biens.

Hors ces cas, aucune action en partage ne peut être intentée relativement aux biens de la communauté, ni par l'un ou l'autre des époux, ni par aucun des créanciers de celle-ci ou de leurs créanciers personnels.

b. Toute société, association ou communauté de biens et d'intérêts est également à l'abri de l'action en partage tant qu'elle ne finit pas par l'expiration du terme de sa durée ou par l'un ou l'autre des cas prévus par la loi ou dans son contrat constitutif.

Ce ne sont point les associés qui possèdent les biens sociaux, c'est l'être moral de la société ou communauté. Aussi longtemps que cet être vit, ces biens ne sont pas susceptibles de partage, pas plus que ceux d'une succession ne le sont avant son ouverture. S'il devait en être autrement, aucune société ou communauté d'intérêts ne saurait subsister, sa dissolution pouvant être provoquée à chaque instant.

Les statuts contiennent, du reste, ordinairement des clauses spéciales à ce sujet.

c. L'action en partage ne peut atteindre certains objets ou droits qui, par leur nature, leur destination, la volonté de la loi ou des parties elles-mêmes, sont impartageables et non susceptibles de division.

Tels sont les droits de passage, cours, puits communs, allées, issues, mitoyennetés et autres servitudes en général. (Voy. *infra* chap. II, § 1er, les biens qui sont impartageables.)

d. L'article 3 de la loi belge du 16 mai 1900 sur les petits héritages déroge à l'article 815 en permettant au juge de paix de maintenir leur indivision dans des cas et à certaines conditions qui sont de stricte interprétation.

Nous donnerons des explications à ce sujet, en traitant des opérations du partage des successions (n° 2119).

e. La licitation remplace le partage en nature quand il est reconnu par les parties ou en justice que les biens ne sont commodément partageables.

f. L'action en partage est suspendue par le pacte d'indivision dont nous allons parler à la section suivante.

SECTION III. — Du pacte d'indivision.

5. Le § 2 de l'article 815 est ainsi conçu :

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité. Cette convention ne peut être obligatoire pour plus de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée. »

D'après cette disposition, il faut deux conditions pour que l'indivision puisse être maintenue : *a*. une convention, et *b*. un délai limité à cinq années.

6. La convention ou le pacte d'indivision exige un écrit.

Un auteur distingué, M. Demolombe, enseigne cependant le contraire. La convention peut, d'après lui, être établie par l'un des modes de preuve déterminés par la loi.

Son opinion est partagée par d'autres auteurs (1). Elle ne nous paraît pas être admissible en pratique. Le pacte d'indivision est une entrave à l'exercice du droit de propriété. Pour être valable vis-à-vis des intéressés, il faut leur *concours unanime*.

L'opposition d'un seul suffit pour le rendre nul et sans effet, même à l'égard de ceux qui l'ont consenti. Il requiert, en outre, la capacité juridique de la part de ceux qui le forment et, pour être opposable aux tiers créanciers dont les titres ne sont pas antérieurs en date, il importe même de le rendre public par la transcription, si les valeurs à partager sont immobilières.

Toutes ces conditions s'opposent évidemment à la validité d'une convention verbale.

7. Nous venons de dire que les intéressés doivent être tous majeurs et maîtres de leurs droits pour conclure le pacte d'indivision.

Le tuteur du mineur ou de l'interdit ne peut le consentir qu'avec autorisation du conseil de famille. Il en est de même de l'envoyé en possession provisoire.

Le mineur émancipé doit être assisté de son curateur, le prodigue de son conseil et la femme mariée, même séparée de biens et de corps, de son mari, à moins qu'elle ne se fasse autoriser par justice.

L'administrateur provisoire des biens de l'aliéné doit, si ce dernier est majeur, obtenir l'autorisation du président du tribunal civil et, s'il est mineur, celle du conseil de famille.

Le notaire commis pour représenter un absent doit avoir une autorisation judiciaire spéciale.

8. Le pacte d'indivision n'est jamais opposable aux légataires ni aux enfants naturels reconnus.

(1) Demolombe, t. XV, n° 504; Dutruc, v° *Partage*, n° 8; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2767; Hureaux, t. III, n° 374; Le Sellyer, t. II, n° 1075. — *Contra:* Laurent, t. X, p. 270, n° 237; Vazeille, sur l'art. 815, n° 21; Dalloz, *Rép.*, v° *Partage*, n° 50; Rolland de Villargues, v° *Partage*, n° 40; Toullier, t. V, n° 408; Chabot, sur l'art. 815.

Il ne l'est pas non plus aux créanciers du défunt et aux créanciers personnels des héritiers ou communistes dont les titres ont date certaine et antérieure à celle de la convention (1).

Ils ont le droit de provoquer le partage, en tout état de cause, tant qu'ils n'ont pas adhéré au pacte d'indivision.

9. Pour opposer ce pacte aux tiers acquéreurs, cessionnaires ou créanciers survenus depuis sa conclusion, il importe, s'il comprend des immeubles ou des créances ou rentes inscrites, de le soumettre à la formalité de la transcription et de l'émargement.

L'action en partage étant suspendue, toutes actions émanant de transferts de droits successifs ou constitution de droits réels ou dettes le seront également par la publicité donnée à la convention d'indivision.

10. Voici un point sur lequel les auteurs sont divisés et la jurisprudence hésitante.

Un testateur peut-il interdire le partage de ses biens à ses légataires ou héritiers? ou, tout au moins, peut-il leur imposer l'obligation de rester dans l'indivision pendant cinq ans?

Il est hors de doute que la prohibition, sans limite, du partage des biens d'une succession est illicite et ne peut produire aucun effet. L'article 815 est formel : il interdit toute prohibition, sous quelque forme qu'elle se produise.

Quant à la clause testamentaire qui suspend le partage pendant cinq ans, plusieurs auteurs, en tête desquels figurent Demolombe, Pothier, Dalloz, soutiennent qu'elle est valable, la volonté du testateur équivalant à une convention entre ses représentants ou ayants droit.

Malgré leur autorité, appuyée de plusieurs arrêts, nous

(1) MARTOU et VAN DEN KERCKHOVE, *Expropriation forcée*, t. I[er], n° 140; LAURENT, t. X, n° 242; DURANTON, t. VII, p. 84 et 162; CHABOT, sur l'art 815, n° 9; DUTRUC, v° *Partage*, n° 10; AUBRY et RAU, t. VI, § 622, n° 5. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. XV, n° 509; Jug. Paris, 6 avril 1880; *Pand. belges*, t. XL, v° *Expropriation forcée*, n[os] 258 et suiv.; WAELBROECK, *Commentaire*, t. I[er], n° 140.

croyons, avec bon nombre d'autres jurisconsultes, que la clause en question est contraire à la loi et, par conséquent, doit être considérée comme non écrite (C. civ., art. 900).

Elle ne pourrait avoir d'effet, même si les héritiers ou légataires la confirmaient, ce qui est nul de plein droit ne pouvant être ratifié. Il faudrait une convention spéciale pour que l'indivision eût lieu conformément au vœu du testateur (1).

11. Les auteurs admettent généralement que la donation entre vifs peut se faire à la condition que les biens donnés demeureront indivis pendant cinq ans, pourvu que les donataires acceptent cette condition et s'engagent à l'accomplir. Il y a, dans ce cas, *convention* dans le sens de l'article 815 (2).

Pour éviter tous doutes sur la validité de pareille stipulation, l'acte de donation, au lieu de contenir une prohibition temporaire de partage, devrait se borner à émettre le vœu du donateur et faire résulter l'indivision de la convention prise par les donataires de maintenir l'indivision pendant cinq ans, ou moins de temps, conformément à ce vœu.

12. *Quid* si le testateur attachait une clause pénale à l'obligation imposée par lui de maintenir l'indivision? par exemple s'il privait de son legs ou de la quotité disponible celui de ses légataires qui enfreindrait sa défense.

La disposition principale étant frappée de nullité, la disposition accessoire doit l'être également. L'article 900 est formel; toute condition contraire à la loi doit être réputée non écrite (3).

13. Le pacte d'indivision n'est pas nul pour avoir été conclu pour un terme illimité. On applique, dans ce cas, l'ar-

(1) ARNTZ, t. II, nº 1475; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2775; HUC, nº 284; DUTRUC, vº *Partage*, nº 6; DEMANTE, t. III, nº 139*bis*; *Pand. belges*, t. LII, vº *Indivision (succession)*, nº 123; LAURENT, t. X, nº 243.

(2) LAURENT, t. X, nº 237; *Pand. belges*, t. LII, vº *Indivision (succession)*, nº 100.

(3) LAURENT, t. X, nº 244. — *Contra :* ARNTZ, t. II, nº 1475. — Voy., dans le sens de Laurent, trib. Bruxelles, 27 avril 1861 (*Belg. jud.*, 1861, col. 1591); Bruxelles, 8 juillet 1886 (*Pasic.*, 1886, II, 396).

ticle 1660 relatif au réméré, en le réduisant à cinq années, lorsque, bien entendu, l'intention des parties d'ajourner le partage ne laisse aucun doute (1).

Aussi est-il plus simple et plus rationnel d'observer le délai autorisé par l'article 815, qui permet de renouveler la convention, si ce délai ne suffit pas.

14. L'usufruit ne peut jamais faire obstacle à l'action en partage.

Ainsi est nulle la clause par laquelle deux époux qui font une donation de leurs biens à leurs enfants, avec réserve d'usufruit à leur profit, leur impose l'obligation de rester dans l'indivision jusqu'au décès du survivant des donateurs (2).

Toutefois, les donataires ayant accepté la clause, on pourrait prétendre qu'elle est valable pour cinq ans (3).

15. Pour éviter toutes difficultés, il importe de rédiger l'acte de façon à ce qu'il n'y ait pas de doute sur l'intention des parties, toujours libres d'atteindre leur but en renouvelant la convention à l'expiration de chaque période quinquennale.

16. Le pacte d'indivision ne peut avoir pour objet qu'une hérédité *ouverte* ou une communauté *dissoute*. Toute stipulation qui aurait pour effet d'interdire le partage d'une succession future ou d'une communauté existante serait nulle, comme étant contraire à l'article 1130 du code civil.

16*bis*. L'indivision ne fait pas obstacle à la formation d'une société civile et particulière entre les communistes majeurs pour un terme excédant cinq ans ; c'est alors la société elle-même qui devient propriétaire des biens héréditaires, tout en laissant à chacun des associés le droit d'en réclamer, à sa dissolution, sa part dans ces biens, s'ils existent encore en nature, ou dans le produit de leur réalisation.

(1) LAURENT, t. X, nos 239 et 240; D. P., 1859, 3, 69; THIRY, t. II, no 159; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, no 2768; HUC, t. V, no 283; *Pand. belges*, t. LII, vo *Indivision* (*succession*), no 111.

(2) Cass. fr., 16 janvier 1838.

(3) Cass. fr., 20 juin 1836; — MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. II, p. 74.

SECTION IV. — Des droits et des obligations des héritiers ou communistes pendant l'indivision.

17. Tant que dure l'indivision, chacun des intéressés a le droit non seulement de gérer et administrer sa part indivise, mais d'en disposer en propriété.

18. Le partage ayant un effet rétroactif, l'acte de disposition n'est valable que pour le bien compris dans le lot du disposant.

Ainsi la vente d'un bien déterminé ou l'hypothèque constituée sur un immeuble qui ne lui échoit pas en partage est radicalement nulle. (Voy. *infra*, n[os] 2175 à 2181.)

19. A défaut de partage provisionnel, les cohéritiers ou communistes ayant tous intérêt à conserver les biens indivis, chacun d'eux a le droit de prendre les mesures qu'exige cette conservation.

Tels sont : l'habitation d'une maison indivise, pour veiller à la conservation du mobilier, les réparations urgentes et nécessaires, les réglements de comptes, les déguerpissements, les significations de congés, le payement de dettes de ménage, des frais funéraires et autres privilèges (1).

20. Plusieurs auteurs n'admettent qu'un seul cas où la majorité des intérêts peut imposer sa volonté à la minorité : celui prévu par l'article 826 du code civil qui ordonne la vente des meubles nécessaire pour l'acquit des charges et dettes de la succession (2).

Hors ce cas, les tribunaux eux-mêmes sont incompétents pour donner à l'un ou l'autre des communistes le droit d'agir au nom des autres ou confirmer ce que l'un d'eux aurait fait, seul, dans l'intérêt de la masse (3).

Cette doctrine mène infailliblement à la nécessité de réaliser un partage définitif.

(1) Demolombe, t. XV, n° 427; Toullier, t. IV, n° 331.

(2) Demolombe, t. XV, n° 485; Laurent, t. X, n[os] 217 et 218.

(3) Laurent, t. X, n[os] 222 à 226. — *Contra : Pand. belges*, t. LII, v° *Indivision (succession)*, n° 66; Beltjens, *Encycl.*, code civil, 3e édit., t. II, p. 92, n° 9.

Elle n'est pas suivie par la jurisprudence belge qui, en cas de conflit entre les communistes, au sujet de l'administration provisoire des biens indivis, admet la nomination par le tribunal d'un administrateur dont il fixe et détermine les pouvoirs.

21. Tous les auteurs reconnaissent, d'ailleurs, que le communiste qui a posé un acte utile ou nécessaire dans l'intérêt de la masse, tel que la prise ou le renouvellement d'une inscription hypothécaire, l'apposition des scellés, la confection d'un inventaire, la saisie d'un bien ou d'une créance, le protêt d'un billet qui entraîne l'interruption d'une prescription, doit être indemnisé de ses frais et dépens.

22. Le communiste ou cohéritier qui reçoit, sans mandat, une somme due à la masse doit en rendre compte, avec l'intérêt légal à partir du jour où il l'a reçue, sans pouvoir opposer la compensation avec sa part sociale ou héréditaire, quand même elle excéderait le capital reçu (1).

23. Cette règle s'applique aux fruits et revenus perçus par l'un des intéressés. Celui-ci en doit le rapport à la masse, sauf à être indemnisé des frais que la recette lui a occasionnés.

24. Les baux consentis par un des héritiers, sans l'assentiment des autres, n'ont aucune valeur, sauf recours en justice, s'il y a désaccord entre eux.

25. L'indivision n'empêche pas le communiste de poursuivre le payement de sa part dans une créance indivise et de recevoir cette part. Elle ne permet pas au débiteur de refuser le payement de la même part sous le prétexte que le partage n'en est pas réalisé, à moins qu'elle ne soit *indivisible* (2).

26. Tout héritier peut céder ses droits successifs soit à son cohéritier, soit à un tiers; mais ce dernier peut être écarté du partage par le retrait successoral, comme nous l'expliquerons au chapitre V de la deuxième partie.

(1) Cass. fr., 16 décembre 1851 (D. P., 1852, 1, 13); *Pand. belges*, t. LII, v° *Indivision (succession)*, n° 63; Louvain, 25 novembre 1870 (*Belg. jud.*, 1871, col. 47).

(2) Laurent, t. X, n° 213; Thiry, t. II, n° 158; *Pand. belges*, t. LII, *eod. verbo*, n° 8; Furnes, 27 mai 1893 (*Pasic.*, 1893, III, 235).

27. Si le retrait est exercé par un seul héritier, peut-il profiter de la différence entre la somme remise au tiers cessionnaire et la valeur des droits cédés?

L'opinion suivant laquelle il existe de fait une société entre les héritiers, tant que dure leur indivision, ne permet pas à l'un d'eux de profiter *seul* des opérations qu'il traite avec des tiers relativement aux biens de la succession. Tous bénéfices résultant de ces opérations doivent être remis à la masse, sous déduction des frais et dépens justifiés (1).

La plupart des auteurs admettent cependant que le retrait successoral peut être exercé par un seul des héritiers à ses *frais et risques* et pour son compte personnel. Le vœu de la loi étant atteint par l'écartement du tiers cessionnaire, rien ne s'oppose à ce que l'héritier représente à la fois dans le partage sa part héréditaire et celle du cédant, la convention de retrait pouvant, du reste, être préjudiciable au retrayant (2).

28. Il en est de même de l'achat par un des héritiers d'une créance à charge de la succession, l'achat de cette créance étant considéré comme *res inter alios acta* (3).

Nous examinerons plus longuement ces points en traitant du retrait successoral.

SECTION V. — Des pouvoirs de l'administrateur conventionnel ou judiciaire.

29. Ordinairement, les cohéritiers ou copropriétaires intentionnés de maintenir l'indivision entre eux choisissent l'un d'eux ou un tiers pour administrer les biens à partager.

(1) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v° *Retrait success.*; Lebrun, *Des successions*, liv. IV, chap. II, *Succession*, n° 65; Cass. fr., 28 juin 1836 et 28 juillet 1838; Aix, 4 mars 1841; Toulouse, 20 novembre 1811.

(2) Demolombe, t. XV, p. 464, n° 482; Laurent, t. X, n° 224; Chabot, sur l'art. 841, n° 1; Dutruc, n° 511; Vazeille, sur l'art. 841, n° 20; Toullier, t. II, n°s 437 et 438; Marcadé, sur l'art. 841, n° 2.

(3) *Contra :* Aubry et Rau, t. VI, § 624, 28; Jug. Paris, 10 mai 1850.

30. S'ils sont tous majeurs, ils peuvent étendre les pouvoirs de l'administrateur jusqu'à celui de vendre certains biens, recouvrer toutes créances, donner mainlevée, avec ou sans payement.

31. S'ils ne s'entendent pas sur le choix d'un administrateur, sa nomination est faite par le tribunal ou par le président, sur simple référé (1). (Voy. *supra*, n° 20.)

32. *Contra* Laurent qui soutient que ni le tribunal ni le président n'ont le droit de désigner un administrateur, ne pouvant porter atteinte à celui que possède chacun des communistes d'agir individuellement pour sa part et portion virile (2).

Cette opinion n'est pas suivie par la jurisprudence, qui n'admet pas qu'une hérédité ou communauté indivise puisse rester sans administrateur, à défaut d'entente entre les héritiers sur le choix de celui-ci. Seulement, les pouvoirs de l'administrateur *judiciaire* sont restreints aux actes de simple administration, tels que le renouvellement des baux, le réglement des comptes, la réception des capitaux, la mainlevée d'inscriptions hypothécaires à la suite de quittances (3).

33. L'administrateur judiciaire ne peut jamais tirer parti de sa gestion. Comme tout gérant ou séquestre, il doit rendre compte de ce qu'il a fait et reçu pour la masse indivise et il est responsable des fautes lourdes qu'il a commises.

Jugé même qu'il est tenu de renseigner compte de la gestion de son prédécesseur et ne peut entrer en fonctions qu'après l'apurement de ce compte (4).

(1) *Pand. belges*, t. LII, v° *Indivision (succession)*, n° 66; BELTJENS, *Encycl.*, code civil, 3e édit., t. II, p. 92, n° 9; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2681; DEMOLOMBE, t. XV, n° 485. — Voy. jug. trib. Liége, 19 janvier 1874 (*Belg. jud.*, 1874, col. 226).

(2) LAURENT, t. X, n° 217.

(3) Cass. fr., 13 juin 1898 (SIREY, 1899, 1, 39); *Pand. belges*, t. LII, v° *Indivision (succession)*, nos 70 et suiv.; Liége, 9 mars 1893 (*Pasic.*, 1893, II, 286); Paris, 8 novembre 1892 (D. P., 1893, 2, 248).

(4) Cass. fr., 25 mars 1840 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1762); Liége, 9 mars 1893 (*Pasic.*, 1893, II, 286); Liége, 16 juillet 1870 (*Pasic.*, 1871, II, 59); *Pand. belges*, t. LII, v° *Indivision (succession)*, nos 70 et suiv.

34. S'il y a présomption d'absence, le tribunal nomme un notaire pour représenter le présumé absent dans les liquidations et partages où il est intéressé.

Pour qu'il puisse administrer ou contribuer à un pacte d'indivision ou un partage provisionnel, il faut que le jugement qui le nomme lui donne un pouvoir spécial à cette fin (1).

35. S'il y a absence déclarée, ce sont les envoyés en possession provisoire qui, en qualité d'administrateurs légaux, gèrent les biens indivis. Ils sont assimilés aux mineurs pour tous actes comportant aliénation, translation ou constitution de droits réels (loi du 12 juin 1816 et loi hypothécaire du 16 décembre 1851).

36. Remarquons que, suivant l'article 17 du code civil, les envoyés en possession provisoire ne doivent restituer à l'absent que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis sa disparition, et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans depuis la même époque.

37. Les créanciers de la succession ou d'une communauté dissoute, ayant le droit de provoquer l'action en partage et d'exercer les droits de leurs débiteurs, ont incontestablement celui de prendre toutes les mesures propres à la conservation de leur gage, sans pouvoir aller au delà de ce que ceux-ci peuvent faire eux-mêmes (2).

Nous verrons, au § 11 du chapitre II, quels sont les pouvoirs des maris, tuteurs et curateurs en matière de partage provisionnel.

SECTION VI. — Fin de l'indivision.

38. L'indivision prend fin par la prescription acquisitive, par le partage définitif ou la licitation.

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Absent*, t. Ier, p. 39 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, v° *Absents*, nos 120 et 139; Laurent, t. II, n° 142.

(2) Laurent, t. XII, n° 387.

39 En principe, l'action en partage est imprescriptible.

L'article 816 du code civil établit cependant une exception à ce principe en permettant d'opposer à l'action en partage la possession *suffisante* pour acquérir la prescription.

40. Par possession suffisante il faut entendre une possession à titre de propriétaire, non précaire, sans suspension ni interruption, pendant plus de trente ans, conforme, enfin, à l'article 2229 du code civil.

41. Peu importe que les parts possédées divisément soient inégales : il y a lieu à prescription si la possession réunit les caractères prévus par l'article 2229 (1).

42. Jugé même que la prescription est acquise à l'héritier qui possède *tous les biens* de l'hérédité, en agissant non pas comme communiste, mais comme propriétaire.

Pareille possession fait supposer que les autres héritiers ont été désintéressés (2).

43. Une succession s'ouvre : elle comprend des meubles et des immeubles. Il y a trois héritiers : l'un d'eux se met en possession de la maison mortuaire, avec jardin et verger, et du mobilier ;

Le deuxième prend possession d'une partie des terres ;

Et le troisième de l'autre partie des terres.

Leur possession ainsi séparée dure trente ans.

Y a-t-il prescription ?

L'article 816 ne prévoit pas ce cas qui se présente assez souvent dans la pratique.

La plupart des auteurs considèrent la possession séparée par chacun des héritiers pendant trente ans comme une possession équivalant à un partage (3).

(1) TOULLIER, t. IV, n° 407; MARCADÉ, sur l'art. 816, n° 2; DEMOLOMBE, t. XV, n° 539; DUTRUC, n° 223; AUBRY et RAU, 5e édit., § 622, n° 9; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage*, n° 53.

(2) DEMANTE, t. III, n° 140*bis;* DURANTON, t. VIII, n° 92; DEMOLOMBE, t. XV, n° 544; ZACHARIÆ, t. IV, p. 337; LAURENT, t. X, 267; MARCADÉ, sur l'art. 816, n° 3.

(3) DEMANTE, t. III, n° 140*bis;* MARCADÉ, sur l'art. 816, n° 2; TOULLIER, t. IV,

Laurent ne se prononce pour l'affirmative que sous réserve : il faut, d'après lui, une *interversion* de possession, si pas conforme à l'article 2240, du moins telle que les possesseurs aient géré comme *propriétaires* et non plus comme communistes.

Il est évident que si la possession n'a reposé que sur un partage provisionnel ou n'a eu que le caractère d'une jouissance distincte, sans être accompagnée d'aucun acte impliquant le pouvoir du propriétaire, elle ne suffirait pas pour écarter l'action en partage, eût-elle duré cent ans (1).

44. L'interversion dont parle Laurent se manifeste par des actes prouvant que l'héritier agit à titre de propriétaire.

Tels sont les changements opérés dans les propriétés bâties, les constructions nouvelles, le bornage ou le drainage d'une terre, la conversion d'un terrain arable en prairie, les plantations d'arbres, lorsque tous ces faits ont été exécutés, sans que les cointéressés aient protesté ou fait opposition.

45. La prescription acquise par un héritier ne profite qu'à lui seul. Elle ne l'empêche pas d'y renoncer et de provoquer le partage.

Doit-il, en ce cas, rapporter à la masse les biens qu'il a acquis par prescription?

La question est controversée. Une fois la prescription accomplie, le possesseur est devenu propriétaire. Comme tel, il ne saurait plus être assujetti au rapport qu'en moins prenant. Les biens acquis devraient donc lui demeurer. Ce ne serait que pour parfaire sa part qu'il aurait intérêt à demander le partage ou pour fournir un supplément, en espèces, aux copropriétaires (2).

n° 407; TROPLONG, v° *Prescription*, n° 361; DEMOLOMBE, t. XV, n°s 539 à 544; DUTRUC, n°s 223 et 228; AUBRY et RAU, 5e édit., § 622, 9; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage*, n° 53; HUC, t. V, n° 287; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2805.

(1) ARNTZ, t. II, n° 1478; THIRY, t. II, n°s 165 et 184; DEMOLOMBE, t. XII, n° 542; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 623, note 13; LAURENT, t. X, n° 265.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2811; AUBRY et RAU, t. VI, p. 378; LAURENT, t. X, n° 269. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. XV, p. 538; CHABOT, sur l'art. 816, n° 3; MARCADÉ, sur l'art. 816, n° 3.

46. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes à reconnaître qùe l'héritier qui possède à titre de propriétaire tous les biens de la succession, pendant plus de trente ans, est à l'abri de l'action en partage comme de la pétition d'hérédité (1).

47. La prescription acquisitive ne prend cours, en matière de partage, qu'à compter du jour où l'héritier s'est mis en possession des biens indivis ou d'une partie de ces biens et non du jour de l'ouverture de la succession (2).

48. Peu importe que ces biens soient meubles ou immeubles, la règle *En fait de meubles possession vaut titre* n'est pas applicable (3).

49. Le mandataire des héritiers, qui a géré les biens et perçu les revenus, ne saurait jamais prescrire, sa possession n'ayant été que précaire et l'obligeant à rendre compte de son administration (C. civ., art. 2236).

50. L'acquéreur de bonne foi d'un bien déterminé de la succession dont l'héritier vendeur a eu une possession réelle et ostensible peut invoquer la prescription de dix et de vingt ans et opposer l'usucapion aux autres héritiers (4).

51. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un transfert de droits successifs. Il faudrait alors une possession trentenaire, conforme à l'article 2229, le cessionnaire n'ayant pas plus de droits que le cédant et pouvant, du reste, en être privé par le retrait successoral (5).

(1) Cass. fr., 15 janvier 1814, 9 mai 1827 et 4 juin 1853; Demolombe, t. XV, n° 526; Marcadé, sur l'art. 816, n° 13; Laurent, t. X, n° 267; Demante, t. III, p. 219, n° 140*bis;* Duranton, t. VIII, p. 169, n° 92.

(2) Cass. fr., 4 juin 1857.

(3) Thiry, t. II, n° 165; Huc, t. V, n° 287; Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2794 et 2805; Demolombe, t. XV, n° 531; Zachariæ, t. V, p. 248; Troplong, t. II, n° 1066; Dutruc, n° 238. — *Contra :* Delvincourt, t. II, p. 43, note 8; Duranton, t. VII, n° 90.

(4) Duranton, t. VII, n°s 93 et 94; Chabot, sur l'art. 816, n° 2; Rolland de Villargues, v° *Partage*, n° 51; Laurent, t. X, n° 268; Demolombe, t. XV, n° 533; Dutruc, n° 232; Delvincourt, t. II, p. 45, n° 4. — Voy. jug. Neufchâteau, 26 mars 1863, Cloes et Bonjean, t. XL, col. 785.

(5) Laurent, t. X, n° 268; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2807; Vazeille, sur

52. Nous examinerons, sous leurs rubriques spéciales, les deux autres faits (le partage et la licitation) qui mettent fin à l'indivision.

l'art. 816, n° 4 ; MERLIN, v° *Prescription*, sect. III, art. 1er, n° 3 ; DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 996.

CHAPITRE II

Des biens susceptibles de partage.

—

SECTION Ire. — Des biens susceptibles de partage.

53. Si l'on s'en tenait strictement au texte de l'article 815 du code civil, on arriverait à cette conclusion que tous biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, sont susceptibles d'être divisés et partagés.

Comme nous l'avons dit sous le n° 4, le principe de cet article reçoit diverses exceptions.

Nous allons indiquer ici certaines choses qui échappent à l'action en partage.

54. Les servitudes, en général, sont, par leur nature ou leur destination, indivisibles et impartageables (C. civ., art. 700).

Ainsi un droit de passage peut être exercé sur toutes ses parties et par le même endroit, par tous les propriétaires en faveur desquels il est établi.

Mais du moment où les servitudes perdent leur caractère d'indivisibilité ou que leur destination vient à cesser d'être appliquée, elles peuvent être partagées (1).

55. Jugé qu'un terrain acquis en commun par deux propriétaires pour faciliter l'accès et l'exploitation de leurs biens n'est pas soumis à l'action en partage, tant que durera sa destination (2).

(1) Demolombe, t. XV, n°s 381 à 388 et 491; Pardessus, *Servitudes*, n° 7; Toullier, t. III, n° 469*bis*; Dumoulin, n°s 49 et 51.

(2) Cass. fr., 10 janvier 1842 et 15 février 1858.

56. Les meubles corporels sont susceptibles d'être partagés en nature, quand les parties s'entendent sur leur destination. Faute d'entente à ce sujet, la vente doit en avoir lieu soit par licitation entre les intéressés, soit aux enchères publiques.

57. Il en est de même si ces meubles sont frappés de saisie ou d'opposition et, dans le cas de l'article 826 du code civil, quand la majorité des héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes de la succession.

58. L'article 1220 du code civil exempte du partage les créances indivises.

Elles se divisent d'elles-mêmes, comme les dettes, chacun des intéressés en prenant ou supportant sa part et portion virile.

59. Cette règle est applicable même lorsque les créances sont hypothéquees.

L'indivisibilité de l'hypothèque n'exclut pas la divisibilité de la créance (1).

60. La règle de l'article 1220 n'empêche évidemment pas le partage en nature, par lots, de plusieurs rentes ou créances indivises, sauf tel recours que de droit entre copartageants (C. civ., voy. *infra*, nos 1827 à 1838).

61. L'achalandage d'une maison de commerce est, par sa nature même, impartageable.

C'est sa valeur estimative ou le prix que l'on en obtient qui doit entrer en ligne de compte dans la formation de l'actif à partager (2).

62. La communauté de droit ou conventionnelle et la société sont à l'abri de l'action en partage tant qu'elles ne sont pas dissoutes et susceptibles d'être liquidées.

63. Les biens dépendant du domaine public, et appartenant soit à l'Etat, soit aux provinces ou aux communes, sont hors du commerce, inaliénables et conséquemment impartageables.

(1) LAURENT, t. X, nos 215 et 288; Cass. fr., am. d. reg., 9 septembre 1847 (D. P., 1848, 1, 49, et 1870, 1, 302).

(2) Aix, 9 décembre 1843 et 15 avril 1845.

64. Ceux qui font partie du domaine privé des provinces et des communes sont, au contraire, dans le commerce et aliénables; mais, quoique la propriété en appartienne aux habitants, ils n'ont jamais le droit d'en demander le partage, à cause de leur destination et de leur utilité publique.

65. Remarquons, toutefois, que les communes copropriétaires par indivis d'un terrain peuvent en demander le partage (1).

66. Les rivières, canaux, cours d'eau, fontaines, sources, étangs, abreuvoirs, dont l'usage est commun aux habitants d'une localité, ne peuvent être soumis au partage (2).

67. Il en est autrement des fossés mitoyens, à moins qu'ils ne servent d'égouts ou de conduites d'immondices au profit de propriétés voisines (3).

68. Le droit de pacage établi par plusieurs copropriétaires est partageable, comme l'est un droit de bail d'un fonds rural; chacun d'eux peut l'exercer sur une partie du fonds déterminée.

69. Les biens d'une succession, non encore ouverte, ne peuvent faire l'objet d'un partage, même avec le concours de celui de la succession duquel il s'agit (art. 1130).

70. Fait exception à cette règle le partage d'ascendants autorisé par les articles 1075 à 1080. (Voy. *infra*, *Partage d'ascendants*, chap. VIII, 2e partie.)

71. La réserve d'usufruit imposée à la donation ou à un legs d'immeuble ne forme pas obstacle à sa division en lots entre les nus propriétaires, alors même que cette réserve existerait en faveur du donataire ou de l'héritier non légataire (4).

72. *Quid* si la donation ou le testament permet à l'usufruitier d'abattre des constructions, des arbres, des bois à sa

(1) Cass. fr., 28 juin 1836 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1526).
(2) Pardessus, t. II, n° 190.
(3) Duranton, t. V, n° 361. — *Contra* : Pardessus, *Servitudes*, n° 185.
(4) Rej. chamb. civ., 24 juin 1863 (D. P., 1863, 1, 285); Cass. fr., 8 août 1836 (Dalloz, *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 2625).

volonté, et d'amener ainsi des inégalités dans la valeur des lots qui seraient formés?

Plusieurs auteurs soutiennent que, dans ce cas, le partage peut être suspendu jusqu'à la cessation de l'usufruit (1). L'opinion contraire émise par Laurent nous paraît fondée (2).

72*bis*. Les nus propriétaires ont, du reste, un moyen bien simple de parer à toutes difficultés par des clauses attribuant des indemnités à fixer par expertise en faveur des copartageants qui seraient lésés par les opérations de l'usufruitier.

73. Un navire marchand ou de guerre est impartageable. La licitation publique ne peut même en être demandée que par les copropriétaires représentant la moitié de l'intérêt total dans le navire, à moins qu'il n'y ait convention contraire constatée par écrit (C. de commerce, art. 220). (Voy. Loi belge du 21 août 1879.)

74. L'exploitation d'une mine étant assujettie à l'autorisation du gouvernement, le partage ni la vente par lots ne peuvent en avoir lieu sans autorisation donnée dans les mêmes formes que la concession (loi du 21 avril 1810, art. 5 et 7).

75. Quand le bien est reconnu non commodément partageable à cause de sa nature ou des charges dont il est grevé, la licitation en a lieu soit entre les copropriétaires, soit publiquement, à la suite de jugement.

SECTION II. — Par qui l'action en partage peut être intentée.

76. Tout héritier, ayant la saisine, majeur d'âge, jouissant de la capacité civile et en possession de son droit héréditaire, peut intenter l'action en partage.

77. Le même pouvoir existe en faveur des créanciers ou ayants cause de l'héritier.

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1529; Vazeille, sur l'art. 815, n° 9; Dutruc, n° 214; Belost-Jolimont sur Chabot, sur l'art. 815, n° 3; Michaux, *Traité des liquidations*, p. 9, n° 57.

(2) Laurent, t. X, n° 231.

§ 1er. — *Du tuteur du mineur et de l'interdit.*

78. L'action en partage ne peut être poursuivie par le tuteur du mineur ou de l'interdit qu'en vertu d'une autorisation du conseil de famille (art. 465).

79. Le code Napoléon n'exigeant pas l'homologation, elle n'est pas nécessaire (1).

Le texte de l'article 2 de la loi du 12 juin 1816 ne s'applique qu'au cas où l'immeuble est impartageable et doit être licité (C. civ., art. 457, 458 et 839).

80. Il n'en est pas ainsi quand il s'agit pour le tuteur de *répondre* à une action en partage intentée par les cohéritiers ou copropriétaires majeurs (art. 465).

Les majeurs ne doivent pas souffrir de l'incapacité des mineurs et celle-ci ne peut amener une indivision forcée.

Nous verrons *infra*, nos 1874 à 1890, quelles sont les formalités requises pour le partage de biens indivis entre majeurs et mineurs.

81. L'autorisation est nécessaire au tuteur, même pour le partage d'une succession *mobilière*. La loi ne distingue pas; les auteurs et la jurisprudence sont unanimes sur ce point, malgré l'anomalie qui existe entre cette autorisation et le pouvoir que la loi accorde au tuteur d'aliéner les droits mobiliers de son pupille (2).

82. S'il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille, comme dans le cas de partage de communauté et de succession entre le père ou la mère survivant et ses enfants, le tuteur est remplacé par le subrogé tuteur qui exerce alors les mêmes pouvoirs que lui (art. 450).

(1) *Pand. belges*, t. LIX, v° *Interdiction judiciaire*, n° 472; Timmermans, *Vente des biens des mineurs*, nos 88, 4°, et 90; Demolombe, t. XV, n° 561; Demante, t. III, n° 217*bis;* Le Sellyer, t. II, n° 1110; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2889; Bruxelles, 12 février 1826 (*Pasic.*, 1826, p. 46). — *Contra :* Angers, 19 juin 1851 (D. P., 1851, 2, 163); Dutruc, n° 262; Malleville, sur l'art. 465; Cass. fr., 20 janvier 1880 (D. P., 1880, 1, 81).

(2) Mourlon, *Rép.*, t. Ier, n° 565; Demolombe, t. VII, n° 720; Duranton, t. III, n° 585; Aubry et Rau, t. Ier, p. 461; Laurent, t. V, n° 74.

83. La nomination d'un tuteur *ad hoc* n'est nécessaire que lorsque le subrogé tuteur a lui-même des intérêts opposés à ceux du mineur.

84. Dans ce dernier cas, le tuteur et le subrogé tuteur doivent être remplacés par des tuteur et subrogé tuteur *ad hoc* (loi du 12 juin 1816, art. 9).

85. De même, s'il y a opposition d'intérêts entre des mineurs, à cause d'inégalité dans leurs droits, de contestations sur leur étendue, de legs particuliers, de reprises ou de rapports à faire à la masse, il faut que le conseil de famille nomme autant de tuteurs et subrogés tuteurs *spéciaux* qu'il y a de quotités héréditaires à liquider et de lots distincts à établir (1).

86. Cette dernière règle est applicable au cas où, après avoir fixé le lot commun des mineurs intéressés dans un partage, il y a subdivision entre eux.

§ 2. — *Du père, administrateur légal.*

87. Le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, procède *seul*, tant en demandant qu'en défendant, aux partages dans lesquels ils sont intéressés.

Il n'est pas soumis, en principe, à l'intervention ni au contrôle d'un conseil de famille et l'autorisation du tribunal ne lui est nécessaire que pour des actes de disposition (2).

88. *Quid* s'il est lui-même cohéritier ou s'il a des intérêts opposés à ceux de ses enfants?

L'administration légale d'un père ne pouvant, dans aucun cas, être assimilée à la tutelle, il n'est point possible de recourir à un conseil de famille pour la nomination d'un *remplaçant* ou administrateur spécial.

Cet administrateur doit être désigné par le tribunal civil de l'ouverture de la succession.

(1) CHABOT, sur l'art. 833, n° 7; VAZEILLE, sur l'art. 838, n° 6.

(2) Bruxelles, 9 mars 1868 (*Pasic.*, 1868, II, 128); Cass. fr., 3 juin 1867 (D. P., 1868, 1, 27).

89. L'administration légale appartient au père *seul* (code civ., art. 389). S'il est atteint ou frappé d'incapacité civile, il faut la nomination par justice d'un administrateur spécial pour intenter l'action en partage, au nom du mineur, ou y répondre et intervenir dans les opérations.

§ 3. — *De l'administrateur des biens de l'aliéné colloqué.*

90. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont déterminés par les articles 31 et 32 de la loi belge du 28 décembre 1873.

Il peut poser tous actes d'administration tels que : baux *de trois ans*, recouvrement de créances, réglement de compte, payement de dettes; mais, pour actionner en justice et agir dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels l'aliéné est intéressé, comme pour vendre le mobilier, l'autorisation du président du tribunal lui est indispensable (art. 31, alinéa 1er, de la loi susdite).

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour représenter les aliénés dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés.

S'il y a un administrateur, c'est donc lui qui représente l'aliéné, en pareil cas, en vertu d'autorisation du président.

91. La forme *judiciaire* n'est par conséquent pas requise en Belgique, comme elle l'est en France, pour les partages dans lesquels les aliénés sont intéressés. Il suffit de se conformer au prescrit de la loi du 12 juin 1816.

92. L'action étant introduite par les cointéressés majeurs, l'administrateur provisoire y répond par un acquiescement, quand il s'agit de licitation (1).

93. Où doivent se faire les significations ayant pour but de sortir d'indivision vis-à-vis d'un aliéné colloqué?

(1) Voy. Beeckman, *Belg. jud.*, 1881, col. 316; Liége, 3 janvier 1893 (*Pasic.*, 1893, II, 148). — *Contra :* Malines, 31 janvier 1877 (*Pasic.*, 1878, III, 10).

La collocation n'équivaut pas à l'interdiction. Quoique séquestré, l'aliéné est censé être capable et c'est à son domicile que les significations doivent, en principe, être faites. L'article 31 de la loi belge précitée porte qu'elles peuvent être faites à l'administrateur provisoire, en ajoutant que celles faites au domicile du colloqué pourraient, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Le plus prudent est donc de faire les significations au domicile de l'aliéné et à son administrateur provisoire ; elles seront ainsi à l'abri de toutes contestations.

§ 4. — *Du mineur émancipé.*

94. Le mineur émancipé, ne pouvant poser que des actes de simple administration, doit être assisté de son curateur pour répondre à une action en partage comme pour l'intenter (C. civ., art. 840).

Faut-il de plus qu'il soit autorisé par le conseil de famille?

La négative n'est pas douteuse, puisque l'article 482 lui permet d'intenter une action immobilière et, *a fortiori*, d'y répondre avec le seul concours de son curateur.

Presque tous les auteurs sont, du reste, d'accord sur ce point auquel s'est ralliée la jurisprudence (1).

95. L'assistance du curateur suffit également pour que le mineur émancipé forme, avec les copropriétaires majeurs, une demande en licitation, celle-ci tenant lieu de partage (art. 464 et 1408, et loi du 12 juin 1816, art. 1er, § 3) (2).

96. Il n'en serait plus ainsi s'il s'agissait d'aliéner un bien immeuble du mineur, ou de renoncer à un droit immobilier ;

(1) Thiry, t. II, n° 164*bis;* Dutruc, n° 263; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2894; Chabot, sur l'art. 817, n° 3; Demolombe, t. XV, n° 304; Marcadé, sur l'art. 817, n° 1; Aubry et Rau, t. VI, n° 821*bis;* Duranton, t. VII, n° 108; Rolland de Villargues, v° *Partage*, n° 76; Toullier, t. IV, n° 418; Laurent, t. V, n° 226; Bordeaux, 25 janvier 1826; Paris, 8 mai 1848. — *Contra :* Delvincourt, t. Ier, p. 126, n° 5; Magnin, n° 980; Proudhon, t. II, n° 434; Huc, t. V, n° 291.

(2) Laurent, t. V, n° 227, et les auteurs précités.

l'autorisation du conseil de famille serait, dans ce cas, nécessaire, et même elle devrait être homologuée (art. 484).

97. L'assistance du curateur est-elle encore nécessaire dans ce dernier cas?

L'article 484 ne l'exige pas; mais l'incapacité même du mineur la requiert.

Qui représentera le mineur si son curateur ne l'assiste pas?

La loi ne lui permet pas d'emprunter ni de recevoir un capital mobilier sans cette assistance. A plus forte raison lui est-elle nécessaire pour un acte de disposition, l'autorisation du conseil de famille portant sur la nécessité ou l'avantage évident de la vente plutôt que sur l'habilitation du mineur (1).

98. La femme mineure émancipée par le mariage est apte à intenter l'action en partage avec l'assistance de son mari, son curateur de droit. Si le mari est lui-même mineur, il faut l'autorisation de justice (art. 224).

99. Si le curateur refuse de provoquer le partage ou d'y répondre avec le mineur, quel recours aura ce dernier?

Le conseil de famille ne nous paraît pas être compétent pour obliger le curateur à prêter son assistance ni pour le remplacer ou nommer un curateur *ad hoc*.

C'est devant le tribunal civil que le mineur devra se pourvoir et c'est ce tribunal qui aura le droit de désigner un curateur *ad hoc* et de condamner le curateur à des dommages-intérêts, si le refus de son concours n'est pas justifié et entraîne un préjudice pour le mineur (2).

100. Le curateur n'a pas qualité pour intenter l'action en partage ou y répondre sans le mineur et malgré lui. Sa mission consiste à l'assister et non pas à agir pour lui, comme le tuteur peut agir pour le mineur non émancipé (3).

(1) Demante, t. III, p. 322, nº 253*bis*. — *Contra* : Laurent, t. V, nº 230.

(2) Beltjens, t. Ier, p. 353, nº 13; Huc, t. XIII, nº 487; Baudry-Lacantinerie, 5e édit., t. Ier, nº 1138; Laurent, t. V, nº 229. — *Contra* : Demolombe, t. VIII, nº 314; Aubry et Rau, 5e édit., t. Ier, § 133.

(3) Laurent, t. V, nº 228 *in fine*. — Voy. Demolombe, t. VIII, nos 315 et 316; Dalloz, *Rép.*, vº *Minorité*, nos 831 et 832.

101. Si le partage a eu lieu avec l'assistance du curateur, il ne peut être rescindé que dans les cas prévus par l'article 887 du code civil (pour cause de violence ou de dol ou pour lésion de plus du quart). (Voy. *infra*, n°s 2219 à 2268.)

§ 5. — *Des prodigues et des faibles d'esprit.*

102. Parmi les actes que l'article 513 du code civil indique comme ne pouvant être posés par la personne placée sous conseil judiciaire, sans l'assistance de ce dernier, ne figurent pas l'acceptation d'une succession ni le partage. On en conclut que cette assistance n'est pas nécessaire pour ces actes.

Cette opinion peut être suivie quand le partage ne donne lieu à aucune soulte ni à aucune décharge de sommes ou valeurs, le partage n'étant pas une aliénation de biens, mais simplement un acte déclaratif de droits avec effet rétroactif (1).

Mais mieux vaut recourir à l'assistance du conseil pour éviter toutes contestations sur la validité de l'acte.

103. Pas plus que le curateur du mineur émancipé, le conseil judiciaire n'a le droit de former une demande en partage ni d'y répondre. C'est le prodigue lui-même qui doit agir sous l'assistance de son conseil (2).

104. Si le conseil judiciaire refuse de remplir la mission, le tribunal civil doit pourvoir le prodigue d'un conseil *ad hoc*.

105. Il en est de même lorsque le conseil a des intérêts opposés à ceux du prodigue ou faible d'esprit, soit comme cohéritier, soit comme créancier de la succession.

106. La nullité d'un acte de partage consenti par un prodigue ou faible d'esprit sans l'assistance du conseil, en

(1) Laurent, t. V, n° 370; Rolland de Villargues, *Partage de succession*, n° 79; Aubry et Rau, t. VI, n° 626*bis*. — *Contra :* Arntz, t. III, n° 1480; Demolombe, t. XV, n° 562; Demante, t. III, n° 44; Dutruc, n°s 24 et 272.

(2) Demolombe, t. XV, n° 562; Pigeau, t. II, n°s 90 et 434; Dutruc, n°s 24 et 272; Duranton, t. VII, n° 107; Demante, t. III, n° 144; Thiry, t. II, n° 167*bis*; Arntz, t. Ier, n° 773; *Pand. belges*, t. XXIV, v° *Conseil judiciaire*, n° 486; Laurent, t. V, n° 370.

tant que cette assistance fût nécessaire (voy. *supra*, n° 99), est une nullité relative que lui seul peut invoquer et qui peut être couverte par une confirmation donnée avec l'assistance du conseil.

L'action en nullité se prescrit par *dix ans*, prenant cours seulement du jour où la mainlevée de la mise sous conseil a été ordonnée par justice (1) (C. civ., art. 1304).

107. La confirmation peut-elle être donnée valablement par le conseil judiciaire seul?

L'assistance à l'acte même de partage du conseil judiciaire *étant reconnue nécessaire*, il ne peut confirmer *seul* ce que le prodigue ou le faible d'esprit a fait sans son consentement; il faut que cette confirmation ait lieu avec le concours de celui-ci (2).

108. La rescision d'un partage pour défaut d'assistance du conseil judiciaire ne donne lieu à restitution des sommes que le prodigue ou le faible d'esprit a reçues que pour autant qu'il soit prouvé qu'elles ont tourné à son profit (3) (C. civ., arg. de l'art. 1312).

§ 6. — *Des non-présents, des présumés absents et des absents.*

109. Les *non-présents*, c'est-à-dire les personnes dont l'existence *est certaine*, mais qui ont disparu sans laisser de procuration (laquelle est valable pour dix ans), sont assimilés aux présumés absents en matière de partage

Il faut donc, par analogie, les faire représenter par un notaire à désigner par le tribunal de l'ouverture de la succes-

(1) Cass. b., 24 décembre 1896 (*Pasic.*, 1897, I, 50); Bruxelles, 1er février 1888 (*Pasic.*, 1888, III, 197); DEMOLOMBE, t. II, n° 767; THIRY, t. Ier, n° 647; HUC, t. III, et toute la doctrine.

(2) DURANTON, t. III, p. 728, n° 807; LAURENT, t. V, n° 374; DALLOZ, v° *Interdiction*, n° 2953. — Voy. trib. Bruxelles, 18 avril 1885 (*Pasic.*, 1885, III, 255).

(3) Bruxelles, 1er août 1857 (*Pasic.*, 1859, II, 278); Bruxelles, 18 avril 1885 (*Pasic.*, 1885, III, 255); Liége, 20 février 1886 (*Pasic.*, 1886, III, 126).

sion, conformément à l'article 113 du code civil, bien entendu s'il s'agit d'une succession ouverte depuis leur disparition.

109*bis*. S'il y a plusieurs non-présents, et s'il y a entre eux opposition d'intérêts, il faut que chacun d'eux soit représenté par un notaire.

110. Ce notaire n'a pas le droit de provoquer le partage; sa mission se borne à y défendre et à représenter le non-présent ou présumé absent dans les inventaires, comptes, liquidations et partages dans lesquels celui-ci est intéressé et à verser à la Caisse des consignations les sommes qu'il a pu recevoir pour son compte (C. civ., art. 113, et loi du 28 décembre 1873).

111. Toutefois, si l'action en partage est jugée nécessaire et si les cohéritiers refusent de l'intenter, le tribunal, sur l'avis du ministère public, peut accorder au notaire commis un pouvoir spécial à l'effet de poursuivre cette action au nom du non-présent ou supposé absent (1) (art. 114).

112. *Quid* si le notaire du non-présent ou présumé absent est lui-même intéressé dans le partage?

Le tribunal doit lui nommer un autre notaire en conférant à celui-ci le pouvoir spécial de le représenter aux opérations de partage et de le provoquer, s'il y a lieu (2).

113. Il n'y a pas lieu à nomination de notaire s'il s'ouvre une succession depuis la disparition du non-présent ou du présumé absent, dont l'existence est incertaine. Cette succession est entièrement dévolue, d'après l'article 136 du code civil, à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie, à son défaut, sans qu'ils aient à fournir aucune preuve de sa non-existence, autre qu'un simple acte de notoriété.

(1) DEMOLOMBE, v° *Absence*, n° 43, t. XX, n° 564; CHABOT, sur l'art. 817, n° 8; DEMANTE, t. III, n° 145*bis*; DURANTON, t. VII, II, n° 111; LAURENT, t. II, n° 142; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage*, n°s 102 et 103; Nivelles, 1er juillet 1874 (*Pasic.*, 1875, III, 353).

(2) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage*, n° 104; *Pand. belges*, v° *Absence*, n°s 67 et suiv.

C'est à ses ayants droit qu'il incombe de prouver qu'il existait au jour de l'ouverture de la succession. Jusqu'à production de cette preuve, les héritiers présents sont seuls investis de l'hérédité de par la loi même (1).

§ 7. — *Des envoyés en possession provisoire.*

114. L'article 817 du code civil, dérogeant à la règle d'après laquelle un administrateur ne peut jamais intenter l'action en partage, accorde aux envoyés en possession provisoire le droit de le faire. Pour exercer ce droit, ils ne sont pas obligés d'attendre jusqu'à l'envoi en possession définitive (2), ni tenus de fournir caution (3).

115. L'article 9 de la loi du 12 juin 1816 ne s'applique pas aux partages dans lesquels sont intéressés des envoyés en possession provisoire; il ne concerne que les *mineurs* et les *interdits*, tandis que, pour vendre et hypothéquer, ces envoyés sont assimilés aux mineurs et tombent sous l'application de l'article 1er de la même loi, de l'article 75 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et de l'article 128 du code civil.

116. Est assimilé à l'envoyé en possession provisoire l'époux commun en biens qui, en l'absence de son conjoint, opte pour la continuation de la communauté (C. civ., art. 126). Il peut, par conséquent, en vertu de l'article 817, provoquer un partage (4).

(1) ARNTZ, t. Ier, n° 252; LAURENT, t. II, n° 255; DALLOZ, *Rép.*, v° *Absence*, nos 504 et suiv.; Trib. Bruxelles, 22 octobre 1892.

(2) *Pand. belges*, t. II, v° *Absence*, n° 168; HUC, t. V, n° 292; THIRY, t. II, n° 168; ARNTZ, t. Ier, n° 227; DEMOLOMBE, t. II, n° 128, et t. XV, n° 565; LAURENT, t. X, n° 247.

(3) Bourges, 26 avril 1843 (DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 1035).

(4) DURANTON, t. VII, n° 108; DUTRUC, n° 274; THIRY, t. II, n° 168; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2908; DELVINCOURT, t. II, p. 44, n° 6; VAZEILLE, sur l'art. 817, n° 4; MARCADÉ, sur l'article 817; DEMANTE, t. III, n° 145*bis*; DEMOLOMBE, t. XV, n° 566; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage*, n° 96.

117. Mais le partage, pour être régulier, doit, dans ce cas, avoir lieu à l'intervention des héritiers présomptifs de l'époux absent, ayant le droit de veiller à la conservation de leurs intérêts (1).

§ 8. — *Des envoyés en possession définitive.*

118. L'article 129 du code civil indique les deux cas où a eu lieu l'envoi en possession définitive :

a. Celui où l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi en possession provisoire ou depuis le jour où l'époux commun a opté pour la continuation de la communauté et en a pris l'administration, et *b.* le cas où il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent.

119. S'il n'y a pas eu d'envoi en possession provisoire ni d'administration légale par le conjoint de l'absent, l'envoi en possession définitive peut être demandé par tous les ayants droit, c'est-à-dire par les héritiers présomptifs de l'absent au jour de sa disparition ou à l'époque où il a donné de ses dernières nouvelles (C. civ., art. 123).

120. L'envoi en possession définitive est prononcé par le tribunal de première instance du dernier domicile de l'absent, *après enquête.*

121. Cet envoi a pour effet de rendre les ayants droit propriétaires du bien de l'absent vis-à-vis des tiers. Tous actes posés par eux avec les tiers sont valables et définitifs, quand même l'absent reparaîtrait.

L'article 129 dit formellement qu'ils ont le droit de demander le partage des biens en question (2).

122. Toutes les règles relatives au partage des successions sont applicables au partage des biens de l'absent, sauf, toute-

(1) Chabot, sur l'art. 817, n° 8; Duranton, t. VII, n° 108; Dutruc, n° 274; Vazeille, sur l'art. 817, nos 1 et 4.

(2) Chabot, sur l'art. 838, n° 2; Merlin, *Rép.*, v° *Absent*, art. 11, n° 34; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Partage judiciaire*, n° 8; Vazeille, sur l'art. 838, n° 3.

fois, à l'égard des dettes dont les envoyés en possession définitive ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent, n'ayant pas la saisine (1).

123. Le partage des biens de l'absent n'est pas fait d'une manière irrévocable :

« Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, les prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait de ce prix » (C. civ., art. 132).

124. Il s'ensuit que si l'un ou l'autre des copartageants a vendu les biens qui lui sont échus, il est obligé d'en restituer le prix à l'absent qui reparaît, à moins qu'il ne prouve qu'il n'en a pas profité (2).

125. Si le prix a été remployé en un immeuble ou une créance, c'est cet immeuble ou cette créance que l'absent reprend et *non le prix*, le disposant n'ayant pas l'alternative de lui offrir l'un ou l'autre (3).

126. Les fruits perçus par les envoyés en possession définitive ne sont pas restituables (C. civ., art. 138).

127. Il en est de même de ceux perçus par les héritiers qui ont recueilli une succession ouverte depuis la disparition de l'absent, conformément à l'article 136.

128. La prescription ne court pas contre l'absent, mais elle commence à compter du jour de sa réapparition.

D'après l'article 137, il a l'action en pétition d'hérédité contre ceux qui possèdent sa part héréditaire. Cette action dure trente ans. (Voy. *infra*, chap. III, *Pétition d'hérédité*.)

(1) LAURENT, t. II, n° 226; *Pand. belges*, v° *Absence*, n° 319; AUBRY et RAU, t. Ier, § 155, n° 639; HUC, t. Ier, nos 443 et 444.

(2) DEMOLOMBE, t. II, p. 185 et suiv.; LAURENT, t. II, n° 235; *Pand. belges*, v° *Absence*, nos 331 et suiv.; HUC, t. Ier, n° 444; AUBRY et RAU, t. Ier, § 157, p. 623 et 624, notes 6 et suiv.

(3) Mêmes auteurs. — *Contra :* DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Absence*, n° 97, qui reconnaît à l'envoyé le droit de remettre, à son choix, le prix ou le bien acquis en remploi.

§ 9. — *Du contumax.*

129. Aux termes de l'article 465 du code d'instruction criminelle, les biens du contumax sont séquestrés pendant l'instruction de la contumace et toute action en justice lui est interdite pendant le même temps.

L'article 471 du même code ajoute que, s'il est condamné, ses biens seront considérés et régis comme les biens de l'absent.

130. Toutes les règles concernant l'envoi en possession provisoire et l'envoi en possession définitive doivent donc être appliquées aux biens du contumax, le séquestre ayant à rendre compte de sa gestion aux ayants droit dès que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace (même code, art. 471).

§ 10. — *Du mari.*

131. Les pouvoirs du mari, en matière de partage, varient suivant le régime conjugal, la nature et le caractère des biens à partager et les dispositions du contrat de mariage.

132. Pour les biens dont la pleine propriété entre dans la communauté, il est incontestable que le mari a le droit d'en provoquer et réaliser le partage (1).

Pour ceux dont la quotité échue à la femme n'est soumise qu'à l'usufruit de la communauté, il ne peut en provoquer et faire qu'un partage provisionnel (C. civ., art. 818, *infra*, chap. VII, n°s 1900-1906).

133. Le concours de la femme est nécessaire chaque fois que le partage porte sur la *propriété* de ses biens personnels, à moins qu'elle n'ait donné à son mari un pouvoir spécial à cette fin par contrat de mariage ou par acte particulier.

(1) Demolombe, t. III, n° 572; Thiry, n°s 169 et suiv.; Huc, t. V, n° 294; Arntz, t. II, n° 1482; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n°s 1037 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2913 et suiv.

134. Sous le régime dotal, l'article 1539 du code civil accorde au mari le droit d'exercer les actions personnelles et *réelles* concernant les biens dotaux.

Faut-il en conclure qu'il peut provoquer et réaliser le partage de ces biens sans le concours de la femme?

A ne consulter que le texte de l'article 1539, on est enclin à croire que le mari a le droit de provoquer, seul, le partage des biens dotaux, puisqu'il a celui d'exercer les actions personnelles et réelles de la femme.

En France, où le régime dotal est surtout en vigueur, on admet généralement, dans la pratique, que ce droit existe, bien que la plupart des auteurs et la jurisprudence même s'y opposent (1).

La négative nous paraît devoir être admise, l'action en partage étant régie par des principes spéciaux et l'article 818 ne s'appliquant qu'au partage des biens tombant en communauté pour la propriété (2).

135. Toutefois, le mari ayant l'usufruit des biens dotaux peut demander, seul, un partage provisionnel (même art. 818).

136. Sous le régime exclusif de communauté ou de séparation de biens, le mari ne peut, dans aucun cas, provoquer le partage de biens de la femme, même à titre provisionnel; la femme seule en a le droit (3).

137. Si le contrat contient la clause d'ameublissement, il faut distinguer entre l'ameublissement déterminé et l'ameublissement indéterminé.

(1) Pour la négative : DEMOLOMBE, *Successions*, t. III, n° 584; DURANTON, t. VII, n° 125; DUTRUC, n° 190; MARCADÉ, sur l'art. 818; RODIÈRE et PONT, *Contrat de mariage*, t. II, n° 464; ZACHARIÆ, t. II, p. 243; TOULLIER, t. IV, nos 156, 157, 215; CHABOT, sur l'art. 818, n° 4; Bordeaux, 30 mai 1871; VAZEILLE, sur l'art. 818, n° 3; Cass. fr., 21 janvier 1846.

Pour l'affirmative : BENOIT, *Traité de la dot*, t. Ier, n° 177; DELVINCOURT, t. II, p. 140; TROPLONG, *Contrat de mariage*, n° 3110; Aix, 9 janvier 1810 et 30 avril 1841.

(2) LAURENT, t. XXIII, n° 476.

(3) CHABOT, sur l'art. 818, n° 5; LAURENT, t. X, n° 249; MARCADÉ, t. III, n° 289.

Dans le premier cas, la communauté ne devenant propriétaire des biens échus à la femme que pour partie ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, le concours de la femme est nécessaire pour en provoquer un partage définitif.

Dans le second cas, celui de l'ameublissement général et indéterminé, le mari peut seul demander le partage et y défendre (1) (art. 818).

§ 11. — *De la femme mariée.*

138. En principe, la femme mariée est frappée d'incapacité pour tous les actes relatifs à ses biens (C. civ., art. 217).

Elle n'échappe à cette incapacité que lorsqu'elle est marchande publique; elle peut, dans ce cas, s'obliger pour ce qui concerne son commerce (art. 220).

139. L'article 217 ne parle que d'actes d'aliénation et d'hypothèque, le partage n'y est point prévu.

De là l'opinion suivant laquelle la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, et ayant conservé la libre disposition d'une succession *mobilière* qui lui échoit, peut procéder au partage de cette succession sans autorisation de son mari (2) (art. 1449 et 1536).

140. Cette opinion n'est guère suivie dans la pratique; le plus prudent est de faire intervenir le mari au partage. Nous croyons cependant que son autorisation n'est pas nécessaire, l'article 1449 donnant formellement à la femme le droit d'aliéner son mobilier, *seule* et sans le concours du mari (3).

141. La femme mariée peut tester sans y être autorisée. Ce pouvoir, étant général, s'étend au partage testamentaire, comme nous le verrons *infra*, n° 2073.

142. Nous avons vu, au n° 132, que le mari ne peut représenter la femme dans le partage d'une succession à laquelle

(1) Duranton, t. VII, n° 119.

(2) Marcadé, t. III, n° 286; Toullier, t. IV, n° 408; Duranton, t. V, n° 128.

(3) Laurent, t. XXIII, n° 445; Aubry et Rau, t. V, p. 519, note 2, § 552; Malleville, t. Ier, p. 205.

elle est appelée que lorsque les biens qui en proviennent tombent dans la communauté, soit en propriété, soit en usufruit. En ce dernier cas même, le partage ne peut être que provisionnel. Pour qu'il soit définitif, il faut le concours de la femme.

143. Il peut être dérogé à ce principe par un pouvoir donné aù mari, par le contrat de mariage, de procéder à tous partages des successions qui viendraient à échoir à la femme (1).

144. *Quid* si la femme qui se marie est mineure?

Aux termes de l'article 1398 du code civil, le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont le contrat est susceptible, sous l'assistance des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Il s'ensuit que la femme mineure peut donner à son futur mari le pouvoir de recueillir pour elle toute succession à laquelle elle sera appelée et d'en réaliser le partage.

Seulement, le mari aura à se conformer à toutes les formes et les règles prescrites par la loi pour les partages dans lesquels sont intéressés des mineurs (C. civ., art. 464 à 466, et loi du 12 juin 1816).

145. Quand l'action en partage est judiciaire, l'autorisation du mari est toujours nécessaire, même pour la femme séparée de biens ou mariée sous le régime dotal, celle-ci ne pouvant jamais ester en justice sans cette autorisation (C. civ., art. 215).

146. La femme séparée de biens judiciairement a le droit de procéder à la liquidation de la communauté et de ses reprises, sans avoir besoin d'autorisation maritale (art. 1444).

147. Une question qui soulève de vives controverses est celle de savoir si la femme dotale peut procéder au partage amiable de ses biens dotaux.

(1) LAURENT, t. X, nº 247; GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. IV, nº 1789; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nºs 2935 et suiv.; *Pand. fr.*, vº *Succession*, nº 5967.

Certains auteurs soutiennent l'affirmative, en disant que le partage n'est pas translatif, mais simplement déclaratif de propriété (1).

D'autres se prononcent pour la négative, le partage ayant, à leurs yeux, le caractère d'un acte translatif de propriété (2).

Cette seconde opinion paraît être fondée lorsque le partage a lieu moyennant une soulte exprimée dans l'acte, la soulte lui imprimant un caractère d'aliénation.

Mais si le partage se fait sans soulte ni retour, il n'est évidemment qu'un acte déclaratif de propriété et produit un effet rétroactif qui fait que la femme dotale est censée, comme chacun de ses cohéritiers, avoir succédé aux biens compris dans son lot et ne jamais avoir eu la propriété des autres biens de la succession (C. civ., art. 883).

Nous croyons que, dans les deux hypothèses, le partage amiable peut avoir lieu, la soulte que la femme dotale aurait à recevoir devant être employée en un bien dotal, conformément à l'article 1558, et celle qu'elle aurait à payer se trouvant légalement remployée par la plus-value des biens compris dans sa part attributive.

Admettre l'impossibilité du partage d'un immeuble frappé de dotalité et indivis entre la femme et des tiers, c'est méconnaître le principe de l'article 815 et établir pour ainsi dire une indivision forcée, en ne permettant plus de faire aucun partage amiable avec des femmes mariées sous le régime dotal.

148. En cas de licitation d'un bien dotal indivis, la même règle est applicable.

La part de la femme doit être remployée en un ou plusieurs immeubles qui deviendront dotaux par la subrogation (3).

(1) Marcadé, sur l'art. 818; Mourlon, p. 119; Duranton, t. VII, n° 650; Troplong, *Contrat de mariage*, n° 3112; Demante, t. III, n° 146*bis*.

(2) Belost-Jolimont et Chabot, sur l'art. 819; Dutruc, *Partage de successions*, n° 25; Tessier, v° *Dot*, p. 412; Pont et Rodière, *Contrat de mariage*, t. II, p. 569.

(3) Laurent, t. XXIII, n° 471; Aubry et Rau, t. V, p. 542, 544, notes 40 à 44; Demolombe, t. III, n° 606.

149. Quant aux immeubles paraphernaux, la femme peut en réaliser le partage avec l'autorisation de son mari. Celui-ci pourrait agir personnellement si la femme lui en laissait la jouissance, conformément à l'article 1578 du code civil.

150. Dans tous les cas, la femme peut toujours, par une ratification, couvrir la nullité de l'action en partage de ses biens intentée par le mari seul, cette nullité n'étant que relative.

151. Si le mari refuse l'autorisation dont la femme a besoin pour accepter et partager une succession, elle peut se faire autoriser par justice.

De son côté, le mari a le droit, si la femme refuse d'accepter une succession, même immobilière, de l'accepter en son nom et à ses risques, et d'en provoquer un partage provisionnel, à raison de la jouissance qui en appartient à la communauté (1).

152. Résumons les différents cas :

a. Le mari procède seul :

1° Au partage des biens meubles et immeubles qui font de droit partie de la communauté au jour de la célébration du mariage, ou qui y entrent par voie d'ameublissement, acquisition, donation, succession ou legs (art. 818, 1401 à 1407 et 1507);

2° Au partage *provisionnel* des biens propres de la femme dont la communauté a l'usufruit (C. civ., art. 818).

b. La femme procède seule et sans autorisation :

1° Au partage des biens meubles d'une succession à laquelle elle est appelée, quand elle est séparée de biens contractuellement ou judiciairement ou mariée sous le régime dotal et qu'il s'agit de biens paraphernaux dont elle a conservé la libre administration et jouissance (art. 1576);

Et 2° à la liquidation de ses droits et reprises, après séparation de biens judiciaire.

c. Il faut le concours du mari et de la femme :

1° Pour le partage *définitif* des biens propres de celle-ci;

(1) Trib. Seine, 3 juin 1858; DEMOLOMBE, v° *Succession*, n° 326; TOULLIER et DUVERGIER, t. II, p. 321, note 6.

2° Chaque fois que l'action en partage, même des biens mobiliers de la femme dont elle a la disposition, est portée en justice (C. civ., art. 1576). (Voy. *supra*, n° 145.)

§ 12. — *Des ayants cause des héritiers et des successeurs irréguliers.*

1° Des cessionnaires.

153. L'action en partage peut être intentée par le cessionnaire des droits indivis d'un héritier, soit en tout, soit en partie, à la condition qu'il ait porté son titre à la connaissance des héritiers (1).

Mais si la cession porte seulement sur un bien meuble ou immeuble de l'hérédité, il n'a pas ce droit, puisque la propriété de ce bien est subordonnée à l'événement du partage, le cédant ne l'obtenant lui-même que s'il fait partie de son lot (2).

2° Des légataires et héritiers contractuels.

154. Les légataires universels et à titre universel, ayant droit à une quotité *indéterminée* de la succession, ont l'action en partage, peu importe que les legs soient sujets à réduction comme excédant la quotité disponible (C. civ., art. 1014).

155. Il en est de même des héritiers contractuels; leurs droits s'étendent sur tous les biens héréditaires ou sur ceux dont l'instituant n'aurait pas disposé spécialement en faveur de ses héritiers légitimes (3).

3° Des enfants naturels.

156. Il est reconnu par la jurisprudence et admis par la généralité des auteurs que l'enfant naturel a un véritable droit

(1) Demolombe, t. XV, n° 624; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*bis;* Massé et Vergé, t. II, p. 358; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2978; Huc, t. V, n° 281.

(2) Voy. les mêmes auteurs.

(3) Huc, t. V, n° 281; Cass. fr., 1er mars 1875, *Revue notar.*, n° 5126.

réel, *un jus in re*, sur tous les biens de l'hérédité et, par conséquent, celui de provoquer le partage (1).

157. *Quid* si l'enfant naturel a reçu de son auteur des sommes excédant la valeur de ses droits héréditaires ?

Si les sommes ne lui ont été remises qu'à simple titre d'avances, l'enfant naturel conserve l'action en partage, ayant intérêt à connaître quelle est la valeur réelle de sa part héréditaire, pour la compléter, si les avances lui sont inférieures, ou y suppléer, si elles la dépassent.

Mais cette action lui échappe évidemment si son auteur a usé vis-à-vis de lui du droit de l'écarter du partage en le réduisant à la moitié de ses droits conformément à l'article 761. (Voy. *infra*, n° 282.)

4° Des usufruitiers, possesseurs des droits de superficie ou d'emphytéose et locataires.

158. L'usufruit qui porte sur la totalité des biens d'une hérédité ou communauté ne peut entraîner l'action en partage, puisque, pour celui qui le possède, il n'y a pas d'indivision (2).

159. Il en est autrement si l'usufruit ne comprend qu'une partie indéterminée du bien héréditaire. Dans ce cas, l'usufruitier peut provoquer le partage de jouissance, afin que les biens sur lesquels s'exercera son usufruit soient indiqués d'une manière exacte.

Ce partage exige l'intervention du nu-propriétaire (3).

160. Si l'usufruit partiel, sans détermination spéciale de biens, est subordonné au décès d'un usufruitier antérieur, il ne constitue qu'un droit éventuel et ne donne pas au titulaire le droit de provoquer le partage de jouissance (4).

(1) Demolombe, *Successions*, t. II, n° 38; Dutruc, v° *Partage de succession*, n° 251 ; Demante, t. III, n° 74*bis ;* Laurent, t. X, n° 252; Huc, t. V, n° 281.

(2) Demolombe, *Successions*, t. XV, n° 216; Aubry et Rau, § 6, n° 21*bis;* Dutruc, n° 216.

(3) Rolland de Villargues, v° *Partage*, n° 118; Proudhon, *Usufruit*, n° 1215.

(4) Trib. Verviers, 15 mars 1877, *Journ. not.*, n° 21576.

161. Deux ou plusieurs usufruitiers d'un bien ou d'une universalité de biens peuvent s'en partager la jouissance entre eux sans le concours des nus-propriétaires (1).

Dans ce cas, nous croyons que ceux-ci auraient la pleine propriété de la part de chacun d'eux au fur et à mesure de leur décès.

162. Les droits de superficie et d'emphytéose s'étendant sur des parts indivises sont assimilés au droit d'usufruit partiel et, par conséquent, autorisent l'action en partage.

163. *Quid* du bail accordé par un des cohéritiers de sa part indivise?

Le locataire peut-il, pour entrer en jouissance, provoquer le partage?

Il ne peut évidemment pas être mis sur le même pied que l'usufruitier; son droit n'est que temporaire et mobilier, tandis que celui de l'usufruitier est un droit réel.

Pour lui accorder l'action en partage, il faut le considérer comme créancier. A ce titre, il obtient le droit d'exercer cette action, conformément à l'article 1166 du code civil (2).

164. L'action en partage attachée aux droits de superficie et d'emphytéose ne peut apporter aucune entrave au droit des propriétaires du fonds d'en faire le partage comme bon leur semble.

§ 13. — *Des créanciers.*

165. Le droit d'exercer l'action en partage n'est pas un droit personnel, c'est un droit pécuniaire.

Tout créancier de l'héritier peut donc l'invoquer en vertu de l'article 1166 du code civil, quelle que soit la cause de l'indivision (3) et quelle que soit la nature des biens à partager ou celle de la créance.

(1) DEMOLOMBE, v° *Succession*, n° 489; DURANTON, t. VII, n° 86; DUTRUC, *Partage de succession*, n° 215.

(2) TROPLONG, n° 502; DUVERGIER, n° 88; DUTRUC, n° 237.

(3) LAURENT, t. X, n° 254; DEMOLOMBE, t. XV, n° 624; Douai, 24 mai 1854; Cass. fr., 29 juillet 1867.

166. L'action du créancier n'exige pas le concours de l'héritier débiteur, mais il faut qu'elle repose sur un intérêt sérieux.

Il a été jugé qu'elle ne peut être exercée qu'en cas de fraude, négligence ou mauvais vouloir de l'héritier.

167. Le droit du créancier est paralysé si l'action est déjà régulièrement introduite par l'héritier; il n'a plus alors que celui de s'opposer au partage et d'y intervenir (1).

168. Le créancier n'a pas la qualité d'un cessionnaire ni d'un mandataire; il n'agit pas en vertu d'un droit personnel; il n'est que l'ayant cause de l'héritier débiteur et, comme tel, ne peut procéder au partage qu'en présence de ce dernier ou lui dûment signifié, s'il s'agit d'un partage judiciaire (2).

169. L'action du créancier doit porter sur la généralité des biens indivis, alors même que la créance serait hypothécaire.

Ce n'est qu'après la réalisation du partage que la saisie peut être pratiquée et l'expropriation poursuivie sur les biens échus à l'héritier débiteur (3) (loi du 15 août 1854, art. 2).

170. La minorité de l'héritier débiteur n'entrave pas l'exercice de l'action en partage accordée au créancier par l'article 1166.

171. Doit-il obtenir préalablement l'autorisation du conseil de famille?

Non. Il ne peut dépendre du mauvais vouloir d'un tuteur ni du refus d'un conseil de famille pour que le droit du créancier ne puisse s'exercer. Ce droit est absolu; seulement le partage doit se faire conformément aux règles tracées par la loi du 12 juin 1816.

(1) Maton, *Dictionnaire*, v° *Opposition à partage*, n° 1; Laurent, t. X, n° 521. — Voy. Aubry et Rau, 5e édit., t. IV, n° 312; Cass. fr., 10 juin 1887 (D. P., 1889, 1, 75); Trib. Liége, 24 décembre 1867 (*Belg. jud.*, 1868, col. 261).

(2) Cass. b., 29 juin 1893 (*Pasic.*, 1893, I, 275); Laurent, t. X, n° 255.

(3) Demolombe, t. XV, n° 634; Aubry et Rau, § 618*bis*, n° 8; Rolland de Villargues, v° *Partage*, n° 177; Laurent, t. X, n° 255; Cass. fr., 11 février 1841.

172. L'existence d'un partage provisionnel ne peut pas non plus être un obstacle à l'action du créancier (1).

173. Il en est autrement d'un partage définitif, même sous seing privé, et n'ayant pas date certaine antérieurement à la demande du créancier (2), à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été antidaté.

174. La demande en partage formée par un créancier frappe-t-elle les biens héréditaires d'indisponibilité ?

La négative a été jugée (3).

Malgré l'action intentée par le créancier, l'héritier conserve son droit de propriété et peut l'aliéner, à l'amiable ou publiquement, par le ministère du notaire qu'il désigne avec ses cohéritiers.

La demande du créancier n'a d'autre effet que de lui permettre d'assister soit aux opérations de partage, soit à celles de vente (4). (*Infra*, n° 190.)

175. Les créanciers du *de cujus* n'ont pas le droit d'exercer l'action en partage.

Ils n'y ont, du reste, aucun intérêt puisque tous les biens de l'hérédité forment leur gage et que la loi leur accorde le bénéfice de la séparation des patrimoines (5).

Toutefois, si les héritiers acceptent purement et simplement la succession et deviennent ainsi débiteurs *personnellement* envers les créanciers de celle-ci, l'action en partage peut être intentée par ces derniers, s'ils n'usent pas du privilège de la séparation des patrimoines (6).

(1) Demolombe, t. XV, n° 624; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 357; Laurent, t. X, n° 255; Douai, 26 décembre 1853 et 24 mai 1854 (D. P., 1855, 2, 51, et 1855, 2, 340).

(2) Cass. fr., 23 juillet 1866 (D. P., 1866, 1, 497).

(3) Laurent, t. X, n° 252; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2952 et suiv.

(4) Cass. fr., 30 janvier 1843; Bordeaux, 29 juin 1818; Dutruc, n° 256.

(5) Douai, 13 juin 1863 (D. P., 1863, 5, 268); Demolombe, t. XV, n° 625; Aubry et Rau, § 621*bis*, n° 7; Laurent, t. X, nos 300 et 525.

(6) Laurent, t. X, n° 255; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 358, 2; Huc, t. V, n° 281; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2968; Dutruc, n° 258; Jug. Verviers, 2 mars 1894 (*Pand. pér.*, 1894, n° 1137).

SECTION III. — Du droit d'opposition a partage.

1° A qui il appartient.

176. Le droit d'opposition à partage n'appartient qu'aux créanciers personnels des copartageants (C. civ., art. 882). Par créanciers il faut entendre non seulement ceux qui ont à réclamer des sommes aux cohéritiers ou à l'un d'eux, mais encore tous ceux qui ont une action contre ceux-ci, fût-elle éventuelle ou conditionnelle (1).

177. *Quid* s'il y a deux successions à partager? Les créanciers de l'une peuvent-ils s'opposer à ce qu'elles soient confondues en une seule masse?

Ce droit leur appartient, l'opposition n'étant qu'un acte conservatoire et ayant, dans l'espèce, pour but d'empêcher que leurs intérêts soient compromis par la confusion des masses (2).

178. La femme mariée peut également faire opposition à un partage dans lequel son mari ou la communauté est intéressé, pour sauvegarder ses droits (3).

2° Formes et frais de l'opposition.

179. La loi n'indique pas dans quelle forme l'opposition doit être faite.

Ordinairement elle a lieu par exploit d'huissier.

Sont considérés comme actes équivalant à cet exploit :

1° L'opposition aux scellés (C. de proc. civ., art. 926 et s.).

Il suffit que cette opposition soit faite au greffe de la justice de paix; mais, pour la rendre plus régulière, il convient de la notifier à tous les cohéritiers (4);

(1) Marcadé, t. III, n° 415; Duranton, t. VII, § 2; Dutruc, p. 536; Vazeille, sur l'art. 882, n° 7; Zachariæ, t. II, n° 593; Delvincourt, t. II, p. 163.

(2) Cass. fr., 22 mars 1847 (D. P., 1847, 1, 287); Laurent, t. X, n° 525.

(3) Turin, 9 janvier 1811; Defrénois, t. Ier, n° 1676.

(4) Arrêt rejet, 6 juillet 1858 (D. P., 1858, 1, 412); Demolombe, t. XVII, p. 285, n° 232; Chauveau sur Carré, n° 310*bis;* Aubry et Rau, § 626, nos 62 et 63; Dutruc, n° 525; Laurent, t. X, n° 528.

2° Une saisie-arrêt pratiquée sur l'avoir de la succession et lancée à tous les cohéritiers ou reconnue par l'intervention de ceux-ci dans l'instance.

Quid de la saisie immobilière ?

Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, les créanciers ne peuvent plus pratiquer de saisie sur les immeubles indivis de la succession.

Nous croyons, toutefois, que pareille saisie, quoique inefficace au point de vue de l'expropriation, vaudrait opposition au partage si elle était notifiée à tous les cohéritiers (1);

3° Un exploit signifié au notaire chargé de procéder au partage et censé être obligé d'en donner communication à tous les copartageants (2);

4° La signification faite aux cohéritiers de l'engagement pris par l'héritier débiteur de ne procéder à aucun partage ou licitation sans l'intervention du créancier;

5° Un jugement rendu contre l'héritier débiteur et signifié à ses cointéressés (3);

6° Une demande en partage.

180. La *réquisition* d'apposition de scellés n'équivaut pas à un exploit d'opposition à partage; c'est un acte purement conservatoire qui n'implique pas chez le créancier l'intention d'intervenir au partage (4).

181. L'exploit d'opposition doit contenir l'articulation des motifs sérieux; de simples protestations et réserves ne sont pas suffisantes (5).

182. Les frais d'opposition sont à la charge de l'opposant, sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif de la créance.

Il en est de même de ceux d'intervention (art. 882).

(1) Demolombe, t. XVII, nos 333 et 334; Dutruc, p. 558, 526; Zachariæ, t. IV, p. 425, n° 48; Angers, 11 décembre 1854 (D. P., 1856, 2, 12); Laurent, t. X, n° 527.

(2) Paris, 15 mars 1860; Defrénois, t. Ier, n° 1699.

(3) Orléans, 14 avril 1859.

(4) Cass. fr., 6 juillet 1858.

(5) Demolombe, t. XVII, p. 287, n° 236; Zachariæ, t. IV, p. 229, note 52; Cass. fr., rejet, 6 juillet 1858 (D. P., 1858, 1, 414); Laurent, t. X, n° 530; Bourges, 18 décembre 1836.

3° Quand l'opposition doit être faite.

183. L'opposition doit être faite avant la consommation de partage.

Le partage est consommé dès que la convention est formée et signée par tous les cohéritiers. Il devient alors inattaquable (1) (C. civ., art. 882).

184. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit à l'abri de contestations, qu'il ait été soumis à la formalité de la transcription. Cette formalité n'est requise qu'au point de vue de la publicité qu'exige la transmission des droits réels vis-à-vis des tiers.

185. Si le créancier soutient que l'acte de partage est frauduleux, c'est à lui à le prouver en précisant les faits.

4° Effets de l'opposition.

186. L'opposition à partage ne profite qu'à celui qui l'a formée : c'est l'exercice d'un droit individuel.

187. Pour être valable, il faut qu'elle soit notifiée à tous les cohéritiers. Faute de quoi, le partage consommé avec l'héritier non notifié et de bonne foi produit ses effets non seulement pour ce dernier, mais même pour les héritiers notifiés, la rescision partielle n'étant pas admissible (2).

188. L'opposition ne fait pas obstacle au partage ou à la licitation ; elle ne donne au créancier que le droit d'y assister.

Si les héritiers procèdent à ces opérations malgré l'opposition et hors la présence du créancier, il ne peut en attaquer la validité que pour autant qu'elles lui causent un préjudice réel.

189. Les héritiers doivent, pour éviter tous soupçons de fraude, appeler le créancier opposant aux opérations de partage et de liquidation. S'il ne se présente pas sur un simple appel, il faut lui lancer une sommation d'être présent, et, s'il

(1) Demolombe, t. V, n° 241.

(2) Bourges, 27 avril 1852; Demolombe, t. IV, n° 241; Douai, 7 juin 1848.

ne comparaît pas, il est dressé défaut contre lui et passé outre aux opérations, sans qu'il puisse encore en attaquer la validité.

190. L'opposition signifiée aux cointéressés de l'héritier débiteur a-t-elle pour effet d'empêcher celui-ci de céder ses droits héréditaires ou de les grever d'hypothèques en faveur d'un tiers?

Cette question a déjà été discutée dans notre *Traité pratique des hypothèques conventionnelles*, p. 18, n° 43.

Vu son importance, nous allons indiquer de nouveau ici les motifs qui nous font pencher pour la négative.

L'article 882 du code civil accorde au créancier le droit d'intervenir au partage, afin d'éviter qu'il ne se fasse en fraude de ses droits.

Il peut donc s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors sa présence et l'attaquer s'il y a été procédé sans lui, au mépris de son opposition.

Voilà donc le droit du créancier bien défini, et il est à remarquer que l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'à *ses frais*, sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif de la dette.

Peut-on l'étendre jusqu'au point de considérer l'opposition comme un commencement de saisie, une mainmise frappant la part indivise d'indisponibilité et mettant l'héritier dans l'impossibilité d'encore céder cette part ou de l'hypothéquer?

L'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée résout la question.

Cet article s'oppose formellement à toute saisie de parts indivises et reproduit le droit que l'article 882 donne au créancier de s'opposer à ce que le partage ou la licitation ait lieu sans son intervention.

Il en résulte que la part indivise est toujours susceptible d'aliénation ou d'affectation hypothécaire tant que dure l'indivision, et que, pour annuler la cession ou le gage, il faudrait recourir à l'action paulienne, en prouvant que le

cessionnaire ou le créancier gagiste a été complice de la fraude (1) (C. civ., art. 1167).

L'opinion contraire, soutenue par plusieurs auteurs et appuyée sur plusieurs jugements, devrait être suivie si la cession ou l'affectation hypothécaire se faisait, après opposition régulière et notifiée, en faveur d'un des cohéritiers, ce dernier ne pouvant, en ce cas, être assimilé à un tiers cessionnaire de bonne foi (2).

191. *Quid* si le créancier a déjà fait acte d'intervention dans les opérations préalables à partage?

La cour de cassation de France a, par jugement du 11 juin 1846, décidé que cette intervention ne permet plus à l'héritier débiteur de donner sa part en gage à un autre créancier, au préjudice des droits du créancier opposant.

192. L'opposition, quelque régulière qu'elle soit, ne donne aucun droit de préférence ni de priorité au créancier qui l'a formée sur les autres créanciers (3).

193. Jugé que la cession de la part indivise de l'héritier débiteur, après l'opposition, à un créancier non opposant mais de bonne foi permet à ce dernier de concourir avec l'opposant sur les biens attribués au débiteur (4).

194. L'opposition faite après la cession signifiée conformément à l'article 1690 est inopérante, le droit de l'héritier cédant n'étant plus en sa possession, sauf toujours le cas de

(1) Beltjens, *Encycl.*, code civil, 3e édit., t. II, p. 622, n° 8; Massé et Vergé, § 393, n° 33; *Journ. notar.*, n° 2806; Cass. fr., rejet, 16 février 1862 (D. P., 1862, 1, 224); Gand, 24 janvier 1885 (*Pasic.*, 1885, II, 108). — Voy. conclusions de M. Depauw, *Belg. jud.*, 1884 col. 1128. — *Adde* la note de la *Pasicrisie*, 1885, II, 108, et les conclusions de M. Callier, *Belg. jud.*, 1885, col. 129; Trib. Liége, 22 janvier 1862 (Cloes et Bonjean, 1863-1864, col. 268); Gand, 27 novembre 1863 (*Pasic.*, 1864, II, 311). — *Contra :* Demolombe, t. XVII, n° 238; Dutruc, p 574, n° 538; Laurent, t. X, n° 531; Gand, 27 novembre 1863 (*Pasic.*, 1864, II, 311); Cass. fr., 18 février 1862; Aubry et Rau, 5e édit., § 626, n° 66.

(2) Cass. fr., 19 juin 1840.

(3) Baudry-Lacantinerie, t. III, nos 4024 et 4216; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 626; Laurent, t. X, n° 532; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 9149; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 1290.

(4) Paris, 15 mars 1851 (D. P., 2, 14); Laurent, t. X, n° 532.

fraude à prouver par le créancier (art. 1167), et sauf aussi le cas où le prix de la cession n'aurait pas été acquitté avant la réalisation du partage (1).

Dans ce dernier cas, le créancier opposant pourrait pratiquer une saisie sur le prix dû.

195. L'opposition impose aux héritiers l'obligation d'appeler l'opposant aux opérations de partage ou licitation, mais ils restent parfaitement libres d'y procéder comme ils l'entendent, pourvu qu'elles ne soient point faites en fraude de ses droits.

Toutefois, il a été décidé que le créancier opposant a le droit de provoquer une expertise (2).

196. Jugé également qu'il peut s'opposer à ce que la masse de la succession soit confondue avec celle d'une communauté ou d'une autre hérédité dans laquelle le débiteur serait intéressé (3).

La confusion de plusieurs masses indivises n'en exige pas moins la présence du créancier opposant aux opérations du partage cumulatif. S'il y est procédé au mépris de son opposition, la demande en nullité doit porter sur le partage entier (4).

197. La cour de Liége a décidé que les créanciers d'une succession peuvent s'opposer à la délivrance d'un legs particulier (5). *Nemo liberalis nisi liberatus.*

SECTION IV. — Contre qui et quand l'action en partage doit être intentée.

198. L'action en partage ne peut être intentée que contre ceux qui ont le droit de la provoquer; il y a réciprocité, l'indivision étant commune. *In communi dividundo.*

(1) Dutruc, n° 538.
(2) Bruxelles, 7 avril 1852 (*Pasic.*, 1852, II, 272).
(3) Cass. fr., 31 mars 1846 et 22 mars 1847.
(4) Arrêt rejet, chambres réunies, 14 novembre 1853 (D. P., 1853, 2, 325); Laurent, t. X, n° 534.
(5) Liége, 20 juin 1823.

199. Cette action est indivisible, c'est-à-dire qu'elle doit être formée contre tous les cointéressés pour que l'indivision cesse entièrement (1).

200. *Quid* si l'un des cohéritiers a aliéné certains immeubles de la succession?

La vente n'étant, en ce cas, valable que pour autant que les biens vendus fassent partie du lot du vendeur, ces biens doivent être compris dans la masse.

201. Le partage exige non seulement le concours de tous les héritiers ou ayants droit, mais la représentation de tous les objets à y comprendre, sauf le droit qu'ils ont de maintenir dans l'indivision certains biens, dans leur intérêt commun et pendant le délai d'indivision que la loi leur accorde.

202. Jugé que l'indivisibilité n'existe que pour l'action en partage et non pas pour les difficultés qui surgissent soit pendant l'instance, soit après le jugement qui ordonne le partage. La solution de ces difficultés reste soumise au droit commun (2).

A ce sujet, il importe de ne pas confondre l'action en partage avec la pétition d'hérédité qui n'est pas autre chose que la revendication de biens héréditaires illégalement possédés par un héritier apparent. (Voy. *infra*, chap. III.)

203. L'action en partage est imprescriptible. Ni la jouissance distincte ni le partage provisionnel ne peuvent en empêcher l'exercice. Nous avons expliqué *supra* (chap. I[er], sect. VI) dans quels cas et pour quelles causes la possession des biens indivis peut être considérée comme ayant mis fin à l'imprescriptibilité de l'action en partage.

SECTION V. — Qui peut répondre a l'action en partage et comment elle doit être intentée.

204. En principe, celui qui a le droit d'intenter l'action en partage peut y répondre.

(1) Arrêt Cass. b., 29 octobre 1857 (*Pasic.*, 1857, I, 423); Bruxelles, 12 août 1861 (*Pasic.*, 1862, II, 7); Laurent, t. X, n° 258; Dutruc, v° *Partage*, 277-295.
(2) Cass. b., 29 octobre 1857 (*Pasic.*, 1857, I, 423).

Il faut donc la même capacité. Toutefois, il y a une exception prévue par l'article 465 du code civil qui permet au tuteur de défendre à une demande en partage sans autorisation du conseil de famille.

205. La loi ne prescrit aucune formalité spéciale pour l'exercice de l'action en partage.

La voie à suivre est celle des instances formées et introduites conformément aux règles tracées par le code de procédure.

C'est devant le tribunal de l'ouverture de la succession que l'action doit être portée, alors même qu'elle aurait été infirmée en appel.

CHAPITRE III

De la pétition d'hérédité.

SECTION Ire. — DÉFINITION. — PAR QUI, CONTRE QUI ET COMMENT ELLE PEUT ÊTRE INTENTÉE.

206. La pétition d'hérédité consiste dans l'action tendante à faire rentrer le véritable successible dans la possession des biens héréditaires qu'un parent à un degré plus éloigné ou un successeur irrégulier ou testamentaire a recueillis de bonne foi.

207. L'action en pétition d'hérédité exige de la part de celui qui l'intente la preuve qu'il est héritier et qu'il a la saisine.

Il ne suffit pas qu'il soit héritier apparent du défunt : il faut que son degré de parenté soit établi par des titres ou des renseignements généalogiques.

208. Cette action appartient au légataire universel et au cessionnaire des droits d'un héritier saisi, ainsi qu'aux successeurs irréguliers, tels que l'enfant naturel (1).

209. Mais il y a doute sur le point de savoir si elle peut être exercée par les successeurs qui ne recueillent que des biens particuliers, tels que l'ascendant à qui la loi accorde le droit de retour, les frères et sœurs dans le cas prévu par l'article 766 du code civil.

La plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative. Ayant à intervenir dans le payement des dettes de la succession, ils sont assimilés aux héritiers réguliers et, partant, ont droit à la pétition d'hérédité (2).

(1) ZACHARIÆ, t. IV, p. 514, note 3; DALLOZ, v° *Succession*, n° 463; VAZEILLE, t. Ier, p. 69; ARNTZ, t. III, n° 652; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1164; HUC, t. V, n° 260.

(2) LAURENT, t. IX, n° 510, et les auteurs précités.

210. S'il s'agit d'exercer une action contre un cohéritier qui a appréhendé la succession entière, ce n'est plus la pétition d'hérédité qu'il faut exercer, mais bien l'action en partage.

211. De même, s'il est question d'un objet déterminé possédé par l'héritier apparent, c'est l'action revendicatoire au profit de la succession, à laquelle il faut avoir recours (1).

212. L'action en pétition d'hérédité n'est pas indivisible comme l'est l'action en partage. Les droits héréditaires étant essentiellement divisibles, chaque héritier ne peut agir que pour sa part et portion virile ni mettre ses cointéressés en cause.

L'héritier apparent contre lequel l'action est introduite n'a pas le droit d'exiger le concours des cohéritiers du demandeur (2).

213. Pendant l'instance, le demandeur ne peut pas s'immiscer dans les affaires de la succession, mais il est en droit de réclamer la production de tous les titres, papiers et renseignements propres à justifier son action.

214. *Quid* si l'héritier apparent a vendu les biens héréditaires? L'action à exercer sera-t-elle revendicatoire ou une action en pétition d'hérédité?

Laurent résout la question par une distinction : Si l'achat n'est qu'un achat ordinaire de biens, l'acquéreur n'est qu'un successeur à titre particulier et, comme tel, ne possède qu'à titre de propriétaire. C'est alors l'action en revendication qu'il faut exercer contre lui. Si, au contraire, l'acquéreur a entendu acheter l'hérédité comme universalité juridique, il est devenu successeur à titre universel et tenu, comme tel, des dettes et charges de la succession. Partant, l'action à intenter est l'action en pétition d'hérédité (3).

(1) DURANTON, t. Ier, n° 558; MASSÉ et VERGÉ, § 38, n° 5.

(2) Arrêt rejet, 4 avril 1870 (D. P., 1871, 1, n° 95); Bruxelles, 1er décembre 1857 (*Pasic.*, 1859, II, 152); Paris, 14 juillet 1870 (*Journ. not.*, art. 2219); BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 1153 et suiv.; HUC, t. V, n° 260.

(3) LAURENT, t. IX, nos 513, 562 à 567; Cass. b., 7 janvier 1817 (*Pasic.*, 1817, p. 294); Gand, 12 mai 1843 (*Pasic.*, 1844, II, 40); Bruxelles, 10 février 1830 (*Pasic.*, 1830, p. 39). — Dans le même sens, voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1168.

Cette solution ne se concilie guère avec l'opinion du même auteur qui, se ralliant à la jurisprudence des tribunaux belges, considère la vente des biens immeubles et des créances d'une hérédité par l'héritier apparent comme radicalement nulle et faite *a non domino*. Toute vente de ce genre, partielle ou totale, devrait donc uniquement donner lieu à rescision et à l'action revendicatoire (C. civ., art. 1599).

Si l'on admet, au contraire, avec un grand nombre d'auteurs et de tribunaux, que pareille vente, faite de bonne foi, est valable, l'héritier saisi n'a plus d'action contre l'acquéreur qui s'est libéré du prix, mais bien une action contre l'héritier apparent en restitution de ce prix et en dommages-intérêts (1).

215. En présence de tant de divergence d'opinions, il importe d'imprimer à l'acte d'aliénation le caractère d'une *vente* réelle, en indiquant la consistance et la nature des biens.

216. Jugé, en effet, que la cession des droits successifs, même faite à un tiers de bonne foi, est nulle, ce dernier étant simplement au lieu et place de l'héritier apparent (2).

217. La vente faite par un possesseur dont le titre est atteint de nullité radicale pour vice de forme ou défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi, ou qui n'aurait aucun droit à l'hérédité, quoique en ayant pris possession, est sans valeur. L'héritier saisi doit donc intenter l'action en revendication contre le tiers acquéreur qui a son recours vis-à-vis du vendeur.

218. L'action en pétition d'hérédité doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, quels que soient les domiciles des parties (3).

(1) Arntz, t. III, nº 1674; Demolombe, t. II, nºs 243 à 250; Aubry et Rau, § 613, nº 32; Cass. fr., 6 et 16 juin 1843, 25 novembre 1862 et 13 mai 1879. — *Contra :* Marcadé, nº 137; Toullier, t. IV, nº 289; Mourlon, t. Ier, nº 495; Troplong, *Vente*, nº 960; Duranton, t. Ier, nºs 559 à 579; Laurent, t. IX, nºs 562 à 567.

(2) Cass. fr., 26 août 1833.

(3) Paris, 2 juillet 1859.

SECTION II. — DURÉE DE L'ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

219. Contrairement à l'action en partage, l'action en pétition d'hérédité se prescrit par trente ans à partir du jour de l'ouverture de la succession, quand le possesseur est un héritier apparent, que ce soit un successeur régulier ou irrégulier et même un cessionnaire de droits successifs, ce dernier étant assujetti aux mêmes exceptions que le cédant.

220. La prescription est acquise par le possesseur d'immeubles héréditaires par dix et vingt ans, à partir de sa prise de possession, si elle repose sur un titre régulier et sur la bonne foi; il s'agit alors de la prescription prévue par l'article 2265.

221. Si le titre du possesseur est frappé de nullité, comme, par exemple, un testament ne réunissant pas les formalités prescrites, la prescription ne s'acquiert que par trente ans à compter du jour où le détenteur s'est mis en possession de l'hérédité.

222. Le droit héréditaire, étant essentiellement imprescriptible, ne peut s'éteindre que pour autant que la succession ait été appréhendée par un successeur ou un tiers sans droit résultant de la loi ou d'un titre (1).

223. Mais la possession réelle et manifeste de l'hérédité, même par un usurpateur, ayant duré, sans interruption, pendant plus de trente ans, lui donne le droit d'opposer la prescription à l'héritier véritable. Cette prescription court à partir du jour où il s'est mis en possession de l'hérédité (2).

224. Si la succession est purement mobilière et si un tiers s'en est mis en possession, peut-il invoquer l'adage *En fait de meubles possession vaut titre* et l'opposer à l'action en pétition d'hérédité? (C. civ., art. 2279).

(1) Bruxelles, 24 mai 1843 (*Pasic.*, 1844, II, 14).

(2) LAURENT, t. IX, n° 519. — *Contra :* AUBRY et RAU, t IV, p. 306 et 308, 5e édit., t. VI, note 28; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1190.

La négative n'est pas douteuse.

Il n'existe aucune différence entre les valeurs mobilières et les valeurs immobilières, quand il s'agit de la pétition d'hérédité qui ne peut être repoussée que par la prescription trentenaire.

Le possesseur, même de bonne foi, est donc obligé de remettre le mobilier de la succession à l'héritier, du moment où le droit de ce dernier est reconnu et que la prescription de trente ans n'est pas atteinte (1).

SECTION III. — De la restitution.

225. L'action en pétition d'hérédité une fois admise, le possesseur irrégulier doit restituer tous les biens de l'hérédité avec leurs accessoires.

L'étendue de cette obligation varie suivant la bonne ou la mauvaise foi du possesseur.

La question de bonne foi est du domaine des tribunaux qui ont le pouvoir d'apprécier les faits.

226. Sont évidemment de mauvaise foi les possesseurs qui appréhendent une hérédité, sachant qu'il y a des héritiers plus proches qu'eux et leur cachant l'ouverture de la succession, de même que les successeurs irréguliers qui n'ont pas rempli les formalités exigées pour l'envoi en possession (2).

227. Jugé que l'erreur de droit fait supposer la bonne foi (3).

SECTION IV. — Des effets de la restitution.

228. L'application du principe de la restitution diffère suivant la nature des objets sur lesquels elle porte.

(1) Cass. fr., 10 février 1840 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1567); Demolombe, t. XIV, n°s 225 et 248; Laurent, t. IX, n° 518; Arntz, t. II, n° 1669; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1189.

(2) Demolombe, t. XIV, n° 251; Demante, t. III, n° 99*bis*; Aubry et Rau, § 616, n° 25; Bruxelles, 18 mars 1851 (*Pasic.*, 1852, II, 245); Marcadé, n°s 770 et 772; Laurent, t. IX, n°s 521 et 522; Toullier, t. VI, n° 332.

(3) Bruxelles, 20 juin 1828 (*Pasic.*, 1828, p. 222).

§ 1er. — *Quant au mobilier.*

229. Le mobilier corporel qui se retrouve en nature est rendu à l'héritier saisi dans l'état où il se trouve.

S'il a disparu, soit par l'usage, soit par voie de donation ou de legs, le possesseur irrégulier doit en restituer la valeur qu'il avait à l'époque de l'ouverture de la succession et qui peut, à défaut d'inventaire estimatif, être établie par tous moyens et preuves.

S'il a été vendu, c'est le prix de vente qui doit être restitué. Cette restitution doit être accompagnée de dommages-intérêts si l'héritier apparent a été de mauvaise foi (1).

230. *Quid* si le mobilier a été échangé ou renouvelé au moyen du prix d'aliénation ou a fait l'objet d'une donation?

L'objet reçu en échange ou provenant de remploi reste personnel à l'héritier apparent à la condition d'en remettre la valeur, à moins qu'il ne serve au bien même de la succession, comme le serait une machine remplaçant une autre machine dans une usine, un chariot venant en remplacement dans une ferme d'un autre chariot usé ou défectueux.

231. En principe, dès que l'objet a été aliéné et que le possesseur en a retiré un avantage, c'est sa valeur ou son prix qui doit être restitué.

Quant à la donation d'un meuble héréditaire, l'héritier apparent, de bonne foi, qui l'a faite n'a rien à restituer puisqu'il n'a tiré aucun profit de la donation, à moins qu'elle n'ait eu lieu pour acquitter une dette naturelle, telle qu'une dot en faveur d'un enfant (2).

(1) *Pand. belges*, t. XLIX, v° *Héritiers apparents*, n° 64; Thiry, t. II, n° 103; Arntz, t. II, nos 1661 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1215; Laurent, t. IX, n° 534.

(2) Laurent, t. IX, n° 535; Arntz, t. II, n° 1661; *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n° 66.

§ 2. — *Quant aux immeubles et aux meubles incorporels.*

232. Les immeubles dont l'héritier apparent est encore en possession au moment où l'héritier véritable en exige la restitution sont rendus tels qu'ils se retrouvent.

233. Si l'on admet la validité de la vente des immeubles héréditaires faite par l'héritier apparent, c'est le prix qui doit en être restitué.

234. Si l'immeuble héréditaire a fait l'objet d'une donation, le possesseur de bonne foi est tenu également à en remettre la valeur, dans le cas où le véritable héritier la reconnaît valable.

La donation faite par un possesseur de mauvaise foi doit être considérée comme nulle.

235. Les impenses faites par l'héritier apparent doivent, s'il a été de bonne foi, lui être remboursées, même celles qui n'ont été qu'utiles et voluptuaires (1).

La mauvaise foi, au contraire, lui enlève tout droit à la restitution des dépenses à moins qu'elles n'aient été faites pour la conservation de la chose, et, dans ce cas, ce n'est que la plus-value qui en résulte dont il doit lui être tenu compte (2).

236. Le possesseur de mauvaise foi est également responsable de toutes détériorations causées aux immeubles, tandis que celui de bonne foi ne peut être actionné, de ce chef, à moins qu'il n'en ait tiré un profit personnel, tel que le produit d'une démolition de bâtiments faite pour satisfaire ses convenances (3).

237. Si la vente des meubles incorporels faite par l'héritier apparent est admise comme valable ou s'ils ne se

(1) *Pand. belges*, t. XLIX, v° *Héritiers apparents*, n° 50; Arntz, t. II, n° 1665; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1209; Pothier, *Traité de la propriété*, nos 439 et 440; Bruxelles, 18 mars 1851 (*Pasic.*, 1852, II, 136).

(2) Aubry et Rau, § 616, n° 18; Laurent, t. IX, n° 530.

(3) Toullier, t. IV, n° 305; Chabot, nos 69 et 773; Rolland de Villargues, *Succession*, n° 311, et *Pétition d'hérédité*, n° 54; Laurent, t. IX, n° 531; Demolombe, t. XIV, n° 237.

retrouvent pas en nature, il doit en restituer le prix de cession ou la valeur.

238. Il est reconnu, même par ceux qui n'admettent pas la validité de la vente des meubles incorporels par l'héritier apparent, que le débiteur d'une rente ou d'une créance est valablement libéré par le payement qu'il en a fait en mains de l'héritier apparent (1) (C. civ., art. 1240).

239. C'est le capital réellement reçu que celui-ci doit restituer, s'il a été de bonne foi.

S'il est de mauvaise foi et si la somme reçue est inférieure à la valeur de la créance, c'est cette valeur qui doit être restituée.

240. *Quid* s'il a négligé de faire renouveler en temps utile le titre ou l'inscription de la créance, ou s'il n'a point produit à l'ordre ?

La solution de cette question dépend encore une fois de la bonne ou de la mauvaise foi de l'héritier possesseur à titre apparent.

Dans le premier cas, la perte de la créance par suite de prescription, péremption ou forclusion, n'entraîne aucune responsabilité pour lui que de remettre le capital au propriétaire (art. 1383).

Dans le second cas, celui de mauvaise foi, le possesseur est en outre responsable du dommage qu'il a causé par son dol et les articles 1382 et 1383 du code civil lui sont applicables (2).

§ 3. — *Quant aux revenus et aux fruits.*

241. Il est de jurisprudence que le possesseur de bonne foi jouit des fruits civils, naturels et industriels des biens héréditaires.

(1) Laurent, t. IX, nº 557; Huc, t. V, nº 273; Arntz, t. II, nº 1671.

(2) Toullier, t. IV, nº 305; Rolland de Villargues, *Pétition d'hérédité*, nº 53.

242. Cette jouissance ne prend cours qu'à partir de sa prise de possession et ne dure que jusqu'à la demande en pétition d'hérédité (1) (C. civ., art. 549).

Il s'ensuit que tous revenus et fruits produits au jour de l'entrée en jouissance de l'héritier apparent de mauvaise foi ne lui profitent pas et forment capital pour l'hérédité, et que ceux qui surviennent après la demande en pétition d'hérédité doivent, avec ces derniers, être remis au véritable héritier (2).

243. Toutes dépenses d'entretien et conservation des biens héréditaires constituent des charges de leur jouissance et, par conséquent, ne donnent lieu à aucune indemnité (3).

244. Il faut appliquer au possesseur de bonne foi les mêmes règles que celles relatives à l'usufruit pour la perception des revenus.

Ainsi les fruits civils sont acquis jour par jour par lui; quant aux fruits naturels ou industriels, il ne les acquiert qu'à leur maturité ou leur production.

245. Il va de soi que les fruits industriels, qui sont le produit du fait personnel du possesseur de bonne foi, ne sont pas sujets à restitution, alors même qu'ils ne seraient pas réalisés au jour de la pétition d'hérédité. Le propriétaire ne peut pas s'enrichir à ses dépens.

246. L'héritier apparent qui a touché des sommes héréditaires n'en doit les intérêts qu'à partir de la mise en demeure, à moins qu'il ne soit de mauvaise foi (art. 1378).

§ 4. — *Quant aux actes posés par l'héritier apparent.*

247. L'héritier apparent, possesseur de bonne foi, est-il le représentant du défunt aux yeux des tiers?

Nous nous trouvons ici en présence d'une des plus grandes

(1) Demolombe, t. XIV, n° 235; Marcadé, art. 722; Toullier, t. IV, n° 312.
(2) Laurent, t. IX, n° 546; Cass. b., 17 juin 1852 (*Pasic.*, 1853, I, 435); Demolombe, t. IX, p. 577, n° 629.
(3) Cass. fr., 21 janvier 1852 (D. P., 1852, 1, 56).

difficultés que puisse rencontrer la pratique notariale. En Belgique, les auteurs et les tribunaux décident que les dispositions faites par l'héritier apparent sont nulles (1). En France, au contraire, un grand nombre d'auteurs et la jurisprudence jugent que l'héritier apparent est propriétaire des biens qui composent l'hérédité et que, par conséquent, tous actes passés entre lui et des tiers de bonne foi sont valables et à l'abri de la pétition d'hérédité (2).

Quel parti faut-il prendre?

A notre avis, l'héritier apparent, n'ayant qu'une possession précaire qui disparaît en face du véritable propriétaire, ne peut pas céder à un tiers, fût-il de bonne foi, plus de droits qu'il n'en a lui-même. Il s'ensuit que toutes les dispositions qu'il fait des biens immeubles de la succession, à titre onéreux ou à titre gratuit, sont nulles. Il en est de même de l'hypothèque qui serait constituée par lui sur ces immeubles; elle tombe devant la revendication des droits du véritable héritier (3).

248. Tous actes émanant d'un successeur irrégulier n'ayant pas rempli les formalités requises pour que sa possession soit régulière sont annulables, les tiers avec lesquels il a traité ayant pu s'assurer de l'omission de ces formalités (4).

Si cette omission a eu pour conséquence d'empêcher les héritiers de connaître l'ouverture de la succession à laquelle

(1) Laurent, t. IX, n°s 559 à 565; *Pand. belges*, t. XLIX, v° *Héritiers apparents*, n° 123; Martou, *Privilèges et hypothèques*, t. III, n° 954; Thiry, t. II, n° 115; Beltjens, *Encyclopédie*, code civil, t. II, p. 20, n° 63; Cass. b., 17 janvier 1817 (*Pasic.*, 1817, p. 294); Bruxelles, 10 février 1830 (*Pasic.*, 1830, p. 290); Gand, 12 mai 1843 (*Pasic.*, 1844, II, 40); Nivelles, 18 décembre 1872; Namur, 19 mars 1877 (*Pasic.*, 1878, III, 12); Cass. b., 3 juillet 1878 (*Pasic.*, 1878, I, 364).

(2) Demante, t. Ier, n° 176*bis*; Demolombe, t. XIV, n°s 247 et suiv.; Chabot, sur l'art. 756, n° 13; Aubry et Rau, § 616, n° 32; Toullier, t. III, p. 211; Cass. fr., 4 août 1885 (D. P., 1886, 1, 310) et 3 juillet 1877 (D. P., 1877, 1, 429).

(3) Petit, *Traité des hypothèques conventionnelles*, n° 107.

(4) Demolombe, t. XIV, n° 241; Toullier, t. IV, n° 278; Marcadé, sur l'art. 772; Duranton, t. VI, n° 358; *Pand. belges*, t. XLIX, v° *Héritiers apparents*, n° 135; Thiry, t. II, n° 115; Bruxelles, 3 février 1877 (*Pasic.*, 1877, II, 149).

ils étaient appelés, il est censé être de mauvaise foi et peut être condamné à des dommages-intérêts (1) (C. civ., art. 772).

249. D'après un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 7 janvier 1847 (2), l'héritier apparent peut exercer les actions de l'hérédité et répondre à celles que les tiers intentent contre elle en justice.

La distinction que Arntz établit à cet égard entre les jugements *nécessaires* et les jugements *volontairement* provoqués nous paraît être rationnelle et devoir être suivie dans la pratique (3).

(1) DEMANTE, t. III, n° 90*bis*; DEMOLOMBE, t. IV, n° 251; AUBRY et RAU, § 639, n° 29.

(2) *Pasic.*, 1847, I, 313.

(3) ARNTZ, t. II, n° 1071, 5°. — *Contra* : LAURENT, t. IX, n° 599; *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n° 3; SERESIA, n° 248.

CHAPITRE IV

Des divers ordres de successions.

250. Il y a trois ordres de successions déférées par la loi :

1° La succession légitime ou régulière;

2° La succession irrégulière;

3° La succession anomale.

SECTION Ire. — De la succession légitime ou régulière.

250 *bis*. La succession légitime est dévolue, à l'exclusion de tous autres parents :

1° Aux enfants ou descendants du *de cujus*, sans aucune distinction de sexe ni de primogéniture et bien qu'ils soient issus de différents mariages (art. 745);

2° Aux père et mère du *de cujus*, à défaut d'enfants ou descendants et de frères et sœurs;

3° Aux mêmes, pour moitié, et aux frères et sœurs ou leurs représentants, pour l'autre moitié;

4° Au père ou à la mère survivant, pour un quart, et aux frères et sœurs, pour les trois autres quarts, à défaut de descendants;

5° Aux frères et sœurs ou leurs représentants, à défaut de *père* et *mère* et de postérité, à l'exclusion des autres ascendants et collatéraux;

6° Aux ascendants dans les deux lignes, à défaut de père et mère, de postérité et de frères et sœurs;

7° A l'ascendant paternel ou maternel survivant, pour moitié, et aux collatéraux, autres que frères et sœurs, pour l'autre moitié, à défaut de postérité;

8° Aux collatéraux dans les deux lignes, faute de postérité et de survivance d'ascendants et de frères et sœurs.

1° Enfants et descendants.

251. La succession dévolue à des enfants ou descendants légitimes se partage par tête et portions égales, s'ils sont tous au premier degré et héritant de leur chef, et, par souches, s'ils y viennent tous ou en partie par représentation.

252. La représentation n'est pas admise en faveur du fils de l'indigne, mais il exclut les ascendants comme étant appelé par la loi même à la succession (1).

253. L'enfant adoptif hérite de l'adoptant, seul ou concurremment avec les enfants légitimes de celui-ci, comme s'il était né en mariage. Son droit est essentiellement personnel et restreint aux biens de l'adoptant. Ses enfants ne peuvent donc pas invoquer, à son défaut, le bénéfice de la représentation et, dans aucun cas, il ne peut lui-même hériter d'un ascendant ni d'un parent collatéral de son bienfaiteur (2).

254. Jugé également qu'en cas de concours entre un enfant adoptif et un enfant naturel, celui-ci n'a qu'un tiers de la portion légitime qu'il aurait eue s'il eût été légitime (3), l'enfant adopté étant assimilé à l'enfant légitime.

(1) Laurent, t. IX, n° 79; Chabot, t. Ier, p. 218, sur l'art. 740; Duranton, t. VI, p. 209, n° 187.

(2) Arntz, t. II, n° 1313; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 431; Huc, t. III, n° 127; Laurent, t. IX, n° 82. — *Contra :* Cass. fr., 2 décembre 1822; Cass. fr., rejet, 10 novembre 1869 (D. P., 1870, 1, 213); Thiry, t. II, n° 56; Duranton, t. III, n° 314.

(3) Cass. fr., rejet, 3 juin 1861 (D. P., 1861, 1, 33); Demolombe, t. VI, p. 139, n° 154.

2° Père et mère seuls.

255. La succession dévolue aux père et mère, à défaut de postérité et de frères et sœurs, se partage par moitié entre eux.

256. Si l'un ou l'autre des père et mère y renonce, sa part n'accroît pas à l'autre; elle est recueillie par les héritiers collatéraux, sur pied de l'article 749 du code civil, la renonciation équivalant au prédécès (1).

3° Père et mère en concours avec des frères et sœurs.

257. La succession se divise, en ce cas, en deux portions égales, dont l'une est déférée au père et à la mère et l'autre aux frères et sœurs, ou descendants d'eux (art. 748).

258. La même observation s'applique à ce cas comme celle énoncée ci-dessus relativement à la renonciation du père ou de la mère. Le quart du renonçant profite non pas au conjoint, mais aux frères et sœurs. Il en serait de même si l'un ou l'autre de ceux-ci venait à renoncer; sa part reviendrait exclusivement aux autres frères et sœurs (art. 749).

4° Père ou mère en concours avec des frères et sœurs.

259. La succession est dévolue pour un quart à l'auteur survivant et pour trois quarts aux frères et sœurs ou descendants (art. 751).

260. Le partage des trois quarts dévolus à ceux-ci s'opère entre eux par égales proportions, s'ils sont germains; s'ils sont de lits différents, la succession se divise par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt Les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins et consanguins chacun dans sa ligne seulement.

S'il n'y a de frères et sœurs que dans une ligne, ils excluent, avec l'ascendant, tous collatéraux de l'autre ligne.

(1) LAURENT, t. IX, n° 86; DEMANTE, t. III, p. 83, n° 61*bis*, I.

5° Frères et sœurs seuls héritiers et descendants d'eux.

261. Les frères et sœurs, alors même qu'ils ne seraient que consanguins ou utérins, excluent les ascendants autres que père et mère et tous autres collatéraux (1).

262. Le partage a lieu entre eux par tête et portions égales. S'ils sont germains, ils héritent de leur chef et par souches ou branches, s'il y a représentation.

263. Comme dans le cas précédent, les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins et consanguins respectivement dans leur ligne (art. 733 et 752).

264. Les descendants des frères et sœurs excluent les ascendants autres que père et mère et tous autres collatéraux, alors même qu'ils ne jouiraient pas du bénéfice de la représentation à cause de l'indignité ou de la renonciation de leurs auteurs.

Ce n'est pas, en pareil cas, en vertu du principe de la représentation qu'ils agissent, mais bien comme héritiers appelés par la *loi* même, à défaut de leurs père et mère (2) (art. 746).

265. Il n'en serait pas ainsi dans le cas de concours entre frères et sœurs et neveux et nièces, les derniers ne pouvant alors arriver au partage de la succession que par voie de représentation. Or, ne pouvant pas représenter leur auteur renonçant ou indigne, ils se trouveraient exclus par les autres frères et sœurs.

6° Ascendants dans les deux lignes en concours avec d'autres collatéraux que frères et sœurs.

266. La succession que les ascendants (aïeux) recueillent à défaut de postérité, de père et mère et de frères et sœurs,

(1) Cass. fr., rejet, 27 décembre 1809; CHABOT, t. Ier, p. 352, sur l'art. 750; DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 259; LAURENT, t. IX, n° 90; THIRY, t. II, n° 60; ARNTZ, t. II, n° 1319.

(2) CHABOT, t. Ier, p. 340, sur l'art. 748; DEMOLOMBE, t. XIII, p. 557, n° 452; AUBRY et RAU, t. IV, p. 198.

se partage par moitié entre ceux de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle (art. 746).

L'ascendant au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres (même article). S'il y en a plusieurs au même degré, ils succèdent par tête et jamais par souche.

7° Ascendants dans une ligne en concours avec collatéraux autres que frères et sœurs.

267. La succession est divisée, dans ce cas, en deux portions égales dont une pour l'ascendant (père ou mère ou aïeul) et l'autre pour les parents *les plus proches* de l'autre ligne (art. 753).

Si c'est le père ou la mère qui survit, il a, outre la moitié, l'usufruit du tiers des biens attribués aux collatéraux héritiers (art. 754).

Remarquons que cet usufruit, quoique établi par la loi, reste sous l'empire des principes généraux en matière d'usufruit (1).

8° Collatéraux autres que frères et sœurs, seuls héritiers.

268. La division s'opère par ligne et en deux portions égales, les plus proches excluant les plus éloignés dans chaque ligne (art. 731, 739 et 753); aucune dévolution d'une ligne à l'autre ne peut avoir lieu et, s'ils sont au même degré, ils partagent par tête.

S'il n'y a de collatéraux que dans une ligne, les plus proches recueillent toute la succession (2).

Nous verrons plus loin qu'à défaut de parents au degré successible (12e degré), la succession passe au conjoint, avant de pouvoir être considérée comme étant en déshérence et appartenir à l'Etat.

(1) Chabot, t. Ier, p. 395, n° 3; Laurent, t. IX, n° 97.
(2) Laurent, t. IX, n° 99.

SECTION II. — Des droits de l'enfant adopté.

269. L'enfant adopté a, d'après l'article 350 du code civil, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même s'il y avait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption.

Seulement les choses données par l'ascendant ou recueillies dans sa succession, et qui se retrouvent en nature, lors du décès de l'adopté, mort sans descendants légitimes, retournent à l'ascendant ou à ses descendants (art. 351). (Voy. *infra*, nº 383.)

SECTION III. — De la représentation.

269*bis*. 1º L'article 739 du code civil définit la représentation en disant qu'elle est une fiction dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

2º La représentation est une exception qui n'est admise qu'en faveur de certains héritiers.

Elle a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante et en ligne collatérale en faveur des enfants et des descendants de frères et sœurs du défunt lorsqu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes.

3º Le but de la représentation est de faire monter les représentants du défunt au même degré que celui de leur auteur, d'amener le partage de l'hérédité par souche et de maintenir ainsi l'égalité entre les ayants droit (1).

4º Si tous les enfants du défunt sont décédés avant lui, leurs descendants sont appelés de leur chef à l'hérédité; mais pour établir l'égalité entre les diverses branches le partage doit se faire par souche.

(1) Arntz, t. II, nº 1314; Thiry, t. II, nºs 57 et 58; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 460.

5° La représentation n'a lieu légalement que dans les successions *ab intestat ;* elle n'a pas le caractère d'une transmission héréditaire. Il suit de là que le représentant ne succède pas au représenté ; il n'est pas son héritier, il succède directement au défunt dont il recueille l'hérédité par le bénéfice de la loi (1).

6° On peut représenter l'héritier dont l'absence est antérieure à l'ouverture de la succession (art. 136); mais on ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé (art. 744), ni d'un héritier indigne (art. 730).

7° Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souches dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête (art. 743).

8° *Exemple.* Jean meurt laissant pour héritiers : son fils Jules, pour un tiers; Louis et André, ses petits-fils, enfants de Paul, prédécédé, ensemble pour un tiers, et Joseph, François et Emile, ses petits-fils, représentant leur père Antoine, également prédécédé, pour le tiers restant. Sa succession s'élève à 72.000 francs : Jules prendra, pour son tiers, 24.000 francs, Louis et André chacun la moitié du tiers ou 12.000 francs, Joseph, François et Emile prendront, chacun pour sa part, un tiers ou 8.000 francs.

9° Les descendants de l'enfant adopté ne succèdent pas à l'adoptant par voie de représentation, attendu qu'ils ne sont point parents de l'adoptant et que la représentation n'est établie par la loi qu'en faveur des parents (2).

10° Les principes de la représentation ne sont pas d'ordre public; le testateur, tout en maintenant l'ordre légal de la

(1) THIRY, t. II, n° 57; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 425; LAURENT, t. IX, n° 71.

(2) ARNTZ, t. II, n° 1306; LAURENT, t. IX, n° 83; DEMOLOMBE, t. VI, nos 139 et suiv.; MOURLON, t. II, p. 105 ; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, p. 135; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 431; HUC, t. III, n° 127, et t. V, n° 62; Bruges, 28 juillet 1873 (*Belg. jud.*, 1874, col. 472). — *Contra :* TOULLIER, t. II, n° 1015; THIRY, t. II, n° 56; MARCADÉ, sur l'art. 350; DURANTON, t. III, nos 314 et 327; Cass. b., 11 novembre 1875 (*Pasic.*, 1876, I, 19).

succession, peut y déroger pour le tout, s'il s'agit d'une succession en ligne collatérale et, pour la partie disponible, s'il s'agit d'une succession en ligne directe.

11° En matière de legs, même en faveur de tiers, le testateur peut établir la représentation : mais il faut que sa volonté soit formellement exprimée à cet égard (1).

SECTION IV. — Des successions irrégulières.

269*ter*. La loi ne considère comme ***héritiers*** proprement dits que les parents légitimes ; les personnes qui sont appelées à recueillir les biens d'une hérédité, à défaut de ces parents, sont des successeurs irréguliers (art. 723).

Ces successeurs sont :

1° Les enfants naturels reconnus ;

2° Ceux qui recueillent leur succession ;

3° Le conjoint survivant ;

4° L'Etat.

§ 1er. — *Conditions requises pour la successibilité de l'enfant naturel.*

270. La loi n'accorde aux enfants naturels de droits sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus (C. civ., art. 756).

Cette reconnaissance résulte :

a. De l'aveu fait par le père ou la mère dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans l'acte de célébration de leur mariage (art. 331) ;

b. De l'aveu constaté par *acte authentique* (C. civ., art. 344).

Il ne faut pas un acte spécial. Ainsi le consentement à mariage de l'enfant naturel implique reconnaissance. Il en est de même de celle qui contient un testament *authentique*, mais

(1) Laurent, t. XIII, nos 500 et 504.

non celle qui serait énoncée dans un testament mystique, lequel n'est, en réalité, qu'un acte sous signature privée (1).

La reconnaissance peut encore résulter d'une décision judiciaire, rendue même après décès, dans les cas indiqués aux articles 341 et 342 du code civil (2).

271. La reconnaissance, faite par l'un des époux, pendant le mariage, d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant le mariage d'un autre que son conjoint, ne peut nuire à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

Mais s'il ne reste pas d'enfants après la dissolution du mariage, elle produira son effet (C. civ., art. 337). De même, si, dans ce dernier cas, la reconnaissance est faite par les *deux époux*, conjointement ou séparément, elle produira tous ses effets (3).

272. Dans aucun cas, la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut produire la parenté légale qu'entre lui et son père ou sa mère (C. civ., art. 756).

§ 2. — *Des droits de l'enfant naturel.*

273. La loi n'accorde pas à l'enfant naturel la qualité d'héritier; elle lui donne seulement un droit *sur* les biens dépendant des successions de ses père et mère qui l'ont reconnu, sans toutefois entraîner la saisine qui n'appartient qu'à l'héritier *proprement dit.*

274. Ce droit est de nature héréditaire, donnant lieu à une véritable réserve et à l'action en partage.

La jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui unanimes sur ce point.

(1) Laurent, t. IV, nº 52; Dalloz, *Rép.*, vº *Paternité*, nº 541, et les auteurs qu'il cite. — *Contra :* Duranton, t. III, nº 217.

(2) Mourlon, t. II, p. 66, § 1er; Demolombe, t. XIV, nº 13; Duranton, t. III, nº 255; Chabot, sur l'art. 756, nº 7, et autres auteurs.

(3) Laurent, t. IV, nº 131; Demolombe, t. V, nº 467; Aubry et Rau, 4e édit., § 558; Huc, t. III, nº 95; Duranton, t. III, nº 248; Marcadé, sur l'art. 337, nº 6; Massé et Vergé, § 167, nº 40.

275. Le droit en question varie suivant que l'enfant naturel est en concours avec des enfants légitimes, des ascendants, des frères et sœurs ou avec des collatéraux à un degré plus éloigné.

1° Concours de l'enfant naturel avec enfants légitimes ou adoptifs.

276. L'enfant naturel a, dans ce cas, le tiers de la part qu'il aurait eue s'il avait été légitime.

Pour déterminer ce tiers, il suffit de multiplier le nombre des enfants légitimes et naturels par trois. Ainsi, s'il y a trois enfants légitimes et trois enfants naturels, chacun de ces derniers a droit à un dix-huitième et chacun des enfants légitimes à cinq dix-huitièmes.

S'il n'y a qu'un enfant naturel et trois légitimes, sa part est d'un douzième ou trois trente-sixièmes.

Les descendants de l'enfant légitime prédécédé ne comptent que pour leur auteur, par représentation. Si elle ne peut avoir lieu à cause de l'indignité de ce dernier et s'il n'y a pas d'autres enfants légitimes ou descendants d'eux, ni frères ni sœurs, ni ascendants, l'enfant naturel a droit à trois quarts de la succession.

277. L'enfant légitimé ou adoptif compte pour un enfant légitime (1).

2° Concours de l'enfant naturel avec des ascendants ou des frères et sœurs légitimes.

278. Le droit de l'enfant naturel est, dans ce cas, de la moitié de l'hérédité, quel que soit le nombre des ascendants ou des frères et sœurs légitimes.

S'il y a deux enfants naturels et trois frères et sœurs légitimes, la succession appartiendra à chacun de ces derniers pour deux douzièmes, et pour trois douzièmes à chacun des enfants naturels.

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 604, n° 4; Baudry-Lacantinerie, t. 1er, n° 642.

278*bis*. Si l'enfant naturel concourt avec des descendants de frères et sœurs, il aura droit aux trois quarts de la succession, la représentation ne pouvant être invoquée, dans ce cas, par ces descendants qui sont considérés comme collatéraux non privilégiés.

Ce point est toutefois vivement controversé (1).

Nota. — La loi française du 25 mars 1896 a mis fin à cette controverse en décidant que l'enfant naturel a droit à trois quarts de la succession, et les descendants des frères et sœurs légitimes à un quart seulement.

279. *Quid* si l'enfant naturel est en concours avec un ascendant dans une ligne et des collatéraux, autres que frères et sœurs, dans l'autre ligne?

La plupart des auteurs prétendent que la succession se partage en deux portions :

L'enfant naturel prendra la moitié de la portion afférente à la ligne où se trouve l'ascendant, soit deux huitièmes, et trois quarts ou trois huitièmes dans l'autre ligne, soit ensemble cinq huitièmes; les trois huitièmes restants appartiendront : pour deux huitièmes à l'ascendant, et un huitième aux collatéraux (2).

3° Concours avec des collatéraux autres que frères et sœurs.

280. Quel que soit le nombre des collatéraux, n'y en eût-il qu'un seul, le droit de l'enfant naturel est invariablement de trois quarts.

(1) Cass. b., 21 novembre 1868 (*Pasic.*, 1869, I, 42); Gand, 20 février 1867 (*Pasic.*, 1867, II, 229); Liége, 29 février 1868 (*Pasic.*, 1868, II, 159); LAURENT, t. IX, n° 119; BELTJENS, *Encyclop.*, code civil, t. II, p. 40, n° 9; MATON, *Revue not.*, 1889, p. 295, et 1890, p. 11; GRENIER, *Donations*, t. XI, n° 688; TROPLONG, *Donations et testaments*, t. XI, n° 776; BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 757, obs. I. — *Contra :* AUBRY et RAU, t. IV, p. 210; CHABOT, t. Ier, p. 521 et 594; THIRY, t. II, n° 83; ARNTZ, t. II, n° 1343; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 650; DEMANTE, t. III, n° 75*bis;* DEMOLOMBE, t. IX, n° 75; DELVINCOURT, t. II, p. 22, n° 4; TOULLIER, t. IV, n° 254; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Enfant naturel*, p. 472.

(2) LAURENT, t. IX, n° 123; THIRY, t. II, n° 85; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 76; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 653; HUC, t. V, n° 99; AUBRY et RAU, t. VI, § 605,

281. S'ils renoncent ou sont déclarés indignes, l'enfant naturel a droit à la totalité de la succession, à l'exclusion du conjoint du *de cujus*, sauf les droits qui peuvent résulter, en faveur de celui-ci, des dispositions contractuelles ou testamentaires ou bien des lois du 20 novembre 1896 et du 16 mai 1900.

§ 3. — *De la réduction des droits de l'enfant naturel reconnu.*

282. Le droit de l'enfant naturel s'exerce sur tous les biens dont se compose l'hérédité de son père ou de sa mère; le texte de la loi est formel à cet égard et pas un auteur ne soutient le contraire.

Bien que ce droit constitue une réserve, la loi oblige l'enfant naturel à imputer sur sa part tout ce qu'il a reçu du père ou de la mère et qui serait sujet à rapport, s'il était légitime. Aucune dispense ne peut lui être accordée à ce sujet.

De plus, la loi permet au père ou à la mère de l'enfant naturel de l'écarter du partage de sa succession en lui abandonnant, de son vivant, la moitié de la portion à laquelle il a droit en vertu de l'article 757, avec déclaration expresse que son intention est de le réduire à cette moitié (art. 761).

282 *bis*. Cet abandon doit-il se faire par acte de donation?

La plupart des auteurs soutiennent l'affirmative et considèrent comme *impossible* l'exécution de l'article 761, si l'enfant refuse d'accepter ce que son auteur lui offre (1).

La jurisprudence s'est prononcée dans le sens contraire,

note 12; DURANTON, t. VI, nos 287 et autres; Bruxelles, 4 mars 1891 (*Pasic.*, 1891, III, 222). — *Contra :* ARNTZ, t. II, n° 1344; DELVINCOURT, t. II, p. 22, note 4; TOULLIER, t. IV, n° 256; DEMANTE, t. III, n° 75*bis;* MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 76.

(1) THIRY, t. II, n° 92; AUBRY et RAU, t. VI, § 605, note 20; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 861; HUC, t. V, n° 103; ARNTZ, t. II, n° 1353; LAURENT, t. IX, n° 132; CHABOT, t. Ier, p. 598; PONT, *Revue de législation*, 1846, p. 55 et suiv.; DEMOLOMBE, t. XXV, p. 171 et 180. — *Contra :* Cass. fr., 31 août 1847 (D. P., 1847, 1, 324); Metz, 27 janvier 1853 (D. P., 1854, 2, 252); Pau, 19 mai 1856 (D. P., 1857, 2, 130). — Voy. DURANTON, t. VI, n° 304.

voyant dans l'exclusion de l'enfant un acte de la puissance paternelle, posé dans l'intérêt de la famille légitime.

Il est bien difficile d'émettre un avis au milieu des contradictions qui existent entre la doctrine et les tribunaux. Si l'on admet que le législateur a accordé au père de famille le pouvoir *absolu* de réduire l'enfant naturel à la moitié de ses droits, en vue de maintenir l'honneur de la famille et d'assurer son repos, il faut décider que ce pouvoir peut être exercé malgré le refus de l'enfant. Ce dernier sera sommé d'accepter ce que son père lui offre. Le tribunal le condamnera à passer acte d'acceptation et, s'il persiste dans son refus, le père pourra, en vertu du jugement, lui faire des offres réelles, les faire valider et consigner la somme offerte (1).

283. Nous ne croyons pas que la donation puisse se faire sous réserve d'usufruit. Il faut le dessaisissement immédiat en faveur de l'enfant.

284. Il a été jugé, toutefois, par la cour de cassation de France, le 2 février 1870 (D. P., 1870, 1, 249), que la donation d'une somme d'argent payable au décès du donateur et produisant intérêt en faveur de l'enfant naturel répond au vœu de la loi.

284*bis*. L'article 761 prévoit le cas où l'enfant n'aurait pas reçu la moitié de sa part fixée par l'article 757. Il ne peut, dans ce cas, réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Cette disposition nous paraît entraver l'exécution de la volonté du père de famille en permettant à l'enfant naturel de rechercher, à la mort de celui-ci, en quoi consiste son hérédité pour déterminer le montant de sa part entière.

De là résulte pour lui le droit de provoquer un inventaire et l'expertise de tous les biens délaissés par le père, opérations qui évidemment apportent le trouble dans la famille légitime.

(1) TOULLIER, liv. III, p. 383, n° 261.

285. *Quid* si ces opérations démontrent que l'enfant a reçu plus que la moitié de sa part? Y aura-t-il lieu à demander le retranchement de l'excédent? Le code ne prévoit pas ce cas.

Laurent se prononce pour l'affirmative si la volonté du père a été que l'enfant n'ait pas plus que la moitié de sa part héréditaire, et pour la négative si le père a voulu la réduire à la somme qu'il a donnée. Le juge décidera d'après les circonstances de la cause (1).

286. Deux autres cas peuvent encore se présenter : 1° le cas où, à la mort du père, il n'y a aucun parent légitime. En vertu de l'article 758, l'enfant naturel a, dans ce cas, droit à l'hérédité entière de son père, et la réduction, faite dans l'intérêt des parents légitimes, n'a plus aucune raison d'être, sauf les droits résultant pour la veuve de dispositions contractuelles ou testamentaires ou de la loi (2); 2° le cas où la succession du père est obérée.

Nous ne trouvons la solution de ce dernier cas dans aucun auteur. Nous croyons que la part de l'enfant naturel, qui a été réduite conformément à l'article 781, doit être restituée à la masse héréditaire en vertu de la maxime *Nemo liberalis nisi liberatus*. Son droit, comme celui des héritiers légitimes, se trouve anéanti par l'absorption des biens de la succession; il ne peut pas y avoir d'exception en sa faveur.

§ 4. — *De la transmission de la succession de l'enfant naturel.*

287. Si l'enfant naturel laisse des enfants légitimes, sa succession leur est déférée conformément à l'article 745.

(1) LAURENT, t. IX, n° 139, citant ZACHARIÆ, 5e édit.; AUBRY et RAU, t. VI, p. 605, n° 27; VAZEILLE, t. Ier, p. 98, n° 10; DEMOLOMBE, t. XIV, p. 191, n° 116; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 691.

(2) LAURENT, t. IX, p. 140.

288. En cas de prédécès de leur père, ils ont, d'après l'article 759, le droit de le représenter dans la succession de leur aïeul naturel; mais ils ne peuvent jamais y venir de leur chef (1).

288*bis*. A défaut d'enfants légitimes, sa succession passe tout entière aux enfants naturels qu'il peut avoir (art. 758). En cas de concours d'enfants légitimes avec ces derniers, l'article 757 devient applicable.

289. S'il décède sans postérité légitime ou naturelle, sa succession est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ou à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre, à l'exclusion de ses frères et sœurs naturels (art. 765).

Toutefois, les père et mère n'ont pas droit à une réserve sur les biens de la succession de leur enfant légalement reconnu (2), ni même à une pension alimentaire (3).

289*bis*. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, sa succession est dévolue à ses frères et sœurs naturels, sauf que les biens qu'il a reçus de ses auteurs reviennent, à titre de retour successoral, à ses frères ou sœurs légitimes, lorsqu'ils se retrouvent en nature dans sa succession. Ceux-ci ont également droit aux actions en reprises et aux prix des biens aliénés, s'il en est encore dû (art. 766). Etant exclus de toute hérédité légitime, il est juste que les frères et sœurs naturels écartent les légitimes de la succession naturelle.

290. Les enfants naturels de l'enfant naturel ne peuvent pas le représenter, la représentation n'étant qu'une fiction qui

(1) Laurent, t. IX, p. 127; Chabot, sur l'art. 759, nos 1 et suiv.; Vazeille, sur le même article; Poujol, id., no 2; Marcadé, id., no 1. — *Contra :* Arntz, t. II, no 1328; Beltjens, *Encyclop.*, code civil, t. II, p. 41, art. 759, no 1, et plusieurs autres auteurs.

(2) Demolombe, t. II, no 184; Chabot, sur l'art. 765, no 5; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 745; Massé et Vergé, t. III, p. 164; Trib. Bruxelles, 8 mai 1876 (*Journ. de l'enreg.*, no 13083); Arntz, t. II, no 1782; Thiry, t. II, no 331; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 680, note 4; Huc, t. VI, no 149.

(3) Trib. Namur, 3 juillet 1864; Paris, 17 février 1865 (*Journ. de l'enreg.*, no 9798).

ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi telle que celle prévue par l'article 739 du code civil. (Voy. *supra*, n° 288.)

Il en résulte que les neveux et nièces naturels ne succèdent pas à leur oncle naturel; ils sont exclus par le conjoint survivant et, à son défaut, par l'Etat (1).

§ 5. — *De l'enfant adultérin ou incestueux.*

291. L'enfant adultérin ou incestueux ne peut jamais hériter de ses père et mère. Alors même qu'il n'existerait pas de parents légitimes, pas d'enfants naturels reconnus, ni de conjoint survivant, ce serait l'Etat qui recueillerait la succession.

292. Le seul droit que la loi accorde est un droit de créance alimentaire.

Il ne peut avoir de filiation à moins qu'elle ne soit constatée par un jugement passé en forme de chose jugée. Pareil jugement lui tient lieu de reconnaissance et consacre son droit à des aliments. L'article 335 interdit formellement toute reconnaissance volontaire. Faut-il interpréter cette disposition en ce sens que l'enfant adultérin ou incestueux, n'ayant aucun titre, se trouve dans l'impossibilité légale de réclamer des aliments?

Laurent résout la question en disant : « Que la loi, tout en prohibant la reconnaissance volontaire ou forcée de l'enfant adultérin ou incestueux, suppose que son origine peut être constatée, car les articles 762 et 764 lui donnent droit à des aliments contre la succession de ses père et mère » (2).

293. La reconnaissance que feraient ceux-ci, même par acte authentique, et qui serait acceptée par lui, ne donne pas

(1) ARNTZ, t. II, n° 1364; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 607, n° 6; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 162; DEMANTE, t. III, n° 86*bis*.
(2) LAURENT, t. IV, n° 139.

de filiation à l'enfant ni, par conséquent, le droit d'hériter et de porter le nom de son père, mais elle lui assure des aliments, tout en pouvant être invoquée contre lui au sujet des libéralités qu'ils viendraient à lui faire (1).

294. Jugé qu'un legs fait à un enfant adultérin pour aliments est valable, s'il est prouvé qu'il est dans le besoin et que le legs ne dépasse pas les limites d'une pension alimentaire (2).

295. Cette pension doit se régler eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes (art. 763). Cette disposition se concilie avec celle de l'article 208 qui dit que : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ».

En somme, c'est une créance qui doit se liquider conformément aux principes de toute créance alimentaire.

296. L'obligation alimentaire doit être déterminée et liquidée, une fois pour toutes, à l'ouverture de la succession; elle n'est pas susceptible d'augmentation ni de réduction (3).

297. D'après l'article 764, lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

298. *Quid* si l'exercice de sa profession ne lui rapporte pas assez pour vivre? L'enfant aura droit à un supplément d'aliments (4).

(1) Merlin, *Rép.*, v° *Filiation ;* Toullier, t. Ier, p. 286, n° 967; Laurent, t. IX, n° 141.

(2) Cass. fr., 15 juillet 1846 (D. P., 1846, 1, 342). Dans le même sens, Thiry, t. II, n° 94; Arntz, t. II, n° 1355; Maton, *Dictionnaire*, v° *Enfant adultérin*, n° 10; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 712; Laurent, t. IX, n° 143.

(3) Demolombe, t. XIV, n° 217; Huc, t. V, n° 107; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 718; Laurent, t. IX, n° 144.

(4) Demante, t. III, p. 114, n° 83*bis*, I; Laurent, t. IX, n° 143; Toulouse, 30 avril 1828 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 374).

299. Il n'en serait pas ainsi si la fixation de la créance alimentaire avait été faite et acceptée du vivant de l'auteur (1).

§ 6. — *De la succession de l'enfant adultérin ou incestueux.*

300. Cette succession est déférée suivant le drcit commun. Elle est recueillie par les enfants légitimes seuls ou en concours, s'il y a lieu, avec des enfants naturels.

301. S'il n'y a pas de postérité légitime ou naturelle, comme il n'y a pas de filiation possible, la succession revient au conjoint survivant non divorcé et, à son défaut, à l'Etat; les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

302. Il va de soi que rien ne s'oppose à ce que l'enfant adultérin ou incestueux dispose de ses biens, par acte entre vifs ou testamentaire.

§ 7. — *Du conjoint survivant.*

303. D'après l'article 767, l'époux survivant ne vient à l'hérédité de son conjoint décédé que s'il n'y a pas de parents au degré successible, ni d'enfants naturels, et encore faut-il qu'il ne soit pas divorcé ou séparé de corps et que le *de cujus* ne soit pas un enfant naturel, laissant des père ou mère et des frères ou sœurs naturels (art. 766 et 767 combinés avec l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896).

304. Si la réconciliation avait lieu entre les époux séparés de corps, elle ferait cesser rétroactivement la déchéance (2).

305. Il est généralement admis que le jugement qui prononce le divorce ou la séparation de corps doit être passé en

(1) Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 719. — *Contra :* Demolombe, t. XIV, no 129; Massé et Vergé, t. Ier, no 719.

(2) Huc, t. V, no 124; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 84; Mesnard, p. 492, no 48; Arntz, t. II, no 97; Thiry, t. II, no 97; *Ann. parl.*, rapport Dupont.

force de chose jugée pour faire perdre la successibilité à l'époux survivant.

306. En cas de nullité de mariage, le conjoint qui est de bonne foi succède, alors même que cette nullité eût été prononcée avant le décès (1).

307. L'époux survivant n'a pas de réserve : il n'est qu'un simple successeur irrégulier. Comme tel il doit, pour être mis en possession, observer toutes les formalités imposées par les articles 769 à 772 du code civil aux successeurs irréguliers et dont nous parlerons plus loin.

308. Nous sommes amené à nous occuper ici du droit d'usufruit que la loi du 20 novembre 1896 accorde à l'époux survivant et que l'on appelle : *Droit successoral.*

§ 8. — *Du droit d'usufruit de l'époux survivant.*

309. Pour exercer ce droit il faut :

a. Que le conjoint survivant ne soit pas divorcé ou séparé de corps (loi du 20 novembre 1896, art. 1er, § 1er);

b. Qu'il ne soit pas déclaré indigne de succéder;

c. Qu'il ne soit pas exhérédé;

d. Qu'il ne soit pas exclu de son droit par le remariage, ayant des descendants légitimes issus de son premier mariage (art. 1er, § 8);

e. Qu'il ne soit pas, ayant des descendants légitimes ou naturels, privé des droits attachés à la puissance paternelle, à raison de l'abus qu'il en a fait ou en vertu d'une condamnation spéciale ;

f. Qu'il ne soit pas exclu ou destitué de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le défunt, pour inconduite notoire;

g. Qu'il ne soit pas exclu ou destitué, pour le même motif,

(1) Laurent, t. IX, n° 157; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 805; Gerbault, *Code des droits de succession des époux*, n° 49; Huc, t. V, n° 122; Thiry, t. II, nos 105 et 106; Arntz, t. II, n° 1370; Aubry et Rau, t. IV, n° 337.

de la cotutelle des enfants que sa femme aurait eus d'un premier mariage (art. 1er, § 9).

310. Si la destitution de la puissance paternelle ou l'exclusion de la tutelle ne s'appliquait qu'à l'un ou à quelques-uns des descendants, le conjoint conserverait son droit d'usufruit sur les biens dévolus aux autres descendants (1).

311. La déchéance résultant du convol a lieu de plein droit, sans être d'ordre public (2).

312. Les fruits perçus jusqu'au jour du convol restent acquis au conjoint survivant.

313. La loi, dans son article 8, ne parle que des descendants *légitimes*. Il s'ensuit que la présence d'enfants naturels n'entraîne pas déchéance, mais bien l'existence d'un enfant adoptif, celui-ci ayant les mêmes droits que ceux de l'enfant légitime à l'égard de l'adoptant.

314. L'usufruit successoral est soumis aux mêmes obligations que celles de l'usufruit ordinaire indiquées dans les articles 600 et suivants du code civil (inventaire-état de lieux, caution).

315. La contribution aux dettes est telle qu'elle est réglée par l'article 612 : « On estime la valeur du fonds sujet à l'usufruitier ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. Si l'usufruitier avance la somme contributive, elle lui est restituée à la fin de l'usufruit, sans intérêt. S'il ne le fait pas, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de son usufruit, ou de faire vendre, à due concurrence, une partie des biens soumis à l'usufruit. »

Dans aucun cas, le conjoint survivant, n'étant qu'un successeur irrégulier, ne peut être tenu des dettes de la succession *ultra vires*.

316. N'ayant droit à aucune réserve, il peut être exhérédé et par conséquent privé de son droit successoral.

(1) Dansaert, *Commentaire*, t. II, n° 64.
(2) Gerbault, n° 238 ; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 880 ; Montaudon, n° 263.

La privation de ce droit ne peut avoir lieu que par testament. Un simple acte notarié, un contrat de mariage ou une clause de révocation dans une libéralité faite par le *de cujus* est inefficace (1).

317. Il en est de même de la renonciation que le conjoint ferait à son droit d'usufruit *avant* la mort du conjoint prédécédé; elle serait sans effet, comme étant une renonciation à succession future (C. civ., art. 791).

318. La quotité du droit d'usufruit du conjoint survivant varie suivant les catégories d'héritiers avec lesquels il concourt :

a. Si ce sont des enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus, il a droit à la moitié de l'usufruit des biens du *de cujus;*

b. Si ce sont des ascendants ou des frères et sœurs ou leurs représentants, il a le même droit, quand même ceux-ci auraient renoncé à la succession ou en seraient déclarés indignes;

c. Si ce ne sont que des collatéraux autres que frères et sœurs ou leurs représentants, il a droit à l'usufruit de toute la succession;

d. Si ce sont des enfants issus du premier mariage du défunt, il n'a droit qu'à l'usufruit d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans pouvoir excéder le quart.

319. Dans le cas où le conjoint survivant se trouverait en concours avec des enfants issus de son mariage et des enfants issus du précédent mariage du *de cujus*, il faut compter le nombre d'enfants, y ajouter le conjoint et diviser l'hérédité par le chiffre total, pour connaître sa part en usufruit.

En supposant qu'il y ait trois enfants du premier lit et deux enfants du deuxième lit, le chiffre sera de six, en y joignant le conjoint qui obtiendra ainsi l'usufruit d'un sixième de l'hérédité.

S'il n'y avait comme concurrent qu'un enfant du premier

(1) Gerbault, n° 67; Mesnard, n° 21; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 886; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, nos 344 et suiv.

mariage, la quotité du droit usufructuaire ne serait que d'un quart (par application de l'art. 1098 du code civil).

320. Le § 11 de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896 prévoit le cas où le conjoint concourt avec des successibles de catégories différentes; il dispose que, pour fixer la quotité de l'usufruit successoral, on ne doit tenir compte que des successibles à l'égard desquels cette quotité est la plus faible.

Chacun de ces successibles est grevé de cet usufruit proportionnellement à ce qu'il reçoit en pleine propriété ou en usufruit.

321. Nous ne pouvons citer un meilleur exemple d'application de cette disposition que celui indiqué dans le commentaire de la loi du 20 novembre 1896, par M. Van Isterbeek, page 28, n° 30. Il suppose une succession dévolue *ab intestat*, conformément aux articles 753 et 754, c'est-à-dire pour moitié au père de l'époux décédé, et, pour l'autre moitié, à des collatéraux autres que frères et sœurs, l'usufruit du tiers de cette moitié revenant au père survivant.

Cette succession sera recueillie comme suit :

	PLEINE PROPRIÉTÉ.	NUE PROPRIÉTÉ.	USUFRUIT.
Par le conjoint survivant, pour 1/2 en usufruit.			12/24
Par le père ou la mère qui survit :			
En pleine propriété, pour	6/24		
En usufruit, dont la nue propriété revient aux collatéraux			2/24
Et en nue propriété grevée de l'usufruit du conjoint survivant, pour		6/24	
Par les collatéraux :			
En pleine propriété, pour	4/24		
Et en nue propriété :			
Grevée de l'usufruit de l'ascendant, pour . .		4/24	
Grevée de l'usufruit du conjoint, pour. . . .		4/24	
Total : pleine propriété.	10/24		
Total : usufruit et nue propriété formant pleine propriété		14/24	
Correspondant à l'unité.		24/24	

322. D'après l'article 1014 du code civil, le légataire particulier n'a droit aux fruits qu'à compter du jour de la délivrance de son legs. Il n'en est pas ainsi pour le conjoint survivant : il a droit aux fruits dès l'ouverture de la succession (loi du 20 novembre 1896, art. 1er, § 2).

323. Malgré cela, n'ayant pas la saisine, il est tenu de demander la délivrance de son droit d'usufruitier aux héritiers et aux légataires dans l'ordre tracé par l'article 1011 du code civil (même § 2).

324. Il arrive souvent que les héritiers auxquels le conjoint doit s'adresser pour obtenir cette délivrance sont précisément ses enfants mineurs. Dans ce cas, c'est au subrogé tuteur de ceux-ci à la lui consentir (C. civ., art. 420).

Nous ne croyons pas que, pour poser cet acte, le subrogé tutur ait besoin d'autorisation du conseil de famille, attendu qu'il n'est que l'accomplissement d'une formalité légale.

325. L'interprétation du § 3 de la loi du 20 novembre 1896 a soulevé des difficultés. Ce paragraphe dit que le calcul de l'usufruit du conjoint sera opéré sur une masse faite de *tous* les biens existants au décès du défunt auxquels seront réunis *fictivement* ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit des successibles, *sans dispense de rapport*.

D'aucuns ont cru que, sur la masse ainsi formée, le droit d'usufruit successoral devait s'exercer non seulement sur les biens existant *réellement* dans le patrimoine du défunt, mais encore sur ceux qui sont rapportés fictivement.

C'est une erreur : le § 4 de la loi le démontre en disant que « l'usufruit successoral ne s'exerce que sur la quotité disponible dont le prédécédé des époux n'a pas disposé », en ajoutant « que le conjoint a le droit d'invoquer l'article 1094 du code civil ».

Exemple : le défunt laisse deux enfants dont chacun a été doté de 25.000 francs sans dispense de rapport.

A sa mort, les biens existants dans sa succession présentent une valeur de 60.000 francs. Ajoutant *fictivement* les

50.000 francs donnés à ses enfants, la masse héréditaire s'élève à 110.000 francs. La quotité disponible n'est, d'après l'article 913 du code civil, que du tiers ou 37.000 francs, mais le conjoint survivant peut invoquer l'article 1094 qui lui donne droit à une moitié en usufruit des biens de la succession et, par conséquent, lui permet d'atteindre la réserve des enfants.

En déduisant de la masse les 50.000 francs qu'ils ont reçus et qui sont à l'abri du droit d'usufruit, il reste 60.000 francs sur la moitié desquels portera ce droit, soit sur 30.000 francs.

326. On obtient le même résultat si, au lieu d'enfants, ce sont des frères et sœurs qui héritent du défunt et auxquels il a légué 50.000 francs affranchis de l'usufruit successoral du conjoint. Cela paraît être une anomalie, les frères et sœurs n'ayant droit à aucune réserve; mais c'est la conséquence de la loi qui, par le § 3 de l'article 1er, n'accorde pas plus de droit d'usufruit quand le conjoint concourt avec des frères et sœurs que lorsqu'il y a des enfants légitimes.

327. La finale du § 3 de la loi du 20 novembre 1896 dit que les biens qui sont l'objet d'un droit de retour conventionnel ou légal ne doivent pas compter pour la formation de la masse.

328. Le § 5 de la même loi oblige le conjoint survivant à imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf dispositions contraires de la part de celui-ci.

Ce paragraphe trouve sa source dans l'article 843 du code civil, qui oblige tout héritier à rapporter à la masse de la succession tout ce qu'il a reçu du défunt, à moins que les dons et legs n'aient été faits expressément par préciput ou avec dispense de rapport.

Seulement, il faut que les dispositions entre époux aient un caractère juridique de libéralité pour être soumises à l'imputation.

Ainsi sont exempts d'imputation :

a. Le préciput que l'article 1516 du code civil déclare ne pas avoir le caractère d'une donation et être irréductible;

b. L'attribution au survivant des époux de la totalité de la communauté, sur pied de l'article 1525 du code civil;

c. L'usufruit légal accordé par l'article 384 du code civil à l'époux survivant;

d. La pension alimentaire, l'habitation temporaire, les frais de deuil et autres avantages conférés au survivant des époux par la loi elle-même;

e. Généralement tout avantage pouvant résulter pour lui de stipulations matrimoniales, sans être, en réalité, une libéralité (1).

329. On a beaucoup discuté sur le point de savoir si, lorsqu'une assurance de survie a été contractée par un époux au profit de son conjoint, ce dernier doit imputer sur son usufruit successoral le montant du capital qu'il a touché ou bien seulement les primes payées.

L'article 43 de la loi belge du 11 juin 1874 est venu mettre fin à toute controverse à ce sujet en disposant : « Que la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré ».

Ce n'est donc que le montant des primes payées qui doit être imputé sur l'usufruit successoral et même seulement la moitié de ces primes, si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté.

330. A quelle époque l'évaluation des libéralités soumises à imputation doit-elle être faite?

La loi ne dit rien à cet égard. Nous croyons que cette époque est celle du décès du donateur, en nous fondant sur l'article 922 du code civil.

331. L'imputation des libéralités en usufruit n'offre guère de difficultés. Si, par exemple, l'époux survivant est donataire ou légataire de l'usufruit de la moitié des biens du prédécédé,

(1) Bonnet, *Des droits de l'époux survivant*, n° 23; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 830; Gerbault, n° 126; Huc, t. V, n° 129; Defrénois, n° 115; Montaudon, p. 243; Nancy, 2 février 1891 (D. P., 1891, 2, 253).

dans le sens de l'article 1094, il est évident qu'il n'y a plus lieu à usufruit successoral, à moins qu'il ne renonce à l'usufruit donné ou légué, ce qui l'exposerait à perdre cet usufruit, en cas de remariage.

332. Quand les libéralités sont en pleine propriété, la loi, § 5, 2°, décide que ces libéralités doivent être évaluées en usufruit d'après la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui en font l'objet.

Pour déterminer le quantum de la rente viagère, il ne faut point prendre pour base les revenus annuels des biens donnés, mais rechercher, d'après les chances de longévité du conjoint, quelle est la rente qu'il peut obtenir au moyen d'un capital égal à la somme correspondante à la valeur *vénale* des biens donnés ou légués. Les tarifs des sociétés d'assurances sur vie serviront de guide à cet égard. Si la libéralité est en nue propriété, le même mode d'évaluation et d'imputation est à suivre (1).

333. La rente viagère étant déterminée, il faut en imputer le montant, annuellement, sur l'usufruit successoral.

334. Le § 6 de la loi du 20 novembre 1896 accorde au conjoint survivant un droit de préférence, pour l'exercice de son usufruit successoral, sur la maison occupée par les époux, les meubles meublants, les terres exploitées par eux, le matériel et les animaux attachés à la culture de ces terres.

335. Ce droit de préférence peut, comme le droit d'usufruit même, être supprimé, modifié ou réduit par la volonté du défunt.

336. D'après le même § 6 de la loi, il ne pouvait être exercé que lorsque sa valeur n'excédait pas celle dont il a l'usufruit.

La loi belge du 16 mai 1900 a modifié cette condition par la disposition suivante :

« Lorsqu'une succession comprend, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral ne

(1) DALLOZ, *Rép., Suppl.*, v° *Succession*, n° 292; DANSAERT, n° 87; LAURENT, *Supplément aux principes de droit civil*, t. III, p. 117, n° 193.

dépasse pas 300 francs, l'époux survivant aura le droit de se faire attribuer l'usufruit des biens visés dans le § 6 précité, même si la valeur de ces biens excède celle de la part dont il a l'usufruit. »

337. Cette nouvelle loi n'a pas changé les autres conditions imposées par la loi de 1896 pour l'exercice du droit de préférence.

Ainsi, il faut que la maison d'habitation dépende de la communauté ou de la succession du défunt pour *la totalité*, que les meubles meublants soient ceux qui garnissent la maison d'habitation, que les terres exploitées, avec le matériel et les animaux attachés à leur culture, dépendent également de la communauté ou de la succession de l'époux décédé.

Seulement la nouvelle loi oblige le conjoint survivant qui exerce son droit de préférence sur des biens excédant sa part en usufruit à servir aux héritiers une rente annuelle calculée à raison de l'excédent.

338. Pour la fixation de cette rente qui, en réalité, constitue une soulte, il faut tenir compte de la part d'usufruit du conjoint, de la valeur des biens sur lesquels s'exerce le droit de préférence et de l'excédent du revenu des mêmes biens (1).

339. A défaut d'entente entre les intéressés au sujet de la valeur des biens préférés et de la détermination de la rente, le différend est soumis à l'appréciation du juge de paix du canton où la succession est ouverte, sur requête lui présentée par l'un des intéressés ou même par un de leurs créanciers (C. civ., art. 1166). Sa décision n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel; mais le recours en cassation est ouvert (art. 2 de la loi).

340. A remarquer que s'il s'agit de contestation sur le droit successoral ou le droit de préférence même, le juge de paix doit surseoir et il doit en être référé au tribunal de première instance (2). (Voy. *infra*, chap. IX, n°s 2127 et suiv.)

(1) Ernst, *Commentaire sur le régime successoral des petits héritages*, n° 27.
(2) Ernst, *loc. cit.*

§ 9. — *De la conversion en rente viagère de l'usufruit successoral.*

341. Aux termes du § 7 de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896, les héritiers de l'époux décédé peuvent, jusqu'au partage *définitif* ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une année depuis le décès, exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit du conjoint survivant soit converti en une rente viagère. Cette conversion *réagit* au jour de l'ouverture de la succession. En cas de désaccord, elle est soumise à l'appréciation des tribunaux.

Elle ne s'applique pas aux biens sur lesquels l'époux survivant a exercé son droit de préférence.

342. De la rétroactivité de la conversion consacrée par la loi il résulte qu'elle n'est qu'une opération du partage et que le conjoint se trouve n'avoir jamais été qu'un crédirentier tenant son droit directement du défunt (1).

343. Conséquence de la rétroactivité : la rente viagère ne peut pas donner lieu à un droit fiscal proportionnel, attendu qu'elle n'est que l'exécution d'un droit accordé par la loi et n'a pas le caractère d'une dation en payement.

344. Autre conséquence : c'est que les actes passés par le conjoint avant la conversion ne sont pas opposables aux tiers (2).

345. Bien que la conversion ait pour raison l'intérêt général qui exige que les biens ne soient pas atteints d'indisponibilité, elle n'est pas d'ordre public. Le *de cujus* peut donc en enlever le droit aux héritiers (3).

346. La conversion constitue un acte qui n'est pas un acte d'administration. Le tuteur du mineur ne peut, par consé-

(1) DEFRÉNOIS, *Rép. not.*, 1891, n° 6846; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 865; HUC, t. V, n° 138; GERBAULT, n° 206; Cass. fr., 5 juin 1899 (D. P., 1899, 1, 439).

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 866; HUC, t. V, n° 133; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 1536.

(3) DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 10; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 844.

quent, y procéder qu'après autorisation du conseil de famille, autorisation qui doit être homologuée si la garantie à donner consiste en une hypothèque (C. civ., art. 458).

347. Le conjoint survivant n'a pas le droit de demander la conversion de son usufruit successoral en rente viagère.

348. Ce droit doit être refusé aux légataires, même universels, de la nue propriété de la succession ; la loi ne parle que des héritiers.

349. La rente viagère doit, en fait, être l'équivalent du montant *net* des revenus des biens soumis au droit successoral. Le chiffre en reste invariable, quels que soient les changements survenus dans ces revenus (1).

350. La loi ne s'explique pas au sujet des sûretés suffisantes à fournir par les héritiers en garantie de la rente viagère.

Il faut, croyons-nous, qu'elles représentent un capital égal à la valeur de la rente viagère. Les tribunaux ont à apprécier chaque cas particulier, si les intéressés ne sont pas d'accord.

Dans aucun cas, la caution juratoire, prévue par l'article 603 du code civil, n'est pas admissible (2).

351. *Quid* si les arrérages de la rente n'étaient pas acquittés ?

La résolution de la conversion ne pourrait pas être demandée de ce chef par le conjoint survivant (3).

Il n'aurait pas le droit d'exiger le capital fixé pour la garantie.

Il n'aurait que celui de saisir et de faire vendre les biens des débirentiers et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages (C. civ., art. 1978).

(1) Rapport de M. Dupont.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 860; DALLOZ, *Rép., Supp.*, v° *Succession*, n° 134; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 1505; DANSAERT, *Commentaire*, n° 163.

(3) BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 856; GERBAULT, n° 239; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 1500.

352. Les clauses de déchéance prévues par les §§ 1er et 9 de la loi sont applicables au cas de conversion (1).

353. Si le conjoint survivant veut renoncer à son usufruit, il doit le faire par déclaration au greffe du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, conformément à l'article 784 du code civil.

§ 10. — *De la pension alimentaire à laquelle a droit le conjoint survivant.*

354. La loi du 20 novembre 1896 a, par son article 2, modifié l'article 205 du code civil. Cet article, tout en maintenant l'obligation pour les enfants de fournir des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, va plus loin : il veut qu'en l'absence d'enfants, la succession de l'époux décédé, fût-il séparé de corps, doive des aliments au conjoint survivant, *s'il est dans le besoin au moment du décès.*

355. Par héritier du défunt il faut entendre non seulement les héritiers *ab intestat,* mais encore les successeurs irréguliers, les légataires universels ou à titre universel, en un mot tous ceux qui viennent au partage de la succession à un titre quelconque, y compris l'État et les établissements d'utilité publique. Chacun d'eux contribue au payement de la pension dans la proportion de sa quote-part héréditaire.

356. Suivant l'article 610 du code civil, le légataire en usufruit doit contribuer au payement de la pension alimentaire. Ce n'est que dans le cas où l'usufruit cesse que le légataire en nue propriété est tenu d'en supporter une part proportionnelle à la valeur du legs.

357. Cette pension incombe même aux légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument. Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de

(1) Dansaert, n° 169; Dalloz, *Rép., Supp.,* v° *Succession,* n° 312; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 857.

préférence aux autres, ces legs ne contribuent au payement de la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

358. La loi dit que la pension alimentaire est une *charge* de la succession. Elle atteint aussi bien la réserve que le quantum disponible sans pouvoir, pour cela, primer les dettes, même ordinaires, de la succession.

Si ces dettes absorbaient l'actif héréditaire, il est évident qu'il n'y aurait pas lieu à pension alimentaire.

359. Pour déterminer le quantum de la pension, il faut appliquer l'article 208 du code civil, d'après lequel « les aliments ne sont accordés que dans la proportion de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ».

Si les intéressés ne s'entendent pas à cet égard, il appartient aux tribunaux de trancher le différend.

360. Le meilleur moyen d'assurer le service de la pension alimentaire du conjoint survivant consiste dans le prélèvement sur l'avoir héréditaire du capital nécessaire pour garantir ce payement.

Si ce moyen est irréalisable, le conjoint a le droit d'exiger des sûretés suffisantes, soit en une hypothèque, soit en un gage ou nantissement, ou bien en une caution agréée par lui.

En cas de désaccord, le conflit devra, comme dans le cas précédent, être soumis à l'appréciation des tribunaux.

361. La pension alimentaire est, de droit, insaisissable et non susceptible d'un droit de succession, puisqu'elle est une dette de l'hérédité.

362. La pension alimentaire n'est due que pour autant que le conjoint soit dans le besoin *au moment du décès*.

Si ce besoin augmente par la suite, le conjoint ne peut pas demander une majoration de la pension. Elle ne subirait pas de diminution non plus dans le cas où les ressources du débiteur viendraient à diminuer (1).

(1) Laurent, *Suppl.*, t. Ier, n° 359; Beltjens, *Encycl.*, code civil, 3e édit., p. 232, n° 23.

363. Nous avons vu que le conjoint survivant perd son usufruit successoral si, ayant enfants, il contracte un nouveau mariage. Cette disposition n'est pas applicable à la pension alimentaire. Toutefois, si son remariage lui procurait une situation de fortune telle qu'il puisse s'en passer, la pension cesserait de plein droit (1).

364. La loi exige que la pension soit fixée dans l'année du décès, quand elle est consentie amiablement.

Dans le cas contraire, il suffit que l'action en réclamation d'aliments soit portée, dans le même délai, devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (2).

365. Malgré la déchéance de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la cotutelle, voire même l'indignité dont il serait frappé, le conjoint conserve la faculté d'exiger une pension, attendu qu'il n'est qu'un simple créancier alimentaire (3).

366. L'époux prémourant peut, comme nous l'avons vu, priver son conjoint de l'usufruit successoral; mais il n'a pas le pouvoir de lui enlever son droit à des aliments.

Toutefois, nous croyons qu'il peut exonérer du payement de la pension certains légataires, pourvu que la valeur des autres legs et biens non légués suffise pour assurer ce payement (4). (Voy. *supra*, n° 357.)

367. Une fois le capital prélevé sur le montant de la succession et placé de manière à faire face au payement de la pension, ou bien une fois la garantie suffisante fournie, quelle que soit la dépréciation qu'ils pourraient subir par la suite, la succession se trouve libérée et le conjoint ne peut plus soulever aucune réclamation. La perte même du gage ne peut pas servir de base à une action nouvelle (5).

(1) LAURENT, *Suppl.*, t. Ier, n° 457.

(2) DANSAERT, t. II, nos 183 et 184; BELTJENS, *loc. cit.*, n° 26*bis*.

(3) DANSAERT, t. II, nos 176 et 178; BELTJENS, *loc. cit.*, p. 230, nos 31 et 32*bis*.

(4) Voy., du reste, dans ce sens, DANSAERT, t. II, nos 26 et 192; VAN ISTERBEEK, n° 112; BELTJENS, nouv. édit., p. 233, n° 29.

(5) Rapport fait à la Chambre des représentants par M. Dupont, *Pasin.*, 1896, p. 389; BELTJENS, *loc. cit.*, p. 235, n° 39.

368. La pension alimentaire du conjoint survivant ne s'éteint pas par la mort des héritiers ou des légataires auxquels elle incombait au moment de l'ouverture de la succession ; leurs héritiers ou ayants droit en sont tenus (1).

369. Le conjoint survivant n'a pas droit à la pension alimentaire s'il jouit d'un usufruit successoral suffisant pour faire face à ses besoins. Si cet usufruit était insuffisant, il serait en droit de réclamer le supplément de pension nécessaire pour assurer son existence. (Voy. *supra*, n° 362.)

§ 11. — *De l'État.*

370. L'article 539 du code civil est conçu en ces termes : « Tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent *sans héritiers* ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public. »

Le texte de cette disposition démontre qu'il ne suffit pas qu'il y ait absence d'héritiers ou renonciation de leur part pour que l'État puisse recueillir une succession. Elle n'est, dans ce cas, qu'une succession *vacante*. Il faut qu'il soit *constaté* que le *de cujus* ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint survivant non divorcé (art. 767 et 768).

371. Il y a alors seulement une succession en *déshérence* et l'État est obligé de se faire envoyer en possession par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession et tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire apposer les scellés et dresser inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

372. En principe, les successions mobilières sont régies par la loi du pays auquel le défunt appartient ; c'est l'application du statut personnel. Mais ce principe ne s'applique pas en matière de succession en déshérence. Il s'ensuit que l'héritage mobilier d'un étranger décédé en Belgique, sans laisser

(1) Dansaert, t. II, n° 190; Beltjens, *loc. cit.*, p. 233, n° 33.

aucun héritier ni successeur irrégulier, appartient à l'État belge, comme bien vacant et sans maître (C. civ., art. 539 et 713). La déshérence est par conséquent un statut réel (1).

§ 12. — *Des hospices.*

372 *bis.* La loi du 15 pluviôse an XIII, concernant la tutelle des orphelins, n'a pas subi de modifications.

L'article 8 de cette loi est conçu comme suit : « Si l'enfant décède *avant* sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'*aucun héritier* ne se présente, ses biens appartiendront *en propriété* à l'hospice, lequel pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public ».

373. Les hospices sont ainsi préférés à l'État à raison des dépenses qu'ils ont dû supporter, souvent pendant de longues années, pour la nourriture et l'entretien de l'orphelin; leur droit d'hérédité est en quelque sorte une indemnité (2).

374. L'article 9 de la même loi ajoute que : « S'il se présente des héritiers, ils seront tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé. Ils n'auront droit aux fruits qu'à partir du jour de leur demande ».

375. Un avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809 porte que : « Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement doivent appartenir aux dits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence ».

376. Par effets mobiliers dont parle cet avis il ne faut entendre que les habillements, linges et autres objets à l'usage corporel et personnel du défunt et non l'argent, les créances

(1) LAURENT, t. IX, n° 159; DEMOLOMBE, t. XIV, p. 260, n° 178; HUC, t. V, n° 139; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 896.

(2) LAURENT, t. IX, n° 160; DEMOLOMBE, t. XIV, p. 266, n° 185; DEMANTE, t. III, n° 91.

et autres valeurs qui, en cas de déshérence, appartiennent à l'État (1).

377. Ce droit de rétention qui, en réalité, n'est qu'un dédommagement des dépenses occasionnées par le malade n'est pas irrévocablement acquis à l'hospice. Si les héritiers ou successeurs lui remboursent ce qui lui est dû, il est obligé de leur remettre les effets (2).

§ 13. — *De la succession à la propriété littéraire.*

378. D'après l'article 3 de la loi du 25 janvier 1817, le droit à la propriété *littéraire* ne pouvait durer que vingt ans après le décès de l'auteur.

Sous l'empire du décret du 5 février 1812 (art. 9), c'était la veuve même ayant été commune en biens qui, seule, succédait à la propriété littéraire, à l'exclusion des enfants, et qui, par conséquent, pouvait faire une seconde édition de l'œuvre ou la vendre.

379. La loi du 25 janvier 1817 ne dit rien à ce dernier égard; il faut donc s'en tenir au droit commun et décider que la propriété littéraire se partage, par moitié, entre la veuve et les héritiers du mari (3).

380. L'arrêté du 21 octobre 1830, émané du gouvernement provisoire, créa une succession spéciale pour la propriété des *ouvrages dramatiques* en l'accordant aux héritiers en ligne directe de l'auteur et, à leur défaut, à la veuve, et en limitant le droit de la conserver à dix ans après la mort de ce dernier.

(1) LAURENT, t. IX, n° 161; *Pand. belges*, t. Ier, v° *Hospices*, nos 471 et suiv.; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, p. 337; DEMOLOMBE, t. II, n° 271; CLOES et BONJEAN, t. XXXIII, col. 465; Bruxelles, 31 octobre 1891 (*Pasic.*, 1892, III, 64); Cass. b., 17 décembre 1891 (*Pasic.*, 1892, I, 52); Mons, 26 juin 1884 (*Belg. jud.*, 1885, col. 464); Bordeaux, 17 août 1853 (D. P., 1854, 2, 154); Cass. b., 28 janvier 1856 (*Pasic.*, 1856, I, 57).— *Contra* : Bruxelles, 17 décembre 1855 (*Pasic.*, 1856, II, 65).

(2) Bruxelles, 28 juillet 1822; DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, nos 126 et 129; MARCADÉ, sur l'art. 778.

(3) LAURENT, t. IX, p. 191 à 194.

381. Aujourd'hui la durée du droit d'auteur au profit des héritiers et ayants droit de l'auteur est de cinquante ans après son décès, aux termes de la loi belge du 22 mars 1886.

SECTION V. — DE LA SUCCESSION ANOMALE OU DU RETOUR SUCCESSORAL.

§ 1er. — *Dans quel cas il y a lieu à retour.*

382. Le retour successoral a lieu dans trois cas :

a. Le cas prévu par l'article 351 du code civil en faveur de l'adoptant ou de ses descendants concernant les choses données par l'adoptant à l'adopté et qui se retrouvent *en nature* dans la succession de ce dernier, décédé sans descendants légitimes. (Voy. *supra*, n° 269.)

b. Celui prévu en faveur des ascendants pour les choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés *sans postérité* et qui se retrouvent en nature dans la succession (art. 747).

c. Le cas établi par l'article 766, d'après lequel, en cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel décédé sans laisser de postérité, les biens qu'il a reçus d'eux passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession.

1° De l'adoptant et de ses descendants.

383. Le droit de l'adoptant est essentiellement personnel et n'est pas transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Ceux-ci exercent le droit de retour non par voie de représentation, mais de leur propre chef et comme y étant appelés directement par la loi (1).

(1) DEMOLOMBE, t. VI, p. 153, n° 173; LAURENT, t. IX, n° 168; *Pand. belges*, t. VI, v° *Adoption*, n° 94.

384. La différence qu'il y a entre leur droit de retour et celui de l'adoptant, c'est qu'ils n'exercent leur droit que dans la succession de l'adopté, tandis que l'adoptant reprend les choses données même dans la succession des descendants de l'adopté.

385. A défaut de l'adoptant, ses descendants légitimes seuls exercent le droit de retour; ce droit n'est pas accordé aux autres enfants adoptifs ou naturels de l'adoptant (1).

2° De l'ascendant donateur.

386. Le retour successoral prévu par l'article 747 du code civil n'existe qu'en faveur de l'ascendant *légitime*.

Les père et mère naturels n'y ont pas droit, pas plus que les descendants légitimes de l'ascendant (2).

387. Le retour est un droit successif; l'ascendant ne peut donc y renoncer ni l'aliéner avant l'ouverture de la succession.

388. Le retour successoral et la succession ordinaire forment deux éléments distincts. Les biens qui s'y trouvent soumis ne sont pas sujets à rapport, quand même l'ascendant serait héritier à la succession ordinaire.

389. L'ascendant peut accepter l'une des successions et répudier l'autre, et son droit de retour peut s'exercer alors même qu'il serait exclu de la succession *ab intestat* par des héritiers plus proches (3).

390. Nous examinerons, en traitant de la réserve légale, si elle doit se calculer sur les biens faisant retour.

(1) *Pand. belges, eod. verbo*, n° 95; Cass. fr., 14 février 1855 (D. P., 1855, 1, 215); Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 225, note 16; Laurent, t. IX, n° 170. — *Contra* : Demolombe, t. VI, n° 174.

(2) Laurent, *loc. cit.*, n° 171; Thiry, t. II, n° 66; Demante, t. III, n° 65*bis*; Massé et Vergé, t. II, p. 287; Aubry et Rau, 5° édit., t. VI, § 606, note 23; Huc, t. V, n° 80; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 553. — *Contra* : Mourlon, t. II, p. 54; Demolombe, t. XIII, n° 482.

(3) Mourlon, t. II, p. 55; Demolombe, t. XIII, nos 235 et suiv.; Laurent, t. IX, n° 173; Cass. fr., 17 décembre 1812; Chabot, sur l'art. 747, n° 4; Duranton, t. VI, n° 210; Toullier, t. IV, n° 237; Vazeille, sur l'art. 747, n° 3.

3° **Des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.**

391. L'article 766 leur accorde le droit de retour, non seulement sur les biens donnés à l'enfant naturel, mais encore sur les biens qu'il a recueillis dans la succession de ses père et mère prédécédés, s'ils se retrouvent en nature dans son hérédité.

Ce droit a donc une extension plus forte que celui de l'ascendant donateur et de l'adoptant qui ne s'exerce que sur les biens donnés (1).

392. Les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel succèdent *de leur chef* aux biens en question. Tous les autres biens passent à ses frères et sœurs naturels ou à leurs descendants légitimes.

393. En cas de décès des frères et sœurs légitimes ou de l'un d'entre eux, leurs descendants peuvent-ils exercer de leur chef ou par représentation le droit de retour?

La question a soulevé une vive controverse.

La cour de cassation a, par arrêt de rejet du 1er juin 1853, décidé que le droit de retour n'appartient qu'aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, le texte de la loi ne parlant pas de leurs descendants (2).

Plusieurs auteurs se sont prononcés dans le même sens (3).

D'autres soutiennent l'opinion contraire, en invoquant le but de la loi qui est de faire rentrer dans la famille légitime les biens qui en étaient sortis au profit d'un enfant naturel décédé sans postérité (4).

(1) Demante, t. III, n° 86*bis;* Demolombe, t. XIV, n° 157; Laurent, t. IX, n° 175.

(2) D. P., 1853, 1, 178.

(3) Laurent, t. IX, n° 175; Demante, t. III, p. 119, n° 86*bis;* Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 365; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 226, note 18; *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 23 et suiv.

(4) Demolombe, t. XIV, n° 156; Aubry et Rau, § 608, n° 18; Vazeille, sur l'art. 766, n° 3; Duranton, t. VI, n° 337; Chabot, t. Ier, p. 659; Marcadé, sur l'art. 766, n° 2; Toullier et Duvergier, t. IV, n° 269.

394. Cette diversité d'opinions embarrasse le praticien chargé de faire l'application de l'article 766, et son embarras s'accroît encore lorsqu'il consulte des auteurs, comme Laurent et Demante, qui repoussent la représentation, quand tous les frères et sœurs légitimes ont prédécédé l'enfant naturel, et qui l'admettent lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux seulement sont morts avant lui.

A notre avis, la représentation doit, en principe, être admise dans tous les cas, conformément à l'article 742 du code civil; l'article 766 ne contient aucune exception à cette règle générale.

§ 2. — *Condition du retour.*

1° Prédécès du donataire sans postérité.

395. Il ne peut y avoir aucun doute sur le sens du mot *postérité* quand il s'agit des descendants de l'adopté.

L'article 351 dit formellement que, par ce mot, il faut entendre les descendants *légitimes*.

396. Il n'en est pas ainsi de sa signification dans le cas que prévoit l'article 747.

Un grand nombre d'auteurs soutiennent que l'existence d'enfants adoptifs du donataire fait obstacle au retour légal en faveur de l'ascendant donateur (1).

D'autres auteurs, avec plusieurs de ceux que nous venons de citer, vont même plus loin et prétendent que l'enfant naturel reconnu du donataire empêche le retour légal (2).

397. Nous préférons l'opinion professée par Laurent et suivie par beaucoup d'auteurs.

(1) Beltjens, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 32, note 7; Arntz, t. II, n° 1330; Demolombe, t. XIII, n° 510; Toullier, t. IV, n° 240; Chabot, sur l'art. 747, n° 13; Demante, t. III, n° 56*bis;* Vazeille, sur l'art. 747, n° 16; Hureaux, t. Ier, n° 25; Delvincourt, t. II, p. 41 et 48; Mourlon, t. II, p. 56; Massé et Vergé, § 373, nos 6 et autres.

(2) Belost-Jolimont, sur l'art. 747, obs. 2; Toullier, t. III, p. 154; Marcadé, sur l'art. 747, n° 3; Duranton, t. VI, n° 219.

« La loi, dit-il, traite de la succession anomale de l'ascendant donateur au chapitre des successions régulières ; cela suppose que la postérité dont elle parle à l'article 747 s'entend des descendants légitimes. Cette succession est fondée en partie sur une pensée de retour. Celui qui donne à son enfant veut gratifier tous ses descendants; mais il se préfère, lui, aux autres parents du donataire et. à plus forte raison, à des étrangers. Or, les enfants adoptifs sont des étrangers pour le donateur ; donc ils ne doivent pas empêcher le droit de retour.

« D'après la loi, l'enfant naturel du donataire n'est pas le descendant du donataire; il l'est moins encore dans le sens de l'article 747 » (1).

2° Existence des biens donnés dans la succession du donataire.

398. Quelle que soit l'origine des biens donnés, qu'elle se trouve dans une donation entre vifs, même à titre d'avancement d'hoirie ou par préciput, dans un partage d'ascendants ou dans une dot, un don manuel, ces biens sont soumis au retour successoral, pourvu qu'il y ait *libéralité* (2).

Toutefois le retour ne s'applique pas aux présents d'usage.

399. Les articles 351, 747 et 766 exigent que les choses données existent en *nature*. Les deux derniers articles ajoutent « que si les objets ont été aliénés, les ascendants et les frères et sœurs légitimes recueillent le prix *qui peut en être dû*. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. »

400. L'article 351 ne portant pas cette dernière mention, on a agité la question de savoir si l'adoptant a droit à l'action en reprise ou au prix dû.

(1) Laurent, t. IX, n° 179; Thiry, t. II, n°s 70 et 71; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 608, notes 14 et 15; Huc, t. V, n° 82; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 565-566; Pont, *Revue critique*, 1852, p. 12; Douai, 15 mai 1851, confirmé par cass. (D. P., 1854, 1, 266).

(2) Arntz, t. II, n° 132; Huc, t. V, n° 86; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 560; Grenier, *Donations*, t. Ier, n° 398; Toullier, t. V, n° 814, et généralement tous les auteurs.

Quant à l'action en reprise, nul doute qu'elle appartient à l'ascendant, puisque l'action équivaut à la chose. *(Qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.)*

400*bis*. En ce qui concerne le prix non payé, il faut tenir le même raisonnement. Il est vrai que la vente entraîne transmission du bien, quoique le prix ne soit pas acquitté, mais il y a l'action résolutoire qui l'anéantit.

L'adoptant a donc droit au prix en vertu de l'adage : *Pretium succedit rei* (1).

401. Des principes que nous venons d'énoncer on ne peut pas conclure que le droit de retour s'exerce sur les choses qui remplacent les biens donnés et qu'il s'opère une subrogation.

S'il y avait subrogation, le retour successoral s'étendrait au prix de vente *payé* se retrouvant dans la succession du donataire, — comme à l'immeuble reçu en échange de l'immeuble donné (2).

402. Il n'y a pas lieu à retour successoral dans les cas suivants :

a. Si le bien a été donné, même à titre d'avancement d'hoirie ;

b. S'il forme l'objet d'un legs particulier ou s'il est compris dans un legs universel ;

c. Si le donataire a disposé de ses biens à titre de legs universel ;

d. En cas d'échange du bien donné contre un autre bien ;

e. Si, par un titre nouveau, le donataire redevient proprié-

(1) DEMOLOMBE, t. XIII, n° 181; DURANTON, t. III, p. 317, n° 324; TOULLIER, t. II, n° 1013; GRENIER, *De l'adoption*, n° 15; LAURENT, t. IX, n° 186; MOURLON, t. II, p. 60.

(2) MATON, *Dictionnaire de la pratique notariale*, t. V, p. 19, n° 5; ARNTZ, t. II, n° 1334; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 576; DEMANTE, t. III, n° 58*bis*; HUC, t. V, n° 86; THIRY, t. II, n° 74; HUREAUX, t. Ier, n° 33; MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 374, note 9; LAURENT, t. IX, n° 187. — *Contra :* CHABOT, sur l'art. 747, nos 21 et 25; TOULLIER, t. IV, nos 230 et 245; AUBRY et RAU, 5e édit., t. V, § 575, n° 4; Verviers, 11 mars 1880 (CLOES et BONJEAN, 1880, col. 704); LAURENT, t. IX, nos 186 et 187.

taire du bien aliéné, le titre du donateur s'étant évanoui par suite de l'aliénation (1);

f. Dans le cas d'emploi des valeurs ou sommes données à l'acquisition d'un immeuble, même avec déclaration de l'origine des deniers, afin que l'immeuble reste propre au donataire, les valeurs et sommes ne se retrouvant pas en nature (2);

g. Si les sommes d'argent données ne se retrouvent pas *identiquement* dans la succession, à moins qu'elles n'aient été placées avec mention de leur origine.

103. Le droit de retour s'étend :

a. Aux biens qui rentrent en la possession du donataire par suite de résolution ou annulation amiable ou judiciaire de leur aliénation; ils sont censés n'être jamais sortis de son patrimoine;

b. Aux prix de vente encore dus, comme nous l'avons déjà dit;

c. Aux créances, rentes sur l'État et autres valeurs publiques, étant les mêmes que celles qui ont été données;

d. A la rente ou à la créance constituée comme prix ou partie du prix de la vente de la chose donnée (3);

e. A l'immeuble qui rentre en la possession du donataire par suite de l'exercice du réméré;

f. A la reprise des valeurs données que le donataire s'est réservées *propres* par contrat de mariage, sans distinguer si elle s'exerce en nature ou en deniers (4).

(1) Arntz, t. II, n° 1335; Huc, t. V, n° 86; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 571; Demolombe, t. XIII, n° 537; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 608, n° 46; Maton, *Dictionnaire*, t. V, p. 20, n° 8; Demante, t. III, nos 58*bis* et autres. — *Contra :* Toullier, t. IV, n° 233; Delvincourt, t. VI, n° 232; Vazeille, sur l'art. 747, n° 25.

(2) Laurent, t. IX, n° 191; Demolombe, t. XIII, nos 528 et 543; Huc, t. V, n° 86; Demante, t. III, n° 58*bis;* Aubry et Rau, § 608, note 48; Hureaux, t. Ier, n° 23; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 587; *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 62.

(3) Demolombe, t. XIII, n° 527; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 608; Thiry, t. II, n° 75; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 573; Vazeille, sur l'art. 747, n° 20. — Voy. aussi Laurent, *Suppl.*, t. III, p. 137 *in fine*.

(4) Demolombe, t. XIII, n° 533; Chabot, sur l'art. 747, n° 23; Hureaux, t. Ier, n° 32.

Si ces valeurs sont tombées dans la communauté, à défaut de réserve, comme si l'immeuble donné en faisait partie par suite d'ameublissement, il n'y a pas lieu à retour, puisque le donataire lui-même n'y a plus le droit de reprise.

§ 3. — *Effets du retour successoral.*

404. Le droit de retour successoral est subordonné à la survie du donateur. S'il prédécède, ses héritiers, fussent-ils des descendants, ne peuvent pas l'exercer.

Toutefois, il y a exception pour les descendants de l'adoptant (C. civ., art. 351). (Voy. *supra*, n° 383).

405. Il y a controverse au sujet de la nature du droit de retour.

Les uns prétendent que ce droit est un véritable droit de succession, donnant lieu à saisine en faveur du donateur et, par conséquent, l'exemptant de la demande en délivrance (1). Les autres soutiennent que le droit de retour ne donne pas la qualité d'*héritier* dans le sens légal du mot; que l'ascendant n'est qu'un simple successeur aux biens donnés et qu'il est tenu de s'adresser aux héritiers légitimes pour en obtenir la délivrance (2).

La première opinion nous paraît être la plus conforme au texte de l'article 757 qui est placé au chapitre des successions légitimes et qui dit que les ascendants *succèdent*.

C'est donc bien à titre d'héritier que l'ascendant recueille les biens donnés et qu'il est assujetti aux dettes de l'hérédité entière *pro modo emolumenti*.

Il est tellement vrai qu'il est un véritable héritier que plusieurs auteurs prétendent qu'il serait tenu des dettes

(1) Arntz, t. II, n° 1326; Thiry, t. II, n° 64; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 523; Huc, t. V, n° 88; Delvincourt, t. II, p. 18; Demante, t. III, n° 56*bis*; Demolombe, t. IX, n° 195.

(2) Laurent, t. IX, nos 195 et suiv.; Duranton, t. VII, n° 13; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 640*bis*, n° 2; Toullier, t. II, p. 309, n° 235; Ferrière, sur l'art. 313 de la coutume de Paris.

ultra vires, s'il n'avait pas pris la précaution de ne se porter héritier que sous bénéfice d'inventaire (1).

406. Le bien immeuble qui fait retour au donateur est repris par lui dans l'état où il se trouve au jour de l'ouverture de la succession du donataire, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité pour dégradations ou détériorations; le donataire ayant eu le droit de l'aliéner a eu celui d'en abuser.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

407. La succession du donataire a-t-elle droit à une indemnité pour les impenses et les améliorations apportées par lui à l'immeuble ?

Le même ensemble d'opinions n'existe plus ici.

La plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative, disant que le donateur ne peut pas s'enrichir aux dépens du donataire en reprenant ce qu'il n'a pas donné (2).

La négative est soutenue par d'autres auteurs qui n'admettent pas que la succession du donataire puisse réclamer des impenses, alors qu'elle n'est pas tenue des détériorations (3).

A notre avis, la succession a droit à la plus-value résultant des impenses et des améliorations.

Il n'est pas admissible que le donateur reprenne gratuitement une valeur qui provient du patrimoine du donataire.

408. Il n'existe aucune controverse sur l'obligation par l'ascendant de respecter les droits *réels* créés par le donataire.

S'il s'agit d'une hypothèque constituée sur le bien donné et si, à cause du gage, l'ascendant est contraint de payer la

(1) Thiry, t. II n° 64; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 524; Chabot, sur l'art. 747, nos 9 et 15; Duranton, t. VI, n° 209; Demante, t. III, n° 56*bis*; Demolombe, t. XIII, nos 482 et 522; Huc, t. V, n° 88.

(2) Laurent, t. IX, n° 199; Maton, *Dictionnaire*, t. V, p. 23, n° 7; Huc, t. V, n° 86; Baudry-Lacantinerie, t Ier, n° 520; Duranton, t. VI, n° 246; Chabot, sur l'art. 747, n° 25; Aubry et Rau, § 640*bis*, n° 10; Demolombe, t. XIII, n° 559.

(3) Arntz, t. II, n° 1336; Demante, t. III, n° 57*bis*; Hureaux, t. Ier, n° 37; Toullier, t. IV, n° 232.

créance au delà de la part dont il est tenu, il aura recours contre les héritiers pour la partie qui en incombe à ceux-ci(1).

409. L'ascendant donateur, ne devant pas demander aux héritiers la délivrance des biens soumis à son droit de retour, en a, s'ils sont loués, la jouissance, par la perception des revenus, à partir du jour de l'ouverture de la succession du donataire, sauf à respecter les baux qui en auraient été consentis valablement. Si, à défaut de bail, il y a sur l'immeuble qui fait retour des fruits pendants par branches ou racines, l'ascendant en profitera à la condition d'indemniser la succession des frais de labours, engrais et fumures (2).

410. Si la donation a été faite par les père et mère et si le bien donné est un bien de communauté, ils en reprennent chacun la moitié; mais ce bien ne peut plus être considéré comme un acquêt : il devient propre à chacun d'eux pour moitié (3).

411. Un partage d'ascendants comprend à la fois des biens personnels du père et des biens propres de la mère.

Le père seul survit à l'un des enfants prédécédé dans le lot duquel il est entré plus que sa part dans les biens provenant du père, sur quels biens le retour sera-t-il exercé?

Uniquement sur la partie des biens donnés par *ce dernier* comprise dans ce lot, le surplus étant l'équivalent de sa part dans les biens de la mère (4).

412. L'ascendant donateur doit contribuer au payement des dettes de la succession et des legs à raison de la valeur des biens qui lui font retour. S'il accepte ce retour purement et simplement, il peut en être tenu avec les autres héritiers

(1) Maton, *Dictionnaire*, t. V, p. 23, n° 27; Demolombe, t. XIII, n°s 519 et 554; Duranton, t. VI, n° 214; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 536; *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de retour*, n° 89.

(2) Vazeille, sur l'art. 747, n° 22; Marcadé, sur l'art. 747, n° 7; Massé et Vergé, § 374, n° 7.

(3) Defrénois, *Traité de liquidation*, t. Ier, n° 177.

(4) Defrénois, *Traité de liquidation*, n° 155; trib. Dunkerque, 17 mars 1876 (*Recueil général*, n°s 44 et 89).

ultra vires. Voy. *supra*, nº 405, *in fine*, et les auteurs qui s'y trouvent indiqués.

413. Les créanciers de la succession ont une action directe contre lui comme héritier détenteur des biens qui forment leur gage (1).

414. Si, par la liquidation de la succession du mari donataire, il se fait que l'actif est absorbé par les reprises de la femme, reprises s'exerçant avant celles du mari (C. civ., art. 1471), l'ascendant donateur n'a pas droit au retour successoral, attendu qu'il ne peut pas avoir plus de droits que n'en avait le donataire (2) (C. civ., art. 351).

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. II, p. 550, note 16; Duranton, t. VI, p. 227, nºˢ 211 et 212; Delvincourt, t. II, p. 34; Laurent, t. IX, nº 200.

(2) Duranton, t. VI, nº 242; Chabot, sur l'art. 747, nº 23.

CHAPITRE V

De la transmission des biens par succession « ab intestat ».

—

SECTION Ire. — De l'ouverture des successions.

415. La succession ne s'ouvre que par la mort naturelle. La mort civile, qui était, sous l'empire du code Napoléon (art. 719), une cause d'ouverture de la succession, a été abolie en Belgique par l'article 26 de la Constitution et, en France, par la loi du 31 mai 1854.

416. Quelle que soit sa durée, l'absence ne peut jamais être une cause d'ouverture de la succession, alors même que les héritiers présomptifs auraient obtenu l'envoi en possession définitif (1).

417. La preuve du décès résulte de l'acte qui en est dressé sur les registres de l'état civil conformément aux articles 78 et suivants du code civil. A défaut de cet acte, elle peut être fournie par tous moyens et témoignages et même par présomptions (2).

418. Les articles 720, 721 et 722 du même code déterminent les présomptions de survie dans le cas où des personnes appelées à hériter l'une de l'autre viennent à périr dans un même accident, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première.

(1) Arntz, t. II, nos 202 à 245 et 1253; Marcadé, p. 130, no 111; Demolombe, t. XIII, no 90; Laurent, t. II, p. 155, no 122, et t. VIII, no 511.

(2) Mourlon, t. II, p. 10; Demolombe, t. XII, no 189, et t. XIII, p. 115, no 88; Duranton, t. VI, p. 36, no 12; Laurent, t. VIII, no 512; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 125; Huc, t. V, no 23.

Ces présomptions sont d'abord basées sur les circonstances du fait et, à leur défaut, sur la force de l'âge et le sexe.

Elles ne s'appliquent qu'aux successions *ab intestat* (1).

De deux enfants qui périssent, ayant moins de 15 ans, le plus âgé est censé avoir survécu.

Si les victimes ont toutes plus de 60 ans, c'est la moins âgée qui sera présumée être la survivante.

Si les unes avaient moins de 15 ans et les autres plus de 60, les premières seront censées avoir survécu.

Si toutes ont plus de 15 ans et moins de 60, le mâle est présumé avoir survécu, en cas de parité d'âge, ou si la différence n'excède pas une année.

Lorsque les victimes sont du même sexe, dans la dernière hypothèse, la plus jeune est présumée avoir survécu aux autres.

419. *Quid* si les unes ont moins de 15 ans et les autres davantage, mais moins de 60 ans? ou si les unes ont plus de 15 ans et les autres plus de 60 ans?

Les victimes qui sont les plus jeunes doivent, dans les deux cas, être présumées avoir survécu. En cas d'égalité d'âge ou quand il n'y a pas une différence de plus d'une année, c'est le mâle qui est présumé avoir survécu; si les victimes sont du même sexe, c'est la moins âgée (2).

420. Si ce sont deux enfants jumeaux qui ont péri dans un même événement, la survivance se détermine :

1° Par la mention, en leurs actes de naissance, de celui qui est né le premier;

2° A défaut de cette mention, par des renseignements indiquant la priorité de la naissance et dont l'appréciation est laissée aux tribunaux (3).

(1) Arntz, t. II, n° 1264; Thiry, t. II, n° 13; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 140; Huc, t. V, n° 25; Paris, 2 février 1899 (*Gaz. trib.*, 1899, n° 476).

(2) Laurent, t. VIII, nos 516 et 519. — *Contra :* Arntz, t. II, n° 1258; Demolombe, t. X, p. 144, nos 101 et 111; Demante, *Cours analytique*, t. III, p. 19, n° 22*bis;* Marcadé, t. III, p. 17.

(3) Demolombe, t. XIII, n° 105; Chabot, *Commentaire sur les successions*, art. 722, n° 24; Arntz, t. II, n° 1260; Marcadé, sur l'art. 720, n° 4; Thiry, t. II, n° 10; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 135.

421. La loi du 20 prairial an IV (8 juin 1796) dit qu'en cas d'exécution capitale de plusieurs condamnés à mort, si le prédécès n'est pas constaté, c'est le plus jeune des condamnés qui est présumé avoir survécu.

422. La loi du 13 janvier 1813, sur l'exploitation des mines, contient également une disposition d'après laquelle les exploitants, directeurs et ayants cause, sont tenus de faire constater par le maire ou un autre officier public l'impossibilité de retrouver les corps des ouvriers qui ont péri dans une catastrophe et le procès-verbal que celui-ci en dresse doit être transmis au ministère public qui, après autorisation du tribunal, le fait annexer au registre de l'état civil.

La présomption de survie dépend, en pareil cas, des circonstances dont l'appréciation est laissée aux tribunaux.

423. Tous créanciers ou ayants cause du survivant peuvent invoquer les présomptions de survie. Cela est de droit commun.

Mais elles ne peuvent être appliquées en matière de legs, donations ou institutions contractuelles par testament ou par contrat de mariage.

Tous les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (1).

424. Arntz cite, comme exemple, le cas où deux individus, avant de s'embarquer pour un long voyage, s'instituent légataires universels l'un de l'autre. Tous deux périssent dans un naufrage.

Pour établir le prédécès de l'un ou de l'autre, on ne peut pas se fonder sur les présomptions de survie que la loi établit en matière de succession *ab intestat*. Il faut des preuves certaines du prédécès, sinon les deux testaments deviennent

(1) Thiry, t. II, n° 13 ; Laurent, t. VIII, n°s 522 et 523 ; Chabot, sur l'art. 720, n° 6; Demolombe, t. XIII, p. 157, n° 117 ; Marcadé, sur l'art. 720, n° 6 ; Arntz, t. II, n° 1264 ; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 140; Bordeaux, 29 janvier 1849 (D. P., 1850, 2, 180); Rouen, 10 juillet 1882; trib. Lyon, 21 mars 1877 ; Paris, 2 février 1899 (*Gaz. trib.*, 1899, 2, n° 1760).

caducs et les successions des défunts reviennent respectivement à leurs héritiers légaux (1).

425. Les présomptions de survie ne s'appliquent pas non plus au cas où deux personnes appelées à hériter l'une de l'autre périssent le même jour ou dans des accidents différents, ni au cas où une seule des victimes d'une même catastrophe doit hériter de l'autre.

La preuve de survie doit se faire, dans ces cas, par témoignage et autres moyens de droit (2) (C. civ., art. 135).

SECTION II. — Du lieu ou s'ouvre la succession.

426. La succession s'ouvre au domicile réel du *de cujus* (C. civ., art. 110).

Une simple résidence ne constitue pas le domicile. Il faut que la personne décédée y ait eu son principal établissement, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune.

427. Le domicile ne résulte pas toujours de la résidence et de l'intention de l'homme; il est établi par la loi :

a. Pour la femme mariée chez son mari (C. civ., art. 108), sauf en cas de séparation de corps (3);

b. Pour le mineur non émancipé et l'interdit chez leur tuteur (art. 108, 374, 389 et 372);

c. Pour les fonctionnaires inamovibles, nommés à vie, aux lieux où ils doivent résider et exercer leurs fonctions (art. 107).

Il faut leur assimiler les ministres des cultes, mais non pas les officiers militaires qui conservent leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient fait les déclarations prescrites par l'article 104;

(1) Arntz, *loc. cit.*

(2) Arntz, t. II, n° 1263, 1°; Demolombe, t. XIII, n° 42; Mourlon, t, II, p. 14; Chabot, sur l'art. 20; Laurent, t. VIII, n°s 514 et 521. — *Contra :* Toullier, t. IV, n° 78*bis ;* Vazeille, sur l'art. 722, n° 5.

(3) *Pand. belges*, v° *Domicile*, n° 1657; Laurent, t. II, n° 85; Pothier, v° *Contrat de mariage*, n° 522; Dalloz, *Rép.*, v° *Domicile*, n°s 72 et 74. — *Contra :* Zachariæ, § 143; Cass. fr., 19 août 1872 (D. P., 1873, 1, 479).

d. Pour les gens de service, majeurs, travaillant et demeurant dans la maison de leur maître, chez ce dernier (art. 109).

428. Si le mari est interdit, la femme n'en conserve pas moins le domicile qu'il avait au jour de son interdiction (1).

Elle ne peut avoir le domicile du tuteur de son mari (2).

429. Le mineur émancipé a son domicile où bon lui semble et où il a établi le centre de ses affaires.

430. Quant à l'enfant naturel mineur, son domicile se trouve chez son père ou sa mère qui l'a reconnu. S'il n'a pas été reconnu, il est domicilié chez son tuteur datif et, à défaut de tuteur, là où il habite (3).

431. La loi du 17 décembre 1817 a, par son article 1er, établi, à titre de droit de succession, un impôt sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume de Belgique, en ajoutant qu'est réputé habitant de ce royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

La loi du 17 décembre 1851 a également établi un droit de mutation à charge des héritiers, légataires ou donataires qui succèdent, en ligne ascendante ou descendante, à un habitant du même royaume.

Il faut entendre par ces mots : *habitant du royaume*, non pas seulement l'individu né en Belgique, mais encore celui qui, né en pays étranger, a établi en Belgique le siège principal de sa fortune.

Par contre, la succession du Belge qui est décédé en pays étranger, où il a transféré son domicile et fixé le centre de ses affaires, ne peut plus être soumise à aucun droit de succession, mais elle est passible d'un droit de *mutation sur les immeubles* qu'elle comprend et qui sont situés en Belgique, conformément à l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851.

(1) LAURENT, t. II, n° 99. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. Ier, p. 589, n° 363 ; DALLOZ, *Rép.*, v° *Domicile*, n° 92.

(2) Aix, 5 mars 1842, DALLOZ, *Rép.*, v° *Interdiction*, n° 174.

(3) Voy. *Pand. belges*, v° *Domicile*, n° 146.

432. L'article 48 de la même loi prévoit le cas où la succession est ouverte en pays étranger. Dans ce cas, les actions doivent être portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de la succession.

S'il n'y a pas d'immeubles en Belgique, l'action sera portée devant le juge du domicile du défendeur et, si le domicile n'est pas connu, devant le juge du lieu où le demandeur a lui-même son domicile (art. 39 et 53 de la dite loi).

433. Après le partage, la compétence de droit commun reprend son empire, sauf pour les actions en rescision et en garantie, telles que :

a. L'action en pétition d'hérédité ;

b. L'action en partage ;

c. L'action contre l'exécuteur testamentaire ;

d. L'action en nullité ou rescision du partage et en garantie des lots ;

e. L'action des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux. (Voy. la loi du 25 mars 1876, art. 47, qui ne maintient la compétence exceptionnelle pour les actions mentionnées aux littéras *c*, *d* et *e* que pour autant qu'elles soient intentées dans les deux années du décès.)

434. Le domicile déterminant le lieu de l'ouverture d'une succession, c'est devant le tribunal de ce lieu que doivent être portées toutes les actions relatives à la liquidation et au partage de la succession.

SECTION III. — Des qualités requises pour succéder.

435. Pour succéder, il faut naturellement exister au jour de l'ouverture de la succession.

Ainsi sont incapables d'hériter :

1° L'enfant qui n'est pas encore conçu ;

2° Celui qui n'est pas né viable (C. civ., art. 725).

436. La preuve de la conception étant chose impossible, la loi se fonde sur des présomptions.

L'enfant qui naît le 180e jour du mariage et celui qui naît dans les 300 jours de la dissolution du mariage ***est réputé conçu pendant le mariage*** et, par conséquent, légitime et habile à succéder à ses père et mère et à ses frères et sœurs ou autres parents dans la ligne collatérale (1) (art. 312 et 315).

437. Les présomptions que la loi établit pour la légitimité s'appliquent à la capacité de succéder, puisque la qualité d'enfant légitime donne le droit héréditaire.

Toutefois, ce point soulève des doutes lorsque la question de légitimité est distincte de l'époque de la conception.

Arntz cite l'exemple suivant :

A et B sont frères légitimes et possèdent des biens personnels.

A décède, laissant pour héritiers ses père et mère et son frère B.

290 jours après son décès, sa mère accouche d'un troisième enfant. Cet enfant légitime sera-t-il présumé être conçu au jour du décès de A et habile à lui succéder?

Arntz et plusieurs autres auteurs distingués soutiennent qu'en pareil cas les présomptions légales de légitimité ne peuvent pas avoir la force de preuves irréfutables, mais que l'enfant a le droit de les invoquer, le juge ayant un pouvoir appréciateur.

Laurent combat cette interprétation comme étant arbitraire et substituant le juge à la loi.

438. Au milieu de ce chaos d'opinions diverses nous croyons que la jurisprudence a raison d'appliquer les présomptions de légitimité à la successibilité; il y a entre les deux points une analogie tellement complète qu'ils doivent être soumis aux mêmes présomptions d'existence (2).

(1) Demolombe, t. XIII, n° 184; Aubry et Rau, t. IV, p. 1472; Toullier, t. IV, n° 97; Laurent, t. VIII, n° 537; Troplong, v° *Donation*, n° 606; Vazeille, sur l'art. 725. — *Contra* : Mourlon, t. II, p. 19 et 20.

(2) Beltjens, *Encycl.*, t. II, p. 21, n° 3; Arntz, t. II, nos 1277 et suiv.; Mourlon, t. II, n° 42; Marcadé, t. III, art. 725, n° 4; Demante, *Cours analytique*, t. III, nos 32 et 32*bis*; Demolombe, t. V, p. 103, n° 100, et t. XIII, n° 184; Grenoble, 20 janvier 1853 (D. P., 1855, 2, 39); Poitiers, 24 juillet 1865 (D. P., 1865, 2, 129); Aubry et Rau, t. VI, p. 592, n° 2; Chabot, sur l'art. 725, nos 7.

439. Il ne suffit pas d'être conçu au moment de l'ouverture de la succession, il faut être né viable.

Il est évident que l'enfant qui est sorti mort du sein de sa mère n'est pas viable.

On ne s'explique pas comment un auteur français, dont les traités pratiques de liquidation et partage sont recherchés, ait pu citer un fait aussi épatant de vérité comme cause de non-viabilité.

440. La non-viabilité peut être invoquée :

a. Lorsque l'enfant, né moins de cent quatre-vingts jours après le mariage de ses père et mère, meurt peu d'instants après sa naissance, sauf preuve de sa conception antérieure au mariage ;

b. Lorsque la conformation de la tête de l'enfant n'a rien d'humain et lui donne l'aspect d'un monstre (1) ;

c. Quand il est prouvé, par témoignages des médecins, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement et vu l'enfant, qu'il n'était pas conformé pour vivre (2).

441. La preuve de viabilité de l'enfant doit être produite par ceux qui sont appelés à lui succéder. C'est au demandeur à prouver que son action est fondée (C. civ., art. 1315), c'est-à-dire la capacité de l'enfant.

Or, dit Laurent, cette capacité consiste à être vivant et viable ; donc le demandeur doit prouver la vie et la viabilité (3).

442. L'article 136 du code civil tranche la question de savoir à qui revient l'hérédité quand, parmi les appelés, il s'en trouve un dont l'existence n'est pas reconnue.

Ce sont ses cohéritiers qui ont le droit de l'appréhender, à moins qu'il n'ait des descendants légitimes. Etant censé mort, il est représenté par ceux-ci.

(1) DEMOLOMBE, t. XIII, n° 182 ; CHABOT, sur l'art. 725, n° 13 ; TROPLONG, v° *Donation*, n° 601.

(2) LOCRÉ, t. III, p. 87.

(3) LAURENT, t. VIII, n° 547 ; DURANTON, t. VI, n° 78. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. XIII, n° 187 ; ARNTZ, t. II, n° 1280, et plusieurs autres auteurs au nombre desquels MARCADÉ, sur l'art. 725, n° 6.

SECTION IV. — De la capacité des étrangers et du prélèvement.

443. Aux termes de l'article 726 du code civil, l'étranger ne succédait, en Belgique comme en France, aux biens que le *de cujus*, étranger ou Belge, possédait dans le territoire du royaume que dans les cas et de la manière dont un Belge succédait aux biens de l'étranger dans son pays.

En France, cette incapacité a été abolie par la loi du 14 juillet 1819.

En Belgique, le principe de la réciprocité a été d'abord modifié, en ce sens qu'elle n'existait que pour autant qu'elle fût établie par des lois, coutumes ou autres actes propres à la justifier (loi du 20 mai 1857, art. 2).

Puis la loi du 27 avril 1865 est venue assimiler l'étranger au Belge et lui donner le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que le Belge:

444. L'article 4 de cette loi concordant avec la loi française est ainsi conçu :

« Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et Belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales ».

445. Cet article ne reçoit évidemment son application que dans le cas où les biens héréditaires sont situés, en partie, en Belgique et, en partie, en pays étranger.

S'ils se trouvent tous en Belgique, le partage en a lieu, conformément au code civil, entre les intéressés, suivant leurs droits respectifs.

446. Le prélèvement que la loi établit en faveur des Belges s'exerce alors même que, d'après les lois étrangères, les droits héréditaires ne seraient pas établis comme ils le sont par la loi belge (1), ou que ces droits seraient modifiés par

(1) Cass. fr., 18 juillet 1855 ; Marcadé, sur l'art. 726.

donation, testament ou institution contractuelle autorisée par la loi étrangère (1).

447. Faut-il que l'héritier Belge soit réservataire pour invoquer le prélèvement ? Exemple : Un Hollandais a pour héritiers légitimes, d'après la loi belge, son père Hollandais et son cousin Belge.

Son père est son héritier universel d'après l'article 906 du code hollandais. Le cousin pourra-t-il invoquer le prélèvement indiqué par l'article 4 de la loi du 27 avril 1865 ?

Oui, incontestablement. Dès qu'il y a exclusion, à quelque titre que ce soit, il y a lieu à prélèvement. Le texte de l'article 4 est formel et général et s'étend même aux cas où le *de cujus* étranger ferait des dispositions entre vifs ou testamentaires en contradiction avec la législation belge (2).

448. Le prélèvement est un droit tout à fait personnel aux Belges; les héritiers étrangers ne peuvent donc pas l'exercer (3).

449. Y a-t-il lieu à prélèvement lorsque la succession est entièrement mobilière ?

La loi ne distingue pas entre les meubles et les immeubles. Elle dit que le prélèvement se fait *sur les biens* situés en Belgique. L'expression *situés* pourrait faire supposer qu'il ne s'agit que de biens immobiliers; mais il est reconnu que le statut personnel régit les successions mobilières et que les meubles se trouvant en Belgique sont aussi soumis au prélèvement (4).

450. *Quid* si les valeurs consistent en créances, obligations ou actions dont les titres sont payables à l'étranger ?

(1) Cass. fr., 29 décembre 1856 (D. P., 1856, 1, 471); DEMOLOMBE, t. XIII, p. 284, nº 200; MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. II, p. 241, note 6.

(2) *Ann. parl.* (voy. *Pasin.*, 1865, p. 112, note 1).

(3) HAUS, *Du droit privé des étrangers*, nº 76; ARNTZ, t. III, nº 1281.

(4) HAUS, *loc. cit.*, nº 75; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, p. 28; LAURENT, t. VIII, nº 561; DEMOLOMBE, t. XIII, p. 290, nº 206; DUTRUC, nº 420; Cass. fr., 27 août 1850 et 29 décembre 1856 (D. P., 1850, 1, 257, et 1856, 1, 471); Paris, 14 juillet 1871 (D. P., 1872, 2, 65); Bordeaux, 18 janvier 1881 (*Journ. droit intern.*, p. 431).

La *situation* de ces valeurs ne pouvant être établie ni en Belgique ni à l'étranger, le texte de la loi ne leur est pas applicable.

Il faut cependant l'interpréter en faveur de l'héritier Belge, la loi ayant pour but d'établir l'égalité entre lui et l'héritier étranger (1).

451. Pour déterminer le quantum du prélèvement on fait une masse des biens meubles et immeubles dont se compose la succession, on en déduit le passif et l'on calcule ce qui revient aux héritiers Belges, d'après la législation de leur pays.

Supposons un Allemand qui décède, laissant un fils Allemand et des petits-enfants issus du mariage de sa fille avec un Belge. Par testament il a légué, par préciput et hors part, à son fils tous ses biens situés en Allemagne. Ce legs étant reconnu valable, d'après la législation allemande, devra recevoir son exécution. Mais les petits-enfants du *de cujus* auront, avant de partager les biens en Belgique, le droit de prélever sur ces biens une valeur égale à celle du legs recueilli par leur oncle, en vertu du principe d'égalité proclamé par la loi du 27 avril 1865 (2).

452. Si les biens situés en Belgique ne suffisent pas pour faire face au prélèvement, le cohéritier Belge aura-t-il le droit d'exercer, pour le déficit, une action sur les biens sis à l'étranger ?

La négative n'est pas douteuse; la loi de 1865, dont le texte est formel, doit être interprétée restrictivement. Faute de biens en Belgique, le prélèvement est *ipso facto* impossible et ne donne lieu à aucune action contre les héritiers étrangers auxquels la succession profite entièrement, soit en vertu des lois de leur pays, soit par suite des dispositions de l'étranger décédé (3).

(1) LAURENT, t. VIII, n° 561.

(2) Cass. fr., 27 août 1850 (D. P., 1850, I, 257); LAURENT, t. VIII, n°s 556 et 565; ARNTZ, t. III, n° 1281; Cass. fr., 29 décembre 1856 (D. P., 1856, 1, 471).

(3) AUBRY et RAU, § 592, n° 16; Cass. fr., rejet, 29 juin 1863 (D. P., 1863, 1, 419); DEMOLOMBE, t. XIII, p. 289, n° 203*bis*.

453. Remarquons, en tout cas, que lorsqu'il y a des héritiers réservataires, les règles relatives à la quotité disponible sont applicables et doivent être observées, la situation différente des biens n'y apportant aucune modification et la disposition de la loi de 1865 ayant été exceptionnellement introduite pour maintenir l'égalité entre cohéritiers.

454. Observons encore que toutes contestations qui surgiraient au sujet du prélèvement en question doivent être portées devant les tribunaux belges (1), lorsque l'étranger décédé était domicilié en Belgique.

S'il avait son domicile à l'étranger, les tribunaux du pays de son domicile réel deviennent compétents, puisque sa succession y serait ouverte (art. 110).

Jugé, toutefois, que si la contestation porte sur des *immeubles* sis en Belgique, elle peut être soumise à l'appréciation du tribunal de leur situation (2).

SECTION V. — De l'indignité.

455. L'article 725 du code civil indique trois cas d'indignité :

1° Celui où l'héritier est *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2° Celui où il a porté contre le défunt une *accusation* capitale jugée calomnieuse ;

3° Celui où, étant majeur, instruit du meurtre du défunt, il ne l'a pas dénoncé à la justice.

456. *Premier cas.* — Deux conditions doivent coexister pour qu'il y ait lieu à indignité :

a. La condamnation, soit par arrêt contradictoire, soit par contumace ;

b. L'intention d'avoir commis le meurtre.

Ainsi, la démence du meurtrier, son état de légitime

(1) Cass. fr., 29 décembre 1856 (D. P., 1856, 1, 471).
(2) Cass. fr., 22 mars 1865 (D. P., 1865, 1, 127).

défense, le défaut de discernement à cause de son jeune âge sont des excuses valables (1) (C. pén., art. 70, 72, 73, 76, 416 à 418).

Il en est de même si l'homicide a été commis par imprudence et s'il est reconnu être involontaire, comme aussi dans le cas où la condamnation ne porte que sur des blessures ou des coups qui ont amené la mort du *de cujus*, sans que le coupable ait eu l'intention de tuer (2).

457. Sans condamnation, pas d'indignité.

Il s'ensuit que si l'action publique est prescrite, ou si l'accusé meurt avant le jugement, l'indignité n'a pas été encourue par lui (3).

458. Mais ni l'excusabilité du meurtre, ni la grâce du souverain, ni les circonstances atténuantes ne peuvent relever de l'indignité, pas plus que le pardon accordé par le *de cujus* (4).

459. La complicité du meurtre entraîne-t-elle l'indignité du complice?

Quelques auteurs soutiennent la négative en s'appuyant sur les articles 66 et 67 du code pénal belge du 8 juin 1867, qui punit distinctement les auteurs et coauteurs du crime et ceux qui n'ont fait que donner les instructions pour le commettre (5).

L'opinion contraire est certes beaucoup plus fondée, le complice étant souvent l'instigateur du crime et plus coupable que l'auteur lui-même, qui n'a été que l'instrument du crime (6).

(1) Arntz, t. III, n° 1283.

(2) Laurent, t. VIII, n° 4; Demolombe, t. XIII, n°s 230 à 232; Aubry et Rau, § 593, n° 7; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 130; Demante, t. III, n° 35*bis*.

(3) Thiry, t. II, n° 30; Laurent, t. VIII, n° 5; Chabot, sur l'art. 727, n° 8; Demolombe, t. XIII, n° 225; Marcadé, sur l'art. 728, n° 2; Toullier, t. II, n° 106.

(4) Arntz, t. III, n° 1284; Demolombe, t. XIII, n°s 226, 232, 233 et 243; Demante, t. III, n° 35*bis*; Marcadé, sur l'art. 728, n° 51; Mourlon, t. II, p. 24; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 130.

(5) Laurent, t. VIII, n° 3.

(6) Toullier, t. IV, n° 106; Marcadé, sur l'art. 727, n° 2; Demolombe, t. XIII, n° 221; Arntz, t. II, n° 1283; Demante, t. III, n° 35*bis*; Toullier, t. III, p. 128.

460. *Deuxième cas.* Pour que l'accusation portée contre le défunt rende l'héritier indigne, il faut qu'elle soit *capitale* et *jugée* calomnieuse.

Il faut entendre ici par accusation une *dénonciation* ou *plainte en justice.*

Une simple imputation, quoique livrée à la publicité et poursuivie correctionnellement, ne fait pas encourir l'indignité.

461. La dénonciation doit être de nature à entraîner une condamnation à la *peine de mort* contre le prévenu.

C'est le sens de l'expression *capitale* dont se sert la loi (1) (C. civ., art. 727).

462. Il faut encore qu'il y ait un jugement rendu par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel, déclarant la dénonciation *calomnieuse.*

L'acquittement du défunt ne suffit pas.

Le délit de calomnie doit être établi par le jugement, l'indignité en étant la conséquence (2).

463. Le pardon accordé par le défunt à l'héritier dénonciateur ne peut plus le relever de l'indignité prononcée contre lui (3).

464. *Troisième cas.* Le défaut de dénonciation en justice du meurtre du défunt entraîne l'indignité de l'héritier *majeur* qui en a eu connaissance.

C'est le meurtre même que doit indiquer la dénonciation et non pas le meurtrier.

Elle devient obligatoire pour l'héritier dès l'instant où le crime lui a été révélé (4).

(1) LAURENT, t. IX, n° 6; DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 136; DEMOLOMBE, t. XIII, n° 137; DEMANTE, t. III, n° 35*bis;* ARNTZ, t. II, n° 1285; HUC, t. V, n° 44; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 302.

(2) LAURENT, *loc. cit.;* DURANTON, t. VI, n° 107; DEMOLOMBE, t. XIII, nos 240 et 241; MOURLON, t. II, p. 27.

(3) TOULLIER, t. II, n° 109; DEMOLOMBE, t. XIII, n° 243; DURANTON, t. VI, n° 109; THIRY, t. II, n° 36; ARNTZ, t. II, n° 1284; HUC, t. V, n° 44; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 36.

(4) LAURENT, t. IX, n° 7; MARCADÉ, sur l'art. 728; DEMOLOMBE, t. XIII, n° 246; DURANTON, t. VI, n° 11; ARNTZ, t. II, n° 1286.

465 Elle le devient également pour le mineur, sitôt qu'il a atteint l'âge de majorité; le même devoir existe alors pour lui comme pour l'héritier majeur (1).

466. Sont exemptés de l'obligation de dénoncer le meurtre du *de cujus* : les ascendants et descendants du meurtrier, les alliés au même degré; son époux ou son épouse; ses frères et sœurs, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces (C. civ., art. 728).

Le sentiment le plus intime de la nature se trouve, en pareil cas, en conflit avec le devoir qu'impose la loi.

La plupart des auteurs enseignent même que l'exemption s'applique aux alliés du meurtrier en ligne collatérale, le texte de la loi n'étant pas entièrement conforme à la volonté du législateur (2).

§ 1er. — *De l'action en déclaration d'indignité. — Par qui elle peut être intentée.*

467. La question de savoir si l'indignité a lieu de plein droit, en vertu du jugement de condamnation de l'héritier coupable, soulève de vives controverses.

La généralité des auteurs la tranche négativement. Indépendamment de l'arrêt qui condamne l'inculpé, il faut un jugement spécial qui le déclare frappé d'indignité (3).

D'après Laurent, l'indignité résulte de la condamnation même, et toute nouvelle décision judiciaire est parfaitement inutile.

468. La question est surtout importante au point de vue de la saisine.

(1) Laurent, *loc. cit.*, et les auteurs précités; Thiry, t. II, n° 37; *Pand. belges*, v° *Indignité (succession)*, n° 43; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 314.

(2) Laurent, t. IX, n° 8; Chabot, t. II, n° 728; Arntz, t. III, n° 1286; Demolombe, t. XIII, n° 261.

(3) Toullier, t. IV, nos 113 et 144; Demolombe, t VIII, n° 276; Aubry et Rau, § 593, n° 25; Marcadé, sur l'art. 728, n° 6; Demante, t. III, n° 34*bis*; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 145; Arntz, t. II, n° 1288; Zachariæ, § 591.

Si l'indignité dérive de la condamnation même et a un effet rétroactif, le condamné est, comme l'incapable, censé n'avoir jamais été héritier et, par conséquent, ne jamais avoir eu la saisine. Tous les actes faits par lui sont radicalement nuls.

Tandis que si l'indignité doit être prononcée par un arrêt particulier, l'héritier est simplement exclu de la succession et les actes qu'il a posés sont valables pour les tiers ayant traité de bonne foi avec lui.

Ce dernier avis prévaut dans la pratique. On ne trouve pas d'autre décision judiciaire que celle rendue par la cour de Bordeaux, le 1er décembre 1853, sur la question. Ce jugement est favorable à l'opinion de Laurent (1).

469. L'action en déclaration d'indignité peut être intentée non seulement par les cohéritiers de l'indigne, mais encore par les donataires et légataires du *de cujus* (2).

470. Peut-elle l'être par les créanciers des parties intéressées?

La question est controversée.

Il a été jugé que l'incapacité peut être opposée par tous ceux qui ont intérêt, soit comme créanciers, soit comme débiteurs, à contester la successibilité de l'héritier apparent. Il doit en être de même pour l'indignité qui est d'ordre public et ne peut, par conséquent, être considérée comme intéressant exclusivement la personne du débiteur (3) (C. civ., art 1166).

471. Une fois le jugement de condamnation prononcé, les tiers intéressés ont le droit de l'invoquer, puisqu'il est chose rendue publique, pour empêcher l'indigne d'être admis, de

(1) Laurent, t. IX, nos 17 et suiv.; D. P., 1854, 2, 58. — Dans le même sens, Arntz, t. II, no 1289; Thiry, t. II, no 42; Huc, t. V, no 49; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 351.

(2) Laurent, t. IX, no 19; Chabot, sur l'art. 727, no 21; Marcadé, sur l'art. 727, no 7.

(3) Thiry, t. II, no 39; Huc, t. V, no 48; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, no 335; Laurent, t. IX, no 19; Aubry et Rau, § 593, no 21; Demolombe, t. XIII, p. 372, no 264; Mourlon, t. II, p. 28; Nîmes, 16 janvier 1850 (D. P., 1851, 2, 120). — *Contra* : Toullier, t. IV, no 113; Chabot, sur l'art. 727, no 21; Marcadé, sur l'art. 728, no 7; Duranton, t. VI, no 120.

connivence avec les cohéritiers, à une succession de laquelle il est exclu (C. civ., art. 727).

472. L'action en indignité étant assimilée à une demande en pétition d'hérédité ne peut être intentée qu'après l'ouverture de la succession, et, comme cette demande, elle ne se prescrit que par trente ans (1).

473. Les enfants de l'héritier reconnu coupable, mais non déclaré indigne par jugement, peuvent-ils le représenter s'il décède avant le *de cujus ?*

Si l'on admet que la condamnation suffit pour entraîner l'indignité, il est clair que le coupable complètement déchu de son droit d'héritier présomptif ne peut pas être représenté (2).

Si, au contraire, cette déchéance ne peut résulter que d'un jugement basé sur l'arrêt de condamnation, le coupable ayant conservé son droit à l'hérédité sera valablement représenté par ses enfants (3).

474. L'action en indignité ne peut, dans aucun cas, être intentée contre ceux-ci.

La faute du père lui est personnelle et la peine doit l'être également.

Il s'ensuit que, s'ils sont appelés de leur propre chef à la succession de l'offensé, l'indignité de leur père ne peut leur être opposée.

475. L'indignité prive ce dernier du droit à l'usufruit légal des biens que ses enfants recueillent (C. civ., art. 384 combiné avec l'art. 730). Mais aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'il recueille ces mêmes biens dans l'hérédité de ses enfants, s'ils venaient à mourir avant lui (4).

(1) Laurent, t. IX, n° 20; Demante, t. III, n°s 37*bis* et 38; Marcadé, sur l'art. 728, n° 6; Demolombe, t. XIII, p. 359, n° 278, et p. 360, n°s 278 à 289; Thiry, t. II, n° 38; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 372.

(2) Laurent, t. IX, n°s 21 et 22; Arntz, t. II, n° 308; Thiry, t. II, n° 45; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 437; Huc, t. II, n°s 51 et 63.

(3) Laurent, t. IX, n° 21; Demolombe, t. XIII, p 364, n° 279; Marcadé, sur l'art. 730, n° 1; Demante, t. III, n°s 35*bis* et 45; Duranton, t. VI, n° 131.

(4) Laurent, t. IX, n° 31; Demolombe, t. XIII, n°s 294 et 296; Chabot, t. Ier, p. 91; Troplong, v° *Donation*, n° 580.

476. La part de l'indigne accroît à ses cohéritiers.

Certains auteurs admettent que son exclusion n'a lieu que pour les parts des cohéritiers qui ont poursuivi et obtenu le jugement (1).

C'est là évidemment une erreur, la déchéance de sa qualité d'héritier étant indivisible et existant à l'égard de tous ses cointéressés et vis-à-vis des tiers mêmes.

§ 2. — *Des effets de l'indignité.*

477. L'indignité a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

Conséquences :

1° L'indigne perd la saisine (2);

2° Considéré comme possesseur de mauvaise foi, il est tenu de restituer non seulement tous les biens héréditaires qu'il a en sa possession, mais aussi tous les fruits, revenus et intérêts qu'il a perçus, sans pouvoir opposer aucune prescription (3) (C. civ., art. 729);

3° Vis-à-vis de ses cohéritiers, tous les actes qu'il a posés comme administrateur sont *nuls* et, s'il a dégradé les biens, il est responsable et soumis à l'action en dommages-intérêts (4);

4° Vis-à-vis des tiers ayant traité de bonne foi avec lui, les baux, conventions, hypothèques et aliénations qu'il a consentis sont valables; mais, ne pouvant retirer aucun avantage de la succession, il est obligé de restituer à ses cohéritiers tous fermages, pots de vin et prix de vente perçus par lui, de même que tous capitaux empruntés que, comme tiers déten-

(1) MARCADÉ, sur l'art. 728, n° 7; HUREAUX, t. Ier, n° 146.

(2) DEMOLOMBE, t. XIII, p. 398, nos 301-302; LAURENT, t. IX, n° 22; AUBRY et RAU, t. IV, p. 173.

(3) LAURENT, t. IX, n° 24; AUBRY et RAU, t. IV, p. 173, note 4; TOULLIER, t. IV, n° 114; DEMANTE, t. III, n° 35*bis;* DEMOLOMBE, t. XIII, p. 307 à 309; CHABOT, sur l'art. 727, n° 21.

(4) HUC, t. V, n° 50; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 365 et suiv.; *Pand. belges*, t. LII, v° *Indignité (succession)*, n° 112.

teurs, ils seraient tenus de payer aux créanciers gagistes ou hypothécaires (1);

5° Si le prix de vente d'un bien héréditaire est inférieur à sa valeur réelle, l'indigne doit remettre celle-ci, sans pouvoir retenir l'excédent que le prix offrirait sur elle;

6° L'indigne doit les intérêts de toutes sommes reçues par lui à partir du jour de la demande judiciaire et non de celui de l'ouverture de la succession;

7° S'il a acheté des actions, valeurs corporelles ou incorporelles ou des immeubles au moyen des deniers de la succession, il ne peut être contraint de les remettre aux cohéritiers; il ne doit rendre que les deniers qu'il a touchés. Pour que ces biens soient subrogés aux deniers, il faudrait un texte de loi (2).

Il en serait autrement si un bien héréditaire avait été échangé contre un autre bien; il y a, dans ce cas, subrogation légale, comme dans le cas prévu par l'article 1407 du code civil.

8° L'indigne devant restituer tout ce qu'il a appréhendé et reçu du chef de la succession a, par contre, le droit de réclamer le remboursement de toutes sommes et dettes qu'il a acquittées pour elle. Devant les intérêts des sommes qu'il est obligé de remettre à ses cohéritiers légaux, ceux-ci, à leur tour, ont à lui tenir compte des intérêts sur les sommes payées par lui à leur décharge. Ces intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande.

478. Comme conséquence de son exclusion, tous droits personnels et réels revivent et sont à sa charge ou à son profit (3).

(1) ARNTZ, t. II, n° 1291; DURANTON, t. VI, n° 126; MARCADÉ, sur l'art. 727, n° 14; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 594, note 13; MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 247; MERLIN, *Rép.*, v° *Indignité*, n° 15. — *Contra* : LAURENT, t. IX, nos 27 à 29. D'après lui, tous les actes faits par l'indigne sont non pas résolus, mais nuls. Dans le même sens, *Pand. belges*, t. LII, v° *Indignité (succession)*, n° 111; HUC, t. V, n° 50; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 365 et suiv.

(2) LAURENT, t. IX, n° 25; ARNTZ, t. II, n° 1289; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 354.

(3) ARNTZ, t. II, n° 1290; THIRY, t. II, n° 42; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 361; MARCADÉ, sur l'art. 729, n° 3; DURANTON, t. VI, n° 124; CHABOT, sur l'art. 730, n° 3; DEMANTE, t. III, n° 38*bis*; AUBRY et RAU, t. VI, § 594, n° 7; DEMOLOMBE, t. XIII, p. 307; TOULLIER, t. IV, n° 116. — *Contra* : LAURENT, t. IX, n° 26.

Ainsi, la dette de l'indigne envers la succession, éteinte momentanément par confusion, revit et doit être payée par lui; il en est de même de la créance que le *de cujus* lui devait et dont les héritiers appelés ont à lui rendre compte.

SECTION VI. — DE LA SAISINE.

479. La saisine trouve sa définition dans cette règle tirée du droit coutumier :

« Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche et habile à lui succéder. »

Elle s'opère de plein droit en faveur de l'héritier légitime, à son insu même, dès l'instant de la mort du *de cujus* (1) (C. civ., art. 724).

480. Les successeurs irréguliers obtiennent la propriété des biens héréditaires en ce sens que leur existence empêche la vacance de la succession; mais, n'ayant pas la saisine, ils ne sont pas en possession réelle et doivent se faire envoyer en possession par justice ou par l'héritier légitime ou le légataire universel (2).

481. Le légataire universel a seul la saisine lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires (C. civ., art. 1006).

Dans le cas contraire, il est tenu de demander la délivrance de son legs aux réservataires (même article).

482. La saisine ne dépend pas de l'acceptation de l'héritier légitime.

Jusqu'à sa renonciation, il reste saisi et, par conséquent, soumis à l'action des créanciers.

S'il renonce, le droit de saisine est résolu dans son chef et passe au profit des parents les plus proches.

(1) LAURENT, t. IX, n° 223; ARNTZ, t. II, n° 1273; DEMOLOMBE, t. XIII, n° 133; MOURLON, t. II, p. 16; HUC, t. V, n°s 29 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 163; Bruxelles, 23 mars 1889 (*Pasic.*, 1889, III, 366).

(2) ARNTZ, t. II, n° 1272; MARCADÉ, sur l'art. 724; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 37; TOULLIER, t. IV, n°s 89 et 250; THIRY, t. II, n° 18; HUC, t. V, n° 31; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 167.

L'acceptation de ceux-ci ayant un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession, ils seront saisis dès le même jour (1) (C. civ., art. 777).

483. *Quid* si l'héritier saisi ne prend pas possession de l'hérédité et ne pose aucun acte entraînant qualité d'héritier? Les héritiers, appelés à son défaut, ont-ils le droit de revendiquer la possession des biens héréditaires?

La solution de cette question est bien simple. L'héritier saisi a, d'après l'article 789, la faculté d'accepter la succession pendant trente ans à partir de son ouverture.

L'article 790 lui donne même le droit, alors qu'il y a renoncé, de l'accepter encore, tant qu'elle n'a pas été appréhendée par d'autres héritiers.

Il s'ensuit qu'avant de pouvoir agir, ceux-ci doivent attendre que l'héritier saisi ait renoncé ou laissé se prescrire son droit héréditaire; jusque-là lui seul est propriétaire ou possesseur de l'hérédité, et les parents, non saisis, n'ont, pas plus que les tiers non créanciers, le droit d'exercer aucune action contre elle (2).

484. Mais les créanciers de l'hérédité ont incontestablement celui d'intenter une action contre le successible saisi avant son acceptation, sauf à lui à se soustraire à la poursuite par la renonciation ou à accepter sous bénéfice d'inventaire pour ne pas être tenu *ultra vires*. (Voy. *infra*, n°s 1114 à 1123.)

485. La saisine s'opère conjointement en faveur des héritiers les plus proches.

Si l'un d'eux renonce à la succession ou est déclaré indigne, il y a accroissement de sa part au profit des autres.

(1) Demolombe, t. XIII, p. 188, n° 135, et p. 211, n° 152; Laurent, t. IX, n° 235.

(2) Demolombe, t. XIII, n° 153; Demante, t. III, n° 24*bis*; Duranton, t. VI, n° 447; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 171 et 1519; Huc, t. V, n° 31; Marcadé, sur l'art. 777; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 37; Laurent, t. IX, n°s 235 et 236. — *Contra* : Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 242 et 243; Arntz, t. II, n° 1272; Troplong, *Recueil de législation*, p. 181 et 193; Chabot, sur l'art. 757, n° 6.

Si un seul d'entre eux accepte l'hérédité, il aura la saisine et pourra revendiquer la possession des biens héréditaires.

486. Il ne peut être dérogé, par aucune disposition entre vifs ou testamentaire, à l'ordre légal de la saisine (1).

Celle dont un testateur peut investir son exécuteur testamentaire est une saisine spéciale qui n'atteint que le mobilier et n'a d'autre but que d'assurer l'exécution des legs particuliers.

SECTION VII. — De l'envoi en possession.

487. Nous avons dit, au n° 480, que les successeurs irréguliers sont, dès l'ouverture de la succession, propriétaires des biens dont elle se compose, sans en avoir la possession.

La saisine n'existe qu'au profit des héritiers légitimes ou du légataire universel, à défaut d'héritiers réservataires.

Ainsi les enfants naturels appelés à recueillir toute la succession, à défaut d'héritier légitime au douzième degré, l'époux survivant et l'Etat, dans le cas prévu par l'article 723, doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes prescrites par la loi (C. civ., art. 724).

488. Les articles 769, 770, 771 et 773 indiquent les formalités à remplir pour obtenir cet envoi en possession; ce sont :

1° L'apposition des scellés sur les biens meubles de la succession ;

2° L'inventaire de ces biens;

3° Une demande judiciaire à porter devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte ;

4° Trois publications et affiches annonçant le décès du *de cujus* et la demande formée par le successeur irrégulier;

(1) Laurent, t. IX, n° 230; Thiry, t. II, n° 19; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 609, n° 16.

5° L'emploi du mobilier ou un cautionnement suffisant pour assurer la restitution des biens héréditaires au cas où il se présenterait des héritiers réguliers du défunt.

Cette dernière formalité n'est pas imposée à l'Etat qui est censé être toujours solvable.

489. Ne sont pas tenus de demander l'envoi en possession :

1° Les enfants naturels en concours avec des héritiers légitimes (art. 773) (Voy. *supra*, n° 480);

2° L'ascendant qui succède, à l'exclusion de tous autres, aux choses par lui données à l'enfant décédé sans postérité (art. 747);

3° L'adoptant dans le cas de l'article 351;

4° Les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, dans celui de l'article 766 (retour des biens donnés à l'enfant naturel par ses père et mère prédécédés, lorsqu'il meurt sans laisser d'héritiers légitimes).

490. *Quid* des parents naturels de l'enfant naturel ?

Ils n'ont pas la saisine, l'article 724 la restreignant aux héritiers légitimes.

Ils sont donc obligés de se faire envoyer en possession par justice, et même de fournir les garanties exigées par les articles 769 et 772, si le tribunal l'ordonne (1).

491. La demande d'envoi en possession doit se faire au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

La requête doit être accompagnée d'un acte de notoriété, constatant la non-existence d'héritiers légitimes, quand il s'agit de l'enfant naturel, et la non-existence d'héritiers

(1) ARNTZ, t. II, n° 1380; MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 408, note 2; MARCADÉ, sur l'art. 769; DEMANTE, t. III, n° 72*bis*; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 736 et 928; MALPEL, n° 84; DEMOLOMBE, t. XIV, p. 232; DEFRÉNOIS, *Traité de liquidation*, t. Ier, n° 292; DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 400; trib. Seine, 12 juillet 1888. — *Contra :* ZACHARIÆ, t. IV, p. 542; LAURENT, t. IX, n° 260; AUBRY et RAU, t. VI, n° 640*bis*, note 2; DELVINCOURT, t. II, p. 23, note 9; MOURLON, *Répétition*, t. II, p. 80.

quelconques, quand la demande a lieu en faveur de l'époux survivant (C. civ., art. 758, 766, 767).

492. Quant à l'Etat, il doit établir qu'il y a déshérence complète, c'est-à-dire qu'il n'existe aucun successeur régulier ni irrégulier.

493. Les formes de publicité à donner aux affiches et annonces, d'après l'article 770, sont indiquées par un arrêté royal du 16 juillet 1848 (1).

494. Le légataire universel a la saisine à défaut d'héritier réservataire et lorsque le testament par lequel il a été institué tel est authentique (C. civ., art. 1006).

Si le testament est olographe il ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été soumis aux formalités prescrites par l'article 1007. (Présentation au président, procès-verbal de la présentation de l'ouverture et de la description du testament, en présence des notaire et témoins signataires de l'acte de suscription, si c'est un testament mystique; dépôt en mains du notaire commis.)

Outre ces formalités, il faut que le légataire se fasse envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt (art. 1008).

495. L'envoi en possession a pour conséquence d'investir le successeur irrégulier ou le légataire universel, dans le cas précédent, du droit de disposer des biens héréditaires.

496. Du moment où le cautionnement exigé par l'article 771 a été fourni, aucune formalité spéciale n'est requise pour la vente des biens meubles et immeubles, par le successeur irrégulier envoyé en possession.

Ce cautionnement ne l'assimile aucunement à l'héritier bénéficiaire, comme le prétendent certains auteurs (2). Ce n'est

(1) LAURENT, t IX, n° 252; DEMOLOMBE, t. XIV, p. 211; AUBRY et RAU, § 639, n° 12.

(2) DEMOLOMBE, t. XIV, n° 218; DEMANTE, t. III, n° 89*bis*; CHABOT, t. Ier, p. 670; DURANTON, t. VI, n° 356.

même qu'une garantie provisoire et temporaire, puisqu'elle disparaît au bout de trois ans (1) (art. 771).

497. L'envoi en possession ne met, du reste, aucun obstacle à l'action en pétition d'hérédité. Cette action ne se prescrit que par trente ans, à partir du jour de l'ouverture de la succession et non pas du jour de l'envoi en possession, puisque cet envoi a un effet rétroactif (2).

(1) Laurent, t. IX, n° 259; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 530.

(2) Cass. fr., 13 juin 1855 et 29 janvier 1862; Demolombe, t. XIX, n° 228; Aubry et Rau, § 639, n° 9.

CHAPITRE VI

De la transmission des biens par donation et testament.

SECTION Ire. — De l'institution contractuelle.

§ 1er. — *Définition et caractère distinctif.*

498. L'institution contractuelle a son origine dans le droit coutumier.

C'est une donation entre vifs, qui a le caractère d'irrévocabilité d'une donation ordinaire, sans enlever au donateur la libre disposition de ses biens, à titre onéreux. Le donataire n'a droit qu'aux biens qui existeront au jour du décès du donateur.

499. L'institution contractuelle peut comprendre la totalité ou une partie des biens du donateur, ou bien encore un bien particulier tel qu'un immeuble, une créance, une somme à prendre sur la succession (1) (C. civ., art. 1082).

§ 2. — *Formes de l'institution contractuelle.*

500. L'institution contractuelle ne peut avoir lieu que par contrat de mariage (2) (art. 1082, 1086 et 1087).

(1) Arntz, t. III, n° 2281; Laurent, t. XV, n°s 192 et 193; Demolombe, t. XXIII, p. 306; Aubry et Rau, t. VI, p. 250; Troplong, v° *Donation*, n° 2364; *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institution contractuelle*, n° 17.

(2) Laurent, t. XV, n°s 186 et 187; Demolombe, t. VI, n° 276; Troplong, t. IV, n° 2360; Marcadé, sur l'art. 1082, n° 1; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 326, n° 7; Thiry, t. II, n° 524; Aubry et Rau, t. VII, § 729, n° 10; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3903. — *Contra* : Toullier, t. V, n° 830; Grenier, t. III, n° 426.

Elle ne peut donc ni le précéder ni le suivre, à moins que ce ne soit par voie de contre-lettre, dans les formes prescrites par les articles 1396 et 1397.

501. La procuration donnée pour consentir ou accepter une institution contractuelle doit être authentique et faite en *minute*, comme pour une donation ordinaire (C. civ., art. 931).

Il en est de même de l'autorisation maritale (1) (art. 905 et 934).

§ 3. — *Par qui et au profit de qui elle peut être faite.*

502. L'institution contractuelle exige la même capacité civile que celle requise pour la donation.

Ainsi le mineur, même âgé de plus de 16 ans, ne peut pas la consentir, puisqu'il ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence de la moitié de ses biens.

503. La femme mariée a besoin de l'autorisation maritale ou judiciaire et la personne placée sous conseil judiciaire de l'assistance de son curateur (2) (C. civ., art. 217, 513 et 905).

Si la femme est dotale, elle ne peut pas faire une institution contractuelle pour ses biens dotaux (3).

504. L'institution contractuelle peut être faite soit au profit des époux, soit en faveur de l'un d'eux, soit au profit des époux et des enfants à naître de leur mariage (art. 1082).

Dans les deux premiers cas, elle est toujours présumée faite au profit des enfants à naître du mariage ou de leurs descendants (même article, alinéa 2).

(1) Mourlon, t. II, p. 494; Demolombe, t. VI, n° 283; Coin de Lisle, sur l'art. 1082, n° 11; Laurent, t. XV, n° 187; Cass. fr., rejet, 1er décembre 1846 (D. P., 1847, 1, 15).

(2) Demolombe, t. VI, n° 283; Laurent, t. XV, n° 197; Duranton, t. IX, p. 715, n° 723; Gand, 13 février 1849 (*Pasic.*, 1849, II, 219).

(3) Laurent, t. IX, n° 195; *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institution contractuelle*, n° 58; Baudry-Lacantinerie, t. II, p. 169, n° 3887; Aubry et Rau, t. VIII, § 739, n° 6. — *Contra :* Duranton, t. IX, n° 724; Troplong, t. IV, v° *Contrat de mariage*, n° 3372; Delvincourt, t. II, n° 425; Massé et Vergé, t. III, p. 332.

505. Les enfants déjà nés et légitimés par le mariage profitent de la disposition que la loi permet précisément pour favoriser les unions conjugales (1).

506. Mais elle ne peut avoir lieu au profit des enfants directement, sans les époux, et encore moins en faveur de ceux issus d'un mariage précédent ou à naître d'un mariage subséquent (2).

507. La part de l'enfant prédécédé, sans laisser de postérité légitime ou renonçant, accroît en faveur des autres. S'il laisse des descendants légitimes, ils recueillent sa part par représentation (3).

508. L'institution faite au profit des deux époux n'est point présumée faite avec droit d'accroissement. Elle se divise entre eux, si les termes de la donation ne prouvent pas qu'elle est conjonctive.

Il importe par conséquent de ne laisser aucun doute à ce sujet dans la rédaction de la disposition (4).

508*bis*. Le donateur peut incontestablement restreindre l'institution aux futurs époux ou à l'un d'eux et, par conséquent, exclure les enfants. Mais il n'a pas le droit de distribuer inégalement entre les enfants les biens de l'institution, à raison de leur sexe ou de leur primogéniture. Toute clause semblable serait contraire à la loi (5).

509. L'institué doit-il demander la délivrance des biens compris dans l'institution aux héritiers légaux du donateur?

(1) ARNTZ, t. II, n° 2285; DEMOLOMBE, t. VI, n° 292; THIRY, t. II, n° 526; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3898.

(2) LAURENT, t. XV, n° 201; ARNTZ, t. II, *loc. cit.;* AUBRY et RAU, t. VI, p. 258; MARCADÉ, sur l'art. 1082, n° 2; DURANTON, t. IX, p. 676, n° 678; DEMOLOMBE, t. VI, n° 293; Gand, 18 mars 1895 (*Pasic.*, 1895, II, 339).

(3) ARNTZ, t. II, n° 2285; COIN DE LISLE, n° 1032; DEMOLOMBE, t. V, n° 329. — *Contra :* LAURENT, t. XV, n° 233.

(4) Cass. fr., 7 août 1848 (D. P., 1849, 2, 112); LAURENT, t. XV, n° 231. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. XXIII, p. 349, n° 326; TOULLIER, t. III, p. 456, n° 844; AUBRY et RAU, t. VI, p. 271, n° 14.

(5) LAURENT, t. XV, n°s 204 et 205; DURANTON, t. IX, p. 689; ARNTZ, t. II, n° 2385; THIRY, t. II, n° 525; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3894; HUC, t. VI, n° 457; *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institution contractuelle*, n° 85.

En d'autres termes, l'institué a-t-il, comme l'héritier légitime, la saisine des biens donnés, à partir du jour du décès de l'instituant?

Cette question soulève de nombreuses controverses.

Si l'on ne s'en tient qu'à la lettre de la loi, la saisine n'existe pas en faveur des héritiers contractuels. Les articles 724 et 1006 ne concernent que l'héritier *légitime* et le légataire *universel*.

Plusieurs auteurs soutiennent que l'institution contractuelle investit par elle-même l'institué non seulement de la propriété, mais encore de la possession des biens que délaisse le donateur.

La cour de cassation de Belgique s'est prononcée dans le même sens (1).

L'opinion de Demolombe, partagée par Arntz, nous paraît être la plus fondée.

Si la donation s'étend à tous les biens qui composent la succession du donateur, elle est assimilée au legs universel et, en l'absence d'héritiers réservataires, elle entraîne la saisine en faveur de l'institué (C. civ., art. 1006).

Si la donation ne porte que sur une partie de la succession, le mobilier, par exemple, ou un objet déterminé, l'institué doit, comme le légataire à titre universel ou particulier, faire une demande en délivrance aux héritiers auxquels la loi accorde la saisine légale (2) (C. civ., art. 1011 et 1014).

§ 4. — *Effets de l'institution contractuelle.*

510. L'institution contractuelle ne confère à l'institué que la qualité d'héritier, sans lui donner aucun droit *actuel* aux biens qu'elle comprend.

(1) Cass., rejet, 23 juillet 1858 (*Pasic.*, 1858, I, 241); TROPLONG, v° *Donation*, n° 2366; MARCADÉ, sur l'art. 1082; COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 256*bis*; HUC, t. V, n° 459.

(2) DEMOLOMBE, t. VI, n° 334; ARNTZ, t. II, n° 2288; AUBRY et RAU, t. VII, § 739, n° 62. — *Contra* : LAURENT, t. XV, n°s 237 et 239.

Conséquences :

a. Pour l'instituant :

Il conserve la propriété des biens donnés pendant toute sa vie. Il peut, par conséquent, les aliéner et, *a fortiori*, les grever d'hypothèque.

La seule disposition qui lui soit interdite, c'est la disposition à *titre gratuit* (art. 1083).

Et encore cette défense ne s'applique-t-elle pas aux dons modiques, à titre de récompense ou autrement, tels qu'un don en faveur des pauvres, une œuvre pie en rapport avec la fortune du donateur.

Mais l'instituant ne peut plus modifier l'institution soit par des legs particuliers ou à titre universel, soit en y apportant de nouvelles conditions et charges, ni renoncer au droit de disposer des biens donnés, à titre onéreux (1).

b. Pour l'institué :

L'institution contractuelle ne confère à l'institué aucun droit de propriété ni de jouissance tant que vit l'instituant. Il ne recueille les biens qu'à la mort de ce dernier, sans rétroactivité.

Son droit est cependant plus assuré que celui de l'héritier légal ou testamentaire, en ce sens qu'il est irrévocable.

Peut-il le céder ou y renoncer pendant la vie du donateur?

L'héritier contractuel étant assimilé à l'héritier légal et son droit ne s'ouvrant qu'au décès de l'instituant, il ne peut ni y renoncer ni le céder pendant la vie de celui-ci. L'article 1600 du code civil, qui défend tout traité sur une succession future, lui est applicable (2).

Plusieurs auteurs soutiennent le contraire en ne voyant dans le droit de l'institué qu'un droit *conventionnel*. Il y a

(1) LAURENT, t. XV, n°s 217 et 219; GRENIER, t. III, p. 269, n° 113; Cass. fr., 23 février 1818; *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institution contractuelle*, n° 122; MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 324, n°s 2 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3919; TROPLONG, t. IV, n° 2349; HUC, t. VI, n° 458.

(2) DEMOLOMBE, t. VI, n° 324; LAURENT, t. XV, n° 224; TROPLONG, t. II, p. 329; Cass. fr., rejet, 12 août 1846 (D. P., 1846, 1, 296); ARNTZ, t. II, n° 2287; Paris, 9 février 1675.

même des arrêts qui admettent la renonciation quand elle se fait au profit d'un donataire nouveau que l'instituant veut favoriser (1).

511. La question pouvant se présenter dans la pratique, nous nous y arrêtons un moment.

Paul voulant favoriser Jules, son neveu, intervient au contrat de mariage de ce dernier et l'institue son héritier universel, sans aucune réserve.

Pendant le mariage, Paul, désireux de faire don à sa nièce Lucie de la maison qu'il habite, s'entend avec Jules et décide ce dernier à donner son adhésion à la donation en faveur de Lucie.

Cette convention est-elle valable ?

Nous ne le pensons pas. Elle constitue un pacte sur une partie de succession non encore ouverte.

L'article 1083 est formel. Il consacre l'irrévocabilité de l'institution contractuelle et enlève au donateur le droit de disposer encore, à titre gratuit, des objets compris en la donation, si ce n'est pour des sommes modiques, à titre de récompense ou *autrement*, c'est-à-dire à un titre analogue.

Le pacte en question pourrait être considéré comme rentrant dans les libéralités modiques permises à l'instituant, si la maison qui en forme l'objet ne présentait que peu de valeur, eu égard à la fortune du donateur et au service qu'il a voulu récompenser.

S'il en était ainsi, mieux vaudrait ne pas demander l'adhésion de l'institué pour éviter de donner à l'acte le caractère d'un pacte successoire.

512. Ce dernier avis est d'autant plus rationnel que l'institué n'a pas le droit de demander la nullité d'une donation faite à son préjudice par l'instituant, avant la mort de celui-ci. Tant qu'il vit, il n'est pas propriétaire et n'a aucune action à exercer ni contre l'instituant ni contre ceux qu'il gratifie. Il

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 264; Toullier, t. III, p. 453, n° 836. — Voy. arrêts cités dans Dalloz, *Rép.*, nos 2100 et 2101.

ne peut même pas faire des actes conservatoires (1). Il n'y a donc aucun intérêt à demander son concours; au contraire, ce serait imprimer à la convention le caractère d'un traité sur une succession future.

Du reste, son action, qui s'ouvre à la mort de l'instituant, est une action *revendicatoire*.

513. La donation illicite est frappée de plein droit de nullité. L'institué a, comme l'héritier réservataire, le droit de revendiquer la propriété des objets compris dans l'institution ou la réserve, non seulement contre le donataire, mais encore contre le tiers acquéreur dont le titre est radicalement nul en vertu de l'adage : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.*

514. Les observations que soulève cette question prouvent combien il importe, en matière de donation, de s'assurer si le donateur n'a pas déjà, par une institution contractuelle, perdu le droit de disposer de ses biens à titre gratuit.

515. L'héritier institué est, comme le légataire universel ou à titre universel, tenu des dettes de l'hérédité. Mais peut-il l'être, comme l'héritier légal ou le légataire universel, *ultra vires*, c'est-à-dire au delà des forces de la succession?

Le donateur peut, par l'acte de donation, imposer à l'institué l'obligation d'acquitter toutes les dettes de sa succession. S'il ne l'a point fait, l'institué ne représentant pas, comme héritier *légal*, la *personne* de l'instituant n'est tenu des dettes que comme détenteur des biens héréditaires et, par conséquent, seulement à concurrence de ces biens (2).

Il est clair que, si le passif dépasse l'actif, l'institué se hâtera de renoncer à son institution.

(1) Arntz, t. II, n°s 2287 et suiv.; Thiry, t. II, n° 527; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3926; *Pand. belges*, t. LIII, v° *Institution contractuelle*, n° 159.

(2) Laurent, t. XV, n° 241; Thiry, t. II, n°s 437 et 527; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 11877. — *Contra*, pour le cas où l'institution est universelle et en l'absence d'héritier réservataire, Arntz, t. II, n°s 1601 et suiv.; Beltjens, *Encycl.*, code civil, t. II, p 431, n° 49; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3938; Huc, t. VI, n° 460.

516. Quant aux legs particuliers faits par l'instituant, l'institué ne doit les exécuter que pour autant qu'ils soient modiques et en rapport avec la fortune du *de cujus*, par application de l'article 1083. (Voy. *supra*, n° 510.)

§ 5. — *Du cas de caducité ou de révocation de l'institution contractuelle.*

517. L'institution contractuelle est frappée de caducité dans les cas suivants :

1° Si le mariage en vue duquel elle a eu lieu ne se réalise pas (art. 1088);

2° Si l'institué et ses enfants et descendants légitimes ne survivent pas à l'instituant ;

3° En cas de renonciation par les institués.

518. La renonciation doit se faire, comme celle de l'héritier légal, au greffe du tribunal civil de l'ouverture de la succession.

Elle doit être faite par tous les institués, sinon l'institution reste subsister au profit de ceux qui acceptent. L'accroissement s'opère comme en matière de succession *ab intestat*.

519. L'institution contractuelle est révoquée :

1° Par la survenance d'enfants légitimes au donateur (C. civ., art. 960);

2° Pour inexécution des conditions imposées à l'institué (art. 953).

Elle ne l'est pas pour cause d'ingratitude (art. 959).

520. Pas plus que la donation ordinaire, l'institution contractuelle ne peut excéder la quotité disponible. Si donc l'institué se trouve en présence d'un héritier réservataire, tel que l'ascendant ou l'enfant naturel reconnu de l'instituant, l'institution subira la réduction voulue par la loi (art. 913 à 915).

§ 6. — *De la promesse d'égalité.*

521. L'institution contractuelle faite pour une partie déterminée des biens du donateur, avec promesse d'égalité entre tous ses enfants, a pour effet de lui enlever le droit de disposer encore de la quotité disponible, soit en faveur de l'un d'eux, soit en faveur d'un tiers (1).

« Toute institution contractuelle », dit Laurent, « contient une renonciation à disposer à titre gratuit au préjudice de l'institué.

« La promesse d'égalité est une modification de l'institution. Le père n'institue pas directement l'enfant à qui il fait cette promesse, mais il lui assure sa part dans les biens qu'il laissera à son décès » (2).

522. Nous examinerons plus loin, au chapitre relatif au partage d'ascendants, la question de savoir si ce partage peut encore avoir lieu lorsque le donateur a fait une institution contractuelle.

§ 7. — *De la donation cumulative.*

523. L'article 1084 dit que l'institution contractuelle peut être faite cumulativement pour les biens présents et les biens à venir de l'instituant, à la condition d'annexer à l'acte un état des dettes et des charges du donateur existantes au jour de la donation. Si cette annexe n'a pas eu lieu, le donataire sera obligé d'accepter la donation ou de la répudier pour le tout (C. civ., art. 1085).

En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens existants au jour du décès du donateur et sera soumis au payement de toutes les dettes et charges de la succession.

S'il opte pour les biens présents, les aliénations que le donateur aurait pu en consentir sont atteintes de nullité.

(1) Laurent, t. XV, nos 246, 248 à 251; Cass. fr., 22 février 1887 (D. P., 1888, 1, 128); Championnière et Rigaud, t. IV, n° 2951; Aubry et Rau, t. VI, p. 274, n° 99; Troplong, t. Ier, p. 340, n° 2377; Demolombe, t. VI, n° 306.

(2) Laurent, t. XV, n° 249.

524. L'institution contractuelle doit-elle être soumise à la formalité de la transcription?

Il faut distinguer : si l'institution ne porte que sur les biens à venir du donateur, elle n'est pas translative de droits réels immobiliers, puisque le donataire conserve la propriété de ses biens futurs. La transcription ne doit donc pas en avoir lieu, conformément aux articles 939 du code civil et 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1).

Si, au contraire, l'institution est cumulative, c'est-à-dire si elle comprend les biens présents et les biens à venir, la transcription est nécessaire pour les biens présents.

Il importe, en effet, de prévenir les tiers de la faculté d'option que la loi elle-même accorde au donataire et qui lui permet de revendiquer contre eux les biens présents.

S'il se prononce pour ceux-ci, à l'époque du décès du donateur, il y a alors une condition résolutoire qui n'existe pas, quand il s'agit de biens à venir dont le donateur conserve la libre disposition (2).

525. Dans les deux cas, la transcription est indispensable, lors du décès de l'instituant. L'institué ayant accepté la donation éventuelle, il s'opère une véritable transmission de biens immeubles, *résultant du contrat de mariage*, transmission que le donataire a intérêt à livrer à la publicité pour faire valoir son droit vis-à-vis des tiers.

SECTION II. — Des donations entre époux.

§ 1er. — *Caractère et formes.*

526. Les donations entre époux ont le caractère d'un pacte successoire lorsqu'elles portent sur les biens à venir.

(1) Augan, *Cours de not.*, p. 413; Martou, t. Ier, n° 19; Delvincourt, t. V, p. 47; Coin de Lisle, sur l'art. 939, n° 16; Laurent, t. XXIX, n° 49; Zachariæ, t. III, § 704, p. 152, et presque tous les auteurs.

(2) Lepinois, *Transcription*, t. Ier, n° 85; Thiry, t. II, n° 308; Arntz, t. IV, n° 1618; Mourlon, v° *Transcription*, nos 111 et 117; Martou, t. Ier, n° 19. — *Contra :* Laurent, t. XXIX, n° 51; Demolombe, t. VI, nos 277 et 363; Cass. fr., 4 février 1867 et 15 mai 1876.

Tous les principes de l'institution contractuelle leur sont alors applicables.

Ces donations, qu'elles aient lieu par contrat de mariage ou pendant le mariage, doivent revêtir la forme prescrite par l'article 931, c'est-à-dire être faites par acte authentique dont il reste *minute*, sous peine de nullité.

527. L'article 1087 déclare que les donations faites par *contrat de mariage* ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

L'acceptation est, au contraire, nécessaire et doit même être faite d'une manière expresse, quand la donation entre époux a lieu pendant le mariage; l'article 932 est formel. Pourquoi cette différence? Elle ne se justifie pas. Dans la pratique, du reste, l'acceptation est toujours exprimée au contrat, ce qui écarte toutes contestations ultérieures.

528. Si la donation a pour objet des effets mobiliers *existant au moment du contrat* de mariage, il faut que l'état *estimatif* de ces effets soit énoncé dans le contrat ou y soit annexé (art. 948).

Il est évident que si la donation porte sur des effets mobiliers à venir, il ne peut être question d'état estimatif.

529. Il n'y a pas lieu, non plus, à faire transcrire le contrat de mariage lorsque les donations qu'il contient ne s'appliquent pas à des biens présents. (Voy. *supra*, n° 524.)

530. Les époux ne peuvent se faire donation mutuelle, par un seul et même acte, *pendant le mariage*.

C'est la même règle que celle qui défend les testaments conjonctifs (art. 968).

§ 2. — *Des donations entre époux par contrat de mariage.*

531. L'article 1091 accorde aux futurs époux le droit de se faire mutuellement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, par contrat de mariage.

532. Pareille donation, qu'elle porte sur des biens présents ou des biens à venir, ou cumulativement sur les deux espèces de biens, est *irrévocable* comme toute donation entre vifs, sauf le cas d'inexécution des conditions de la donation.

533. La survenance d'enfants n'est pas une cause de révocation (art. 1096 *in fine*). Elle amène seulement une réduction à la quotité disponible.

534. Si la donation porte sur des biens présents, elle n'est point soumise à la condition de survie, à moins qu'elle ne soit formellement exprimée (art. 1092).

Cette donation, faite sans clause de survie, emporte transmission immédiate de la propriété en faveur du donataire.

Conséquences :

a. Elle est soumise à toutes les règles des donations ordinaires, sauf l'acceptation et la révocabilité pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfant (art. 1081, 1087 et 959);

b. Elle doit être transcrite si elle comprend des immeubles, et accompagnée d'un état estimatif si elle comprend du mobilier (1);

c. Les biens donnés passent aux héritiers du donataire s'il vient à prédécéder;

d. Le donataire n'est pas tenu des dettes du donateur postérieures à la donation.

535. Si la donation a été faite avec clause de survie, le donataire, ayant un droit acquis, peut poser tous les actes conservatoires (art. 1180), tandis que le donataire de biens à venir ou héritier contractuel ne peut rien faire avant que son droit soit ouvert (2).

536. La donation des biens à venir ou de biens présents avec clause de survie n'est point *transmissible* aux enfants

(1) ARNTZ, t. II, n° 2315; BASTINÉ, *Droit fiscal*, n° 415; RUTGEERTS et AMIAUD, *Droit fiscal*, n° 552; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4005, et presque tous les auteurs; Bruxelles, 4 février 1852 (*Pasic.*, 1854, II, 48); *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donation entre époux*, n° 99.

(2) LAURENT, t. XV, n° 305.

issus du mariage, si l'époux donataire meurt avant l'époux donateur (art. 1093).

537. Les futurs époux peuvent-ils stipuler dans leur contrat de mariage que les enfants seront substitués au donataire de biens à venir ou de biens présents soumis à la clause de survie?

Les avis sont partagés sur cette question.

Les uns soutiennent que l'institution contractuelle entre époux est soumise aux mêmes règles que l'institution permise à des parents ou des étrangers, en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, en cas de prédécès de l'époux donataire (art. 1082).

Ils admettent aussi la substitution des enfants aux droits de ce dernier, si le contrat la stipule (1).

Les autres, au contraire, disent que l'institution contractuelle ne peut avoir lieu qu'entre les époux eux-mêmes, parce que le texte de l'article 1093 s'oppose à toute substitution au profit des enfants par ces termes : *ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage* (2).

Ce dernier avis nous paraît préférable à l'autre.

La combinaison des articles 1082 et 1093 prouve que le législateur n'a voulu admettre la transmission de l'institution contractuelle en faveur des enfants que lorsqu'elle est faite par des personnes autres que les époux.

538. D'après l'article 1082, les enfants sont même présumés être compris dans l'institution faite par les parents ou des tiers, en l'absence d'une clause spéciale à ce sujet, tandis que l'article 1093 interdit cette *transmission* en leur faveur par donation entre époux, ne leur permettant de recueillir les biens donnés que si l'époux donataire les a lui-même recueillis, c'est-à-dire dans la succession de ce dernier.

(1) LAURENT, t. XV, n° 310; ARNTZ, t. II, n° 2309; AUBRY et RAU, t. VIII, § 741, note 4; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3993; HUC, t. VI, n° 468; *Pand. belges*, t. XXXII, v° *Donation entre époux*, n° 878.

(2) DEMOLOMBE, t. III, n° 789; DALLOZ, *Rép.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 590; DELVINCOURT, t. II, n° 448; TROPLONG, t. IV, n° 2539.

539. Il est, du reste, bien rare qu'un contrat de mariage étende l'institution contractuelle entre époux à leurs enfants, et, comme le dit fort bien Laurent, tout en ne partageant pas notre opinion, la loi suppose que les époux préfèrent que les enfants y viennent comme héritiers plutôt que comme donataires, parce que, comme donataires, venant de leur chef, ceux-ci se croient indépendants de leurs père et mère (1).

540. L'article 1095 déroge aux articles 903 et 904, en relevant le mineur de son incapacité pour lui permettre de donner à son futur conjoint tout ce que le majeur peut lui donner par *contrat de mariage*, pourvu qu'il soit assisté de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage.

Cette exception n'existe pas pour la libéralité que ferait l'époux mineur pendant le mariage, comme nous le verrons au paragraphe suivant.

§ 3. — *Des donations entre époux pendant le mariage.*

541. La donation entre époux, pendant le mariage, est généralement assimilée, dans la pratique, à un testament.

C'est une erreur. Elle ne diffère de la donation ordinaire que par sa révocabilité. Toutes les règles prescrites pour la validité de la donation ordinaire lui sont applicables. (Forme notariée, capacité des parties, acceptation, transcription s'il y a des immeubles présents, état estimatif s'il s'agit d'effets mobiliers *actuels* (2).)

542. Ainsi l'époux mineur ne peut pas y recourir ; s'il a plus de 18 ans et s'il veut avantager son conjoint, il devra se servir de la forme testamentaire, et encore ne pourra-t-il excéder la quotité disponible fixée par l'article 904.

543. Les donations entre époux, durant mariage, doivent se faire par actes notariés et séparés (art. 1097). Rien ne

(1) Laurent, t. XV, n° 311.
(2) Laurent, t. XV, n° 314.

s'oppose à ce qu'elles aient lieu le même jour et à raison même de leur réciprocité (1).

544. Il arrive assez souvent que, dans un acte d'achat ou de vente, deux époux stipulent que le survivant restera propriétaire de la totalité du bien acquis ou qu'ils se réservent l'usufruit du bien vendu formant un conquêt ou un bien propre de l'un d'eux.

Cette stipulation est-elle valable entre les époux?

La négative n'est pas douteuse, à moins que la stipulation ne soit la consécration des clauses du contrat de mariage, telles que le forfait de communauté prévu par l'article 1524 du code civil, ou la donation mutuelle en usufruit des biens que délaissera le prémourant.

Sans ces clauses, la stipulation en question n'est au fond qu'une donation déguisée, et, cette donation étant conjonctive, insérée dans un même acte, elle est évidemment contraire aux règles prescrites (art. 1097).

545. *Quid* si la vente d'un bien commun ou propre à l'un des époux a lieu moyennant une rente viagère réversible sur la tête du survivant?

La rente viagère n'étant que l'équivalent de l'usufruit, la solution est la même que pour la question précédente.

546. En règle générale, toute donation entre époux qui n'est que l'accessoire d'une autre convention faite en termes formels ou d'une manière déguisée est atteinte de nullité (2) (C. civ., art. 1099).

Remarquons toutefois que cette nullité n'est établie qu'au profit des héritiers réservataires. Les autres héritiers ni les tiers ne sont pas en droit de l'invoquer (même article combiné avec les articles 1094 et 1098).

547. La donation entre époux peut porter sur des biens présents, sur des biens à venir ou cumulativement sur des

(1) Arntz, t. III, n° 2317; Toullier, t. V, n° 916; Laurent, t. XV, n° 322; Marcadé, sur l'art. 1097; Demolombe, t. XXIII, n° 46; Bruxelles, 14 avril 1875 (*Pasic.*, 1875, II, 311).

(2) Toullier, t. V, n° 917; Delvincourt, t. II, n° 183; Cass. fr., 30 novembre 1831, 11 novembre 1834 et 29 mai 1838.

biens présents et à venir, comme aussi sous des conditions potestatives de la part du donateur.

Seulement, elle diffère de la donation par contrat de mariage, en ce sens qu'elle est essentiellement révocable.

548. Malgré ce caractère de révocabilité, elle emporte la saisine en faveur de l'époux donataire, si elle s'étend à tous les biens à venir du donateur et s'il n'y a pas d'héritier réservataire. Les fruits et revenus lui sont, par conséquent, acquis dès le jour de l'ouverture de la succession du donateur (1).

549. Si, au contraire, la donation ne porte que sur une part déterminée de la succession, telle que le mobilier, l'usufruit des immeubles, nous croyons que l'époux donataire doit, comme le légataire à titre universel, demander la délivrance aux héritiers légaux.

Beaucoup d'auteurs sont d'un avis contraire et la cour de cassation de Belgique a même décidé que le donataire est de plein droit saisi de la chose donnée, *en vertu de la donation* (2).

Cela est vrai quant à la propriété de la chose, mais ce qui l'est aussi, c'est que le droit de l'époux donataire est subordonné à la survie et même révocable lorsqu'il n'est établi que par donation faite pendant mariage ou par un testament.

L'époux donataire, dès l'ouverture de la succession du donateur, n'a point la *possession* du bien donné, s'il y a des héritiers réservataires. La loi n'accorde la saisine au légataire *universel* que dans le cas de l'article 1004, c'est-à-dire en l'absence d'héritier à réserve.

« Il faut », dit Laurent, « un texte pour qu'un successeur puisse réclamer la saisine. »

(1) MARCADÉ, sur l'art. 1096; DEMOLOMBE, t. VI, n° 469; AUBRY et RAU, t. VIII, § 744, note 24; ARNTZ, t. IX, n° 2322. — *Contra* : LAURENT, t. XV, n°s 237 et 239; Cass. b., 4 novembre 1876 (*Pasic.*, 1876, I, 16).

(2) Cass. b., 23 juillet 1858 (*Pasic.*, 1858, I, 241).

Ce texte faisant défaut en faveur de l'époux donataire, il n'a point la saisine, à moins de se trouver dans le cas de l'article 1006 qui l'accorde au légataire universel, s'il n'y a aucune réserve en jeu (1).

550. *Conclusion.* L'époux institué héritier, contractuellement ou par testament, agira prudemment en demandant la délivrance aux héritiers légitimes, s'il ne se trouve pas dans le cas de l'article 1006.

C'est le moyen le plus sûr de se mettre en possession régulière des biens compris dans son institution.

§ 4. — *De la révocation et de la caducité des donations entre époux.*

551. Les donations que les époux se sont faites par *contrat de mariage* ne sont pas révocables, mais elles sont réductibles à la quotité disponible et deviennent caduques, en cas de prédécès du donataire.

552. Les donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, sont toujours révocables (C. civ., art. 1096). Toute stipulation contraire serait nulle (art. 1388) (2).

553. Les dons manuels et les libéralités faites en faveur de l'un des époux, soit par personnes interposées, soit sous forme de contrats onéreux, sont sujets à revendication. Il suffit de prouver, et cette preuve peut être fournie par tous moyens, qu'il y a eu une *donation* pour que la donation puisse être révoquée (3) (art. 1096).

554. Les donations entre époux ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants (art. 1096 *in fine*).

555. La révocation d'une donation entre époux a lieu expressément ou tacitement.

(1) LAURENT, t. XV, nos 237 et 239.

(2) LAURENT, t. XV, n° 326; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4016; HUC, t. VI, n° 471; Trib. Bruxelles, 11 juillet 1894 (*Pand. pér.*, 1895, n° 315).

(3) LAURENT, t. XV, n° 328; Cass. fr., 11 novembre 1834 (D. P., 1834, 1, 946).

Aucune forme n'est prescrite par la loi pour la révocation expresse. Elle peut se faire, comme la révocation d'un testament, par une donation ou testament postérieur ou par un acte devant notaire portant déclaration de changement de volonté (art. 1035).

556. Certains auteurs enseignent que cette révocation peut avoir lieu par acte sous *seing privé*. Ils se fondent sur la lettre de l'article 1035 qui ne vise que les testaments.

Nous ne pensons pas que cette interprétation soit correcte, les règles que contient la section VIII du titre II du livre III du code civil s'appliquant aux *institutions contractuelles* comme aux testaments (1), puisque les mots *héritier institué ou légataire* y sont reproduits plusieurs fois.

Laurent admet la révocation par acte sous seing privé, tout en reconnaissant que les règles en question s'appliquent à la donation entre époux, sauf celle de l'article 1035. La donation entre époux doit avoir la forme authentique ; elle exige une acceptation formelle du donataire. Il faut même qu'elle soit transcrite, si elle porte sur un immeuble présent, et, pour la révoquer, il suffirait d'un acte sous seing privé ! Est-ce logique ?

557. La révocation s'opère tacitement :

1° Quand le donateur fait de nouvelles dispositions, incompatibles avec la donation précédente ou qui lui sont contraires (art. 1036) ;

2° Quand il aliène, même par voie d'échange ou avec faculté de rachat, tout ou partie des biens donnés éventuellement, lors même que cette aliénation serait nulle et que la chose donnée resterait en la possession du donateur (art. 1038).

Toutefois, dans ce dernier cas, la révocation ne doit porter que sur ce qui a formé l'objet de l'aliénation.

(1) Laurent, t. XV, n° 331 ; Thiry, t. II, n° 51 ; Duranton, t. IX, n°s 779 et 791. — *Contra :* Grenier, t. III, n° 464 ; Aubry et Rau, t. VI, note 293 ; Maton, *Dictionnaire*, t. V, p. 54, n° 7 ; Arntz, t. II, n° 2320.

558. La donation entre époux devient caduque :

1° Si le donateur survit au donataire, mais seulement pour ce qui concerne les biens à venir;

2° Si, la donation étant faite sous une condition dépendante d'un événement incertain et ne devant être exécutée que pour autant que l'événement arrive ou n'arrivera pas, le donataire vient à mourir avant l'accomplissement de la condition (art. 1040);

3° En cas de perte totale de la chose donnée pendant la vie du donateur (art. 1042) ou après sa mort, si la perte était devenue inévitable entre les mains du donataire, sans qu'il y ait faute de l'héritier légitime;

4° Si le donataire renonce à la donation, ou s'il est incapable de la recueillir (1) (art. 1043).

559. Indépendamment des causes de révocation et de caducité des donations entre époux que nous venons d'indiquer, l'article 1046 les rend encore révocables :

a. Pour cause d'inexécution des conditions;

b. Pour attentat à la vie du donateur;

Et *c*. Si le donataire s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves (art. 954 et 955, 1° et 2° combinés).

560. L'article 1047 ajoute que la demande en révocation, pour injure grave à la mémoire du donateur, doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit.

561. Pas plus que pour la révocation d'un testament, la femme n'a besoin de l'autorisation de son mari pour révoquer une donation (art. 1096, § 2).

562. La révocation d'une donation entre époux a un effet rétroactif; le donataire est censé n'avoir jamais eu aucun droit à la chose donnée et tous les droits qu'il a pu concéder sont résolus et tombent (art. 954).

Les tiers qui ont contracté avec le donataire ne peuvent pas

(1) Cass. fr., 18 juin 1845 (D. P., 1845, 1, 2104); DELVINCOURT, t. II, n° 148; DEMOLOMBE, t. XXIII, n° 460; Toulouse, 26 février 1861 (D. P., 1861, 2, 58).

invoquer leur ignorance de la révocabilité de son droit de propriété (1).

563. Nous avons dit au n° 558 que la caducité de la donation causée par le prédécès du donataire ne porte pas sur les biens présents, c'est-à-dire sur les biens que le donateur possédait au jour de la donation et qu'il a abandonnés au donataire.

Ce point a une grande importance; la solution que lui donnent les auteurs et la jurisprudence engendre de grandes difficultés.

S'il est admis, d'un côté, que le donataire de biens présents en devient immédiatement propriétaire dès le jour même de la donation, et si, d'un autre côté, le donateur, en vertu de l'article 1099 du code civil, peut *toujours*, même après la mort du donataire, révoquer la donation (2), que devient le droit de propriété de ces biens?

Pendant toute la vie du donataire qui prédécède, son droit n'a, en réalité, consisté que dans la jouissance des biens donnés, et, après sa mort, ce droit, quoique transmis à ses héritiers, reste suspendu ou plutôt soumis à résolution aussi longtemps que le donateur n'a pas renoncé à la faculté qu'il a de révoquer la donation ou que cette faculté ne soit pas éteinte par la prescription trentenaire.

564. De là naît une incertitude complète sur le sort de la propriété des biens en question et, quoi qu'en dise Arntz, cette situation anormale et précaire présente un grand intérêt pratique.

Pour en sortir, il faut qu'après la mort du donataire la volonté du donateur soit légalement et ouvertement manifestée, soit par un acte de révocation, soit par un acte de renonciation au droit de révocabilité (3).

(1) Arntz, t. III, n° 2321.

(2) Lurent, t. XV, n° 330; Arntz, t. II, n° 2322; Demolombe, t. XXIII, n° 490; Thiry, t. II, n° 541; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4018.

(3) Cass. fr., 31 août 1853 (D. P., 1853, 1, 288); Toullier, t. V, n° 918; Duranton, t. IX, n° 777; Marcadé, sur l'art. 1096, n° 3; Championnière et Rigaud, t. IV, n° 3989.

L'un et l'autre de ces actes devront, pour pouvoir être opposés aux tiers, être soumis à la formalité de la transcription (loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 1er, § 2), s'ils ont rapport à des biens immobiliers.

565. Les gains nuptiaux et de survie, c'est-à-dire les avantages et les libéralités qui sont faits par contrat de mariage, sous la condition de survie, peuvent-ils être aliénés pendant le mariage ?

Il faut distinguer :

Si le gain a pour objet des biens présents, la chose donnée étant devenue la propriété de l'époux donataire, rien ne s'oppose à ce qu'il la transmette à un tiers, grevée de la condition de survie ;

Si le gain consiste en une quantité de biens présents et à venir, avec ou sans état de dettes, ou en biens à venir seulement, la renonciation n'est pas admissible, attendu que le donateur ne s'est pas dessaisi de la propriété de ces biens, et que tout pacte sur une succession future est interdit (art. 791).

566. La révocation entre époux de gains de survie ou de libéralités contractuelles est prohibée par l'article 1395, qui ne permet d'apporter des changements au contrat de mariage que par contre-lettre mise à la suite de ce contrat et avant la célébration du mariage.

567. Toutefois, il a été jugé que l'irrévocabilité des libéralités faites entre époux par leur contrat anténuptial n'empêche pas la femme mariée de renoncer à ses droits matrimoniaux au profit de créanciers envers lesquels elle s'est obligée solidairement avec son mari (1).

568. En matière de séparation de biens judiciaire, la femme mariée peut également se désister de ses gains de survie contre d'autres avantages que lui procurerait la liquidation.

(1) Toulouse, 24 mai 1855 (D. P., 1856, 2, 104). — Voy. loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851, art. 71.

569. Nul doute que, la condition de survie une fois réalisée, le donataire puisse renoncer aux gains de survie, comme le légataire peut renoncer à un legs et l'héritier légal à une succession, dès le moment de son ouverture.

La renonciation profite, en ce cas, aux héritiers du donateur, pourvu que le gain abandonné n'excède pas la quotité disponible (arg. de l'art. 786).

SECTION III. — DES SUBSTITUTIONS.

A. — DES SUBSTITUTIONS PERMISES.

§ 1er. — *Définition.* — *Conditions requises.*

570. La substitution fidéicommissaire est une disposition par laquelle les biens donnés ou légués doivent être restitués aux enfants nés ou à naître, au *premier degré seulement*, du donataire ou du légataire.

571. Cette disposition ne peut avoir lieu que par donation entre vifs ou par testament.

Elle n'est permise qu'aux père et mère (art. 1048) et aux frères et sœurs qui meurent sans enfants légitimes (1) (art. 1049).

572. Elle ne peut avoir lieu qu'en faveur des enfants du grevé au premier degré.

Toutefois, si l'un des enfants appelés meurt laissant lui-même des descendants légitimes, ceux-ci recueilleront sa part par représentation (art. 1051).

573. La substitution en faveur des enfants naturels est radicalement nulle. Certains auteurs admettent cependant la validité d'une disposition par un père au profit d'un enfant naturel, en le grevant de substitution en faveur des enfants légitimes de celui-ci (2).

(1) LAURENT, t. XIV, n° 526; ARNTZ, t. II, n° 2189; THIRY, t. II, n° 494; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3222.

(2) AUBRY et RAU, t. VII, § 696, n° 4; HUC, t. VI, n° 404; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3223; Cass. fr., 7 février 1888.

574. La substitution ne peut avoir pour objet que les biens dont les père et mère ou les frères et sœurs ont le droit de disposer (art. 913 à 915). Si elle excède la quotité disponible, elle subira la réduction prescrite par la loi. Elle peut être faite à titre *universel* ou à titre *particulier*, en toute propriété ou seulement en nue propriété (1).

575. La substitution ne peut point porter sur des biens précédemment donnés, à moins que, dans le nouvel acte de donation qui la contient, l'enfant donataire ou le frère ou la sœur donataire accepte la condition que ces biens demeureront grevés de la charge de restitution (2) (art. 1052).

576. La donation contenant substitution ne doit être acceptée que par les grevés de restitution ; les appelés, même existant au jour de la donation, ne doivent pas faire acte d'acceptation (3).

577. Si la disposition excède la quotité disponible, elle n'en est pas moins valable, sauf à la réduire d'après le droit commun (4).

578. La substitution, une fois acceptée, est irrévocable, comme la donation elle-même.

En conséquence, le donateur ne peut plus, par une convention avec le grevé, le décharger de la substitution (5).

§ 2. — *Mesures conservatoires exigées dans l'intérêt des appelés.*

579. Ces mesures sont :

1° La nomination d'un tuteur, soit par l'acte de donation ou le testament, soit par le conseil de famille des appelés, dans

(1) LAURENT, t. XIV, n° 533; ARNTZ, t. II, n° 2192; Cass. fr., rejet, 9 juillet 1851 (D. P., 1851, 1, 187); Gand, 19 novembre 1874 (*Pasic.*, 1875, II, 121).

(2) LAURENT, t. XIV, n° 536; HUC, t. VI, n° 405 ; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3249 et suiv.

(3) LAURENT, t. XIV, n° 537; DEMOLOMBE, t. XXII, n° 441; MARCADÉ, t. IV, p. 161. — Voy. TOULLIER, t. III, n° 735.

(4) LAURENT, t. XIV, n° 534, et tous les auteurs.

(5) ARNTZ, t. II, n° 2194; LAURENT, t. XIV, n° 537.

le mois du décès du donateur ou du testateur, sous peine, dans ce dernier cas, de déchéance pour le grevé du bénéfice de la disposition (art. 1057).

Il est admis par la plupart des auteurs que le tuteur peut être nommé par un testament postérieur, même olographe (1);

2° L'inventaire de *tous* les biens dépendant de la succession de l'auteur de la disposition, inventaire qui doit être fait par acte notarié, avec prisée et désignation, même des *immeubles*, en présence du tuteur ou, en son absence, lui dûment appelé, dans le délai de trois mois (art. 1058 et suiv.);

3° La vente publique par affiches et enchères de tous les *meubles et effets* compris dans la disposition, à moins que l'acte ne contienne une dispense *formelle* à cet égard et autorise le grevé à conserver les meubles en nature (art. 1063), ou qu'il s'agisse de bestiaux et ustensiles servant à la culture des terres comprises dans la substitution (art. 1064);

4° L'emploi des deniers comptants, ainsi que de ceux provenant de la vente du mobilier ou de remboursement de créances et rentes (art. 1065 et 1066), cet emploi devant être fait dans les six mois de la clôture de l'inventaire, pour les deniers comptants et les prix de vente, et, dans les trois mois de leur réception, pour les deniers remboursés (art. 1066);

5° La publicité donnée à la substitution, même celle établie par *testament*, par la transcription de l'acte sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation des immeubles et par l'inscription sur les mêmes registres des sommes garanties par privilège et hypothèque (art. 1069).

580. Si le donateur ou le testateur n'a point prescrit le mode d'emploi des deniers grevés de substitution, il doit être fait en acquisition d'immeubles ou placements hypothécaires, en présence et sous l'assentiment du tuteur (art. 1067 et 1068).

(1) LAURENT, t. XIV, n° 540; TROPLONG, t. IV, n° 2256; MOURLON, t. II, n° 947; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3265 et autres.

581. L'acte d'achat ou de placement doit faire mention de l'origine des deniers et de leur affectation, et cette mention sera reproduite dans les bordereaux d'inscription (1).

582. En cas de remboursement d'une créance hypothécaire, grevée de restitution, il ne peut avoir lieu qu'avec le concours du tuteur et sous sa responsabilité, et ce concours est également nécessaire au remploi du capital remboursé (2).

583. Si, comme on l'admet généralement, les créances hypothécaires dépendant de la succession du testateur peuvent être conservées en nature par le grevé, il importe de faire opérer, en marge de l'inscription de l'hypothèque, la mention de la substitution (loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 5).

§ 3. — *Des effets de la substitution.*

1° A l'égard du grevé.

584. La donation ou le testament par lesquels est établie une substitution fidéicommissaire emporte en faveur du grevé un droit de propriété qui lui permet de disposer des biens donnés ou légués; mais les actes qu'il pose ne peuvent pas être des actes définitifs de disposition (3).

585. Les auteurs admettent que le grevé peut recouvrer les créances, même sans le concours du tuteur, et en donner décharge; mais, chose étrange, ils lui refusent le droit de les céder (4).

586. La vente des biens immeubles ou leur dation en gage peuvent avoir lieu pour cause de nécessité absolue ou d'un

(1) DURANTON, t. IX, n° 575; LAURENT, t. XIV, nos 555 et 556.

(2) MOURLON, t. II, p. 425. — Voy. H. PETIT, *Traité des hypothèques*, n° 202; DEMOLOMBE, t. V, n° 513; THIRY, t. II, n° 498; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3307; HUC, t. IV, n° 413.

(3) THIRY, t. II, n° 449; HUC, t. VI, n° 418; ARNTZ, t. II, n° 2230, 3°; LAURENT, t. XIV, n° 568.

(4) ARNTZ, t. II, n° 2269; THIRY, t. II, n° 499; DEMOLOMBE, t. V, n° 565; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3346; HUC, t. VI, n° 418; LAURENT, t. XIV, n° 569.

avantage évident, à la condition que ces opérations soient autorisées par le conseil de famille et qu'elles aient lieu avec le concours du tuteur à la substitution (C. civ., art. 457).

587. Il en est de même de la transaction, pour laquelle il faudrait, en outre, observer les formalités prescrites par l'article 407 du code civil (1).

588. La vente des meubles corporels doit avoir lieu publiquement. (Voy. *supra*, n° 579.)

Si le grevé les vend de gré à gré, la revendication ne peut avoir lieu contre les acquéreurs de bonne foi. En fait de meubles, possession vaut titre (art. 2279 et 1141).

589. *Quid* si la substitution porte sur des parts indivises dans les biens immeubles? Le grevé peut-il provoquer le partage ou y répondre?

Nous ne trouvons aucun auteur qui traite de cette question ni aucun arrêt qui s'y rapporte.

L'affirmative ne nous paraît pas contestable.

Nul n'est tenu de rester dans l'indivision (C. civ., art. 815).

Le grevé, étant éventuellement *propriétaire* des biens soumis à substitution, a le droit de provoquer le partage pour connaître sur quels biens elle porte et, *a fortiori*, celui de répondre à une action en partage. Seulement, nous croyons que le partage doit se faire à l'intervention du tuteur à la substitution et conformément à la loi du 12 juin 1816.

590 Les jugements rendus contre le grevé ne sont opposables aux appelés que s'ils l'ont été contradictoirement avec le tuteur et sur les conclusions du ministère public; par contre, ceux-ci peuvent profiter des jugements rendus en faveur du grevé (2).

(1) Arntz, t. II, n° 2331; Demolombe, t. V, n° 560; Aubry et Rau, t. VIII, § 696; Thiry, t. II, n° 499; Duranton, t. IX, n° 592; Coin de Lisle, sur l'art. 1048, n° 27.

(2) Arntz, t. II, n° 2232; Duranton, t. IX, n° 591; Delvincourt, t. II, p. 107; Demolombe, t. V, n° 558; Mourlon, t. II, n° 936. — *Contra :* Laurent, t. XIV, n° 570.

591. La prescription court contre le grevé; les droits et actions dont il peut ou doit user et qu'elle atteint ne revivent pas au profit des appelés lors de l'ouverture de la substitution.

Il n'y a que pour les actes qui sont interdits au grevé que la prescription ne court pas contre les appelés, tant que la substitution n'est pas ouverte. Alors seulement elle commence à courir contre eux et ce n'est qu'au bout de trente ans qu'elle sera opposable (1).

592. Les créanciers de l'instituant ont incontestablement le droit de saisir et de faire vendre les biens grevés de substitution, sans même devoir demander la séparation des patrimoines (art. 878). Mais il n'en est pas ainsi des créanciers du grevé : s'ils saisissent les biens grevés et les font vendre, la saisie et la vente seront déclarées nulles et les appelés pourront revendiquer les biens en mains des tiers acquéreurs, fussent-ils de bonne foi (2).

593. Toutes les hypothèques consenties par le grevé tombent, à moins qu'elles n'aient été autorisées par le conseil de famille, comme nous l'avons dit au n° 586.

594. L'hypothèque légale de la femme mariée ne peut être inscrite sur les biens grevés que pour le capital de ses *deniers dotaux* et à la condition que le donateur ou le testateur l'ait formellement ordonné et permis (C. civ., art. 1054).

595. Le grevé a droit :

1° A la jouissance des fruits et revenus des biens soumis à substitution jusqu'au jour où elle vient à s'ouvrir;

2° Aux frais de semences et labours concernant les terres comprises dans ces biens et dont les fruits ne sont pas recueillis au même jour (3);

(1) Arntz, t. II, n° 2233; Pothier, v° *Subst.*, n°s 153, 156 et 161; Demolombe, t. V, p. 255; Aubry et Rau, t. VI, p. 52, n° 56; Laurent, t. XIV, n°s 573 et suiv.

(2) Laurent, t. XIV, n° 573.

(3) Laurent, t. XIV, n° 579; Demolombe, t. V, n° 569; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3355.

3° A une indemnité proportionnée à la plus-value résultant des travaux d'amélioration qu'il a faits aux biens grevés et dont les appelés profitent (1).

2° A l'égard des appelés.

596. La substitution est ouverte :

1° Par le décès du grevé ;

2° Par sa déchéance encourue pour ne pas avoir fait nommer un tuteur à la substitution (art. 1057) ;

3° Par la renonciation à son droit de propriété (art. 1053);

4° Par son absence déclarée (C. civ., art. 115, 123 et 747) ;

5° Par la révocation de l'institution pour cause d'ingratitude du donataire ou pour cause d'indignité du légataire (art. 1053) ou bien encore pour cause d'inexécution des conditions du don ou du legs ;

6° Par l'arrivée du terme de la substitution ou la réalisation de la condition à laquelle elle est soumise.

597. L'abus de jouissance n'est pas une cause de révocation. Les appelés peuvent prendre des mesures conservatoires et, au besoin, même faire nommer un séquestre (2).

598. Aussi longtemps que l'une ou l'autre de ces causes d'ouverture de la substitution ne s'est point produite, le droit des appelés n'est qu'un droit éventuel.

599. Les droits réels consentis par le grevé ne peuvent être attaqués par eux qu'après sa mort, puisque, s'ils le prédécèdent, ils sont valables, la propriété lui restant alors définitivement acquise.

600. Si les appelés acceptent purement et simplement la succession du grevé, ils sont tenus, même *ultra vires*, des

(1) Demolombe, t. V, n° 567; Aubry et Rau, t. VI, p. 54, note 33; Toullier, t. III, p. 421, n° 775; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3354.

(2) Arntz, t. II, n° 2242; Demolombe, t. V, n° 576; Laurent, t. XIV, n° 580. — *Contra :* Toullier et plusieurs autres auteurs.

obligations contractées par lui. Toute action qu'ils intenteraient, en pareil cas, serait repoussée par l'exception de garantie. S'ils veulent ne pas être tenus au delà de leur émolument, ils n'ont d'autre moyen que d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire (1).

601. S'ils renoncent à la succession, ils reprennent les biens donnés ou légués dans l'état où ils se trouvent, libres d'hypothèques ou droits réels consentis par le grevé.

602. La seule charge qui leur incombe est celle d'indemniser la succession ou les créanciers de ce dernier des frais de culture ou de travaux d'amélioration qu'il a pu faire (2). (Voy. *supra*, n° 595, 3°.)

603. Les appelés ont droit aux fruits et revenus à compter du jour même de l'ouverture de la substitution, sans devoir faire aucune demande en délivrance (3) (art. 547). (Voy. *supra*, n° 595, 1°.)

Mais, par contre, ils doivent exécuter toutes les conditions et charges imposées par le donateur ou le testateur à la substitution elle-même.

604. Si, à l'époque où la substitution s'ouvre, il n'existe aucun appelé, les biens qui en sont l'objet seront recueillis par les héritiers légaux du constituant.

L'institution devient caduque, comme le legs, en cas de prédécès du légataire.

605. Si l'institué meurt avant l'instituant ou si, ayant survécu à celui-ci, il renonce à la disposition, elle dégénère en legs ordinaire en faveur des appelés *existant* au jour de l'ouverture de la succession.

Il en est de même en cas d'incapacité de l'institué (4).

(1) DEMOLOMBE, t. V, n° 594; LAURENT, t. XIV, n° 593.

(2) DEMOLOMBE, t. V, n° 504; LAURENT, t. XIV, n° 593.

(3) DEMOLOMBE, t. V, n° 617; MARCADÉ, sur l'art. 1053, n° 8; COIN DE LISLE, sur l'art. 1051, n° 3; LAURENT, t. XIV, n° 591; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3390. — *Contra* : AUBRY et RAU, t. VII, § 696, note 78.

(4) LAURENT, t. XIV, n° 582; TROPLONG, t. II, n° 2217; AUBRY et RAU, t. VII, note 70, et tous les auteurs.

606. L'appelé peut-il céder son droit ou y renoncer *avant* l'ouverture de la substitution ?

Question dont la solution donne lieu à controverse (1).

Nous croyons que ni la cession ni la renonciation au droit de l'appelé ne sont admissibles, attendu que ce droit est subordonné au prédécès du grevé et que, par conséquent, y renoncer ou en faire un traité, ce serait poser un acte relatif à une succession future, contraire à l'article 1130 du code civil.

B. — DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES.

607. Les auteurs français qui ont publié des traités pratiques de liquidation et partage de successions ont considéré la matière des substitutions comme sortant des cadres de leurs œuvres.

Nous ne sommes pas du même avis qu'eux. Nous trouvons, au contraire, qu'il est tout aussi utile d'avoir des notions sur cette matière que sur celles des legs et des donations à cause de mort ordinaires.

L'application en est même beaucoup plus difficile et le praticien ne saurait trop se mettre au courant de la doctrine et des décisions judiciaires auxquelles cette matière a donné lieu.

Aussi croyons-nous que nos lecteurs trouveront que nous avons fait chose utile en indiquant quels sont les caractères des substitutions prohibées et en citant quelques exemples de dispositions entre vifs ou testamentaires qui, tout en offrant, en apparence, les signes de la substitution, ne sont, au fond, que des libéralités permises.

§ 1er. — *Caractères des substitutions prohibées.*

608. La substitution prohibée entre personnes autres que père et mère, frères et sœurs et leurs enfants au premier

(1) Pour l'affirmative, BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3408; AUBRY et RAU, t. VII, § 696; BERTAULD, *Quest. prat.*, t. Ier, n° 517. — Pour la négative, DEMOLOMBE, t. V, n° 599; COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 211*bis*.

degré est une disposition par laquelle le donateur ou le testateur donne ou lègue ses biens à une personne dénommée, à charge de les transmettre et de les rendre à un tiers également indiqué.

Pour qu'il y ait substitution, il faut donc qu'il y ait un institué et un substitué, c'est-à-dire deux libéralités à deux ou plusieurs personnes distinctes.

609. Ne sont pas considérées comme substitutions prohibées les dispositions suivantes :

1° J'institue pour héritier universel mon frère Jules, en lui défendant de rien donner ou léguer de mes biens à ma sœur Louise.

Cette défense n'empêche pas le légataire de disposer de son legs, comme il l'entend, vis-à-vis d'autres personnes que sa sœur Louise.

2° Je lègue l'usufruit de tous mes biens à mon neveu Henri et la propriété des mêmes biens à ses enfants et descendants par représentation et, à leur défaut, aux enfants et descendants de ma sœur Henriette.

Cette disposition rentre parmi celles que l'article 899 autorise (1). Il y a un usufruitier connu, et les nus propriétaires seront, à sa mort, des enfants ou descendants et, à leur défaut, ceux de la sœur.

3° Je lègue à mon petit-fils Auguste : en propriété, toute la portion disponible de mes biens, sous la condition qu'il meure laissant postérité. S'il meurt sans postérité, il sera réputé n'avoir recueilli qu'en usufruit cette même portion dont je lègue, en ce cas, la nue propriété à mon neveu Louis.

Ce cas que cite Laurent, tome XIV, n° 422, donne lieu à de vives controverses (2).

La cour de cassation a jugé, avec raison, qu'il n'y avait pas de substitution prohibée.

(1) Cass. fr., rejet, 5 mai 1856 (D. P., 1857, 1, 37); Aubry et Rau, t. VII, n° 7.
(2) Laurent, t. XIV, n° 422; Aubry et Rau, t. VII, § 697, n° 43. — *Contra :* Demolombe, t. Ier, n° 120; Toullier, t. III, p. 34; Zachariæ, t. III, § 465.

Le petit-fils n'a pas eu la charge de conserver et de rendre. Son droit de propriété est seulement soumis à une condition qui, si elle se réalise, le transforme en usufruit.

Le neveu devient alors propriétaire, non pas en vertu de substitution, mais en vertu de la volonté même du testateur de qui il recueille directement le legs (1).

4° J'institue Paul, mon neveu, mon légataire universel, et, s'il ne le devient pas pour une cause quelconque, je veux que tous mes biens soient recueillis par mon neveu Pierre.

Cette disposition s'appelle ***substitution vulgaire;*** elle est permise par la loi (art. 898).

5° Je donne et lègue à mon frère Jean tous les biens qui composeront ma succession, à la condition de laisser à mon neveu Joseph tout ce qui lui restera de ces biens au jour de son décès.

C'est la substitution *de eo quod super erit*. Elle est valable; il n'y a même pas de fidéicommis, puisqu'il n'y a aucune charge de conserver, le légataire ayant la libre disposition des biens légués (2).

6° J'institue mon frère Jean légataire de tous les biens que je délaisserai, à la condition de ne pas en disposer lui-même par testament.

Il n'y a pas ici l'ombre d'une substitution.

Le légataire n'est aucunement tenu de conserver les biens légués; il peut les aliéner, les détruire même. S'il n'en dispose pas de son vivant, ses héritiers légaux les recueilleront à titre successif et non en vertu du testament (3).

7° J'institue pour mes légataires universels mes trois neveux Louis, Auguste et François, et veux que si l'un ou l'autre d'eux meurt sans postérité, ce qui lui restera de sa part de mes biens accroisse en faveur des survivants.

(1) Cass. fr., 30 avril 1855 (D. P., 1855, 1, 207).
(2) Cass. b., 3 juillet 1832; Liége, 31 mai 1824.
(3) GRENIER, v° *Substitution*, n° 7*bis*; MERLIN, v° *Substitution*, n° 13; TOULLIER, t. Ier, n° 38.

Chacun des légataires ayant eu la libre disposition de sa part dans le legs, encore une fois il n'y a pas eu de charge de conserver et, par conséquent, pas de substitution (1).

8° Je lègue à ma sœur Lucie, épouse de X..., et à ses enfants et descendants, l'usufruit de tous les biens que je délaisserai et dont la nue propriété restera acquise à mes héritiers légaux pour être consolidée, lorsque la descendance de ma dite sœur sera éteinte.

La disposition est valable. Le legs en usufruit n'a jamais le caractère d'une substitution quand il détermine les personnes appelées successivement à le recueillir (2).

9° Je lègue à Louis, mon cousin germain, et, s'il me prédécède, à son fils Jules et, à son défaut, à ses enfants et descendants, avec droit d'accroissement entre eux, une rente annuelle et viagère de ... payable, etc.

La disposition est également permise; les légataires crédirentiers tiennent leur droit directement du testateur.

Il n'y a donc pas de substitution, mais simplement réversibilité.

10° Je lègue l'usufruit de tous mes biens à mon ami X... et la nue propriété des mêmes biens à son fils Nestor. Si ce dernier me prédécède, je lègue cette même nue propriété à mon ami O...

Il y a ici deux libéralités bien distinctes : l'une en nue propriété, l'autre en usufruit.

C'est l'application des articles 898 et 899 (3).

(1) Cass. Bruxelles, 4 janvier 1817 (*J. trib.*, 1817, col. 38).

(2) Duranton, t. VIII, n° 54; Merlin, v° *Substitution*, § 5 à 7; Rolland de Villargues, v° *Substitution*, n° 270; Voet, lib. VII, t. Ier, n° 9; Aubry et Rau, t. VII, p. 12, n° 6; Dalloz, *Rép.*, t. XVII, p. 144, n° 122; Laurent, t. XIV, n° 412; Cass. fr., 22 juillet 1835 (Dalloz, *Rép.*, v° *Substitution*, n° 180); Arntz, t. II, n° 1697; Huc, t. VI, n° 36.

(3) Arntz, t. II, n° 1697; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 489, n° 32; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3166; Huc, t. VI, nos 35 et suiv.; Gand, 23 février 1884 (*Pasic.*, 1884, II, 220); Cass. fr., 2 août 1880 (D. P., 1880, 1, 451) et 10 avril 1894 (D. P., 1894, 1, 332); Anvers, 30 juin 1882 (Cloes et Bonjean, 1883, col. 68).

609*bis*. Citons maintenant quelques dispositions qui constituent des substitutions prohibées :

1° Un testateur lègue ses biens à trois personnes avec clause qu'au décès de l'une d'elles, soit avant, soit *après* la mort du disposant, les deux autres recueillent le tout.

Dans la première hypothèse, celle du décès de l'un des légataires *avant* le décès du testateur, l'accroissement est légal, puisque, pour lui, le legs devient légalement caduc ; mais dans le deuxième cas, le légataire qui décède *après* le testateur a recueilli le legs et s'est trouvé obligé de conserver sa part pour la laisser à ses colégataires ; donc substitution prohibée (1).

2° Un testateur s'exprime en ces termes :

« Je lègue tous mes biens à mon beau-frère Jules ... et, s'il vient à mourir sans postérité, je veux que ces biens soient recueillis par mon neveu Alexandre. »

Dans l'espèce, la substitution est subordonnée à une condition, celle du décès de Jules ... *sans postérité*. On pourrait prétendre que le legs n'est qu'une substitution vulgaire.

Mais la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider qu'il y a charge de rendre et conséquemment substitution prohibée chaque fois que l'institué est tenu de restituer les biens dans une éventualité quelconque (2).

Tels sont encore les legs faits à la condition que, si les légataires ne se marient pas ou décèdent sans postérité, les biens légués devront revenir à d'autres personnes déterminées ou aux héritiers légaux des testateurs.

3° Un mari institue, par donation entre vifs, son épouse pour son héritière universelle, avec clause que si elle se remarie, elle sera tenue de remettre, à sa mort, à son frère Henri, tous les biens légués.

(1) Bruxelles, 27 juillet 1830 (*Pasic.*, 1830, p. 192); Cass. fr., rejet, 26 décembre 1836 (Dalloz, *Rép.*, v° *Substitution*, n° 113).

(2) Cass. fr., rejet 28 juin 1812 (Dalloz, *Rép.*, v° *Substitution*, n° 155) et 31 mai 1865 (D. P., 1865, 1, 438); Toullier, t. II, n°s 36 et 37; Laurent, t. XIV, n° 435; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3133; Gand, 23 novembre 1889 (*Pasic.*, 1890, II, 153); Bruxelles, 12 novembre 1892 (*Pasic.*, 1893, I, 136).

La solution de ce cas soulève des difficultés.

La défense de se remarier implique une condition résolutoire. Tant qu'elle ne se réalise pas, l'épouse légataire est propriétaire de la totalité des biens donnés; elle en dispose et peut les aliéner; seulement le remariage entraînera la résolution de la vente. Il n'y a donc pas jusque-là de substitution, le frère du testateur pouvant revendiquer le bien aliéné contre le tiers acquéreur, sitôt que s'ouvrira son droit.

Si ce droit s'ouvrait immédiatement après le remariage, il n'y aurait pas de substitution, le legs rentrerait dans les termes de l'article 898, la condition résolutoire produisant son effet (1).

Mais la restitution ne devant se faire qu'à la mort de la légataire, celle-ci est demeurée propriétaire à charge de rendre à son beau-frère, et la disposition n'est plus qu'une substitution prohibée, donc nulle (2).

4° Le legs fait sous la condition de ne jamais vendre ni aliéner les biens légués ne doit pas être pris pour une substitution, à moins que la défense ne soit stipulée en faveur d'un tiers désigné comme devant recueillir les biens donnés (3).

La condition est illicite et réputée non écrite (art. 900) et le legs reste subsister.

5° L'accroissement ne peut avoir lieu qu'en cas de prédécès de l'un des légataires.

Donc, si le testateur dispose qu'après le décès d'un de ses légataires lui ayant survécu, sa part accroîtra aux survivants, il y a charge pour chacun d'eux de conserver et de rendre et, par conséquent, substitution prohibée.

Il en serait autrement si la clause d'accroissement portait seulement sur les biens légués dont le légataire décédé n'aurait

(1) Demolombe, t. Ier, n° 120; Laurent, t. XIV, n° 450.

(2) Cass. fr., 15 juillet 1857 (D. P., 1857, 1, 335); Toullier, t. III, p. 34; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. VII, § 694, note 43.

(3) Cass. fr., 21 août 1867 (D. P., 1867, 1, 30); Demolombe, t. Ier, n° 148.

pas disposé. Il n'y aurait alors qu'un fidéicommis *de residuo* (1). (Voy. *supra*, n° 608, 5°.)

6° Deux époux se font, le même jour, donation mutuelle de tous les biens que délaissera le prémourant, avec stipulation que les biens donnés et ceux du survivant feront retour aux héritiers légitimes de chaque côté, après la mort du légataire survivant.

Pareille disposition a évidemment toutes les apparences d'une substitution prohibée, le légataire survivant n'ayant pas le droit de disposer des biens légués.

Au fond, ce n'est en réalité qu'un legs en *usufruit* que les époux ont eu l'intention de se faire. En pareil cas, mieux vaut lui imprimer ce caractère en termes formels.

7° Un oncle lègue à sa nièce toute sa fortune et, après l'avoir instituée héritière universelle, il s'exprime ainsi :

« Je veux toutefois que, si ma nièce se marie et meurt sans postérité légitime, sa mère ait l'usufruit de tous mes biens et qu'après la mort de celle-ci ces biens reviennent, pour une moitié, à mes héritiers du côté paternel et, pour l'autre moitié, à mes héritiers du côté maternel. »

Deux conditions sont ici requises pour qu'il y ait substitution : le mariage de la nièce légataire et son décès, sans qu'elle laisse des enfants légitimes.

Si ces deux conditions se réalisent, il y a substitution prohibée, la nièce étant obligée de conserver les biens légués et de les rendre à sa mère pour qu'elle en ait l'usufruit et qu'après la mort de celle-ci ils fassent retour aux héritiers légaux du testateur.

Avant la réalisation des deux conditions, le droit de propriété de la nièce n'est que précaire. Si elle les transmettait à un tiers, il serait toujours soumis à résolution et ne pourrait produire d'effet que lorsque sa mort arriverait

(1) Laurent, t. XIV, n° 475; Arntz, t. II, n° 1701; Maton, *Dictionnaire*, v° *Charge de rendre ce qui restera*, n° 3; Bruxelles, 8 mai 1882 (*Pasic.*, 1882, III, 131).

sans que les conditions fussent réalisées (1). (Voy. *supra*, nº 602, 2°.)

610. Les exemples que nous venons de citer démontrent qu'on ne saurait être trop prudent et trop précis dans la rédaction des institutions d'héritiers par voie testamentaire. Il ne suffit pas d'exprimer la volonté du testateur : il faut encore bien peser ses expressions et s'assurer si elles ne donnent point prise à l'application de l'article 896 qui est d'ordre public. On a beau invoquer, en justice, les intentions des testateurs; les juges doivent prononcer la nullité du testament s'il renferme une institution prohibée.

§ 2. — *De la clause de retour et du droit d'élire.*

611. La clause de retour n'est pas autre chose qu'une clause résolutoire.

L'article 951 ne l'admet qu'en faveur du donateur, pour le cas de prédécès du donataire ou pour celui du prédécès du donataire et de sa postérité *légitime*.

612. Doit-elle être considérée comme une substitution prohibée, si elle est stipulée au profit des héritiers du donateur ou d'un tiers?

La jurisprudence se prononce pour l'affirmative. Il en est de même de la plupart des auteurs (2).

Arntz est d'avis que si la personne au profit de laquelle le retour est stipulé existe au moment du contrat ou au moment du décès du donateur, la clause est réputée non écrite et la donation reste subsister (3) (art. 900 et 951, al. 2).

(1) Dalloz, *Rép.*, vº *Substitution*, nº 57; Cass. fr., rejet, 21 juin 1841-1er août 1864 (D. P., 1864, 1, 495); Paris, 29 janvier 1869 (D. P., 1869, 2, 126). — Voy. Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3155; Merlin, *Rép.*, vº *Substitution fidéi*, sect. VIII, nº 10.

(2) Caen, 15 février 1876; Bruxelles, 20 décembre 1870 (*Pasic.*, 1873, II, 65); Cass. fr., 11 décembre 1860 (D. P., 1861, 1, 25); Bruxelles, 31 octobre 1864 (*Pasic.*, 1866, II, 172); Demolombe, t. Ier, p. 126, et t. III, p. 110 et 121; Aubry et Rau, t. VI, nº 14.

(3) Arntz, t. II, nº 1699.

Laurent croit que si la clause du retour existe au profit du donateur et de ses héritiers, elle ne contient pas une substitution fidéicommissaire (1).

Il en est de même, d'après lui, si la clause est stipulée directement en faveur des héritiers du donateur. C'est une clause de retour que la loi défend et qui tombe, par conséquent, sous l'application de l'article 900.

La disposition n'en reste pas moins valable.

Malgré l'autorité de ces deux professeurs et jurisconsultes, nous pensons qu'il vaut mieux s'en tenir au texte de la loi, texte qui est bien formel et ne permet la clause de retour qu'au profit du donateur.

L'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 5 novembre 1854 a décidé, avec raison et d'une manière irréfragable, que toute clause de retour en faveur des héritiers ou d'un tiers est *nécessairement* une substitution (2).

613. Il ne faut pas confondre la substitution avec le droit d'élire accordé au légataire par le testament.

Ainsi, par exemple, un testateur, ayant institué sa femme son héritière universelle en usufruit, lui accorde le droit de disposer de ses immeubles au bénéfice des *personnes qu'elle trouvera convenables.*

Il n'y a pas, dans ce cas, ce qu'on appelle la charge de rendre, les personnes appelées éventuellement à recueillir les immeubles étant indéterminées. On peut, il est vrai, supposer qu'il y a eu entente entre le testateur et le légataire pour faire retourner les biens à une ou plusieurs personnes convenues. Mais la preuve de la substitution doit se faire par l'acte même, et non point par présomptions ou témoignages. (Voy. *infra*, n° 631.)

614. Il en est autrement si le droit d'élire était restreint à certaines catégories de personnes, par exemple aux

(1) Laurent, t. XIV, n° 47. Du même avis, Troplong, t. III, n° 1267; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3157; Huc, t. VI, n° 26; Bruxelles, 24 mars 1886 (*Pasic.*, 1886, III, 341).

(2) *Pasic.*, 1866, II, 172. — Voy. aussi arrêt du 11 décembre 1860 (D. P., 1861, 1, 25) et du 5 novembre 1816 (*Pasic.*, 1816, p. 217).

membres de la famille du testateur ou du légataire. Le legs en question est alors, en réalité, un legs en propriété et, le droit de disposer étant limité *aux parents*, ce legs prend le caractère d'une substitution. Le légataire a reçu du testateur la mission de faire retourner les immeubles à certains membres de la famille qu'il juge à propos (1).

615. Si la clause de retour a été stipulée au profit du donateur *et* de ses héritiers, elle n'est pas considérée comme une substitution. La donation reste valable; la stipulation du retour en faveur des héritiers est seule frappée de nullité, comme étant illicite (2) (art. 900).

616. L'existence d'un enfant adoptif ou naturel ne fait pas obstacle au retour signalé pour le cas de prédécès du donataire et de sa *postérité;* il ne peut s'agir, en ce cas, que des enfants légitimes.

617. Le retour conventionnel a pour effet de résoudre de plein droit toutes les aliénations des biens donnés et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, à l'exception toutefois de l'hypothèque légale de la femme pour sa dot et ses conventions matrimoniales.

Il diffère en cela du retour légal qui ne fait rentrer les biens que dans l'état où ils se trouvent au jour de l'ouverture de la succession (art. 747). (Voy. *supra*, n° 406.)

§ 3. — *De la substitution vulgaire.*

618. La substitution vulgaire (autrefois nommée substitution *compendieuse*) diffère de la substitution fidéicommissaire en ce qu'elle n'institue héritier ou légataire qu'une seule per-

(1) Huc, t. VI, n° 14; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3125; Aubry et Rau, t. VII, § 694; Bruxelles, 29 juillet 1857, rejet, 8 novembre 1857 (*Pasic.*, 1857, II, 296); Cass. fr., 2 juillet 1867 (D. P., 1867, 1, 272).

(2) Troplong, t. III, n° 1267; Demolombe, t. Ier, n° 112; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3157; Huc, t. VI, n° 26; Aubry et Rau, t. VII, § 694, n° 42; Dalloz, *Rép.*, v° *Substitution*, n° 201; Arntz, t. II, n° 1699; Bruxelles, 3 juillet 1866 (*Pasic.*, 1868, II, 308) et 24 mars 1886 (*Pasic.*, 1886, II, 341).

sonne, tandis que cette dernière substitution comprend un institué et un substitué (C. civ., art. 898).

619. Nous avons déjà cité un exemple de substitution vulgaire. (Voy. *supra*, n° 609, 4°.)

En voici d'autres :

1° Je lègue à ma sœur Antoinette tous les biens meubles que je délaisserai à mon décès, à la condition qu'elle ne se marie pas avant la même époque. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, je lègue les mêmes biens à ma nièce Louise. Il n'y a pas ici de fidéicommis, c'est simplement un legs soumis à une condition suspensive.

2° « J'institue mon héritier universel M. X..., à la condition que ce qui restera de mes biens, au jour de sa mort, revienne aux pauvres de la commune de ... »

C'est la substitution *de residuo*. (Voy. *supra*, n° 609, 5°.)

3° Je lègue tous mes biens à mes trois frères et veux qu'au cas de décès de l'un d'eux, sans postérité, sa part accroisse au profit des survivants.

Cette disposition peut être interprétée en ce sens que le testateur a eu en vue le décès de l'un ou de l'autre de ses légataires avant le sien. Si telle a été son intention, il est évident que le legs est valable, puisque l'accroissement s'opère, *ipso facto*, dans le cas où le légataire prédécédé ne laisse pas d'enfants.

Dans le cas contraire, il faut admettre la représentation en faveur de ceux-ci, bien qu'elle ne soit pas formellement exprimée dans la disposition dont le texte précède.

Mais cette disposition est aussi susceptible d'être interprétée en ce sens que le testateur a eu l'intention de transmettre, après sa mort, tous ses biens d'un frère à l'autre, de manière à ce que le survivant en obtienne l'intégrité, à défaut de postérité des prédécédés. Dès lors, elle n'est plus qu'une substitution fidéicommissaire prohibée (1).

(1) LAURENT, t. XIV, n° 425; THIRY, t. II, n° 284; ARNTZ, t. II, n° 1696; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3135; Cass. fr., rejet, 4 décembre 1865 (D. P., 1866, 1, 33); Bruxelles, 19 janvier 1884 (*Pasic.*, 1884, II, 199).

4° Un donateur, après avoir fait donation à son neveu de la nue propriété de tous ses biens immeubles, ajoute que, dans le cas où il viendrait à décéder avant lui, il donne les mêmes biens aux père et mère du donataire, toujours sous réserve d'usufruit à son profit.

Il n'y a dans cette disposition qu'une substitution vulgaire. Le neveu n'est donataire que pour autant qu'il survive au donateur. Cette condition faisant défaut, ses père et mère recueillent les biens donnés directement en vertu de la donation (1).

619*bis*. Nous pourrions multiplier ces citations qui démontrent avec quel soin il faut faire choix d'expressions pour éviter dans les actes de donation et les testaments l'écueil de la substitution fidéicommissaire prohibée.

620. Le point essentiel est de toujours mentionner que le fidéicommis est soumis à l'éventualité du décès du légataire avant celui du testateur. Ainsi est mal rédigée la clause d'un testament instituant deux légataires universels, avec réversion sur la tête du survivant. Pour que la substitution ne soit que vulgaire, en pareil cas, il faut ajouter les mots : en cas de décès de l'un d'eux, *avant celui du testateur*.

En un mot, la réversion, comme l'accroissement, n'est admissible, en matière de legs, que si elle s'opère *antérieurement* au décès du testateur. Après ce décès, ce n'est plus qu'un fidéicommis prohibé.

621. Un conseil à suivre également est celui de recourir à la disposition en usufruit plutôt que d'imposer à l'héritier institué la charge de conserver et de rendre les biens dans certaines éventualités déterminées, puisqu'en réalité, lorsque la substitution s'ouvre, le droit de l'institué n'a été qu'un droit usufructuaire (art. 899).

622. Le légataire en nue propriété vient-il à mourir avant le testateur et ce dernier veut-il que, dans ce cas, son léga-

(1) Aubry et Rau, t VII, § 694, note 43; Duranton, t. VIII, p. 31, n° 31; Laurent, t. XIV, n° 249; Dalloz, *Rép.*, v° *Substitution*, n° 113.

taire en usufruit le soit en propriété : il suffit de l'énoncer dans le testament.

Si c'est le légataire en usufruit qui prédécède au testateur, le testament ne doit pas être changé, puisqu'il est reconnu qu'en pareil cas la nue propriété devient pleine propriété, la volonté du testateur se trouvant confirmée par l'absence de toute nouvelle disposition testamentaire (1).

§ 4. — *De la nullité des substitutions prohibées et de ses conséquences.*

623. L'article 896, alinéa 2, frappe de nullité ***radicale*** la substitution prohibée tant vis-à-vis de l'institué qu'à l'égard du substitué.

Cette nullité est indivisible, alors même que la disposition ne serait point faite conjointement.

Toutefois, elle ne s'étend pas aux dispositions renfermées dans un même testament, qui sont distinctes et indépendantes de la substitution. L'*acte* reste valable pour celles-ci que les héritiers légaux sont obligés d'accomplir.

624. Si la substitution résulte d'un testament subséquent, sa nullité entraîne celle du premier testament, les deux ne formant qu'un tout indivisible (2).

625. *Quid* si le testament qui contient la substitution est nul pour vice de forme?

L'institution sera-t-elle valable et vice versa?

Plusieurs auteurs se prononcent pour l'affirmative (3). La question est cependant fort douteuse. Pour éviter toute discussion, en pareil cas, il importe de bien exprimer dans le second testament la volonté du testateur, par exemple au moyen de la clause suivante : « Je veux que, dans le cas où

(1) DEMOLOMBE, t. Ier, n° 184; LAURENT, t. XIV, n° 514; Cass. fr., rejet, 19 mars 1873 (D. P., 1873, 1, n° 55).

(2) Cass. fr., rejet, 2 mars 1858 (D. P., 1858, 1, 308).

(3) ARNTZ, *loc. cit.*: LAURENT, t. XIV, n° 513; AUBRY et RAU, t. VI, p. 30, note 58.

mes dispositions seraient reconnues non valables comme étant entachées de substitution, mon premier testament produise son effet, comme legs ordinaire, en faveur de M. A... » (l'institué) (1) (ou) mon présent testament produise son effet, comme simple libéralité, en faveur de M. B... (le substitué).

626. La nullité des substitutions prohibées étant d'ordre public, elle n'est point susceptible d'être couverte par une ratification ni une renonciation de la part de l'un des légataires en faveur de l'autre (2) (art. 1131).

627. La substitution prohibée ne peut pas non plus être confirmée par le consentement de l'héritier légal à son exécution, soit formel, soit tacite. Ce qui est nul de plein droit est inexistant et, par conséquent, non susceptible d'être ratifié (3).

628. L'administration du fisc ne partage pas cette opinion. Elle reconnaît valable l'exécution de la disposition en faveur du grevé consentie par l'héritier et perçoit à charge du premier un droit de succession.

Les considérants qu'elle invoque, dans une décision du 23 janvier 1854, sont assez intéressants pour être reproduits ici. Ils sont conçus en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 896 du code civil, les dispositions portant charge de conserver et rendre à un tiers sont nulles, tant à l'égard du grevé qu'à l'égard du substitué, mais que cette nullité pouvait être couverte par l'exécution volontaire, le droit de succession est dû par le grevé du moment où l'héritier ou le légataire universel exécute la disposition en ce qui le concerne;

« Considérant, d'autre part, que l'héritier ayant renoncé à invoquer la nullité de la disposition, il ne s'ensuit pas que cette

(1) Cass. fr., 5 décembre 1865 (D. P., 1866, 1, 36); COIN DE LISLE, p. 57, n° 51; DEMOLOMBE, t. XVIII, n° 188 et 215; ARNTZ, t. II, n° 1707. — *Contra* : AUBRY et RAU, t. VI, p. 32, n° 61.

(2) Cass. fr., rejet, 24 avril 1860 (D. P., 1860, 1, 224; 1869, 2, 41 et 59); 5 mars 1866 (D. P., 1866, 1, 123); ARNTZ, t. II, n° 1706; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3186; LAURENT, t. XIV, n° 519.

(3) Cass. fr., rejet, 2 mars 1858 (D. P., 1858, 1, 308) et 8 novembre 1892 (D. P., 1893, 1, 92).

nullité cesse d'exister à l'égard de l'appelé, mais que, par suite de l'exécution volontaire, le grevé devient légataire pur et simple, sans que la charge de conserver et de rendre puisse lui être imposée; que, dès lors, s'il ne dispose pas des biens, objet de la substitution, ces biens rentrent dans la masse de sa succession et sont recueillis par ses héritiers, tandis que s'il dispose par donation ou par testament en faveur de l'appelé, celui-ci devra payer le droit comme donataire ou comme légataire, mais sans que ce droit puisse être considéré comme ayant ses racines dans le testament qui a établi la substitution. »

Que la régie découvre dans la ratification tacite ou formelle de l'héritier une transmission secrète et réclame un droit de *mutation*, sa prétention serait soutenable et admissible. Mais qu'elle perçoive un droit de *succession* sur une disposition radicalement nulle et inexistante, même aux yeux de la loi, *à l'égard du donataire, de l'institué ou du légataire* (C. civ., art. 1131 et 1132), c'est là un comble de fiscalité! C'est autoriser une disposition en la scindant, alors que le législateur et la jurisprudence en proclament l'indivisibilité et la nullité comme étant d'ordre public et ne pouvant jamais être couverte! (1) (C. civ., art. 1131 à 1133).

629. La nullité de la substitution profite à l'héritier légitime et c'est lui seul qui a le droit d'intenter l'action en nullité.

630. *Quid* si la substitution ne porte que sur un objet déterminé de la succession; à qui cet objet reviendra-t-il s'il y a un légataire universel?

La question est fort controversée et a donné lieu à des arrêts contradictoires.

Celui rendu par la cour de cassation, le 6 janvier 1863, nous paraît devoir faire jurisprudence. Cet arrêt donne à l'héritier légitime *seul* le droit d'agir en nullité et de faire rentrer dans la succession *ab intestat* le bien qui forme l'objet d'une substi-

(1) Cass. fr., 5 mars 1866 (D. P., 1866, 1, 123).

tution prohibée, bien qui, par conséquent, restera lui appartenir comme n'étant pas compris dans le legs universel (1).

631. La preuve de la substitution doit résulter des termes mêmes de la donation ou du testament.

On ne peut pas y suppléer par le serment, par lettres missives ou autres écrits, par interrogatoire sur faits et articles, ni par témoignages et autres moyens de droit (2).

632. Si le fidéicommis est frauduleux, c'est-à-dire s'il est établi en faveur d'un incapable, au moyen d'une interposition de personne, sans que les termes de l'acte l'énoncent, c'est l'interposition du donataire ou du légataire et l'incapacité de l'institué qu'il faut prouver (3).

SECTION IV. — DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

§ 1er. — *Principes généraux.*

633. L'article 967 du code civil accorde à *toute personne* le droit de disposer de ses biens par voie testamentaire.

634. Les règles relatives à la capacité civile sont applicables à ce mode de transmission de biens, sauf les exceptions suivantes :

a. Le mineur, âgé de 16 ans, peut disposer par testament de la moitié de ses biens (art. 904) ;

b. La femme mariée peut tester sans l'autorisation de son mari (art. 905);

c. Le *prodigue*, pourvu d'un conseil judiciaire, peut tester sans l'assistance de ce conseil (art. 513) ;

d. Le faible d'esprit, quoique placé sous conseil, le peut

(1) D. P., 1863, 1, 43; LAURENT, t. XIV, n° 521; Caen, 21 juillet 1860 (D. P., 1861, 2, 105).

(2) ARNTZ, t. II, n° 1703; LAURENT, t. XIV, n° 522; Bruxelles, 26 juillet 1857 (*Pasic.*, 1857, II, 296); *Pand. belges*, v° *Fidéicommis*, n° 8; THIRY, t. II, n° 286; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3773.

(3) LAURENT, t. XIV, n° 522; AUBRY et RAU, t. VII, § 694; ARNTZ, t. II, n° 1708; Bruxelles, 27 juillet 1857 (*Pasic.*, 1857, II, 296).

aussi, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où a été fait son testament il n'était pas sain d'esprit (1) (art. 503);

e. Les condamnés à la peine de mort ou à celle des travaux forcés à perpétuité ne sont plus incapables de tester, l'article 13 de la Constitution belge ayant aboli la mort civile (C. civ., art. 902).

635. Sont incapables de recevoir par testament d'une manière absolue ou relative :

1° Ceux qui ne sont pas conçus à l'époque du décès du testateur et *nés viables* (art. 906);

2° Les docteurs en médecine et en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui ont *traité* le testateur pendant la maladie *dont il est mort*, sauf pour de simples dons rémunératoires en rapport avec sa fortune et pour les dispositions *universelles* dans le cas où le légataire est héritier direct ou parent, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du testateur; la même règle s'applique aux ministres des cultes (art. 909);

3° Les enfants adultérins ou incestueux, sauf s'il s'agit d'une pension alimentaire (art. 33, 762 et 1131);

4° Les tuteurs et cotuteurs, tant que le compte de tutelle n'est pas définitivement rendu et apuré (art. 907);

5° Les notaires qui reçoivent des testaments et les témoins en présence desquels ils ont lieu;

6° Les enfants naturels au delà de ce que la loi leur accorde sur les successions des père et mère qui les ont reconnus (art. 757 et 908);

7° Les associations et communautés n'ayant pas la personnification civile (art. 910);

8° Les établissements d'utilité ou de bienfaisance publique, tels que : les provinces, les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les congrégations hospitalières reconnues, les fabriques d'église et les séminaires, sans autorisations spéciales (C. civ., art. 910, décret du 18 février 1809);

(1) Cass. fr., rejet, 14 février 1849 (D. P., 1851, 3, 176).

9° Les femmes mariées, sans autorisation maritale ou judiciaire (C. civ., art. 217);

10° Les mineurs et interdits, ainsi que les aliénés *colloqués*, leurs tuteurs et administrateurs devant être autorisés par le conseil de famille à accepter pour eux sous bénéfice d'inventaire (art. 461 et 509);

11° Le mineur, même émancipé, sans la même autorisation (art. 482 à 484 et 461).

636. Le prodigue n'a pas besoin de l'assistance de son conseil judiciaire pour accepter un legs. Son incapacité est restreinte aux actes prévus aux articles 499 et 513.

637. Les établissements publics ne peuvent accepter un legs qu'avec autorisation du gouvernement. Cette autorisation ne suffit pas pour qu'ils aient la possession du legs, s'il n'est qu'à titre universel ou particulier ou si, étant universel, il y a des héritiers réservataires. La demande en délivrance est nécessaire (1).

638. Conséquence : tant que la délivrance du legs n'a pas eu lieu, les fruits appartiennent aux héritiers saisis (2). Cette question est, toutefois, douteuse.

639. Les legs faits en faveur de l'enseignement *public* doivent être acceptés :

Par les communes, s'il s'agit de l'enseignement primaire proprement dit;

Par la province, s'il s'agit de l'enseignement moyen;

Par l'Etat, s'il est question de l'enseignement supérieur (loi belge du 19 décembre 1864).

C'est, du reste, à ces organes légaux de l'enseignement public que les legs doivent être faits directement.

640. Les legs faits au profit de l'enseignement libre sont nuls.

(1) AUBRY et RAU, t. VI, p. 157, note 12; — Bruxelles, 1er février 1854 (*Pasic.*, 1856, II, 75).

(2) Cass. fr., rejet, 13 novembre 1849 (D. P., 1849, 1, 298); LAURENT, t. II, n° 297.

641. L'article 9 de la loi de 1864 est conçu en ces termes :

« Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales ou consistoriales sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'églises ou consistoires ».

Ce sont donc ces établissements qui doivent accepter avec l'autorisation du gouvernement.

642. De toutes les congrégations religieuses la seule qui soit capable de recevoir un don ou un legs, c'est la congrégation hospitalière (décret impérial du 17 février 1809).

L'acceptation se fait par la supérieure de l'établissement, si le legs a lieu en faveur d'une maison désignée, ou par la supérieure générale, si elle est faite à toute la congrégation, après avis de l'évêque du lieu du domicile du testateur et autorisation du gouvernement (décret précité, art. 12 et 13).

643. En règle générale, toutes libéralités, soit en vue du bien public, soit pour œuvres pieuses ou charitables, doivent, pour leur régularité, être faites directement à l'Etat ou à l'établissement public chargé de les mettre à exécution (1).

644. Tout testament doit être fait par écrit.

La loi a établi trois formes de testaments :

La forme authentique, la forme mystique et la forme olographe.

645. Tout legs pur et simple donne au légataire à partir du jour même du décès du testateur un droit de propriété ou de jouissance, s'il ne porte que sur l'usufruit (C. civ., art. 1014).

646. Ce droit de propriété est transmissible aux héritiers ou ayants cause du légataire, mais il n'emporte pas la saisine ni la possession des biens légués, à moins que le legs ne soit universel et qu'il n'y ait aucun héritier réservataire du *de*

(1) Bruxelles, 22 mai 1871. — Voy. à ce sujet *Dictionnaire* de MATON qui donne aux notaires d'excellents conseils à suivre pour éviter toutes difficultés au sujet de l'acceptation des legs en question.

cujus. Et encore faut-il, dans ce cas, que le testament ait la forme authentique, comme nous l'expliquerons au paragraphe suivant.

647. Pour qu'un legs existe, il faut, indépendamment des formalités extrinsèques requises par la loi, qu'il y ait un légataire certain et une chose certaine.

La désignation du légataire doit se faire, autant que possible, par ses nom et prénoms et même, si c'est un étranger à la famille du testateur, par sa profession et son domicile, surtout s'il y a dans la même commune deux personnes portant le même nom (1).

648. Les désignations collectives de légataires doivent être faites d'une manière bien claire, de façon à éviter l'équivoque.

Ainsi, par exemple, le legs fait aux *enfants* d'un frère peut être interprété dans un sens restrictif en faveur des descendants au premier degré seulement (2). Mieux vaut ajouter à ce mot d'*enfants* celui de *descendants*, si le testateur veut avantager toute la descendance de son frère.

649. Il en est de même quand il s'agit d'un legs fait en faveur de neveux. Si le testateur a l'intention de l'établir en faveur de tous les descendants de son frère, il importe d'ajouter le mot *nièces* à celui de neveux et, mieux encore, de les désigner nominativement (3).

650. La représentation n'existe légalement, en ligne collatérale, qu'en faveur des descendants de frères et sœurs. Si le testateur lègue sa fortune à ses frères, à l'exclusion de ses sœurs, et si l'un d'eux vient à prédécéder, le legs devient caduc pour ce dernier et la part qu'il en aurait recueillie, s'il

(1) Bruxelles, 25 août 1835 (*Pasic.*, 1835, p. 173), cas cité par LAURENT, t. III, n° 490, et par MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 494, n° 40.

(2) Bruxelles, 10 mai 1826 (*Pasic.*, 1826, p. 140, et DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Dispositions entre vifs*, n° 825; Gand, 11 novembre 1872 (*Pasic.*, 1873, III, 94); Gand, 18 décembre 1900 (*Pasic.*, 1901, II, 185). — Cons. *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 208 et suiv.

(3) Cons. Liége, 8 mai 1890 (*Pasic.*, 1891, II, 182).

eût survécu au testateur, profite à ses colégataires, sans que ses enfants puissent le contester (1).

651. La loi permet au testateur d'établir la représentation en faveur des descendants légitimes de ses héritiers collatéraux, comme il l'entend. Seulement ce droit de représentation, qui déroge à l'article 753 du code civil, d'après lequel les parents les plus proches excluent les plus éloignés, ne s'étend pas plus loin que la parenté qu'elle appelle à la succession, c'est-à-dire le douzième degré (2).

652. Jugé cependant que le testateur peut adopter la computation *canonique* pour la manière de compter les degrés, pourvu que son intention à ce sujet soit exprimée dans le testament (3).

653. Le testament peut avoir pour objet tous les biens appartenant au testateur ou qui lui appartiendront au jour de son décès, sauf les droits attachés à sa personne et non transmissibles, tels que l'usufruit, le droit de réméré, les droits d'option et de retour légal ou conventionnel, etc.

654. Le legs peut être constitué en propriété, en nue propriété ou en usufruit. Son objet peut consister dans un bail, un droit de passage ou autre servitude, une hypothèque, un droit aux fruits annuels d'un bien, une pension alimentaire ou rente viagère, une œuvre pieuse, une fondation, en un mot, en toutes choses, pourvu qu'il y ait un corps certain et déterminé.

655. De même, les faits peuvent être la matière d'un legs. Je puis obliger mon héritier à faire une chose ou à ne pas la faire, dans l'intérêt de mon légataire, à la condition que la charge imposée ne soit pas contraire à la loi, aux mœurs et à l'ordre public.

656. Les legs peuvent être faits sous condition suspensive ou résolutoire, à terme et avec charges.

(1) Paris, 14 mai 1864 (D. P., 1864, 2, 184); Rouen, 12 mars 1872 (D. P., 1873, 2, 219).

(2) Bruxelles, 28 juin 1848 (*Pasic.*, 1848, II, 196).

(3) Bruxelles, 12 août 1850 (*Pasic.*, 1851, II, 284); *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 222, Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 494, n° 41.

Aucune forme spéciale n'est exigée pour le legs ni aucune expression sacramentelle. Les mots je *nomme* ou j'*institue*, je donne ou lègue, sont synonymes.

§ 2. — *Des diverses espèces de legs.*

657. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier (art. 1002).

Quelle que soit la qualification dont se sert le testateur, la nature et le caractère du legs sont déterminés d'après la classification établie par la loi (1) (art. 967).

Ceci est important au point de vue de l'étendue des droits du légataire et des charges qui peuvent lui incomber.

1° Du legs universel.

658. L'article 1003 définit le legs universel la disposition par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

659. L'expression *universel* n'est pas sacramentelle ; il suffit, pour que l'institution soit universelle, que le testateur ait clairement manifesté l'intention de laisser tous ses biens à un ou à plusieurs de ses héritiers, à l'exclusion des autres, ou bien encore à un tiers. Si les termes du testament prêtent à l'équivoque, les tribunaux décident d'après les faits et les circonstances (2).

660. Sont considérés comme legs universels :

1° Le legs de tous les biens du testateur fait en faveur de plusieurs personnes conjointement, quand même l'institution serait suivie, dans le testament, d'une assignation de parts inégales (3);

(1) Arntz, t. II, n° 2044; Laurent, t. XIII, n° 447; Cass. fr., rejet, 1er mars 1841 (Dalloz, *Rép.*, v° *Dispositions entre vifs*, n° 2941).

(2) Bruxelles, 29 avril 1864 (*Pasic.*, 1864, II, 1 l2); Gand, 9 mars 1861 (*Pasic.*, 1861, II, 136).

(3) Laurent, t. XIII, nos 511 et 512; Demolombe, t. XXII, n° 384; Marcadé, n° 1044. — Du même avis, Arntz, t. II, n° 2046, mais seulement lorsque les parts sont égales; Gand, 11 août 1860 (*Pasic.*, 1860, II, 239); 3 mars 1861 (*Pasic.*, 1861, II, 136); Cass. fr., 12 février 1862 (D. P., 1862, 1, 244).

2° Le legs de *toute* la quotité disponible des biens du testateur (1) (art. 1004 à 1009);

3° Le legs général avec charge de délivrer des legs à titre universel ou à titre particulier;

4° Le legs en *nue propriété* des biens du testateur (2);

5° Le legs de tout le restant de la succession, après déduction du payement des legs, dettes et charges particulières de la succession, quand même ces payements absorberaient toute l'hérédité (3).

Laurent n'est plus de cet avis quand le surplus est insignifiant ou une délibation d'un legs universel.

6° La disposition par laquelle le testateur exclut de sa succession certains de ses héritiers présomptifs désignés; l'institution universelle en découle naturellement pour les autres.

661. Un testateur s'exprime en ces termes :

« J'institue pour mon légataire universel mon neveu Charles, en me réservant toutefois de disposer de mon mobilier au profit de qui bon me semblera. »

Y a-t-il legs universel ? Et à qui reviendra le mobilier, si le testateur n'en a pas disposé?

Si l'on s'en tient au texte de l'article 1003 du code civil, le legs n'est universel que lorsqu'il comporte l'*universalité* des biens du testateur, au jour de son décès.

En excluant de l'institution universelle le mobilier et en le léguant, par un second testament, à un autre que le neveu Charles, le testateur fait, en réalité, deux legs à *titre universel*, l'un pour les immeubles, l'autre pour le mobilier pris dans l'acception que l'article 535 donne à cette expression.

(1) Demolombe, t. XXI, n° 550; Marcadé, sur l'art. 1003, n° 1; Laurent, t. XIII, n° 515; Arntz, t. II, n° 2044, litt. *d;* Cass. fr., 7 juillet 1869 (D. P., 1869, 1, 76).

(2) Arntz, t. II, n° 2046, litt. *b;* Duranton, t. IX, p. 197, n° 189; Laurent, t. XIII, n° 518; Cass. fr., 7 avril 1827.

(3) Demolombe, t. XXI, n° 535; Arntz, t. II, n° 2046; Duranton, t. IX, n° 179; Laurent, t. XIII, n°s 516 et 517; Cass. fr., 8 janvier 1872 (D. P., 1873, 1, 57); Marcadé, sur l'art. 1003, n° 1.

Mais s'il ne dispose pas du mobilier, il est censé ne pas avoir eu l'intention de le soustraire à l'institution universelle, et, celle-ci entraînant l'exhérédation des héritiers légitimes non réservataires, ce mobilier fait partie du legs universel (1).

662. Toujours en vertu du principe que le legs universel implique l'exclusion des héritiers non réservataires, les biens que comprennent les legs à titre universel ou particuliers qui sont atteints de nullité ou de caducité reviennent au légataire universel. C'est donc à lui qu'appartient l'action en nullité de ces legs, sauf à se faire envoyer en possession, si le testament est olographe ou mystique, ou à demander la délivrance de son legs à l'héritier réservataire (art. 1004, 1006 et 1008).

663. Tant que le légataire universel n'a pas la possession légale ou n'a pas été mis en possession des biens légués, les actions des créanciers doivent être intentées contre les héritiers du sang et, à leur défaut, contre un curateur à la succession vacante (2).

664. Nous avons déjà dit aux n°s 481 et 494 que le légataire universel n'a pas la saisine, s'il se trouve en présence d'héritiers à réserve. Le testateur ne peut pas le dispenser de la demande en délivrance et il n'a, dans ce cas, la jouissance du legs, à compter du jour du décès du testateur, que si cette demande a été faite dans l'année de ce décès (art. 1004 et 1005).

665. Toutefois, il a été jugé qu'il a droit aux fruits et revenus, à compter de la même époque, dans les cas suivants :

1° Lorsque le testateur a formellement exprimé sa volonté à cet égard dans le testament (art. 1015) (3);

2° Lorsqu'il se met en possession de son legs au vu et au su des héritiers ou qu'il était déjà en possession, lors du décès

(1) Liége, 9 mai 1821 (*Pasic.*, 1821, p. 377); Cass. fr., rejet, 11 mars 1846 (D. P., 1846, 1, 219); Demolombe, t. IV, n° 543; Laurent, t. XIII, n° 519.

(2) Demolombe, t. IV, n° 515; Paris, 30 mars 1868. — *Contra :* Arntz, t. II, n°s 1805-2051; Liége, 29 juillet 1874 (*Pasic.*, 1875, II, 116).

(3) Bruxelles, 16 mai 1829 (*Pasic.*, 1829, p. 179); Paris, 18 novembre 1876; Laurent, t. XIV, n° 81.

du testateur, sans que ceux-ci y aient fait opposition (1). Il y a dans ce cas délivrance tacite ;

3° Lorsque le legs a reçu un commencement d'exécution de la part de l'héritier qui est alors censé consentir à la délivrance (2) ;

4° Lorsque la déclaration de la succession est faite par les héritiers de concert avec les légataires (3).

666. *Quid* si le légataire a ignoré l'existence du testament par suite de fraude ou dol de la part de l'héritier, et s'il a été ainsi empêché de faire sa demande en délivrance dans l'année du décès ?

La plupart des auteurs soutiennent que le légataire a, dans ce cas, droit aux fruits et revenus échus avant la délivrance; il y a même des jugements en ce sens.

L'avis de Laurent, basé sur un arrêt de la cour de Bruxelles, du 11 mai 1859, suivant lequel le droit du légataire consiste en dommages-intérêts, nous paraît être plus conforme au texte de l'article 1015. Ces dommages-intérêts sont dus à raison du dol commis par l'héritier, et, si ce dernier ne peut être condamné à restituer les fruits perçus, il peut l'être à des dommages-intérêts qui dépassent la valeur de ces fruits (4) (C. civ., art. 1382).

667. Le légataire universel, investi de toute l'hérédité, en l'absence d'héritier réservataire et de légataire à titre universel, doit en acquitter toutes les charges et dettes.

Il serait même tenu *ultra vires*, s'il avait négligé de faire un inventaire régulier des biens de la succession et accepté son legs purement et simplement (5) (art. 1009).

(1) Bruxelles, 27 juillet 1830 (*Pasic.*, 1830, p. 192). — *Contra* : Liége, 3 décembre 1864 (*Pasic.*, 1867, II, 281).

(2) Troplong, t. II, n° 1883, et presque tous les auteurs.

(3) Laurent, t. XIV, n° 82; Rennes, 12 mai 1851 (D. P., 1853, 2, 33).

(4) Laurent, t. XIV, n° 85.

(5) Merlin, v° *Legs*, § 7; Toullier, t. V, n° 495; Duranton, t. VII, n°s 14 et 453; Arntz, t. II, n°s 1576 et 1585; Thiry, t. II, n° 437; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 457, n° 10; *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 896; Gand, 17 juillet 1880 (*Pasic.*, 1880, II, 389).

668. Il doit, dans les mêmes conditions, payer *seul* tous les legs particuliers.

669. S'il est en concours avec un héritier à réserve, il n'est tenu des *dettes* qu'au prorata de la part qu'il prend dans la succession, n'ayant plus, dans ce cas, la saisine et ne devant être considéré que comme un légataire à titre universel (1).

2° Du legs à titre universel.

670. La loi définit elle-même le legs à titre universel.

C'est celui qui comprend :

a. Une quote-part des biens disponibles, telle que la moitié ou le tiers ;

b. Tous les immeubles du testateur ;

c. Tout son mobilier ;

d. Une quotité fixe de tous ses biens meubles ou immeubles (art. 1010).

671. Pour que le legs ait le caractère d'un legs à titre universel, il faut donc que la chose léguée soit indéterminée et non spécifiée.

Ainsi n'ont pas ce caractère :

1° Le legs de tous les immeubles du testateur situés dans telle province ou telle commune, alors même qu'il n'en possède pas d'autres ;

2° Le legs de tous ses biens en nature de terre ou de pré ou de bois (2) ;

3° Le legs d'une succession échue au testateur et non liquidée à son décès ;

(1) LAURENT, t. XIV, n° 101. — Dans le même sens, THIRY, t. II, n° 437; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2326; CHABOT, sur l'art. 873, n° 26; DURANTON, t. IX, n° 201; MATON, t. III, p. 458; COIN-DELISLE, sur l'art. 1009, n° 1; AUBRY et RAU, t. VI, § 483, et t. VII, § 723. — *Contra :* ARNTZ, t. II, n°s 1576, 1585, 1600 et suiv.; BELTJENS, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 357, n° 4; HUC, t. VI, n°s 329 et 332; DEMOLOMBE, t. IV, n° 570; TROPLONG, t. III, n° 1840; TOULLIER, t. II, n° 507; Liége, 22 janvier 1885 (*Pasic.*, 1885, II, 76).

(2) TOULLIER, t. V, n° 510; CHABOT, sur l'art. 871, n° 1; ARNTZ, t. II, n° 2067, 1°.

4° Celui de sa part indivise dans une communauté ou une société (une maison de commerce) (1) ;

5° Le legs de tout le mobilier se trouvant en la maison mortuaire du testateur ;

6° Le legs en usufruit, même lorsqu'il porte sur l'universalité des biens héréditaires, l'usufruit ne donnant au légataire aucun droit au partage des biens (2) ;

7° Le legs d'une fraction de la quotité disponible ou d'une partie des biens que le testateur laissera à son décès ;

8° Le legs par un mari à sa femme de l'usufruit de tous ses biens propres et de la propriété de la moitié dans les biens immeubles de la communauté (3) ;

9° Le legs de l'argent qui restera, après déduction des dons et legs faits par le testateur (4) ;

10° Le legs fait à chacun des héritiers d'une part *déterminée* dans les biens de la succession, sans accroissement, en cas de prédécès de l'un d'eux (5).

672. Une remarque que fait Maton, et que justifient l'opinion de divers auteurs et plusieurs arrêts, a son importance pratique.

Il arrive fréquemment que le testateur lègue à sa femme, à l'un de ses héritiers ou même à un tiers, la quotité disponible de ses biens. Si le legs porte sur la *quotité disponible de sa succession*, le calcul de cette quotité se fera sur la masse des biens existants au décès et des biens dont le *de cujus* a disposé par actes entre vifs et dont le rapport aura lieu fictivement.

Si, au contraire, le testateur s'exprime en ces termes : « Je

(1) Toullier, t. V, n° 540; Grenier, n° 288; Arntz, t. II, n° 2067, 2°; Laurent, t. XIII, n° 531; Cass. fr., 5 juin 1868 (D. P., 1868, 1, 324).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 147, note 16; Demolombe, t. XXI, n° 586; Laurent, t. XIII, n° 526; Arntz, t. II, n° 2067, 3°; Cass. fr., 8 juillet 1874. — *Contra* : Delvincourt, t. IV, p. 316; Duranton, t. IX, n° 208; Bruxelles, 8 mai 1816.

(3) Liége, 24 décembre 1859 (*Pasic.*, 1860, II, 19); Cass. fr., 9 août 1858 (D. P., 1858, 1, 334).

(4) Bruxelles, 27 janvier 1864 (*Pasic.*, 1864, II, 239).

(5) Douai, 22 juillet 1854 (D. P., 1855, 2, 83).

lègue à X... toute la portion disponible des biens que je délaisserai au jour de mon décès », le disponible est calculé seulement sur les biens qui existeront à l'époque de son décès (1).

673. Le légataire à titre universel a la jouissance de son legs à partir du jour même du décès du testateur dans les deux cas suivants :

1° Lorsque celui-ci a déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ou dans un codicille (art. 1015);

2° Si le légataire a fait sa demande en délivrance dans l'année du décès (art. 1005).

Ce dernier point est controversé.

L'opinion d'Arntz, appuyée sur celle de Demolombe, nous semble la plus juridique et la plus équitable. L'article 1014 ne s'applique qu'au legs particulier, et il y a d'autant plus de raison d'assimiler le légataire à titre universel au légataire universel, pour ce qui concerne l'entrée en jouissance, que, comme ce dernier, il est tenu des dettes et charges, à due concurrence de son legs, tandis que le légataire particulier n'est astreint à aucune contribution dans le payement du passif de l'hérédité (2).

674. Le légataire à titre universel est, comme l'héritier et le légataire universel, tenu des dettes de la succession pour sa part et portion et même *ultra vires*, s'il n'a pas accepté son legs sous bénéfice d'inventaire (art. 1009 à 1012).

675. Quant aux legs particuliers, il est obligé de les acquitter tous, sauf réduction, s'il est légataire de toute la quotité disponible, et proportionnellement *à sa part virile*,

(1) DEMOLOMBE, t. XVI, n°s 293, 323; DURANTON, t. VII, n°s 293, 294; MARCADÉ, sur l'art. 857, n° 3; TROPLONG, *Donation*, n° 981; Cass. fr., 8 mars 1875; Lyon, 16 mai 1867 (*Journ. not.*, n° 19072); MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 462.

(2) ARNTZ, t. II, n°s 2069 et 2070; DEMOLOMBE, t. IV, n°s 595 et 597; TOULLIER, t. V, n° 545; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2424; AUBRY et RAU, t. VII, § 720, note 5; HUC, t. VI, n° 331; Bruxelles, 21 novembre 1837 (*Pasic.*, 1837, p. 244). 27 mars 1867 (*Pasic.*, 1867, II, 209) et avril 1881 (*Pasic.*, 1881, II, 107); Gand, 28 février 1860 (*Pasic.*, 1860, II, 162). — *Contra :* TROPLONG, t. IV, 1855; MARCADÉ, sur les art. 1005 et 1011; LAURENT, t. XIV, n°s 67 et 68.

s'il n'en obtient qu'une *fraction* (1) (art. 1013); point contesté. (Voy. *infra* les n[os] 1839 à 1856 concernant la contribution aux dettes de succession.)

675*bis*. Hors les deux cas indiqués *supra*, n° 673, la jouissance n'est acquise au légataire à titre universel que depuis le jour de la demande en délivrance.

676. Cette demande doit être faite :

a. A l'héritier réservataire;

b. Au légataire universel mis en possession de son legs et investi de la saisine, à défaut d'héritier à réserve;

c. S'il y a un légataire universel en concours avec un héritier à réserve, à tous les deux conjointement, tant que le partage n'a pas eu lieu; après le partage, au légataire universel;

d. Aux héritiers non réservataires, à défaut de l'un ou de l'autre de ces derniers;

e. Si la succession est dévolue à un successeur *irrégulier*, à celui ayant obtenu l'envoi en possession (2);

f. Si la succession est vacante, au curateur.

677. *Quid* si les héritiers appelés à la succession y renoncent?

La demande en délivrance doit être adressée aux héritiers du degré le plus proche et, si ceux-ci refusent, à ceux des degrés subséquents jusqu'à ce que le douzième soit épuisé, la saisine passant, par suite de renonciations successives, à l'héritier le plus éloigné.

Ce dernier renonçant également, ce sont les successeurs irréguliers envoyés en possession qui peuvent délivrer le legs, et, à leur défaut, la succession devenant vacante, c'est le curateur qui a ce droit (3).

(1) Arntz, t. II, n[os] 2073 et 2074; Marcadé, sur l'art. 1013; Mourlon, t. II, p. 375; Toullier, t. IV, p. 154. — *Contra :* Duranton, t. IX, n° 222; Demolombe, t. XXI, n° 606; Zachariæ, § 723, note 12.

(2) Arntz, t. II, n° 2068; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2407; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 2988.

(3) Demolombe, t. XXI, p. 539, n° 593; Aubry et Rau, t. VI, p. 160, et tous les auteurs.

678. Si la délivrance n'est pas consentie volontairement, la demande doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. Les frais en incombent à celle-ci, sans qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale (art. 1016).

Il n'en est pas ainsi des droits d'enregistrement et des droits de mutation que le même article met à la charge du légataire.

3° Du legs particulier.

679. Le legs particulier est celui qui porte sur certaines catégories de biens, un objet, une somme ou une quotité de choses déterminées ou susceptibles de l'être. Le code le définit en disant que le legs, qui n'est ni universel ni à titre universel, est une disposition à titre particulier (art. 1010, alin. 2).

680. Tout bien qui se trouve dans le commerce, corporel ou incorporel, peut être légué. Le legs peut même avoir pour objet un *fait*, pourvu qu'il soit possible et licite, comme aussi une libération ou une dette.

681. Le legs en usufruit, alors même qu'il porterait sur tous les biens de la succession, est un legs à titre particulier (1). (Voy. *supra*, n° 372.)

682. Le legs de la chose d'autrui est nul, peu importe que le testateur ait connu ou qu'il n'ait pas connu qu'elle ne lui appartenait pas (art. 1021). Mais si la chose qu'il ne possède pas au moment du testament est devenue sa propriété, au moment de son décès, le legs sera valable, puisqu'il n'a d'effet qu'à cette dernière époque (2).

683. Ne constitue pas un legs de la chose d'autrui :

a. La charge imposée à l'héritier ou au légataire d'acquérir la maison d'un tiers pour la remettre à un légataire particulier (3) ;

(1) ARNTZ, t. II, n° 2067; MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 460; THIRY, t. II, n° 440; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 714, note 19; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2306 à 2397; LAURENT, t. XIII, n° 525; *Pand. pér. belges*, 1861, n° 806; Trib. Gand, 6 décembre 1893.

(2) DEMOLOMBE, t. IV, p. 614, n° 681*bis*, et les auteurs qu'il cite.

(3) Cass. fr., rejet, 19 mars 1822 (DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Dispositions entre-vifs*, n° 962).

b. L'obligation pour l'héritier de donner un de ses propres biens à un tiers (1);

c. Celle de dégrever un immeuble grevé d'usufruit en faveur du légataire de cet immeuble (art. 1020).

684. Le legs d'une chose faisant partie d'une masse indivise est un legs particulier, mais il n'est valable que pour autant que cette chose soit attribuée en partage au testateur ou à ses héritiers.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la chose tombe au lot d'un cohéritier du testateur, le legs est nul par l'effet du partage, ce dernier étant censé n'y avoir jamais eu aucun droit (2) (art. 883).

685. *Quid* si le legs a pour objet une part indivise dans un bien déterminé, et si ce bien échoit entièrement en partage au testateur, le légataire aura-t-il droit à l'intégralité du bien?

La négative n'est pas douteuse, le testateur n'ayant jamais eu l'intention de donner au delà de la part indivise, le legs sera restreint à cette part (3).

686. Si le legs a pour objet la part indivise du testateur dans une communauté ou une succession non encore liquidée à l'époque de sa mort, le légataire prend la place du défunt, et ses droits seront déterminés par le partage qui se fera entre ses héritiers et auquel il aura le droit d'intervenir. (Voy. *supra*, n° 684.)

687. Le legs d'une chose indéterminée, telle qu'une quotité de marchandises, n'oblige pas l'héritier à fournir la meilleure qualité, mais, par contre, il ne peut pas offrir la plus mauvaise (art. 1022).

(1) Liége, 29 mai 1869 (*Pasic.*, 1871, II, 233); ARNTZ, t. II, n° 2085; Bruxelles, 18 février 1830 (*Pasic.*, 1830, p. 46); MOURLON, t. II, p. 380; DEMOLOMBE, t. IV, n° 688; LAURENT, t. XIV, n° 131.

(2) LAURENT, t. XIII, n° 531; AUBRY et RAU, t. VI, p. 537; MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 462, n° 13; DEMANTE, t. IV, p. 351; MARCADÉ, t. IV, sur l'art. 1021. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. IV, n° 695; ARNTZ, t. II, n° 2096.

(3) LAURENT, t. XIV, n° 137; DEMOLOMBE, t. IV, p. 626; ARNTZ, t. II, n° 2097; DURANTON, t. IX, p. 257; Cass. fr., rejet, 28 février 1826 (DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, *loc. cit.*, n° 962).

688. La chose léguée doit être délivrée avec ses accessoires nécessaires, dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du testateur (art. 1018).

Par accessoires nécessaires il faut entendre ceux que la loi ou l'usage indique, tels que : les choses immobilisées par destination ou placées à perpétuelle demeure pour l'exploitation d'un bien agricole ou industriel; les clefs d'une maison ou d'un meuble, les titres d'une propriété.

689. Le legs d'un immeuble déterminé ne comprend pas les acquisitions contiguës faites par le testateur depuis la date du testament, à moins que cet immeuble ne soit un enclos et qu'elles n'aient été réalisées pour augmenter l'enceinte de cet enclos (art. 1019).

Mais les simples embellissements ou constructions nouvelles profitent au légataire (même article).

690. La compensation entre le legs en faveur du créancier d'une somme quelconque, fût-elle égale au montant de sa dette, n'a point lieu si le testateur ne l'exprime pas dans le testament. Il en est de même du legs fait à un domestique relativement à ses gages (art. 1023).

691. Les hypothèques ainsi que tous droits réels dont l'immeuble est grevé, avant ou depuis le testament, incombent au légataire, à moins que le testateur n'ait chargé l'héritier de le dégrever par une disposition formelle (art. 1020).

692. Le légataire particulier a la jouissance de l'objet légué à compter du jour même du décès du testateur :

a. Si ce dernier la lui accorde en termes formels dans le testament; et

b. Quand il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension léguée à titre d'aliments (art. 1015).

693. Hors ces deux cas, il n'a droit aux fruits qu'à partir du jour de la demande en délivrance ou du jour auquel la délivrance lui aura été volontairement consentie (art. 1005 et 1014).

694. Cette règle est absolue : elle ne subirait même pas d'exception si le légataire était déjà, à titre de locataire,

copropriétaire ou à tout autre titre, en possession du bien légué ou si le legs était fait par préciput (1), l'héritier réservataire n'ayant la saisine que pour sa part héréditaire.

Ce point a son importance en matière de liquidation où s'opère très souvent la distinction entre les capitaux et les fruits, surtout quand un usufruit légal ou conventionnel se trouve en cause.

695. A défaut de texte légal, il faut appliquer à la saisine et à la jouissance du légataire les règles relatives à l'usufruit pour la perception des fruits.

Ainsi, le légataire a droit aux fruits civils dès le jour de la demande en délivrance, tandis que si la chose léguée ne produit que des fruits naturels ou industriels, il profite seulement de ceux qui n'ont pas été recueillis par l'héritier, *avant la demande en délivrance*, n'ayant droit à aucune indemnité si celui-ci en a disposé (2).

696. Quant aux engrais, frais de labours et ensemencements, aucune indemnité n'est due par le légataire, à moins que les frais aient été faits par l'héritier lui-même, après le décès du testateur (3).

697. Si le bien légué ne produit pas de fruits et si la délivrance en est retardée par la faute de l'héritier, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts (4).

698. Les primes d'obligations comprises dans le legs n'appartiennent au légataire que s'il a demandé la délivrance

(1) Liége, 3 décembre 1864 (*Pasic.*, 1867, II, 281); LAURENT, t. XIV, n° 82; DEMOLOMBE, t. IV, nos 618 et 619; DURANTON, t. IX, n° 272; ARNTZ, t. II, n° 2077; HUC, t. VI, n° 351; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2313, 2408 et 2436; *Pand. belges*, t. XXIX, v° *Délivrance de legs*, n° 34.— *Contra :* Bruxelles, 24 mars 1830 (*Pasic.*, 1830, p. 86); MARCADÉ, sur l'art. 1015; COIN-DELISLE, sur les art. 1006 et 1015, n° 27; TOULLIER, t. V, n° 541; GRENIER, t. II, n° 301; TROPLONG, t. III, n° 1792.

(2) Cass. fr., rejet, 4 février 1849 (D. P., 1851, 5, 341); DEMOLOMBE, t. XXXI, n° 639; LAURENT, t. XIV, n° 75, et tous les auteurs modernes.

(3) POTHIER, v° *Donation testamentaire*, n° 278; DEMOLOMBE, t. XXI, nos 639 et 641; LAURENT, t. XIV, n° 76; HUREAUX, t. V, n° 119; COIN-DELISLE, sur l'art. 1015, n° 13.

(4) Mêmes auteurs. ARNTZ, t. II, n° 2079.

à l'époque où le tirage a lieu. Elles sont alors considérées comme un accroissement au bien légué par voie d'accession au capital (1).

699. Lorsque le legs consiste en une somme d'argent qui n'est payable que dans un terme fixé par le testateur et sans intérêts, ils ne courent qu'à partir de la mise en demeure après l'expiration du terme (2) (C. civ., art. 1153).

700. Le legs particulier ne peut être soumis à aucune contribution au payement des dettes de la succession, si le testateur ne l'a pas imposé.

Mais il est sujet à réduction et peut devenir caduc si le débet excède l'avoir, en vertu de l'adage *Nemo liberalis nisi liberatus*.

701. La demande en délivrance d'un legs particulier se fait de la même manière que celle d'un legs universel. Elle a pour effet d'enlever à l'héritier la saisine pour en investir le légataire. Aussi longtemps qu'il ne l'a pas obtenue, il n'a le droit d'intenter aucune action contre les tiers relativement au bien légué (C. civ., art. 1011).

701*bis*. Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans que la réserve légale puisse en souffrir, et sauf stipulation contraire insérée au testament (C. civ., art. 1016).

702. Les droits d'enregistrement et de succession sont dus par le légataire, également sauf disposition contraire de la part du testateur (même article).

4° De la révocation des legs et de ses effets.

703. Tout legs est révocable; toute clause contraire est radicalement nulle.

704. La révocation est expresse ou tacite :

Expresse, quand elle est consignée dans un acte postérieur ou dans un acte *devant notaire*, portant déclaration du changement de volonté (art. 1035);

(1) Laurent, t. XIV, n° 74; Aix, 16 juillet 1870 (D. P., 1872, 2, 81).
(2) Jug. Trib. de la Seine, 19 août 1876.

Tacite, quand les deux testaments renferment des dispositions incompatibles ou contraires.

705. La révocation expresse produit son effet quoique l'acte qui la constate reste sans exécution à cause de l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire ou de leur refus de recueillir le legs (art. 1037).

Mais si le testament ou l'acte révocatoire est nul pour vices de formes ou pour cause d'insanité d'esprit du testateur, la révocation ne produit pas d'effet et le legs reste subsister (1). *Quod nullum est, nullum producit effectum.*

706. La doctrine et les tribunaux admettent que l'incompatibilité de deux dispositions testamentaires ne doit pas nécessairement être matérielle pour entraîner révocation ; il suffit que la volonté du testateur soit manifestée par les termes du testament (2).

Ainsi, le testament qui institue Pierre légataire universel est implicitement révoqué par un testament postérieur qui confère la même qualité à Paul. Il y a là un changement complet de volonté (3).

707. Mais le legs universel n'est pas révoqué par l'institution subséquente d'un legs à titre universel et, *a fortiori*, d'un legs particulier. Ces legs se concilient parfaitement en droit, les uns étant une délibation des autres (4).

708. *Quid* si le legs universel est postérieur aux legs à titre universel et particuliers ?

La question est vivement controversée.

(1) Toullier, t. V, n° 620; Duranton, t. IX, n° 438; Laurent, t. XIV, n° 196; Cass. fr., rejet, 22 août 1836 (Dalloz, *Rép., Suppl.*, v° *Dispositions entre vifs*, n° 1018. — *Contra :* Merlin, v° *Révocation de legs;* Demante, n° 426, et notes.

(2) Cass. fr., rejet, 10 mars 1851 (D. P., 1851, 1, 74); Liége, 4 août 1875 (*Pasic.*, 1875, II, 411); Demolombe, t. V, n° 170; Massé et Vergé, t. III, § 502, note 10; Aubry et Rau, t. VII, § 725; Huc, t. VI, n°s 372 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2737; Laurent, t. IX, n° 203; Bruxelles, 18 octobre 1893 (*Pasic.*, 1894, III, 63); Gand, 22 mars 1889 (*Belg. jud.*, 1889, col. 955).

(3) Demolombe, t. V, n° 173; Laurent, t. XIV, n° 209; Arntz, t. II, n° 2146, 1°; Thiry, t. II, n° 478; Huc, t. VI, n° 374; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2741.

(4) Bruxelles, 3 mai 1854 (*Pasic.*, 1855, II, 289); Lyon, 23 juillet 1886 (*Pand. fr.*, 1886, 2, 106).

La jurisprudence se prononce pour la révocation de ces derniers legs, voyant dans le testament qui établit le legs universel l'intention chez le testateur de révoquer tous autres legs (1).

Entre les auteurs il y a une telle divergence d'opinions que le praticien ne sait vraiment plus à quoi s'en tenir (2).

Le plus prudent est, à notre avis, de se conformer aux décisions judiciaires, les auteurs se rangeant tous à cet avis que c'est une question de volonté et que les circonstances doivent indiquer au juge comment elle doit être interprétée.

Toutes difficultés seraient évitées si le testament était conçu dans des termes formels et clairs ne laissant pas de doute sur l'intention réelle du testateur.

709. Le legs d'une même chose fait à deux personnes, par des testaments différents, n'est valable, *en principe*, qu'en faveur du second légataire.

De même, les legs de deux choses distinctes, faits séparément au profit d'une seule personne, sont conciliables (3).

Encore une fois question d'intention sujette à diverses interprétations qui ne se produiraient pas si la rédaction du testament était toujours conforme à la volonté du testateur.

710. Le code civil indique, comme cause de révocation du legs, l'aliénation, même par vente avec faculté de rachat ou par échange, de la chose léguée, encore que l'aliénation soit nulle

(1) Mons, 26 juillet 1895 (*Pasic.*, 1895, III, 268); Liége, 15 janvier 1896 (*Belg. jud.*, 1896, col. 104); Liége, 24 février 1881 (*Pasic.*, 1881, II, 249); Paris, 12 février 1877 (D. P., 1877, 2, 97); Cass. fr., rejet, 6 janvier 1824; Grenoble, 22 juin 1827; Riom, 8 novembre 1830; Cass. fr., rejet, 4 avril 1832. — Cons. Termonde, 13 avril 1877 (*Belg. jud.*, 1877, col. 654).

(2) Pour la révocation, Duranton, t. IX, p. 443, n° 447; Demolombe, t. V, n° 177; Delvincourt, t. II, p. 101, note 5; Laurent, t. XIV, n°s 211 et 212; Huc, t. VI, n° 376. — Contre la révocation, Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 725, note 24; Arntz, t. II, n° 2145; Favart, v° *Testament*, sect. III, n° 10; Troplong, t. III, n° 2078; Grenier, t. III, n° 343; Merlin, *Rép.*, v° *Révocation de legs*, § 2, n° 2.

(3) Demolombe, t. V, n° 197, et presque tous les auteurs.

et que l'objet soit rentré dans la possession du testateur (art. 1038).

711. Il n'y a pas de révocation en cas de vente par expropriation forcée du bien légué si, au moment du décès, le testateur en est redevenu propriétaire (1).

712. Si l'aliénation n'est que partielle, la révocation n'a lieu que pour la partie aliénée (même art. 1038).

713. Si l'aliénation n'a été faite que sous condition suspensive, la révocation est subordonnée à la réalisation de la condition, le testateur restant jusque lors propriétaire du bien légué (2).

714. Il est généralement admis que la révocation prévue par l'article 1038 ne s'applique qu'à des choses certaines et déterminées et n'atteint, par conséquent, pas les legs universels ou à titre universel.

Ces deux espèces de legs portent sur la totalité ou une portion de l'hérédité et ne se trouvent inopérantes que pour les biens *réellement* sortis du patrimoine du *de cujus* au jour de sa mort (3), les actions en nullité ou rescision qui lui appartenaient étant dévolues à ses légataires.

715. La donation révoque le legs pour les biens qu'elle comprend. Il s'ensuit que si c'est un legs particulier, il est nécessairement caduc, puisque la chose léguée est irrévocablement sortie du patrimoine du testateur.

716. Si la donation elle-même est révoquée par une des causes admises par l'article 955, la révocation du legs n'en existera pas moins. C'est ici le cas d'appliquer la finale de

(1) LAURENT, t. XIV, n° 221; THIRY, t. II, n° 429; ARNTZ, t. II, n° 2148; TROPLONG, t. IV, n° 2095; DEMOLOMBE, t. V, n° 238; AUBRY et RAU, t. VII, § 725, n° 40; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2774 et suiv.; HUC, t. III, n°s 380 et 381.

(2) LAURENT, t. XIV, n° 225; ARNTZ, t. II, n° 2146, 2°; THIRY, t. II, n° 479; HUC, t. V, n° 380; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2763. — *Contra* : DURANTON, t. IX, n° 459; DELVINCOURT, t. II, p. 386. — Cons. Bruxelles, 14 juillet 1884 (*Pasic.*, 1885, II, 25).

(3) DEMOLOMBE, t. V, n°s 234 et 235; AUBRY et RAU, t. VII, p. 194, n° 35; LAURENT, t. XIV, n° 228, et les jugements qu'il cite; THIRY, t. II, n° 479; ARNTZ, t. II, n° 2151; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2778.

l'article 1038 : « encore que l'objet soit rentré dans la main du testateur ».

Mais si la donation est nulle en la forme, par exemple, pour défaut d'acceptation ou d'authenticité, elle n'entraîne pas révocation du legs, puisqu'elle est inexistante, sans effet, et qu'il n'y a, par conséquent, pas eu d'aliénation (1).

717. Ce dernier point divise les auteurs et la jurisprudence. Plusieurs d'entre eux soutiennent que l'*intention de donner* existe, malgré les vices de forme. Nous préférons nous rallier à l'opinion d'Arntz qui s'exprime en ces termes :

« La loi attache la révocation tacite à certains faits ou *actes juridiques* dont le cercle ne peut être élargi. Autrement on arriverait au système que la révocation aurait lieu toutes les fois que le testateur aurait manifesté d'une manière quelconque son intention de révoquer. Une donation sous seing privé ou non acceptée n'est juridiquement rien et l'on pourrait, avec tout autant de raison, attacher l'effet révocatoire à une *simple promesse* verbale du testateur de donner à un tiers la chose léguée qu'à un acte radicalement nul » (2).

718. La nullité du testament n'emporte pas la nullité de la révocation lorsqu'elle s'y trouve exprimée en termes formels et que l'acte réunit les conditions de l'acte notarié, à moins que la nullité provienne de l'incapacité du testateur, la clause révocatoire tombant alors avec l'acte lui-même (3).

719. La rétractation *formelle* de la révocation d'un testament peut se faire par acte en la forme des testaments ou par acte ordinaire (4).

(1) ARNTZ, t. II, n° 2153; LAURENT, t. XIV, n°s 231 et 232; ZACHARIÆ, t. III, p. 298, n° 16; TROPLONG, t. III, n° 2092; THIRY, t. II, n° 479; HUC, t. VI, n° 383. — *Contra :* BELTJENS, *Encyclop.*, code civil, t. II, p. 391, n° 17; AUBRY et RAU, t. VI, § 725, n° 40; DEMOLOMBE, t. V, n° 227.

(2) ARNTZ, *loc. cit.*

(3) DEMOLOMBE, t. V, n°s 154 et 157; ARNTZ, t. II, n° 2140; DURANTON, t. IX, n° 450; Cass. fr., 11 mai 1864 (D. P., 1864, 1, 187); Cass. fr., rejet, 2 mars 1836-10 avril 1855 (D. P., 1855, 1, 154); AUBRY et RAU, t. VII, § 725, note 40.

(4) LAURENT, t. XIV, n° 198; Cass. fr., 22 mars 1837 (DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Dispositions entre vifs*, n° 1019).

720. Fait-elle revivre le testament révoqué ?

Question controversée. Les uns soutiennent que le testament revit de *plein droit;* les autres exigent une déclaration formelle du testateur pour laquelle il veut que le premier testament reprenne force et vigueur.

Laurent dit que c'est une question d'intention dont l'appréciation est soumise aux tribunaux. Cet avis n'est certes point pratique. Mieux vaut adopter celui de Demolombe, partagé par Arntz, suivant lequel la rétractation fait revivre le testament révoqué de *plein droit*, seulement lorsque l'acte résolutoire est pur et simple, c'est-à-dire sans nouvelles dispositions.

Dans ce dernier cas, il faut que l'intention du testateur soit manifestée pour que le testament révoqué redevienne valable (1).

721. La lacération ou cancellation d'un testament n'entraîne sa révocation que si elle est le fait du testateur lui-même et s'il a eu l'intention de révoquer (2).

722. S'il s'agit d'un testament olographe fait en plusieurs originaux, il faut qu'ils aient été tous détruits pour qu'il y ait révocation (3).

Si la lacération n'est que partielle, ou si la biffure ou la rature ne porte que sur certaines dispositions du testament, la révocation n'est que corrélative (4).

723. Lorsque le testament exprime le motif d'un legs, il est révoqué si ce motif et le bien viennent à disparaître. Ainsi, si je lègue à Paul ma maison et, si pour égaliser les parts, je lègue à Pierre toutes mes créances hypothécaires, les deux legs

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 185, note 6; Marcadé, t. IV, p. 128; Laurent, t. XIV, nº 199; Duranton, t. IX, p. 436, nº 441; Demolombe, t. V, nºs 161 et 164; Arntz, t. II, nº 2148; Zachariæ, § 725, notes 5 et 7.

(2) Liége, 3 août 1870 (*Pasic.*, 1872, II, 122); Laurent, t. XIV, nº 238; Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2783; Huc, t. VI, nº 384.

(3) Demolombe, t. V, nº 249; Arntz, t. II, nº 2155; Laurent, t. XIV, nº 243; Thiry, t. II, nº 481; Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2790; Huc, t. VI, nº 384.

(4) Voy. les mêmes auteurs.

deviennent caducs et sont révoqués, dans le cas où je vends ma maison (1).

724. La survenance d'enfant au testateur ou l'adoption ne révoque pas son testament; l'article 960 ne s'applique qu'aux donations.

725. Après le décès, la révocation peut être poursuivie par les héritiers ou ayants cause :

1° Pour cause d'inexécution des charges imposées au légataire ;

2° Pour cause d'ingratitude (art. 1046).

L'attentat à la vie du testateur, les sévices, *délits* ou injures graves de son vivant ou à sa mémoire sont des causes d'indignité (art. 955 et 1046).

Le refus d'aliments n'est pas compris parmi les motifs de révocation (art. 1047).

Quant au divorce, il entraîne incontestablement la révocation des libéralités testamentaires vis-à-vis de l'époux coupable, puisque, aux termes de l'article 299, ce dernier perd tous les avantages que son conjoint lui a faits.

725*bis*. L'action en révocation appartient à tous ceux qui ont intérêt à l'intenter, donc au débiteur du legs, au colégataire institué conjointement, à l'héritier légal et au légataire universel.

Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit, si elle se fonde sur une injure grave à la mémoire du défunt (2) (art. 947 et 1047).

726. Basée sur un autre motif, cette action doit être poursuivie dans le même laps de temps d'une année, mais prenant cours seulement à partir du jour du décès du testateur (3).

(1) Bruxelles, 6 janvier 1875 (*Belg. jud.*, t. XXXIII, col. 321); DEMOLOMBE, t. V, nos 245 et 247.

(2) ARNTZ, t. II, n° 2161; DURANTON, t. IX, n° 482; DEMOLOMBE, t. V, n° 292; LAURENT, t. XIV, n° 267; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2821.

(3) THIRY, t. II, n° 483; DELVINCOURT, t. II, p. 387; DURANTON, t. IX, nos 479 et 480; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2814; HUC, t. VI, n° 402; AUBRY et RAU, t. VII, § 727, notes 12 et suiv. — *Contra* : TROPLONG, t. III, n° 2204; ARNTZ,

727. La révocation d'un legs pour l'une ou l'autre des causes susindiquées n'a pas lieu de plein droit. Elle doit être prononcée en justice et ne produit son effet qu'à partir du jour de la demande judiciaire (C. civ., arg. tiré de l'art. 958).

Conséquences :

a. Le légataire déchu ne doit pas restituer les fruits qu'il a perçus ;

b. Les baux et les aliénations, les hypothèques et toutes autres concessions de droits réels qu'il a consentis sont valables (1).

Jugé cependant que le légataire universel, déclaré indigne pour meurtre commis sur la personne du testateur, est, comme l'héritier indigne, censé n'avoir jamais eu aucun droit à l'hérédité (2) (art. 1046).

5° De la caducité des legs.

728. La caducité d'un legs a lieu dans les cas suivants :

1° En cas de prédécès du légataire (art. 906);

2° Si la condition attachée au legs ne se réalise pas avant le décès du légataire, il faut qu'il vive au moment où elle s'accomplit (art. 1040);

3° Si le légataire est incapable de recueillir le legs, soit au jour du décès du testateur, soit à l'époque de la réalisation de la condition (art. 908, 909, 914 et 1043);

4° Si le légataire répudie le legs (art. 1043);

5° En cas de perte *totale* de la chose léguée, sauf l'action en dommages-intérêts contre l'héritier, si la perte a eu lieu par son fait ou par sa faute (art. 1042, 1137, 1245 et 1302);

6° Si la créance léguée vient à s'éteindre par une des causes d'extinction des obligations (art. 1042 et 1234);

t. II, n° 1861. D'après eux, la prescription doit être celle de l'action criminelle. — Cons. Bruxelles, 14 décembre 1883 (*Pasic.*, 1884, II, 143); Cass. b., 12 décembre 1889 (*Pasic.*, 1890, I, 123).

(1) Demolombe, t. V, nos 294 et 296; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2816 et suiv.; Aubry et Rau, t. VII, § 727, note 10.

(2) Cass. fr., rejet, 29 juin 1847 (D. P., 1847, 1, 200).

7° Quand le motif pour lequel le legs a été fait vient à disparaître (1). (Voy. *supra*, n° 723.)

729. La nullité, la révocation et la caducité d'un legs profitent aux héritiers, aux légataires ou autres qui étaient chargés par la loi ou le testateur de l'exécuter.

730. *Quid*, si l'héritier réservataire est en concours avec le légataire universel? A qui profite la nullité d'un legs à titre universel ou particulier?

Au légataire universel, puisque c'est lui qui doit exécuter les legs à titre universel ou particulier qui ne sont qu'une délibation du sien, la réserve ne pouvant, dans aucun cas, être entamée (2).

731. Si le legs principal est nul, révoqué ou caduc, le legs accessoire est nul ou tombe avec lui, sauf intention contraire du testateur manifestée dans le testament ou résultant de la nature du legs principal. Ce dernier point dépend de l'appréciation des tribunaux (3).

6° Du droit d'accroissement.

732. Le droit d'accroissement dérive de l'intention du testateur et non de la loi.

733. Il est inconciliable avec l'assignation de parts de la chose léguée entre les légataires (art. 1044).

734. Ainsi le legs fait pour une moitié à Paul, et pour l'autre moitié à Pierre, n'est pas un legs conjoint, quoique résultant d'un seul acte et portant sur une même chose.

Mais il en est autrement de la disposition par laquelle le testateur lègue tous ses biens à ses deux frères germains et

(1) ARNTZ, t. II, n° 2156; LAURENT, t. XIV, n° 292; DEMOLOMBE, t. V, n° 246; DURANTON, t. IX, n° 455. — *Contra :* HUC, t. VI, n° 391.

(2) *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n°s 1483 et suiv.; Anvers, 21 juin 1890 (*Pand. pér.*, 1891, n° 15); Bruxelles, 14 janvier 1891 (*Pasic.*, 1891, II, 99); Cass. fr., 10 mars 1897 (D. P., 1897, 1, 57).

(3) LAURENT, t. XIV, n° 298; ARNTZ, t. II, n°s 2171 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 2886 et suiv.; Gand, 24 juin 1893 (*Pand. pér.*, 1895, n° 312); Liége, 23 avril 1888 (*Pasic.*, 1888, II, 240).

ajoute : qu'ils pourront en disposer par égales portions. La détermination des parts est, dans ce cas, oiseuse et inutile, puisque la conjonction existant *re et verbis*, le partage doit, *ipso facto*, avoir lieu par moitié. Le testateur n'a voulu que confirmer ce qui s'opère de plein droit (1).

735. Quand la chose léguée n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, il y a lieu à accroissement (art. 1045), alors même que le legs résulte de dispositions distinctes mais renfermées dans le même testament.

Il est évident que si la même chose est léguée à une autre personne par un testament postérieur, il y a révocation tacite du premier legs.

736. Quelle que soit la cause pour laquelle l'un des légataires ne recueille pas le legs conjoint, fût-ce même l'ingratitude, l'accroissement s'opère en faveur du colégataire (2).

737. L'accroissement existe pour les legs en usufruit comme pour les legs en propriété, mais seulement en cas de prédécès de l'un des légataires. Si tous les légataires en usufruit survivent au testateur, chacun d'eux a recueilli sa part, et, s'il meurt, il y a consolidation au profit du nu-propriétaire (3).

738. La question de savoir si l'accroissement a lieu entre légataires universels et légataires à titre universel est controversée.

(1) ZACHARIÆ, § 726, note 30; Cass. fr., 19 octobre 1868 (DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Dispositions entre vifs*, n° 1083; ARNTZ, t. II, n° 2177; LAURENT, t. XIV, nos 308, 309 et 311. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. V, n° 374; *Pand. belges*, t. II, v° *Droit d'accroissement*, n° 44; MATON, *Dictionnaire*, t. Ier, p. 136, nos 4 et 7; THIRY, t. II, n° 487.

(2) LAURENT, t. XIV, n° 313; Cass. fr., 13 novembre 1855 (D. P., 1856, 1, 183); DEMOLOMBE, t. V, n° 353; VAZEILLE, sur l'art. 1044, n° 10; *Pand. belges*, t. II, v° *Droit d'accroissement*, n° 680; AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 727, p. 552.

(3) ARNTZ, t. II, n° 2184; DEMOLOMBE, t. V, nos 388 et 389; THIRY, t. II, n° 489; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2923; LAURENT, t. XIV, n° 316; Bruxelles, 7 avril 1857 (*Belg. jud.*, 1857, col. 364); HUC, t. VI, n° 398; Trib. Louvain, 2 novembre 1872 (*Pasic.*, 1873, II, 88). — *Contra* : MARCADÉ, t. IV, p. 146; TROPLONG, t. II, n° 2184; MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 303; MOURLON, t. II, n° 899; DURANTON, t. IV, n° 655.

La cour de cassation s'est prononcée pour la négative. En réalité, il n'y a pas d'accroissement : si l'un des légataires universels ou à titre universel fait défaut, les colégataires recueillent le legs, en vertu de l'institution même, comme les cohéritiers appréhendent l'hérédité, si l'un d'eux prédécède ou se trouve incapable d'hériter (1).

739. Les colégataires profitent de l'accroissement dans la proportion de leurs droits respectifs.

740. *Quid* si le legs est fait en faveur d'un frère et des enfants d'une sœur et si l'un de ceux-ci décède avant le testateur?

Sa part accroît à ses frères et sœur, l'intention du testateur ayant été de laisser la moitié de ses biens à son frère et l'autre moitié à ses neveux et nièces (2).

741. Les charges attachées à la part qui fait accroissement doivent être supportées par ceux qui en profitent, l'intention du testateur ne pouvant être méconnue.

Toutefois, si ces charges étaient personnelles et ne pouvaient être acceptées par un autre que le légataire prédécédé, les colégataires ne seraient point tenus de les remplir (*Impossibilium nulla obligatio*) (3).

742. Le droit d'accroissement dépendant de la volonté du testateur, celui-ci a naturellement la faculté de déclarer que l'accroissement n'aura pas lieu en cas de prédécès ou d'incapacité d'un des légataires conjoints.

Dans ce cas, la part de ce dernier revient à l'héritier légal ou au légataire universel (4).

(1) Cass. fr., 3 juin 1861 (D. P., 1861, 1, 327); LAURENT, t. XIV, n° 318; THIRY, t. II, n° 488; DEMOLOMBE, t. V, n° 383; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2921; HUC, t. VI, n° 397; MOURLON, t. II, n° 897. — Voy. Liége, 9 février 1881 (CLOES et BONJEAN, 1881, col. 350).

(2) DEMOLOMBE, t. V, nos 394 et 398; ARNTZ, t. II, n° 2181; AUBRY et RAU, t. VII, § 726; Bruxelles, 27 décembre 1865 (*Pasic.*, 1866, II, 157); Gand, 23 février 1860 (*Pasic.*, 1860, II, 162).

(3) LAURENT, t. XIV, n° 319; DEMOLOMBE, t. V, n° 396; ARNTZ, t. II, n° 2182; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2915 et suiv.; MOURLON, t. II, n° 900; Bruxelles, 17 janvier 1893 (*Pasic.*, 1893, II, 174).

(4) AUBRY et RAU, t. VI, p. 207; ARNTZ, t. II, n° 2183; LAURENT, t. XIV, n° 320.

743. Une fois le legs recueilli par les légataires conjoints *re tantum* ou *re et verbis*, l'accroissement n'a plus lieu, la part de chacun d'eux passant à ses héritiers.

744. Ceux-ci profitent également du droit d'accroissement dévolu à leur auteur, s'il meurt avant de l'avoir exercé (1).

745. Si ce dernier a vendu tous ses droits héréditaires, le cessionnaire profitera-t-il du bénéfice de l'accroissement?

C'est là une question d'interprétation de l'étendue d'un contrat.

La plupart des auteurs soutiennent que si la cession ne porte que sur la part du légataire, telle qu'elle résulte du testament, l'accroissement ne profite pas au cessionnaire.

Laurent n'y voit qu'une question de fait, résoluble d'après l'intention des parties contractantes (2).

Il nous semble que si l'accroissement s'est produit *avant* la cession, il n'y a pas à douter qu'elle comprend le bénéfice de l'accroissement. Le doute ne naît que si cet accroissement a lieu *après* la cession.

Paul, Pierre et Jean sont institués *conjointement* légataires de divers biens déterminés.

Jean cède sa part dans le legs à Louis; Pierre renonce à la sienne, après la cession faite par Jean. Louis, qui est au lieu et place de ce dernier, aura-t-il droit à profiter de l'accroissement résultant de la renonciation de Pierre?

S'il s'agissait d'un transport de droits successifs ou d'une part dans un legs universel, il a été jugé et il est généralement admis que le cessionnaire a droit à toutes les choses, *même éventuelles*, dont se compose la succession ou le legs universel, pareil transport ayant toujours quelque chose d'incertain (3).

Dans l'espèce, ce principe ne peut pas toujours être suivi; nous nous trouvons en présence d'un legs déterminé.

(1) Demolombe, t. V, n° 390; Aubry et Rau, t. VI, p. 210, n° 4; Arntz, t. II, n° 2183; Laurent, t. XIV, n° 321, et t. XXIV, n°s 574 et 575.

(2) Laurent, t. XIV, n° 321.

(3) Bruxelles, 26 juin 1845 (*Pasic.*, 1845, II, 350).

745*bis*. La question de savoir si le bénéfice *éventuel* de l'accroissement à provenir de la renonciation de Pierre est compris dans la cession dépend des termes de l'acte.

Si l'acte dit que : Jean cède *son tiers* dans le legs conjoint, il faut en conclure que l'objet de la vente, ainsi précisé et fixé, ne va pas au delà *du tiers*, tel que Jean le possède au jour de la cession.

Si, au contraire, l'acte porte que Jean vend à Louis *tous ses droits* au legs conjoint, il y a lieu de décider que la cession s'étend à tout ce que comprendra la part du cédant au jour de la liquidation et du partage du legs.

Nous avons insisté sur ce point parce que nous l'avons vu se produire plusieurs fois dans la pratique et pour démontrer que la rédaction d'un acte de cession de ce genre ne saurait être conçue dans des termes assez clairs et assez précis.

7° De la renonciation aux legs.

746. Tant que le légataire n'a point posé d'acte emportant acceptation expresse ou tacite du legs, il peut y renoncer.

747. L'acceptation expresse est celle qui résulte d'un acte authentique ou privé quelconque.

748. L'acceptation tacite a lieu quand le légataire pose un acte prouvant qu'il veut profiter du legs, tel qu'une demande en délivrance, un bail de la chose léguée et, *a fortiori*, son aliénation.

749. Les conditions de capacité requises pour accepter ou répudier un legs sont les mêmes que celles prescrites pour l'acceptation ou la répudiation d'une succession. (Voy. *infra*, nos 851 à 861.)

750. Mais aucune forme n'est requise pour la renonciation à un legs ; elle peut avoir lieu par acte notarié ou par déclaration au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession du testateur. Il est même inutile d'en dresser acte, s'il s'agit d'un legs particulier, à moins que l'objet légué ne soit un immeuble

ou qu'on veuille le soustraire au payement du droit de succession à *charge du légataire* (loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 2, et loi sur les droits de succession et de mutation du 17 décembre 1851, art. 15) (1).

751. La renonciation fait supposer que le renonçant a eu connaissance du legs; il importe, si elle est constatée par acte, de mentionner qu'il a pris communication du testament.

752. D'après l'article 784, la renonciation à une succession ne se présume pas. Cet article n'est pas applicable en matière de legs; on peut y renoncer tacitement, par exemple, en laissant vendre par l'héritier le bien légué, avant l'acceptation du legs (2).

753. La répudiation *partielle* d'un legs implique acceptation et transmission; il en est de même de celle qui n'est faite qu'au profit de quelques-uns des héritiers ou des colégataires (3).

754. Toutefois si le legs est conjoint et si l'un des légataires ne l'a pas accepté, sa renonciation n'entraîne aucune mutation, l'accroissement ayant lieu de plein droit (4) (art. 1044).

755. Il va de soi que le légataire qui renonce à la nue propriété ou à la jouissance d'un bien légué en propriété pose acte d'acceptation et de mutation.

756. La renonciation à un legs, faite régulièrement, produit le même effet que la renonciation à une succession; le légataire renonçant est censé n'avoir jamais eu aucun droit, alors même que le legs serait universel. Le testament devenant inopérant, la renonciation est irrévocable (5).

(1) AUBRY et RAU, 1re édit., t. VII, § 726; DEMOLOMBE, t. V, nos 327 et 328; LAURENT, t. XIII, no 554; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, t. Ier, no 547; THIRY, t. II, no 485; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2280 et suiv.; Bruxelles, 5 décembre 1876 (*Pasic.*, 1882, II, 414); Liége, 1er mars 1893 (*Pasic.*, 1893, II, 258).

(2) Cass. fr., rejet, 19 mai 1862 (D. P., 1862, 1, 250).

(3) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *loc. cit.*

(4) Cass. fr., 12 novembre 1822.

(5) AUBRY et RAU, t. VI, p. 199, note 15; Cass. fr., rejet, 13 mars 1860 (D. P., 1860, 1, 118 et 120); LAURENT, t. XIII, no 557.

757. Pour éviter tout caractère de transmission, il faut que la renonciation se fasse purement et simplement, sans prix ni conditions et sans indication du bénéficiaire dont l'intervention donnerait lieu à suspicion de vente ou de donation.

758. Les créanciers du légataire ont le droit d'attaquer sa renonciation comme étant préjudiciable à leurs intérêts (1) (C. civ., art. 1167).

L'annulation du legs étant prononcée en justice, ils ne peuvent faire vendre la chose léguée, sauf à être désintéressés autrement par ceux qui doivent la délaisser, mais ils ne sont pas en droit d'invoquer l'article 788 pour se faire autoriser à accepter eux-mêmes le legs.

Cet article ne s'applique qu'aux renonciations à succession (2).

8° Du payement des legs particuliers.

759. Le testateur est libre d'imposer la charge du payement du legs à l'un ou l'autre de ses héritiers ou ayants cause.

S'il ne le fait pas, ceux-ci sont tenus de les acquitter au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession (art. 1017).

760. En sont-ils tenus *ultra vires?*

Oui, si ce sont des héritiers légitimes ou des légataires universels, ayant accepté la succession ou le legs, ceux-ci ayant la saisine et les legs étant assimilés par la loi aux dettes de la succession (3).

(1) LAURENT, t. XIII, n° 559; *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 618; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2286, et autres auteurs.

(2) Cass. fr., rejet, 15 mars 1859 (D. P., 1859, 1, 321).

(3) ARNTZ, t. II, n° 2063; BELTJENS, *Encyclop.*, code civil, 3e édit., t. III, p. 460, n° 5; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 617; HUC, t. V, n° 208; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 522; TROPLONG, t. III, n° 1843; TOULLIER, t. V, n° 556; GRENIER, t. II, n° 311; LAURENT, t. XIV, n° 108; VAZEILLE, sur l'art. 1017, n° 3; DURANTON, t. VI, n° 462; *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 935. — *Contra :* THIRY, t. II, n° 438; DEMANTE, t. III, n° 438; MARCADÉ, sur l'art. 1017, n° 2; MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 499, note 3.

Non, si ce sont des légataires universels en concours avec des héritiers réservataires.

Dans ce cas, le légataire universel n'est qu'un successeur non saisi, n'étant obligé de payer les dettes et les charges de la succession que pour sa part et portion, *personnellement* et *hypothécairement* pour le tout (art. 1009), et encore sauf réduction du legs à la quotité disponible.

761. L'héritier réservataire ne doit jamais contribuer au payement *des legs*, mais bien au payement des dettes (1) (même article).

762. Il en est de même du légataire particulier, à moins que la chose léguée ne soit grevée de charges particulières, telles que les charges d'une part indivise dans une société, communauté ou succession.

763. Quant au légataire à titre universel, il doit intervenir au payement des dettes et des legs, par *contribution* avec les héritiers naturels (art. 1013), toujours avec réduction des legs particuliers, s'ils portent atteinte à la réserve légale.

764. Le legs en usufruit, fût-il universel, n'impose pas au gratifié l'obligation de contribuer au payement des dettes et des legs. C'est un legs particulier. Mais, à raison de l'usufruit, le légataire est tenu de les acquitter conformément à l'article 612 (2).

765. L'article 610 impose même le payement intégral du legs d'une rente ou d'une pension alimentaire au légataire universel de l'usufruit et, si le légataire est à titre universel, il doit y contribuer dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition contre le nu-propriétaire.

766. Toutes les règles concernant le mode de payement des dettes ordinaires sont applicables au payement des legs (3) (art. 1243).

(1) Arntz, t. II, n° 2063; Aubry et Rau, 5° édit., t. VII, § 723, note 6; Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2483 et 2484; Huc, t. VI, n° 329; Thiry, n° 438.

(2) Laurent, t. XIV, n° 117; *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 960. — Voy. jug. Verviers, 17 février 1892 (*Pand. pér.*, 1892, n° 889).

(3) Laurent, t. XIV, n° 118; Thiry, t. II, n° 430; *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 964.

C'est donc la chose léguée, et non l'équivalent, qui doit être remise au légataire.

767. Si le testateur accorde au débiteur du legs la faculté d'acquitter le legs en argent ou en immeubles, effets et objets, à son choix, la valeur doit en être déterminée au jour de l'ouverture de la succession et correspondre à la somme léguée.

768. S'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire payable en coupons de rente sur l'Etat ou coupons d'intérêts quelconques, leur dépréciation ne dispense pas le débiteur d'acquitter le chiffre nominal de la rente (1).

Nous verrons plus loin comment s'opère la réduction des legs (n°s 1563 à 1575).

SECTION III. — DE L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.

1° Caractère juridique.

769. L'exécution testamentaire est un mandat accordé par le testateur à la personne qu'il désigne pour exécuter ses dernières volontés.

770. Les règles du mandat ordinaire lui sont applicables; mais il en diffère en ce qu'il commence seulement à la mort du testateur, tandis que le mandat ordinaire cesse au décès du mandant. Il en diffère encore en ce sens que les héritiers ne peuvent pas le révoquer ni en restreindre les pouvoirs, alors que le mandant est toujours libre de révoquer un mandat ou d'en diminuer l'étendue (2).

771. L'exécution testamentaire ne peut être instituée que par le testament qui contient les dernières volontés du testateur.

(1) LAURENT, t. XIV, n° 120; *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Legs*, n° 983; Bruxelles, 8 février 1897 (*Pand. pér.*, 1897, n° 799).

(2) LAURENT, t. XIV, n° 322; ARNTZ, t. II, n° 2113; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2584; HUC, t. VI, n° 357.

Un codicille ou un testament qui ne renferme aucune disposition de biens ne suffit pas pour l'institution (1).

772. Personne n'est tenu d'accepter le mandat d'exécuteur testamentaire. On peut même l'abdiquer, après l'avoir accepté, en notifiant la renonciation aux héritiers.

Toutefois, si cette renonciation leur cause un préjudice, l'exécuteur testamentaire pourra être tenu de les indemniser, à moins qu'il ne se trouve dans l'impossibilité de continuer son mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable (2) (C. civ., arg. de l'art. 2007).

773. Comme le mandat ordinaire, le mandat d'exécuteur testamentaire est gratuit; mais il est admis que ce dernier peut être gratifié proportionnellement au montant des services à rendre. Seulement, il importe de distinguer entre une simple rémunération ou un salaire et un legs, tant en ce qui concerne la capacité du gratifié qu'au point de vue fiscal.

774. A ce sujet s'élève la question de savoir si le notaire peut recevoir un testament qui l'institue exécuteur testamentaire avec gratification d'une somme fixée pour salaire.

L'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI interdit au notaire de recevoir un acte contenant une disposition en sa faveur. Il est évident que si la disposition testamentaire qui lui confère le mandat d'exécuteur salarié implique une libéralité, elle est nulle et le testament est lui-même vicié. Mais si elle ne contient qu'une rémunération en rapport avec les services à rendre, elle n'empêchera pas l'acte d'être valable (3).

(1) LAURENT, t. XIV, n° 324; *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécution testamentaire*, n°s 34 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2597; POTHIER, *Des donations testamentaires*, n° 26. — Cons. trib. de Gand, 29 mai 1895, CLOES et BONJEAN, t. XLIII, col. 525.

(2) ARNTZ, t. II, n° 2114; TOULLIER, t. V, n° 377; TROPLONG, t. IV, n° 1993; DEMOLOMBE, t. V, n° 8; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2589, et autres auteurs.

(3) LAURENT, t. XIV, n° 329; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2591; *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécution testamentaire*, n° 28; RUTGEERTS et AMIAUD, *Droit notarial*, n° 799; GRENIER, t. III, n° 335; Gand, 18 janvier 1872 (*Pasic.*, 1872, II, 170), 22 février 1898 (*Pasic.*, 1898, II, 348) et 4 mars 1899 (*Pasic.*, 1899, II, 276); Bruxelles, 17 avril 1895 (*Pasic.*, 1895, III, 220) et 18 janvier 1899 (*Pasic.*, 1899, III, 142).

775. L'exécuteur testamentaire doit-il remplir personnellement ses fonctions? Non ; la doctrine générale, sauf Laurent, admet qu'il peut se substituer un fondé de pouvoirs (1) (art. 1994).

2° Qui peut être nommé exécuteur testamentaire.

776. La seule condition que la loi exige pour pouvoir exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire, c'est la capacité de s'obliger (C. civ., art. 1028 et 1029).

Ainsi le mineur, même émancipé, ne peut être nommé à ces fonctions (C. civ., art. 1030).

La femme mariée, fût-elle séparée de biens par contrat de mariage ou par jugement, a besoin de l'autorisation maritale ou judiciaire.

777. Le notaire qui reçoit le testament peut être nommé exécuteur testamentaire, pourvu qu'il ne contienne aucune libéralité en sa faveur (2). (Voy. *supra*, nº 774.)

Si la nomination a lieu par testament olographe ou mystique, il peut être désigné par le président du tribunal comme dépositaire du testament.

778. *A fortiori*, un héritier légal, un légataire ou un témoin au testament peut-il l'être, ou bien encore un parent du notaire (3).

779. Sont également aptes à être exécuteurs testamentaires :

1° Un étranger, naturalisé ou non, capable de s'obliger ;

2° Le conjoint survivant du testateur ;

3° Le tuteur ou le subrogé tuteur de ce dernier ;

4° Le conseil du prodigue ;

(1) LAURENT, t. XIV, nº 2116. — Voy. *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, nº 33.

(2) LAURENT, t. XIV, nº 329 ; *Pand. belges*, t. XXXIX, vº *Exécution testamentaire*, nº 25 ; THIRY, t. II, nº 461 ; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 2592 ; HUC, t. VI, nº 357.

(3) *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, nº 27 ; Gand, 28 mai 1884 (*Pasic.*, 1884, II, 285).

5° Le curateur du mineur émancipé ;

6° Le médecin et le ministre du culte qui ont soigné et assisté le testateur pendant sa dernière maladie, *mais sans rémunération*.

3° De la saisine.

780. L'article 1031 du code civil indique quels sont les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. Le testateur peut, en outre, lui donner la saisine du tout ou d'une partie de son mobilier, sans qu'elle puisse durer au delà de l'an et jour, à compter de son décès (art. 1026).

781. Le testateur peut-il conférer à son exécuteur testamentaire plus de pouvoirs que la loi ne lui permet de lui donner ?

Plusieurs auteurs prétendent que le testateur peut étendre ces pouvoirs d'après les circonstances. Il y a même un jugement de la cour de Bruxelles qui a décidé que, puisque l'exécuteur testamentaire peut avoir la saisine, le testateur a le droit de l'investir de tous pouvoirs qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de sa succession (1).

D'autres auteurs et plusieurs jugements décident, avec raison, le contraire (2).

782. Il n'y a pas de formule sacramentelle pour la saisine dont parle l'article 1026 ; elle peut résulter des pouvoirs spéciaux que donne le testateur, sans que le mot de saisine soit employé. Toutefois, il vaut mieux qu'il s'en serve, car elle déroge à la saisine légale des héritiers.

783. Mais cette dérogation n'empêche pas l'héritier d'avoir la possession de tous les biens de la succession. La saisine ne

(1) DEMOLOMBE, t. V, n° 84; AUBRY et RAU, 4e édit., t. VII, § 711; VAZEILLE, sur l'art. 1031, n° 12; ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép.*, v° *Exécution testamentaire*, n° 54; DURANTON, t. IX, n° 411; TROPLONG, t. IV, n° 2026; Bruxelles, 18 novembre 1815 (*Pasic.*, 1815, p. 529).

(2) LAURENT, t. XIV, nos 332 et suiv.; THIRY, t. II, n° 463; POTHIER, *Des donations testamentaires*, n° 217; ZACHARIÆ, § 715, note 25; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2610; Gand, 20 février 1889 (*Pand. pér.*, 1889, n° 864); trib. Bruxelles, 1er mars 1882 (*J. trib.*, 1882, col. 332); Gand, 24 février 1900 (*Pasic.*, 1901, III, 16).

peut avoir d'autre objet que de procurer à l'exécuteur testamentaire les moyens d'exécuter les dispositions du testateur. Ce qui le prouve, c'est le droit accordé par la loi aux héritiers de la faire cesser en offrant de lui remettre une somme suffisante pour le payement des legs mobiliers ou en justifiant de ce payement (art. 1027).

784. La présence d'héritiers réservataires ne fait pas obstacle à la saisine du mobilier; l'article 1026 ne distingue pas (1).

785. Quelques auteurs prétendent que la saisine peut être étendue aux immeubles héréditaires (2). La cour de Bruxelles a jugé que la loi ne permet pas à un testateur de donner un pareil droit à l'exécuteur testamentaire. Elle a tracé et fixé les fonctions de ce dernier et ces fonctions sont restrictives (3).

786. L'article 1026 dit que la saisine ne peut durer au delà de l'an et jour à compter *du décès* du testateur.

Il est cependant généralement admis que si, pour des causes quelconques, telles que la découverte tardive du testament ou des contestations sur sa validité, l'exécuteur n'a pu se mettre en possession, lors du décès, l'année ne commencerait à courir qu'à partir du moment où il a obtenu cette possession (4).

787. Par le mot *mobilier* dont se sert l'article 1026, il faut entendre tout ce qui est meuble d'après les articles 527 à

(1) *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécution testamentaire*, n° 75; DEMOLOMBE, t. V, n° 51; DUTRUC, *Revue not.*, 1871, p. 642; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2615; THIRY, t. II, n° 462; Liége, 6 août 1879, CLOES et BONJEAN, t. XXVIII, col. 927. — *Contra :* ARNTZ, t. II, n° 2122; AUBRY et RAU, t. VII, § 711, n° 28; VAZEILLE, sur l'art. 1026, t. III, n° 12.

(2) AUBRY et RAU, t. VII, note 12; DEMOLOMBE, t. V, n° 84; DELVINCOURT, t. II, p. 373; VAZEILLE, sur l'art. 1026, n° 22; DURANTON, t. IX, n° 400; TROPLONG, t. II, n° 2026.

(3) Bruxelles, 25 février 1818 (*Pasic.*, 1818, p. 14) et 28 novembre 1872 (*Pasic.*, 1873, II, 96). — Dans ce dernier sens, LAURENT, t. XIV, n°s 332 et suiv.; *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 67; THIRY, t. II, n° 462; ARNTZ, t. II, n° 2122; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2620; HUC, t. VI, n° 358; MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 102.

(4) LAURENT, t. XIV, n° 343; *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 79 THIRY, t. II, n° 462; ARNTZ, t. II, n° 2125; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2622.

535 du code civil. Toutefois, la saisine du mobilier ne s'étend pas aux droits qui sont incessibles.

788. L'exécuteur testamentaire a le droit de se mettre en possession du mobilier dont il a la saisine, quand le testament qui la lui confère est authentique.

S'il est olographe ou mystique, il est tenu de se faire envoyer en possession par le président du tribunal (1) (C. civ., art. 1088).

789. Le testateur ne peut pas donner à son exécuteur des pouvoirs dépouillant les héritiers de droits inhérents à leur qualité de propriétaires, sauf dans les limites de la loi.

4° Des droits et des obligations des exécuteurs testamentaires.

a. De l'apposition des scellés.

790. L'article 1031, § 1er, du code civil dit que l'exécuteur testamentaire fera apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. Il s'ensuit que si les héritiers sont majeurs et capables, cette formalité n'est pas obligatoire. Cependant il est admis qu'il peut la remplir chaque fois que l'intérêt des légataires l'exige (2).

b. De la levée des scellés.

791. L'exécuteur, ayant fait apposer les scellés, peut en requérir la levée (3) (C. de proc. civ., art. 930).

Si cette formalité a été opérée à la requête d'un des héritiers du défunt ou d'un créancier, l'exécuteur testamentaire ne peut requérir la levée des scellés sans son concours.

(1) Laurent, t. XIV, n° 347; Aubry et Rau, t. VII, p. 455; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2026.

(2) *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 95; Arntz, t. II, n° 2126; Laurent, t. XIV, n° 352; Duranton, t. IX, n° 404; Demolombe, t. V, n° 61; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2637; Huc, t. VI, n° 361; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 99.

(3) *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 97; Maton, t. III, p. 357; Grenier, t. II, n° 330; Bruxelles, 4 août 1852, *Pasic.*, 1853, II, 56).

c. **De l'inventaire.**

792. Qu'il ait ou qu'il n'ait pas la saisine, l'exécuteur testamentaire peut requérir l'inventaire de tous les biens, *meubles* et *immeubles*, de la succession (1).

Cet inventaire doit avoir lieu conformément aux dispositions des articles 942 et 943 du code de procédure civile.

793. Le choix du ou des notaires se fait de commun accord entre l'exécuteur testamentaire, le conjoint survivant commun en biens, les héritiers légaux, les légataires universels et les légataires à titre universel. S'ils ne s'entendent pas sur ce choix, il doit être procédé, suivant la nature des objets, par le notaire ou les notaires, nommés d'office par le président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Il en est de même pour les experts qui prêteront serment devant le juge de paix (2) (C. de proc. civ., art. 935).

794. Le testateur, même en donnant la saisine à l'exécuteur testamentaire, ne peut le dispenser de faire inventaire, les héritiers ne pouvant pas, du reste, être empêchés de le requérir eux-mêmes (3).

d. **De la vente des biens.**

795. Nous avons vu *supra*, n° 85, que le testateur ne peut pas conférer la saisine des immeubles à l'exécuteur testamentaire. Peut-il lui donner le droit de les vendre pour en distribuer le prix entre les légataires?

(1) *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 9955; ARNTZ, t. II, n° 2126, 2°; LAURENT, t. XIV, n° 356; DEMOLOMBE, t. V, n°s 62 et 102; HUC, t. VI, n° 361; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2673; MATON, t. III, p. 99, n° 9.

(2) *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécution testamentaire*, n° 104; LAURENT, t. XIV, n° 357; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2644. — Cons. ARNTZ, t. II, n°s 1442 et 2129; AUBRY et RAU, t. VII, § 711, n° 19.

(3) LAURENT, t. XIV, n° 357; THIRY, t. II, n° 643; AUBRY et RAU, t. VII, § 711, n° 18; DEMOLOMBE, t. V, n° 63; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2640; HUC, t. VI, n° 361. — Voy. Bruxelles, 22 juillet 1891 (*Belg. jud.*, 1891, col. 1092).

Cette question a soulevé une vive controverse entre les auteurs et donné lieu à des jugements et des arrêts contradictoires.

Un jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 18 janvier 1899 (1), nous paraît en avoir donné la solution la plus admissible. La mission de vendre les immeubles héréditaires doit, pour pouvoir être accomplie, rencontrer l'adhésion des héritiers, réservataires ou non, et ce n'est que dans le cas où la succession ne comprend pas des deniers et des meubles suffisants pour l'acquittement des legs qu'il convient d'y donner suite.

Si ce dernier motif n'existe pas, nous ne comprenons pas comment certains auteurs peuvent admettre que le testateur ait le droit de conférer à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre les immeubles de la succession, malgré la protestation des héritiers ou des légataires universels désireux d'en faire un partage.

« Libre au testateur », dit Laurent, « de ne pas laisser ses biens à celui qu'il institue légataire universel; mais, s'il les lui laisse, il n'est pas libre d'empêcher que le légataire soit propriétaire et possesseur lui-même : le mort saisit le vif. Il est certain qu'il ne peut lui enlever la saisine que la loi lui donne; il ne peut davantage lui enlever la propriété au moment même où il la lui transmet. Or, c'est mutiler le droit de propriété que de permettre à l'exécuteur de vendre malgré le propriétaire. Le propriétaire seul peut vendre; pour que ce droit appartienne à un autre que lui, il faut une disposition expresse de la loi. Où est cette disposition ? (2)

(1) Voy. *Pasic.*, 1899, III, 142.

(2) Laurent, t. XIV, n° 367. Dans le même sens, Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2653; Huc, t. VI, n° 362; *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécution testamentaire*, n° 120; Aubry et Rau, t. VII, § 711, n° 21; Coin-Delisle, sur l'art. 1031, n° 7; Duranton, t. IX, n° 410; Delvincourt, t. II, p. 375; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 102. — *Contra :* Demolombe, t. V, n° 74; Beltjens, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 380, n° 16; Troplong, t. III, n° 2026; Massé et Vergé, t. III, p. 262.

796. Le testateur n'ayant pas le droit de donner à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de vendre les immeubles héréditaires n'a pas celui de désigner le notaire qui sera chargé de procéder à la vente et de liquider la succession (1).

797. Le choix du notaire appartient aux parties, et, en cas de désaccord sur ce choix, c'est au tribunal qu'il appartient de le désigner (2).

798. L'exécuteur testamentaire peut provoquer la vente du mobilier de la succession, mais seulement quand il n'y a pas de deniers suffisants pour acquitter les legs (C. civ., art. 1031, § 3). Et encore si la vente d'une partie du mobilier suffit pour cet acquittement, c'est l'héritier qui a le droit d'indiquer quelle sera cette partie (3).

e. **Des mesures d'exécution.**

799. L'exécuteur testamentaire a le droit de toucher :

a. Le prix de la vente des meubles ;

b. Les capitaux ainsi que les intérêts, loyers et fermages, et autres revenus échus au jour du décès, mais non ceux qui n'échoient que pendant la saisine, attendu que ceux-ci n'y sont pas compris (4).

800. En vertu de la saisine, l'exécuteur testamentaire peut poursuivre le recouvrement des créances, si ce recouvrement est nécessaire pour l'acquittement des legs et l'exécution du testament (5).

Dans le cas contraire, il ne peut pas poursuivre les débiteurs, n'étant pas le représentant des héritiers.

(1) Gand, 24 février 1900 (*Moniteur du notariat*, 1900, p. 345).

(2) Bruxelles, 5 avril 1901 (*Moniteur du notariat*, 1901, p. 164); Cass. fr., 12 juillet 1899 (*Moniteur du notariat*, 1900, p. 132); Gand, 17 janvier 1900 (*Moniteur du notariat*, 1900, p. 123).

(3) LAURENT, t. XIV, n° 348; ARNTZ, t. II, n° 2130; AUBRY et RAU, t. VII, § 711, n° 21; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, p. 417; DEMOLOMBE, t. V, n° 73.

(4) LAURENT, t. XIV, n° 349; THIRY, t. II, n° 463; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 627; DURANTON, t. IX, n° 412; TROPLONG, t. III, n° 2001; Gand, 23 février 1870 (*Pasic.*, 1870, II, 244).

(5) LAURENT, t. XIV, n° 350; THIRY, t. II, n° 463; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2628; *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n°s 91 et suiv.

801. S'il s'agit d'exercer les actions de la succession, il ne peut pas les intenter; il n'a que le droit d'y intervenir pour en soutenir la validité (art. 1031) dans l'intérêt des légataires.

802. Les jugements rendus sur les poursuites de l'exécuteur testamentaire ***seul*** n'ont pas d'effet à l'égard des héritiers, attendu que, d'après l'article 1351 du code civil, les jugements n'ont d'effet qu'entre parties en cause (1).

803. Toutefois, il a été jugé que l'exécuteur testamentaire, avec ou sans saisine, a qualité pour poursuivre judiciairement l'exécution de dispositions testamentaires n'ayant pas de bénéficiaire direct, telles que celles de charges pieuses, par exemple (2).

804. Si les intérêts des légataires l'exigent, l'exécuteur testamentaire peut, en leur nom, prendre l'inscription du privilège de la séparation des patrimoines, conformément à l'article 39 de la loi hypothécaire belge (3).

805. L'exécuteur testamentaire, ayant la saisine et le droit de recouvrer les créances héréditaires et d'en recevoir le payement, peut consentir la mainlevée des inscriptions prises à leur sûreté, à la condition qu'elle soit donnée à la suite de l'acte notarié qui en contient la quittance (4).

806. A l'appui de cet acte il faut produire :

1° Un extrait de l'acte de décès du testateur;

2° L'expédition du testament contenant la nomination de l'exécuteur testamentaire;

3° La preuve de sa capacité civile;

4° La preuve de l'envoi en possession, si le testament est olographe ou mystique;

5° Celle qu'il se trouve dans l'année de la saisine.

(1) LAURENT, t. XIV, n° 362, et les auteurs en général.

(2) Bruxelles, 14 mars 1888 (*Pasic.*, 1888, II, 352); LAURENT, *Suppl.*, t. IV, p. 308, n° 385, et les auteurs cités dans ce recueil, auxquels il faut ajouter ARNTZ, t. II, n° 2127; ZACHARIÆ, § 715, al. 4.

(3) *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 111; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2645; ARNTZ, t. II, n° 359.

(4) MATON, t. III, n° 1189; AUBRY et RAU, t. III, p. 387.

Pour éviter la production de ces pièces justificatives, il suffit de faire intervenir les héritiers ou ayants droit à l'acte de mainlevée.

807. Il en est de même pour le retrait des sommes déposées à la Caisse des consignations qui exige les mêmes pièces que celles exigées pour la mainlevée d'inscriptions (1). (Voyez loi du 12 décembre 1881.)

808. Quant aux inscriptions au grand-livre de la Dette publique, faites au nom du testateur, l'exécuteur testamentaire ne peut en obtenir le transfert en titres au porteur qu'avec le concours des héritiers ou l'autorisation de justice (arrêté royal du 22 novembre 1875, art. 26).

809. Les tribunaux n'ont pas le droit de proroger la saisine, alors même qu'il serait prouvé que l'exécuteur testamentaire n'a pu compléter ses opérations à cause de contestations ou autrement et que le délai légal est insuffisant (2).

810. Mais l'exécution ne cesse pas avec la saisine. Quoiqu'il ne l'ait plus, l'exécuteur testamentaire conservant son mandat le continue tant que les volontés du défunt ne sont pas accomplies.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (3).

f. **Du payement des legs.**

811. L'exécuteur testamentaire, qui a la saisine, a le droit de délivrer les legs mobiliers; mais il doit, dans tous les cas, obtenir le consentement des héritiers et, s'ils le lui refusent, y être autorisé par justice.

812. S'il n'a pas la saisine, il est tenu de veiller à ce que les legs soient délivrés et payés.

(1) Maton, *Dictionnaire*, t. I[er], p. 759 et suiv.

(2) Laurent, t. XIV, n° 341; Aubry et Rau, t. VII, note 26; Demolombe, t. V, n° 42; Baudry-Lacantinerie, t. II, n[os] 2621 et 2623; Huc, t. VI, n° 385; *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 78; Dalloz, *Rép., Suppl.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1004. — *Contra :* Troplong, t. III, n° 1999; Grenier, t. III, n° 330. — Voy. Anvers, 7 janvier 1881 (*Pasic.*, 1881, III, 205).

(3) Voy. Bruxelles, 4 août 1852 (*Pasic.*, 1853, II, 26).

813. L'action en délivrance de legs mobiliers doit être intentée contre les héritiers réservataires qui en sont les débiteurs, à leur défaut contre les légataires universels et, en l'absence de ceux-ci, contre les héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions (C. civ., art. 1011 et 1014).

814. La demande en délivrance, faite contre l'exécuteur testamentaire, ne constitue aucunement en demeure les débiteurs des legs et, par conséquent, ne fait pas courir les intérêts des sommes léguées (1).

g. Du payement des dettes.

815. L'investiture de la saisine ne donne pas à l'exécuteur testamentaire le droit de payer les dettes de la succession; les créanciers n'ont pas, de leur côté, celui de l'actionner en payement de ces dettes (2).

816. Le mandat que le testateur donnerait à l'exécuteur testamentaire de payer les dettes n'est pas valable, attendu que, comme nous l'avons dit, il ne peut avoir d'autres pouvoirs que ceux que la loi lui accorde (3).

817. Il est cependant généralement admis qu'il peut acquitter les dettes occasionnées par l'exécution du testament, telles que les frais de scellés, d'inventaire, de délivrance de legs, les droits d'enregistrement, les frais de déclaration de succession et autres de même nature, sauf à les porter dans son compte et à le soumettre à l'approbation des héritiers (4).

(1) *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 138; DEMOLOMBE, t. V, n° 70; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2652; HUC, t. VI, n° 362; LAURENT, t. XIV, n°s 369 à 371. — Cons. trib. Bruxelles, 7 mai 1890 (*Pasic.*, 1890, III, 273). — *Contra :* AUBRY et RAU, t. VII, § 711, note 38; TOULLIER, t. V, n° 353.

(2) LAURENT, t. XIV, n° 372; THIRY, t. II, n° 463; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2660; HUC, t. VI, n° 362.

(3) AUBRY et RAU, t. VII, § 711; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2661; DEMOLOMBE, t. V, n° 88; LAURENT, t. XIV, n°s 361 et 374. — *Contra :* TROPLONG, t. II, n° 2026; COIN-DELISLE, sur l'art. 1031, n° 6; TOULLIER, t. V, n° 591.

(4) LAURENT, t. XIV, n° 372; AUBRY et RAU, t. VII, p. 456, note 39; *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n°s 143 et 144; DEMOLOMBE, t. V, n° 75, et autres auteurs, sauf TROPLONG, t. II, n° 2004.

h. **De la responsabilité de l'exécuteur testamentaire.**

818. L'article 2 de la loi du 17 décembre 1817 rend responsables des droits de succession et des amendes les exécuteurs testamentaires, comme les curateurs des successions vacantes et les tuteurs de mineurs et d'interdits, pour autant qu'il a dépendu d'eux de se conformer à cette loi. Il s'ensuit que l'exécuteur testamentaire n'est pas obligé de faire la déclaration de la succession, bien qu'il ait la saisine du mobilier et que, s'il l'a faite et déposée à cause d'absence des héritiers ou de leur acceptation bénéficiaire, sa responsabilité cesse avec son administration, lorsque le préposé a été mis à même par cette déclaration de pouvoir immédiatement réclamer tout ce qui est dû (1), et qu'il n'y a pas une erreur grave ou une faute préjudiciable à l'Etat qui lui soit imputable (2).

819. La responsabilité de l'exécuteur testamentaire, salarié ou non, est assimilée à celle du mandataire.

Il répond, par conséquent, non seulement de son dol, mais des fautes qu'il commet dans sa gestion, avec cette restriction que, quant aux fautes, la responsabilité doit lui être appliquée plus rigoureusement s'il reçoit un salaire (3) (C. civ., art. 1992).

820. La gravité de la faute et ses conséquences doivent être laissées à l'appréciation des tribunaux, et, s'il ne s'agit que d'une erreur de droit, elle ne peut pas donner lieu à responsabilité (4).

821. Comme le dit très bien Arntz, l'exécuteur testamentaire doit être prudent en n'agissant, dans tous les cas, que de concert avec les héritiers.

En cas de contestation, il doit les mettre en cause et obtenir une décision du tribunal (5).

(1) Resteau, *Traité des droits de succession*, n° 129. — Voy. jug. Bruxelles, 7 juillet 1886 (*Pasic.*, 1886, III, 253).

(2) Jug. Mons, 4 février 1887 (*Pasic.*, 1887, III, 311).

(3) *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 152; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2700; Laurent, t. XIV, n°s 375 et 376.

(4) Jug. Bruxelles, 8 juin 1850 (*Belg. jud.*, 1850, col. 823).

(5) Arntz, t. II, n° 213 *in fine*.

822. Il est libre au testateur de nommer plusieurs exécuteurs testamentaires (art. 1025). S'ils ont tous accepté, un seul peut agir au défaut des autres (art. 1033).

Si le testateur n'a pas eu l'intention d'instituer une administration collective (ce qu'il doit stipuler), le refus de l'un ou de l'autre des exécuteurs n'empêche pas les autres d'accepter et d'agir (1).

823. L'article 1033 tranche la question relative à la solidarité des exécuteurs testamentaires, en portant « qu'ils seront solidairement responsables *du compte* qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée ».

Dans ce dernier cas, il n'est responsable que de ses faits personnels.

5° De la cessation des fonctions de l'exécuteur.

824. Ses fonctions cessent :

1° Par l'exécution complète du testament ;

2° Par sa démission volontaire;

3° Par sa mort, ses pouvoirs ne passant pas à ses héritiers;

4° Par sa renonciation ou sa destitution en justice pour cause d'incapacité ou d'infidélité, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite (2) (C. civ., arg. de l'art. 2003).

6° Compte de l'exécuteur.

825. D'après l'article 1031, alinéa 5, l'exécuteur doit, à l'expiration de l'année du testament, rendre compte de sa gestion.

(1) Arntz, t. II, n° 2135; Thiry, t. II, n° 465; Laurent, t. XIV, n° 379; Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2632 et suiv.; Huc, t. VI, n° 365. — *Contra* : Mourlon, t. II, n° 875; Duranton, t. IX, n° 123.

(2) Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2696; Demolombe, t. V, n° 107; Aubry et Rau, t. VII, § 711; Thiry, t. II, n° 467; Huc, t. VI, n° 366; Grenier, t. III, n° 333; Arntz, t. II, n° 2131. — Cons. *Pand. belges*, t. XXVIII, v° *Déconfiture*, n° 31.

Tous les auteurs interprètent ce texte en ce sens que l'exécuteur n'est comptable de sa gestion que s'il a eu la saisine.

C'est rationnel, puisque, sans saisine, il n'y a pas eu de gestion de sa part.

826. Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le testateur peut dispenser l'exécuteur testamentaire de rendre compte de sa gestion (1).

A notre avis, cette dispense est nulle, attendu qu'on ne peut pas admettre une gestion sans qu'il y ait un compte et que, comme nous l'avons dit plus haut, n° 819, l'exécuteur testamentaire est responsable de son administration (C. civ., arg. de l'art. 1993).

826*bis*. Le compte de l'exécuteur testamentaire doit être rendu aux héritiers légaux ou au légataire universel du défunt et, dans le cas où la succession est vacante, au curateur.

827. Parmi les frais à porter dans ce compte figurent ceux d'apposition et de levée des scellés, d'inventaire, du compte même et autres frais relatifs à ses fonctions et dont il doit être indemnisé (C. civ., art. 1034).

828. La gratuité du mandat fait obstacle à tout salaire.

Pour que l'exécuteur puisse y avoir droit, il faut que le testateur manifeste sa volonté à cet égard. S'il ne fixe pas le chiffre du salaire, se bornant à dire qu'il sera proportionné aux devoirs remplis, l'appréciation en est laissée au juge, à défaut d'entente amiable (2).

829. Remarquons que si le défunt laisse un héritier réservataire et un légataire universel, c'est ce dernier qui doit sup-

(1) Pour la négative : *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécution testamentaire*, n° 174; LAURENT, t. XIV, n° 386; MOURLON, t. II, n° 871; DEMOLOMBE, t. V, n° 119; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2671; HUC, t. VI, n° 364; GRENIER, t. III, n° 337; MASSÉ et VERGÉ, t. III, n° 958; THIRY, t. II, n° 463. — *Contra* : ARNTZ, t. II, n° 2133; TOULLIER, t. V, n° 604; DURANTON, t. IX, n° 406; TROPLONG, t. IV, n° 2026; AUBRY et RAU, t. VII, § 711, note 46.

(2) LAURENT, t. XXVII, n° 352; ARNTZ, t. IV, n° 1466; Bruxelles, 21 mai 1890 (*Moniteur du not.*, 1890, p. 187).

porter tous les frais, comme il doit payer les legs particuliers, la réserve devant toujours rester intacte (1).

830. La loi ne contient aucune disposition qui oblige l'exécuteur testamentaire à placer à intérêts les *sommes* qu'il a reçues. Il n'y aurait lieu à comprendre des intérêts dans le compte que si le placement s'était fait avec l'adhésion des héritiers ou légataires universels (2).

831. Par contre, l'exécuteur peut être tenu de supporter les frais occasionnés par des procès mal fondés qu'il aurait intentés et soutenus (3).

832. La controverse, qui existait au sujet de la compétence du tribunal pour la reddition du compte de l'exécuteur testamentaire, a disparu devant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose, en termes généraux, que les actions intentées contre lui, dans les deux ans de l'ouverture de la succession, doivent être portées devant le tribunal du lieu où elle s'est ouverte (4).

(1) Demolombe, t. V, n° 116; Marcadé, t. IV, p. 120; Laurent, t. XIV, n° 387.
(2) Bruxelles, 12 janvier 1899 (*Moniteur du not.*, 1899, p. 122).
(3) *Pand. belges*, t. XXXIX, *eod. verbo*, n° 180.
(4) *Pand. belges*, t. XXI, v° *Compétence civile*, n°s 437 et suiv.

CHAPITRE VII

De l'acceptation des successions.

—

SECTION Ire. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

833. Tout héritier a le droit d'accepter ou de répudier une succession qui lui est échue (art. 775).

834. L'acceptation est la confirmation de la transmission héréditaire; son effet remonte au jour de l'ouverture de la succession.

835. Aucune convention ni aucune stipulation testamentaire ne peut mettre obstacle à l'exercice du droit d'option accordé à l'héritier.

836. La saisine s'opérant de plein droit en faveur de l'héritier légitime et les délais pour faire inventaire et délibérer étant expirés, les créanciers de la succession ont le droit de le contraindre à accepter la succession ou y renoncer et d'exercer des poursuites contre lui personnellement, s'ils prouvent qu'il a fait acte d'adition d'hérédité (1).

837. Pendant les délais, l'héritier peut être contraint à prendre qualité et aucune condamnation ne peut être prononcée contre lui personnellement. Mais les créanciers peuvent prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour la conservation de leurs droits, telles qu'apposition de scellés, significations de protêts, prise et renouvellement d'inscriptions, exploits d'ajournement propres à interrompre

(1) MOURLON, t. II, p. 520; DEMOLOMBE, t. XXV, n° 106; LAROMBIÈRE, sur l'art. 1166, n° 22; MASSÉ et VERGÉ, § 554, n° 1; LAURENT, t. IX, n° 264.

les prescriptions et à faire courir les intérêts, saisies en vertu d'un titre exécutoire (1).

838. Le délai de trois mois pour faire inventaire court à partir du jour même de l'ouverture de la succession.

Celui pour délibérer est de quarante jours à compter de l'expiration du délai précédent ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois (art. 795).

Ces délais peuvent être prorogés par le juge, en cas de poursuites dirigées contre l'héritier (art. 798).

Dans ce cas, les quarante jours ne courent qu'à partir de celui de la clôture de l'inventaire (2).

839. Si l'héritier meurt pendant les délais pour l'inventaire et la délibération, ou s'il renonce à la succession, ses successeurs ont les mêmes délais que lui pour se prononcer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession qu'il leur a transmise.

Si ces délais sont insuffisants, ils peuvent s'adresser au juge pour en obtenir un nouveau.

840. Certains auteurs prétendent que le délai pour faire inventaire ne court qu'à compter du jour où les successeurs ont eu connaissance de la renonciation.

Le texte de l'article 795 est formel, il ne distingue pas. C'est, dans tous les cas, le jour de l'ouverture de la succession qui est le point de départ pour l'héritier direct comme pour l'héritier subséquent, surtout quand ce dernier a eu connaissance de la mort ou de la renonciation. Du reste, en lui accordant le droit d'obtenir un nouveau délai, toutes difficultés peuvent être écartées (3) (art. 793).

(1) DEMOLOMBE, t. XIV, nos 281 à 284; AUBRY et RAU, t. VI, § 614, note 9; CHABOT, sur l'art. 797-2; LAURENT, t. IX, no 275; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, no 1344; ARNTZ, t. II, no 1447; MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 326. — *Contra :* TOULLIER, t. IV, no 367.

(2) *Pand. belges*, t. Ier, vo *Acceptation de succession*, no 27; LAURENT, t. IX, no 269, et tous les auteurs.

(3) ZACHARIÆ, édit. AUBRY et RAU, t. IV, p. 296, no 16; LAURENT, t. IX, no 270. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. XIV, no 269; DURANTON, t. VI, no 470; MARCADÉ, sur l'art. 795; VAZEILLE, sur l'art. 792, II.

841. Quelle est la position de l'héritier qui a laissé passer les délais prescrits sans se prononcer?

Les créanciers ont, comme nous l'avons dit *supra*, n° 836, le droit de le faire condamner comme héritier pur et simple, s'il persiste dans son inaction. Mais s'il n'est point poursuivi, il lui est libre de ne prendre aucun parti pendant trente ans, son droit ne se prescrivant qu'au bout de ce laps de temps (art. 789).

S'il renonce ou s'il accepte sous bénéfice d'inventaire, tous les frais faits *légitimement* par lui ou contre lui sont à la charge de la succession et lui sont restituables lorsqu'il les a avancés (1).

Toutefois, s'il a obtenu un nouveau délai, les frais doivent être supportés par lui, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas eu connaissance du décès ou de la renonciation, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues (2).

842. L'héritier a, comme le créancier, le droit de faire tous actes conservatoires pendant la durée des délais en question.

843. L'article 796 prévoit le cas où il existe des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver. Il permet, en ce cas, à l'héritier de se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces objets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part.

844. La plupart des auteurs et la jurisprudence admettent même que l'autorisation judiciaire n'est pas nécessaire pour la vente d'objets mobiliers qui se fait chaque jour, tels que les légumes d'un jardin, les œufs de basse-cour, etc. L'héritier en dispose, sauf à en rendre compte (3).

(1) Demolombe, t. XIV, n° 296; Duranton, t. VII, p. 47, n° 20.

(2) Demolombe, t. XIV, n° 295; Chabot, sur l'art. 798, V; Aubry et Rau, t. IV, p. 295, notes 9 et 12; Demante, t. III, n° 121*bis*; Laurent, t. IX, nos 274 et 275.

(3) Demolombe, t. XIII, n° 276; Demante, t. III, n° 99*bis*; Laurent, t. IX, n° 276; Cass. fr., 1er février 1843; Douai, 14 mai 1855.

845. De même, lorsqu'il s'agit d'un commerce de détail, il est admis, en pratique, que l'héritier peut, sans autorisation du juge, continuer les ventes quotidiennes en vue de conserver l'achalandage. Cependant, nous conseillons de la demander ou, tout au moins, de se procurer l'assentiment des créanciers.

846. Tout acte d'acceptation ou de répudiation d'une succession non encore ouverte est radicalement nul, quand même il serait posé comme condition d'une donation de biens à venir ou dans la croyance erronée de la mort du *de cujus*, ce dernier vînt-il à mourir immédiatement après cet acte (1).

847. La faculté d'accepter une succession ou d'y renoncer se prescrit par trente ans, qui courent depuis l'ouverture de son ouverture (C. civ., art. 789 et 2262).

848. Jugé cependant que le successible n'en serait pas déchu s'il prouvait que la nouvelle du décès du *de cujus* lui a été cachée ou qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'en avoir connaissance (2).

848*bis*. Faut-il, pour que l'héritier présomptif soit dépouillé de la saisine et de son droit d'option par la prescription, que l'héritier moins proche ait pris possession de l'hérédité?

Plusieurs auteurs enseignent que c'est le droit d'option *seul* qui est éteint par la prescription trentenaire; si l'héritier ne renonce pas pendant l'expiration du terme de trente ans, il est définitivement héritier pur et simple, propriétaire et possesseur de l'hérédité et, par conséquent, il a le droit d'évincer l'héritier qui a pris possession des biens héréditaires comme usurpateur (3).

L'opinion contraire est consacrée par la jurisprudence des tribunaux belges et admise par divers auteurs.

(1) Toullier, t. IV, n° 315; Demolombe, t. XIV, n° 302; Duranton, t. VI, n° 364; Roland de Villargues, v° *Renonciation à succession future*, n° 13; Arntz, t. II, n°s 1386 et 1253; Laurent, t. IX, n° 278.

(2) Paris, 25 novembre 1862; Laurent, t. IX, n° 493; Zachariæ, t. IV, p. 251, note 18. — *Contra :* Demolombe, t. XV, n° 316.

(3) Chabot, t. II, p. 118; Demolombe, t. XV, n° 315; Marcadé, sur l'art. 789, II; Rolland de Villargues, v° *Acceptation de succession*, n°s 38 et 40; Demante, t. III, p. 166, n° 110*bis* ; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 246 et suiv.

Après trente ans, l'héritier qui ne s'est point prononcé ne peut plus ni accepter ni renoncer; il est entièrement déchu de son droit héréditaire.

La succession, qu'elle ait été appréhendée ou non, revient à l'héritier subséquent suivant l'ordre tracé par la loi et, à défaut d'héritier au douzième degré ou de successeurs irréguliers, elle passe à l'État comme bien sans maître (1).

849. Si l'un des héritiers n'use pas du droit d'option pendant le délai de trente ans, sa part accroît à ses cohéritiers, comme s'il eût renoncé à la succession.

850. Les causes interruptives ou suspensives de la prescription ordinaire s'appliquent à celle du droit héréditaire. Ainsi la minorité de l'un des héritiers l'empêche de courir contre lui (2).

SECTION II. — DE LA CAPACITÉ REQUISE POUR ACCEPTER OU RÉPUDIER UNE SUCCESSION.

851. Pour accepter une succession comme pour y renoncer, il faut être capable de disposer de ses droits.

§ 1er. — *De la femme mariée.*

852. Quel que soit son régime matrimonial, la femme mariée, même séparée de corps et de biens ou dotale, ne peut accepter ni répudier une succession à laquelle elle est appelée sans y être autorisée par son mari ou par justice (art. 776).

853. La loi française du 6 février 1893 autorise la femme séparée de corps à accepter une succession sans autorisation.

854. Le mari n'a jamais le pouvoir d'accepter et, encore moins, de répudier une succession échue à sa femme, à

(1) LAURENT, t. IX, nos 481 et suiv.; DURANTON, t. VI, n° 448; VAZEILLE, v° *Prescription*, I, 365; AUBRY et RAU, § 210, p. 6; Gand, 7 juin 1867 (*Pasic.*, 1868, II, 340); Cass. b., 30 juillet 1852 (*Pasic.*, 1853, I, 330); Paris, 11 décembre 1858 (D. P., 1858, 2, 222); 25 novembre 1862 (D. P., 1863, 2, 169).

(2) Paris, 11 mars et 25 novembre 1862 (D. P., 1862, 2, 195; 1863, 2, 169).

moins que les dispositions du contrat de mariage ne l'y autorisent (1).

855. Si la succession est mobilière et tombe dans la communauté, le mari étant, dans ce cas, assimilé à un créancier peut, à *ses risques*, accepter la succession (2).

§ 2. — *Du mineur et de l'interdit.*

856. Le mineur, émancipé ou non, et l'interdit, représentés par leur tuteur et curateur, ne peuvent accepter ni répudier une succession sans autorisation préalable du conseil de famille et seulement que sous bénéfice d'inventaire (art. 450, 461 et 776).

857. Quant au mineur placé sous l'administration de son père, nous croyons que ce dernier ne peut accepter sans l'autorisation du tribunal de l'ouverture de la succession (3).

§ 3. — *De la personne sous conseil judiciaire.*

858. Les articles 499 et 513 ne comprennent pas l'acceptation ou la répudiation d'une hérédité parmi les actes que le prodigue ne peut poser sans l'assistance de son conseil.

Laurent, toujours à cheval sur le texte de la loi, en conclut que cette assistance n'est pas nécessaire. Son opinion, basée sur un arrêt de la cour de Douai du 30 juin 1855 (4), n'est point partagée par les autres auteurs (5).

(1) ARNTZ, t. II, n° 1387. — *Contra :* LAURENT, t. XXI, n°s 436 et suiv.
(2) DEMOLOMBE, t. XIV, n° 325; TOULLIER, t. IV, n° 318; DURANTON, t. VI, n° 434; ARNTZ, t. II, n° 1387; LAURENT, t. IX, n° 285.
(3) *Pand. belges*, t. Ier, v° *Acceptation de succession*, n° 1466.
(4) D. P., 1856, 2, 56.
(5) ZACHARIÆ, § 610, n°s 21 et 22; TOULLIER, t. IV, n° 341; DURANTON, t. VI, n° 419; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1467; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 332; ARNTZ, t. II, n° 1388; AUBRY et RAU, t. Ier, § 140, note 16; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Acceptation de succession*, n° 56; THIRY, t. II, n° 108. — *Contra :* LAURENT, t. IX, n° 287, et t. V, n° 370.

§ 4. — *De l'aliéné colloqué.*

859. La loi belge du 18 juin 1850 gardait le silence sur le point de savoir comment et par qui la succession échue à un aliéné colloqué devait être acceptée.

L'article 31 de la loi du 28 décembre 1873 a mis fin à la controverse soulevée sur ce point.

La succession doit être acceptée par l'administrateur provisoire, dûment autorisé par le conseil de famille et sous bénéfice d'inventaire.

860. D'après l'article 35 de la même loi, toutes assignations et significations doivent, en principe, être faites à l'administrateur provisoire. Il admet cependant qu'elles peuvent être valablement faites au domicile même de l'aliéné, en accordant aux tribunaux la faculté de les maintenir ou de les annuler suivant les circonstances.

861. Nous verrons plus loin par qui les personnes non interdites ou pourvues d'un tuteur et placées dans un établissement d'aliénés doivent être représentées dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles sont intéressées.

SECTION III. — De l'acceptation pure et simple.

862. L'acceptation d'une succession peut avoir lieu purement et simplement ou sans bénéfice d'inventaire (art. 774).

Les conditions requises pour ces deux modes d'acceptation sont différentes.

863. L'article 778 dit que l'acceptation pure et simple est expresse ou tacite.

§ 1er. — *De l'acceptation expresse.*

864. L'acceptation est expresse quand le successible prend dans *un acte* le titre ou la qualité d'héritier.

Il faut donc un écrit, l'acceptation *verbale* n'est pas admissible. L'écrit ne doit pas être authentique, mais il faut qu'il constitue *un acte*. Ainsi ne suffit pas une lettre dans laquelle le successible se borne à annoncer qu'il est héritier, sans indiquer quelles sont ses intentions (1).

865. Les termes de l'acceptation ne sont pas sacramentels. L'expression *héritier* employée dans un acte ne suffit pas pour entraîner l'acceptation ; la volonté d'être héritier doit y être clairement énoncée (2).

866. On ne saurait toutefois être assez prudent dans l'emploi de cette expression d'*héritier*, tant que le successible ne veut rester qu'*habile à succéder*.

867. Ainsi, dans les procurations, les réquisitoires d'appositions et de levées de scellés, les assignations et oppositions, les procès-verbaux d'inventaire et tous actes qui n'ont qu'un caractère conservatoire, il est toujours dangereux de faire prendre au successible la qualité d'héritier. Mieux vaut stipuler qu'il agit *comme habile à se dire et porter héritier* (3).

868. Une question qui surgit fréquemment en pratique est celle des conséquences qu'entraîne, au point de vue de l'acceptation, la déclaration d'une succession.

La jurisprudence a, par divers arrêts, décidé que la qualification d'héritier dans une déclaration de succession indique seulement la qualité de *successible*.

869. La loi du 27 décembre 1817 oblige tout héritier ou légataire universel à faire la déclaration de la succession, sous peine d'amende.

Cette déclaration ne doit donc être considérée que comme

(1) Demolombe, t. XIV, n° 380; Marcadé, sur l'art. 778, n° 2 ; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 253; Duranton, t. VI, n° 373 ; Chabot, t. II, p. 41; Laurent, t. IX, n° 289; Arntz, t. II, n° 1392.

(2) Rejet, 18 novembre 1863 (D. P., 1864, 1, 127); Toullier, t. IV, n° 325; Demolombe, t. XIV, n° 381; Arntz, *loc. cit.;* Laurent, t. IX, n° 290; Marcadé, sur l'art. 772, n° 2.

(3) Cass. fr., rejet, 18 novembre 1863 (D. P., 1864, 1, 127); Laurent, t. IX, n°s 294 à 296; Demolombe, t. XIV, n° 383; Chabot, t. II, p. 56, n° 26.

une mesure fiscale et conservatoire, n'empêchant aucunement l'héritier de renoncer, par la suite, à la succession (1).

870. Cependant, pour éviter tout doute sur ses intentions, le déclarant, non encore décidé à accepter, agira prudemment en énonçant dans la déclaration qu'il ne la signe que pour se conformer au prescrit de la loi.

871. La prise de qualité d'héritier dans un acte est irrévocable. Toutes réserves faites par le successible seraient considérées comme nulles, et cette qualité subsisterait quand même l'acte posé deviendrait inopérant ou serait déclaré nul pour vice de forme ou tout autre motif (2).

872. L'acceptation ne peut pas être conditionnelle ni partielle ou à terme (3).

La renonciation, même gratuite, en faveur d'un ou de plusieurs des héritiers emporte acceptation complète; *a fortiori* en est-il ainsi quand l'héritier renonce à son droit héréditaire au profit de ses cohéritiers, moyennant une somme d'argent.

873. Le choix entre les deux modes d'acceptation n'appartient pas aux mineurs, aux interdits ni personnes qui leur sont assimilées. La succession doit toujours, pour eux, être acceptée sous bénéfice d'inventaire (art. 461 et 776).

874. L'acceptation, constatée par écrit, n'est point soumise à la formalité de la transcription hypothécaire ni aux émargements prescrits pour la publicité des créances ou rentes inscrites. Elle n'est que la confirmation du droit héréditaire dont la transmission est exempte de ces formalités.

(1) Demolombe, t. IV, n° 384; Laurent, t. IX, n° 297; Marcadé, sur l'art. 779; Cass. fr., 7 juillet 1846; Bruxelles, 4 novembre 1827 et 20 avril 1825, dont le texte est reproduit sous les n°s 151 et 152 du *Traité des droits de succession*, par Restrau (*Pasic.*, 1825, p. 384, et 1826, p. 273).

(2) Demolombe, t. XIV, n°s 387 et 388; Duranton, t. VI, n° 339; Cass. fr., 4 avril 1849; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 254, note 9; Chabot, t. II, p. 40, III et IV. — *Contra :* Laurent, t. IX, n° 291, qui trouve que tout en posant acte d'héritier, celui-ci a le droit d'expliquer ce qu'il entend dire et ne rester que successible.

(3) *Pand. belges*, t. Ier, v° *Acceptation de succession*, n° 80; Huc, t. V, n° 158; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1415; Arntz, t. II, n° 1399; Laurent, t. IV, n° 282.

§ 2. — *De l'acceptation tacite.*

875. Il y a acceptation tacite quand l'héritier pose un acte qui implique de sa part l'intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de poser qu'en sa qualité d'héritier (art. 778).

La volonté d'accepter doit donc ressortir de l'acte. S'il est susceptible d'être interprété autrement que comme acte d'adition d'hérédité, les tribunaux peuvent décider qu'il n'en résulte pas d'acceptation (1).

876. Sont considérés comme actes impliquant l'acceptation tacite :

1° Les actes d'aliénation, à titre gratuit ou à titre onéreux, de tout ou de partie des biens héréditaires, et même d'un seul de ces biens, quelque minime qu'il soit (2) ;

2° La constitution d'une hypothèque sur la totalité de ces biens ou la part qui en revient à l'héritier constituant ;

3° La concession d'une servitude ou d'un droit réel quelconque sur les mêmes biens ;

4° La prise de possession d'un bien de la succession à titre de propriétaire (3) ;

5° Le pacte d'indivision prévu par l'article 815 du code civil ;

6° La demande en partage, fût-elle suivie de désistement (4) ;

7° La donation, la vente ou le transport de droits successifs (art. 780, 1°) ;

(1) Laurent, t. IX, n° 299; Demolombe, t. XIV, n° 367; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 611*bis*; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1652; Marcadé, sur l'art. 778; Arntz, t. II, n° 1393; Laurent, t. IX, n° 300; Cass. b., 30 juillet 1852 (*Pasic.*, 1853, II, 330); Liége, 3 août 1875 (*Pasic.*, 1876, I, 417).

(2) Demolombe, t. XIV, n° 463; Laurent, t. IX, n° 321; Duranton, t. VI, n° 384; Arntz, t. II, n° 1295.

(3) Laurent, t. IX, nos 323 et 313; Liége, 29 novembre 1851 (*Pasic.*, 1854, II, 108).

(4) Demolombe, t. XIV, n° 449; Rolland de Villargues, v° *Acte d'hérédité*, 24; Laurent, t. IX, n° 331; Cass. fr., 18 janvier 1879 et 8 mars 1830; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 469; rejet, chambre civile, 3 mai 1865 (D. P., 1865. I, 153).

8° La renonciation au même droit moyennant un prix que le renonçant reçoit (art. 780, 2°);

9° Le bail des biens héréditaires, à moins qu'il n'ait le caractère d'un acte d'administration provisoire, tel qu'un bail à la semaine, au mois, ou d'un acte conservatoire, comme le renouvellement *nécessaire* d'une location sur le point d'expirer (1);

10° La vente d'objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, *sans* l'observation des formalités prescrites par l'article 796, à moins qu'ils soient de peu de valeur et que l'héritier ait fait des réserves formelles (2);

11° Le recouvrement des créances de la succession (3);

12° Le payement des dettes de la succession avec des deniers qui appartiennent à celle-ci, sauf celles dont le payement est absolument nécessaire, telles que les frais funéraires, les contributions, les gages des domestiques et les dettes ordinaires appelées criardes (4);

12°*bis*. Il est généralement admis que le payement des droits de succession opéré par les héritiers, avec les deniers de l'hérédité, n'emporte pas acceptation, ce payement étant obligatoire et fait dans l'intérêt même de la succession pour lui éviter des frais de poursuites et des amendes. L'héritier n'est, dans ce cas, qu'un *negotiorum gestor* (5). Il agira, toutefois, prudemment

(1) Arntz, t. II, n° 1304; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, nos 199, 204 et suiv.; Aubry et Rau, t. IV, p. 256, n° 17; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 498; Toullier, t. IV, n° 331; Demolombe, t. XIV, nos 424 à 427*bis*; Laurent, t. IX, n° 315; Cass. fr., 27 juin 1837.

(2) Zachariæ, t. IV, p. 256, n° 17; Chabot, t. II, p. 153; Demante, t. II, p. 146, n° 99*bis*; Laurent, t. IX, nos 276 à 317.

(3) Demolombe, t. XIV, n° 460; Cass. fr., 18 août 1869; Laurent, t. IX.

(4) Demolombe, t. XIV, nos 455 et 427; Duranton, t. VI, n° 402; Toullier, t. IV, n° 333; Rolland de Villargues, v° *Acte d'hérédité*, nos 33, 41 et 82; Aubry et Rau, § 611*bis*; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 1596 à 1598; Huc, t. V, n° 167.

(5) Bastiné, *Droit fiscal*, t. II, n° 217; Championnière et Rigaud, t. III, n° 2565; Demolombe, t. XIV, n° 384; Aubry et Rau, t. VI, § 611*bis*; Rolland de Villargues, v° *Act. d'hér.*, n° 34; Rutgeerts, *Droit de succession*, n° 765; Thiry, t. II, n° 217; Laurent, t. IX, n° 330; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1598; Marcadé, sur l'art. 799; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, nos 502 à 504; Bordeaux, 15 janvier 1848; Cass. fr., 7 juillet 1846; Bruxelles, 21 juin 1872 (*Belg. jud.*, t. XXXVI, col. 956).

en faisant mentionner dans la quittance des droits qu'il ne paye que comme habile à se porter héritier, pour se conformer à la loi, sous toutes réserves de renoncer à la succession, s'il le juge à propos, et, par conséquent, sans prendre qualité;

13° La détention d'objets mobiliers dépendant de la succession, à moins que ce ne soit à titre de dépôt et de conservation ou qu'ils ne soient que de minime valeur (1);

14° L'appropriation de certaines choses par l'héritier créancier, en vue de se payer lui-même (2);

15° L'acquiescement à une demande en licitation et la demande en partage (3);

16° La demande en nullité ou rescision d'un acte de vente ou d'obligation souscrite par le défunt (4);

17° L'action en pétition d'hérédité et les poursuites intentées en indignité contre un successible, alors même qu'elles seraient suivies de désistement (5);

18° La remise d'une dette ou la prorogation de délai accordée à un débiteur de la succession (6);

19° Toutes actions judiciaires, autres que les actions possessoires, dérivant de la saisine ou qui ne sont pas des mesures conservatoires (7);

20° Tous traités, compromis, transactions, arbitrages relatifs à la succession (8);

(1) Laurent, t. IX, n° 316; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n°s 401-492; Demolombe, t. XIV, n°s 432 et 460; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1590; Tournai, 6 mars 1894 (*Pasic.*, 1894, III, 181).

(2) Chabot, t. II, p. 49, n° 16; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, note 30, p. 259; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 495. — *Contra :* Laurent, t. IX, n° 329; Demolombe, t. XIV, n° 458.

(3) Laurent, t. IX, n° 331; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 470.

(4) Demolombe, t. XIV, n° 449; Rolland de Villargues, v° *Act. d'hér.*, n° 40; Duranton, t. VI, n° 398; Laurent, t. IX, n° 331; Gand, 19 juillet 1862 (*Pasic.*, 1863, II, 19).

(5) Les mêmes auteurs.

(6) Laurent, t. IX, n° 331; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 470.

(7) Laurent, t. IX, n° 331; Demolombe, t. XIX, n° 460*bis*.

(8) Chabot, t. II, n° 13; Laurent, *loc. cit.*, n° 332; Demolombe, t. XIV, n° 444; Rolland de Villargues, v° *Act. d'hér.*, n° 37; Duranton, t. VI, n° 386; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 473; Bordeaux, 19 juillet 1838.

21° Le mandat donné pour accepter une succession avec prise de qualité d'héritier; il en serait autrement si le mandat était conféré pour accepter *ou* renoncer et si le successible ne s'est affirmé que *comme habile à se dire héritier* (1);

22° La renonciation gratuite faite au profit d'un ou de plusieurs des héritiers.

877. Voici trois cas très fréquents dans la pratique et qui donnent lieu à discussion :

a. Trois frères sont associés pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une banque.

L'un d'eux vient à mourir, les deux autres qui sont ses légataires continuent les affaires de l'association.

Posent-ils acte d'héritiers?

La plupart des auteurs se prononcent pour la négative (2).

En continuant l'exploitation, les frères survivants agissent comme associés plutôt que comme héritiers, surtout si les opérations qu'ils font n'étaient pas commencées du vivant du défunt. Il y va alors de leur intérêt personnel.

Si les opérations étaient déjà entamées avant son décès, leur intérêt propre y est également engagé et l'indivisibilité même de ces opérations écarte toute intention d'acceptation tacite. Ils ne font en somme que chose utile, non seulement pour eux, mais pour les créanciers de leur frère et pour la conservation de la clientèle.

Toutefois, pour se mettre complètement à couvert, ils agiront prudemment en demandant au tribunal l'autorisation de continuer l'exploitation indivise (3);

(1) DEMOLOMBE, t. XIV, n° 461; LAURENT, t. IX, n°s 294 et 332; CHABOT, t. II, n°s 26 et 27; DURANTON, t. VI, n°s 399 et 461; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 3021. — Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1607; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 611*bis*, note 36; Gand, 23 juillet 1884 (*Pasic.*, 1885, II, 91).

(2) CHABOT, t II, n°s 8 et 15; DURANTON, t. VI, n° 441; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 403; AUBRY et RAU, § 611*bis;* LAURENT, t. IX, n° 302; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1611; HUC, t. V, n° 164; VAZEILLE, sur l'art. 778, n° 8; *Pand. belges*, t. Ier, v° *Acceptation de succession*, n° 162.

(3) MATON, *Dictionnaire*, t. Ier, n° 10; Cass. fr., 3 mai 1876.

b. Deux frères possèdent et jouissent d'un bien indivis entre eux. L'un d'eux décède, le survivant continue à rester en possession et jouissance du tout. Y a-t-il acceptation tacite?

Il est indiscutable que, s'il s'agit d'un bien *indivisible*, tel qu'une maison, une usine, le successible ne fait pas acte d'héritier en continuant à jouir de ce bien après le décès de son frère copropriétaire; cette jouissance n'est que l'exercice du droit personnel de l'indivisaire et doit être considéré comme acte conservatoire.

Mais si le bien est divisible, comme un jardin, une terre, certains auteurs prétendent que le successible, jouissant du tout, pose acte d'acceptation, puisqu'une partie du bien ne lui appartient qu'en qualité d'héritier.

L'opinion contraire est suivie par un plus grand nombre d'auteurs et la jurisprudence.

Dès que le successible a une autre qualité pour agir, on ne peut plus supposer que l'acte implique nécessairement l'intention d'accepter (1);

c. Le troisième cas est celui où le successible, donataire d'un immeuble sujet à rapport, en conserve la possession et la jouissance après le décès du *de cujus*, donateur.

Il y a dans ce cas deux qualités chez le successible : celle de donataire et celle d'héritier.

En conservant la possession de l'immeuble donné il use d'un droit acquis avant l'ouverture de la succession et dont l'annihilation est soumise aux éventualités du partage. Tant que l'indivision subsiste, le successible agit en vertu d'un titre régulier et légal qui écarte l'intention d'accepter que l'article 778 exige chez le successible pour qu'il y ait adition d'hérédité, donc pas d'acceptation tacite (2).

(1) Zachariæ, éd. Aubry et Rau, t. IV, n° 27; Demolombe, t. XIV, n° 404; Laurent, t. IX, n° 303; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, nos 163 et suiv.; Huc, t. V, n° 164; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1610.

(2) Demolombe, t. XIV, n° 409; Duranton, t. VI, nos 337-380; Laurent, t. IX, n° 306, et tous les auteurs; Arrêt de rejet, 19 janvier 1826, 1er février 1843 et 14 janvier 1868 (D. P., 1868, 1, 130); Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, nos 464 et 474.

878. Comme l'acceptation expresse, l'acceptation tacite est irrévocable, malgré toutes les réserves et protestations que le successible aurait insérées dans l'acte ou produites, en posant le fait duquel elle dérive, et malgré la nullité de l'acte ou de l'anéantissement du fait (1).

SECTION IV. — Des actes conservatoires.

879. L'article 779 est conçu en ces termes :

« Les actes purement *conservatoires*, de *surveillance* et d'*administration provisoire* ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier ».

880. Parmi ces actes sont rangés :

1° L'apposition et la levée des scellés;

2° Les inventaires et récolements de papiers;

3° La nomination de dépositaires, gardiens et gérants provisoires des biens de la succession;

4° Les saisies-arrêts, saisies-brandons et saisies-oppositions judiciaires;

5° Les protêts de traites et lettres de change existant au profit du défunt;

6° Les empêchements à tous empiétements, détériorations et servitudes non dues sur les biens héréditaires;

7° Les réparations urgentes et nécessaires;

8° La conservation des clefs et même l'habitation, à titre de gardiennat, de bâtiments dépendant de l'hérédité;

9° La surveillance des biens loués;

10° Les locations à *court terme* de quartiers ou appartements ou jardins, faites pour empêcher la dépréciation qu'entraîne l'inoccupation;

11° Les significations de congés;

(1) Demolombe, t. XIV, nos 390 et 465; Aubry et Rau, t. VI, § 611*bis*, nos 31 et 32; Laurent, t. IX, n° 291; Duranton, t. VI, n° 388.

12° Le réglement de comptes relatifs à des dettes de ménage, gages d'employés et salaires d'ouvriers, et le payement des dettes nommées criardes;

13° Les actions possessoires en général;

14° La vente d'objets sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver, faite par autorisation de justice, après affiches et publications réglées par les articles 796 du code civil et 617 et suivants du code de procédure civile;

15° La vente, même sans autorisation, de produits dont le trafic se fait à l'amiable et journellement et même de marchandises de peu d'importance qu'il importe d'écouler pour ne pas les perdre et pour conserver l'achalandage de la maison de commerce;

16° La déclaration et le payement des droits de la succession (Voy. *supra*, n° 12°);

17° Le payement des frais funéraires.

881. Si pour jouir du bénéfice de sursis que l'article 20 de la loi du 17 décembre 1817 accorde pour le payement des droits de succession sur ce qui est recueilli ou acquis en nue propriété, le successible fournit un cautionnement à l'Etat, doit-il être réputé héritier pur et simple?

Nous ne trouvons la solution de cette question dans aucun auteur ni dans aucun arrêt.

Malgré l'intérêt majeur que peut offrir la surséance des droits de succession, non seulement pour l'héritier, mais encore pour les créanciers (les deniers comptants et le produit de la vente du mobilier étant insuffisants pour le payement de ces droits), nous croyons que l'héritier ferait acte d'adition d'hérédité en fournissant le cautionnement prescrit, au moyen d'une affectation d'hypothèque sur ces immeubles. La constitution d'une hypothèque est un acte de propriété que le successible ne peut pas plus poser que celui de la vente d'un immeuble héréditaire, sans devenir héritier pur et simple.

Mais si, au lieu d'une hypothèque, l'héritier fournit un cautionnement en une inscription au grand-livre de la dette

publique, au moyen des *deniers de la succession* constatés par l'inventaire, nous ne voyons pas plus d'adition d'hérédité dans pareille opération que dans le payement des droits de succession effectué avec des deniers de la même origine. (Voy. *supra*, n° 880.)

SECTION V. — Du recel et du divertissement des effets de la succession.

882. Le recel ou le divertissement du tout ou de partie des effets de la succession entraîne la qualité d'héritier pur et simple et, par conséquent, la déchéance du bénéfice d'inventaire et de la faculté de renoncer à la succession (C. civ., art. 792).

883. Toutefois, cet article ne doit recevoir son application que s'il y a mauvaise foi et fraude. La simple erreur, l'ignorance ou l'oubli ne font pas encourir la déchéance (1).

884. Jugé que si l'héritier receleur rapporte les objets divertis *avant toute poursuite*, il est censé ne pas avoir eu l'intention frauduleuse (2).

885. L'omission frauduleuse dans un inventaire d'un effet de la succession ou d'une créance due par l'héritier lui-même au défunt est assimilée au recel (art. 8015).

886. L'héritier donataire d'une somme ou d'un objet mobilier, *sans dispense de rapport*, s'expose à être considéré comme héritier pur et simple et à perdre sa part dans l'objet de la donation, s'il ne la déclare pas. C'est aux tribunaux qu'appartient l'appréciation de son silence (3).

(1) *Pand. belges*, t. Ier, v° *Acceptation de succession*, nos 247 et 255; Demante, t. III, n° 113*bis*; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2403; Huc, t. V, n° 201; Demolombe, t. XIV, nos 474 et 476; Marcadé, sur l'art. 801; Laurent, t. IX, n° 335; Cass., 11 mai 1868 (D. P., 1869, 1, 368); Bruxelles, 22 novembre 1848 (*Pasic.*, 1851, II, 249).

(2) Cass. fr., rejet, 3 mai 1848 (D. P., 1848, 1, 167); Rodière et Pont, v° *Contrat de mariage*, n° 1102; Demolombe, t. XIV, n° 480; Laurent, t. IX, n° 336; Troplong, n° 1560.

(3) Laurent, t. IX, n° 335; Bruxelles, 22 novembre 1848 (*Pasic.*, 1851, II, 249); Cass. fr., 23 août 1869 (D. P., 1869, 1, 338 et 456). — *Contra* : Demolombe, t. XIV, n° 476; Arrêts, rejet, chambre civile, 6 et 13 novembre 1855, Paris, 16 mai 1876, et Rouen, 20 février 1877.

887. L'omission dans l'inventaire d'une dette incombant à l'héritier, faite sciemment en vue de se soustraire à son payement, constitue un divertissement dans le sens de l'article 792 (1).

888. L'article 792 est applicable au recel ou au divertissement commis par l'héritier présomptif avant l'ouverture de la succession, alors même qu'il prétendrait que l'objet recélé ou diverti a formé l'objet d'un don manuel, si le contraire est constaté (2).

889. Quand il y a eu don manuel et que, pour échapper à la réduction, le successible ne le déclare pas ou le nie, son silence ou sa dénégation tombe sous l'application de l'article 792 (3).

890. Après la renonciation, l'héritier qui recèle ou divertit un objet de la succession pose un acte frauduleux ou plutôt un véritable vol, puisque la renonciation est irrévocable et que le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier (4).

891. Les avis sont partagés sur le point de savoir si les articles 792 et 801 sont applicables à l'héritier incapable.

Si c'est un mineur ou un interdit, ne pouvant jamais être héritier pur et simple, il sera nécessairement héritier sous bénéfice d'inventaire et privé de sa part dans l'objet recélé ou diverti.

La majorité des auteurs et la jurisprudence se prononcent en ce sens (5).

(1) Demolombe, t. XIV, n° 477; Cass., 3 mars 1858.

(2) Demolombe, t. XIV, n° 486; Rolland de Villargues, v° *Recel*, n° 5; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 273, n° 18; Troplong, v° *Contrat de mariage*, n° 1562; Laurent, t. IX, n° 330; Arrêts, rejet, 27 novembre 1861 et 5 août 1869 (D. P., 1862, 1, n°s 74 et 75; 1870, 1, 84); Pau, 17 janvier 1892; Cass. fr., 13 mars 1882.

(3) Paris, 3 janvier 1874.

(4) Demolombe, t. XIV, n° 491; Duranton, t. VI, n° 482; Demante, t. III, p. 174, n° 113*bis*. — *Contra* : Toullier, t. II, n° 350; Chabot, t. II, p. 134, n° 4.

(5) Demolombe, t. XIV, n° 336; Rolland de Villargues, v° *Recel*, n° 7; Aubry et Rau, t. VI, § 612 et 613; Chabot, t. II, p. 181; Duranton, t. VI, n° 480; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n°s 642 et 644; Cass. fr., 3 mai 1848. — *Contra :* Laurent, t. IX, n° 338; Mourlon, t. II, p. 111 et 112; Huc, t. V, n° 206; Demante, t. III, n° 96*bis*.

892. Si c'est une femme mariée, il est hors de doute que le délit commis par elle personnellement ou comme *complice* de son mari entraîne acceptation pure et simple et la perte de sa part dans l'objet diverti.

893. Le faux testament fabriqué par l'héritier ne tombe pas sous l'application de l'article 792. Il donne simplement lieu à poursuite criminelle (1).

894. L'expression *héritiers*, employée dans l'article 792, s'applique aux successeurs irréguliers comme aux successeurs légitimes : ainsi l'enfant naturel, le donataire de biens à venir, le légataire universel ou à titre universel, le conjoint survivant encourent la déchéance du droit de renoncer et de leur part dans l'objet diverti ou recélé par eux (2).

895. Le délit de recel ou de divertissement enlève à l'héritier coupable non seulement le droit de renoncer à la succession, mais encore tout droit dans l'objet recélé ou diverti, quoique cet objet soit compris dans la donation contractuelle ou le legs universel que lui aurait fait le défunt (3).

896. Comment a lieu le partage relativement à l'objet en question ?

S'il est reproduit en nature, les cohéritiers du coupable se le partagent entre eux, à son exclusion et à titre d'accroissement.

Si, au contraire, le coupable ne le restitue pas ou ne remet pas une somme représentant sa valeur réelle, les cohéritiers

(1) LAURENT, t. IX, n° 345*ter*; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 257; Caen, 18 février 1880. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. XIV, n° 476; HUC, t. V, n° 200; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2410.

(2) Cass. fr., 20 novembre 1872 (D. P., 1873, 1, 256) et 26 juillet 1863; LAURENT, t. IX, n° 343; DEMOLOMBE, t. XIV, nos 499 et 503; HUC, t. V, n° 202; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2448 et 2470.

(3) *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 268; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 499; ZACHARIÆ, édit. AUBRY et RAU, t. IV, p. 273, note 19; MARCADÉ, sur l'art. 1477; TROPLONG, v° *Contrat de mariage*, n° 1692; ARNTZ, t. II, n° 1419; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Recel*, nos 20 et 26; HUC, t. V, n° 200; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2429; Cass. fr., 4 juin 1880 (D. P., 1891, 1, 391); *Pand. fr.*, 1888, II, 192.

prélèvent sur *sa part* dans les autres biens héréditaires une pareille somme qu'ils se partagent entre eux (1) (art. 830).

897. L'action en restitution se confond avec la demande en partage ; elle est indivisible comme elle et profite à tous les cohéritiers, quoique intentée par un seul d'entre eux.

898. Si elle est formée, *après* le partage, par un ou par plusieurs des cohéritiers, les demandeurs profitent seuls de leurs *parts héréditaires* dans l'objet revendiqué et dans les dommages-intérêts alloués par le tribunal (2).

899. Le receleur, privé de sa part dans l'objet détourné, doit néanmoins en payer les charges et dettes proportionnellement à la quotité pour laquelle il est appelé à l'hérédité et même *ultra vires*, puisqu'il est devenu héritier pur et simple (3).

Cette obligation s'étend au payement des legs (4).

900. L'héritier qui est complice du divertissement encourt la même responsabilité que l'héritier coupable (5).

901. Le divertissement n'étant, en principe, qu'un délit civil, l'action des héritiers contre leur cohéritier coupable ne se prescrit que par trente années, aux termes de l'article 2262 du code civil.

902. La preuve du détournement peut se faire par témoins, par interrogatoire sur faits et articles, l'héritier coupable ne pouvant, dans aucun cas, invoquer l'adage « En fait de meubles possession vaut titre », adage qui n'est admissible que pour le possesseur de bonne foi.

(1) LAURENT, t. IX, n° 345*bis;* DEMOLOMBE, t. XIV, n° 501; DEMANTE, t. III, p. 174, n° 113*bis;* Cass. fr., 10 décembre 1835, et Agen, 22 décembre 1846 (D. P., 1847, 2, 87).

(2) LAURENT, t. IX, n° 345*bis*.

(3) LAURENT, t. IX, n° 342; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 500; Paris, 26 mars 1862.

(4) LAURENT, *loc. cit.;* Arrêt, rejet, ch. civ., 16 janvier 1821 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 973).

(5) *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n°s 263 et suiv.; GUILLOUARD, *Contrat de mariage*, t. III, n° 1367; AUBRY et RAU, t. V, § 519; *Pand. fr.*, 1886, II, n° 334; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2460; HUC, t. V, n° 201. — Voy. Trib. Hasselt, 11 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 178. — *Contra :* LAURENT, t. IX, n° 337.

SECTION VI. — Des effets de l'acceptation pure et simple.

903. L'acceptation pure et simple d'une succession est la confirmation de la saisine.

L'héritier acceptant continue la personne du défunt ; il exerce tous ses droits et assume toutes ses charges et obligations, quelle que soit leur origine.

Son patrimoine est confondu avec celui du défunt et il se trouve dans l'impossibilité d'encore renoncer à la succession, sauf les cas de rescision dont nous parlerons ci-après.

904. De cette confusion de patrimoines résulte l'extinction des droits réels et personnels que le défunt avait à exercer contre l'héritier ou que ce dernier avait faire valoir contre le défunt.

905. Les créanciers du *de cujus* voient leur gage s'augmenter des biens de l'héritier ; par contre, ceux de l'héritier acquièrent un droit sur les biens de la succession. Pour éviter ce conflit et conserver leur gage primitif, les créanciers du défunt ont l'action en séparation de patrimoine (1). (Voy. *infra*, sect. XVIII.)

906. L'héritier, pur et simple, est tenu des dettes héréditaires *ultra vires*, et jusqu'à concurrence des biens excédant l'acquit des charges antérieures et postérieures au décès. (Voy. *supra*, n° 760.)

SECTION VII. — De la rescision et de la nullité de l'acceptation.

907. D'après l'article 783, l'héritier majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un *dol* pratiqué envers lui (2).

(1) Laurent, t. IX, n° 348; Mourlon, t. II, p. 96; Marcadé, n° 1017. — *Contra :* Aubry et Rau, § 617, n° 5; Demolombe, t. XIV, n° 522.

(2) Arntz, t. II, n° 1403; Laurent, t. IX, n° 354; Thiry, t. II, n° 116; Huc, t. V, n° 173, et tous les auteurs, sauf Delvincourt, t. II, p. 29.

908. Pour qu'il y ait dol, il faut que les manœuvres dont l'héritier majeur a été l'objet soient telles que, sans elles, il n'aurait pas accepté (C. civ., arg. de l'art. 1116).

909. Il est généralement admis que la violence est une cause de rescision de l'acceptation, quoique l'article 783 semble la restreindre au cas de dol (1) (C. civ., art. 1111).

910. Faut-il que le dol ou la violence ait été commis par un cohéritier ou un légataire?

Le silence de l'article 783 résout la question. L'acceptation d'une succession est un acte unilatéral; il n'y a donc pas de partie autre que l'acceptant.

Peu importe, par conséquent, que le dol ou la violence soit l'œuvre d'un tiers. Le consentement étant vicié, l'acceptation l'est également vis-à-vis des cohéritiers comme vis-à-vis des tiers (2).

911. Il va de soi que, s'il y a *erreur* sur l'hérédité même, l'acceptation est nulle; elle n'existe même pas, puisqu'elle n'a pas d'objet (3).

912. Une troisième cause de rescision de l'acceptation, c'est la lésion.

L'article 783 exige deux conditions pour que le majeur puisse réclamer la rescision de son acceptation pour cause de lésion :

a. La découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation;

b. L'absorption ou la diminution de plus de moitié de la succession par suite de cette découverte.

(1) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Acceptation de succession*, n° 101; LAURENT, t. IX, n° 357; MARCADÉ, t. II, p. 159; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 536; MOURLON, t. II, p. 110; ARNTZ, t. II, n° 1404; THIRY, t. II, n° 116; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2307; HUC, t. V, n° 173.

(2) TOULLIER, t. IV, n° 341; DEMOLOMBE, t. XIV, n° 538; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Acceptation de succession*, n° 45; DURANTON, t. VI, n° 452; MOURLON, t. II, p. 109; LAURENT, t. IX, n° 354; ARNTZ, t. II, n° 1403; DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 446.

(3) LAURENT, t. IX, n° 354; ARNTZ, t. Ier, n° 1408, qui dit que l'acceptation *peut* être annulée.

913. Toute diminution qui proviendrait, soit de donations entre vifs découvertes après l'acceptation ou de dettes non révélées quand elle a eu lieu, ne peut amener sa rescision. Il en serait de même si la succession vient à subir une dépréciation importante à cause de procès en revendication entamés par des tiers et de résolution ou annulation d'actes passés par le *de cujus* (1).

914. Le texte de l'article 783 est tout à fait restrictif. L'absorption des biens héréditaires ou leur diminution de moitié doit provenir de legs non connus de l'héritier, quand il a accepté, qu'ils soient particuliers ou à titre universel.

915. Jugé que l'héritier ne peut pas revenir sur son acceptation à raison d'un legs supérieur à sa part héréditaire et qui, n'étant pas dispensé du rapport, ne peut lui profiter que par la renonciation (2).

916. L'acceptation est nulle pour défaut d'accomplissement des formalités requises, quand la succession s'ouvre en faveur de la femme mariée, d'un mineur, d'un interdit ou de tout autre incapable. (Voy. *supra*, nos 852 à 857.)

917. Cette nullité est essentiellement *relative* et le jugement qui la prononce ne doit s'appuyer que sur les vices de *forme* de l'acceptation (3) (art. 1321).

918. L'article 783 ne nous paraît pas être applicable au mineur en ce qui concerne la lésion. Il ne parle que de l'héritier majeur.

D'après certains auteurs, il ne faut pas que la lésion soit de plus de moitié ; il suffit qu'il y ait simple lésion, dans le sens de l'article 1305, pour que l'héritier mineur puisse

(1) Laurent, t. IX, n° 360; Arntz, t. II, n° 1407; Demolombe, t. XIX, nos 540, 542 et 543; Mourlon, t. II, p. 111; Chabot, sur l'art. 783, n° 7; Rolland de Villargues, v° *Acceptation de succession*, n° 123, et tous les auteurs.

(2) Arrêt, rejet, ch. civ., 3 mai 1865 (D. P., 1865, 1, 1525); Laurent, t. IX, n° 363; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 296; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2325; Huc, t. V, n° 172; Aubry et Rau, t. V, § 611, note 15. — *Contra* : Demolombe, t. XIV, n° 535.

(3) Demolombe, t. XIV, n° 338; Laurent, t. IX, n° 412.

agir en rescision de l'acceptation faite par son tuteur dûment autorisé (1).

919. La prescription prévue par l'article 1304 ne s'applique qu'aux *conventions*. C'est la prescription prévue par l'article 2262, c'est-à-dire la prescription trentenaire, qui est applicable à l'action en rescision ou nullité de l'acceptation d'une succession (2).

920. Cette prescription court à partir du jour où l'héritier s'est trouvé en mesure d'agir, donc seulement à compter du jour de la cessation de son incapacité, s'il est mineur ou interdit, ou de la découverte du testament, s'il est majeur et capable (C. civ., art. 1304).

921. Les principaux effets de la rescision et de la nullité de l'acceptation sont :

1° La remise de l'héritier dans l'état où il se trouvait avant l'acceptation et, par conséquent, la récupération du droit d'opter entre le bénéfice d'inventaire et la renonciation;

2° L'action en répétition des sommes qu'il a payées de ses deniers personnels à la décharge de la succession, et des choses ou sommes qu'il a rapportées, s'il renonce (Voy. *infra*, n° 1086);

3° L'obligation pour lui de restituer à la masse de la succession tous les biens héréditaires qu'il détient ou le prix de ceux qu'il a vendus, ainsi que tous les fruits qu'il a perçus;

4° L'accroissement de plein droit de la part de l'héritier, s'il renonce, à celles de ses cohéritiers qui ont accepté.

922. *Quid* des actes des dispositions ou d'administration posés par l'héritier dont l'acceptation a été rescindée ou annulée?

(1) Duranton, t. VI, n° 450; Marcadé, sur l'art. 783, n° 7; Rolland de Villargues, v° *Acceptation de succession*, n° 114; Cass. fr., 5 décembre 1838 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 5202); Toullier, t. II, n° 335. — *Contra* : Laurent, t. IX, n° 353; Demolombe, t. XIV, n° 534; Aubry et Rau, t. VI, § 611, n° 18; Arntz, t. II, n° 1407; *Pand. belges*, t. Ier, v° *Acceptation sous bénéfice d'inventaire*, n° 34; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1463.

(2) Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2743; Huc, t. V, n° 176; Arntz, t. II, n° 410; Marcadé, sur l'art. 783, n° 7; Laurent, t. IX, n° 362. — *Contra* : Aubry et Rau, t. VI, § 611, note 21; Demolombe, t. XIV, n° 555.

La question est controversée.

Arntz prétend que l'annulation de l'acceptation entraîne celle des actes qui en ont été la suite.

Il faut distinguer entre le cas où l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire et celui où il renonce.

Dans le premier cas, il nous paraît indiscutable que ces actes doivent être maintenus, puisqu'il a conservé la saisine et, s'il a reçu des prix d'aliénation, il est tenu d'en rendre compte aux créanciers.

Dans le deuxième cas, l'héritier doit être assimilé à l'héritier apparent. Tous les actes qu'il a posés sont nuls et il est obligé de restituer tous prix de vente ou autres sommes qu'il a reçues, de quelque chef que ce soit (1). (Voy. *supra*, n° 247.)

SECTION VIII. — De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

923. Tout *héritier*, régulier ou irrégulier, tenu, comme tel, de payer les dettes et charges d'une succession a le choix entre l'acceptation pure et simple et l'acceptation bénéficiaire.

924. Le défunt peut-il par testament interdire à son héritier ou légataire le bénéfice d'inventaire?

Question fort controversée.

Plusieurs auteurs soutiennent que le bénéfice d'inventaire a un caractère d'ordre public et qu'il ne peut, par conséquent, pas être défendu au successeur (2).

Malgré leur autorité, nous croyons, avec d'autres auteurs, que ce bénéfice n'est que d'intérêt privé.

Le testateur a le droit de déshériter son successeur, sauf la réserve, s'il y a droit; *a fortiori* doit-il avoir celui de ne lui laisser ses biens qu'à la condition de ne pas accepter sous

(1) Arntz, t. II, n° 1411; Demolombe, t. XIV, n° 569; Laurent, t. IX, n°s 509 à 565.

(2) Demolombe, t. XV, n° 126; Demante, t. III, n° 114*bis;* Aubry et Rau, t. VI, § 612, n° 4; Chabot, sur l'art. 774, n° 15; Hureaux, t. II, n° 249.

bénéfice d'inventaire, pour éviter les critiques qui en sont souvent la conséquence (1).

925. Remarquons toutefois que si la défense était établie sans sanction et sans que son infraction dût profiter à un légataire, elle ne saurait produire aucun effet, puisque personne ne pourrait en exiger l'exécution.

926. De même, il n'y a pas lieu de l'admettre quand l'héritier est mineur ou interdit, la succession qui lui est dévolue devant, dans tous les cas, être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

927. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire devient obligatoire quand les héritiers d'un héritier, décédé sans avoir accepté ou répudié la succession, ne sont pas d'accord pour accepter purement et simplement ou répudier sa succession (art. 782), même dans le cas où le défunt, ayant reçu une libéralité sans dispense de rapport, il y aurait plus d'avantage à renoncer à la succession. Cette disposition ne porte aucun obstacle à la faculté que chaque héritier a individuellement d'accepter ou de répudier (2).

928. En cas de décès de l'un d'eux, sans qu'il ait usé de cette faculté, elle passe à ses représentants (art. 781).

Le désaccord entre les héritiers n'exige l'intervention du tribunal que si l'un d'eux veut y recourir (3).

929. Deux conditions sont requises pour obtenir le bénéfice d'inventaire :

a. Une déclaration formelle faite au greffe du tribunal de

(1) Troplong, *Des donations et testaments*, édit. b., t. Ier, n° 104; Arntz, t. II, n° 1442; Laurent, t. IX, n° 371; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 32; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 13; Duranton, t. VII, p. 84, n° 15; Huc, t. V, n° 209. — *Contra* : Demolombe, t. XV, n° 126; Demante, t. III, n° 114*bis*; Thiry, t. II, n° 134; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1522; Aubry et Rau, t. VI, § 612, note 4.

(2) Demolombe, t. XV, n° 123; Laurent, t. IX, nos 374 et 375; Aubry et Rau, t. VI, § 612, n° 6; Duranton, t. VII, nos 7 et 8; Thiry, t. II, n° 113; Arntz, t. II, n° 384; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 46; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1504.

(3) Demolombe, t. XV, n° 352; Laurent, t. IX, n° 576; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 48; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1514.

première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte et inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation, par laquelle l'héritier n'assume cette qualité que comme bénéficiaire (art. 793).

Cette déclaration peut se faire par mandataire et sans assistance d'avoué; la procuration ne doit pas être authentique (1).

b. Un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, sans qu'il soit requis d'y comprendre les immeubles ni les biens donnés à l'héritier par le défunt (2).

930. Le tuteur, autorisé par le conseil de famille à accepter une succession pour le mineur ou l'interdit, doit-il faire la déclaration prescrite par l'article 793?

L'usage et la jurisprudence décident que cette déclaration n'est pas nécessaire. Il suffit que le tuteur pose un acte d'immixtion dans les affaires de la succession pour que le fait de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire soit acquis aux yeux des cohéritiers et des tiers, puisqu'elle ne peut avoir lieu autrement.

Il est cependant plus régulier, plus conforme au texte de la loi, de faire, au nom de l'incapable, une déclaration d'acceptation bénéficiaire; l'article 793 ne distingue pas entre l'héritier majeur et l'héritier mineur (3).

Dans aucun cas, le défaut de déclaration ne peut avoir pour conséquence de faire considérer le mineur comme héritier pur et simple (4).

(1) ARNTZ, t. II, n° 1443; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 53; HUC, t. V, n°s 178 et 210; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n°s 1488 et 1693; DEMOLOMBE, t. XV, n° 13.

(2) LAURENT, t. IX, n° 381, et toute la doctrine.

(3) Cass. fr., 10 mai 1841 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 6024; Arrêt, rejet, 11 décembre 1854 (D. P., 1855, 1, 49). — Voy. LAURENT, t. IX, n° 380; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 55; THIRY, t. II, n° 136; HUC, t. III, n° 437; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1700; Cass. fr., 26 octobre 1888 (D. P., 1888, 1, 345).

(4) DEMOLOMBE, t. XIV, n° 315; LAURENT, t. IX, n° 380; AUBRY et RAU, t. VI, § 612, n° 9; Cass. fr., 10 mars 1841 et 11 décembre 1854; BELTJENS, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 71, n° 6.

931. La déclaration d'acceptation bénéficiaire doit être précédée ou suivie d'un inventaire exact fait dans les formes réglées par les lois sur la procédure et dans les trois mois de l'ouverture de la succession.

932. Si elle ne comprend aucun bien meuble, il faut dresser un procès-verbal de carence (1).

933. L'existence d'un inventaire déjà dressé à la requête d'un autre successible ou même d'un héritier apparent, et d'un successeur qui a renoncé depuis sa confection, ou d'un curateur à la succession vacante, dispense d'en faire dresser un nouveau; un simple récolement suffit (2).

934. Tant qu'il n'a point posé d'acte emportant adition d'hérédité ou qu'il n'existe pas contre lui de jugement le condamnant comme héritier, le successeur peut toujours donner suite à sa déclaration, en faisant un inventaire, même après les délais accordés par l'article 735 ou ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798 (3) (C. civ., art. 800, et C. de procéd., art. 174).

Toutefois, les créanciers peuvent l'obliger à remplir la formalité, sous peine de déchéance et d'être déclaré héritier pur et simple.

SECTION IX. — Des effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

935. Les principaux effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire sont :

1° La séparation, s'opérant de plein droit, du patrimoine de l'héritier d'avec celui du *de cujus* (4);

(1) Laurent, t. IX, n° 384; Demolombe, t. XV, n° 137; Hurbaux, t. II, n° 260; Cass. fr., 11 juin 1844 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 726).

(2) Laurent, t. IX, n° 384; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, n°s 12 et 13; Demolombe, t. XV, n° 138; Chabot, t. II, p. 144, n° 2, et tous les auteurs.

(3) Gand, 6 avril 1838 (*Pasic.*, 1838, p. 104); Toullier, t. IV, n° 370; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 52; Laurent, t. IX, n° 385; Duranton, t. VII, n° 20; Demolombe, t. XV, n°s 145 et 146.

(4) Laurent, t. X, n° 75; Huc, t. V, n° 425; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1711; Troplong, *Privilèges et hypothèques*, t. III, n° 651.

2° L'avantage qui résulte de cette séparation pour l'héritier de n'être tenu du payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de son émolument ;

3° Le maintien en sa faveur de ses droits, actions et créances personnels à charge de l'hérédité ;

4° Le moyen pour lui de pouvoir se décharger de toute contribution personnelle au payement des charges héréditaires, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires (C. civ., art. 802);

5° Le droit de conserver pour lui l'excédent de l'actif sur le montant des dettes et des legs ;

6° Enfin, la conservation de la qualité d'héritier et de propriétaire de l'hérédité, avec le droit de la transmettre à ses propres héritiers.

936. Le bénéfice d'inventaire, loin d'ôter à l'héritier le droit d'administrer les biens de la succession, lui en impose l'obligation. Il devient, vis-à-vis des créanciers et des légataires, un véritable comptable, chargé de rendre compte de sa gestion.

« Il peut et doit donc », dit Arntz, « faire tous actes conservatoires, tels qu'interruption de prescriptions, réparations de bâtiments, poursuites contre les débiteurs et les détenteurs des biens de la succession et généralement tous actes de pure administration » (1). (Voy. ci-dessus l'énonciation de divers actes pouvant entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire, n° 876.)

Ce droit d'administration est essentiellement gratuit.

Il s'ensuit que, comme administrateur, l'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves et ne doit les intérêts des sommes qu'il a perçues que s'il les a employées pour son usage personnel.

937. Tout acte de disposition, tel que la constitution d'hypothèque sur les biens héréditaires ou sa part indivise dans ces biens, le délaissement par hypothèque, la remise

(1) Arntz, t. II, n° 1456; Liége, 7 juillet 1875 (*Pasic.*, 1876, II, 26).

d'une dette en faveur d'un débiteur de la succession, la transaction sur des contestations concernant l'hérédité, autres que celles relatives à son administration, entraîne la déchéance du bénéfice d'inventaire (1).

938. Si l'héritier bénéficiaire vend ses droits successifs perdra-t-il le bénéfice ?

La solution de cette question dépend des termes de l'acte de cession. On peut soutenir que, si l'acte n'exprime pas que la cession a pour objet les droits du cédant *avec le bénéfice d'inventaire* qui s'y trouve attaché, il entraînera l'abdication de ce bénéfice (2).

C'est comme si l'héritier vendait les biens de la succession avec leurs charges, sans observer les formalités légales.

Mais si l'héritier cède expressément ses droits *bénéficiaires*, tels qu'il les possède, le cessionnaire arrive simplement à le remplacer et à pouvoir et devoir agir comme lui-même (3).

939. De même, l'héritier bénéficiaire ne perd pas sa qualité en exerçant le retrait successoral qui se fait dans l'intérêt même de la succession et constitue un acte d'administration plutôt que de disposition (4).

940. Si l'héritier est en même temps légataire à titre universel ou à titre particulier, il peut faire valoir son legs comme dette de l'hérédité et, par conséquent, doit être admis avec les autres légataires au partage de son actif (5).

941. Comment s'exerce l'action de l'héritier bénéficiaire contre la succession à raison de ses créances personnelles ou de son legs?

(1) Laurent, t. IX, nos 401 à 403; Huc, t. V, n° 220; Massé et Vergé, t. II, p. 350; Toullier, t. IV, n° 360; Aubry et Rau, t. VI, § 618, notes 26 et 91; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1923; Demolombe, t. XV, n° 265.

(2) Amiens, 2 mai 1806 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 935).

(3) Demolombe, t. XV, n° 390; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 280, n° 35; Laurent, t. IX, n° 406; Duranton, t. VII, n° 54; Guillouard, t. II, v° *Vente*, n° 366.

(4) Laurent, t. IX, n° 407; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 618, note 94; Demolombe, t. XV, n° 190.

(5) Trib. de la Seine, 23 novembre 1876.

S'il y a d'autres héritiers, cette action doit être intentée contre eux. S'il n'y en a pas d'autres, ou s'ils sont tous demandeurs, il y a lieu de faire nommer un curateur contre lequel l'action sera introduite (1) (C. de procéd., art. 996).

942. La jouissance de l'héritier bénéficiaire interrompt la prescription de ses droits contre la succession (2) (C. civ., art. 2258).

943. L'héritier bénéficiaire, quelles que soient son honorabilité et sa solvabilité, doit, s'il en est requis par les créanciers ou légataires, fournir caution pour répondre de la valeur du mobilier et de l'excédent du prix des immeubles sur les charges (art. 807).

944. La caution peut être remplacée par un gage mobilier ou une hypothèque de valeur suffisante (C. civ., art. 2041).

Elle doit être demandée et reçue de la manière et dans le délai prescrit par les articles 522, 992 et 994 du code de procédure, et réunir les conditions voulues par les articles 2018, 2019 et 2040 à 2043 du code civil.

945. Le défaut de fournir la caution demandée ne prive pas l'héritier du bénéfice d'inventaire. Les prix à provenir de la vente des biens héréditaires, ainsi que toutes sommes payées du chef de recouvrement de créances, sont, dans ce cas, versées à la Caisse des consignations (3).

946. L'héritier qui a fourni une garantie suffisante pour sa gestion bénéficiaire conserve, de plein droit, l'administration de la succession et ne peut en être privé par la nomination d'un administrateur ou d'un séquestre.

947. Toutefois, s'il y a plusieurs héritiers et s'ils ne s'entendent pas entre eux sur le choix d'un administrateur, le président du tribunal peut le désigner, sur la demande

(1) Demolombe, t. XV, nº 199; Marcadé, sur l'art. 802, nº 3; Huc, t. V, nº 224; Baudry-Lacantinerie, t. II, nºs 1797 et suiv., et la doctrine.

(2) Demolombe, t. XV, nº 316.

(3) Laurent, t. X, nº 128; Huc, t. V, nº 243; Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2083; Hureaux, t. II, nº 342; Demolombe, t. XV, nº 368; Verviers, 5 décembre 1890, Cloes et Bonjean, t. XXXIX, col. 690.

des créanciers; dans ce cas, il doit déterminer les pouvoirs de cet administrateur qui devra gérer dans l'intérêt commun (1).

SECTION X. — De la vente des meubles.

948. L'héritier bénéficiaire n'a pas besoin d'autorisation judiciaire pour vendre le mobilier de la succession.

Il peut même le conserver en nature et n'est tenu que des dépréciations causées par sa faute ou sa négligence (2) (art. 805).

949. S'il faut procéder à la vente, elle doit avoir lieu aux enchères, par le ministère d'un officier public et après l'observation des formalités requises : placards, publications et affiches dont l'apposition doit être constatée par exploit (C. civ., art. 805, et C. de procéd., art. 945 et 989).

950. Faut-il observer ces formalités pour la vente des rentes, créances et autres meubles incorporels?

La loi (C. de procéd., art. 989) ne parle que des *rentes* dépendant de la succession.

On pourrait en déduire que, pour la vente d'autres créances et valeurs incorporelles, les formes prescrites ne sont pas nécessaires. Un grand nombre d'auteurs l'admettent ainsi (3).

Nous ne voyons pas pourquoi ce qui est défendu pour les rentes serait permis pour d'autres meubles incorporels.

L'expression *rente* nous paraît devoir être prise dans un sens absolu et s'appliquer à toutes créances, actions et autres valeurs.

(1) Laurent, t. X, nos 120 et 121; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2137 et suiv.; *Pand. fr.*, v° *Succession*, nos 422 et suiv.; Trib. Seine, 23 avril 1899 (*Monit. jud.*, 5 décembre 1899).

(2) Demolombe, t. XV, n° 372; Toullier, t. IV, n° 375; Arntz, t. II, n° 1458.

(3) Laurent, t. X, n° 150; Demolombe, t. XV, nos 261 et suiv.; Aubry et Rau, t. VI, § 618, note 29; Defrénois, *Traité des liquidations*, t. Ier, n° 550. — Cons. Thiry, t. II, n° 146; Huc, t. III, n° 236; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 490 et suiv.; Demante, t. III, n° 128*bis*. — *Contra* : Belost-Jolimont, sur l'art. 805, obs. 1; Coin-Delisle, *Revue critique*, 1859, p. 123; Ducaurroy, t. II, n° 625. Voy. Arntz, t. II, n° 1458 *in fine*.

Ce point étant douteux, l'héritier bénéficiaire agira toujours prudemment en se conformant aux formalités prescrites par les articles 945 et suivants du code de procédure.

951. Une seule vente de valeurs incorporelles échappe à ces formalités : celle des rentes sur l'État, quand elle ne dépasse pas 50 francs.

Le transfert peut, dans ce cas, s'en opérer, de gré à gré, par le ministère d'un agent de change.

Si la rente sur l'État excède 50 francs, il faut l'autorisation de justice (1).

952. Aucune autorisation ni formalité n'est reconnue nécessaire pour la vente de choses mobilières qui se fait, chaque jour, dans l'intérêt même de la succession. (Voyez *supra*, n° 880, 5°.)

953. Mais il est inadmissible que l'héritier puisse vendre des récoltes sur pied ou des fruits non encore recueillis sans les formalités de l'article 989 du code de procédure. Ce n'est plus là un acte de pure administration (2).

954. Il ne suffirait pas non plus d'observer les formalités prescrites en matière de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, dans le cas où cette vente comprendrait en même temps des objets mobiliers. Il faudrait, pour ces objets, suivre les formes spéciales auxquelles leur vente est soumise.

955. Jugé cependant que si la vente cumulative de meubles et d'immeubles a été autorisée par le tribunal sans prescription, quant aux formalités à remplir, il suffit d'observer celles des ventes immobilières comme présentant plus de garantie, surtout à cause de l'intervention du juge de paix (3).

(1) Avis du Conseil d'État des 17 novembre 1807 et 11 janvier 1808; ARNTZ, *loc. cit.*; THIRY, t. II, n° 146; LAURENT, t. X, n° 150. — Voy. arrêté royal du 22 novembre 1875, art. 20.

(2) LAURENT, t. IX, n° 398; DEMANTE, t. III, n° 128*bis*; DEMOLOMBE, t. XV, n° 375. — Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 1931 et suiv.; Liège, 10 avril 1879 (*Pasic.*, 1879, II, 253).

(3) Arrêt de rejet, 20 août 1845 (D. P., 1845, 1, 373).

956. Dans aucun cas, le juge ne peut dispenser l'héritier bénéficiaire d'accomplir les formalités prévues par les articles 989 et 990 du code de procédure.

Ce dernier ne peut pas échapper à la déchéance dont le défaut de ces formalités le frappe, sous le prétexte que la vente, loin de causer un préjudice aux créanciers, leur est plus avantageuse que si elle eût été faite en justice (1).

SECTION XI. — De la vente des immeubles.

957. La loi du 12 juin 1816 a aboli toutes les formalités ordonnées par le code de procédure relativement aux ventes d'immeubles dépendant de successions bénéficiaires.

958. Aux termes de l'article 3 de cette loi, les héritiers ou les curateurs doivent demander l'autorisation de la vente aux enchères publiques au tribunal de l'arrondissement judiciaire où la succession est ouverte.

Le tribunal statue sur la demande, après avoir pris l'avis du procureur du roi, et désigne le notaire par le ministère duquel la vente aura lieu.

Ce dernier procède à la vente, devant le juge de paix du canton où la succession s'est ouverte, après affiches et publications en usage pour les ventes de biens de mineurs.

959. Il convient toutefois, pour bien assurer la publicité de la vente, de recourir à l'apposition de placards par huissier et d'en annexer l'exploit original au procès-verbal de la vente.

960. L'héritier bénéficiaire n'est tenu de vendre les immeubles de la succession que si le payement des dettes l'exige (2).

S'il se refuse à les vendre, les créanciers n'ont pas le droit de se mettre en son lieu et place et de provoquer la vente. Ils

(1) Laurent, t. IX, n° 397, et les arrêts contradictoires qu'il cite.

(2) Demolombe, t. XV, n°s 259 et 271; Toullier, t. IV, n° 373; Marcadé, sur l'art. 806, n° 1; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inventaire*, p. 127; Demante, t. III, n° 126*bis*; Chabot, sur l'art. 806.

ne peuvent que faire procéder à la saisie immobilière et poursuivre l'aliénation suivant la voie tracée par la loi du 15 août 1854, si leur titre le leur permet (1).

961. Quoique ayant la saisine et vendant comme propriétaire, l'héritier bénéficiaire n'a pas le droit de recevoir lui-même les prix des ventes ; il est obligé de les déléguer, par une clause formelle à insérer au cahier des charges de l'adjudication, aux créanciers ayant privilège ou hypothèque sur les immeubles à vendre. Ceux-ci ont seuls qualité pour en donner *valable* quittance aux acquéreurs (2) (C. civ., art. 806).

962. L'héritier bénéficiaire peut-il se rendre acquéreur de ces biens et purger le bien acquis par lui des charges dont il est grevé ?

L'affirmative n'est pas douteuse si la vente a lieu à la suite de saisie ou avec le concours de cohéritiers (3).

963. Mais s'il est seul héritier et si la vente se fait à sa requête, il s'établit une incompatibilité complète entre sa qualité de vendeur et celle d'acquéreur.

Pour lui permettre d'acquérir dans ce dernier cas, la vente devrait se faire à la requête d'un curateur spécial nommé par justice.

964. Le droit de surenchère lui appartient, s'il est créancier inscrit, alors même que la vente aurait eu lieu à sa requête. Il prend part, comme tel, à tout ordre amiable ou judiciaire, et reçoit ainsi des acquéreurs le montant de sa collocation, la délégation de ces prix lui profitant comme aux autres créanciers privilégiés ou hypothécaires (4).

(1) Demolombe, t. XV, n° 230; Aubry et Rau, t. VI, § 718, n° 73.

(2) Voy. *Pand. belges*, t. XLIX, v° *Héritier bénéficiaire*, n°s 227 et suiv.; Arntz, t. II, n° 1460; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1980; Demolombe, t. XV, n° 292.

(3) Demolombe, t. XV, n°s 191 et 273; Demante, t. III, n° 126*bis*; Duvergier, v° *Vente*, n° 190.

(4) Demolombe, t. XV, n°s 185 et 186; Duranton, t. VII, n° 48; Chabot, sur l'art. 802, n° 11; Toullier, t. IV, n° 357; Arntz, t. II, n° 1455.

SECTION XII. — Du payement des dettes et des legs par l'héritier bénéficiaire.

965. Le payement des charges hypothécaires s'opère au moyen des prix de la vente des immeubles, sur ordre amiable ou judiciaire (C. de procéd., art. 991).

Les autres valeurs de la succession servent à l'acquittement des dettes chirographaires.

966. Le mode de cet acquittement varie suivant l'existence ou le défaut d'opposition de créanciers.

967. Tout créancier a le droit de former opposition au payement des dettes de la succession, sans son intervention.

968. Cette opposition peut résulter d'une dénonciation de saisie et même de la simple intervention du créancier à l'opposition ou à la levée des scellés, à l'inventaire ou à la vente mobilière.

Elle se fait en mains de l'héritier ou de l'officier public qui a procédé à la vente de meubles ou qui est dépositaire des valeurs de la succession.

969. L'opposition rend l'héritier bénéficiaire responsable des payements qu'il a effectués malgré elle, s'il en résulte un préjudice pour l'opposant.

Toutefois l'opposition, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne peut pas invalider les payements faits antérieurement (1).

970. A défaut d'entente entre les créanciers, lorsqu'il y a opposition, la distribution des deniers doit se faire conformément à l'ordre déterminé par le juge (C. civ., art. 808, et C. de procéd., art. 656 à 672).

971. S'il n'y a pas d'opposition, l'héritier paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent et sans distinction entre eux (C. civ., art. 808, et C. de procéd., art. 990). Rien ne s'oppose à ce qu'il se paye lui-même de sa

(1) Arntz, t. II, nº 1463; Thiry, t. II, nº 150; *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, nº 453; Huc, t. V, nº 245; Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 2011; Cass. fr., 26 novembre 1890 (D. P., 1891, 1, 345).

créance à charge de la succession, pourvu qu'elle ait date certaine et que le payement en ait lieu de bonne foi (1).

972. Les légataires n'ont droit au payement de leurs legs que pour autant que les biens légués ne soient pas absorbés par celui des dettes.

973. Les créanciers non opposants, qui ne font valoir leurs droits qu'*après* l'apurement du compte rendu par l'héritier bénéficiaire, n'ont plus d'action que contre les légataires. Et encore cette action se prescrit-elle par le laps de trois ans à partir du jour de cet apurement (2) (C. civ., art. 809).

Si, au contraire, il y a des créanciers opposants et si l'héritier bénéficiaire paye les non-opposants à leur préjudice, ils ont une action en répétition à la fois contre lui et contre les créanciers payés, et cette dernière action ne se prescrit que par trente ans à compter du jour du payement (3).

974. Il y a controverse sur le point de savoir si les créanciers qui n'ont fait aucune opposition ont un recours contre l'héritier ou les créanciers payés à leur détriment, lorsqu'ils se présentent *avant* la clôture du compte.

Nous croyons avec Arntz et un grand nombre d'auteurs que la négative doit prévaloir. L'alinéa proposé au conseil d'Etat, et qui consistait à accorder un pareil recours à ceux qui se présentaient *avant* l'apurement du compte, n'a pas été admis. Ceux-ci ont à supporter les conséquences de leur négligence et de leur défaut d'opposition. *Vigilantibus jura sunt scripta* (4).

(1) Arntz, t. II, n° 1465; Demolombe, t. XV, n° 310; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 152; Aubry et Rau, t. VI, § 618, n° 59; Duranton, t. VII, n° 35; Hureaux, t. II, n° 375; Massé et Vergé, § 386, n° 31; *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n° 467.

(2) Arntz, t. II, n° 1464; Thiry, t. II, n°s 150 et 151; Demolombe, t. XV, n° 325; Aubry et Rau, t. VI, § 618; Huc, t. V, n° 216; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2049; Duranton, t. VII, n° 35. — *Contra* : Mourlon, *Rép.*, t. II, n° 307; Hureaux, t. II, n°s 377, 385 et suiv.

(3) Mourlon, t. II, n°s 126 et 145; Marcadé, sur l'art. 809, n° 2; Demante, t. III, n° 133*bis;* Demolombe, t. XV, n° 304; *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n°s 457 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2019.

(4) Arntz, t. II, n° 1464; Demolombe, t. XV, n° 325; Zachariæ, t. II, § 619, n° 443; Duranton, t. VII, n° 35; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inven-*

SECTION XIII. — De l'abandon des biens par l'héritier bénéficiaire.

975. L'héritier bénéficiaire peut se décharger du payement des dettes et des legs, en abandonnant aux créanciers et légataires *tous* les biens de la succession (C. civ., art. 802).

976. A remarquer toutefois que ces héritiers et légataires n'ont aucun droit aux biens sujets au rapport ni à ceux provenant de la réduction des donations excédant la quotité disponible (art. 857 et 921).

977. En cas d'abandon, les créanciers, qui l'acceptent, ont à remplir les mêmes obligations que celles imposées à l'héritier pour l'administration et la réalisation et la liquidation des biens et valeurs de l'hérédité.

978. S'il en résulte un excédent actif, il revient à l'héritier qui n'a point cessé de conserver sa qualité de successeur bénéficiaire (1).

979. La loi n'exige aucune forme pour l'abandon des biens héréditaires en faveur des créanciers, s'ils l'acceptent tous; il suffit d'un acte ordinaire de cession auquel l'authenticité est nécessaire, quand il comprend des immeubles (2) (loi hyp. du 16 décembre 1851, art. 2).

980. S'ils ne l'acceptent pas, l'abandon peut se faire, comme le délaissement, par une déclaration au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte (même loi, art. 102).

981. Il est nécessaire de notifier cette déclaration à chacun des créanciers et des légataires, sinon elle ne leur est pas opposable (3).

taire, n° 138; Demante, t. III, n° 133*bis*. — *Contra* : Mourlon, *Rép.*, t. II, p. 126; Marcadé, sur l'art. 809, n° 2; Toullier, t. IV, n° 383; Chabot, sur l'art. 809, n° 3; Hureaux, t. II, n° 377.

(1) Demolombe, t. XV, nos 206 et 208; Zachariæ, t. II, § 619, p. 446.

(2) Rolland de Villargues, v° *Abandon par l'héritier bénéficiaire*, nos 20 et 21; Chabot, sur l'art. 802, n° 7; Hureaux, t. II, n° 352; Aubry et Rau, t. VI, § 618, note 15; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2089.

(3) Mêmes auteurs que ceux indiqués au n° 979.

982. Dans ce dernier cas, les créanciers et les légataires ont à s'entendre entre eux à l'effet de commettre l'un d'eux pour la gestion et la réalisation des biens abandonnés.

A défaut d'entente, le tribunal civil du lieu du domicile du défunt peut, à la requête des créanciers ou de l'un d'eux, désigner un administrateur ou curateur, chargé de ces gestion et aliénation (1).

SECTION XIV. — Du compte a rendre par l'héritier bénéficiaire.

983. Comme tout comptable, l'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires (C. civ., art. 803, 1°).

984. S'il ne remplit pas cette obligation, il peut y être contraint par justice, et les créanciers ont le droit de poursuivre le payement du solde de leurs créances sur ses biens personnels (même article, al. 3), si ceux de la succession sont insuffisants pour y faire face (2) (même art. 803, al. 3).

985. La solidarité n'existant entre les héritiers que pour autant qu'elle résulte d'une stipulation formelle insérée dans l'acte de l'obligation contractée par le *de cujus*, chacun d'eux ne peut, dans le cas précédent, être poursuivi sur ses biens personnels que pour sa part et portion virile.

986. Le compte de l'héritier bénéficiaire ne doit être rendu que lorsque sa gestion est terminée, c'est-à-dire quand tout a été vendu, recouvré et réparti entre les créanciers et les légataires (3).

(1) Toullier, t. IV, n° 358; Demante, t. III, n° 124*bis;* Massé et Vergé, t. II, p. 245; Huc, t. V, n° 228; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2020; Liége, 9 juillet 1887 (*Pasic.*, 1888, II, 178).

(2) Demolombe, t. XIV, n° 331; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 2.

(3) Laurent, t. X, n° 174; *Pand. belges*, v° *Héritier bénéficiaire*, n° 301; Beltjens, *Encyclop.*, code civil, t. III, p. 82, n° 21; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2152. — Cons. Bruxelles, 2 mai 1894 (*Pasic.*, 1894, III, 274).

987. Lorsqu'il y a entente entre les parties intéressées, le compte est rendu à l'amiable, même s'il y a des incapables, leurs tuteurs ou administrateurs ayant pouvoir de le rendre et de le recevoir.

Les formes tracées par le code de procédure ne doivent être observées qu'en cas de désaccord entre les intéressés (1).

988. L'établissement du compte se fait en quatre chapitres :

Le chapitre I[er] comprend toutes les recettes effectuées ;

Le chapitre II, les dépenses faites ;

Le chapitre III, la récapitulation et la balance des recettes et des dépenses,

Et le chapitre IV, les objets à recouvrer et les dépenses encore à faire.

§ 1[er]. — *Des recettes.*

989. Toutes les sommes que l'héritier bénéficiaire a touchées pour *compte de la succession*, telles que les deniers comptants trouvés à la mortuaire du *de cujus*, les prix de ventes mobilières et immobilières (non renseignés directement aux créanciers hypothécaires), les capitaux de rentes et créances remboursés, les intérêts, arrérages et autres fruits perçus, doivent figurer distinctement au chapitre des recettes.

990. Il n'en est pas de même des objets et sommes provenus de rapports ou de réductions de donations auxquels les créanciers et les légataires n'ont pas droit. (Voy. *infra*, n° 1223.)

991. L'héritier bénéficiaire étant assimilé à un administrateur, dépositaire provisoire, n'est pas tenu de faire emploi des sommes reçues et, par conséquent, d'en renseigner aucun intérêt, à moins qu'il ne s'en soit servi pour son usage personnel (2) (art. 1996).

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 618; Toullier, t. IV, n° 388; Chabot, sur l'art. 803, n° 2; Laurent, t. X, n° 174; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2151; *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n° 505; Beltjens, *loc. cit.*

(2) Demolombe, t. XV, n[os] 257 à 331; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n° 16; Hureaux, t. II, n° 395; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 602.

992. Il n'est pas obligé non plus de comprendre dans son compte le prix qu'il a pu retirer de la cession de ses droits successifs, cette cession constituant un fait qui ne peut profiter qu'à lui seul comme étant l'équivalent du boni de l'hérédité (1).

§ 2. — *Des dépenses.*

993. Les principales dépenses susceptibles d'être portées au compte de l'héritier bénéficiaire sont :

1° Les remboursements de capitaux dus par la succession ;

2° Les payements des intérêts et arrérages de ces capitaux;

3° Les dettes de ménage, salaires d'employés et domestiques;

4° Les frais de dernière maladie;

5° Les frais funéraires ;

6° Les frais de scellés, d'inventaire et de liquidation;

7° Les frais d'acceptation sous bénéfice d'inventaire;

8° Ceux d'administration;

9° Les dépenses d'entretien et de réparation des biens héréditaires;

10° Les frais des procès soutenus dans l'intérêt de la succession;

11° Toutes sommes payées pour compte et à la décharge de la succession (2).

994. Les dépenses indiquées sous les n°s 3 à 6 et 10 doivent être payées par privilège et préférence à toutes autres (loi hyp. du 16 décembre 1851, art. 17 et 19).

995. L'héritier a le droit de se payer comme tout autre créancier, mais il ne peut invoquer aucune compensation pour se faire rembourser par préférence, ne venant en liquidation

(1) Laurent, t. X, n° 178 ; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 602 ; Demolombe, t. XV, n° 184; *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n° 515; Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 1783 et 2162.

(2) Demolombe, t. XV, n° 342; Laurent, t. X, n°s 144 et 176.

qu'au marc le franc avec ses cocréanciers, si l'avoir héréditaire est insuffisant pour éteindre le passif (1).

996. *Quid* des droits de succession acquittés par l'héritier?

Ces droits constituent une dette personnelle de l'héritier. Du moment où il a accepté la succession, même sous bénéfice d'inventaire, il est tenu de les acquitter.

S'il les a payés de ses deniers personnels, il est subrogé au fisc et devient créancier de la succession (2).

S'il les a acquittés au moyen des deniers de la succession, il est évident qu'il n'a fait que ce qu'un administrateur doit faire. Dans les deux cas, les droits en question peuvent donc être portés en compte (3).

997. Jugé que le notaire qui a fait l'avance des droits de succession a un recours contre l'héritier *personnellement* pour en obtenir le remboursement (4).

998. L'héritier bénéficiaire n'a droit à aucun salaire ni à aucune indemnité pour ses soins et ses peines, ni pour logement ou nourriture (5).

SECTION XV. — Du payement du reliquat du compte.

999. Les créanciers n'ont aucune action *personnelle* contre l'héritier bénéficiaire avant de l'avoir mis en demeure de

(1) *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n° 516; Rolland de Villargues, v° *Compensation de bénéfice d'inventaire*, n° 24; Laurent, t. X, n° 179; Marcadé, sur l'art. 1290; Toullier, t. VIII, n° 380; Arrêt, rejet, 24 juin 1856 (D. P., 1856, 1, 262).

(2) *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n° 532; Huc, t. V, n° 248; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2171; Dalloz, *Rép., Suppl.*, v° *Succession*, n° 630; Demolombe, t. XV, n° 346; Aubry et Rau, § 618, n° 43; Laurent, t. X, n° 181. — Cons. trib. Liége, 25 juillet 1889 (Cloes et Bonjean, 1890, col. 29).

(3) Laurent, t. X, n° 184; Championnière et Rigaud, n°s 2566 et 3880; Chabot, sur l'art. 803, n° 3; Demolombe, t. XV, n° 346; Toullier, t. IV, n° 371; Cass. fr., 23 juin 1857 (D. P., 1857, 1, 233); Caen, 10 mars 1854; Paris, 19 juin 1854 (D. P., 1865, 2, 210).

(4) Caen, 10 mars 1884, et Angers, 25 août 1876.

(5) Demolombe, t. XV, n° 333; Toullier, t. IV, n° 389; Chabot, sur l'art. 810, n° 4; Vazeille, sur l'art. 803, n° 9; Rolland de Villargues, *loc. cit.*

rendre compte (C. civ., art. 803) et, seulement, s'il est en défaut de remplir cette obligation dans le délai fixé par le jugement qui le condamne à l'accomplir (1).

1000. Son refus n'entraîne pas sa déchéance du bénéfice d'inventaire (2).

Mais les créanciers ont le droit de pratiquer des saisies-arrêts à sa charge lorsqu'il existe un jugement de condamnation contre lui.

1001. Le reliquat de compte ne produit intérêts qu'à compter du jour où l'héritier bénéficiaire a été mis en demeure de le renseigner.

Ces intérêts ne sont dus que sur la part revenant au créancier ou au légataire qui l'a poursuivi (3).

1002. Dans aucun cas, après l'apurement du compte, l'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des sommes dont il est reliquataire (art. 803).

1003. L'hypothèque judiciaire étant supprimée en Belgique, aucune inscription ne peut être prise sur les biens de l'héritier, en vertu du jugement qui le condamne à rendre compte. Les créanciers, s'ils veulent poursuivre la réalisation de leur gage sur ses immeubles, ont à suivre les règles tracées par la loi sur l'expropriation forcée du 15 août 1854.

1004. Le compte de bénéfice d'inventaire se clôture par l'affirmation de l'héritier qui le présente aux créanciers que ce compte est sincère et véritable et qu'il est prêt à leur en distribuer le reliquat. Les pièces justificatives doivent être jointes et communiquées à l'appui (C. de procéd., art. 534).

(1) LAURENT, t. X, n° 182; MARCADÉ, t. III, p. 188.

(2) Bruxelles, 29 octobre 1829 (*Pasic.*, 1829, p. 262); *Pand. belges*, t. XLIX, *eod. verbo*, n°s 525 et suiv.; HUC, t. V, n° 235; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2185; AUBRY et RAU, t. VI, § 618.

(3) LAURENT, t. X, n° 183; ROLLAND DE VILLARGUES, *loc. cit.*, n° 30; DEMOLOMBE, t. XV, n° 348.

SECTION XVI. — De la renonciation au bénéfice d'inventaire.

1005. L'héritier bénéficiaire ne peut plus renoncer à la succession, mais il a le droit de répudier son titre pour prendre celui d'héritier pur et simple (1).

1006. Ce droit se manifeste par une déclaration formelle insérée dans un acte sous seing privé ou authentique ou par un acte de disposition, sans l'observation des formalités prescrites et qui ne laisse aucun doute sur les intentions de l'héritier. (Voy. *supra*, n° 876, les différents cas qui ont pour conséquence de rendre le successeur héritier pur et simple.)

1007. L'abandon permis par l'article 802 du code civil, dont nous avons parlé à la section XIII, n'entraîne pas renonciation à la part de l'héritier (2) et ne fait pas obstacle à la séparation des patrimoines dont nous allons nous occuper au paragraphe suivant.

SECTION XVII. — De la séparation des patrimoines. Origine et causes juridiques.

1008. La saisine a pour conséquence inévitable la confusion des patrimoines.

L'héritier, continuant la personne du défunt, est tenu d'acquitter toutes les dettes de celui-ci, non seulement sur les biens héréditaires, mais sur ses propres biens, s'il n'a pas recours au bénéfice d'inventaire. De là l'origine du droit accordé aux créanciers de la succession de demander la séparation du patrimoine du *de cujus* d'avec le patrimoine de l'héritier, de manière à sauvegarder leur gage et à se faire payer sur les biens de la succession, par préférence aux créanciers de l'héritier.

(1) Laurent, t. X, n° 111; *Pand. belges, eod. verbo*, nos 265 et suiv., et tous les auteurs.

(2) Thiry, t. II, n° 140; *Pand. belges, eod. verbo*, n° 305; Huc, t. V, n° 223; Laurent, t. X, n° 115, et la plupart des auteurs. — *Contra* : Championnière et Rigaud, t. Ier, nos 539 et suiv.

1009. Il s'ensuit que si ce dernier était insolvable, ses créanciers personnels ne pourraient atteindre les biens qu'il recueille par succession qu'après payement des dettes héréditaires, bien entendu lorsque les créanciers de la succession ont accompli les formalités prescrites pour la conservation de leur privilège.

SECTION XVIII. — QUI PEUT DEMANDER LA SÉPARATION DES PATRIMOINES ET A QUELLES CONDITIONS.

1010. Suivant l'article 878, la séparation des patrimoines ne peut être demandée que par les créanciers de la succession. L'article 881 refuse le droit de la demander aux créanciers de l'héritier.

1011. La raison en est bien simple : ce dernier est toujours libre de contracter de nouvelles dettes, n'importe de quelle manière, même par une adition d'hérédité.

Toutefois, si cette adition a été faite en fraude de leurs droits, ses créanciers peuvent en demander la nullité en justice.

1012. La loi ne distingue pas entre les créanciers de la succession; quels qu'ils soient, ils ont tous et dans tous les cas le privilège de la séparation des patrimoines.

Ainsi, peu importe que leurs titres soient sous seing privé ou authentiques, accompagnés d'un gage ou d'une hypothèque ou sans garantie, soumis à un terme d'exigibilité ou payable à première demande, ou bien encore assujettis à une condition suspensive ou résolutoire. Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait un écrit. Toutefois, dans ce dernier cas, il y a lieu de prendre une ordonnance du juge (1).

1013. L'héritier, qui est en même temps créancier de la succession, a le même droit que les autres créanciers, sauf à

(1) LAURENT, t. X, n° 7; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 106; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 406; ZACHARIÆ, t. IV, p. 317; Grenoble, 18 mars 1854 (D. P., 1855, 2, 93); cass. fr., 2 février 1885; TOULLIER, t. IV, n° 539; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Séparation de patrimoines*, n° 5; MARCADÉ, sur l'art. 878, n° 1; DURANTON, t. VII, n° 492.

défalquer de sa part héréditaire la part qui lui incombe dans sa propre créance (1).

1014. L'article 878 ne parle pas des légataires. Mais étant placés, par l'article 89 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, sur le même pied que les créanciers, ils ont, comme ceux-ci, le droit de demander la séparation des patrimoines, les biens héréditaires formant leur gage commun (2).

1015. Toutefois, nous croyons que ce droit peut leur être enlevé soit par une clause du testament, soit par une hypothèque constituée par le testateur sur un de ses immeubles en garantie du legs.

1016. L'héritier qui paye les dettes de la succession, tant pour son compte que pour celui de ses cohéritiers, et se fait subroger dans les droits des créanciers, peut-il demander la séparation des patrimoines contre ses cohéritiers?

Nous ne le pensons pas; tant que la succession n'a pas été liquidée, il y a incertitude sur le point de savoir s'il était créancier ou s'il ne l'était pas; on peut donc lui opposer une fin de non-recevoir jusqu'à cette liquidation (3).

1017. Mais la confusion qui s'opère dans la dette, parce que le débiteur est devenu héritier de sa caution ou vice versa, n'empêche pas la demande en séparation des patrimoines (4).

1018. De même, l'héritier qui s'est fait subroger aux droits des créanciers, en les remboursant de ses deniers personnels, a le droit d'y recourir (5).

(1) Laurent, t. X, n° 8; Toullier, t. IV, n° 339; Demolombe, t. XVII, n° 126; Rolland de Villargues, v° *Séparation de patrimoines*, n° 8; Zachariæ, t. IV, p. 317; Duranton, t. VIII, n° 658; Arntz, t. II, n° 1613; Lepinois, t. III, n° 1155.

(2) Demante, t. III, n° 219*bis;* Huc, t. V, n° 407; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 455; Laurent, t. X, n° 8; Marcadé, sur l'art. 878, n° 1; Demolombe, t. XVII, n° 110; Thiry, t. II, n° 238; Arntz, t. II, n° 1613; Lepinois, t. III, n° 1152. — Cons. Bruxelles, 4 juin 1892 (*Pasic.*, 1893, II, 5).

(3) Voy., dans ce sens, cass. fr., 3 février 1857 (D. P., 1857, 1, 49); Laurent, t. X, n° 9. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4053.

(4) Demolombe, t. XVII, n°s 149 et 150; Chabot, sur l'art. 878, n° 7; Duranton, t. VII, n° 474; Aubry et Rau, t. VI, § 619, n° 12.

(5) Laurent, t. X, n° 9; Huc, t. V, n° 410; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4053; Lepinois, *Privilèges et hypothèques*, t. III, n° 1160.

1019. De même, si le débiteur est appelé à recueillir successivement plusieurs héritages, les créanciers de chacun de leurs auteurs peuvent la demander pour mettre obstacle à toute confusion (1).

1020. Le droit de demander la séparation des patrimoines est un droit *individuel* et ne profite qu'à celui qui en a usé.

Les autres créanciers du défunt ne peuvent jamais exciper de la mesure prise ; chacun d'eux n'a qu'à veiller à ses intérêts et ne peut contraindre son cocréancier à se joindre à lui pour exercer ce droit (2).

1021. Il n'y a aucun droit de préférence entre les créanciers qui ont pris une inscription dans le délai prescrit. (Voy. *infra*, n° 1063.)

1022. Le créancier du défunt, dont la créance est garantie d'une manière certaine par un gage hypothécaire, peut-il demander la séparation des patrimoines?

Le créancier, assuré du remboursement de sa créance, est évidemment sans intérêt à pratiquer pareille demande ; mais la loi ne distingue pas et, comme ce n'est que par la réalisation du gage et la distribution des deniers qui en proviennent que le payement s'opère réellement, il y a là un intérêt éventuel qui suffit pour que le créancier fasse la demande (3).

1023. La confusion qui s'opère dans le chef de l'héritier, recueillant à la fois la succession de sa mère et celle de son père, ne fait pas obstacle à ce que les créanciers de la mère, ayant droit à des reprises matrimoniales, demandent la séparation des patrimoines (4).

(1) Demolombe, t. XVII, n° 151; Duranton, t. VII, n° 473.

(2) Laurent, t. X, n° 6; Duranton, t. VII, n° 487; Mourlon, v° *Privilège*, n° 912; Blondeau, v° *Séparation de patrimoines*, p. 485; Cass. fr., 28 avril 1869, Paris, 9 décembre 1876

(3) Demolombe, t. XVII, n° 107; Aubry et Rau, t. VI, § 619, note 3; Laurent, t. X, n° 8; Arntz, t. II, n° 1613; Toullier, t. IV, n° 539; Duranton, t. VIII, n° 470; Thiry, t. II, n° 238; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4052; Huc, t. V, n° 410; Cass. fr., 2 février 1885 (D. P., 1885, 1, 286).

(4) Mourlon, v° *Privilège*, n° 912; Aubry et Rau, t. II, § 619, n° 54; Duranton, t. VII, n° 487; Massé et Vergé, t. II, 385.

SECTION XIX. — CONTRE QUI LA SÉPARATION PEUT ET DOIT ÊTRE DEMANDÉE.

1024. Le but même de la séparation des patrimoines indique suffisamment qu'en principe c'est contre les créanciers de l'héritier qu'elle peut et doit être demandée.

1025. Il est clair qu'en l'absence constatée de ces créanciers, ceux de la succession n'ont aucunement besoin d'y recourir pour régler leurs rapports avec les héritiers.

Mais, à l'ouverture d'une succession, il n'est guère possible de savoir immédiatement si les héritiers n'ont pas de créanciers et, dans une incertitude qui n'est pas trop souvent justifiée, les créanciers du défunt peuvent user de leur droit, ne fût-ce que comme mesure conservatoire (1).

1026. D'ailleurs, l'héritier peut, d'un jour à l'autre, contracter des dettes, et il y aurait ainsi danger pour les créanciers du défunt à voir leur gage compromis, s'ils n'usaient pas du privilège y attaché.

Il y a là une véritable antinomie.

Laurent soutient que, sans créanciers de l'héritier, l'action est impraticable, alors qu'il dit, au même endroit, que l'éventualité seule d'en voir surgir suffit pour légitimer la demande en séparation des patrimoines (2).

1027. La demande en séparation peut-elle être intentée contre les légataires, donataires ou successeurs irréguliers du défunt?

L'article 878 admet cette action contre tout créancier de l'héritier saisi; les légataires, donataires ou successeurs irréguliers étant, en fait, créanciers de l'héritier, il est évident qu'elle peut être intentée contre eux. Mais qu'elle doive l'être pour éviter la confusion des dettes, cela n'est aucunement nécessaire puisque ceux-ci ne peuvent réclamer leurs droits

(1) Voy., en ce sens, Liége, 17 mars 1869 (*Pasic.*, 1869, II, 124).
(2) LAURENT, t. X, n° 111.

qu'après payement des dettes de la succession. Le droit de préférence existe donc, en ce cas, de plein droit, en faveur des créanciers du défunt et la demande en séparation ne serait qu'une superfétation.

1028. Dans le cas où aucun créancier de l'héritier n'est connu, la séparation des patrimoines peut-elle être demandée contre l'héritier lui-même?

Plusieurs auteurs se prononcent pour la négative (1).

D'autres auteurs et plusieurs jugements admettent, avec raison, qu'à défaut de créancier connu de l'héritier, la demande peut toujours être formée contre lui, sauf à *ses* créanciers à intervenir (2).

1029. *Quid* à l'égard du cessionnaire des droits successifs?

Cette question divise les auteurs.

Les uns soutiennent que, le cessionnaire prenant la place de l'héritier, les créanciers du défunt peuvent demander la séparation contre ses créanciers, de manière à empêcher ceux-ci de se faire payer concurremment avec eux sur les biens héréditaires (3).

Les autres prétendent que, le cessionnaire n'étant pas le débiteur des créanciers du défunt, ces derniers n'ont d'autre action contre lui que celle qui leur est accordée par l'article 1166 (4).

Cette dernière opinion nous paraît la plus logique; seulement, il est à remarquer que la cession ne peut causer aucun

(1) Demolombe, t. III, n° 219*bis*; Aubry et Rau, t. VI, § 619, note 16; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4088; Duranton, t. VII, n° 488; Toullier, t. IV, n° 539. — Voy., dans le même sens, Gand, 27 juin 1896 (*Pasic.*, 1897, II, 10).

(2) Arntz, t. II, n° 1616; Huc, t. V, n° 423; Massé et Vergé, t. II, p. 331; Vazeille, sur l'art. 878, n° 1; Liége, 17 mars 1869 (*Pasic.*, 1869, II, 124); Bruxelles, 25 juillet 1896 (*Pasic.*, 1897, II, 28); 4 juin 1892 (*Pasic.*, 1893, II, 5); 18 février 1896 (*Pasic.*, 1896, II, 239); Paris, 2 novembre 1889 (D. P., 1890, 2, 285).

(3) Vazeille, sur l'art. 880, n° 6; Massé et Vergé, t. II, p. 331; Lyon, 27 novembre 1850 et 21 juin 1851 (D. P., 1852, 1, 165).

(4) Demolombe, t. XVII, n° 127; Laurent, t. X, n° 13; Aubry et Rau, § 619, n° 29; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4064; Duranton, t. VII, n° 391; Delvincourt, t. II, p. 56, note 2; Huc, t. V, n° 411; Lepinois, *loc. cit.*, n° 1162.

préjudice aux droits des créanciers du défunt, en tant qu'elle porte sur les immeubles héréditaires, pendant les six mois qui suivent le décès du *de cujus*.

1030. Toute aliénation, tous droits réels consentis, dans cet intervalle, par l'héritier sont frappés de nullité si les créanciers du défunt ont soin d'inscrire leur privilège, conformément à l'article 39 de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851 (1).

1031. La demande en séparation des patrimoines peut être intentée soit par tous les créanciers du défunt collectivement, soit par chacun d'eux séparément; seulement, elle ne profite qu'à ceux qui l'ont poursuivie.

De même, elle peut être dirigée contre les créanciers d'un seul héritier ou contre les créanciers de tous les héritiers (2).

SECTION XX. — QUELLES SONT LES FORMES DE LA DEMANDE EN SÉPARATION.

1032. Il existe de profondes dissidences entre les auteurs sur le point de savoir s'il faut un jugement pour que la séparation de patrimoines existe.

Le code ne dit rien de formel à ce sujet.

Si l'on considère le droit de la séparation des patrimoines comme un véritable privilège, ce privilège s'exerce, comme tous les privilèges, sans qu'il soit besoin de recourir à justice.

Il suffit de prendre inscription sur les immeubles et de pratiquer une saisie-arrêt sur les meubles.

1033. L'intervention du tribunal ne devient nécessaire que pour l'exécution du droit des créanciers auxquels le privilège est accordé (3).

(1) Voy. PETIT, *Traité des hypothèques conventionnelles*, p. 69, n° 169.

(2) DEMOLOMBE, t. XVII, n°s 124 et 125; LAURENT, t. X, n° 12; DURANTON, t. VII, n°s 466 à 468; DEMANTE, t. III, n° 219*bis;* AUBRY et RAU, § 619, n° 17.

(3) DEMOLOMBE, t. XVII, n° 139; TROPLONG, n° 325; Paris, 9 décembre 1876; BELOST-JOLIMONT, n° 880.

Cette appréciation est très juste quand on s'en tient à la qualification que donne au droit de séparation l'article 39 de la loi du 16 décembre 1851.

Mais, si l'on combine cet article avec les articles 878 et 886 du code civil, on est obligé de reconnaître qu'il ne suffit pas de prendre inscription sur les immeubles et des mesures conservatoires pour les meubles, mais qu'il faut encore que la demande ou l'*action* en séparation soit portée en justice (1).

1034. Cette action se prescrit par trois ans pour le mobilier (C. civ., art. 880, § 1er). Quant aux immeubles, beaucoup d'auteurs soutiennent qu'elle peut être exercée aussi longtemps qu'ils sont dans les mains des héritiers. Cette prétention était admissible sous l'empire de l'article 880, § 2, du code civil; elle ne l'est plus sous celui de l'article 39 de la loi hypothécaire belge.

En effet, ce dernier article dit, en termes formels, que le droit de séparation n'est *conservé* que par l'inscription opérée dans les *six mois* du décès.

1035. Le défaut d'accomplissement de cette formalité entraîne, par conséquent, la déchéance du privilège, la loi belge n'admettant plus qu'il y ait sur les biens immeubles aucun privilège occulte, sauf ceux concernant le Trésor public.

1036. Après le délai de six mois, il ne peut donc plus être pris d'inscription, puisque le privilège est perdu, l'article 39 précité n'étant pas applicable dans l'espèce.

1037. Ce point est très important. Il prouve que les créanciers d'une succession ne sauraient assez veiller à la conservation de leurs droits, en prenant l'inscription en temps utile et en intentant l'action en séparation des patrimoines.

(1) LAURENT, t. X, n° 19; AUBRY et RAU, t. VI, § 619; HUC, t. V, nos 420 et 424; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4083; VAZEILLE, sur l'art. 880, n° 8; TOULLIER, t. IV, n° 544, et autres auteurs. — *Contra :* TROPLONG. *Privilèges et hypothèques*, t. Ier, n° 325; DEMOLOMBE, t XVII, n° 139; DEMANTE, t. III, n° 222; MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 338; HUREAUX, t. II, n° 502.

1038. D'après l'article 39 de la loi hypothécaire belge, l'inscription doit être prise sur *chacun* des immeubles de l'hérédité, à l'exception des biens immeubles rapportés (1). Une indication générale ne suffit pas. Cette inscription est soumise aux mêmes formes que celles des inscriptions ordinaires et doit contenir toutes les énonciations exigées pour la validité de celles-ci. Mais le conservateur n'est pas en droit d'exiger la justification du droit du créancier qui la requiert.

1039. Quant aux meubles, la loi n'établit aucune mesure pour la conservation du privilège en question.

La meilleure précaution à prendre est l'obtention d'un jugement prononçant la séparation des patrimoines et signifié aux héritiers et à leurs créanciers.

1040. D'autres mesures conservatoires peuvent être prises, par exemple : l'apposition des scellés, une opposition à ce qu'il soit procédé à l'inventaire des biens héréditaires sans la présence des créanciers du défunt; leur intervention à l'inventaire avec réserve formelle de demander la séparation, la nomination d'un séquestre ou une saisie-arrêt pratiquée par eux.

1041. Le bénéfice d'inventaire a pour résultat immédiat de séparer le patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier.

Plusieurs auteurs disent que, cette séparation ayant lieu de plein droit, il n'est plus nécessaire de la demander ni de prendre inscription, puisque l'héritier bénéficiaire cesse d'être débiteur personnel des créanciers de la succession et devient un simple administrateur, comptable envers ces derniers (2).

1042. Mais qu'arrive-t-il si l'héritier bénéficiaire devient héritier pur et simple, soit par suite de renonciation au bénéfice, soit par suite de déchéance?

(1) Thiry, t. II, n° 242; Arntz, t. II, n° 1617; Huc, t. V, n° 426; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4077; Demolombe, t. XVII, n° 219, et presque tous les auteurs.

(2) Troplong, t. III, v° *Hypothèque*, n° 651; Marcadé, sur l'art. 809, n° 2; Aubry et Rau, t. VI, § 619, n°s 71 et 75; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 785; Rolland de Villargues, v° *Bénéfice d'inventaire*, n° 192; Laurent, t. X, n° 78.

Voilà une question sur laquelle il règne un désaccord complet entre les auteurs et les tribunaux.

Les uns soutiennent que la publicité donnée à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire rend inutile l'inscription requise par l'article 39 de la loi hypothécaire.

La déclaration faite au greffe du tribunal civil prévient suffisamment les tiers que le patrimoine des héritiers est tout à fait distinct de celui du *de cujus* et qu'ainsi ils ne peuvent atteindre ce dernier patrimoine qu'après payement des dettes de la succession.

Les autres ripostent en disant que la position de l'héritier bénéficiaire peut n'être que temporaire, puisqu'il a le droit d'y renoncer, quand bon lui semble, et peut s'en trouver déchu dans les cas prévus par la loi.

Nous nous bornons à invoquer le texte de l'article 39 de la loi hypothécaire belge pour donner la préférence à cette dernière opinion. Toutes considérations s'effacent devant le texte qui ne distingue pas si l'héritier est bénéficiaire ou ne l'est pas et qui déclare le créancier déchu du bénéfice de la séparation des patrimoines, s'il ne l'a pas conservé par l'inscription.

Il faut donc nécessairement remplir cette formalité, même quand la succession est bénéficiaire. Quels que soient les changements qui viennent à s'opérer dans l'état de l'héritier, elle permet au créancier de réclamer en justice la séparation des biens et charges de l'hérédité d'avec l'avoir et le débet de l'héritier, sitôt que le bénéfice d'inventaire viendra à disparaître dans la personne de l'héritier réservataire.

1043. L'état de vacance de la succession emporte de plein droit la séparation des patrimoines.

Il n'en est pas moins prudent de prendre l'inscription du privilège pour le cas où un successeur quelconque viendrait à réclamer la succession.

1044. L'action en séparation des patrimoines doit être portée devant le tribunal civil de l'ouverture de la succession, même quand l'héritier est en faillite. Elle peut être introduite

par voie incidente, comme par voie principale. Ainsi une saisie-arrêt est pratiquée par un créancier de l'héritier; les créanciers de la succession y répondent par la demande en séparation des patrimoines et l'écarte, de cette manière, de la distribution de l'avoir héréditaire qui forme leur gage spécial (1).

SECTION XXI. — QUELS SONT LES BIENS SUR LESQUELS LA SÉPARATION PEUT ÊTRE EXERCÉE ?

1045. Sur tous les biens meubles et immeubles dont se compose l'hérédité, sauf les biens donnés par le défunt sans dispense de rapport et que les héritiers remettent à la masse, les créanciers n'y ayant aucun droit (C. civ., art. 857).

1046. Les créances dues par l'héritier à la succession, alors même qu'il l'accepte purement et simplement, subissent l'effet de la séparation des patrimoines, malgré la confusion qui résulte de son acceptation (2).

1047. Par contre, l'héritier conserve les créances qu'il possède à charge de la succession, les patrimoines restant complètement distincts (3).

1048. Les fruits civils et naturels produits par les biens héréditaires, depuis le décès, profitent à la succession comme accessoires de ces biens et, par conséquent, aux créanciers du défunt (4).

(1) LAURENT, t. X, n° 17; DURANTON, t. VII, n° 488; AUBRY et RAU, t. VI, § 619; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 146; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4084; LEPINOIS, *loc. cit.*, n° 1165.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4153; BARAFORT, n° 61; HUC, t. V, n° 425; LEPINOIS, *loc. cit.*, n° 1167; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 133; MOURLON, t. II, p. 198, n° 111; LAURENT, t. X, n° 20.

(3) Cass. fr., 16 juillet 1828.

(4) DEMOLOMBE, t. XVII, n° 132; ZACHARIÆ, t. IV, p. 321; MASSÉ et VERGÉ, § 385, n° 12; DUFRESNE, p. 118; LAURENT, t. X, n° 22; Caen, 26 février 1849 (D. P., 1851, 2, 236).

1049. *Quid* du prix de la vente de meubles héréditaires?

Les créanciers n'ont pas le droit de demander la nullité de la vente, le gage mobilier ne donnant aucun droit de suite et, en fait de meubles, la possession valant titre.

Mais ils peuvent recourir à l'action paulienne si le tiers acquéreur a été de mauvaise foi et complice d'une fraude (1).

1050. En outre, si le prix de la vente de meubles n'est point remis aux héritiers du défunt, il prend la place des meubles aliénés. *Pretium succedit in loco rei.*

1051. Il en est de même du prix de la cession d'une créance.

Tant que les fonds n'ont pas été confondus avec les deniers personnels de l'héritier, les créanciers du défunt peuvent les revendiquer comme formant leur gage, pourvu que leur action soit intentée dans les trois années du décès (2) (art. 880).

1051*bis*. Sous l'empire du même article, la séparation des patrimoines pouvait être demandée, relativement aux immeubles, tant que ceux-ci se trouvaient en mains de l'héritier.

D'après les articles 2111 et 2113, l'inscription de privilège, prise pendant les six mois de l'ouverture de la succession, avait pour effet d'empêcher la validité de toute hypothèque constituée au préjudice des créanciers et légataires du défunt. Mais rien ne s'opposait à ce que ses héritiers aliénassent les immeubles héréditaires.

La loi hypothécaire belge a modifié ces dispositions en prohibant, pendant le délai de six mois, non seulement la

(1) Laurent, t. X, n° 27; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1456; Lepinois, *loc. cit.*, t. III, n° 1179.

(2) Duranton, t. VIII, n°s 482 et 490; Demante, t. III, n° 321*bis;* Chabot, sur l'art. 880, n° 7; Laurent, t. X, n°s 23 et 27; Huc, t. V, n° 414; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4143. — *Contra :* Lepinois, *loc. cit.*, n° 1176; Rolland de Villargues, v° *Séparation de patrimoines*, n° 69; Massé et Vergé, t. II, p. 333; Delvincourt, t. II, p. 56, note 9; Aubry et Rau, t. VI, § 619, n° 1; Demolombe, t. XVII, n° 205.

constitution d'hypothèque, mais encore la vente des immeubles de la succession. Tout acte de ce genre est donc frappé de nullité et, s'il y a lieu de poursuivre la vente de ces immeubles, c'est contre l'héritier qu'elle devra être poursuivie et non contre le tiers acquéreur qui aura son recours en garantie contre son vendeur (1).

1052. Après le délai de six mois, l'héritier reprend la faculté d'aliéner les immeubles héréditaires, et, s'il les vend, la vente sera valable, malgré la demande en séparation déjà formée ou que formeraient tardivement les créanciers. Seulement, l'inscription prise par les créanciers du défunt ayant averti les tiers acquéreurs de l'existence du privilège, ces derniers ont évidemment tout intérêt à ne point payer leurs prix en mains des héritiers vendeurs et à recourir, au besoin, à la purge.

1053. La question de savoir si le prix de vente d'un immeuble non payé peut être réclamé par les créanciers du défunt n'a plus de raison d'être en présence de la prescription impérative de l'article 96 de la loi hypothécaire belge.

1054. L'inscription étant régulièrement faite et la séparation des patrimoines obtenue, les créanciers du défunt ont un droit de suite sur ce prix, comme tous autres créanciers hypothécaires *du défunt* (loi hyp., art. 96 et 109), droit qui s'exerce par préférence à tous créanciers chirographaires et hypothécaires de l'héritier (même loi, art. 39).

1055. Le même droit doit-il être exercé pendant les trois années, délai fixé par l'article 880 du code civil pour la revendication du prix des meubles?

Nous ne le croyons pas. Le droit de suite ne se prescrit que par trente années. Seulement, le créancier doit avoir soin de renouveler son inscription avant l'expiration de la quinzième

(1) Arntz, t. II, n° 1618; Martou, *Hypothèques*, t. II, n° 677; Laurent, t. X, n° 38; Liége, 4 juin 1887 (*Pasic.*, 1887, II, 331). — Voy. Bruxelles, 31 juillet 1891 (*Pasic.*, 1892, II, 130).

année pour qu'elle conserve son effet vis-à-vis des créanciers de l'héritier (1).

1056. Une fois le délai de six mois expiré, l'inscription ne peut plus être prise.

1057. Le privilège de la demande en séparation des patrimoines ne dégénère pas, comme ceux du vendeur et de l'architecte prévus par les articles 36 et 38 de la loi hypothécaire, en hypothèque ordinaire. L'article 2113 du code civil n'a pas été reproduit dans cette loi. Il s'ensuit que le défaut d'inscription dans le délai prescrit empêche la demande en séparation, quand même les immeubles seraient encore en la possession de l'héritier (2).

SECTION XXII. — Quand y a-t-il renonciation au bénéfice de la séparation des patrimoines?

1058. La renonciation à ce bénéfice peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse quand le créancier du défunt conclut avec l'héritier une convention par laquelle ce dernier s'engage personnellement envers lui, par exemple, en lui conférant un gage, une hypothèque sur ses propres biens.

1059. L'acceptation de l'héritier pour débiteur, sans nouvelle garantie et sans réserve, emporte également renonciation au bénéfice. Il n'y a pas, il est vrai, novation par ce fait, dans le sens de l'article 1274, puisque la dette reste la même, ne faisant que passer légalement du défunt à son héritier; mais l'article 879 du code civil est formel et la novation spéciale qu'il établit enlève au créancier le privilège de la séparation (3).

(1) Demolombe, t. XVII, nº 205; Toullier, t. IV, nº 541; Cass. b., 22 juin 1851. — *Contra :* Duranton, t. VII, nº 490.

(2) Martou, *Hypothèques*, t. II, nº 677; Arntz, t. II, nº 1618; Lepinois, *loc. cit.*, nº 1185.

(3) Laurent, t. X, nº 41; Hureaux, *Revue pratique*, t. XXXVII, p. 399; Thiry, t. II, nº 245; Arntz, t. II, nº 1615; Huc, t. V, nº 413; Lepinois, *loc. cit.*, t. III, nº 1185*bis*.

1060. Il a été jugé et plusieurs auteurs prétendent qu'il y a novation, dans le sens de l'article 879, dans les cas suivants :

1° Délégation faite par l'héritier au profit du créancier d'une créance due par un tiers (1);

2° Titre nouvel en faveur de l'héritier d'une rente perpétuelle (2);

3° Transformation d'une rente perpétuelle en une créance à terme (3);

4° Poursuites contre l'héritier sur *ses biens personnels;*

5° Production à un ordre ouvert contre lui (4);

6° Acceptation d'une caution fournie par l'héritier ;

7° Quittance donnée à l'héritier d'un acompte sur la dette héréditaire (5);

8° Vente simultanée de biens successifs et de biens personnels de l'héritier, sans ventilation des prix (6);

1061. Par contre, on admet qu'il n'y a pas de novation dans les cas suivants :

1° Prorogation de délai pour le payement d'une créance héréditaire, à moins qu'il n'y ait engagement *personnel* de l'héritier;

2° Quittance donnée par le créancier à l'héritier *directement* des intérêts de sa créance (7);

(1) Demolombe, t. XVII, n° 163; Rolland de Villargues, v° *Séparation de patrimoines*, n° 29; Thiry, t. II, n° 24; Arntz, t. II, n° 1615, et la doctrine en général.

(2) Cass. fr., 3 février 1857.

(3) Demolombe, t. XVII, n° 165; Demante, t. III, n° 220*bis*, cass. fr., 3 février 1857.

(4) Laurent, t. X, n°s 51 et 52; Lepinois, *loc. cit.*, n° 1188; Huc, t. V, n° 413; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4112; Demolombe, t. XVII, n° 163; Duranton, t. VII, n° 495.

(5) Laurent, t. X, n° 51. — *Contra :* Demolombe, t. XVII, n° 162; Lepinois, *loc. cit.*, n° 1188.

(6) Laurent, t. X, n° 48, Grenoble, 7 février 1827 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n°s 1423 et 1424).

(7) Demolombe, t. XVII, n° 162; Rolland de Villargues, v° *Séparation de patrimoines*, n° 25; Nîmes, 21 juillet 1852 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1434). — *Contra :* Laurent, t. X, n° 50; Duranton, t. VII, n° 494.

3° Signification du titre de la créance conformément à l'article 977 du code civil;

4° Poursuites exercées contre l'héritier, mais seulement sur les biens de la succession (1).

Dans ce dernier cas, l'action n'est autre que celle prévue par l'article 877.

1062. La divergence d'opinions sur le point de savoir quand il y a novation dans le sens de l'article 879 prouve avec quelle circonspection le créancier doit agir à l'égard de l'héritier, s'il ne veut encourir la déchéance du privilège de la séparation des patrimoines.

Dans toute convention qui intervient entre eux, le créancier doit toujours avoir soin : 1° d'éviter les expressions desquelles on puisse induire qu'il accepte l'héritier pour débiteur personnel et que la nature de la créance est modifiée; 2° de stipuler toutes réserves de droits et de privilège, sans novation.

Ces réserves démontrent que la volonté de nover n'a pas existé entre parties (art. 1273).

Elles sont, du reste, généralement admises par les tribunaux, quand elles ne sont pas contraires à l'acte (2).

SECTION XXIII. — Des effets de la séparation des patrimoines.

§ 1er. — *A l'égard des créanciers de la succession.*

1063. La séparation des patrimoines ne produit aucun effet sur les rapports entre les créanciers de l'hérédité. Tous les biens du défunt forment leur gage commun; il ne peut y avoir de droit de préférence et de priorité entre eux que pour

(1) Demolombe, t. XVII, n° 160; Laurent, t. X, n° 45; Nîmes, 5 mars 1855 (D. P., 1855, 2, 163); Cass. fr., 22 juin 1841.

(2) Laurent, t. X, n° 53; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4126; Barafort, p. 115, n° 72. — Grenoble, 9 janvier 1891 (D. P., 1891, II, 193); Trib. Riom, 2 mars 1895.

les causes déterminées par la loi, c'est-à-dire à raison des privilèges ou hypothèques attachés à leurs créances respectives (1).

1064. Il s'ensuit qu'ils n'ont pas le droit d'invoquer l'inscription qu'ils ont prise sur les biens de la succession pour se faire payer, sur le prix de ces biens, avant ceux qui n'ont pas pris cette mesure conservatoire.

1065. Un avantage spécial qui résulte de l'inscription du privilège de la séparation, en faveur de ceux qui l'ont faite, c'est de leur donner le droit de suite sur les biens grevés de cette inscription et de surenchère, en cas de vente dans les six mois (2) (loi hyp. belge, art. 109).

Ce point était contestable sous l'empire du code civil en matière d'hypothèque; il ne l'est plus en présence de la loi hypothécaire belge (art. 96).

1066. Comme tout privilège immobilier, celui de la séparation des patrimoines est indivisible et peut être exercé sur tous les immeubles héréditaires ou sur chacun d'eux séparément. Mais il n'empêche pas la division des dettes qui s'opère entre les héritiers, chacun n'étant tenu personnellement que pour sa part et portion virile (3).

1067. De ce que le produit des biens immeubles de la succession doit être réparti entre les créanciers héréditaires d'après l'ordre légal, il ne faut pas conclure que la demande en séparation obtenue par quelques-uns d'entre eux profite en commun à la masse créancière (4).

1068. Les créanciers du défunt qui n'ont pas inscrit leur privilège pendant le délai prescrit en sont déchus et, après le

(1) LAURENT, t. X, n° 62, et presque tous les auteurs.

(2) PETIT, *Traité des hypoth. convent.*, n° 442; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 209; DEMANTE, t. III, n° 222*bis*; LAURENT, t. X, n° 72; Cass. fr., 27 juillet 1870. — *Contra :* MARCADÉ, sur l'art. 880, n° 4; AUBRY et RAU, t. III, § 619, note 67.

(3) AUBRY et RAU, t. VI, § 619, note 68; MERLIN, v° *Privilège de créance*, sect. IV, § 6; MOURLON, *Examen critique*, n°s 3050 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 1189 et 4170, et tous les auteurs, sauf LAURENT, t. X, n° 64.

(4) LAURENT, t. X, n° 67; ARNTZ, t. II, n° 1619; DEMOLOMBE, *Successions*, t. V, n° 112; AUBRY et RAU, t. V, § 619; MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 385, 5°; HUC, t. V, n° 427; GRENIER, t. II, n° 432; LEPINOIS, n° 1197.

délai de six mois, mis sur le même pied que les créanciers personnels des héritiers.

1069. Supposons une succession dont l'actif est de 100.000 francs et le passif de 60.000 francs, passif dû à trois créanciers. Deux de ces derniers, dont les créances s'élèvent à 40.000 francs, obtiennent la séparation des patrimoines; le troisième ne prend pas d'inscription. L'héritier est grevé de dettes personnelles s'élevant à plus de 50.000 francs. Le délai de six mois est périmé. Les créanciers ayant le privilège de la séparation prendront le montant de leurs créances respectives sur l'actif héréditaire qui sera ainsi réduit à 60.000 francs et le créancier héréditaire non inscrit partagera, avec les créanciers personnels de l'héritier, l'excédent de cet actif, soit 60.000 francs, au marc le franc, sauf à intenter, avec eux, l'action personnelle contre ce dernier pour le solde de leurs créances.

1070. Qu'arrivera-t-il si, parmi les créanciers de l'héritier, il en est un qui a pris hypothèque sur les biens héréditaires insuffisants pour faire face aux dettes de la succession?

Exemple. A meurt laissant un avoir immobilier de 60.000 francs et un passif de 80.000 francs dû, par moitié, à B et C, créanciers chirographaires. B obtient la séparation des patrimoines; C ne prend aucune inscription. D, héritier, confère à E, son créancier personnel, une hypothèque pour sûreté de 20.000 francs.

Comment faudra-t-il liquider la succession?

Il faut d'abord distinguer si l'hypothèque concédée à E est antérieure ou postérieure à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 39 de la loi hypothécaire; si elle est antérieure, elle est nulle en vertu du § 2 du même article; si elle est postérieure, elle peut être opposée à tout créancier, même héréditaire.

Dans le cas que nous supposons, la succession immobilière doit se partager comme suit :

B, créancier héréditaire pour 40.000 francs, a droit à la

moitié des 60.000 francs qu'elle comprend, soit 30.000 francs, pour avoir conservé sa part équivalente par le privilège de la séparation des patrimoines.

E primant, par son inscription, C, non inscrit, recevra sa créance entière et ce dernier n'aura droit qu'à 10.000 francs formant l'excédent de l'avoir immobilier de la succession. Et encore faut-il qu'il ne soit pas en concours avec d'autres créanciers de l'héritier, car, dans ce cas, les 10.000 francs en question devraient se partager entre eux tous, au marc le franc de leurs créances (1).

1071. Certains auteurs prétendent que le créancier héréditaire qui a obtenu la séparation des patrimoines a droit au payement de l'entièreté de sa créance, bien qu'il soit en concours avec d'autres créanciers du défunt n'ayant pas conservé leur privilège.

C'est là une erreur. La séparation des patrimoines ne modifie pas la position des créanciers du défunt ; cette position reste toujours la même, telle qu'elle était du vivant du défunt, et, en obtenant la séparation, elle ne profite à celui d'entre eux que pour assurer la part qu'il aurait eue dans la masse, si tous ses créanciers avaient agi en séparation (2).

§ 2. — *A l'égard de l'héritier.*

1072. La séparation des patrimoines n'empêche pas que l'héritier reste tenu tant envers les créanciers héréditaires qu'envers ses créanciers personnels. Seulement, les créanciers et les légataires, qui ont obtenu la séparation, doivent être

(1) Laurent, t. X, n° 68 ; Aubry et Rau, t. VI, § 619, 54° ; Huc, t. V, n° 428 ; Grenier, *Hypothèques*, t. II, n° 435 ; Massé et Vergé, t. II, § 385, 25° ; Lepinois, *Privilèges et hypothèques*, n°s 1198 et 1199. — *Contra :* Duranton, t. XIX, n° 227 ; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4164, qui admettent qu'après payement du droit du créancier séparatiste inscrit, le surplus revient aux autres créanciers héréditaires inscrits ou non inscrits.

(2) Laurent, t. X, n° 62 ; Marcadé, sur l'art. 880, n° 6 ; Demante, t. III, n° 222*bis* ; Persil, t. III, n° 4, et les auteurs cités au numéro précédent.

payés d'abord sur les biens de la succession, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces biens qu'ils ont action sur les biens personnels de l'héritier et peuvent concourir sur ces biens avec les autres créanciers (1).

(1) LAURENT, t. X, n° 73; ARNTZ, t. II, n° 1621; THIRY, n° 247; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4157; HUC, t. V, n° 429; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 218; AUBRY et RAU, t. VI, § 618, note 64, et presque tous les auteurs; DEFRÉNOIS, *Traité des liquidations*, t. Ier, n° 981; LEPINOIS, t. III, n° 1202.

CHAPITRE VIII

De la renonciation aux successions.

—

SECTION Ire. — CONDITIONS REQUISES.

1073. Nous avons indiqué, sous les nos 851 à 861, quelles sont les personnes qui peuvent renoncer à une succession.

La renonciation exige la même capacité civile que l'acceptation. Nous allons examiner à quelles conditions cette renonciation peut avoir lieu.

1074. L'article 791 défend de renoncer, même par contrat de mariage, à une succession non ouverte et d'aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Les articles 1130, 1389 et 1600 viennent confirmer cette défense.

1075. On ne peut l'éluder par aucun pacte, et toutes les garanties que l'on stipulerait pour son exécution seraient nulles comme le pacte lui-même. (*Accessorium sequitur principale.*)

1076. Pour que la renonciation puisse avoir lieu valablement, il faut :

1° Que l'héritier n'ait point fait acte d'acceptation pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire;

2° Qu'il n'ait point diverti ou recélé un effet de la succession (art. 792);

3° Que le droit héréditaire ne soit pas atteint de la prescription trentenaire (art. 789);

4° Que la renonciation à ce droit soit entière, sans réserve, et sans profit pour le renonçant.

1076*bis*. La renonciation à une succession ne se présume pas; elle ne peut donc pas se faire tacitement, comme l'acceptation.

1077. Peut-elle être conditionnelle?

L'article 845 dit que l'héritier qui renonce peut retenir le don qui lui a été fait entre vifs ou réclamer le legs qu'il a reçu du défunt jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Certains jurisconsultes s'appuient sur cet article pour prétendre que la renonciation est susceptible d'être subordonnée à la validité de la libéralité.

Cette opinion est admissible s'il y a convention entre les cohéritiers et le renonçant. Mais si la condition ne rencontre pas leur adhésion, il nous paraît indubitable qu'elle est inopérante et que, la renonciation étant nulle, l'héritier conserve sa qualité d'héritier.

Dans tous les cas, la renonciation conditionnelle ne peut être opposée aux tiers (1).

1078. Le code ne prescrit et n'admet d'autre forme de la renonciation que celle d'une déclaration faite au greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire où la succession s'est ouverte.

Cette déclaration est inscrite sur un registre particulier tenu à cet effet.

1079. Beaucoup de praticiens croient qu'elle *exige* l'assistance d'un avoué. C'est une erreur. La renonciation n'est pas un acte judiciaire; elle est simplement la manifestation de la volonté de l'héritier, rendue publique par son inscription au greffe (2).

Toutefois, le greffier a le droit d'exiger la constatation de l'identité du renonçant.

(1) Beltjens, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 61, n° 10; Toullier, t. IV, n° 351; Vazeille, sur l'art. 845, n° 3; Laurent, t. IX, n°s 457 à 460. — Voy. Aubry et Rau, 5e édit., § 613, note 5; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1410.

(2) Laurent, t. IX, n° 428; Marcadé, sur l'art. 784; Demolombe, t. XV, n° 13; Huc, t. V, n° 178; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2232.

1080. La renonciation peut être faite par mandataire. Il ne faut pas que la procuration soit authentique ; il suffit d'un mandat sous seing privé (1).

1080*bis*. Quelle est la valeur d'une renonciation faite par convention entre parties ?

Il est évident que, vis-à-vis des tiers, elle est radicalement nulle et inopérante.

Elle l'est encore si l'acte qui la contient est unilatéral, le texte de la loi n'admettant que la renonciation au greffe.

La solution de la question n'est douteuse que pour ce qui concerne les cohéritiers ou les tiers intervenus dans la convention.

Un grand nombre d'auteurs soutiennent qu'entre *parties* la renonciation produit son effet (2). Arntz va même jusqu'à l'admettre par simple lettre missive.

Nous croyons avec Laurent que la seule renonciation qui soit valable est celle qui est faite au greffe. Le texte de la loi est formel et impératif (3).

1081. Si la renonciation faite par acte a lieu moyennant un prix, une concession ou une compensation quelconque, ce n'est plus, au fond, une renonciation, mais une véritable cession de droits successifs entraînant, *ipso facto*, acceptation pure et simple de la succession (art. 780, 2°).

Si elle a lieu gratuitement, c'est une donation déguisée soumise à toutes les formalités prescrites pour ce mode de transmission et impliquant encore une fois un abandon de droits héréditaires en faveur de ceux qui interviennent au contrat ; donc acceptation de la succession (art. 780).

(1) DEMOLOMBE, t. XV, n° 14; LAURENT, t. IX, n° 429; HUC, t. V, n° 210; ZACHARIÆ, édit. AUBRY et RAU, t. IV, p. 282; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1483; DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 582. — *Contra :* ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Renonciation à succession*, n° 55.

(2) DEMOLOMBE, t. XIV, nos 21 et 22; ROLLAND DE VILLARGUES, *loc. cit.*, n° 63; AUBRY et RAU, § 613, n° 2; MARCADÉ, sur l'art. 784; BELOST-JOLIMONT, n° 784; ARNTZ, t. II, n° 1417.

(3) LAURENT, t IX, n° 432; DEMANTE, t. III, n° 104*bis*; THIRY, t. II, n° 121.

1082. Nous ne voyons pas, du reste, pourquoi le successible, intentionné de renoncer à la succession, n'aurait pas recours à une déclaration au greffe, simple et beaucoup moins coûteuse, plutôt qu'à une convention reconnue sans effet vis-à-vis des tiers par la doctrine et la jurisprudence et pouvant donner lieu à contestations et procès (1).

1083. Remarquons encore que, pour pouvoir échapper au payement du droit de succession et de mutation, l'héritier doit produire une renonciation faite au greffe purement et simplement, conformément aux articles 784 et 786.

1084. L'héritier n'est pas tenu de notifier sa renonciation à ses cohéritiers ni aux tiers intéressés. Sa déclaration au greffe lui donne la publicité voulue et c'est à eux qu'il incombe de s'en assurer.

1085. Cependant, si la renonciation avait lieu pendant le cours d'une instance engagée contre la succession, l'héritier, pour être mis hors de cause, devrait la signifier au demandeur, sous peine de dépens, dommages-intérêts (2).

SECTION II. — Des effets de la renonciation.

1086. D'après l'article 785, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Conséquences :

1° Anéantissement complet de la saisine dans son chef;

2° Accroissement en faveur des cohéritiers du renonçant de la part héréditaire de ce dernier, et, s'il est seul héritier, dévolution de son droit aux héritiers subséquents (art. 786);

3° Décharge de toute contribution aux dettes de la succession;

4° Annihilation du droit de représentation en faveur des

(1) Demolombe, t. XV, n° 20, et tous les auteurs précités.

(2) Laurent, t. IX, n° 431; Toullier, t. IV, n° 398; Demolombe, t. XV, n° 33. *Contra :* Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2263.

descendants du renonçant, lesquels arrivent de leur chef et succèdent par tête, si celui-ci était seul successible (C. civ., art. 787);

5° Dispense en faveur du renonçant de rapporter à la succession les dons ou legs qu'il a reçus du *de cujus* et dont le prélèvement s'exerce, sans distinction, sur la masse des biens héréditaires.

1087. Malgré l'effet rétroactif de la renonciation, les actes conservatoires et administratifs posés par l'héritier sont valables pour la succession et vis-à-vis des tiers.

Mais il est tenu de rendre compte de sa gestion et de remettre à ceux qui héritent à sa place tous les fruits et revenus qu'il a perçus (1).

1088. Les poursuites commencées contre le renonçant doivent être reprises contre ces derniers; les frais en incombent à la succession, à moins que le renonçant n'ait pas notifié sa renonciation au créancier qui les a intentées (2).

1089. Le point de savoir à qui profite l'accroissement peut soulever des difficultés.

En principe, l'accroissement a lieu par souche lorsque le partage de la succession s'opère de cette manière; il a lieu par tête, quand le partage se fait par tête.

1089*bis*. Pour mieux le faire comprendre, nous allons citer divers cas de renonciation :

1° Une succession déférée à deux enfants et à quatre descendants d'un troisième enfant prédécédé. L'un de ces descendants renonce; à qui accroît sa part?

A ses frères et sœurs, puisqu'il est censé n'avoir jamais été héritier et que ceux-ci sont seuls aptes à recueillir le tiers de la succession par représentation de leur auteur (3);

(1) Chabot, t. II, p. 100; Laurent, t. IX, n° 434; Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2258 et 2270; Demolombe, t. XV, n° 35.

(2) Demolombe, t. XV, n° 33; Toullier, t. IV, n° 398, et les auteurs, sauf Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2263.

(3) Huc, t. V, n° 182; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2279; Laurent, t. IX, n° 439; Demolombe, t. XV, n°s 33 et suiv.

2° Une succession est dévolue aux père et mère du défunt et à des frères et sœurs. Le père renonce; à qui accroît son quart? Évidemment aux frères et sœurs, puisque, le père étant devenu étranger à la succession, elle revient légalement pour un quart à la mère, part qu'elle avait avant la renonciation, et pour trois quarts à ces derniers;

3° Le défunt laisse trois enfants. L'un d'eux renonce. Ses descendants ne pouvant le représenter, les deux autres recueillent toute la succession;

4° Tous les enfants renoncent; leurs descendants succèdent par tête. Si l'un de ceux-ci renonce à son tour, sa part profite à la masse;

5° Concours d'enfants et petits-enfants. Un de ces derniers renonce. Les cohéritiers de la branche profitent seuls de sa part;

6° Concours de deux frères consanguins et d'un frère utérin. Un des consanguins renonce : sa part accroît à l'autre seul;

7° Concours d'un frère utérin et d'un frère consanguin. Le frère utérin renonce; pas de représentation pour ses descendants. Le consanguin recueille seul la succession.

1090. L'accroissement profite-t-il à l'enfant naturel en concours avec des parents légitimes, si l'un de ceux-ci renonce?

A ne consulter que le texte de l'article 786, qui déclare que la part du renonçant accroît aux *cohéritiers*, il faudrait décider que l'enfant naturel, n'étant pas *héritier* (art. 786), ne profite pas de l'accroissement.

La doctrine admet cependant le contraire, avec raison, lorsque les parents légitimes avec lesquels l'enfant naturel est en concours sont des descendants. En effet, d'après l'article 757, ce dernier a droit, dans ce cas, au tiers de la *portion* qu'il aurait s'il eût été légitime. La part du descendant légitime accroissant à la masse héréditaire, il s'ensuit que celle de l'enfant naturel augmente proportionnellement

et qu'il tire ainsi indirectement profit de l'accroissement (1) (art. 757).

1091. Il en est autrement quand l'héritier concourant avec l'enfant naturel n'est pas un descendant légitime. Sa part étant alors invariablement fixée à la moitié, ou aux trois quarts de celle que la légitimité lui aurait value, la renonciation de l'un ou de l'autre de ses concourants ne peut y apporter aucune majoration (2).

1092. En cas de concours entre plusieurs enfants naturels, à défaut d'héritier légitime, la renonciation de l'un d'eux profite aux autres, sa part ne sortant pas de la masse (3).

1093. L'accroissement de la part du renonçant a lieu forcément et indivisiblement en faveur de ceux à qui il profite (4).

1094. Les principes que nous venons d'expliquer en matière d'accroissement ne s'appliquent évidemment pas à la succession anomale.

Les biens donnés se retrouvant en nature dans la succession du donataire, ou les prix de leur aliénation non payés, font retour à l'ascendant donateur qui n'a pas d'autre droit que celui de les reprendre.

Au contraire, si ce dernier renonce à son droit, les biens sujets à retour reviennent à la masse héréditaire et les héritiers profitent ainsi, de par la loi même, de son augment.

1095. S'il y a plusieurs ascendants donateurs et si l'un d'eux renonce à exercer son droit, à qui accroîtra sa part?

(1) Chabot, t. Ier, n° 6; Demolombe, t. XIV, nos 35, 52 et suiv.; Duranton, t. VI, n° 499; Laurent, t. IX, n° 448; *Pand. belges*, t. Ier, v° *Accroissement*, n° 24; Thiry, t. II, n° 123; Huc, t. V, n° 183; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1030; Demante, t. III, n° 106*bis*.

(2) *Pand. fr.*, v° *Enfant naturel*, nos 881 et 886; Laurent, t. IX, n° 447; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 24; Defrénois, n° 80.

(3) *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 25; Huc, t. V, n° 183; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1030; Demolombe, t. XV, n° 42; Laurent, t. IX, n° 447.

(4) Demolombe, t. XIV, n° 566; Aubry et Rau sur Zachariæ, p. 240, note 17; Marcadé, t. III, n° 8, sur l'art. 783. — *Contra* : Mourlon, t. III, n° 102; Duranton, t. VI, n° 464; Demante, t. III, n° 106*bis*; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, p. 240, note 16.

Ce droit étant limité à la reprise de la part du donateur renonçant, celui-ci faisant défaut, elle revient à la masse des biens héréditaires auxquels le donateur ne saurait avoir droit (1).

1096. La prescription du droit héréditaire équivalant à une renonciation, la part de l'héritier dont le droit est prescrit reste dans la masse et conséquemment revient à l'héritier qui a accepté, non point par voie d'accroissement, mais à raison de l'indivisibilité de l'acceptation (2).

SECTION III. — De la révocation et de la nullité de la renonciation.

1097. L'article 790 contient une dérogation au principe de l'irrévocabilité d'une renonciation à succession.

Aussi longtemps que la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers et que le droit d'accepter n'est pas prescrit, l'héritier renonçant conserve la faculté de revenir sur sa renonciation ; ses héritiers succédant à ses droits ont la même faculté ainsi que ses créanciers (3) (C. civ., art. 1166).

1098. Les trente ans requis pour qu'il y ait prescription courent à partir de l'ouverture de la succession.

1099. Certains auteurs soutiennent que l'héritier peut révoquer sa renonciation, même après trente ans, en invoquant la prescription trentenaire dont sont frappés les cohéritiers ou héritiers subséquents qui n'ont pas fait acte d'acceptation, et la vacance de la succession qui est la conséquence de leur abstention (4).

(1) Laurent, t. IX, n° 446; *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 32; Huc, t. V, n° 183; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2282; Dalloz, *Rép., Suppl.*, v° *Succession*, n° 550.

(2) Laurent, t. IX, n° 443; Arrêt, rejet, 23 janvier 1855 (D. P., 1855, 1, 116); *Pand. belges*, t. Ier, *eod. verbo*, n° 19.

(3) Aubry et Rau, t. VI, § 613, note 24; Duranton, t. VI, n° 407; Demante, t. III, n° 102*bis*; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n°s 1303 et 1501; Demolombe, t. XIV, n° 345.

(4) Vazeille, t. Ier, v° *Prescription*, n° 370; Belost-Jolimont, sur l'art. 790, t. II, p. 131.

Comme si les biens sans maître n'appartenaient pas de plein droit à l'État et comme si la prescription n'était pas absolue et non susceptible d'être annulée (1).

1100. Aucun texte de la loi n'exige de formalité spéciale pour l'acceptation d'une succession. Il s'ensuit que la révocation d'une renonciation n'a pas besoin d'être constatée d'une manière expresse; elle peut avoir lieu comme toute acceptation, tacitement, par un acte ou un fait impliquant de la part de l'héritier l'intention d'accepter. (Voy. *supra*, n°s 875 et suiv.)

1101. Si l'héritier se trouve encore dans le délai voulu, il peut même accepter sous bénéfice d'inventaire (2).

1102. S'il a diverti des effets de la succession *après* sa renonciation régulièrement faite au greffe, est-il censé l'avoir acceptée et révoqué tacitement sa renonciation? La question est controversée (3). La négative nous paraît être incontestable, puisque, par sa renonciation, l'héritier est déchu de son droit (art. 785).

1103. La révocation de la renonciation ne porte pas préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens héréditaires, soit par prescription, soit par acte valablement fait avec le curateur à la succession vacante (art. 790).

1104. Cette règle est applicable au cas où ce serait au nom d'un mineur que la succession aurait été répudiée par son tuteur dûment autorisé, sauf que la prescription ne lui est pas applicable (4). Ce ne sont que les ventes et autres actes

(1) Demolombe, t. XV, nos 56 et 57; Marcadé, sur l'art. 790, n° 2; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. IV, p. 284; Laurent, t. IX, n° 451; Arntz, t. II, n° 1428.

(2) Demolombe, t. XIV, n° 54; Duranton, t. VI, n° 410; Zachariæ, t. VI, p. 286, notes 16 et 17; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1292; Laurent, t. IX, n° 452.

(3) Pour la négative, *Pand. belges*, v° *Acceptation de succession*, n° 272; Demante, t. III, n° 153*bis*; Ducaurroy, t. II, n° 603; Laurent, t. IX, n° 452; Thiry, t. II, n° 130. — Pour l'affirmative, Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1203; Demolombe, t. XV, n° 199, et plusieurs autres auteurs.

(4) Demante, t. III, n° 111*bis*; Laurent, t. IX, n° 455; Thiry, t. II, n° 124; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1294. — *Contra* : Demolombe, t. VII, n° 701; Duranton, t. VI, n° 508; Aubry et Rau, t. VI, § 613, note 20.

légalement faits pendant la vacance de la succession qui sont inattaquables (1) (art. 462).

1105. Presque tous les auteurs et la jurisprudence admettent que le successeur régulier ne peut plus revenir sur sa renonciation, dès que le successeur irrégulier a accepté la succession et a appréhendé les biens héréditaires (2). Il ne faut pas pour cela qu'il ait demandé l'envoi en possession.

1106. *Quid* si le légataire universel a accepté, alors que l'héritier réservataire a renoncé?

Ce dernier ne peut plus révoquer sa renonciation; il est censé, comme tout autre héritier renonçant, n'avoir jamais été héritier et est atteint de déchéance (3).

1107. Tous les héritiers renoncent et, si l'un d'eux revient sur sa répudiation, il recueillera seul toute l'hérédité (4).

1108. La rétractation d'une renonciation remet l'héritier dans sa position primitive et lui rend la saisine d'une manière irrévocable, avec rétroactivité au jour de l'ouverture de la succession, sauf à respecter tous droits acquis. (Voy. *supra*, n° 1103.)

1109. La nullité d'une renonciation peut être demandée par l'héritier majeur :

1° Pour cause de dol ou de violence (C. civ., arg. des art. 783 et 1109);

2° Pour erreur, par exemple si elle a eu pour objet une

(1) Demolombe, t. XV, n° 71; Aubry et Rau, t. VI, § 613; Huc, t. V, n° 192; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 1297; Laurent, t. IX, n° 456.

(2) Huc, t. V, n° 192; Thiry, t. II. n° 124; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1279; Demolombe, t. XV, nos 61 et 62; Toullier, t. IV, n° 34; Rolland de Villargues, v° *Renonciation*, n° 126; Duranton, t. VI, n° 507; Demante, t. III, n° 111*bis;* Hureaux, t. II, nos 32 et suiv.; Aubry et Rau, t. VI, § 613; Caen, 15 janvier 1848 (D. P., 1848, 2, 785); Laurent, t. IX, n° 454.

(3) Demolombe, t. XV, n° 63; Toullier, t. IV, n° 347; Demante, t. III, n° 3*bis;* Paris, 15 janvier 1856.

(4) Demolombe, t. XV, n° 65; Marcadé, sur l'art. 790; Duranton, t. VI, n° 507; Le Sellyer, t. II, n° 740; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1275; Chabot, sur l'art. 790, n° 2.

autre succession que celle que l'héritier a eue en vue (art. 1110);

3° Pour vices de formes, et

4° Pour incapacité du renonçant.

1110. La renonciation à une succession future est nulle de plein droit et doit être considérée comme *inexistante*; par conséquent, elle n'est pas susceptible d'être confirmée et ne donne pas lieu à l'action en nullité.

1111. Un héritier renonce à cause de l'existence d'un testament. Plus tard, ce testament est annulé. Peut-il se faire restituer contre sa renonciation ?

La lésion ne peut jamais être une cause de révocation de la renonciation faite par l'héritier majeur. L'article 783 ne parle que de la restitution contre l'acceptation, pour le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. Il s'ensuit que l'héritier renonçant n'est pas admis à réclamer contre sa répudiation à raison de la découverte d'un testament, quelles que soient l'importance du préjudice qu'il éprouve et la cause de la nullité du testament (1).

1112. Mais si l'héritier est mineur il peut se faire restituer, contre une renonciation opérée régulièrement en son nom, pour cause de lésion, en vertu de l'article 1305 (2).

1113. En cas d'annulation de la renonciation pour cause d'erreur, dol ou violence, l'héritier est réintégré dans tous ses droits à la succession et libre de l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

(1) Huc, t. V, n° 180; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2362; Thiry, t. II, n° 124; Massé et Vergé, t. II, p. 318; Duranton, t. VI, n° 503; Laurent, t. IX, n° 471; Arntz, t. II, n° 1425; Marcadé, sur l'art. 790, n° 4; Demolombe, t. XV, n° 94; Aubry et Rau, t. V, § 613, n° 21; Chabot, sur l'art. 784, 4, n° 6. — *Contra :* Toullier, t. IV, n° 351; Rolland de Villargues, v° *Renonciation à succession*, n° 114; Vazeille, sur l'art. 790, n° 2; Liége, 13 décembre 1876 (*Pasic.*, 1877, II, 113).

(2) Rolland de Villargues, v° *Renonciation à succession*, n° 147; Marcadé, sur l'art. 733, n° 7.

Il en serait autrement si l'annulation provenait de vices de formes; l'héritier majeur ne pourrait s'en prévaloir. Les tiers intéressés seuls auraient ce droit (1).

SECTION IV. — DROITS DES CRÉANCIERS CONTRE L'HÉRITIER RENONÇANT.

1114. Si la renonciation a été faite au préjudice des créanciers *du renonçant*, ils peuvent se faire autoriser par justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place, mais seulement jusqu'à concurrence de leurs créances et sans que l'excédent puisse profiter à ce dernier (art. 788).

1115. L'exercice de ce droit exige trois conditions :

1° Les titres des créanciers doivent avoir date certaine au jour de la renonciation. Les créanciers postérieurs à celle-ci ne sont pas admis à l'invoquer, puisque leur débiteur n'était plus héritier ;

2° Le successible doit avoir été préalablement discuté dans ses biens, et il faut qu'il soit établi d'une manière positive que la renonciation a causé un préjudice réel aux créanciers (2);

3° L'annulation de la renonciation doit d'abord être prononcée en justice, avant qu'ils puissent accepter (3).

1116. La demande tendante à obtenir pour les créanciers l'autorisation d'accepter doit être formée par voie d'ajournement et non point par requête (4).

(1) LAURENT, t. IX, n° 473; HUC, t. V, n° 180; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2371; DEMOLOMBE, t. XV, nos 100 et suiv.

(2) TOULLIER, t. IV, n° 348; DEMOLOMBE, t. XV, n° 80; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Renonciation à succession*, n° 135; AUBRY et RAU, t. VI, § 613, n° 30.

(3) HUREAUX, t. II, n° 49; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2379; MASSÉ et VERGÉ, t. II, n° 314; LAURENT, t. IX, nos 476 et 477; DURANTON, t. VI, n° 510; DEMOLOMBE, t. XV, n° 81; VAZEILLE, sur l'art. 788, n° 3; CHABOT, t. II, p. 110; LE SELLYER, t. II, n° 718; HUC, t. V, n° 189.

(4) DEMOLOMBE, t. XV, n° 32; TOULLIER, t. IV, n° 318; DEFRÉNOIS, *Traité de liquidation*, t. Ier, n° 456; DURANTON, t. VI, n° 518. — *Contra* : CHABOT, sur l'art. 788.

1117. L'annulation de la renonciation ne profite qu'au créancier qui l'a poursuivie (1).

1118. Les cohéritiers du renonçant ont le droit de mettre fin à l'instance et d'empêcher l'exécution du jugement d'annulation en désintéressant le créancier demandeur (2).

1119. L'annulation n'a point pour effet de rendre héritiers les créanciers qui acceptent la succession; leur action a tout simplement le caractère de l'action paulienne, et ne s'exerce que jusqu'à concurrence du montant de leurs créances (3).

1120. Seulement, pour ne pas s'exposer à des poursuites de la part d'autres créanciers, il importe, avant qu'ils fassent vendre les biens de la succession, de les inventorier d'une manière régulière, comme aussi de rendre compte aux héritiers acceptants de l'excédent des prix des ventes sur le montant de leurs créances (4).

1121. Les créanciers qui acceptent au nom de l'héritier renonçant sont tenus non seulement des dettes de celui-ci envers la succession, mais encore du rapport à faire par imputation sur la part qui lui serait revenue, s'il eût accepté (5).

1122. Les légataires n'ont aucune action contre l'héritier renonçant, puisqu'ils ne deviennent créanciers de l'héritier que lorsqu'il a accepté. Ils ne peuvent donc pas provoquer l'annulation de la renonciation et doivent s'adresser, pour le payement de leurs legs, à ceux qui ont la saisine, ou au curateur de la succession, si elle est vacante (6).

1123. Les cohéritiers du renonçant et les créanciers de la succession ne peuvent pas invoquer l'article 788; ils n'ont

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 613, note 40; Hureaux, t. II, n° 54; Marcadé, sur l'art. 788, n° 2.

(2) Demolombe, t. XV, n° 87; Hureaux, t. II, n° 55.

(3) Laurent, t. IX, n° 473; Thiry, t. II, n° 126.

(4) Demolombe, t. XV, n°s 84 et 85; Laurent, t. IX, n° 478; Chabot, t. II, p. 111, n° 7.

(5) Demolombe, t. XV, n° 86.

(6) Aubry et Rau, t. VI, § 613, note 33; Huc, t. V, n° 187; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2383; Laurent, t. IX, n° 480.

aucun recours contre lui à raison du préjudice que leur a fait éprouver l'action de ses créanciers, en annulant sa renonciation. Ceux-ci sont, il est vrai, payés sur des biens héréditaires dont il aurait perdu sa part à la suite de sa renonciation ; mais, par l'effet de la révocation, cette part est *fictivement* rentrée dans son patrimoine. Ce n'est qu'une fiction, mais c'est la conséquence de l'article 788. *Dura lex sed lex* (1).

(1) Demolombe, t. XV, nos 84 et 85; Laurent, t. IX, no 479; Huc, t. V, no 187; Baudry-Lacantinerie, t. II, no 2385; Aubry et Rau, t. VI, § 613, note 33; Dalloz, *Rép., Suppl.*, vo *Succession*, no 566.

CHAPITRE IX

Des successions vacantes.

SECTION Ire. — Conditions requises.

1124. Deux conditions sont requises pour qu'une succession soit vacante :

1° Il faut que les délais fixés pour faire inventaire et délibérer soient expirés, et 2° il faut que personne ne se soit présenté pour la réclamer (C. civ., art. 811).

1125. La présence d'un héritier irrégulier n'empêche pas la vacance de la succession (1).

1126. Mais elle n'est pas vacante s'il y a un donataire ou un légataire universel qui *a la saisine* et qui est assimilé à l'héritier légitime (2).

1127. La renonciation à la succession par les héritiers connus au jour de son ouverture entraîne-t-elle sa vacance?

Cette question, qui présente un grand intérêt pratique, donne lieu à controverse.

Plusieurs auteurs soutiennent que, les héritiers renonçants étant censés n'avoir jamais été héritiers, la succession est légalement dévolue aux héritiers du degré subséquent qui sont connus et obtiennent la saisine dès son ouverture (3).

(1) Laurent, t. X, n° 186; Thiry, t. II, n° 163; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2527; Demolombe, t. XV, n° 407.

(2) Laurent, t. X, n° 186; Demante, t. III, n° 135*bis*. — *Contra* : Duranton, t. VII, n° 60; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2523; Aubry et Rau, t. VI, § 641, note 6; Demolombe, t. XV, n° 410.

(3) Laurent, t. X, n° 187; Aubry et Rau, t. VI, § 641; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2529; Belost-Jolimont, sur l'art. 811, obs. 3.

D'autres auteurs, s'appuyant sur l'opinion de Pothier, répondent que la succession est vacante dès que les héritiers au premier degré y renoncent, les créanciers n'étant pas obligés d'attendre que ceux du degré subséquent l'aient acceptée.

S'ils devaient subir cette attente, il se ferait qu'en cas de plusieurs renonciations successives ils seraient forcés de parcourir tous les degrés de parenté jusqu'au douzième avant de pouvoir faire nommer un curateur (1).

Cette dernière opinion est certes la plus pratique. C'est pour elle que se prononce la jurisprudence.

1128. Il ne faut pas confondre la vacance d'une succession avec la déshérence. Elle est vacante quand personne ne se présente pour la recueillir ; elle est en déshérence quand il est constaté qu'il n'existe aucun héritier et que, par conséquent, elle est dévolue à l'Etat (C. civ., art. 539, 713 et 768).

SECTION II. — De la nomination du curateur, de ses attributions et de ses obligations.

1129. La vacance de la succession donne lieu à la nomination d'un curateur.

Cette nomination se fait par le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte, sur la demande d'un intéressé, tel qu'un créancier, un légataire, le conjoint du défunt ou son coassocié, ou même sur la réquisition du ministère public (C. civ., art. 812, et C. de procéd., art. 998).

1130. La demande est formée par ministère d'avoué, sans qu'il soit nécessaire d'appeler un contradicteur (C. civ., art. 812).

(1) Arntz, t. II, n° 1467; Beltjens, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 87, n° 2; *Pand. belges*, t. XXVII, v° *Curateur à succession vacante*, n° 21; Thiry, t. II, n° 154; Huc, t. V, n° 250; Mourlon, t. II, p. 417; Demolombe, t. XV, n° 408; Hureaux, t. II, n° 424; Duranton, t. VII, n° 62; Demante, t. III, n° 156*bis*, et autres auteurs; Liége, 13 novembre 1895 (*Pasic.*, 1896, III, 23); Cass. fr., 6 avril 1897 (D. P., 1897, 1, 223).

1131. Dans le cas où plusieurs intéressés auraient fait présenter requête, c'est le premier des curateurs nommés qui sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement (1) (C. de procéd., art. 999).

1132. L'article 813 du code civil indique quelles sont les attributions du curateur. Elles consistent principalement :

1° A faire constater l'état de la succession par un inventaire;

2° A exercer et poursuivre les droits de la succession;

3° A répondre aux demandes formées contre elle;

4° A l'administrer, à la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant des meubles ou des immeubles vendus, dans la Caisse des consignations;

5° A faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites par les articles 945 et suivants du code de procédure et les immeubles, créances et rentes en observant les formes indiquées pour le bénéfice d'inventaire (2). (Voy. *supra*, n° 949.)

1133. Le curateur peut poursuivre le recouvrement des créances de la succession; mais pour en donner valable quittance, il faut le concours du préposé à la Caisse des consignations qui en encaisse les fonds (3).

1134. Bien que l'article 813 impose au curateur l'obligation de verser les prix des ventes à la Caisse des consignations, il est généralement admis que les acquéreurs de biens immeubles de la succession peuvent valablement payer leurs prix aux créanciers privilégiés ou hypothécaires venant en ordre utile (4).

(1) Arntz, t. II, n° 1469; *Pand. belges*, t. XXVII, v° *Curateur à succession vacante*, n°s 34 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2551.

(2) Voy. loi belge du 15 novembre 1847 et arrêté royal du 2 novembre 1848, art. 13 et 14.

(3) Arntz, t. II, n° 174; Maton, *Dictionnaire*, v° *Succession vacante*, n° 6; *Pand. belges*, t. XXV, v° *Consignation*, n° 258; Huc, t. V, n° 252; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2591. *Contra :* Laurent, t. X, n° 201.

(4) Laurent, t. X, n° 201; Demolombe, t. III, n° 451; Arntz, t. II, n° 1470; Baudry-Lacantinerie, t. II, n°s 2576 à 2598; Aubry et Rau, t. VI, § 642, note 16; Maton, *loc. cit.*, n° 7; Hureaux, t. II, n° 453.

1135. On admet généralement que le curateur peut recevoir directement les intérêts, arrérages, loyers, fermages et autres revenus, ne faisant par là qu'un acte d'administration (1).

1136. Cette tolérance est contraire au vœu de la loi. Les revenus de la succession peuvent avoir une certaine importance et, le curateur n'étant pas tenu de fournir caution, il ne devrait pas plus être admis à faire la recette de ces revenus que celle des créances. Si on n'y voit qu'un acte d'administration, au moins faudrait-il obliger le curateur à verser la recette à la Caisse des consignations, dès qu'elle atteint le chiffre de 100 francs.

1137. Cette manière de voir est d'autant plus rationnelle que le curateur n'est pas chargé de faire les payements.

Il se borne à délivrer des mandats de payement que le tribunal ordonnance et que le préposé à la Caisse des consignations paye aux créanciers (2).

1138. D'après l'article 814, les dispositions relatives au mode d'administration de l'héritier bénéficiaire et du payement des créanciers sont applicables au curateur. Il en résulte que, s'il y a des créanciers opposants, les payements doivent avoir lieu dans l'ordre et de la manière réglés par le juge (3) (C. civ., art. 808).

1139. Tous les auteurs sont d'accord pour accorder au curateur des honoraires pour sa gestion, même dans le cas où le tribunal aurait omis d'en faire une clause du jugement de sa nomination. Ces honoraires doivent être considérés comme privilégiés et frais de justice (4).

(1) LAURENT, t. X, n° 201; DEMOLOMBE, t. XV, n° 446; TOULLIER, t. IV, n° 402; DEMANTE, t. III, n° 137*bis*; CHABOT, sur l'art. 812, n° 2.

(2) LAURENT, t. X, n° 202.

(3) LAURENT, t. X, n° 202; DEMOLOMBE, t. XV, n° 454; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2603; DALLOZ, *Rép., Suppl.*, v° *Succession*, n° 727; Trib. Bruxelles, 8 janvier 1890 (*Pasic.*, 1890, III, 101); Cass. fr., 4 mai 1892 (D. P., 1894, 1, 84).

(4) LAURENT, t. X, n° 193; THIRY, t. II, n° 152; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2631; AUBRY et RAU, t. VI, § 642, note 20; LEPINOIS, t. II, n° 606.

Il est d'usage, quand le taux n'en a pas été fixé par le jugement, d'allouer au curateur 5 p. c. du montant des recettes.

1140. Comme l'exécuteur testamentaire, le curateur d'une succession vacante est tenu envers l'État de payer les droits de succession et les amendes, en tant qu'il a dépendu de lui de se conformer à la loi (loi du 27 décembre 1817, art. 2). Il est évident que si la nomination n'a été faite qu'après les six mois de l'ouverture de la succession, comme aussi dans le cas où la déclaration de la succession a été déposée en délai utile et qu'il n'y a pas de fonds disponibles, il n'est point passible d'amende.

1141. Le curateur, étant salarié, est responsable, même des fautes légères (1).

1142. Ses fonctions cessent de plein droit dès qu'un successeur quelconque se présente (2).

1143. Les créanciers du défunt peuvent-ils, dans ce dernier cas, demander la séparation des patrimoines, si le successeur accepte purement et simplement la succession?

Oui, s'ils ont eu soin de prendre l'inscription prescrite dans les six mois de l'ouverture de la succession et si le délai de trois ans n'est pas écoulé pour ce qui concerne le mobilier.

1144. La nomination du curateur n'empêche pas les créanciers de saisir les biens de la succession et de pratiquer des saisies-arrêts (3).

1145. Ce sont eux également qui ont l'action paulienne, le curateur n'ayant pas qualité pour provoquer la nullité des actes que le défunt aurait faits en fraude de leurs droits (4).

(1) LAURENT, t. X, n° 195; DURANTON, t. VII, n° 71; DEMOLOMBE, t. XV, n° 431; THIRY, t. II, n° 156; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2615.

(2) *Pand. belges*, t. XXX, v° *Déshérence*, n° 10; DEMOLOMBE, t. XV, n° 465; AUBRY et RAU, t. VI, § 642; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2617; LAURENT, t. X, n° 207; Anvers, 14 juillet 1881 (*Pasic.*, 1882, III, 68).

(3) DEMOLOMBE, t. XV, n° 457; HUC, t. V, n° 253; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2589; LAURENT, t. X, n° 204. — Voy. cependant trib. Charleroi, 18 novembre 1893 (*Pasic.*, 1894, III, 70).

(4) *Pand. belges*, v° *Curateur à succession vacante*, t. XXVII; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2571; LAURENT, t. X, n° 205; Trib. Bruxelles, 26 mai 1897 (*Belg. jud.*, 1897, col. 947).

1146. Les actes posés valablement par le curateur, dans les limites de son mandat judiciaire et dans les formes légales, doivent être respectés par le successeur (1) (art. 790).

1147. Il en est de même des droits acquis par la prescription, sauf que, si l'héritier qui vient recueillir la succession est mineur, la prescription ne peut courir contre lui (art. 2252).

1148. L'irrégularité de la nomination du curateur emporte la nullité radicale de tous les actes qu'il a posés.

L'héritier connu, quand cette nomination a été faite, ne doit même pas poursuivre cette nullité et les tiers ne peuvent pas lui opposer leur bonne foi (2).

SECTION III. — Du compte a rendre.

1149. Comme tout mandataire, le curateur est obligé de rendre compte de sa gestion (art. 804).

Suivant l'article 814, les dispositions légales relatives au compte à rendre par l'héritier bénéficiaire sont communes au curateur. On conclut de là que c'est quand sa gestion est terminée que le curateur doit produire son compte (3).

1150. Il faut cependant admettre que, ne devant fournir aucune garantie, le curateur peut être tenu à donner des états de situation, à toute réquisition, surtout quand elle émane de l'administration fiscale (4).

(1) *Pand. belges*, t. XXVII, v° *Curateur à succession vacante*, n° 3; Thiry, t. II, n° 156. — *Contra* : Beltjens, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 88, n° 3.

(2) *Pand. belges*, t. XXVII, *eod. verbo*, n° 16; Aubry et Rau, t. VI, § 642; Toullier, t. IV, n° 396; Demolombe, t. XV, n° 417; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 2532.

(3) Laurent, t. X, n° 206, et *Suppl.*, t. III, n° 351.

(4) Demolombe, t. XV, n° 462; Beltjens, *loc. cit.*, t. II, p. 90, n° 15.

DEUXIÈME PARTIE

OPÉRATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

1151. D'après l'article 724 du code civil, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt sous l'obligation d'acquitter toutes les dettes et les charges de la succession.

Ils sont donc les continuateurs de sa personne et chacun d'eux a le droit de sortir d'indivision (voy. *supra*, n° 1) en provoquant le partage de l'hérédité entière.

1152. Tous les héritiers doivent concourir au partage pour qu'il soit définitif, sinon ce n'est qu'un partage provisoire que les héritiers mêmes qui y ont procédé pourraient annuler, en faisant un autre partage.

1153. Rien ne s'oppose à ce que les héritiers, de commun accord, procèdent à un partage partiel qui soit irrévocable et indépendant d'un partage subséquent des biens restés dans l'indivision (1).

(1) Laurent, t. X, n° 291; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 622; Duranton, t. VII, 174; Dutruc, n° 47; Thiry, t. II, n° 161; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2847 et 3031; Demolombe, t. XV, n° 494. — *Contra :* Chabot, sur l'art. 828, n° 2.

1154. Le partage une fois consommé, chacun des héritiers ou ayants droit est censé avoir été propriétaire de son lot, en vertu de la loi, à partir du jour de l'ouverture de la succession (art. 883).

Ce droit de propriété peut-il être soumis à une condition suspensive ou résolutoire?

Une pareille condition paralyse évidemment les effets du partage et amène de grands désagréments pour les copartageants, en remettant leurs droits en question. Mais elle n'est pas illicite et ne porte pas atteinte au caractère du partage, puisqu'elle détermine simplement certains cas desquels dépendra son existence (1).

1155. La condition se réalisant, il importe de le constater par acte authentique à soumettre à la transcription, si le partage est immobilier (loi hyp. belge, art. 1er, n° 1).

1156. Pour parvenir au partage définitif, il ne suffit pas d'établir la masse des biens et le montant des dettes existant au décès du *de cujus* : il faut encore déterminer quels sont les rapports à effectuer à cette masse et les réductions des libéralités entre vifs qu'il a faites, à opérer suivant les règles fixées par la loi pour la réserve et la quotité disponible.

1157. Incidemment, nous aurons à nous occuper de la division des créances et des dettes, avant de traiter des différentes espèces de partage, de leurs formes, de leurs effets et des causes de leur nullité ou de leur rescision.

(1) Laurent, t. X, n° 293; Demolombe, t. XV, n° 614; Dutruc, n° 48; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3084; Cass. fr., 6 janvier 1846. — Voy. aussi Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Successions*, n° 1052.

CHAPITRE II

De la formation des masses.

—

SECTION I[re]. — De la masse active.

§ 1[er]. — *Des biens existants au décès.*

1158. Quelles que soient la nature, la consistance et la situation des biens appartenant au défunt, au jour de son décès, ils font partie de la masse active de la succession.

Le détail doit en être donné d'une manière claire et précise, avec indication de leur valeur distincte, dans le cas où les parties majeures jugent cette indication nécessaire, comme aussi dans le cas où le concours de mineurs l'exige.

1159. La date à laquelle se fait, en général, l'évaluation des biens à partager est celle de la réalisation du partage. Toutefois, si, dans l'intervalle du décès au jour du partage, les biens héréditaires n'ont subi aucune modification, l'évaluation peut en avoir lieu au jour de l'ouverture de la succession.

1160. S'il s'agit d'un partage amiable, les parties peuvent procéder entre elles à cette évaluation, avec ou sans l'assistance d'experts choisis par elles ; mais, si le partage est judiciaire, l'évaluation doit se faire par experts à désigner en justice.

1161. Les fruits et revenus des biens courus depuis le décès jusqu'au jour du partage sont ajoutés à leur valeur vénale pour la composition de la masse.

Quant aux fruits et revenus courus avant le décès, ils entrent également dans la masse.

1162. A ce sujet, il importe d'établir une distinction entre les fonds et les fruits, dans les cas où l'intérêt de l'une ou de l'autre partie la rend nécessaire.

Tels sont les cas suivants :

1° Lorsque les biens héréditaires sont grevés en tout ou en partie d'un usufruit au profit d'un donataire ou d'un légataire du défunt ou de son conjoint, l'usufruitier ayant droit aux fruits courus depuis le décès ;

2° S'il y a un successible, âgé de moins de 18 ans, dont les biens sont soumis à la jouissance légale de son père ou de sa mère (C. civ., art. 384) ;

3° Si l'un ou l'autre des successibles est marié sous le régime de la communauté légale ou de la communauté d'acquêts ;

4° Quand la femme successible est mariée sans communauté ou sans le régime dotal, le mari ayant droit, dans ce cas, aux fruits de ses biens (C. civ., art. 1549, § 2);

5° En cas d'absence d'un des intéressés, afin que les envoyés en possession provisoire connaissent les revenus sur lesquels portent leurs droits (Sellier, *Manuel du notariat*, t. Ier, p. 451) ;

6° Lorsqu'il y a parmi les intéressés un mineur ou un interdit pour que le tuteur connaisse les revenus qui forment capitaux et qu'il est tenu de placer dans les six mois de leur réception (C. civ., art. 455).

1163. La distinction en fonds et revenus postérieurs au décès n'est pas nécessaire quand le partage a lieu peu de temps après l'ouverture de la succession. Dans ce cas, il faut avoir soin de comprendre dans chaque lot des biens productifs de fruits, en faisant remonter la jouissance distincte au jour du décès, afin de conserver l'égalité entre les copartageants.

1163*bis*. Si, au contraire, il s'est écoulé un assez long espace de temps entre le décès et le partage, il vaut mieux, pour éviter des détails et des calculs compliquant les opéra-

tions, établir, dans un état particulier, le compte des fruits et revenus courus depuis le décès, en porter le reliquat à la masse active et annexer l'original du compte à la minute du partage.

1164. L'article 826 établit, comme principe fondamental, que le partage des biens héréditaires doit se faire en *nature;* il indique une seule exception à ce principe, pour ce qui concerne les meubles. Ceux-ci doivent être vendus, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la *majorité* des cohéritiers en juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et des charges de la succession.

La majorité doit être calculée par tête et non d'après l'importance des parts héréditaires (1).

1165. L'article 827 contient également une exception au principe, en disant que si les immeubles ne sont pas commodément partageables, il doit être procédé à la vente par licitation, avec cette réserve que la vente peut avoir lieu de gré à gré entre les héritiers, devant un notaire à leur choix, s'ils sont tous majeurs.

1166. Les meubles, étant conservés en nature, se partagent d'après l'estimation qui en est constatée par inventaire et, à défaut d'inventaire, suivant l'évaluation que les héritiers en font amiablement entre eux, s'ils sont tous majeurs, ou qui est faite par experts choisis par eux ou désignés d'office par le président du tribunal civil, en cas de désaccord ou d'existence d'héritiers mineurs.

1167. Les estimations de l'inventaire ne doivent pas *nécessairement* être prises pour base. Il peut se faire que, dans l'intervalle de l'inventaire au partage, les meubles soient dépréciés par suite d'usage ou détériorés, ou bien encore que les estimations soient en dessous de leur valeur réelle. Dans ces cas, chacun des héritiers peut requérir une nouvelle évaluation à faire par experts nommés en justice.

(1) *Pand. belges*, t. LIX, v° *Licitation*, n° 287; BELTJENS, t. II, n° 4; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3180; LAURENT, t. X, n° 320.

1168. La valeur de la nue propriété d'un bien héréditaire dont un tiers a l'usufruit doit être fixée par expertise, en prenant pour base l'âge et l'état de santé de l'usufruitier et les charges pouvant grever la nue propriété.

1169. La vente amiable entre parties ou aux enchères publiques des biens meubles et immeubles de la succession est le moyen le plus propre à en connaître la valeur réelle.

Les prix qui en sont la représentation figurent à la masse active avec les intérêts qui peuvent en être dus.

1170. Il en est de même du reliquat du compte rendu par l'un des copartageants qui a été chargé par les parties ou par le tribunal de gérer et administrer les biens héréditaires.

1171. Nous avons dit, *supra*, n° 61, que l'achalandage d'une maison de commerce entre en partage pour sa valeur estimative.

Il en est de même du fonds de commerce que le défunt exploitait, à moins que les parties ne s'entendent entre elles pour en continuer l'exploitation à leur profit commun.

1172. Les rentes perpétuelles figurent dans la masse pour leur valeur estimative augmentée des arrérages dus au décès et à courir jusqu'au jour du partage, leur caractère de perpétuité dépréciant leur valeur nominale.

1173. Les arrérages de la rente viagère, qui était servie au défunt, appartiennent à la succession, à moins que le titre constitutif ne dispense le débiteur d'en payer le prorata.

1174. Les rentes sur l'État, les actions de banques, les actions et obligations des villes, chemins de fer, sociétés financières et industrielles et autres valeurs cotées à la Bourse sont portées à la masse pour leur valeur capitale fixée d'après le cours de la bourse au jour de la liquidation, si les parties ne préfèrent les évaluer amiablement entre elles à un chiffre supérieur ou inférieur.

1175. Dans les cas prévus au numéro précédent, il faut distinguer les valeurs de la bourse à revenu fixe des valeurs à revenu variable.

Les intérêts des premières valeurs courus depuis leur dernière échéance jusqu'au jour du décès, si elle est postérieure à ce décès, doivent être défalqués du cours de la bourse qui, comme on le sait, comprend les proratas, et portés à la colonne des fruits.

Pour les parts d'intérêt et les dividendes des secondes valeurs, les parties, d'accord entre elles, peuvent en porter à la même colonne le prorata couru depuis la dernière échéance et calculé en prenant pour base le produit de l'exercice de l'année précédente.

A défaut d'entente à cet égard, on ne les fait figurer que pour mémoire pour en faire le partage, lorsque leur montant pourra en être déterminé d'une manière exacte.

1176. Les parties ont également à s'entendre au sujet de l'estimation des valeurs de bourse qui ne sont pas cotées. En cas de désaccord, l'expertise doit en avoir lieu, comme il est dit *supra*, n° 1089.

1177. Le § 2 de l'article 585 du code civil dit que les fruits naturels et industriels pendants par branches et racines au moment où finit l'usufruit appartiennent au *propriétaire*, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences.

Il s'ensuit que si le défunt a été usufruitier d'un bien agricole ou industriel, il n'y a rien à porter à l'avoir de sa succession du chef des fruits de ce bien non recueillis au jour de son décès.

Les fruits civils, seuls, courus jusqu'au même jour, doivent y figurer.

1178. On ne comprend pas dans la masse les tombeaux de famille ni les monuments funèbres, quelle que soit leur valeur (1).

Si, à la demande d'un des héritiers, ses cohéritiers consentent à ce que ces objets entrent dans son lot, à prix d'argent, il faut qu'ils soient estimés, et le montant de l'évaluation sera compris dans la masse.

(1) Lyon, 19 février 1856; Cass. fr., 7 avril 1857.

1179. Les portraits de famille du défunt, les médailles d'honneur, les armes et armoiries, croix et autres signes de distinction, les titres nobiliaires, les documents généalogiques et autres de famille ne sont pas, en général, susceptibles de partage. On les confie souvent à l'aîné de la famille qui s'oblige à les représenter à toute réquisition de l'un ou de l'autre des cointéressés.

1180. A défaut d'entente à ce sujet et d'impossibilité d'en faire un partage, on admet que ces objets soient licités entre les héritiers, sans admission d'étrangers, mais en accordant aux cohéritiers non adjudicataires un délai suffisant pour en prendre copie à leurs frais (1).

1181. Dans le cas où la succession se divise en deux branches, chaque branche retire les portraits des membres de sa famille. Il est aussi d'usage que chaque héritier prenne son portrait et que le portrait du défunt soit remis à son conjoint. Il est évident que ces usages n'ont aucun caractère juridique.

1182. Si le défunt a contracté une assurance sur la vie payable, à son décès, à ses héritiers ou représentants, le montant de l'assurance fait partie de sa succession et doit figurer dans la masse active (2).

1183. Si le capital assuré est à payer à un tiers, il ne dépend pas de la succession, le contrat d'assurance n'étant en réalité qu'une stipulation pour autrui (C. civ., art. 1121). Seulement, cette stipulation peut impliquer une libéralité excédant la quotité disponible et, par conséquent, être soumise à réduction.

1184. Comme nous l'avons dit au nº 1078, pour composer la masse active, il ne suffit pas d'indiquer les biens existants dans la succession au jour du décès, mais encore ceux qui proviennent de rapports et de réduction de la libéralité.

Nous traiterons des rapports à l'article suivant.

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 621, note 3; Dutruc, nº 406; Paris, 19 mars 1864; Defrénois, t. Ier, p. 126, nº 819.

(2) Cass. fr., 7 février 1877; Defrénois, t. Ier, nº 814.

§ II. — *Des rapports.*

1° Caractère et but.

1185. L'article 843 du code civil impose à tout héritier *ab intestat*, venant à une succession, l'obligation de rapporter à la masse à partager tout ce qu'il a reçu du défunt, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de préciput et avec dispense de rapport.

1186. Cette prescription n'est pas d'ordre public, bien que son but soit de maintenir l'égalité entre tous les héritiers. Le défunt a le droit d'opposer sa volonté à celle de la loi, en dispensant le donataire ou légataire de s'y conformer; de son côté, celui-ci peut y échapper en renonçant à la succession pour ne s'en tenir qu'au don ou au legs qui lui a été fait dans les limites du disponible. (Voy. *infra*, n° 1195.)

1187. Il ne faut pas confondre le rapport avec la réduction des libéralités. Les articles 844, 866 et 918 appliquent l'expression de *rapport* à l'obligation pour l'héritier de remettre à la masse l'excédent d'un don ou d'un legs sur la portion disponible; mais cette obligation est soumise à des règles tout à fait spéciales et diffère essentiellement du rapport en ce qu'elle ne peut être invoquée que par les héritiers réservataires et qu'elle incombe tout aussi bien au donataire ou légataire *étranger* à la succession qu'à l'héritier, tandis que le rapport n'est imposé qu'à ce dernier.

Nous examinerons les difficultés que peut soulever la réduction des donations et legs en concours avec les rapports en traitant de la quotité disponible.

2° Par qui le rapport est dû.

1188. L'obligation du rapport est soumise à deux conditions :

***a.* Il faut être à la fois héritier et légataire.**

Tout héritier, *ab intestat*, pur et simple, ou bénéficiaire, descendant ou ascendant ou collatéral, est tenu au rapport,

même si, au jour de la donation, il n'était pas héritier présomptif du donateur (1).

Il suffit qu'il soit ***successible*** au jour de l'ouverture de la succession.

1189. Il faut entendre par héritiers tous les successeurs réguliers ou irréguliers appelés par la loi à recueillir une succession *ab intestat*. Ainsi l'enfant naturel et ses descendants, les père et mère et les frères et sœurs naturels du défunt sont tenus de rapporter à la succession ce qu'ils ont reçu de lui par donation ou testament (2).

1190. Il n'y a pas lieu à rechercher à quelle ligne l'héritier légataire ou donataire appartient. Le rapport est dû à la masse héréditaire (3).

1191. L'obligation du rapport s'étend aux cohéritiers de l'absent qui ont été envoyés en possession provisoire de ses biens. Le même motif d'égalité existe entre eux (4).

1192. Le fils de l'héritier donataire n'est tenu de rapporter à la succession du donateur le don fait à son père que s'il y arrive par représentation, même dans le cas où il aurait renoncé à la succession paternelle (5) (art. 847 et 848). (Voy. *infra*, n° 1195.)

1193. Si, venant à la succession par représentation, il est lui-même donataire du défunt, doit-il le rapport ?

La question est controversée.

Plusieurs auteurs soutiennent que le fils, n'étant pas ***héritier par lui-même***, doit être considéré comme simple donataire non assujetti au rapport des dons qui lui ont été faits personnellement.

(1) Laurent, t. X, n° 533, et tous les auteurs; Bruxelles, 27 juillet 1898 (*J. trib.*, 1899, col. 5).

(2) Arntz, t. II, n° 1523; Demolombe, t. XIV, n° 99, et t. XVI, n° 175; Cass. fr., 28 juin 1831 et 16 juin 1847; Gand, 20 février 1867 (*Pasic.*, 1867, II, 229).

(3) Demolombe, t. XVI, n° 174.

(4) Demolombe, t. II, n° 132.

(5) Laurent, t. X, n° 562. — Voy. Baudry-Lacantinerie, t. III, n°s 3521 et suiv.; Demolombe, t. XVI, n° 200; Demante, t. III, n° 184*bis;* Massé et Vergé, t. II, n° 399.

Le père donataire ne devant pas rapporter les dons faits à son fils (art. 847), celui-ci, le représentant, n'est pas non plus obligé de rapporter ceux faits à lui-même (1).

Le texte même de la loi s'oppose à une telle interprétation.

Il ne distingue pas entre l'héritier direct et celui qui ne vient à la succession que par voie de représentation. Ce dernier est soumis aux mêmes conditions de successibilité que le premier.

Ayant des droits identiques, il a les mêmes devoirs et obligations à accomplir (2).

1194. Il n'en est plus ainsi si les droits successifs recueillis par le père sont transmis au fils par voie héréditaire. Il n'est plus, dans ce cas, l'héritier direct du *de cujus* qui l'a gratifié personnellement (3).

1195. L'héritier qui renonce est considéré comme étranger à la succession, donc non soumis au rapport (art. 845).

1196. L'ascendant qui, aux termes de l'article 747 du code civil, exerce le retour légal n'est pas assujetti au rapport, la succession anomale étant tout à fait distincte de la succession ordinaire (4).

1197. Les donataires et légataires étrangers à la succession ne sont jamais soumis au rapport, mais bien à la réduction de la quotité disponible.

1198. Le conjoint du successible est dispensé de rapporter le don ou le legs qui lui a été fait par le défunt, alors même qu'il serait tombé dans la communauté (5).

Mais si la libéralité existe en faveur de l'époux successible, le rapport en est dû par lui pour la totalité, eût-elle été absorbée par une communauté en perte.

(1) Marcadé, sur l'art. 848, n° 2; Ducaurroy, t. II, n° 704.

(2) Laurent, t. X, n° 562. — Voy. les auteurs cités au n° 1115. — Voy. aussi Duranton, t. VII, n° 230; Aubry et Rau, t. VI, § 629; Arntz, t. II, n° 1526.

(3) Demolombe, t. XVI, n° 204; Laurent, t. X, n° 560; Demante, t. III, n° 183*bis*; Duranton, t. III, n° 410; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3535; Huc, t. V, n° 347.

(4) Demolombe, t. XVI, n° 486; Demante, t. III, n° 56*bis*.

(5) Demolombe, t. XVI, n° 208; Duranton, t. VII, n° 235; Hureaux, t. IV, n° 21; Aubry et Rau, t. VII, § 631, note 7.

Ainsi la renonciation de la femme à la communauté ne la soustrait pas à l'obligation du rapport de sa dot (1), à moins qu'elle ne soit mariée sous le régime dotal. Dans ce dernier cas, le rapport doit se borner à l'action en répétition qu'elle aurait contre son mari (2) (art. 1573), si celui-ci était insolvable ou sans art ni profession, à l'époque où la dot a été constituée par le père ou la mère ou tout autre ascendant, seul responsable de l'imprudence qu'il a commise en la constituant.

1199. Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage ou si, à la même époque, il avait un métier ou une profession, la femme dotale est tenue du rapport de la dot entière (même article).

1199*bis*. Remarquons que cet article ne parle que du père comme ayant constitué la dot. Les auteurs en général l'appliquent au cas où c'est la mère ou un ascendant qui a doté la femme successible, mais non si c'est un parent collatéral (3).

1200. Les dettes contractées par l'héritier envers le défunt sont rapportables comme les donations et les legs. (Voy. *infra*, n° 1235.)

1200*bis*. Si deux époux, dont l'un est successible, ont contracté une dette conjointement, la femme, héritière, devra-t-elle la rapporter entièrement ou seulement pour moitié?

La question est importante au point de vue pratique.

La solution se trouve dans les articles 1482 à 1487 inclus.

Si la dette a été contractée solidairement par les époux, la femme en doit le rapport pour la totalité, sauf recours contre son mari.

Si elle n'est pas obligée solidairement, elle n'est tenue du rapport que pour moitié et, en cas de dissolution de la communauté, seulement jusqu'à concurrence de son émolument, à

(1) Arntz, t. II, n° 152; Mourlon, t. II, p. 155; Laurent, t. X, n° 561; Chabot, t. II, p. 454; Zachariæ, t. IV, n° 5; Demolombe, t. XVI, n° 209; Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 41.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 211; Rodière et Pont, t. Ier, n° 136; Duranton, t. III, n° 418.

(3) Demolombe, t. XVI, nos 211 et 213; Duranton, t. VII, n° 418.

la condition qu'elle ait fait procéder à un inventaire régulier et rendu compte du contenu de cet inventaire et de ce qui lui est échu par le partage (art. 1483).

Elle conserve, en tout cas, son recours contre le mari vis-à-vis duquel elle n'est considérée que comme caution (art. 1431 combiné avec l'art. 1483).

1201. La renonciation par la femme à la communauté ne la dispense pas du rapport total de la dette lorsqu'elle s'est obligée solidairement avec lui, ou lorsque la dette provient originairement de son chef (art. 1486 et 1494).

1202. Quant aux dettes de communauté contractées par le mari, *sans le concours* de la femme, celle-ci n'est tenue du rapport que si elle accepte la communauté et, comme nous le disons plus haut, qu'à concurrence de son émolument, moyennant inventaire et reddition de compte.

1203. En cas de donation ou de legs de la dette contractée solidairement par les époux, elle n'est rapportable que pour moitié par l'époux successible. Elle ne l'est pas du tout si le don ou le legs est fait à l'époux non successible seul. Par contre, si la libéralité s'adresse au premier seul, il en doit le rapport entièrement (art. 849).

1204. L'obligation du rapport est-elle susceptible d'être scindée ?

Il est certain que, s'il n'y a qu'un héritier donataire, il ne peut pas scinder sa renonciation ni, par conséquent, son rapport. La question n'est douteuse que quand il s'agit de ses représentants.

Un arrêt de la cour de cassation l'a résolue négativement. Si, en vue de retenir leur part du don, certains représentants du successible renoncent à la succession, leurs cohéritiers, profitant de leurs parts héréditaires par voie d'accroissement, sont tenus de remplir l'obligation du rapport tout entière (1).

(1) Cass. fr., rejet, ch. civ., 15 juin 1870 (SIREY, 1870, p. 329). — *Contra :* LAURENT, t. X, n° 562.

1205. Le droit de retenir le don ne peut, dans l'espèce, être exercé que sous les conditions imposées par la loi à l'héritier représenté.

b. **Il faut venir à la succession.**

1206. Le rapport ne devant se faire qu'à la succession du donateur, il est évident qu'il n'est dû que par celui qui s'y trouve appelé (art. 843 et 844).

1207. Le don ou le legs fait à un tiers n'est par conséquent jamais rapportable, mais il est sujet à réduction s'il excède la portion disponible.

1208. Il s'ensuit également que l'héritier qui renonce à la succession ne doit pas rapporter le don ou le legs qui lui a été fait, même à titre d'avancement d'hoirie (1).

1209. S'il est héritier réservataire lui-même, il ne peut pas toutefois invoquer la réserve pour retenir la libéralité au delà du disponible; celle-ci doit être imputée sur la quotité disponible, qui ne peut être cumulée avec la réserve (2).

1210. Rien n'empêche non plus le donateur ou le testateur de stipuler que la libéralité sera caduque, si l'héritier gratifié renonce à la succession, et d'obliger ainsi ce dernier à remettre le don.

1211. Les dettes du successible envers le défunt n'en sont pas moins payables aux autres héritiers, s'il renonce à la succession. L'article 843 ne leur est pas applicable (3).

1212. Si l'héritier est exclu de la succession pour cause d'indignité, peut-il retenir le don qui lui a été fait à titre d'avancement d'hoirie?

L'indignité, comme la renonciation, rend l'héritier étranger à la succession. Le don qu'il a reçu du défunt n'est donc pas

(1) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 262; DURANTON, t. VII, n° 262; CHABOT, t. II, n° 387; MOURLON, *Répét.*, t. II, n° 251; LAURENT, t. X, n° 556*bis*.

(2) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 257; LAURENT, *loc. cit.;* Cass. fr., 27 novembre 1863, 22 août 1870 et 10 novembre 1880.

(3) LAURENT, t. X, n° 546; CHABOT, sur l'art. 845, n° 25; DEMANTE, t. III, n° 162*bis* ; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 459.

rapportable. Mais les mêmes causes que celles qui entraînent l'indignité donnant lieu à la révocation de la donation, l'héritier donataire est tenu de restituer à la succession du donateur les biens qu'il en a reçu ou leur valeur, s'ils ont été aliénés, avec tous les fruits et revenus perçus depuis le jour de l'ouverture de l'hérédité (C. civ., art. 727, 729 et 955).

1213. Si le donataire décède avant le donateur et ne laisse pas de successeurs aptes à le *représenter*, le don n'est plus susceptible de rapport. Il est simplement réductible à la quotité disponible (1).

3° A quelle succession et à qui le rapport est dû.

1214. C'est toujours et seulement à la succession du donateur ou du testateur que le rapport est dû (C. civ., art. 850).

1215. Le point de savoir qui est le donateur ne peut soulever de doute que lorsqu'il s'agit de donations faites à l'enfant par contrat de mariage, conjointement par ses père et mère. Les articles 1438 et 1439 contiennent à cet égard des règles précises.

1216. Si la dot a été constituée par les père et mère, sans indication de la portion pour laquelle chacun d'eux entend y contribuer, elle est censée avoir été consentie par chacun d'eux pour moitié, quand même elle aurait été fournie ou promise en biens personnels à l'un d'eux ou consentie solidairement par eux (2).

1217. Si elle a été constituée *en biens de la communauté* par le père *seul*, le rapport se fait pour moitié à sa succession et, pour l'autre moitié, à la succession de la mère, à moins qu'elle ne renonce à la communauté, auquel cas ce rapport s'effectue à la succession du père pour la totalité (3).

(1) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 264; TROPLONG, v° *Donation*, t. II, n° 280.

(2) CHABOT, sur l'art. 580, n° 5; DURANTON, t. XVI, n° 284; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Rapport*, n°s 62 et 63; ARNTZ, t. II, n° 1528; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 270; TOULLIER, t. IV, n° 464; Cass. fr., 3 juillet 1832.

(3) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 274; DURANTON, t. XIV, n°s 284 et 285; TOULLIER, t. IV, n° 327. — *Contra :* Cass. fr., 18 mai 1824.

1218. Il va de soi que si le père ou la mère a doté seul l'enfant au moyen de biens qui lui sont propres, la dot est rapportable à sa succession; ou si la part contributive de chacun d'eux dans la dot est déterminée par l'acte de donation, le rapport se fait, proportionnellement à cette part, à chacune de leurs successions.

1219. Les père et mère peuvent stipuler que la somme donnée par eux, à titre de dot ou d'avancement d'hoirie, sera entièrement rapportable à la succession du prémourant d'eux (1).

1220. Jugé que, dans ce cas, le rapport qui n'aurait pas été fait à cette succession est dû à celle du survivant des donateurs (2).

1221. La dot constituée conjointement par les père et mère est, dans tous les cas, rapportable, pour moitié, à la succession de chaque donateur. Il s'ensuit que si elle a été fournie au moyen de biens personnels à l'un d'eux, et si elle est rapportée pour le tout à sa succession, celle de l'autre époux devra récompense de la moitié acquittée à sa décharge (3).

1222. Si les père et mère sont mariés sous un régime exclusif de la communauté, la dot consentie par eux est rapportable, pour moitié, à chacune de leurs successions, à moins qu'ils n'aient fixé la part de chacun d'eux dans l'acte de donation. Il en est de même s'ils ont adopté le régime dotal.

1223. L'article 857 du code civil établit, pour principe, que le rapport n'est dû par le cohéritier qu'à son cohéritier venant à partage. Les légataires et les créanciers du défunt n'y ont aucun droit.

Exemple. Un testateur donne aux enfants de sa sœur la moitié de ses biens; il lègue à un étranger le quart des mêmes biens.

(1) Rodière et Pont, v° *Contrat de mariage*, t. Ier, n° 99; Demolombe, t. IV, n° 271.

(2) Cass. fr., 24 novembre 1858.

(3) Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 64; Marcadé, n° 1439; Toullier, t. IV, n° 164.

Sa succession est dévolue à ses deux frères et à ses neveux gratifiés. Le rapport à faire par ces derniers ne profitera pas au tiers légataire ; il ne prendra son legs que dans le surplus de la succession.

Bien que le légataire ou le donataire institué ne puisse réclamer le rapport, il est admis qu'ils ont le droit de demander que la réserve soit imputée sur les dons rapportables, afin de fixer la quotité disponible et de se faire remettre leurs dons ou legs sur le surplus des biens héréditaires (1).

1224. La règle de l'article 857 n'est toutefois plus opposable aux créanciers, si l'héritier, assujetti au rapport, accepte la succession purement et simplement.

1225. Les créanciers du défunt deviennent, dans ce cas, ses créanciers personnels, et, en vertu de l'article 1166, ils acquièrent le droit de demander le rapport au nom de leur débiteur (2).

1226. La règle de l'article 887 n'est pas non plus applicable au rapport des *dettes*.

Les créanciers de la succession sont substitués aux droits du défunt, comme ses héritiers eux-mêmes, pour tout ce qui concerne le payement des créances dues à la succession auxquelles la dette de l'héritier est assimilée (3).

1227. Cette règle est encore moins suivie quand il s'agit des legs. En effet, les legs ne pouvant être acquittés qu'après le payement des dettes de la succession, les créanciers sont sûrs de ne pas être frustrés ; ils n'ont donc aucun intérêt à en exiger le rapport (4).

(1) Demolombe, t. XVI, nos 290 et 291 ; Aubry et Rau, § 630, note 16 ; Cass. fr., 2 mai 1838.

(2) Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 56 ; Marcadé, sur l'art. 817, n° 2 ; Demolombe, t. XVI, nos 282 et 300 ; Duranton, t. VII, nos 267 et 268 ; Arntz, t. II, n° 1531 ; Laurent, t. X, n° 187 ; Demante, t. III, n° 192*bis* ; Massé et Vergé, § 397, n° 10.

(3) Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 55 ; Duranton, t. VII, n° 264 ; Vazeille, sur l'art. 857, n° 7.

(4) Laurent, t. X, n° 587 ; Demolombe, t. XVI, n° 294 ; Duranton, t. VII, n° 261 ; Arntz, t. II, n° 1530.

1228. Si le créancier est lui-même successible, il n'a, pas plus que les autres créanciers de la succession, droit au rapport, mais il a celui de se faire payer sur les biens héréditaires, abstraction faite des rapports, sans pouvoir opposer sa créance au rapport dont lui-même serait tenu (1).

1229. S'il est héritier réservataire, il a le droit de réclamer son legs, en même temps que sa réserve, à moins que le testateur n'en ait ordonné autrement et si l'avoir de la succession est suffisant pour acquitter tous les legs, déduction faite de la quotité réservée (2).

1230. Le rapport est dû par l'héritier légitime à l'enfant naturel et, *vice-versa*, l'enfant naturel le doit à l'héritier légitime.

Plusieurs auteurs soutiennent qu'il y a une grande différence entre l'imputation et le rapport, au point de vue de l'exécution, l'enfant naturel devant, dans tous les cas, imputer sur sa part la valeur du don mobilier ou immobilier qu'il a reçu, au jour de la donation (3).

Exemple. Le père d'un enfant naturel lui fait donation d'un immeuble valant, au jour de la donation, 20.000 francs. Il donne à son enfant légitime un autre immeuble de même valeur. Au jour du décès, chacun de ces biens ne vaut plus que 15.000 francs.

L'enfant naturel doit imputer sur ses droits le don qu'il a reçu sur le pied de 20.000 francs, tandis que l'enfant légitime peut rapporter l'immeuble qu'il a reçu en *nature* ou en moins prenant, sur le pied seulement de 15.000 francs.

Plus fort que cela : si l'immeuble donné au premier a péri avant l'ouverture de la succession, il n'en est pas moins tenu d'en imputer la valeur sur sa part, tandis qu'en cas de perte

(1) Demolombe, t. XVI, n° 299; Cass. fr., 5 juin 1849 et 19 mars 1867; Laurent, t. X, n° 587*bis*.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 287; Chabot, sur l'art. 857, n° 13.

(3) Chabot, sur l'art. 757, n° 17; Demolombe, t. XVI, n° 100; Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 47.

du bien donné à l'enfant légitime, il est dispensé de le rapporter (1).

1231. La jurisprudence et un grand nombre d'auteurs décident, au contraire, qu'il n'y a pas de différence entre le rapport et l'imputation (2).

Nous croyons que le mot *imputation* est synonyme de rapport et que l'enfant naturel ne peut l'invoquer pour retenir un immeuble ou le remettre à la masse, selon que sa valeur a augmenté ou diminué. S'il devait en être ainsi, l'enfant naturel serait mieux favorisé que l'héritier légitime qui se trouve obligé, lorsqu'il ne rapporte pas le bien en nature, d'en remettre la valeur au jour de l'ouverture de la succession (art. 860). Le principe de l'égalité serait ainsi violé. Pour déterminer le droit de l'enfant naturel, il faut, dans tous les cas, le supposer légitime et calculer la part qui lui reviendrait, comme tel, dans la masse héréditaire formée au moyen des biens retrouvés dans la succession et de tous ceux dont il lui est fait rapport.

1232. Prenons le cas où l'enfant naturel a reçu en avancement d'hoirie ou autrement une somme de 6.000 francs.

L'avoir de la succession est de 60.000 francs. D'après le système qui n'admet pas l'assimilation entre l'imputation et le rapport, la somme de 6.000 francs en question ne doit pas être rapportée, mais imputée sur la part de l'enfant naturel. Celui-ci, qui est en concours avec un enfant légitime, a droit à un sixième de l'hérédité ou 10.000 francs. Ayant reçu 6.000 francs, il n'a plus à toucher que 4.000 francs.

D'après le système contraire, l'avoir de la succession doit être majoré de 6.000 francs dont l'enfant naturel fait rapport en moins prenant et s'élève ainsi à 66.000 francs.

L'enfant naturel ayant droit à un sixième, ou 11.000 francs,

(1) Marcadé, t. III, n° 160; Loiseau, v° *Enfant naturel*, p. 695; Toullier, t. II, n° 258.

(2) Cass. fr., 16 juin 1847; Agen, 2 janvier 1847; Demolombe, t. XIV, n° 99; Mourlon, *Rép.*, t. II, p. 67 et 69; Aubry et Rau, t. VI, p. 518; Laurent, t. XI, n°s 40 et 44.

et ayant reçu 6.000 francs qu'il a rapportés, le solde de sa part est de 5.000 francs.

On le voit, la différence est sensible et la question, qui se présente souvent en pratique, mérite les explications que nous lui avons données.

1233. Malgré la similitude que présente l'imputation avec le rapport au point de vue liquidatif, il y a entre eux les différences suivantes :

1° La dispense de rapport ne peut jamais avoir lieu en faveur de l'enfant naturel. L'article 908 est formel à cet égard ; il frappe l'enfant naturel de l'incapacité de recevoir au delà de la quotité héréditaire que la loi lui accorde ;

2° L'enfant naturel peut renoncer à la succession de son auteur ; mais, s'il en a reçu un don, il ne peut le retenir que jusqu'à concurrence de *sa part héréditaire* et non de la quotité disponible, comme l'héritier légitime a le droit de le faire (art. 908 et 920) ;

3° L'héritier légitime ne doit pas rapporter les dons et les legs faits à son fils ni à son conjoint (art. 847 et 849), tandis que toute libéralité en faveur d'un descendant ou de l'époux de l'enfant naturel est nulle, comme étant faite sous le nom de personnes interposées (art. 911) ;

4° Le rapport par le conjoint se fait par voie d'imputation sur l'usufruit successoral auquel il a droit (loi du 20 novembre 1896), à moins que le disposant ne l'ait dispensé de cette imputation.

4° Quelles sont les choses sujettes à rapport.

1234. Nous avons rappelé *supra*, n° 1108, que le rapport, d'après la loi, est dû par l'héritier *ab intestat* de tout ce qu'il a reçu du défunt, directement ou indirectement.

Toute libéralité constituant *un avantage réel* pour l'héritier est donc rapportable.

1235. Le rapport peut porter sur quatre choses :

1° Les dons entre vifs ;

2° Les dettes contractées par l'héritier envers le défunt et celles payées par le défunt à la décharge du successible;

3° Les fruits et revenus;

4° Les legs.

a. **Rapport des dons entre vifs.**

1236. Tout don entre vifs, même par contrat de mariage, est rapportable, qu'il soit susceptible de réduction ou ne le soit pas.

1237. Sont donc soumis au rapport :

1° Les dons en nue propriété ou en usufruit;

2° Les dons manuels (1);

3° Les dons rémunératoires, sous déduction de la valeur du service rendu;

4° Les donations onéreuses, pour la partie excédant les charges;

5° Celles faites moyennant une rente viagère, sauf à défalquer l'excédent de la rente sur le revenu du bien.

1238. A côté de ces dons directs viennent se placer les dons indirects, tels que :

1° La remise d'une dette faite par le défunt à son successible, soit par quittance simulée, soit par la restitution du titre (cas très fréquent);

2° La vente d'un bien du défunt au profit du successible pour un prix vil ou déclaré payé, alors qu'il ne l'a pas été;

3° L'acquisition que le défunt réalise en faveur du successible, au moyen de ses deniers personnels;

4° La renonciation par le défunt à une succession, un gain de survie, un legs en propriété ou en usufruit, par suite de laquelle le successible se trouve avantagé (2);

(1) Laurent, t. X, n° 596; Arntz, t. II, n° 1533; Thiry, t. II, n° 203; Demolombe, t. XVI, n° 255; Huc, t. V, n° 341; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3568; Cass. fr., 12 mars 1873 (D. P., 1873, 1, 194). — *Contra :* Toullier, n° 178; Merlin, *Rép.*, v° *Rapport*, § 4, art. 2, n° 11; Vazeille, sur l'art. 843, n° 20.

(2) Laurent, t. X, n° 605; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3575; Thiry, t. II, n° 204; Demolombe, t. XVI, n° 333; Chabot, t. II, p. 371, n° 22; Duranton,

5° L'abandon en faveur de ce dernier de reprises à charge d'une communauté ou d'une succession, ou d'un droit pécuniaire quelconque ;

6° Les constructions, impenses et améliorations faites des deniers du défunt sur un bien du successible (1);

7° La renonciation par la veuve au profit d'un de ses successibles à une communauté ou à ses prélèvements ou reprises ;

8° L'acceptation par une femme mariée d'une communauté qui est mauvaise, dans le but de priver les enfants du premier lit de la reprise de son apport ;

9° La démission, même forcée, donnée par un fonctionnaire en faveur d'un successible (2).

Voyons maintenant certains cas très usités.

1239. *A*. Un père achète à son profit, pour l'usufruit, et, pour la nue propriété, au profit d'un de ses fils, une propriété dont le prix est payé par lui pour la totalité.

Que doit rapporter le fils?

Il faut distinguer si le fils a accepté l'acquisition avec réserve d'usufruit en faveur du père ou ne l'a pas acceptée.

Dans la première hypothèse, il doit rapporter seulement la partie du prix applicable à l'achat de la nue propriété et que l'acte doit, du reste, spécifier, au point de vue fiscal, plus une part proportionnelle des frais dont le père a fait l'avance. La valeur de l'usufruit n'est pas rapportable en pareil cas, pas plus que dans le cas prévu par l'article 918 du code civil.

Dans la seconde hypothèse, le fils doit rapporter l'immeuble entier, l'acquisition n'étant considérée que comme un don indirect.

B. Cession par une veuve en faveur de son fils du commerce qu'elle exerce, avec bail de la maison qu'elle occupe.

t. VII, n° 305; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 631, note 26; Demante, t. III, n° 187*bis*; Arntz, t. II, n° 1536; Cass. fr., 15 mai 1866, 12 mai 1875, 1er mai 1876, 27 octobre 1886 et 12 mars 1890 (D. P., 1890, 1, 30).

(1) Arntz, t. II, n° 1536; Demolombe, t. XVI, n° 337*bis*.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 334.

Y a-t-il lieu à rapport?

Le point essentiel est de s'enquérir si le fils a pu retirer un bénéfice réel de la convention. S'il résulte de l'inventaire du commerce cédé que les valeurs commerciales n'excédaient pas les dettes, il n'y a évidemment pas eu d'avantage.

Au cas contraire, il y a lieu de rechercher si le fils avait des ressources personnelles pour payer la plus-value du fonds de commerce, et c'est aux cohéritiers qu'il incombe de prouver qu'il y a eu libéralité rapportable.

Quant au bail, il ne peut constituer un avantage indirect que pour autant que le loyer ne soit pas en rapport avec la valeur locative (1).

Le bénéfice que le fils a pu tirer de la location à cause de la situation favorable de la maison de commerce n'est pas rapportable.

1240. Il en est de même de celui de l'augmentation et de la prospérité du commerce au jour de l'ouverture de la succession de la mère, si elle n'est que le produit soit de la plus-value des objets, soit du travail ou de l'industrie du successible.

1241. *Quid* de l'achalandage?

L'achalandage est une valeur appréciable et qui constitue un avantage réel pour le successible cessionnaire de la maison de commerce. Si l'acte de cession n'en fait point mention ou ne stipule qu'une somme dérisoire pour la valeur de la clientèle, il y a lieu à rapporter cette valeur au jour où la cession a eu lieu.

1242. *C.* Un père s'associe avec son fils pour l'exploitation d'une industrie; le père fournit les fonds, le fils apporte un brevet d'invention qu'il a obtenu. Ce dernier doit-il rapport des avantages résultant en sa faveur de l'association?

Non, pourvu que l'association ait été constatée par acte authentique et faite sans fraude, et qu'elle ne présentât aucun avantage indirect, lorsqu'elle a été conclue (art. 853 et 854).

(1) DURANTON, t. VII, n° 347.

1243. Si l'acte de société a été fait sous seing privé, enregistré et publié conformément à la loi, le rapport est-il dû?

La question est controversée.

Plusieurs auteurs soutiennent que la publicité donnée à l'acte supplée à l'authenticité et écarte toute présomption frauduleuse.

Les bénéfices que retire le fils ne sont qu'une juste rémunération de son concours et des services qu'il a rendus. Le juge peut donc les affranchir du rapport, en se fondant sur les circonstances et sur l'intention du père (1).

Au point de vue de l'équité, cette solution est admissible; mais le texte de l'article 854 est formel. L'authenticité de l'acte d'association est absolument nécessaire; elle ne peut être remplacée par aucun équivalent, pas même par un acte sous seing privé déposé chez un notaire (2).

Donc, pour jouir de l'exemption du rapport, il faut que le successible qui s'associe avec un parent dont il doit hériter ait soin de recourir à une convention authentique.

C'est là un point à observer et duquel on ne s'écarte que trop souvent dans la pratique.

Remarquons que l'authenticité n'est nullement requise pour les associations conclues entre le père et le conjoint du successible, quand même, à raison de la communauté, ce conjoint en profite.

1244. *D.* Sans être associé avec son fils, le père l'emploie dans son industrie et, pour le rémunérer des services qu'il rend, lui donne une part des bénéfices sociaux. Est-il dû rapport des profits obtenus par le fils?

(1) Marcadé, t. III, n° 339; Rolland de Villargues, v° *Rapport à succession*, n° 192; Duranton, t. VII, n° 340; Toullier, t. IV, n° 477, et t. III, n° 353; Vazeille, sur l'art. 854, n° 3; Cass. fr., rejet, 9 novembre 1861 (D. P., 1862, 1, 140).

(2) Thiry, t. II, n° 204; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3590; Huc, t. V, n° 368; Demolombe, t. XVI, n°s 370 et 372; Aubry et Rau, t. VI, § 631; Arntz, t. II, n° 1539; Laurent, t. X, n°s 615 et 616; Mourlon, t. II, p. 185; Paris, 28 décembre 1854 et 2 août 1860 (D. P., 1856, 2, 280, et 1862, 1, 140); Cass. fr., rejet, 29 décembre 1858 (D. P., 1859, 1, 220), et Cass. fr., 31 décembre 1855.

Ce cas n'est plus le même que le précédent. Le fils n'est plus ici l'associé du père, c'est plutôt un employé qui a droit à la rémunération de ses soins et des services qu'il a rendus (1). Il ne peut donc être soumis au rapport, à moins que la part de bénéfices qu'il reçoit comme traitement ne soit exagérée et n'excède la juste indemnité qui lui est due (2).

1245. *E.* Un oncle vend à son neveu la maison qu'il habite pour un prix inférieur à sa valeur réelle. Le neveu prouve qu'il avait des ressources suffisantes pour réaliser l'achat et qu'il s'est libéré du prix. Est-il tenu du rapport?

Il faut distinguer si le prix est sérieux ou dérisoire. Dans le premier cas, la convention, étant à titre onéreux, ne peut être assimilée à une donation. Le neveu n'est alors assujetti qu'au rapport de la différence entre le prix de la vente et la valeur vénale au jour de l'aliénation (3).

Dans le second cas, la convention n'est, au fond, qu'une libéralité déguisée sous forme de vente, et l'obligation du rapport s'étend à l'immeuble lui-même (4).

La somme que le successible aurait pu payer serait, dans ce dernier cas, imputable sur la masse héréditaire (5).

1246. *F.* Un fils achète une propriété. Il est reconnu que le prix d'achat a été fourni par le père. Que doit rapporter le fils?

La réponse à cette question paraît être bien simple.

Le fils ayant reçu du père la somme nécessaire au payement du prix, c'est bien cette somme dont il doit rapport.

La cour de cassation a cependant jugé que c'est une question d'intention laissée à l'appréciation des tribunaux.

(1) LAURENT, t. X, n° 617; ARNTZ, t. II, n° 1539; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3592; Gand, 18 juin 1874 (*Pasic.*, 1874, II, 411); Gand, 7 juillet 1876 (*Pasic.*, 1876, II, 362).

(2) Cass. fr., rejet, 17 août 1864 (D. P., 1865, 1, 305).

(3) LAURENT, t. X, n° 621; DEMOLOMBE, t. XVI, n°s 394 à 396; AUBRY et RAU, t. VI, § 631, note 28; CHABOT, t. II, p. 365; DURANTON, t. VII, n° 397.

(4) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 393; DEMANTE, t. III, p. 284; Cass. fr., 21 août 1837 et 25 janvier 1841 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 429).

(5) ARNTZ, t. II, n° 1541.

Le doute ne nous semble possible que lorsque l'acquisition est faite par le père au nom du fils, sans acceptation de la part de ce dernier avant le décès du père. Dans ce cas, on peut soutenir que le fils, n'ayant jamais confirmé l'achat par son acceptation, doit rapporter l'immeuble qui en est l'objet. C'est à l'héritier qui demande le rapport à prouver qu'il y a eu libéralité par le père (1).

1247. *G.* Un père, cessant sa culture, loue les biens qu'elle comporte à son fils pour un fermage inférieur à la valeur locative.

Quelle sera la situation du fils, au décès du père, au point de vue de l'obligation du rapport ?

Il est généralement admis que le rapport est dû de toute la différence qui existe entre le fermage stipulé et le revenu locatif réel. Si le fils veut continuer le bail, le juge peut l'obliger à payer le fermage ordinaire et ordonner la nullité du bail, s'il ne se soumet pas à cette obligation (2).

1248. Si la durée du bail dépassait la durée ordinaire des baux, le juge pourrait-il en prononcer la nullité ?

Plusieurs auteurs adoptent l'affirmative et la jurisprudence s'est, plus d'une fois, prononcée dans le même sens (3).

Par contre, on trouve des arrêts qui déclarent le bail non susceptible d'annulation pour durée excessive (4). L'héritier locataire est seulement tenu du rapport de l'avantage qui résulte du bail en sa faveur.

1249. *H.* Père et mère, ne pouvant plus, à cause de leur âge avancé, continuer leur exploitation agricole, cèdent à l'un de leurs enfants tous les biens qui en dépendent à la condition

(1) Laurent, t. X, nº 609; Baudry-Lacantinerie, t. III, nº 3582; Huc, t. V, nº 530, et tous les auteurs.

(2) Duranton, t. VII, nº 342; Demolombe, t. XVI, nº 445; Laurent, t. X, nº 610; Bruxelles, 24 février 1858 (*Pasic.*, 1858, II, 120); Cass. fr., 13 août 1817 et 28 juillet 1869.

(3) Demolombe, t. XVI, nº 397; Duranton, t. VII, nº 342; Angers, 29 janvier 1840; Paris, 21 avril 1812 (Dalloz, *Rép.*, vº *Succession*, nº 1139).

(4) Bruxelles, 12 juillet 1815 (*Pasic.*, 1815, p. 439); Liége, 21 décembre 1867 (*Pasic.*, 1868, II, 241).

de leur fournir, leur vie durant, le logement chez lui et tous les soins qui leur seront nécessaires tant en état de santé qu'en état de maladie. L'acte de cette cession stipule que si les parents venaient à ne plus cohabiter avec le cessionnaire, la charge d'entretien et de logement sera convertie en une rente viagère réversible sur la tête du survivant des cédants.

Nous nous trouvons ici en présence d'un cas qui arrive fréquemment à la campagne.

Le législateur voit dans une convention de ce genre une donation déguisée. Par l'article 918, il dispose que la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe sera *imputée* sur la portion disponible et l'excédent, *s'il y en a*, sera rapporté à la masse.

Il s'ensuit : 1° que si la convention n'excède pas le disponible, elle est parfaitement valable et ne donne lieu à aucun rapport, puisque la loi elle-même en renferme implicitement la dispense; 2° que si la convention dépasse le disponible, l'excédent seul est sujet à rapport qui ne peut, dans tous les cas, être exigé qu'en moins prenant (1).

Le fils cessionnaire reste, par conséquent, propriétaire des biens aliénés dans l'un comme dans l'autre cas.

Leur valeur est celle qu'ils ont au jour du décès de chacun des cédants, le rapport de l'excédent sur le disponible devant se faire par moitié à chacune de leurs successions (art. 922). (Voy. *supra*, n° 1142.)

1250. Les frais d'entretien ou arrérages de rente viagère payés sont-ils sujets à répétition lorsqu'il y a lieu à rapport ?

La jurisprudence se prononce pour la négative (2).

Il y aurait cependant justice et équité à restituer au cessionnaire ce qu'il a payé ou les frais d'entretien qu'il a dû

(1) Demolombe, t. XIX, nos 523 et 524; Marcadé, sur l'art. 918, n° 2; Coin-Delisle, p. 141; Troplong, n° 872; Laurent, t. XII, n° 129; Bruxelles, 27 avril 1865 (*Pasic.*, 1865, II, 164); Cass. fr., 14 janvier 1884.

(2) Cass. fr., 26 janvier 1836 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1020).

supporter, au moins jusqu'à concurrence de la quotité disponible, sinon la cession que la loi assimile à la donation constituerait une charge pour lui plutôt qu'un avantage (1).

1251. Remarquons enfin que l'imputation et le rapport dont il s'agit ne peuvent être réclamés par les cosuccessibles en ligne directe qui ont donné leur adhésion à la cession et, dans aucun cas, par des cohéritiers collatéraux (art. 918).

Cette adhésion, qui est une véritable dérogation à l'article 1130, aux termes duquel tout pacte sur une succession future est interdit, ne doit pas avoir lieu dans l'acte de cession; elle peut se manifester ultérieurement, même d'une manière tacite. La loi ne lui assigne aucun délai. (Voy. *infra*, nos 1507 et 1508.)

1252. Qu'arrivera-t-il si, après la donation, il survient un nouveau successible en ligne directe ou un enfant naturel reconnu qui n'adhère pas avant le décès de l'aliénateur?

La loi ne distinguant pas entre les cosuccessibles existant au jour de la donation et ceux qui surviennent après, ceux-ci sont en droit d'exiger le rapport de l'excédent sur le disponible. Ce droit est inhérent à la qualité d'héritier réservataire et personnel à tous ceux qui la possèdent. Par conséquent, le consentement donné par quelques-uns des réservataires ne peut pas être opposé comme une fin de non-recevoir aux autres (2). Les termes mêmes de l'article 918, *par ceux des successibles*, le disent clairement.

1253. Une veuve vend un immeuble à un de ses enfants, à charge de payer une rente viagère à un tiers désigné dans l'acte et y intervenant pour accepter la constitution de rente en sa faveur. L'article 918 est-il applicable? La question divise les auteurs.

(1) LAURENT, t. XII, n° 130, invoquant l'opinion de Portalis exprimée dans la séance du Conseil d'État du 28 pluviôse an XI, n° 12 (LOCRÉ, t. V, n° 337).

(2) Cass. fr., 23 novembre 1837 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Disponible*, n° 1007); Agen, 29 novembre 1847 (D. P., 1848, 1, 39); COIN-DELISLE, sur l'art. 918, p. 141; LAURENT, t. XII, n° 131. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. XIX, n° 526; AUBRY et RAU, 5e édit., t. IV, n° 572, note 12.

Plusieurs d'entre eux prétendent que l'article 918 ne vise que les aliénations faites avec réserve d'usufruit ou moyennant une rente viagère au profit de l'aliénateur lui-même.

On ne peut pas, d'après eux, supposer que si la rente viagère est créée en faveur et sur la tête d'un tiers, celui-ci donne des quittances d'arrérages qui ne seraient que fictives, comme le ferait par complaisance un père ou une mère (1).

C'est là une interprétation fort gratuite d'une disposition légale qui a pour but d'empêcher la fraude en matière de donation et de garantir la réserve contre toute atteinte.

L'expérience prouve que, pour éluder la loi, on a souvent recours à l'interposition de personnes. Il serait par trop facile d'échapper à la sanction de l'article 918 si on pouvait recourir à un tiers complaisant, signant une contre-lettre par laquelle il reconnaît ne pas avoir droit à la rente viagère, ou y renonçant quelque temps après la donation, par acte en due forme.

Ce genre de fraude n'est pas plus admissible que celui des ventes faites à des tiers qui, ensuite, revendent aux successibles le même bien, sans que, pour les deux transmissions, aucun prix n'ait été réellement payé.

Il y a là évidemment violation de l'article 918.

D'ailleurs, le texte de l'article 918 ne distingue pas entre les aliénations à fonds perdu. Dès qu'il y a possibilité de fraude, il doit recevoir son application (2).

Nous reviendrons sur ce point important en traitant de la réduction des donations et des legs.

1254. Les frais d'établissement sont assujettis au rapport.

Ainsi l'achat d'un fonds de commerce, d'un office de notaire, la dot à payer à un couvent, à moins qu'elle ne représente une dette alimentaire, donnent lieu à rapport.

(1) Marcadé, sur l'art. 918, n° 4; Grenier, t. IV, n° 639; Coin-Delisle, p. 138.

(2) Demolombe, t. XIX, n° 501; Demante, t. IV, n° 56*bis*; Troplong, n° 800; Laurent, t. XII, n° 125; Aubry et Rau, § 684*ter*; Cass. fr., rejet, 7 août 1833 (Dalloz, *Rép.*, v° *Disposition*, n° 988).

1255. Les frais d'éducation sont exempts du rapport, peu importe qu'ils aient été plus élevés pour un enfant que pour l'autre. L'éducation n'est qu'un moyen procuré à l'enfant d'exercer une profession libérale, industrielle ou commerciale (1).

1256. Le rapport est-il dû pour le prix d'un remplacement militaire?

Cette question est bien souvent soulevée en matière de liquidation et partage. En principe, le prix de remplacement est rapportable. Quoique dépendante du tirage au sort, l'obligation du service militaire est chose personnelle, et cette obligation n'en a pas moins ce caractère, quoique l'enfant sur lequel elle pèse soit mineur (2).

La jurisprudence et la doctrine admettent cependant des exceptions à ce principe.

S'il est prouvé que le remplacement a été fait plutôt dans l'intérêt du père ou de la mère que dans celui de l'enfant, il n'y a pas lieu à rapport. Ainsi, lorsque le concours du fils est indispensable à ses parents pour l'exploitation de leur commerce ou de leur culture, ou même l'administration de leur fortune, ce sont eux qui retirent un avantage réel en l'exemptant du service militaire par le remplacement, et cet avantage profite à leurs héritiers eux-mêmes. Au lieu d'exiger le rapport, ceux-ci devraient plutôt indemniser leur cosuccessible remplacé des services qu'il a rendus (3).

(1) Laurent, t. X, n° 598; Demolombe, t. XVI, n° 417; Toullier, t. IV, n° 378; Demante, t. III, n° 188*bis;* Arntz, t. II, n° 1534; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3640; Toullier, t. III, p. 350; Dinant, 24 mai 1894 (*Pasic.*, 1895, III, 72).

(2) Demolombe, t. XVI, n° 350; Demante, t. III, n° 188*bis;* Laurent, t. X, n° 602; Arntz, t. II, n° 1335; Thiry, t. II, n° 204; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3645, et presque tous les auteurs.

(3) Demolombe, t. XVI, n° 350; Duranton, t. VII, n° 362; Thiry, t. II, n° 204; Arntz, t. II, n° 1535; Chabot, sur l'art. 851, n° 4; Zachariæ, t. IV, p. 453; Laurent, t. X, n° 602; Mourlon, t. II, p. 180; Liége, 22 décembre 1853 (*Pasic.*, 1854, II, 152); Bruxelles, 31 janvier et 8 août 1855 (*Pasic.*, 1855, II, 214 et 356); Cass. fr., 21 décembre 1853 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1176); Paris, 16 août 1872; Grenoble, 16 décembre 1876 (*J. du notariat*, 1876, n° 2974).

1257. Est encore considéré comme non sujet à rapport le prix de remplacement payé par le père, alors que le fils avait une cause légale d'exemption que, par négligence ou par amour-propre, le père n'a point fait valoir (1).

Mais la prime payée à raison d'un traité à forfait pour le remplacement du fils exempté par le sort, constituant une dépense faite dans son intérêt, est soumise à rapport.

b. **Rapport des dettes.**

1258. Toute dette contractée par un successible envers son auteur donne lieu à rapport; elle peut être établie par tous moyens de droit (art. 829).

1259. Il en est de même de toute somme que l'auteur a payée à la décharge du successible, soit à raison d'un délit ou d'un quasi-délit, soit, par suite de cautionnement, du chef de condamnations judiciaires.

1260. Si la dette a été contractée envers les père et mère, le rapport en est dû, par moitié, à la succession de chacun d'eux (2).

1261. Le successible peut-il invoquer le terme accordé pour le payement de la dette pour en retarder le rapport?

Le rapport des dettes devant se faire suivant les règles établies pour le rapport des libéralités, le successible est dès le jour de l'ouverture de la succession censément déchu du bénéfice du terme. L'article 830 confirme cette appréciation en donnant aux cohéritiers de l'héritier débiteur le droit de prélever chacun une somme égale sur la masse de la succession (3).

(1) Laurent, t. X, n° 902.
(2) Demolombe, t. XVI, n° 458.
(3) Chabot, sur l'art. 843, n° 23; Demante, t. III, n° 187*bis;* Hureaux, t. IV, n°s 89, 98 et 99; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3876; Huc, t. V, n° 370; Zachariæ, édit. Aubry et Rau, t. VI, n° 286; Duranton, t. VII, n° 312; Demolombe, t. XVI, n° 461; Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 871. — *Contra :* Laurent, t. X, n° 637. — Comp. Marcadé, t. III, p. 214.

1262. Cette règle reçoit toutefois exception dans les cas suivants :

1° Si le successible débiteur renonce à la succession il est, par le fait même, exempt de rapport, tout en restant débiteur envers la succession ;

2° S'il s'agit d'une somme prêtée moyennant garantie hypothécaire ou autre ;

3° Si la dette consiste dans un prix de vente payable à terme ;

4° Lorsque la dette a été créée au profit d'un tiers et que le *de cujus* n'est devenu créancier que par voie de cession, donation, succession ou legs.

1263. Dans tous ces cas, le successible jouit du bénéfice du terme attaché à la dette.

Elle est ajoutée aux autres valeurs de la succession, à moins qu'elle ne soit imputée sur sa part et que, devenant ainsi à la fois créancier et débiteur, il n'en soit libéré par voie de confusion. Le dernier mode est celui qui est le plus usité et, du reste, le plus naturel et le plus régulier.

Il est à l'abri des créanciers du débiteur, attendu qu'étant considéré comme don rapportable, les cohéritiers peuvent leur opposer l'article 857 du code civil (1).

1264. Le rapport n'est pas dû pour une dette acquittée par le *de cujus*, alors qu'elle était sujette à rescision ou annulation.

Pareil payement n'a même aucun avantage pour le successible et ne l'exempte, en réalité, d'aucune dépense (arg. de l'art. 1573).

1265. Les dettes de l'héritier, non productives d'intérêts, d'après titre, portent-elles, comme les libéralités rapportables, intérêt à compter du jour de l'ouverture de la succession ?

(1) ARNTZ, t. II, n° 1549; THIRY, t. II, n° 177; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3905; HUC, t. II, n° 373; HUREAUX, t. IV, n° 99; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 464; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 624, note 25; DEMANTE, t. III, n° 162*bis;* Verviers, 10 juin 1884 (*Pasic.*, 1884, III, 253); Cass. fr., 8 février 1882 (D. P., 1882, 1, 317).

Du moment où l'on assimile les dettes aux dons, il est évident que l'intérêt légal en est dû dès le décès du créancier, le débiteur jouissant d'une chose devenue créance de la succession (1).

1266. Il ne pourrait en être autrement que si la convention faite avec le défunt stipule que la dette ne produira aucun intérêt, la condition du débiteur ne pouvant alors être aggravée après le décès du créancier et ses héritiers ne pouvant avoir plus de droit que lui.

1267. La prescription de la dette *avant le décès* exempte l'héritier débiteur du rapport ; il n'y est plus tenu comme tel, puisque la dette est éteinte ; mais comme ayant retiré de la prescription un avantage indirect, il en est tenu (2).

Mais si la prescription n'est pas acquise avant le décès, elle ne court, comme l'action en partage, qu'à partir de l'ouverture de la succession.

1268. Peu importe l'origine de la dette : elle est rapportable dès que le successible en a profité.

Ainsi les reliquats de comptes de l'administration ou de la jouissance qu'il aurait eue, avant ou depuis le décès du *de cujus*, des biens de ce dernier sont soumis au rapport et donnent lieu à prélèvement de sommes égales en faveur des autres héritiers, malgré toute opposition de la part de ses créanciers personnels (3) (art. 830 et 831).

1269. Toutefois le rapport, en pareil cas, ne doit se faire que sous déduction des dépenses *nécessaires* occasionnées par l'administration des biens de la succession.

(1) DEMANTE, t. III, n° 162*bis* ; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 617; HUREAUX, t. IV, nos 101 et 102; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3895; HUC, t. V, n° 370; ZACHARIÆ, t. IV, p. 435; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 462; Cass. fr., 3 juillet 1862. — *Contra* : LAURENT, t. X, n° 637.

(2) LAURENT, t. X, n° 640; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 11119; DURANTON, t. VII, n° 304; Cass. fr., 14 novembre 1849; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3909; HUC, t. V, n° 370. — Comp. AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 631, note 27.

(3) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 475; AUBRY et RAU, § 624, notes 24 et 27; Cass. fr., 24 février 1829 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1235); LAURENT, t. X, n° 642.

1270. Supposons un prêt d'argent fait par un père à son fils, moyennant une rente viagère ou une rente perpétuelle.

En quoi devra consister le rapport?

Il n'y aura pas lieu à rapport si la somme prêtée n'excède pas la quotité disponible. S'il y a excédent, cet excédent devra être rapporté, déduction faite de la différence entre la rente et l'intérêt légal (aujourd'hui réduit à 4,5 p. c.). (Voy. *supra*, n° 1249.)

Pareille convention faite entre parents collatéraux ne nous semble jamais pouvoir donner lieu à rapport, quand il s'agit d'une rente viagère, puisqu'elle en implique la dispense, tout aussi bien que la vente d'un bien à fonds perdu. (Voy. *supra*, n° 1249.) Aussi nous ne nous expliquons pas comment certains auteurs y ont trouvé matière à rapport (1).

La rente viagère s'éteignant par le décès du prêteur, le capital reste acquis au successible collatéral.

Quant à la rente perpétuelle, ce dernier n'a d'autre obligation que celle d'en continuer le service au profit du cohéritier à qui elle écherra en partage, s'il n'en est libéré lui-même par voie d'attribution.

1271. Autre hypothèse : Le successible qui a reçu du défunt un capital, à titre de prêt, est déclaré en état de faillite. Il obtient un concordat par suite duquel sa dette est réduite à moitié.

Que doit-il rapporter?

Il faut distinguer si le prêt constitue une véritable dette, fait, par exemple, pour un terme fixe et avec charge d'intérêts ou conditions onéreuses, ou bien si c'est une libéralité indirecte.

Au premier cas, le créancier ayant consenti à une réduction de la créance, le successible débiteur n'a plus à remettre que le solde à la succession. Il ne peut être assimilé à un donataire

(1) CHABOT, sur l'art. 848, n° 24; AUBRY et RAU, § 627, note 9. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. XVI, n° 386.

pour la partie de la dette dont il lui a été fait remise et qui se trouve éteinte par l'effet même du concordat (1).

Au second cas, au contraire, l'insolvabilité du débiteur ne l'empêche pas d'être considéré comme donataire et ne peut pas porter préjudice à ses cohéritiers. Il y a, du reste, un motif irréfutable pour ne pas apprécier autrement sa situation vis-à-vis de la succession, c'est que le *de cujus*, n'étant qu'un donateur, n'a pu prendre part au concordat (2).

Donc, le successible failli doit rapporter, en moins prenant, la totalité de la somme dont le *de cujus* lui a fait l'*avance*.

1272. De même que les dons faits au conjoint du successible ne sont pas rapportables, les dettes contractées par ce conjoint *seul* envers le *de cujus* ne le sont pas non plus. Mais si le successible s'est rendu caution solidaire de son conjoint, devenu insolvable et déclaré en état de faillite, il est tenu de rapporter toute la dette, même si elle a été réduite par un concordat (3) (loi du 18 avril 1851, art. 541).

1273. Une grande indécision règne chez les auteurs et la jurisprudence sur le point de savoir si les règles du rapport sont applicables aux prestations dues par un successible du chef de faits postérieurs à l'ouverture de la succession.

A notre avis, l'article 829 oblige l'héritier à faire rapport à la masse de toutes sommes dont il est débiteur, quelles que soient leur cause, leur origine et leur date.

La *masse* d'une succession doit comprendre non seulement toutes les créances et tous biens qu'elle comporte au jour de son ouverture, mais encore tout ce que les héritiers peuvent lui

(1) BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nº 1864; VAZEILLE, sur l'art. 843, nº 4; NAMUR, *Code de commerce*, t. III, p. 211; LAURENT, t. X, nº 640; MARCADÉ, sur l'art. 851, nº 5; DEMOLOMBE, t. XVI, nº 384; AUBRY et RAU, t. VI, § 631, note 23; DEMANTE, t. III, nº 137*bis*; Paris, 11 janvier 1848 (D. P., 1848, 2, 63); DALLOZ, *Rép.*, vº *Succession*, nº 1152.

(2) LAURENT, *loc. cit.*; DEMOLOMBE, *loc. cit.*; DEMANTE, *loc. cit.*; MASSÉ et VERGÉ, sur ZACHARIÆ, t. II, p. 412.

(3) Cass. fr., 7 avril 1868 et 12 novembre 1879.

devoir *personnellement* du chef d'administration ou de jouissance postérieure au décès. Seulement, dans ce dernier cas, ce n'est plus un véritable rapport qui est dû, mais bien une restitution en argent.

1274. Entre eux, les héritiers peuvent établir la liquidation comme ils l'entendent.

Ordinairement l'héritier qui a, par exemple, reçu seul le remboursement d'une créance héréditaire ou perçu les revenus d'un bien de la succession fait retour, à la masse du capital, des intérêts et des revenus qu'il a touchés. S'il ne restitue pas, les cohéritiers ont-ils le droit d'imputer la dette sur sa part héréditaire et de prélever, chacun, une somme égale au montant de cette dette sur l'avoir de la succession par préférence aux tiers créanciers?

L'affirmative est consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation. Elle accorde aux cohéritiers un privilège qui leur permet d'écarter toute action de la part des tiers créanciers, en exerçant le prélèvement prévu par l'article 830 (1).

Cette interprétation de la loi est fort rigoureuse. Elle est combattue par Laurent qui soutient que l'action en restitution n'est pas une action *réelle*, aucun texte ne lui donnant ce caractère. Son avis paraît être fondé quand il s'agit de faits postérieurs au décès. La décision de la cour suprême est trop absolue, en ce sens qu'elle ne respecte pas le droit acquis aux créanciers d'un héritier sur sa part héréditaire, dès que la succession est ouverte. Lui permettre d'annihiler ce droit en posant, après décès, des actes que ses cohéritiers tolèrent parce qu'ils sont assurés de n'éprouver aucun préjudice par suite d'un droit de préférence qu'on leur accorde, c'est incontestablement prêter le flanc à la fraude (2).

(1) Cass. fr., 15 février 1865 (D. P., 1865, 1, 430); Cass. fr., 1er juin 1891 (D. P., 1892, 1, 212); Cass. fr., 23 avril 1898 (D. P., 1898, 1, 390).

(2) Laurent, t. X, n° 642. — Dans le même sens, Grenier, *Traité des hypothèques*, t. Ier, n° 159; Vazeille, sur l'art. 830, n° 31; Duranton, t. VII,

1275. Conseil à suivre : Provoquer immédiatement l'action en partage, si les héritiers tardent à sortir d'indivision, pour empêcher le débiteur de soustraire à ses créanciers son droit héréditaire au moyen d'actes tolérés par ses cohéritiers (C. civ., art. 1166 et 1167, et loi sur l'expropriation forcée du 15 août 1854, art. 2).

c. **Rapport des fruits.**

1276. D'après l'article 856, les fruits et revenus des choses soumises à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il s'ensuit que, jusqu'au décès du *de cujus*, l'héritier, donataire ou débiteur, a la jouissance du bien ou du capital donné ou reçu. Il se trouve ainsi sur le même pied que l'usufruitier, gagnant les fruits naturels, par leur perception à leur maturité, et les fruits civils, jour par jour (1).

1277. Si le don a consisté dans un usufruit, le donataire n'est tenu que de restituer le droit de jouissance à la succession (2) (art. 1568).

1278. *Quid* si le rapport se fait en moins prenant et si l'objet du rapport est une somme non productive d'intérêts?

La somme donnée gratuitement devenant exigible dès le jour de l'ouverture de la succession, l'héritier donataire ne peut plus la retenir sans payer l'intérêt au taux légal (3).

1279. Il en est de même de la donation d'objets mobiliers dont le rapport a lieu en moins prenant et des sommes à rapporter comme représentant la valeur d'un immeuble donné, mais qui a été aliéné ou a péri par la faute du donataire, ou

n° 312. — *Contra :* Aubry et Rau, 5° édit., t. VI, § 627, note 4; Hureaux, t. III, n° 246; Demolombe, t. XII, n° 475; Huc, t. V, n° 371; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 385, et autres auteurs.

(1) Chabot, t. II, p. 482; Duranton, t. VII, n° 370; Arntz, t. II, n° 1546.

(2) Laurent, t. X, n° 630; Arntz, t. II, n° 1546; Thiry, t. II, n° 206; Huc, t. V, n° 365; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3669.

(3) Laurent, t. X, n° 631; Demolombe, t. XVI, n° 451; Duranton, t. VII, n° 369; Toullier, t. IV, n° 487.

dont le rapport ne se fait pas en nature, soit parce qu'il y a des immeubles similaires à partager, soit par suite de dispense (1).

1280. Les fruits et les intérêts sont dus de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à partir du jour de l'ouverture de la succession, alors même qu'ils auraient été l'objet direct de la donation, puisque celle-ci est résolue (2).

1281. La prescription quinquennale ne peut les atteindre tant que dure l'action en partage (3).

1282. L'intérêt dû sur le rapport est l'intérêt légal, à moins qu'il s'agisse d'une dette et que la convention de laquelle elle résulte ne stipule le taux des intérêts, la succession ne pouvant pas réclamer un intérêt supérieur à celui que touchait le *de cujus*.

1283. A ce sujet s'élève la question de savoir si les héritiers, ayant tous des rapports à faire à la succession, peuvent établir la compensation entre les intérêts et les fruits auxquels ils donnent lieu.

L'affirmative, pour laquelle se prononcent plusieurs auteurs et la cour de cassation de France, peut donner lieu à de graves écarts entre les lots et détruire ainsi les principes d'égalité (4).

Exemple. Trois enfants liquident et partagent la succession de leur père.

Le premier doit rapport d'une somme de 10.000 francs qui lui a été prêtée à l'intérêt de 3 p. c. ; le second, d'un mobilier évalué à la même somme ; le troisième, d'une maison valant 10.000 francs et d'une valeur locative de 600 francs.

(1) Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3801; Toullier, t. IV, n° 487; Demolombe, t. XVI, n° 449; Duranton, t. VII, n° 369; Laurent, t. X, n° 632; Marcadé, sur l'art. 856, n° 2; Cass. fr., 5 juillet 1876 (D. P., 1877, 1, 277).

(2) Laurent, t. X, n° 630; Cass. fr., 2 février 1819; Colmar, 24 novembre 1857.

(3) Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 215; Huc, t. V, n° 366; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3807; Troplong, t. II, v° *Prescription*, n° 1032; Massé et Vergé, t. II, p. 412.

(4) Demolombe, t. XVI, n° 451 *bis*, et les auteurs qu'il cite; Cass. fr., 19 janvier et 24 février 1852 (D. P., 1852, I, 44 et 45); Cass. fr., 17 avril 1867. — Dans le même sens, Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3800; Hureaux, t. IV, n° 129. — *Contra :* Laurent, t. X, n° 633; Huc, t. V, n° 366.

L'indivision a duré un an. Le premier enfant doit, pour intérêts à 3 p. c., 300 francs ; le second, pour intérêt au taux légal, 4,5 p. c., 450 francs, et le troisième, qui fait le rapport en nature ou en moins prenant, pour loyer, 600 francs.

Est-il admissible qu'en présence d'une telle différence on établisse une compensation qui dispense d'un réglement de compte de fruits et intérêts? Pareille convention ne nous semble valable que s'il s'agit d'une compensation partielle jusqu'à concurrence des quotités respectives des intérêts et revenus sujets à rapport, ou bien encore si elle est le résultat d'une entente entre héritiers *majeurs*. Entre mineurs, ou majeurs et mineurs, elle serait évidemment illégale.

Nous ne l'avons, du reste, jamais vu mettre en pratique. Les rapports comprennent toujours les capitaux et les biens qui en sont l'objet avec leurs intérêts et accessoires respectifs.

1284. Autre chose est la compensation établie entre héritiers pour des rapports de même valeur, l'égalité n'étant aucunement rompue par là et chacun d'eux recueillant ce qui lui revient de droit.

d. Rapport des legs.

1285. L'obligation de ce rapport donne lieu à une question intéressante.

Le legs doit-il être considéré comme inexistant et la chose qui en est l'objet doit-elle, nécessairement et dans tous les cas, être laissée dans l'hérédité ?

Il serait fort étrange qu'en léguant un bien, le testateur, tout en ne dispensant pas le légataire du rapport, n'eût eu aucune intention de lui permettre de tirer un parti quelconque de son legs. Aussi plusieurs auteurs soutiennent que le légataire est, comme le donataire d'un meuble ou d'un immeuble, admis à en faire le rapport en moins prenant (1).

(1) Demolombe, t. XVI, n° 303; Mourlon, t. II, p. 148; Demante, t. III, n° 177*bis*; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, n° 724; Marcadé, sur l'art. 859, n° 2; Troplong, *Des donations*, t. II, n° 881.

D'autres se fondent sur le texte de l'article 843, d'après lequel le légataire ne peut *réclamer* le legs non fait par préciput, lui déniant tout droit à la chose léguée.

Suivant eux, la libéralité est résolue de plein droit, pour défaut de dispense de rapport, et le testament est comme s'il n'avait jamais été fait.

1286. Un arrêt de la cour de cassation de France du 11 février 1879 a décidé que le légataire, non dispensé de rapport, peut demander que la chose léguée lui soit attribuée en partage, par imputation sur sa part héréditaire.

La loi française du 24 mars 1898 a mis fin à toutes discussions à cet égard en réputant les legs faits à l'héritier pour préciputaires, sauf volonté contraire exprimée par le testateur.

Nous verrons plus loin, en traitant de la dispense du rapport, quand elle résulte implicitement des dispositions testamentaires.

5° Des choses non sujettes à rapport.

1287. Sont exemptés du rapport par la loi même :

1° Les frais de nourriture et d'entretien, alors même qu'ils seraient en disproportion avec les ressources des parents (1).

Ces frais ne seraient pas non plus rapportables :

a. Si les père et mère n'y sont pas tenus, l'enfant ayant des ressources personnelles ou une position sociale suffisante pour subvenir à ses besoins (2);

b. Lorsque ce sont des parents collatéraux qui ont fourni la nourriture et les soins d'entretien, ceux-ci n'étant jamais tenus de la dette alimentaire;

c. S'ils consistent en une pension alimentaire assimilée à une dot, à moins qu'elle n'ait été payée que pendant quelque

(1) Laurent, t. X, n° 623; Huc, t. V, n° 357; Thiry, t. II, n° 206; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3657; Demolombe, t. XVI, n° 412; Aubry et Rau, t. IV, § 631. — *Contra :* Chabot, t. II, p. 465, n° 2; Duranton, t. VII, n° 356; Vazeille, sur l'art. 852, n° 6.

(2) Nancy, 20 janvier 1830 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1167).

temps et avant que l'enfant ait acquis les moyens de se suffire à lui-même (1);

2° Les frais d'éducation et d'apprentissage.

Ce point soulève fréquemment des dissentiments au sein des familles.

Les dépenses faites pour l'instruction d'un enfant sont souvent plus importantes que pour l'instruction d'un autre enfant, soit à raison de ses aptitudes, soit à cause de la carrière à laquelle il se destine.

La loi ne tenant aucun compte des sacrifices que s'imposent les parents pour procurer une position à leurs enfants et assurer leur avenir, les frais d'éducation ne sont jamais rapportables. Si, en fait, il en résulte une inégalité entre eux, elle ne peut être réparée que par certains avantages en faveur des enfants lésés; mais, au point de vue légal, cette inégalité ne donne pas lieu à rapport. *Dura lex, sed lex* (2).

Il s'ensuit que les frais de baccalauréat, de doctorat en droit ou en médecine, sciences, lettres ou théologie, les achats de livres, d'inscription, d'obtention de diplômes, instruments, outils et objets indispensables, les frais de voyage, de stage, etc., ne peuvent donner lieu à aucun rapport, alors même que toutes ces dépenses n'auraient pas profité à l'enfant par suite d'incapacité de ce dernier ou de circonstances imprévues;

3° Les frais d'équipement.

Ce sont ceux qui sont occasionnés par l'entrée d'un fils au service militaire.

Ils sont limités aux frais *ordinaires*.

(1) Demolombe, t. XVI, nos 412 et 421; Toullier, t. IV, n° 478; Laurent, t. X, n° 624; Chabot, sur l'art. 852; Duranton, t. VII, n° 354; Aubry et Rau, § 631, note 37; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3630; Huc, t. V, n° 357. — Cons. Bruxelles, 6 février 1899 (*Pasic.*, 1899, II, 268).

(2) Demolombe, t. XVI, nos 417 et 425; Laurent, t. X, n° 625; Marcadé, t. III, n° 337; Demante, t. III, n° 186*bis*; Toullier, t. III, n° 350, et t. IV, n° 478; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3640; Trib. Dinant, 24 mai 1894 (*Pasic.*, 1895, III, 146).

Donc, toute dépense faite pour des objets qui ne sont pas indispensables à l'équipement est susceptible d'être soumise au rapport (1);

4° Les frais et cadeaux de noces et les présents d'usage.

Les frais de noces proprement dits, tels que dîners, voitures, ne sont point rapportables.

Quant aux cadeaux de noces et présents d'usage, ils ne le sont pas non plus, pourvu qu'ils soient en rapport avec la fortune du donateur. Il serait par trop facile d'éluder la quotité disponible, s'il était permis de saisir l'occasion d'un mariage ou d'une naissance pour faire des présents d'une valeur exagérée.

C'est, en pareil cas, une question abandonnée à l'appréciation des tribunaux, qui distinguent surtout entre les objets précieux et les sommes d'argent qui sont donnés (2).

Si le don figure au contrat de mariage, ce n'est plus, à vrai dire, un cadeau nuptial, mais bien une libéralité soumise à rapport (3).

Les véritables cadeaux ou présents d'usage ne se mettent pas au contrat.

Ainsi le trousseau, qui s'y trouve porté comme faisant partie de la dot, est rapportable comme la dot elle-même.

On admet même généralement que tout trousseau doit être rapporté, alors que le contrat n'en fait aucune mention.

Toutefois, les habits de noces et le linge de corps sont considérés comme de simples présents (4).

Les règles ci-dessus s'appliquent aux cadeaux et présents faits après la célébration du mariage (5).

(1) Laurent, t. X, n° 626; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3643; Chabot, sur l'art. 852, n° 7.

(2) Laurent, t. X, n° 627; Baudry-Lacantinerie, t. III, n°s 3652 et 3647; Huc, t. V, n° 360.

(3) Demolombe, t. XVI, n° 435*bis*; Duranton, t. VII, n° 368; Aubry et Rau, t. VI, § 631, note 38.

(4) Laurent, t. X, n° 627; Grenoble, 26 août 1846; Paris, 15 juin 1853; Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n°s 148 et 149.

(5) Cass. fr., 6 janvier 1834 (Dalloz, *Rép.*, v° *Successions*, n° 490); Amiens, 27 mars 1832.

Le rapport est dû pour les frais du contrat de mariage dont les père et mère ont fait l'avance, ces frais constituant une dette personnelle des époux (1);

5° Les fruits naturels, industriels ou civils des biens donnés, perçus et échus jusqu'au jour de l'ouverture de la succession (art. 856).

Comme nous l'avons dit *supra*, le donataire est sur le même pied que l'usufruitier; les fruits et revenus lui sont acquis aussi longtemps que dure la vie du donateur. C'est, en un mot, une jouissance subordonnée à l'existence de ce dernier.

Il s'ensuit que si la donation consiste dans une rente viagère constituée sans expression de capital, les arrérages courus jusqu'au jour du décès du donateur ne sont jamais rapportables (2).

Il en est de même des fruits et revenus, s'ils sont l'objet de la libéralité (3).

1288. *Quid* si le donataire d'un usufruit subordonné à l'existence du donateur a vendu son droit moyennant un capital? Ce capital, n'étant que la valeur plus ou moins représentative d'un usufruit temporaire, n'est point soumis au rapport (4).

1289. Les autres choses exemptes du rapport, dans certains cas, tels que les bénéfices d'associations entre le défunt et le successible, le prix de remplacement militaire, etc., sont indiquées ci-dessus n°s 1242 et 1256.

6° Comment se fait le rapport.

1290. Il y a deux manières d'opérer le rapport : en nature ou en moins prenant.

(1) Douai, 18 février 1845.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 438; Duranton, t. VII, n°s 369 à 371; Toullier, t. IV, n° 486; Marcadé, sur l'art. 856, n° 1.

(3) Laurent, t. X, n° 630; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3676, et tous les auteurs, sauf Marcadé, t. III, n° 343; Demolombe, t. XVI, n° 437; Thiry, t. II, n° 206; Duranton, t. VII, n° 374.

(4) Demolombe, t. XVI, n° 444; Chabot, sur l'art. 856, n° 5; Demante, t. III, n° 191*bis*; Bordeaux, 17 janvier 1854.

a. **Du rapport en nature.**

1291. Les biens immeubles sont seuls susceptibles du rapport en nature.

Le rapport peut être exigé toutes les fois que l'immeuble n'a pas été aliéné et qu'il ne se trouve pas dans l'hérédité des immeubles de mêmes nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les cohéritiers (art. 859).

1292. La perte de l'immeuble, par cas fortuit et sans la faute du donataire, l'exempte de tout rapport.

C'est à lui à prouver le cas fortuit et l'absence de faute de sa part.

Ainsi, lorsque l'immeuble a été détruit par un incendie, il faut qu'il prouve que ce n'est point par son imprudence ou par défaut de précaution que l'incendie a été causé (1).

1293. Si la maison incendiée était louée, on ne peut pas appliquer au donataire la présomption de faute que l'article 1733 fait peser sur le locataire. Aucune responsabilité ne peut lui être imputée, chacun devant répondre de sa faute et le donataire n'ayant à répondre de la perte que lorsqu'il est coupable de négligence ou d'imprudence (2).

1294. Le donataire doit-il rapporter l'indemnité touchée de la compagnie d'assurance en cas d'incendie du bien donné ?

Non, l'indemnité n'est pas ici l'équivalent de l'immeuble, mais bien celui de la chance courue par le donataire en acquittant les primes. C'est le résultat d'un contrat aléatoire qui lui était tout à fait personnel et dont il a supporté les charges (3).

1295. L'aliénation de l'immeuble donné avant l'ouverture de la succession donne lieu au rapport, en moins prenant, de sa valeur au jour même de cette ouverture (art. 860).

(1) Laurent, t. XI, nos 12 et 13, et tous les auteurs.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 489; Delvincourt, t. II, p. 132; Vazeille, t. Ier, p. 410; Duranton, t. VII, n° 293; Laurent, t. XI, n° 12.

(3) Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 255; Hureaux, t. V, n° 378; Demolombe, t. XVI, n° 491; Laurent, t. XI, n° 12. — *Contra :* Vazeille, sur l'art. 855, n° 3; Belost-Jolimont, sur l'art. 855, obs. 1.

1296. Si cette valeur excède la part héréditaire du donataire, la vente peut-elle être attaquée par les cohéritiers?

Une action de la part de ceux-ci ne peut être admise que lorsque la valeur des biens donnés excède la quotité disponible.

Dans ce cas, il y a lieu à réduction (1) (art. 930).

1297. Si le donataire a échangé l'immeuble donné contre un autre immeuble, il est tenu de rapporter l'immeuble reçu en échange.

Cet immeuble prend la place de l'autre et la position du donataire est restée la même (2). La soulte qu'il a pu payer doit lui être restituée, celle qu'il a reçue doit être rapportée.

1298. L'aliénation forcée du bien donné, soit pour cause de licitation, soit par expropriation pour cause d'utilité publique, oblige le donataire à rapporter à la masse le prix de vente ou l'indemnité qui lui a été allouée (3).

1299. Le donateur peut stipuler que le donataire ne devra pas faire le rapport en nature, ou lui laisser l'option entre ce rapport et le rapport en moins prenant, pourvu que cet avantage ne porte pas atteinte à la quotité disponible.

Si la somme à rapporter en moins prenant n'a pas été fixée par le donateur, elle devra être déterminée d'après la valeur du bien au jour de l'ouverture de la succession (4).

Dans le cas contraire, c'est toujours la somme fixée par le donateur qui est soumise au rapport, quelle que soit la valeur du bien, en plus ou en moins, au jour de sa mort.

1300. Le donateur a aussi le droit de stipuler que le rapport ne *pourra pas* avoir lieu en nature et que, par conséquent, il devra être effectué en moins prenant, moyennant une

(1) Chabot, sur l'art. 860, n° 5; Toullier, t. IV, n° 495; Delvincourt, t. II, p. 356; Marcadé, t. III, n° 352; Arntz, t. II, n° 1554.

(2) Laurent, t. XI, n° 13.

(3) Demolombe, t. XVI, n° 523; Demante, t. III, n° 196*bis;* Mourlon, p. 172; Chabot, sur l'art. 866, n° 3; Merlin, v° *Rapport*, § 8; Cass. fr., 17 mai 1876.

(4) Laurent, t. XI, n° 26; Demolombe, t. XVI, n° 526; Bruxelles, 27 mars 1844 (*Pasic.*, 1845, II, 321).

somme fixée et déterminée à forfait. Le donataire est, dans cette hypothèse, débiteur d'une valeur certaine dont il ne se trouverait pas libéré par la perte de la chose. Ayant accepté l'obligation de rapporter la somme en question, l'immeuble lui est définitivement chose acquise et, si elle périt, il doit en supporter les conséquences. *Res perit domino.*

1301. L'article 886 prévoit le cas où l'immeuble donné à un successible avec dispense de rapport excède la quotité disponible.

Le rapport de l'excédent se fait en nature, si le retranchement peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, il faut distinguer si l'excédent est supérieur ou inférieur à la moitié de la valeur de l'immeuble.

S'il est supérieur, le rapport en nature doit nécessairement avoir lieu, sauf prélèvement sur la masse de la valeur de la portion disponible.

S'il est inférieur, c'est-à-dire si la quotité disponible s'élève à plus de la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire a l'option de le retenir, en faisant le rapport en moins prenant, alors même qu'il n'existerait pas dans l'hérédité d'autres immeubles de mêmes qualité et valeur (1) (art. 866 combiné avec l'art. 922).

1302. Si l'immeuble est impartageable et si la portion disponible égale la portion réservée, les tribunaux, à défaut d'entente entre les cohéritiers, ont à décider qui, de l'héritier donataire ou de la succession, a le plus grand intérêt à conserver la propriété.

1303. Le rapport en nature d'un immeuble comprend tous ses accessoires.

Ainsi, toutes les améliorations et constructions nouvelles, tous accroissements tels qu'atterrissement, alluvions, font partie du rapport (art. 556, 559 et 851).

(1) Demolombe, t. XVI, n° 531; Chabot, sur l'art. 866, n° 2; Marcadé, t. III, n° 362; Toullier, t. IV, n° 477; Cass. fr., 28 août 1816 (*J. du not.*, n° 21536).

Par contre, la succession reprend l'immeuble amoindri ou diminué, sans recours contre le donataire, si sa dépréciation et sa diminution ne peuvent lui être imputées (1).

1304. D'un autre côté, la succession doit indemniser l'héritier des impenses qu'il a faites.

Celui-ci étant assimilé à l'usufruitier ne peut évidemment pas réclamer les dépenses occasionnées par l'entretien de l'immeuble.

Il a droit seulement :

1° Aux frais des *grosses* réparations faites pour conserver l'immeuble;

2° Aux impenses qui l'ont amélioré; le coût des impenses *nécessaires* doit lui être remboursé, tel qu'il résulte des notes, factures et quittances (2).

1305. Quant aux impenses qui n'étaient pas de première nécessité, mais qui ont augmenté la valeur du bien, le donataire a droit au remboursement non du chiffre des dépenses, mais de la plus-value déterminée par expertise, au jour même du partage (3) (art. 861).

1306. Plusieurs auteurs soutiennent que cette plus-value doit être fixée au jour de l'ouverture de la succession. Cette prétention est rationnelle, puisque la succession reprend la propriété diminuée ou bien améliorée, à partir de ce jour-là.

Mais le texte de la loi est formel, et, comme le dit très bien Laurent, l'expertise des biens d'une succession se fait seulement lors du partage. C'est à l'héritier, qui fait également alors le rapport, à veiller à ce que l'immeuble conserve sa plus-value, puisque la reconnaissance de ses dépenses en dépend (4).

(1) Proudhon, v° *Domaine public*, n° 1292; Cass. fr., 20 juillet 1870.

(2) Demante, t. III, n° 197*bis;* Aubry et Rau, t. IV, p. 477; Chabot, t. II, p. 528; Laurent, t. XI, n° 15.

(3) Thiry, t. II, n° 216; Arntz, t. II, n° 1561; Huc, t. V, n° 383; Demolombe, t. XVI, n° 499; Duranton, t. VII, n° 386; Aubry et Rau, t. IV, p. 477; Laurent, t. XI, n° 16. — *Contra :* Mourlon, t. II, n° 198; Marcadé, sur l'art. 861, n° 2; Chabot, sur l'art. 861, n° 4; Demante, t. III, n° 197*bis.*

(4) Laurent, t. XI, n° 16; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3712; Thiry, t. II, n° 216; Huc, t. V, n° 383.

1307. Les dépenses voluptuaires, ne procurant aucune augmentation de valeur, ne peuvent donner lieu à aucune indemnité. Mais si, en réalité, l'immeuble vaut davantage à cause de ces dépenses, nous croyons que la succession devrait rembourser au donataire la plus-value, sur pied d'une expertise.

La succession ne peut pas s'enrichir aux dépens de l'héritier (1).

1308. Nous croyons même qu'il a, comme l'usufruitier, le droit d'enlever les objets qu'il a attachés ou incorporés à l'immeuble pour son pur agrément, à la condition de rétablir les lieux dans leur état primitif (art. 599).

1309. En résumé, chaque fois que la succession tire un profit des dépenses faites par le donataire, il est juste qu'il en soit indemnisé.

Par contre, il est tenu envers elle de réparer les dégradations et les détériorations survenues à l'immeuble par sa faute ou sa négligence ou celle des personnes dont il doit répondre. C'est à lui à se disculper, en prouvant le cas fortuit (2) (art. 863).

1310. Supposons le cas suivant :

Un successible est donataire d'une part indivise dans un immeuble héréditaire.

Par suite de licitation, il devient propriétaire de la totalité de cet immeuble. Que doit-il rapporter?

La solution de la question se trouve dans l'effet rétroactif du partage. Le donataire ayant été substitué aux droits du donateur se trouve avoir obtenu en son lieu et place l'intégralité du bien donné. C'est donc l'immeuble entier qu'il doit rapporter, sauf, bien entendu, le refournissement des soultes ou prix d'achat, ainsi que de tous frais qu'il a déboursés.

(1) Laurent, t. XI, n° 18; Chabot, t. II, p. 525; Arntz, t. II, n° 1561; Huc, t. V, n° 383; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3713, et tous les auteurs.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 490; Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 253; Chabot, t. II, p. 529; Duranton, t. VII, n° 387; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 477; Laurent, t. XI, n° 20.

1311. L'article 867 accorde à l'héritier rapportant un immeuble en nature le droit de rétention sur cet immeuble jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

1312. Le droit de rétention, qui n'est qu'un nantissement, ne permet pas à l'héritier de profiter des fruits. S'il les perçoit, il doit en tenir compte à la succession qui, dès le jour de son ouverture, devient propriétaire de l'immeuble (1).

1313. Beaucoup d'auteurs sont d'avis que les indemnités dues par la succession à l'héritier et vice versa portent intérêt à partir du jour de l'ouverture de la succession. Ils s'appuient sur l'article 856 qui dit que les intérêts des choses sujettes à rapport courent à compter de ce jour-là (2).

Laurent combat cette opinion en se fondant sur l'absence d'un texte formel qui fasse courir les intérêts sur les indemnités en question. Il faut, d'après lui, une convention ou une demande en justice, attendu qu'il s'agit d'une véritable *dette*, ce qui rend l'article 1153 inapplicable.

Son avis ne nous paraît pas devoir être suivi et il ne l'est pas, du reste, dans la pratique.

Si la moins-value de l'immeuble rapportable provient des dégradations commises par l'héritier, la réparation en espèces de ces dégradations n'est que le complément du rapport et, comme tel, il comporte intérêt, conformément à l'article 856. Cet intérêt remplace le revenu que la succession reçoit en moins à cause des dégradations. Ne pas le lui accorder, ce serait permettre à l'héritier de jouir lui-même de la somme qu'il est tenu de payer à la succession du chef d'abus dont il s'est rendu coupable.

Si l'immeuble présente une plus-value résultant des impenses qu'y a faites l'héritier, il est également juste que la succession lui en paye l'intérêt, puisqu'elle a droit, dès le jour

(1) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 504; LAURENT, t. XI, n° 19.

(2) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 446; DURANTON, t. VII, n° 390; AUBRY et RAU, § 634, note 25; ZACHARIÆ, t. IV, n° 478; CHABOT, t. II, p. 528.

où elle s'est ouverte, à tous les revenus de l'immeuble et qu'elle ne peut pas s'enrichir aux dépens de l'héritier (1).

1314. Il s'ensuit que la compensation est admissible entre les fruits et revenus perçus par l'héritier après l'ouverture de la succession et les intérêts des indemnités qui lui sont dues (2).

1315. Quand l'immeuble vient à périr par cas fortuit avant l'ouverture de la succession, il ne saurait y avoir lieu à indemnité, attendu qu'il n'y a pas lieu à rapport et que la succession ne profitant de rien ne doit rien refournir au donataire. *Accessorium sequitur principale.*

1316. Si l'immeuble périt après l'ouverture de la succession, celle-ci, étant devenue propriétaire par suite du rapport, doit indemniser le donataire des dépenses qu'il a faites pour le conserver et l'améliorer, comme elle a droit à la réparation des dégradations qu'il y aurait commises (3).

1317. Le bien rapporté en nature se réunit à la masse, franc et quitte de toutes charges créées par le donataire (art. 865).

Il faut entendre ici par charges, non seulement les hypothèques, mais encore tous droits réels tels que : les servitudes, les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation.

1318. Toutefois, si l'immeuble rapporté lui échoit en partage ou est acquis par lui sur licitation, les droits en question revivent par l'effet rétroactif du partage ou de la licitation (4).

1319. L'article 865 donne, d'un autre côté, le droit aux créanciers d'intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits (5). (Voy. *supra*, n° 195)

(1) Cass. fr., 5 juillet 1876.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 504; Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 328; Demante, t. III, n° 200*bis*. — *Contra :* Laurent, t. XI, n° 21.

(3) Demolombe, t. XVI, n°s 500 et 501; Demante, t. III, n° 197*bis;* Baudry-Lacantinerie, t. III, n°s 3716 et 3724; Laurent, t. XI, n° 22.

(4) Duranton, t. VII, n° 404; Vazeille, sur l'art. 865, n°s 4 et 5; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, chap. VI; Arntz, t. II, n° 1567.

(5) Demolombe, t. XVI, n° 509; Duranton, t. VII, n° 404; Demante, t. III, n° 198*bis;* Laurent, t. XI, n° 24.

b. **Du rapport en moins prenant.**

I. — POUR LES IMMEUBLES.

1320. Le rapport d'un immeuble donné a lieu en moins prenant dans les cas suivants :

1° Quand il y a dans l'hérédité des immeubles similaires, de mêmes valeur et bonté, dont on puisse former des lots égaux pour les autres héritiers.

Cette exception n'empêche pas le donataire d'opérer le rapport en nature, s'il le préfère, les cohéritiers ne pouvant l'obliger à le conserver (1) ;

2° Si l'immeuble a été aliéné *avant* l'ouverture de la succession soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Nous avons vu plus haut, n° 1297, qu'en cas d'échange c'est l'immeuble échangé qui est soumis au rapport ;

3° Si l'immeuble périt par la faute du donataire (Voyez *supra*, n° 1292) ;

4° Lorsque le donataire a été dispensé par le donateur du rapport en nature et que la valeur de l'immeuble n'excède pas la quotité disponible (2).

1321. C'est toujours la valeur de l'immeuble au jour de l'ouverture de la succession qui est rapportable, quand le rapport a lieu en moins prenant, à moins que le donateur n'ait fixé le chiffre de cette valeur dans le dernier cas susindiqué, ou que l'aliénation n'ait eu lieu pour cause d'utilité publique. (Voy. *supra*, n° 1299.)

1322. On doit comprendre dans la détermination de cette valeur les augmentations naturelles survenues à l'immeuble, pendant la vie du donateur, et tenir compte des impenses ou des dégradations qui y ont été faites (art. 861 à 863).

(1) DEMANTE, t. III, n° 302*bis* ; LAURENT, t. XI, n° 25 ; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 525. — Voy. THIRY, t. II, n° 214 ; ARNTZ, t. II, n° 1554 ; HUC, t. V, n° 380 ; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3726.

(2) LAURENT, t. XI, n°s 25 et 26 ; THIRY, t. II, n° 214 ; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 634 ; DEMOLOMBE, t. XVI, n°s 527 et 552 ; HUC, t. V, n° 377 ; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3728 ; Cass. fr., 7 juillet 1890 (D. P., 1890, 1, 301).

1323. Dans aucun cas le tiers acquéreur ne peut être recherché pour cause d'insolvabilité du donataire. Les cohéritiers de ce dernier n'ont aucune action contre lui, s'il est entièrement libéré de son prix d'achat et si le bien acquis n'est pas d'une valeur supérieure à la quotité disponible (1).

II. — POUR LES MEUBLES.

1324. En règle générale, le rapport du mobilier se fait en moins prenant (art. 868).

1325. Sa valeur est celle qui lui a été attribuée, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état estimatif annexé à cet acte, conformément à l'article 948.

1326. Cette valeur n'est pas à l'abri de contestations.

Les cohéritiers du donataire ont le droit de prouver qu'elle est inexacte et ne répond pas à la valeur réelle des objets donnés. On ne peut pas induire d'une estimation insuffisante ou irrégulièrement faite que le donateur a eu l'intention d'affranchir le donataire de rapporter son excédent de valeur (2).

1327. L'article 868 suppose le cas où la donation mobilière a été faite sans état estimatif.

Dans ce cas, dit-il, le rapport a lieu sur pied d'une expertise.

L'application de cette règle peut offrir de grandes difficultés.

La valeur rapportable devant être celle que le mobilier avait au jour de la donation, comment la fixer s'il a disparu?

L'expertise n'est plus possible et l'on se voit forcé de recourir à des présomptions ou des témoignages pour découvrir cette valeur.

D'un autre côté, l'article 948 déclarant nulle la donation de meubles non accompagnée d'un état estimatif, n'est-ce pas

(1) Laurent, t. XI, n° 28; Toullier, t. IV, n° 495; Demolombe, t. XVI, n° 515; Thiry, t. II, n° 212; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3748.

(2) Laurent, t. XI, n° 9; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3751; Massé et Vergé, t. II, p. 411; Demolombe, t. XVI, n° 543.

plutôt une *revendication* qu'un rapport qui doit être exercée ? A la rigueur, l'article 868 ne trouve son application qu'en matière de dons manuels.

1328. Il y a controverse sur le point de savoir si les meubles incorporels, tels que : créances et rentes sur particuliers ou sur l'État, actions industrielles, parts de société, etc., sont rapportables, en moins prenant.

Nous avons vu fréquemment le rapport de ces valeurs se faire en nature.

C'est une erreur. Le mot *mobilier*, dont se sert l'article 868, comprend tout ce qui est meuble aux yeux de la loi.

Une créance, une rente, une action n'ont pas une valeur invariable : c'est la valeur qu'elles avaient au jour de la donation qui est rapportable, et, pour éviter toutes recherches ultérieures, il importe d'estimer les meubles incorporels aussi bien que les meubles corporels dans l'acte de donation ou dans l'état y annexé (1).

1329. Quant à l'argent, le rapport en a lieu en moins prenant dans le numéraire de la succession (art. 869).

1330. S'il n'y a pas de numéraire ou s'il est insuffisant, le donataire peut se dispenser de remettre la somme donnée en abandonnant des meubles ou même des immeubles de la succession, jusqu'à due concurrence (2) (art. 869).

1331. Le rapport du mobilier en moins prenant n'est pas d'ordre public. Le donateur peut donc déroger à l'article 868 et les héritiers peuvent liquider et partager la succession en permettant le rapport en nature (3).

(1) ARNTZ, t. II, n° 1566; THIRY, t. II, n° 220; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3772; HUC, t. V, n° 368; LAURENT, t. XI, n° 8; DEMOLOMBE, t. XVI, n°s 547 et 548; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Rapport*, n° 272; DEMANTE, t. III, n° 201*bis*; AUBRY et RAU, 5e édit., t. IV, § 634; Bruxelles, 26 mai 1841 (*Pasic.*, 1841, II, 334); Cass. fr., 9 février 1880. — *Contra* : MARCADÉ, t. III, p. 269; DELVINCOURT, t. II, n° 7; TOULLIER, t. III, p. 375; DURANTON, t. VI, n° 413; MALPEL, n° 287.

(2) LAURENT, t. XI, n° 9. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. XVI, n°s 556 et 557; DEMANTE, t. III, n° 203*bis*; MARCADÉ, sur l'art. 869, n° 1; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3788.

(3) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 552; AUBRY et RAU, t. VI, § 634, note 2.

1332. Remarquons une différence entre le rapport en immeubles et le rapport de meubles, quand le bien a péri. Ce dernier rapport est dû dans tous les cas, le donataire ayant été propriétaire incommutable de l'objet dès le jour même de la donation, tandis que le donataire de l'immeuble n'est tenu du rapport que si la perte résulte de sa faute (1).

Il s'ensuit encore que si l'objet du rapport consiste dans une rente ou une créance devenue irrécouvrable, par suite de l'insolvabilité du débiteur ou de la perte du gage, le donataire n'en est pas moins tenu d'en restituer la valeur au jour de la donation.

1333. Si le mobilier rapportable est grevé d'usufruit, quelle sera la valeur à remettre à la succession?

Evidemment celle qu'il avait au jour de la donation et dont l'acte ou l'état estimatif y annexé indique le montant, quand il s'agit d'un usufruit réservé au donateur lui-même.

Si l'usufruit a été réservé au profit d'un tiers, sans que, pour l'estimation du mobilier, on ait tenu compte de la charge, la valeur doit en être déterminée par expertise en ayant égard non seulement à l'âge de l'usufruitier, mais encore à la dépréciation qu'il aura subie par suite d'usage au jour de l'extinction de l'usufruit.

1334. Le rapport des dettes se fait également en moins prenant, quand il se trouve des valeurs mobilières suffisantes dans l'hérédité; s'il n'y a que des valeurs insuffisantes ou absence de valeurs semblables, la dette doit être payée en deniers par l'héritier débiteur, sans qu'il puisse invoquer aucune compensation.

1335. Une question qui a donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires est la suivante :

Un père fait donation à son fils, par contrat de mariage, d'une somme en espèces payable un an après le mariage. Au lieu d'exécuter le don en argent, le père abandonne un immeuble à son fils.

(1) Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 266.

Est-ce cet immeuble ou bien la somme constituant l'avancement d'hoirie qui est rapportable ?

Le texte de la loi nous semble décider la question. En effet, l'article 869 dit que le rapport *de l'argent* se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

Si le père donateur donne un immeuble en acquit de la dot, c'est une véritable dation en payement soumise au droit de transmission d'immeubles, conformément à l'article 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII et à la loi du 28 juillet 1879. Ce mode d'exécution de la donation ne lui enlève pas son caractère mobilier; c'est donc la somme formant la dot qui doit être rapportée et non l'immeuble, alors même que la valeur de cet immeuble serait inférieure à la dot, le fils donataire étant, dans ce dernier cas, censé avoir eu pleine satisfaction. Si, par contre, l'immeuble valait plus que la dot, il y aurait lieu à retranchement pour l'excédent (1).

1336. Il est évident que si, en constituant une dot à son fils, le père s'est réservé le droit de la payer en un immeuble déterminé, ce sera l'immeuble qui sera sujet au rapport, puisque c'est lui qui formera réellement l'objet de la donation.

1337. Le rapport des fruits est fait en moins prenant dans les deniers comptants et, en cas d'insuffisance ou d'absence de deniers, dans le mobilier et subsidiairement dans les immeubles (art. 869), à moins que les tribunaux n'accordent à l'héritier donataire un délai pour restituer les fruits en argent (2).

1338. Si l'héritier est insolvable, la somme qu'il doit rapporter n'en est pas moins comprise dans la masse partageable afin d'établir la part héréditaire de chacun (3).

(1) Laurent, t. X, n° 5; Huc, t. V, n° 379; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3689; Guillouard, t. Ier, n° 180; Cass. fr., 17 janvier 1870 (D. P., 1870, 1, 302). — Comp. Demolombe, t. XVI, n° 528.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 557; Demante, t. III, n° 203*bis*; Delvincourt, t. II, p. 43; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3788.

(3) Rolland de Villargues, v° *Rapport*, n° 279.

1339. L'article 830 dit que lorsque le rapport se fait en moins prenant, les cohéritiers, à qui il est dû prélèvent avant tout partage, sur les biens héréditaires, une valeur égale au montant du rapport en principal et intérêts. Ces prélèvements se font autant que possible en objets de mêmes valeur, qualité et bonté que ceux non rapportés.

Donc, si le rapport a pour objet la valeur d'un immeuble aliéné, chacun des héritiers a le droit de prendre, *avant partage*, un immeuble analogue, sans que les créanciers du donataire puissent s'y opposer (1).

1340. L'héritier ne peut pas compenser sa créance à charge de la succession avec sa dette du rapport, avant que la liquidation des créances et dettes ne soit établie (2).

7° De la dispense du rapport.

1341. Aux termes de l'article 919, la quotité disponible peut être donnée ou léguée sans être assujettie au rapport, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

Si cette disposition excède cette quotité, l'excédent doit être rapporté.

1342. La dispense ne doit pas absolument être insérée dans l'acte de donation ou le testament. Elle peut l'être dans un acte subséquent ayant la forme d'une donation ou d'un testament (3).

1343. Elle n'exige pas de termes sacramentels. Les expressions *hors part*, *par préciput* peuvent être remplacées par des expressions équivalentes (4).

(1) Demolombe, t. XVI, nos 464 et 558; Mourlon, t. II, p. 174.

(2) Laurent, t. XI, no 33; Aubry et Rau, t. VI, § 629, note 12; Demolombe, t. IV, no 299.

(3) Demolombe, t. XVI, no 226; Marcadé, sur l'art. 919, no 1; Aubry et Rau, § 632, note 3.

(4) Demolombe, t. XVI, no 236; Duranton, t. VII, nos 219 et 234; Demante, t. III, no 177*bis;* Marcadé, t. III, p. 228; Toullier, t. IV, no 456. — *Contra :* Laurent, t. X, no 573; Gand, 7 mars 1872 (*Pasic.*, 1872, II, 245).

1344. La plupart des auteurs admettent également que la dispense de rapport peut résulter de la nature même de la disposition ou du rapprochement des diverses clauses de l'acte.

Ainsi sont considérés comme impliquant la dispense du rapport :

1° Le legs universel (1), lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve (2);

2° Le don ou le legs de la quotité disponible;

3° La substitution fidéicommissaire ou simplement vulgaire (3);

4° L'attribution, par lots, aux donataires ou légataires, faite par le disposant lui-même et, *a fortiori*, le partage d'ascendants (4);

5° L'institution d'un successible comme seul héritier, à charge de certains legs particuliers.

1345. La clause de retour et la réserve d'usufruit n'impliquent pas la dispense du rapport.

1346. Il existe une profonde division entre les auteurs et les tribunaux sur la question de savoir si les donations déguisées sont dispensées du rapport.

La donation déguisée est considérée par les uns comme une libéralité que le donateur veut tenir secrète et qui, comme telle, le met dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté et implique virtuellement la dispense du rapport.

(1) Demolombe, t. XVI, n° 242; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 463; Troplong, *Donations*, t. II, n° 883; Hureaux, t. IV, n° 36; Montpellier, 9 juillet 1833 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1095); Trib. Seine, 22 février 1868. — *Contra :* Laurent, t. X, n° 577.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 243; Aubry et Rau, t. VI, § 632, note 11; Hureaux, t. IV, n° 37; Caen, 16 décembre 1850 (D. P., 1851, 2, 246). — *Contra :* Laurent, t. X, n° 578.

(3) Laurent, t. X, n° 579; Aubry et Rau, t. VI, § 632, note 11; Thiry, t. II, n° 201; Cass. fr., 7 juillet 1835 et 22 mai 1833 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1102); Demolombe, t. XVI, n° 244. — *Contra :* Duranton, t. VII, n° 221*bis;* Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3613; Delvincourt, t. II, p. 39, note 10.

(4) Demolombe, t. XVI, n° 248; Hureaux, t. IV, n° 40; Aubry et Rau, t. IV, § 632, note 19; Colmet de Santerre, t. IV, n° 245*bis;* Duranton, t. IX, n° 658; Laurent, t. X, n° 580. — *Contra :* Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3613.

Les autres se fondent sur le texte des articles 843, 853 et 854 pour soutenir que les donations déguisées, soit par interposition de personnes, soit sous forme de contrats onéreux, ne renferment pas l'intention de dispenser du rapport.

D'autres encore laissent la solution de la question à l'appréciation du juge qui doit tenir compte des termes de la convention et des circonstances.

Les arrêts rendus par la cour de Bruxelles (1) les 7 juin 1831, 3 février 1849 et 29 novembre 1859 décident que la dispense de rapport doit être formelle pour les donations indirectes comme pour les donations directes, les termes de la prohibition consacrée par l'article 911 ne permettant pas d'établir une distinction entre elles pas plus que ceux de l'article 843.

Cette décision est certes conforme au texte et à l'esprit de la loi. Mais comment exprimer la dispense de rapport dans un acte qui contient une donation cachée? Ce serait avouer la fraude même que de l'énoncer dans cet acte ou dans un acte postérieur. Ce dernier acte devant avoir la forme d'une donation ou d'un testament, la contre-lettre sous seing privé ne peut y suppléer (2).

1347. Le plus souvent, les actes de ce genre se font au profit d'enfants naturels, sous forme de cession ou vente à titre onéreux.

Nous en reparlerons en traitant de la réduction des donations et legs.

1348. Le donateur, seul, peut accorder la dispense de rapport et cette dispense ne peut s'étendre au delà de son hérédité.

(1) *Pasic.*, 1831, p. 397; *Pasic.*, 1849, II, 374; *Pasic.*, 1860, II, 208; Gand, 2 mai 1874 (*Pasic.*, 1874, II, 365).

(2) Voy. contre la dispense, ARNTZ, t. II, n° 1543; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3605; HUC, t. V, n° 341; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 253; TROPLONG, v° *Donation*, t. II, n° 863; DEMANTE, t. III, n° 137*bis*; LAURENT, t. X, n°s 581 et suiv. — Pour la dispense, TOULLIER, t. IV, n° 474; MALPEL, n° 266; VAZEILLE, sur l'art. 843, n° 14; AUBRY et RAU, t. VI, § 632, note 17; DUTRUC, n° 416.

Ainsi la dot constituée par un père à son fils en biens de communauté, par préciput et hors part, n'emporte pas la dispense pour la moitié de la dot rapportable à la succession de la mère (1).

1349. Quelques auteurs prétendent que le don manuel implique la dispense de rapport.

Il y a même des arrêts rendus dans ce sens.

L'article 843 exige le rapport de tous dons sans distinction. Il ne peut donc pas y avoir de dispense virtuelle dans un don manuel, à moins que les circonstances ne prouvent à l'évidence que le donateur a eu l'intention de dispenser du rapport.

1350. Il est généralement admis que des dons manuels, sans importance, ne diminuant pas sensiblement le patrimoine du donateur, ne sont pas sujets à rapport. Ce sont de simples cadeaux considérés comme souvenirs et, comme tels, faits avec intention de dispenser du rapport.

1351. Il va de soi que le partage d'ascendants, quoique ne contenant aucune mention de dispense, ne l'emporte pas moins, puisqu'il a pour but principal d'éviter entre les descendants toutes discussions sur le partage des biens du donateur et de donner irrévocablement à chacun d'eux son lot distinct. Par conséquent, il ne peut plus être question de rapport.

1352. Le don d'un immeuble est susceptible d'être dispensé du rapport en nature, alors même qu'il n'en existerait pas de mêmes qualité et valeur dans la succession, attendu que le donateur peut l'exempter de tout rapport (*Qui majus potest minus potest*) (2).

1353. Il y a dispense tacite de rapport dans la reconnaissance d'une dette par un successible, avec stipulation qu'elle sera prélevée, avant tout partage, sur la masse de la succession (3).

(1) Douai, 26 janvier 1861 (D. P., 1861, 2, 235). — *Contra* : LAURENT, t. X, n° 568.

(2) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 225.

(3) Cass. fr., 16 juillet 1855.

1354. La dispense de rapport étant autorisée par la loi en faveur du donataire, il a la faculté d'y renoncer et de transformer ainsi le don en simple avancement d'hoirie.

L'objet de ce don rentre alors dans la masse partageable, soit en nature, soit en moins prenant, sans que la renonciation du donataire puisse donner lieu à aucun droit de mutation (1).

1355. Nous avons indiqué plus haut, n° 1287, plusieurs cas de dispense virtuelle. Ainsi, en l'absence de tout héritier réservataire, le legs universel est exempt de rapport, la saisine ou l'envoi en possession enlevant tout droit aux autres héritiers légaux.

Toutefois, il est prudent de stipuler la dispense dans le testament. *Quod abundat non viciat.*

1356. Les héritiers peuvent-ils se dispenser entre eux du rapport des dons et legs que le *de cujus* leur a faits?

Pareille dispense insérée dans l'acte de partage produirait son effet entre les héritiers; mais elle serait inopérante à l'égard des créanciers de la succession, s'il est question d'une dette, l'article 857 n'étant pas applicable en pareil cas.

1357. Remarquons aussi qu'aux yeux du fisc cette dispense mutuelle serait considérée comme *donation*, quand même il serait dit dans l'acte de partage qu'elle n'est que l'exécution de l'intention du donateur ou du testateur (2).

1358. La dispense de rapport peut-elle être accompagnée de la dispense de faire inventaire, quand le don ou le legs consiste en un usufruit?

La négative n'est pas douteuse, lorsqu'il y a un héritier à réserve.

Ce dernier a incontestablement le droit de faire relever tous les biens qui dépendent de la succession, relevé indispensable pour déterminer la portion disponible.

(1) LAURENT, t. X, n° 569; Cass. fr., 11 décembre 1855 (D. P., 1856, 1, 24).

(2) MATON, *Dictionnaire*, v° *Dispense de rapport à succession*, n° 526.

S'il n'y a aucun héritier à réserve, on peut soutenir que le donateur ou le testateur, ayant le droit de disposer de toute sa fortune, doit, *a fortiori*, avoir celui de dispenser et même de défendre de faire inventaire des biens qu'il délaisse.

La jurisprudence se prononce cependant dans le sens contraire et elle est suivie par la plupart des auteurs.

L'inventaire est, à ses yeux, une mesure d'ordre public.

Tout héritier, tout créancier même, intéressé dans une communauté ou une succession, peut faire apposer les scellés et requérir l'inventaire.

1359. La dispense accordée à l'usufruitier n'a d'autre effet que de lui épargner la charge de dresser inventaire et d'en supporter les frais, que le nu-propriétaire doit, en ce cas, acquitter.

1360. C'est donc à tort que, dans les contrats de mariage ou testaments, la défense de faire inventaire est parfois exprimée. Mieux vaut se borner à dire que tous frais d'inventaire seront à la charge de la succession.

Cette clause n'a rien d'illicite ; elle n'a trait qu'à un point matériel, comme celle par laquelle le testateur dispense le légataire particulier de payer les droits dus sur son legs.

1361. Il y va, du reste, de l'intérêt de l'usufruitier d'inventorier les biens soumis à son usufruit, avant son entrée en jouissance, pour se soustraire à la responsabilité que la loi fait peser sur lui (C. civ., art. 626, 1415, 1442, 1504, 1720 et 1731, et C. de procéd., art. 942).

SECTION II. — De la masse passive de la succession.

1361*bis*. Les dettes de la succession sont de deux espèces :

Celles contractées par le défunt lui-même, et celles qui n'ont pris naissance qu'après le décès.

§ 1er. — *Des dettes antérieures au décès.*

1361*ter*. Ces dettes comprennent notamment :

1° Les frais de dernière maladie, à moins que le défunt ne décède en mariage, sous le régime de la communauté, auquel cas la communauté en est chargée; ou bien qu'ils ne soient à la charge du conjoint survivant à raison de sa jouissance légale (C. civ., art. 385);

2° Les impôts, loyers, redevances pour eau et gaz ou primes d'assurances contre l'incendie, qui peuvent encore être dus à raison des immeubles de la succession ou du chef de l'habitation;

3° Les gages des domestiques;

4° Les dettes chirographaires ou hypothécaires dont il y a lieu de donner un détail aussi complet que possible;

5° Les dettes conditionnelles qui ne doivent figurer à la masse que pour mémoire;

6° Les rentes perpétuelles dont le montant est porté à la masse passive, si on la rembourse, ou mis à la charge de l'héritier attributaire de l'immeuble qui en est grevé et dont la valeur en a été diminuée;

7° Les sommes dont le défunt était comptable envers les nus-propriétaires de biens dont il était usufruitier, comme étant restées en ses mains ou provenant de la vente du mobilier ou du remboursement de créances qu'il a reçus en cette qualité;

8° Les intérêts et arrérages courus jusqu'au jour du décès;

9° Les rentes viagères dont le défunt était débiteur et dont les héritiers continuent le payement, chacun pour sa part héréditaire.

Dans ce cas, ces rentes sont portées au passif, seulement pour mémoire.

Si, au contraire, on emploie un capital en rentes sur l'État ou en un placement hypothécaire dont l'intérêt suffit pour le

payement de la rente viagère, ce capital figure au passif avec mention de son affectation;

10° Les sommes dont le défunt peut être redevable envers sa veuve, soit du chef de la communauté ou de l'administration qu'il aurait eue des biens propres de celle-ci non sujets à l'usufruit de la communauté, ou bien encore du chef des reprises qu'elle a à exercer contre la succession, en cas d'insuffisance de la communauté (C. civ., art. 1472).

§ 2. — *Des dettes postérieures au décès.*

1362. Les dettes postérieures au décès comprennent principalement :

1° Les frais funéraires, à moins que, conformément à l'article 385 du code civil, ces frais ne soient une charge de la jouissance légale que cet article accorde au conjoint survivant des biens de ses enfants mineurs;

2° Le deuil de la veuve dont la valeur est réglée suivant la fortune du mari défunt (C. civ., art. 1481), sauf dans le cas de jouissance légale que nous venons de citer, les frais de deuil étant alors compris dans les frais funéraires (1);

3° Les legs en argent faits par le défunt;

4° Les frais de testament, de scellés, d'inventaire et de partage.

Par frais de testament, il faut entendre ceux relatifs à sa confection par notaire et à son dépôt en l'étude d'un notaire, s'il est olographe.

Quant aux honoraires proportionnels dus aux notaires, à l'ouverture de la succession, ils sont à la charge des légataires au prorata de leur émolument;

5° Les frais de délivrance de legs (C. civ., 1016);

6° Les honoraires de liquidation et partage de la succession, amiable ou judiciaire, tels qu'ils sont fixés par le

(1) Demolombe, t. VI, n° 548; Massé et Vergé, § 189, n° 16; Aubry et Rau, § 550*bis*, note 22; Rolland de Villargues, v° *Deuil*, n° 19.

tarif contenu dans l'arrêté royal du 27 mars 1893, et dont nous reproduisons ici le texte :

N° 64. Liquidation avec partage, volontaire ou judiciaire, d'une indivision ; sur l'actif brut :

2 francs p. c. sur les premiers . .	10.000	francs.	
1 fr. 50 c. p. c. sur les	20.000	»	suivants.
1 fr. 25 c. »	20.000	»	»
1 franc »	50.000	»	»
75 centimes »	100.000	»	»
50 » »	800.000	»	»
25 » »	2.000.000	»	»
10 » »	3.000.000	»	»
5 » »	4.000.000	»	»
0 sur le surplus.			
Minimum, 25 francs.			

Si l'acte porte plus d'une indivision, la même valeur ne peut subir plus d'une fois l'honoraire.

Si le passif absorbe la moitié de l'actif, l'honoraire ci-dessus est réduit de moitié.

Au cas de liquidation de prix de vente, si les droits des parties représentent un tantième net ou une somme fixe, ou se trouvent établis dans le cahier des charges, l'honoraire est celui de quittance.

N° 65. Liquidation sans partage, volontaire ou judiciaire, d'une indivision ; moitié de l'honoraire du n° 64, à percevoir dans les mêmes conditions qu'au n° 64.

Nous relevons ici l'article 17, § 2, des dispositions générales que renferme l'arrêté en question et qui porte que, sauf convention contraire, le partage des honoraires se règle de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit aux deux tiers de l'honoraire, et l'autre au tiers restant.

L'article 12 des mêmes dispositions dit que l'honoraire tarifé d'un acte comprend, à l'exclusion de tous les déboursés, l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de rôle ou de copie et les frais de voyage, de séjour et de nourriture ;

7° Les droits de succession et de mutation établis à charge des héritiers mêmes par les lois des 27 décembre 1817 et 17 décembre 1851 et ceux dus sur legs qui en sont exemptés par le testament.

§ 3. — *De la division des dettes et des poursuites des créanciers.*

1362*bis*. Nous expliquerons à la section II du chapitre IV, n°s 1839 à 1857, comment a lieu la division des dettes entre les héritiers et les ayants droit de la succession et, sous la section III du même titre, n°s 1857 à 1869, comment s'exercent contre eux les actions des créanciers chirographaires et hypothécaires.

Nous y renvoyons nos lecteurs.

CHAPITRE III

De la réserve et de la portion de biens disponible.

SECTION Ire. — NATURE DE LA RÉSERVE.

1362*ter*. En matière de disposition des biens à titre gratuit, la loi restreint le pouvoir qu'il accorde à celui qui en est le propriétaire.

1363. Le patrimoine du disposant se divise en deux portions.

La première comprend les biens dont il a la libre disposition : elle s'appelle *portion* ou *quotité disponible*.

La seconde comprend les biens indisponibles et forment ce qu'on appelle *réserve*.

1364. La réserve implique l'investiture légale de toute l'hérédité en faveur des héritiers auxquels elle appartient.

L'article 1014 dit clairement qu'ils sont saisis de *plein droit* de *tous les biens* de la succession, alors même qu'il y aurait un légataire universel, celui-ci étant tenu de leur demander la délivrance de la quotité disponible.

SECTION II. — QUI A DROIT A LA RÉSERVE.

§ Ier. — *De la réserve des enfants légitimes.*

1365. La réserve appartient, en premier lieu, aux enfants ou descendants légitimes; à leur défaut, aux ascendants du donateur ou testateur (art. 913 et 915).

1366. Les descendants d'un enfant prédécédé ne sont comptés que pour leur auteur qu'ils représentent. Cette règle s'applique au cas où les descendants de l'enfant arrivent à la succession par suite de la renonciation ou de l'indignité de ce dernier (1).

Mais il faut, en tout cas, que les enfants du renonçant ou de l'indigne viennent de leur chef à la succession pour avoir droit à une réserve.

1367. Si l'enfant héritier est *absent*, ses descendants ont-ils droit à une réserve?

L'enfant absent étant considéré comme n'existant plus, ses descendants sont aptes à le représenter. L'article 136 ne laisse aucun doute à cet égard en se servant de ces mots : « ou à ceux qui auraient recueilli la succession à son défaut ». Ils ont donc droit à la réserve (2).

1368. Il est hors de doute également que l'enfant adoptif, étant assimilé à l'enfant né en mariage, a droit à une réserve (3) (C. civ., art. 356).

1369. La jurisprudence admet aussi qu'elle appartient aux enfants de l'adopté prédécédé, ceux-ci pouvant invoquer le bénéfice de la représentation et arriver de leur chef à la succession de l'adoptant.

1370. Les auteurs sont profondément divisés sur ce dernier point. C'est une vraie tour de Babel.

Au milieu de cette confusion d'opinions nous n'hésitons pas à nous prononcer pour celle qui refuse aux enfants de

(1) DURANTON, t. VIII, n° 290; DALLOZ, *Rép.*, v° *Disposition*, n° 77; LAURENT, t XII, n° 15; ARNTZ, t. II, n° 1771; MATON, *Dictionnaire*, v° *Quotité disponible*, n° 13; THIRY, t. II, n° 326; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 704; HUC, t. VI, n° 193.

(2) TOULLIER, t. II, n° 1015; Cass. fr., 2 décembre 1822 et 10 mai 1869; Paris, 27 janvier 1824; MARCADÉ, sur l'art. 350, n° 2; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Adoption*, n° 48; COIN-DELISLE, sur l'art. 924, n° 14; PROUDHON, t. II, p. 221; DURANTON, t. VI, n° 189, et t. VII, n° 314. — *Contra :* LAURENT, t. IX, nos 82 et 83; DEMOLOMBE, t. VI, n° 154; GRENIER, v° *Adoption*, nos 26, 37 et 40; ARNTZ, t. II, n° 1316; ZACHARIÆ, § 560, note 2; Cass. fr., 10 novembre 1869.

(3) DEMOLOMBE, v° *Donation*, t. II, n° 79; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 651; GRENIER, t. II, n° 567; TOULLIER, t. V, n° 105; TROPLONG, t. II, n° 782.

l'adopté tout droit sur la succession de l'adoptant, soit de leur chef, soit par voie de représentation.

La parenté, qui naît de l'adoption, est, comme le disent Arntz et Laurent, une parenté purement factice.

L'adoption crée un lien personnel seulement entre l'adoptant et l'adopté. C'est un contrat qui n'a de valeur qu'entre les personnes qui y sont parties.

L'adopté ne porte même pas le nom de l'adoptant; il ne peut que l'ajouter au sien, tandis que l'enfant naturel reconnu porte celui de son père, sans qu'il s'établisse une parenté entre lui et ses frères et sœurs légitimes.

« Si l'enfant naturel reste étranger à la famille dont le sang coule cependant dans ses veines, *a fortiori* les descendants de l'enfant adoptif ne peuvent-ils pas devenir des *descendants* de l'adoptant avec lequel ils n'ont rien de commun, ni lien naturel ni lien civil. »

1371. Le retour qui s'opère, en vertu des articles 351 et 352, en faveur de l'adoptant pour les biens donnés à l'adopté prédécédé, sans laisser d'enfants légitimes, ne prouve aucunement qu'il existe un droit réciproque de successibilité entre les enfants de l'adopté et de l'adoptant.

Ce retour n'a aucun caractère *successoral*, puisqu'il a lieu aussi bien au profit des enfants survenus à l'adoptant qu'en faveur de ce dernier, sans qu'il y ait une ombre de successibilité entre eux et l'adopté.

Les articles 351 et 352 le disent clairement, en maintenant au profit des *parents* de l'adopté le droit de recueillir *seuls* les biens qu'il délaisse, comme ne provenant pas du chef de l'adoptant.

Et, puisque l'opinion contraire procède pari nduction, nous demanderons comment les enfants de l'adopté pourraient le représenter dans l'hérédité de l'adoptant, alors que la finale de l'article 352 exclut formellement les héritiers de l'adoptant, même du droit de revendiquer les choses données par ce dernier, dans le cas où l'adopté ne laisse pas de postérité ou

si elle s'éteint avant le donateur. Ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers *même en ligne descendante.*

1372. Il n'est plus contesté aujourd'hui que l'enfant naturel a droit à une réserve proportionnelle à sa part héréditaire. (Voy. *supra*, n°s 273 à 275.)

§ 2. — *Du montant de la réserve des enfants ou descendants légitimes.*

1373. Quels que soient leur nombre et le degré auquel ils se trouvent, les descendants d'un enfant légitime ne sont comptés ensemble que pour leur auteur, qu'ils arrivent à la succession par représentation ou de leur chef (art. 914).

1374. L'article 913, en fixant la quotité disponible, détermine, par le fait même, le montant de la réserve en faveur des enfants légitimes.

Cette réserve est de la moitié des biens du disposant s'il ne laisse qu'un enfant à son décès, des deux tiers s'il laisse deux enfants, et des trois quarts s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

1375. Ainsi, lorsque le disposant laisse un seul enfant ou des descendants de ce dernier, il peut donner ou léguer à un tiers la moitié de tous ses biens; s'il laisse deux enfants ou descendants d'eux, la quotité disponible est d'un tiers; s'il en laisse trois ou davantage, elle est invariablement du quart.

1376. L'enfant prédécédé, sans postérité légitime, ne compte pas pour la réserve; il en est de même de ses descendants, s'ils meurent tous avant le disposant.

1377. *Quid* de l'enfant qui renonce à la succession?

Supposons un père qui laisse trois enfants.

L'un d'eux renonce à la succession.

Comment faut-il faire le calcul de la quotité disponible ?

Sera-ce le tiers ou le quart dont elle se composera ?

La plupart des auteurs et la cour de cassation admettent que l'héritier renonçant compte pour le calcul de la réserve. Ils se fondent sur le texte de l'article 913 qui emploie les mots *laissés à son décès*, et sur le motif que le nombre des enfants *existant au jour du décès* forme la base fixe et invariable de la détermination de la quotité disponible (1).

Ainsi l'enfant qui renonce, quoique considéré par l'article 785 comme n'ayant jamais été héritier, compte pour la réserve ! Il en résulte que, malgré la renonciation à la succession, il conserve son droit à la réserve et se trouve être héritier sans le vouloir !

Cela nous paraît tellement contradictoire que nous préférons adopter l'avis de plusieurs auteurs distingués qui combattent la jurisprudence et soutiennent que l'héritier renonçant perd, *ipso facto*, tout droit à la réserve. C'est, d'après eux, fausser la maxime *nul n'est héritier qui ne veut*, puisque c'est compter comme héritier celui qui ne veut pas l'être et qui est censé ne l'avoir jamais été (2).

Sa *part*, objecte-t-on, profite à ses cohéritiers ou, s'il n'y en a pas, aux héritiers du degré subséquent. Donc, il est héritier, puisqu'il a une part. C'est jouer sur les mots.

L'héritier renonçant n'a pas recueilli de part, attendu qu'il n'a pas conservé sa qualité; seulement, la part qui lui *serait* échue, s'il avait accepté, se trouve confondue dans la masse héréditaire et déférée aux cohéritiers, comme s'il n'existait pas, sans qu'on puisse en induire qu'il y ait eu accroissement ni dévolution de réserve. Cela est tellement vrai que si le renonçant ou l'indigne était seul héritier au premier degré,

(1) TOULLIER, t. V, n° 109; DURANTON, t. VIII, n° 298; TROPLONG, t. II, n°s 784 et 795; AUBRY et RAU, 5e édit., t. V, § 681; Cass. fr., 13 août 1866 (D. P., 1866, 1, 465); Rejet, 25 janvier 1867 (D. P., 1868, 1, 65); Bruxelles, 30 juin 1873 (*Belg. jud.*, 1873, col. 1220).

(2) MARCADÉ, t. III, p. 448 et 536; DEMOLOMBE, t. II, n° 99; ARNTZ, t. II, n° 1773; LAURENT, t. XII, n° 21; HUC, t. VI, n° 147. — Voy. aussi PONT, *Revue de législation*, 1843, t. II, p. 435; THIRY, t. II, n° 325; BELTJENS, *Encyclop.*, code civil, t. II, p. 232, n° 8; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 723.

sans descendants ni ascendants, il n'y aurait plus du tout de réserve.

1378. Le montant de la réserve varie donc suivant le nombre d'héritiers *réservataires* qui *acceptent la succession et la recueillent réellement.*

Il s'ensuit que l'enfant frappé d'indignité, avant ou après le décès du *de cujus*, étant exclu de la succession à partir du *jour même* de son ouverture, ne compte pas pour la réserve (1).

1379. Le successible qui renonce ou qui est déclaré indigne n'étant pas héritier, ses enfants et descendants ne peuvent pas le représenter (art. 746). C'est là une preuve de plus que sa survivance au *de cujus* n'exerce aucune influence sur le quantum de la réserve, puisque la loi écarte de la succession ceux-là mêmes qui seraient appelés à le représenter s'il était décédé avant la mort du *de cujus.*

1380. Si tous les héritiers du premier degré renoncent ou sont déclarés indignes, leurs descendants sont appelés à la succession de leur propre chef et par tête (art. 787). La réserve sera donc calculée suivant leur nombre, conformément à l'article 913, la quotité disponible restant invariablement fixée à un quart s'ils sont trois ou plus de trois.

1381. La renonciation ou l'indignité de l'héritier réservataire lui enlevant tout droit à la réserve, il en découle tout naturellement que, s'il est seul successible au premier degré et ne laisse aucun descendant ni ascendant, le *de cujus* a pu épuiser, par libéralités entre vifs ou testamentaires, la totalité de ses biens (art. 916).

§ 3. — *De la réserve des ascendants légitimes.*

1382. L'article 915 détermine la quotité disponible dans le cas où, à défaut d'enfant, le défunt laisse des ascendants.

(1) DEMOLOMBE, t. II, n° 101; ARNTZ, t. II, n° 1773; LAURENT, t. XII, n° 22; DALLOZ, *Rép.*, v° *Dispense*, n° 735; DEMANTE, t. IV, n° 45*bis;* THIRY, t. II, n° 325;

1383. Cette quotité est de moitié s'il y a des ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et des trois quarts s'il ne s'en trouve que dans une ligne, quel que soit leur nombre.

1384. La réserve est donc de moitié dans la première hypothèse et d'un quart dans la seconde.

1385. Les biens réservés aux ascendants sont recueillis par eux dans l'ordre où la loi les appelle à succéder.

1386. Quand les père et mère sont en concours avec des frères et sœurs, ils prennent chacun la même part dans la réserve que dans la succession *ab intestat*, c'est-à-dire un quart.

1387. De même, les ascendants autres que père et mère, et qui ont droit à une réserve, la partagent par tête comme la succession *ab intestat*, cette réserve étant toujours d'un quart pour chaque ligne.

Nous disons *qui ont droit à une réserve*. En effet, cette réserve ne saurait leur être accordée s'ils ne sont pas *héritiers*. Il faut qu'ils soient appelés à la succession comme tels.

1388. Ainsi, ils n'y ont aucun droit si le *de cujus* laisse des frères et sœurs, puisque ceux-ci les excluent de la succession.

1389. Nous rencontrons ici un cas que nous avons vu se présenter plus d'une fois dans la pratique.

Une personne meurt laissant comme parents un aïeul et des frères et sœurs. *Ab intestat*, sa succession serait dévolue à ceux-ci, à l'exclusion de l'ascendant. Mais elle a, par testament, institué pour légataire universel son conjoint ou un tiers. Les frères et sœurs renoncent à la succession.

L'ascendant qui est, par suite de cette renonciation, appelé pour un quart à la succession a-t-il droit à une réserve ?

BELTJENS, *loc. cit.*, t. II, p. 322, n° 8; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 727; HUC, t. VI, n° 147. — *Contra :* DURANTON, t. VIII, n° 300; VAZEILLE, sur l'art. 913, n° 9; TROPLONG, t. II, n° 795.

La question n'est pas sans soulever des doutes.

Beaucoup d'auteurs soutiennent que les frères et sœurs, quoique n'ayant aucun droit de réserve, ne sont pas moins les représentants légitimes de la succession. S'ils y renoncent, l'hérédité est déférée aux héritiers subséquents, et si ceux-ci sont des ascendants, ils sont censés avoir été héritiers dès l'ouverture de la succession.

Donc ils ont droit à la réserve qu'ils recueillent dans l'ordre où la loi les appelle à l'hérédité.

Ce raisonnement est exact, disent d'autres auteurs, lorsque les frères et sœurs ont la saisine. Ainsi, dans le cas où les dispositions du *de cujus* ne constituent que des legs particuliers ou à titre universel, ils n'en restent pas moins héritiers et, s'ils renoncent, l'article 785 recevant son application, l'ascendant qui arrive à l'hérédité a incontestablement droit à la réserve (1).

Mais il en est autrement lorsque le legs est universel. Les frères et sœurs sont alors exclus de la succession et privés de la saisine qui appartient au légataire universel, conformément à l'article 1006. N'étant plus héritiers, ils ne sauraient pas renoncer à un droit qu'ils n'ont plus et, comme conséquence toute naturelle, ce droit ne saurait être déféré à l'ascendant.

En un mot, en pareil cas, il n'y a plus de succession *ab intestat;* le légataire a l'investiture complète de l'hérédité, et toute renonciation des frères et sœurs serait inopérante et considérée comme faite dans un but frauduleux : celui d'en tirer parti, de connivence avec l'ascendant (2).

Bien que cette dernière opinion soit partagée par des auteurs distingués, nous préférons nous ranger à l'avis des

(1) Demolombe, t. II, nos 117 et 118; Troplong, t. VIII, n° 806; Duranton, t. VIII, n° 310; Marcadé, sur l'art. 915, n° 2; Laurent, t. XII, n° 26.

(2) Laurent, t. XII, n° 27; Arntz, t. II, n° 1778; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 680, note 10; Mourlon, t. II, n° 609; Huc, t. VI, n° 148; Vazeille, sur l'art. 915, n° 3.

partisans de l'opinion contraire, adoptée, du reste, par la jurisprudence (1).

Le fait seul de l'exhérédation des frères et sœurs ne leur enlève pas la qualité de *représentants* du *de cujus*, puisque c'est à eux que l'action en nullité du testament appartient.

S'ils abdiquent leur titre, il passe, en vertu de l'article 786, à l'ascendant qui, à cause de sa réserve, n'a pu être atteint par l'exhérédation (art. 915).

Le défunt, dit Laurent, a eu le droit de déshériter ses frères et sœurs incontestablement, mais le défunt était censé ne pas ignorer la loi et devait savoir qu'à défaut de frères et sœurs la succession était dévolue à l'ascendant.

En faisant une disposition universelle, il a donc dû être pénétré de cette idée qu'en cas d'appel de son aïeul à son hérédité, soit directement, à cause du prédécès des frères et sœurs, soit par suite de renonciation de ceux-ci, cette disposition serait réduite à la quotité disponible, c'est-à-dire aux trois quarts.

1390. Il faut toutefois admettre que si la renonciation des frères et sœurs n'était pas essentiellement gratuite, et s'il était prouvé qu'ils en ont tiré un profit réel, le légataire universel aurait le droit d'attaquer cette renonciation comme faite à son préjudice et impliquant une acceptation. (Voy. *supra*, n° 1389.)

1391. Comme nous le disons plus haut, n° 1387, les ascendants n'ont droit à une réserve que pour autant qu'ils viennent à la succession.

Si l'ascendant unique dans la ligne paternelle renonce, il ne s'opère pas d'accroissement en faveur des ascendants de la ligne maternelle, aucune dévolution n'ayant lieu d'une ligne

(1) THIRY, t. II, n° 383; DEMANTE, t. IV, n° 50*bis;* COIN-DELISLE, sur l'art. 1006, n° 5; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 740; DEMOLOMBE, t. II, n°s 116 et 122; MARCADÉ, sur l'art. 915, n° 2; DURANTON, t. III, n° 311; TROPLONG, t. II, n° 806; Cass. fr., 11 mai 1840 et 24 février 1863 (D. P., 1863, 1, 121); Montpellier, 19 novembre 1857 (D. P., 1858, 2, 259); Nîmes, 17 février 1862 (D. P., 1863, 2, 20); Rejet, ch. civ., 22 mars 1869 (D. P., 1869, 1, 432).

à l'autre. Mais la renonciation d'un des ascendants d'une ligne profite aux autres ascendants de la même ligne.

Supposons un testateur laissant pour héritiers réservataires sa mère et deux aïeux paternels et ayant institué un légataire universel. La réserve est de moitié. Si l'un des aïeux renonce, la part de réserve ou un huitième passe à l'autre aïeul et, par conséquent, n'accroît pas à la mère. De même, si la mère renonce, son quart n'accroît pas aux aïeux paternels et profite au légataire.

1392. Quelles que soient les dispositions du *de cujus*, la réserve des ascendants doit toujours être couverte avant que les collatéraux puissent réclamer leurs droits.

Paul décède, laissant pour héritiers sa mère et des cousins dans la ligne paternelle et ayant légué à un tiers une somme de 30.000 francs.

Sa fortune s'élève net à 60.000 francs; la réserve de la mère étant d'un quart ou 15.000 francs et le legs de 30.000 fr., les cousins n'ont droit qu'aux 15.000 francs restants. Si le legs eût été de 45.000 francs, ceux-ci n'auraient rien eu à réclamer.

1393. *Autre exemple.* Jean meurt, ayant fait un legs de 20.000 francs, *par préciput*, en faveur d'un de ses frères. Il laisse pour héritiers ses père et mère et quatre frères et sœurs.

Déduction faite des dettes, la succession présente un boni de 50.000 francs.

La réserve est de moitié en faveur des père et mère, soit 25.000 francs; le legs ne dépassant pas la moitié de l'avoir n'est pas sujet à réduction.

Il s'ensuit que la succession revient :

Aux père et mère, pour	fr.	25.000
Au frère légataire, pour		20.000
A ce dernier et à ses frères et sœurs, seulement pour.		5.000
	Fr.	50.000

Si le legs eût été de 25.000 francs, les frères et sœurs autres que le légataire perdaient tout droit.

1394. Les biens donnés par un ascendant et qui lui font *retour*, d'après l'article 747, doivent-ils entrer en ligne de compte pour déterminer la portion disponible et la réserve? En d'autres termes, l'ascendant donateur doit-il contribuer à la formation du disponible?

La négative ne peut offrir des doutes que si le donateur est appelé à la succession ordinaire. S'il ne l'est pas, il est évident que les biens donnés, qui se retrouvent en nature dans l'hérédité du donataire, doivent être repris par lui à titre de succession *anomale* et à l'exclusion de tous autres. Le texte de l'article 747 est formel (1). (Voy. *supra*, nº 1447.)

S'il vient à la succession ordinaire du donataire, il faut distinguer si les biens donnés se retrouvent en nature ou si le donataire en a disposé.

Au premier cas, le principe de l'article 747 reçoit son application, c'est-à-dire que l'ascendant à droit à la reprise des biens donnés sans devoir contribuer à la formation de la quotité disponible. Celle-ci se calculera uniquement sur les biens personnels du *de cujus* qui réellement composent son hérédité (2).

Au second cas, le retour légal ne pouvant être exercé, il est évident que le droit du donateur s'est évanoui et que tous les biens du défunt, y compris ceux que l'ascendant lui avait donnés et dont il a disposé, doivent servir de base au calcul de la quotité disponible (3).

1395. *Quid* si les biens donnés ont fait l'objet d'un legs?

Peu importe de quelle manière le descendant donataire en a disposé, le retour légal n'est plus possible. Tous les biens délaissés par lui contribuent au calcul du disponible et de la

(1) Laurent, t. XII, nº 32; Thiry, t. II, nº 339; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nº 758.

(2) Demolombe, t. II, nº 139; Laurent, t. II, nº 29.

(3) Demolombe, t. II, nº 141; Marcadé, sur l'art. 747, nº 10; Toullier, t. II, nº 229; Grenier, vº *Donation*, nº 598*ter;* Laurent, t. XII, nºs 34 et 35; Charleville, 26 avril 1877. — *Contra :* Duranton, t. VI, nº 228; Chabot, sur l'art. 7, nº 15.

réserve, que l'ascendant donateur soit appelé à la succession ou ne le soit pas. (Voy. *supra*, n° 402.)

1396. Supposons que l'ascendant donateur soit seul appelé à la succession du donataire, en vertu de sa réserve.

Tous les biens donnés par l'ascendant, qui ne sont pas compris dans les dispositions faites par le défunt, seront repris par lui, de manière que le partage se bornera aux biens personnels de ce dernier (1).

Outre les biens repris, l'ascendant devra être couvert de sa réserve dans la succession ordinaire, c'est-à-dire d'un quart, les donataires et les légataires prenant les trois autres quarts proportionnellement à leurs droits respectifs.

§ 4. — *De la réserve des enfants naturels.*

1397. La doctrine et la jurisprudence accordent une réserve à l'enfant naturel, bien que la loi ne lui accorde pas la qualité d'héritier.

Cette réserve s'exerce sur les donations comme sur les legs (2).

1398. Mais s'étend-elle aux donations antérieures à la reconnaissance de l'enfant naturel?

Certains auteurs se prononcent pour la négative en invoquant l'irrévocabilité des donations à laquelle il ne peut être porté atteinte que pour les causes prévues par l'article 953 (inexécution des conditions, ingratitude et survenance d'enfants).

1399. L'article 960 corrobore cette opinion en stipulant que *par enfants* il faut entendre ici les enfants légitimes et l'enfant *naturel légitimé* par mariage subséquent, *s'il est né depuis la donation*.

(1) Demolombe, t. II, n° 132; Aubry et Rau, t. V, n° 7; Laurent, t. XII, n°s 31 et 35.

(2) Arntz, t. II, n° 1780; Maton, *Dictionnaire*, v° *Enfant naturel*, n° 160, et tous les auteurs, sauf Laurent, t. XII, n° 40, et Chabot, sur l'art. 756, n°s 17 et suiv.

S'il pouvait en être autrement, rien ne serait plus facile à un donateur que de révoquer ou réduire sa donation par la reconnaissance d'un enfant naturel.

L'adoption postérieure à la donation ne donne pas non plus à l'adopté le droit de la faire réduire. *A fortiori*, la reconnaissance de l'enfant naturel ne lui accorde pas ce droit, puisqu'il n'est pas assimilé, comme l'adopté, à l'enfant légitime, vis-à-vis de la succession de l'adoptant (1).

1400. L'opinion contraire est cependant admise par la cour de cassation et un grand nombre d'autres jurisconsultes : suivant eux, il ne s'agit pas de la révocation, mais de la réduction de la donation excédant le disponible, réduction qui ne s'opère qu'au jour du décès du donateur et à raison du nombre et de la qualité des héritiers réservataires parmi lesquels figure l'enfant naturel reconnu. Si ce dernier n'avait pas le droit de faire réduire les donations antérieures à la reconnaissance, il se ferait que bien souvent sa réserve ne lui servirait à rien. Ce n'est que vis-à-vis du conjoint et des enfants nés du mariage que cette reconnaissance est sans effet. A l'égard de tous autres et surtout de tiers donataires, elle est efficace (2).

1401. La réserve de l'enfant naturel est en raison de la qualité des parents légitimes avec lesquels il est en concours et suit, par conséquent, la gradation de la quotité de ses droits. Sa réserve est donc :

1° D'un neuvième, s'il est en concours avec un enfant légitime ;

2° De la moitié de la moitié, ou un quart, s'il concourt avec des ascendants ou des frères et sœurs du défunt;

3° De trois huitièmes ou la moitié des trois quarts, s'il est en concours avec des collatéraux autres que frères et sœurs.

(1) Toullier, t. III, n° 263; Grenier, t. II, n° 665; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. IV, § 9; Zachariæ, § 689, note 10; Chabot, sur l'art. 756, n° 20; Troplong, t. II, n° 932.

(2) Duranton, t. VI, nos 311 et 313; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 686, note 10; Demolombe, t. II, n° 165; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 715; Vazeille, t. Ier, p. 93, n° 5; Malpel, n° 162; Vernet, *Quot. disp.*, p. 515.

1° Concours de l'enfant naturel avec des enfants légitimes.

1402. Examinons les divers cas que présente l'article 756.

Dans ce cas, l'enfant naturel a droit à un tiers de la portion qu'il aurait eue s'il eût été légitime.

Supposons trois enfants légitimes et un enfant naturel. Ce dernier, étant considéré comme légitime, aurait droit au quart de la succession. N'ayant droit qu'au tiers de cette quotité, il prendra seulement un douzième.

1403. La réserve de l'enfant naturel se prélève sur l'avoir total de la succession, lorsqu'il n'y a pas plus de deux enfants légitimes et quel que soit le nombre des enfants naturels (1).

1404. Mais ce mode d'opérer ne doit plus être suivi lorsqu'il y a plus de deux enfants légitimes.

La portion disponible étant alors invariablement du quart, il faut l'imputer d'abord sur la masse héréditaire et partager le surplus entre les enfants légitimes et naturels, suivant leurs droits fixés par l'article 757 (2).

Exemple. Supposons deux enfants naturels en concours avec trois enfants légitimes et un légataire universel.

La succession s'élève à. . . . . fr.	60.000
Le légataire ayant droit à 1/4.	15.000
Il reste . . . fr.	45.000
Chaque enfant naturel prend 1/3 du 1/5 ou 3.000 francs, soit ensemble	6.000
Excédent . . fr.	39.000
Cet excédent appartient pour 1/3 ou 13.000 francs à chacun des enfants légitimes, soit ensemble . . . . . . fr.	39.000

1405. Une règle facile et exacte au moyen de laquelle on parvient à déterminer la réserve de l'enfant naturel, quand le

(1) Laurent, t. XII, n° 49.

(2) Toullier, t. III, n° 265; Duranton, t. VI, n° 316; Laurent, t. XII, n° 51; Marcadé, sur l'art. 916, n° 1; Demante, t. VI, n° 147*bis*; Demolombe, t. II, n° 174; Aubry et Rau, t. VIII, § 686, notes 14 et suiv.; Huc, t. VI, n° 146.

nombre d'enfants excède celui de deux, est celle qu'indique M. Rolland de Villargues dans son *Répertoire*, v° *Portion disponible*.

Cette règle consiste simplement à prendre l'unité pour numérateur et, pour dénominateur, le nombre total des enfants multiplié par quatre.

1406. Supposons cinq enfants légitimes et deux enfants naturels. Leur nombre, multiplié par quatre, donne 28. La réserve de chaque enfant naturel est donc d'un vingt-huitième.

Si l'avoir héréditaire est de 28.000 francs, le légataire universel prendra 1/4 ou 7/28	fr.	7.000
Les deux enfants naturels, 2/28 ou		2.000
Les cinq enfants légitimes, 19/28 ou		19.000
Total pareil	. fr.	28.000

1407. Si parmi les enfants légitimes l'un d'eux renonce à la succession ou est déclaré indigne, il ne compte pas pour le calcul; sa part reste confondue dans la masse et tourne ainsi au profit de l'enfant naturel comme à celui des autres enfants légitimes (1).

1408. S'il n'y a qu'un enfant légitime et s'il renonce ou est frappé d'indignité, l'enfant naturel se trouvant en concours avec des ascendants et des collatéraux, sa réserve se détermine d'après la qualité de ceux-ci (la moitié de moitié, si ce sont des ascendants ou des frères et sœurs, et la moitié des trois quarts ou trois huitièmes, si ce sont des collatéraux plus éloignés).

2° Concours de l'enfant naturel avec des ascendants légitimes.

1409. La réserve de l'enfant naturel étant assimilée à celle de l'enfant légitime, sauf le quantum, il exclut l'ascendant, mais seulement dans la limite de son droit.

(1) Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 605, note 15; Laurent, t. XII, n° 113; Arntz, t. II, n° 1340; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 635 et suiv.; Thiry, t. II, n° 86; Huc, t. V, n° 94.

Ainsi, lorsqu'il y a des ascendants dans les deux lignes, sa réserve est d'un quart, ce qui diminue de moitié la quotité afférente aux ascendants qui n'ont plus, dans chaque ligne, qu'un huitième au lieu d'un quart.

1410. Lorsqu'il n'y a d'ascendant que dans une ligne, la part de l'enfant n'augmente pas à raison de l'existence, dans l'autre ligne, de collatéraux autres que frères et sœurs; cette part ne peut pas excéder la moitié (art. 908).

1411. Supposons que l'enfant naturel soit en concours avec le père du défunt, un oncle maternel et un légataire universel.

La succession du *de cujus* s'élève à 32.000 francs.

Le droit de l'enfant naturel portant sur toute l'hérédité, sa part est de la moitié à cause de l'existence du père du défunt.

C'est sur cette moitié que, pour l'enfant naturel, se calcule la quotité disponible fixée par l'article 913 du code civil. Cette quotité étant de moitié, l'enfant naturel n'aura, pour sa réserve, qu'un quart ou huit trente-deuxièmes.

Quant au père du défunt, il a droit à une réserve d'un quart, de sorte qu'il reste disponible seize trente-deuxièmes.

L'oncle maternel est exclu par le legs universel; il s'ensuit que l'avoir de 32.000 francs revient :

Pour 8/32, au père ou . . . . fr.	8.000
Pour 8/32, à l'enfant naturel ou.	8.000
Et pour les 16/32 restants, au légataire universel ou . .	16.000
Total égal à l'avoir. . fr.	32.000 (1)

1412. La même question que celle relative à la renonciation des frères et sœurs se présente pour la renonciation de l'ascendant.

(1) Demolombe, t. XIV, n° 72; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 647; Laurent, t. IX, nos 123 et 126; Aubry et Rau, t. IV, § 605, note 4; Marcadé, t. III, p. 121; Anvers, 19 janvier 1888 (*Pasic.*, 1888, III, 59).

Un défunt laisse pour héritier son père, un cousin dans la ligne maternelle et un enfant naturel.

Le père renonce à la succession. Quel sera le montant de la réserve de l'enfant naturel?

Par suite de la renonciation du père, le cousin devient seul héritier légitime du défunt. L'enfant naturel se trouvant en concours avec ce dernier a droit aux trois quarts de la succession. La quotité disponible étant, d'après l'article 913, de moitié de la succession, la réserve de l'enfant naturel est de trois huitièmes au lieu du quart, ou deux huitièmes, auquel elle se serait élevée si le père n'eût pas renoncé.

3° Concours de l'enfant naturel avec des frères et sœurs légitimes.

1413. Dans ce cas, il faut diviser la succession en deux parties : l'une affectée à la succession légitime et l'autre à la succession naturelle. La première est tout à fait disponible, les frères et sœurs n'ayant pas de réserve.

Celle de l'enfant naturel se calcule sur l'autre moitié.

1414. Cette réserve est proportionnelle au nombre des enfants naturels, conformément à l'article 913; elle est donc de moitié s'il n'y en a qu'un seul, de moitié d'un tiers s'il y en a deux, et de moitié d'un quart s'il y en a trois ou plus.

1415. Nous retrouvons ici la question de savoir si, les frères et sœurs étant exclus de la succession par un *legs universel*, la réserve de l'enfant se calcule sur toute l'hérédité, ce dernier étant alors assimilé à l'enfant légitime.

De nombreux auteurs soutiennent que, quand il y a des parents légitimes, les droits de l'enfant naturel doivent, dans tous les cas et quelles que soient les dispositions du *de cujus*, être réglés d'après la qualité des légitimaires.

Dans l'espèce, l'article 908 est applicable. L'institution d'un legs universel ne pouvant accorder à l'enfant naturel un droit supérieur à celui que lui assigne l'article 757, sa

réserve est restreinte au quart et la quotité disponible est de trois quarts (1). (Voy. *supra*, n° 1411.)

1416. *Quid* si les frères et sœurs renoncent à la succession?

Nous avons examiné cette question sous le n° 1389.

1417. La renonciation à une hérédité diffère de l'exclusion résultant d'un legs universel.

Elle fait perdre aux frères et sœurs leur qualité d'héritiers. Leurs droits passent aux autres collatéraux et la réserve de l'enfant naturel se calcule sur les trois quarts que l'article 757 lui accorde en pareil cas. Elle sera donc de trois huitièmes.

1418. Autre question importante.

L'article 761 donne au père de l'enfant naturel le droit de réduire de moitié la quotité qui lui est attribuée par les articles 757 et 758. Cette réduction s'applique-t-elle à la réserve de cet enfant?

Supposons un enfant naturel et un frère légitime. La réserve de l'enfant est de moitié d'une moitié ou un quart. La réduction permise au père sera-t-elle d'un quart ou d'un huitième?

La doctrine et la jurisprudence admettent que la réduction doit porter sur la réserve même de l'enfant naturel. Dans l'espèce, il suffit donc au père, pour écarter son enfant du partage de sa succession, de lui donner le huitième.

On fait à ce mode de réduction trois objections. La réserve de l'enfant naturel est, dit-on, irréductible, comme celle de l'enfant légitime. D'un autre côté, le texte même de l'article 761 exige que l'enfant ait reçu la *moitié* de la *portion* que lui attribue l'article 757, donc un quart, s'il est en concours avec un ascendant ou un frère légitime.

(1) Toullier, t. X, n° 266; Grenier, t. II, n° 667; Belost-Jolimont, sur l'art. 756, obs. 8; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve;* Demolombe, t. II, n° 55; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 586, note 6; Troplong, t. II, n° 775; Vazeille, sur l'art. 761, n° 3; Cass. fr., 20 avril 1875 (D. P., 1875, 1, 487). — *Contra :* Laurent, t. XII, nos 43 et 44; Chabot, sur l'art. 756, n° 29; Massé et Vergé, t. II, § 369, note 8; Duranton, t. VI, p. 285; Vernet, p. 513.

Enfin le pacte à intervenir entre le père et l'enfant est un pacte successoire dérogeant aux articles 1130 et 1600, qui prohibent les conventions de ce genre. Il faut l'interpréter strictement et ne pas lui donner de l'extension.

Ces objections sont fondées, et nous ne doutons pas que si la cour de cassation avait à décider de nouveau de la question, elle se prononcerait pour la réduction à la moitié de la portion que la loi accorde à l'enfant naturel dans la succession *ab intestat* de son père (1).

1419. Les père et mère de l'enfant naturel ont-ils droit à une réserve?

Les auteurs sont divisés sur cette question.

Les uns se prononcent pour l'affirmative en s'appuyant sur l'article 765 qui attribue la succession de l'enfant naturel à ses père et mère, s'il décède sans postérité. Ils sont donc bien héritiers, ayant l'investiture légale de l'hérédité et non pas un simple droit de préférence à l'État.

Les mêmes motifs qui justifient la réserve des ascendants légitimes existent pour l'ascendance naturelle. La protection et le respect militent en faveur d'une réserve à accorder aux père et mère naturels.

1420. Malgré toutes ces considérations, cette réserve n'existe pas *légalement*. Aucun texte ne la concède. Le droit héréditaire consacré par l'article 765 ne peut pas plus l'autoriser que le droit héréditaire des frères et sœurs légitimes, qui cependant est préférable à celui de l'aïeul auquel la loi accorde une réserve (2).

(1) Laurent, t. II, nos 45 et 46; Arntz, t. II, n° 1352; Aubry et Rau, 5e édit., § 686, note 11; Toullier, t. IV, p. 193; Demolombe, t. II, n° 111; Duranton, t. VI, n° 301; Vazeille, sur l'art. 761, n° 6. — *Contra :* Chabot, sur l'art. 761, n° 1; Grenier, t. II, n° 674; Delvincourt, t. X, p. 265; Demante, t. III, n° 80*bis*.

(2) Arntz, t. II, n° 1782; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 680, note 4; Demolombe, t. II, n° 184; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 745; Huc, t. VI, n° 149; Thiry, t. II, n° 331; Massé et Vergé, t. III, p. 164; Laurent, t. XII, n° 53. — *Contra :* Troplong, t. II, n° 817; Toullier, t. IV, n° 190; Grenier, t. II, n° 676; Merlin, *Rép.*, t. IV, v° *Réserve*, n° 20; Vazeille, sur l'art. 765, n° 5.

4° Concours de l'enfant naturel avec des collatéraux autres que frères et sœurs.

1421. Le droit héréditaire de l'enfant naturel est, dans ce cas, des trois quarts ou six huitièmes de la succession *ab intestat*. La réserve doit se calculer sur cette quotité : elle est donc de trois huitièmes. S'il eût été légitime, étant seul enfant, sa réserve eût été de moitié des biens; étant naturel, il n'a que la moitié de la part que lui accorde l'article 757 (1).

1422. S'il y a deux ou plus de deux enfants naturels, le calcul de la réserve se fait proportionnellement à leur nombre.

1423. Doit-on considérer comme héritiers *collatéraux ordinaires* les descendants des frères et sœurs du défunt?

En d'autres termes, la représentation peut-elle être invoquée pour réduire la part de l'enfant à la moitié au lieu des trois quarts?

Question très controversée. Un grand nombre d'auteurs soutiennent que les neveux et nièces sont, par voie de représentation, vis-à-vis de l'enfant naturel, sur la même ligne que les frères et sœurs, et que, par conséquent, il ne prend que la moitié des biens de la succession. Leur opinion se fonde sur l'intention du législateur et sur cette considération que, si les aïeux réduisent la part de l'enfant à moitié, *a fortiori* les neveux et nièces ont le même droit, puisqu'ils excluent les ascendants autres que père et mère.

Le texte de l'article 757 condamne cette opinion; les termes en sont précis : « le droit de l'enfant naturel est de trois quarts lorsque les père et mère ne laissent ni ascendants ni *frères ni sœurs* ». Il n'ajoute pas : ou des descendants d'eux.

La jurisprudence s'est, du reste, constamment prononcée dans ce dernier sens (2).

(1) DEMOLOMBE, *Donations*, t. II, n° 160; DEMANTE, t. IV, n° 47*bis*; ZACHARIÆ, § 689, note 5; VERNET, p. 513; LAURENT, t. XII, n° 43. — *Contra* : AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 686, note 6.

(2) Cass. b., 21 novembre 1858 (*Pasic.*, 1869, I, 42); Gand, 20 février 1867 (*Pasic.*, 1867, II, 229); Liége, 29 février 1868 (*Pasic.*, 1868, II, 159); LAURENT, t. IX, n° 117, et t. XII, n° 42.

1423*bis*. Comment s'établira la réserve de l'enfant naturel en concours avec un ascendant, autre que père et mère, dans une ligne et des collatéraux au quatrième degré dans l'autre ligne?

De nouveau grande controverse sur ce point.

Beaucoup d'auteurs considèrent les deux lignes comme deux successions distinctes. L'enfant prend, par conséquent, la moitié de moitié afférente à la ligne où se trouve l'ascendant, et trois quarts de l'autre moitié, ce qui, pour la première ligne, lui vaut comme réserve deux seizièmes ou un huitième, et pour l'autre ligne trois seizièmes (1).

Cette dictinction ne nous paraît pas admissible.

Le quantum de la part de l'enfant naturel est toujours fixé d'après le degré de parenté le plus proche. Dans l'espèce, il y a un ascendant héritier plus proche que les collatéraux. La réserve de l'enfant doit être de moitié de moitié ou quatre seizièmes, sa part héréditaire ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la moitié de la succession *ab intestat*. En lui donnant cinq seizièmes par la succession des lignes, on excède donc le droit de l'enfant naturel (2).

§ 5. — *Mode de calcul de la réserve de l'enfant naturel.*

1423*ter*. Un premier point à observer c'est que, malgré le concours d'enfants naturels, la réserve des enfants légitimes est invariablement fixée par l'article 913.

1424. Un second point c'est que, lorsqu'il n'y a qu'un ou deux enfants légitimes, la réduction d'une libéralité *excessive* s'opère en imputant d'abord la réserve de l'enfant naturel sur

(1) ARNTZ, t. XII, n° 1344; MARCADÉ, sur l'art. 761, n° 4; DEMANTE, t. VI, n° 75; CHABOT, sur l'art. 757, n° 13; TOULLIER, t. IV, n° 256; MOURLON, t. II, n° 72; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Succession*, n° 203; Amiens, 23 mars 1854 (D. P., 1857, 2, 25).

(2) DEMOLOMBE, t. II, n° 76; AUBRY et RAU, § 605, note 12; DURANTON, t. VI, n° 287; TOULLIER, t. III, p. 175; HUREAUX, t. V, n° 218; LAURENT, t. IX, n° 123; Paris, 21 novembre 1868; Bordeaux, 5 mai 1856.

la masse successive, la réserve des enfants légitimes devant se calculer sur le surplus.

1425. Supposons un enfant naturel, deux enfants légitimes et un légataire universel. La masse de la succession s'élève à 36.000 francs.

L'enfant naturel a droit à un tiers de la portion qu'il aurait obtenue étant légitime.

En cette dernière qualité il aurait eu 12.000 francs ; naturel, il n'a que 4.000 francs et, cette part étant susceptible d'être atteinte par le legs universel à concurrence d'un quart, se trouve réduite à 3.000 francs. La masse, diminuée de ces 3.000 francs, n'est plus que de 33.000 francs, dont le tiers disponible, ou 11.000 francs, forme le legs, et les deux autres tiers ou 22.000 francs, constituent les parts des deux enfants légitimes.

1426. La loi française a apporté à l'article 913 du code civil des modifications qui facilitent la détermination de la réserve de l'enfant naturel. Consultez à ce sujet le *Commentaire* de cette loi par DEFRÉNOIS et BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 709 et suivants. Il est à souhaiter que la législature belge modifie dans le même sens l'article 913 qui soulève tant de dissidences entre les auteurs et tant de contradictions dans la jurisprudence.

CHAPITRE IV

De la réduction des donations et des legs.

SECTION Ire. — DES DISPOSITIONS QUI SONT RÉDUCTIBLES.

1427. Toute disposition à titre gratuit, directe ou indirecte, est sujette à réduction quand elle excède la quotité disponible (art. 920).

1428. Ainsi les dons rémunératoires sont susceptibles de réduction jusqu'à concurrence du montant de la réserve, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont en rapport avec les services rendus et que, sans le don, le donataire eût pu les réclamer en justice.

1429. Mais sont irréductibles les avantages que se font mutuellement les futurs époux relativement aux biens de communauté, tels que l'attribution à forfait au survivant de tout ou de partie de ces biens (1) (C. civ., art. 1520 à 1525) et, en ce qui concerne tous les biens du conjoint prédécédé, les dispositions de l'article 1094.

1430. Il y a lieu à réduire l'institution contractuelle quand les enfants du donateur autres que le bénéficiaire ne trouvent pas leur réserve dans le surplus des biens héréditaires.

1431. Les donations onéreuses ne sont réductibles que pour ce qui dépasse les charges.

1432. La dispense de rapport n'empêche pas la réduction à la quotité disponible, sauf dans le cas où elle résulte de la loi même.

(1) DEMOLOMBE, t. II, n° 332; TROPLONG, t. II, n° 902; LAURENT, t. XII, n° 66.

SECTION II. — De l'action en réduction.

§ 1er. — *Quand elle s'ouvre.*

1433. — L'action en réduction est ouverte seulement le jour de l'ouverture de la succession et dure trente ans.

Tant que le donateur vit, l'héritier réservataire n'a pas d'action, pas plus qu'il ne peut y renoncer, puisque cette action n'est pas encore née.

1434. *Quid* de l'action en retranchement prévue par l'article 1527 en faveur des enfants d'un premier lit?

Elle ne peut pas plus que la réduction ordinaire être exercée du vivant de leur auteur (1).

Certains auteurs admettent cependant qu'ils peuvent prendre des mesures conservatoires (2).

1435. Le droit des enfants ne s'ouvre qu'au décès de leur auteur et n'a pas d'effet rétroactif; il ne peut porter atteinte aux dispositions à titre onéreux faites par leur auteur.

1436. L'absence du donateur ne donne pas lieu à l'action en réduction; il faut que le décès soit prouvé (3) et que les héritiers aient été envoyés en possession définitive.

§ 2. — *Qui peut exercer l'action en réduction.*

1436*bis*. Les héritiers réservataires, leurs représentants ou *ayants cause* ont seuls le droit d'exercer l'action en réduction (4).

(1) Demolombe, t. XIX, n° 199; Aubry et Rau, § 683, note 5.
(2) Demolombe, t. II, nos 200 et 201; Troplong, t. Ier, n° 935; Grenier, t. IV, n° 695*bis*. — *Contra :* Demante, t. IV, n° 67*bis;* Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 683, note 6; Vazeille, sur l'art. 1099, nos 13 et 14; Laurent, t. XII, n° 143; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 856.
(3) Demolombe, t. II, n° 140; Cass. fr., 23 janvier 1855.
(4) Arntz, t. II, n° 1798; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 866; Thiry, t. II, n° 346; Laurent, t. XII, n° 139.

1437. L'acceptation pure et simple de la succession ne leur enlève pas ce droit qu'ils tiennent de la loi même et qui les exempte de l'exécution des *legs ultra vires* (1).

1438. Mais sont-ils tenus de faire inventaire?

Cette question est plus douteuse. Les auteurs et les arrêts que nous citons se prononcent pour la négative (2).

Il est cependant bien difficile d'établir l'importance et la valeur des biens d'une succession sans un inventaire régulier. Comment calculer le disponible et la réserve sans avoir les éléments nécessaires pour la formation de la masse?

Les donataires et les légataires ne peuvent pas demander la réduction ni en profiter (art. 921). Mais ils ont le droit de vérifier si le calcul de la réserve est exact.

Nous trouvons donc qu'au point de vue pratique il est nécessaire de dresser inventaire préalablement à l'action en réduction.

C'est le vrai moyen pour l'héritier réservataire de fixer le quantum du disponible et, pour le donataire ou le légataire, de s'assurer de la régularité de la réduction, moyen d'autant plus admissible que l'on conteste à l'héritier réservataire le droit de prouver la consistance des biens par commune renommée, par témoins et par présomption. Cette dernière prétention est combattue, avec raison, par plusieurs auteurs et la jurisprudence française (3).

1439. Les créanciers *du défunt* n'ont, dans aucun cas, le droit de demander la réduction ni d'en tirer profit, pas plus qu'ils n'ont celui d'exiger le rapport à succession.

(1) Bruxelles, 11 mai 1868 (*Pasic.*, 1868, II, 246); AUBRY et RAU, t. VII, § 682; LAURENT, t. XII, n° 138; ARNTZ, t. II, n° 1800; Cass. fr., 19 mars 1878 (D. P., 1878, 1, 218).

(2) ARNTZ, t. II, n° 1800; HUC, t. VI, n° 165; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 861; AUBRY et RAU, t. VII, § 682; LAURENT, t. XII, n° 138; Bruxelles, 11 mai 1868 (*Pasic.*, 1868, II, 245); Cass. fr., 19 mars 1878 (D. P., 1878, 1, 218).

(3) TOULLIER, t. V, n° 166; GRENIER, t. IV, n° 591; MERLIN, *Rép.*, v° *Légitime*, sect. V, § 3; COIN-DELISLE, sur l'art. 921, n° 5; VAZEILLE, sur l'art. 921, n° 3; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 861; HUC, t. VI, n° 165; LAURENT, *Suppl.*, t. IV, p. 76, et les jugements et arrêts qu'il cite.

Il s'ensuit que l'héritier réservataire peut conserver des biens donnés entre vifs pour une somme importante, alors que la succession serait obérée. Ceux qui rentrent dans la masse, par voie de réduction, sont à l'abri des poursuites des créanciers, alors même qu'ils auraient demandé la séparation des patrimoines (art. 921).

1440. Il n'en est pas ainsi des créanciers *personnels de l'héritier réservataire*.

Ceux-ci peuvent, en vertu de l'article 1166, exercer l'action en réduction au lieu et place de leur débiteur (1).

1441. Remarquons que, si la loi refuse cette action aux créanciers du défunt, ils peuvent atteindre les biens repris par suite de réduction, lorsque l'héritier accepte la succession purement et simplement. Cette remarque vient corroborer l'avis que nous avons émis plus haut au sujet de l'inventaire préalable à réduction et prouve que, en présence des dettes héréditaires, on agit toujours prudemment en recourant au bénéfice d'inventaire.

1442. Suivant l'article 920, il n'y a lieu à réduction que lorsque les libéralités excèdent la *quotité disponible;* quand la réserve n'est pas entamée, l'action en réduction fait défaut. Il s'ensuit que, s'il reste dans la succession des valeurs mobilières suffisantes pour remplir les droits de l'héritier réservataire, il ne peut pas demander la réduction des donations immobilières (2).

SECTION III. — FORMATION DE LA MASSE SUR LAQUELLE SE CALCULE LA RÉSERVE.

1443. L'état d'une succession se détermine au moment même de son ouverture, sans qu'il faille rechercher si elle a augmenté ou diminué depuis le décès (3).

(1) THIRY, t. II, nº 346; ARNTZ, t. II, nº 1798; LAURENT, t. XII, nº 147.
(2) DEMOLOMBE, t. II, nº 427; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 427; LAURENT, t. XII, nº 146. — Voy. *Pand. fr.*, vº *Donation*, nº 3098.
(3) Cass. fr., 11 décembre 1854.

1444. La masse héréditaire se compose :

1° Des biens existants au décès du *de cujus;*

2° De ceux dont il a disposé par actes entre vifs.

§ 1er. — *Des biens existants dans la succession.*

1445. Ces biens se composent des immeubles de toute espèce et des valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient, peu importe leur origine.

1446. Les biens légués, ceux qui ont été donnés par *institution contractuelle*, ceux qui font l'objet d'un partage d'ascendant, par acte testamentaire ou par donation entre vifs, sont compris dans les biens existants.

1447. Mais les biens dont le défunt n'a été détenteur qu'à titre d'usufruitier ou comme grevé de substitution, de même que les biens donnés par l'ascendant et dont il exerce la reprise en vertu de l'article 747, ne font évidemment point partie des biens héréditaires (1).

1448. Toutefois, les fruits civils s'acquièrent jour par jour, et les fruits pendants par racines ou branches, au jour du décès, doivent être remis à la masse.

1449. Il est d'un usage consacré par la jurisprudence que les objets honorifiques, tels que : médailles, cadeaux, souvenirs, portraits de famille et autres objets d'affection ne sont pas compris dans la masse. On n'y comprend pas non plus les tableaux de famille ou le terrain concédé pour sépulture de ses membres; ces choses-là sont considérées comme étant hors commerce.

1450. Quant aux meubles incorporels, tels que : créances, rentes, actions et obligations, elles ne comptent que pour autant qu'elles soient recouvrables, à moins qu'elles ne soient léguées aux débiteurs.

Celles qui sont douteuses sont écartées, sauf à recourir à un

(1) Grenier, t. IV, n° 598; Demante, t. IV, n° 52*bis;* Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 749; Thiry, t. II, n° 339; Troplong, t. II, n° 952; Huc, t. VI, n° 149; Laurent, t. XII, n° 30; Duranton, t. VI, n° 229; Demolombe, t. II, n° 131; Cass. fr., 8 mars 1858. — *Contra :* Aubry et Rau, t. V, n° 596; Vernet, p. 546.

règlement ultérieur, si elles venaient à être recouvrées. On les porte pour mémoire dans la liquidation.

Toutefois, les donataires et les légataires pourraient les faire admettre à l'actif héréditaire, en offrant de fournir caution ou de les prendre pour leur compte.

Un autre moyen encore de les rendre liquides immédiatement, c'est de les vendre aux enchères publiques et d'admettre le prix obtenu comme représentant leur valeur réelle.

1451. *Quid* si le débiteur de la créance mauvaise ou douteuse en est lui-même légataire?

Plusieurs modes de liquidation sont mis en avant.

Celui que préconise M. Demolombe nous semble être le plus logique et le plus juste (1). Supposons une succession dont l'avoir est de 80.000 francs, y compris une créance de 25.000 francs, due par A et irrécouvrable, à cause de son insolvabilité. Le *de cujus* laisse un enfant; il a légué à A la créance qu'il lui doit et pareille somme de 25.000 francs à B.

La quotité disponible est de 40.000 francs; les legs particuliers s'élevant ensemble à 50.000 francs, l'excédent est de 10.000 francs, dont moitié à déduire de chacun d'eux, puisqu'ils sont d'égal import. Le legs de A est donc réduit à 20.000 francs, dont il se trouve libéré par voie de confusion. Il redoit 5.000 francs à répartir, si le recouvrement en a lieu ultérieurement, entre l'enfant et le légataire B.

La masse héréditaire est de . . . . fr.	80.000
Déduisant la fraction de legs dont A reste débiteur. . .	5.000
Cet avoir est réduit à . fr.	75.000

Dont l'enfant prend la moitié ou 37.500 francs, restant créancier de A pour la moitié des 5.000 francs déduits.

De l'autre moitié il faut défalquer les 20.000 francs dont A est libéré; il reste, par conséquent, 17.500 francs pour B qui conserve toute action pour le surplus de son legs, ou 2.500 francs, contre A débiteur.

(1) Demolombe, t. XIX, n° 278. — Dans le même sens, Duranton, t. VIII, n° 332; Coin-Delisle, sur l'art. 922, n° 15.

1452. Si les legs soumis à réduction n'étaient pas de même import, il y aurait lieu à déterminer par une règle de proportion la part de réduction à subir par chacun d'eux.

Supposons une succession dont la masse comprend un avoir réel de 60.000 francs et une créance de 20.000 francs due par X... et recouvrable. Le défunt laisse son père pour héritier réservataire pour un quart.

Il a légué à X... la créance de 20.000 francs dont il est débiteur, à B une somme de 35.000 francs et à E... une somme de 15.000 francs, soit ensemble 70.000 francs.

En ajoutant aux 60.000 francs d'avoir réel la créance X..., la masse s'élève à 80.000 francs.

La quotité disponible est de 3/4 ou.	fr.	60.000,00
Les legs s'élevant ensemble à		70.000,00
Il y a un excédent de	fr.	10.000,00

Cet excédent doit être déduit de chaque legs proportionnellement à son import.

Ainsi le legs X sera réduit à.	fr.	17.142,83
Le legs B à.		30.000,02
Et le legs E à		12.857,15
	Fr.	60.000,00

X... aura donc à suppléer 2.857 fr. 17 c. pour parfaire le payement de sa dette envers la succession; il se trouve libéré de cette dette à concurrence de la dite somme de 17.142 fr. 83 c., par voie de confusion.

1453. En règle générale tous les biens qui se trouvent appartenir en *propriété* au défunt au jour de son décès, et qui sont susceptibles d'être évalués, doivent être compris dans la masse pour la détermination de la réserve et de la quotité disponible. Nous disons qui appartiennent en *propriété* au défunt. Ceux qu'il possède à titre d'usufruitier ou qui sont grevés de substitution, ou qui font retour à un ascendant donateur, ne doivent pas être portés à la masse (1).

(1) LAURENT, t. XII, nos 30 et 58; DEMOLOMBE, t. II, n° 256; THIRY, t. II, n° 339; MATON, *Dictionnaire*, v° *Quotité disponible*, n° 39; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 885.

1454. L'achalandage d'un fonds de commerce, le bénéfice à résulter d'une convention relative à l'office ministériel du *de cujus*, celui d'une assurance sur la vie, les indemnités ou dommages-intérêts provenant de procès entamés par lui ou engagés au profit de l'hérédité, les récompenses dues à celle-ci, les reprises constituent des éléments devant servir à la composition de la masse (1).

1455. Mais toute créance dont le recouvrement est impossible, qui est soumise à une condition suspensive ou qui dépend de la solution d'un litige, doit être écartée de la formation de la masse et n'être renseignée que pour mémoire, à moins que la créance irrécouvrable ne soit due par un légataire et qu'elle ne lui soit attribuée par le partage (2). (Voy. *supra*, n[os] 1450 et 1451.)

1456. Le profit d'un bail doit être évalué, de même que l'usufruit de la rente viagère constituée sur la tête d'un tiers : ce sont là des valeurs qui continuent à subsister en faveur des héritiers.

1457. Le jour du décès est celui qu'il faut prendre pour estimer les biens qui existent alors. C'est la valeur qu'ils ont ce jour-là qui doit servir de base, quelle que soit l'augmentation ou la dépréciation qu'ils aient pu subir depuis lors (3). Toute la doctrine l'enseigne ainsi et cependant, en pratique, l'estimation se fait souvent au jour du partage.

1458. L'estimation des meubles portée dans l'acte de donation ne doit donc pas être admise comme base invariable du calcul de la réserve. Il y a lieu de les estimer, comme les immeubles, d'après leur valeur au jour du décès (4).

(1) COIN-DELISLE, sur l'art. 922, n° 18; DEMOLOMBE, t. II, n° 265; Paris, 18 juin 1883.

(2) ARNTZ, t. II, n° 1806; HUC, t. VI, n° 167; DEMOLOMBE, t. II, n° 280; MARCADÉ, sur l'art. 922, n° 2. — Voy. *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 2636.

(3) LAURENT, t. II, n° 86, et toute la doctrine. — Voy. Gand, 7 juillet 1876 (*Pasic.*, 1876, II, 362).

(4) LAURENT, t. XVII, n° 93; DEMOLOMBE, t. II, n° 378; MARCADÉ, sur l'art. 922, n° 14; TOULLIER, t. V, n° 139; AUBRY et RAU, t. V, § 576, note 5; DURANTON, t. VIII, n° 342.

1459. *Quid* s'ils n'existent plus en nature?

Si les objets mobiliers donnés ont été vendus ou consommés, il faut forcément s'en rapporter à leur valeur à l'époque de la donation (1).

L'état estimatif dont la donation doit être accompagnée est, dans ce cas, l'indicateur de la valeur à faire entrer dans la masse pour la réserve comme pour le rapport.

1460. Les créances reconnues bonnes y sont portées pour leur valeur nominale. Si une partie seulement est recouvrable, on ne tient compte de l'autre partie que pour mémoire.

1461. Si le défunt a légué une servitude sur un de ses immeubles, il y a lieu d'en faire déterminer la valeur par expertise, la quotité disponible ne pouvant être excédée par aucun moyen détourné.

1462. Aux termes de l'article 792 du code civil, l'héritier qui a diverti ou recélé un objet quelconque de la succession perd tous droits dans cet objet.

Faut-il pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible déduire de la masse la valeur de l'objet diverti ou recélé?

Exemple. Le *de cujus* laisse un actif de 50.000 francs. Son fils, qui est son unique héritier, détourne une somme de 10.000 francs. L'actif, diminué de ces 10.000 francs, est de 40.000 francs, et la réserve du fils seulement de 20.000 fr., tandis que la quotité disponible sera de la moitié de la masse totale, c'est-à-dire de 30.000 francs.

1463. S'il y a deux enfants réservataires, le recel commis par l'un d'eux n'est imputable que sur sa part, et la valeur de l'objet recélé ou diverti accroît au profit de la réserve et de la quotité disponible.

Exemple. L'avoir héréditaire est de 30.000 francs; il y a deux enfants et un légataire universel; le disponible est d'un tiers ou 10.000 francs; un des enfants a diverti 5.000 francs; sa part ou 10.000 francs étant diminuée des 5.000 francs

(1) Demolombe, t. II, n° 381; Marcadé, sur l'art. 922, n° 4; Laurent, t. XII, n° 93; Thiry, t. II, n° 343; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 911.

recélés, cette somme profite au légataire, à concurrence d'un tiers, et à l'autre enfant, à concurrence de deux tiers.

Ce dernier aura donc 10.000 francs plus 2/3 de 5.000 francs, soit . . . . fr.	13.333,33
Le légataire 10.000 francs plus 1/3 de 5.000 francs, soit.	11.666,67
Et l'enfant recéleur n'aura que	5.000,00
Somme égale à l'avoir . fr.	30.000,00

1464. Lorsqu'il y a plus de deux enfants, le retranchement accroît exclusivement à la réserve, attendu que le disponible reste invariablement fixé à un quart de l'avoir héréditaire, soit à 7.500 francs, dans l'hypothèse précédente.

1465. La créance due au défunt par un de ses héritiers, et qui, étant inférieure au droit héréditaire de ce dernier, s'éteint par voie de confusion, doit-elle être comprise dans la masse ?

A ne s'en tenir qu'au texte de l'article 1300 du code civil, pareille créance est censée ne plus avoir d'existence et, conséquemment, n'est pas susceptible de figurer à l'avoir d'une succession. L'héritier débiteur devient créancier de lui-même en acceptant la succession et se met ainsi dans l'impossibilité d'agir et d'être recherché en payement.

1466. Ce raisonnement est exact au point de vue des principes; mais, en réalité, une créance de cette nature n'en est pas moins un élément de la succession dont la masse est formée des biens *existants* au jour du décès.

Il faut, par conséquent, l'y comprendre, d'autant plus que, dans la liquidation, elle est imputable sur la part de l'héritier débiteur qui ne s'en trouve libéré que si elle lui est attribuée en partage (1).

(1) Duranton, t. VIII, n° 233; Coin-Delisle, sur l'art. 922, n° 10; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684, note 4; Laurent, t. XII, n° 60; Demolombe, t. II, nos 266, 292 et suiv.; Dalloz, *Rép.*, v° *Dispositions*, nos 1068 et 1071; Arntz, t. II, n° 1806; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 884; Huc, t. VI, n° 167; Vazeille, sur l'art. 922, n° 14. — Comp. Thiry, t. II, n° 339; *Pand. fr.*, v° *Donation*, nos 2641 et suiv.

§ 2. — *Des biens donnés entre vifs.*

1467. Tous les biens dont le défunt a disposé par acte entre vifs, soit à des successibles, soit à des tiers, doivent être réunis *fictivement* à la masse des biens existant dans sa succession au jour de son décès, alors même que la donation remonterait à plus de trente ans.

1468. La dispense de rapport n'empêche pas de joindre à la masse l'objet donné, le calcul de la quotité disponible devant se faire sur la totalité des biens du *de cujus*, donnés ou se retrouvant dans son hérédité.

1469. Toutefois les libéralités qui n'ont qu'un simple caractère de bienfaisance en rapport avec la fortune du défunt, telles que : les présents d'usage, les frais de nourriture, d'éducation, d'apprentissage, les cadeaux, ne sont pas susceptibles d'être réunies à la masse, pas plus qu'ils ne sont sujets à rapport (1).

1470. Sont considérés comme devant être réunis à la masse pour la fixation de la quotité disponible :

1° Les dons numératoires, déduction faite de la valeur des services rendus;

2° Les dots constituées par contrat de mariage ou autrement, alors même qu'elles présenteraient un caractère onéreux (2);

3° La dot payée pour l'entrée d'une fille en religion (3);

4° L'assurance contractée par le *de cujus* sur sa vie en faveur d'un successible ou d'un tiers, tant pour le capital versé que pour les primes payées;

5° Les libéralités déguisées sous la forme de contrats à titre onéreux, telles que : la vente d'un immeuble à vil prix, le bail

(1) Demolombe, t. II, n° 92; Laurent, t. XII, n° 63; Cass. fr., rejet, 29 juillet 1861 (D. P., 1862, 1, 288); Cass. fr., 13 janvier 1862.

(2) Demolombe, t. II, n° 318; Troplong, t. II, n° 899; Laurent, t. XII, n° 65; Cass. fr., 10 mars 1856 et 12 novembre 1879.

(3) Demolombe, t. II, n° 335.

à un prix de beaucoup inférieur à la valeur locative, en faveur d'un successible (1);

6° Les avantages provenant d'associations entre le *de cujus* et l'un de ses héritiers, lorsqu'ils sont sujets à rapport, les associations n'étant pas conformes aux prescriptions de l'article 854 du code civil.

1471. Nous avons dit, au numéro 1394, que les biens qui ont fait l'objet d'un partage d'ascendant par donation entre vifs doivent être réunis à la masse pour la détermination de la quotité disponible. Cette réunion, qui n'est que fictive, laisse le partage intact et irrévocable (2).

1472. Il en résulte que l'ascendant auquel il survient, après le partage, d'autres biens que ceux qu'il comprend peut en disposer jusqu'à concurrence du quantum disponible, qui sera calculé conformément à l'article 922, c'est-à-dire sur le montant des biens donnés réunis aux biens existants à son décès (3).

1473. Jugé également que l'ascendant, donateur de biens non partagés, peut limiter sa libéralité aux biens qu'il laissera au jour de son décès, par une déclaration formelle, et stipuler que, pour en déterminer le disponible, il ne devra pas être tenu compte des biens donnés (4).

1474. La quotité disponible doit être calculée sur tous les biens du *de cujus* indistinctement. Peu importe que le don ait

(1) LAURENT, t. XII, n° 68; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 895; Bruxelles, 11 juin 1866 (*Pasic.*, 1867, II, 58).

(2) DEMOLOMBE, t. II, n° 321; DEMANTE, t. IV, n° 345*bis;* VAZEILLE, sur l'art. 1077, n° 3; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 898; MATON, *Dictionnaire*, v° *Quotité disponible*, n° 28; LAURENT, t. XII, n° 72; Cass. fr., 30 mars 1874 (D. P., 1875, 1, 298). — *Contra :* MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 3; COIN-DELISLE, *Revue critique*, 1855, p. 16; TROPLONG, t. II, n° 964.

(3) Rejet, 13 février 1866 (D. P., 1866, 1, 169); 20 avril 1861 (D. P., 1861, 1, 227); 17 août 1863 (D. P , 1864, 1, 29); 4 mars 1866 (D. P., 1866, 1, 173); Liége, 7 février 1856 (*Pasic.*, 1856, II, 230).

(4) AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684; MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 455, note 3; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 2761; DEMOLOMBE, t. II, n° 322; LAURENT, t. X, n° 74; Cass. fr., 30 juillet 1879 (D. P., 1880, 1, 259).

été fait par avancement d'hoirie et qu'il ne soit pas sujet à rapport réel, il ne doit pas moins être tenu compte de sa valeur pour la détermination de la quotité disponible.

1474*bis*. Mais cette réunion fictive des biens donnés entre vifs aux biens que possède le *de cujus*, au jour de sa mort, ne peut porter atteinte à l'irrévocabilité des donations. Le légataire du disponible ne pouvant pas demander le rapport, comme le cohéritier, a seulement le droit de prélever la quotité qui lui a été léguée, dans les limites du disponible, sur les biens existants, en mains du testateur, au jour de sa mort.

Il faut aussi, comme le dit très bien Laurent, rechercher quelle a été l'intention du testateur. Rien ne s'oppose à ce qu'il prescrive lui-même que les biens sur lesquels le legs devra être calculé seront ceux qu'il laissera au jour de son décès. *Qui majus potest minus potest* (1).

1475. Ainsi le legs d'une quotité *des biens qui existeront dans sa succession*, en rapport avec le quantum fixé par l'article 913, ne peut évidemment pas être assimilé à celui de la quotité disponible, ni même d'une fraction du disponible, ni donner lieu à la réunion fictive des biens donnés entre vifs.

C'est tout simplement un legs particulier d'une portion de biens déterminés.

1476. Tel est également le legs très fréquent entre époux ayant enfants, qui consiste à donner au survivant le quart en propriété et le quart en usufruit des biens *que délaissera le prémourant*. Ces expressions limitatives, conçues dans le sens de l'article 1094 du code civil, excluent les biens que l'époux a pu donner par acte entre vifs et qui ne lui appartenaient plus. Il ne s'agit pas, en ce cas, de la quotité disponible, mais bien d'un legs particulier. Il en serait autrement si le testa-

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Dispositions*, nos 1099 et 1100; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, p. 308, note 8; Demolombe, t. II, nos 290 et 318; Mourlon, t. II, p. 306; Marcadé, sur l'art. 922, n° 4; Duranton, t. VII, n° 293; Demante, t. III, n° 192*bis*; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 901; Huc, t. VII, n° 169; Laurent, t. XII, nos 79 et 80; Cass. b., 28 juillet 1849 (*Pasic.*, 1850, I, 102); Cass. fr., 29 juillet 1890 (D. P., 1891, 1, 438).

teur léguait à son conjoint toute la portion de ses biens *dont la loi lui permet de disposer en sa faveur* (1).

La masse comprend alors les biens donnés aussi bien que ceux existant dans l'hérédité au jour du décès.

Supposons que cette masse s'élève à 80.000 francs dont 60.000 francs de biens existants et 20.000 francs de biens donnés.

Dans le premier cas, le conjoint, légataire, n'a droit qu'à un quart en propriété des biens existants, ou 15.000 francs, et un quart en usufruit des mêmes biens, tandis que, dans le second cas, le quart en propriété est de 20.000 francs et le quart en usufruit de même importance, quel que soit le nombre des enfants.

1477. Le point que nous venons de signaler mérite une grande attention, surtout de la part des notaires chargés de recevoir les donations entre époux.

1478. Le rapport n'étant dû qu'au cohéritier, comment faut-il procéder pour le calcul du disponible lorsque le légataire de ce disponible est à la fois réservataire?

La cour de cassation de France s'est prononcée sur ce point par arrêt du 3 août 1870.

Voici le cas qu'elle a eu à juger :

Une mère laissant pour héritiers six enfants lègue, *par préciput*, la quotité disponible à deux d'entre eux. Deux autres enfants ont reçu chacun, à titre d'avancement d'hoirie, une somme de 50.000 francs.

Les biens en nature au jour du décès valent 320.000 francs. Un des donataires renonce à la succession pour s'en tenir à son avancement d'hoirie qui, n'excédant pas sa part nette de l'hérédité, n'est pas sujet à rapport (2).

La masse se compose donc des 320.000 francs de biens existants et des 50.000 francs que rapporte l'enfant qui en est

(1) Rouen, 18 juin 1857 (D. P., 1858, 2, 10); Aubry et Rau, 5e édit., t. V, p. 308; Demolombe, t. II, n° 293; Laurent, t. XII, nos 81 et 82.

(2) Duranton, t. VII, n° 259.

donataire et accepte, soit ensemble 370.000 francs. La quotité disponible est ainsi fixée à un quart de cette masse ou 92.500 francs. Déduisant ces 92.500 francs dont deux des enfants acceptants sont légataires par préciput, la masse se trouve réduite à 277.500 francs, à partager entre les cinq enfants acceptants, soit pour chacun d'eux 55.500 francs (1).

Chacun des deux enfants, légataires préciputaires du quantum disponible, aura, par conséquent, droit :

1° A la moitié de ce quantum, ou. . . . . fr.	46.250
2° Au 1/5 de la masse partageable, ou	55.500
Ensemble . . fr.	101.750

1479. Les biens qui ont été aliénés à *titre onéreux*, ne faisant plus partie du patrimoine du donateur, ne sont plus susceptibles d'être réunis à la masse (2).

1480. Il en est de même des biens qui ont péri par cas fortuits et sans qu'il y ait eu faute de la part du donataire, puisque leur perte n'eût pas été évitée s'ils étaient restés en la possession du donateur (3).

Peu importe que la perte ait eu lieu après la transmission du bien à un tiers et que le donataire en ait reçu le prix.

C'est la perte *fortuite* qui diminue le patrimoine du donateur et qui tourne au préjudice des réservataires (4).

1481. Toutefois, si l'aliénation avait eu lieu par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, la somme touchée par le donataire serait assujettie à la réunion à la masse.

1482. La dot, comme nous le disons plus haut, est sujette à la légitime des autres enfants. Elle doit donc être comprise dans la formation de la masse.

1483. Si elle a été constituée conjointement par les père et mère, elle est toujours censée l'avoir été pour moitié par

(1) Cass. fr., 3 août 1870 (D. P., 1871, 1, 356). — Voy. aussi Demolombe, t. II, n° 308; Aubry et Rau, t. V, p. 309.

(2) Laurent, t. XII, n° 61; Huc, t. VI, n° 170, et tous les auteurs. — Voy. Liége, 4 décembre 1890 (*Pasic.*, 1891, II, 128).

(3) Demolombe, t. II, n° 338; Laurent, t. XII, n°s 70 et 71.

(4) Laurent, *loc. cit.*

chacun d'eux, alors même que la femme renoncerait à la communauté (1).

1484. Les biens qui, après avoir été donnés, rentrent dans le domaine du donateur par l'effet de la révocation de la donation ou d'un retour légal ou conventionnel ne doivent pas compter pour la formation de la masse, pas plus que ceux dont le donateur redevient propriétaire, comme héritier, donataire ou légataire du donataire lui-même.

1485. Il en est autrement si la reprise du bien donné a eu lieu par suite d'*achat*. Dans ce cas, la masse doit comprendre et le prix de l'achat et le bien rentré dans l'hérédité (2).

1486. Le bail peut parfois renfermer une véritable libéralité.

Après avoir légué à un de ses enfants la quotité disponible de tous ses biens, un père lui consent bail des mêmes biens pour un prix évidemment inférieur à leur valeur locative ou pour un terme excédant celui des baux ordinaires.

Y a-t-il lieu, dans ce cas, à annulation du bail ou à réduction?

Ce cas est assez fréquent, surtout à la campagne.

Les arrêts sont contradictoires : les uns annulent les baux, les autres les réduisent (3). Cette dernière opinion nous paraît être plus conforme au droit et à l'équité.

1487. Il est incontestable qu'un bail à vil prix ou pour une durée excessive cause un grand préjudice aux réservataires, en diminuant la valeur vénale des biens héréditaires ou en les empêchant d'obtenir la jouissance directe de leurs lots, en cas de partage. Pareil bail constitue, en réalité, une libéralité en faveur de l'enfant déjà gratifié de la quotité disponible. Cette libéralité ne pouvant coexister avec le legs du disponible, il y

(1) LAURENT, t. XII, n° 65; Rejet, ch. civ., 11 janvier 1856 (D. P., 1856, 1, 67).

(2) DEMOLOMBE, t. II, n°s 314 à 316.

(3) Bruxelles, 18 février 1867 (*Pasic.*, 1867, II, 59); DALLOZ, *Rép.*, v° *Disposition*, n°s 991 et 1130.

a lieu à réduction du prix de location et de sa durée, à moins que le légataire ne fasse rapport à la masse de l'avantage que le bail lui procure, sur pied d'une expertise.

SECTION IV. — Du cas de l'article 918.

Nous consacrons une rubrique spéciale à ce cas à cause de sa fréquence et de son importance.

1488. L'article 918 est conçu en ces termes : « La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles *en ligne directe*, sera imputée sur la portion disponible et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse ».

1489. Que la convention ait la forme d'une *donation* ou d'une vente, elle tombe sous l'application de cet article, du moment où elle est faite *à fonds perdu* ou avec réserve d'usufruit (1).

1490. Il faut entendre par *fonds perdu* tout bien, meuble ou immeuble, qui est soumis à un droit viager disparaissant à la mort du vendeur ou du donateur ou d'un tiers désigné et n'étant pas remplacé par une valeur quelconque. Ainsi la charge de loger, nourrir et entretenir l'aliénateur, pendant sa vie, est assimilée à la rente viagère, la prestation représentant le fonds aliéné et celui-ci étant *perdu* pour l'hérédité quand cette prestation vient à cesser.

1491. Mais l'aliénation consentie moyennant une rente *perpétuelle* n'a pas ce caractère. La rente est une valeur qui continue à remplacer le bien aliéné, comme le prix lui-même, s'il n'était payable qu'au décès de l'aliénateur (2).

(1) Coin-Delisle, sur l'art. 918, n° 2; Demante, t. IV, n° 56*bis*; Massé et Vergé, t. III, § 455, p. 141, n° 10; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684*ter*, note 9; Vernet, n° 433; Laurent, t. XII, n° 122; Bruxelles, 19 février 1876 (*Pasic.*, 1877, II, 143); Liége, 28 juillet 1887 (*Pasic.*, 1888, III, 36). — *Contra* : Marcadé, sur l'art. 918, n° 1; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 830; Demolombe, t. II, n° 506, qui prétendent que l'article 918 ne s'applique pas à la donation.

(2) Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684*ter*, note 9; Demolombe, t. II, n° 500; Laurent, t. XII, n° 116; Arntz, t. II, n° 191. — *Contra* : Duranton, t. VII, n° 334; Cass. fr., 14 janvier 1884.

1492. Il ne faut pas que le droit viager soit réservé au vendeur ou au donateur *même* pour que l'article 918 soit applicable. Il l'est également si ce droit a été stipulé en faveur d'un tiers, ou si le bien est aliéné à charge de payer une rente viagère déjà existante au profit d'un tiers (1).

1493. Ce point est controversé. Plusieurs auteurs soutiennent que le droit viager doit être stipulé en faveur de l'aliénateur pour que la réduction puisse être invoquée (2).

1494. Le texte de la loi ne distinguant pas, il s'applique à toute aliénation à fonds perdu. Le tiers peut, tout aussi bien que l'aliénateur, n'être qu'un crédirentier fictif, et la fraude devient même plus facile à pratiquer par son intermédiaire.

Il n'arrive que trop souvent, dans la pratique, que l'on a recours à pareil intermédiaire pour échapper à la loi et détourner les patrimoines de leur destination.

1495. Un père vend à un de ses enfants certains biens, sans aucune réserve, pour un prix déterminé, et d'autres biens, avec réserve d'usufruit ou moyennant une rente viagère, ou encore à charge d'entretien.

Comment faut-il appliquer l'article 918?

Qu'il y ait un prix spécial pour les biens vendus sous réserve ou stipulation de rente, ou qu'il n'ait été fixé qu'un prix pour tous les biens aliénés, il y a, en pareil cas, deux conventions : l'une constitue un contrat onéreux, la vente d'immeubles pour un prix déterminé ou à ventiler; l'autre un contrat qui n'est onéreux qu'en apparence et qui tombe sous l'application de l'article 918.

Ce n'est donc que cette dernière convention qui soit susceptible de réduction et imputable sur la quotité disponible (3).

(1) Troplong, t. II, nº 860; Aubry et Rau, 5ᵉ édit., t. VII, § 684*ter*, note 17; Demolombe, t. II, nº 501; Baudry-Lacantinerie, t. Iᵉʳ, nº 223; Huc, t. VI, nº 155; Vazeille, sur l'art. 918, nº 6; Demante, t. IV, nº 56*bis*; Laurent, t. XII, nº 125.

(2) Marcadé, sur l'art. 918, nº 4; Coin-Delisle, sur l'art. 918, nº 5; Grenier, t. IV, nº 639; Thiry, t. II, nº 342.

(3) Cass. fr., rejet, 6 juin 1866 (D. P., 1866, 1, 445). — Voy. arrêts en sens contraire, *Pasic.*, 1862, II, 379; Liége, 11 janvier 1860; Demolombe, t. II,

1496. L'article 918 implique la dispense de rapport à concurrence du disponible en faveur du donataire ou de l'acquéreur du bien soumis à usufruit ou à rente viagère. Mais cette dispense ne s'étend pas au successible non réservataire. La libéralité, excessive quand elle profite à un héritier collatéral, est soumise au rapport conformément à l'article 843.

1497. L'article 918 n'est pas non plus applicable :

1° A l'aliénation faite à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit au profit du conjoint du successible;

2° A celle faite en faveur d'un gendre du père ou de la mère du successible;

3° A l'héritier renonçant;

4° A celui qui n'est pas héritier présomptif au moment de l'aliénation et qui n'est successible qu'au jour de l'ouverture de la succession.

Il faut donc, pour que la disposition soit applicable, que l'acquéreur ou le donataire soit héritier présomptif, *au jour de la convention;* qu'il soit successible lors de l'ouverture de la succession et qu'il l'accepte (1).

1498. Il n'y a pas lieu à soumettre à la réduction l'acquisition faite par un père pour l'usufruit, et par un fils pour la nue propriété. Le premier n'ayant pas été *propriétaire* du bien acquis n'a évidemment pu se trouver dans le cas de l'article 918.

1499. Si l'acquisition cache vraiment une libéralité, elle n'est donc pas imputable sur la quotité disponible, mais bien susceptible du rapport à la masse.

n° 502; LAURENT, t. XII, n°s 123 et 124; ARNTZ, t. II, n° 1791; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*ter*, notes 19 et 20; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 827; HUC, t. VI, n° 155.

(1) THIRY, t. II, n° 342; ARNTZ, t. II, n° 1790; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 813; HUC, t. VI, n° 156; GRENIER, t. IV, n° 642; TROPLONG, t. II, n° 876; LAURENT, t. XII, n° 126; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 682*ter;* MARCADÉ, sur l'art. 918, n° 2; COIN-DELISLE, p. 139; Cass. fr., 7 décembre 1857; DEMANTE, t. IV, n° 156*bis*. — Voy. DALLOZ, v° *Disposition*, n°s 998 et 999; Bruxelles, 1er avril 1840 (*Pasic.*, 1840, p. 94).

1500. L'article 1975 suivant lequel tout contrat de rente viagère est nul, s'il a été passé dans les vingt jours de la maladie dont le crédirentier est mort, a pour conséquence d'empêcher l'application de l'article 918 à un acte par lequel une mère aurait vendu à son fils un bien à fonds perdu et serait décédée dans les vingt jours de la date du contrat. Ce bien rentre, dans ce cas, dans la masse de la succession, l'aliénation étant frappée de nullité.

1501. L'imputation de la valeur du bien sur la quotité disponible n'est possible que pour autant que cette quotité n'ait pas été déjà absorbée par des donations antérieures. Il va de soi qu'en pareille occurrence la dispense du rapport n'est plus admissible et que la totalité du bien aliéné y est soumise.

1502. La demande en réduction peut être demandée :

1° Par tout héritier *réservataire*, *légitime* ou *naturel*, peu importe qu'il soit né ou ait été reconnu seulement après l'aliénation (1) (art. 921);

2° Par tous les ayants cause des réservataires (2).

1503. Sauf quelques auteurs, tous sont d'accord pour reconnaître que la présomption établie par l'article 918 empêche le successible acquéreur de prouver que l'aliénation est un contrat sérieux (art. 1352). Il en résulte qu'aucune répétition ne saurait être admise ni pour un capital payé, ni pour des arrérages également payés excédant le revenu locatif du bien vendu. Les cosuccessibles n'ont pas non plus le droit de réclamer le prix ou la partie du prix dont le payement ne serait pas justifié (3).

(1) Arntz, t. II, 1793 et 1794; Laurent, t. XII, n° 128; Cass. fr., 29 novembre 1839; Bruxelles, 7 mars 1855; Liége, 11 janvier 1862 (*Pasic.*, 1862, II, 379).

(2) Thiry, t. II, n° 346; Arntz, t. II, n° 1798; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 866.

(3) Demolombe, t. II, n° 578; Marcadé, sur l'art. 918, n° 4; Demante, t. V, n° 16*bis*; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684, note 11; Vazeille, sur l'art. 918, n° 9; Coin-Delisle, sur l'art. 918, n° 11; Vernet, p. 435; Massé et Vergé, t. III, § 455, n° 13; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 820; Laurent, *Suppl.*, t. IV, p. 74. — *Contra :* Duranton, t. VII, n° 337; Laurent, t. XII, n° 130; Malleville, sur l'art. 918; Delaporte, *Pand. fr.*, sur l'art. 918.

1504. La position du successible acquéreur est donc telle qu'il est *nécessairement* reconnu comme *donataire* sujet à réduction, et que, dans aucun cas ni pour aucune raison, il ne peut la transformer en celle d'acquéreur.

1505. La jurisprudence est en ce sens. Si la répétition des payements faits par l'acquéreur était admise, il en résulterait qu'il retiendrait plus que la quotité disponible.

Cet argument ne nous paraît être admissible que pour autant que les payements effectués soient inférieurs aux revenus du bien vendu, car s'ils les excèdent, au lieu de constituer un avantage pour lui, la libéralité devient une véritable charge et n'atteint plus le disponible.

L'exemple suivant le prouve :

Une veuve, que l'âge a rendue impotente, vend à l'aîné de ses deux fils la maison qui forme son seul bien, moyennant une rente viagère de 2.000 francs. Cette maison ne donne qu'un revenu locatif de 1.200 francs.

Pendant dix ans, le fils acquéreur (condamné à rester donataire) a payé la rente. Il en résulte un écart de 8.000 francs à son préjudice, le revenu n'ayant produit que 12.000 francs.

L'immeuble vendu vaut 15.000 francs ; ayant deux enfants, la veuve a pu disposer du tiers ou de 5.000 francs. Au lieu d'obtenir ce chiffre comme quantum disponible, il se fera que l'acquéreur éprouvera un déficit de 3.000 francs, à cause de l'écart entre le quantum et les arrérages de rente, sans avoir droit à aucune répétition.

Est-ce juste? Est-ce équitable? Et ne vaut-il pas mieux admettre, avec Laurent, qu'en pareil cas la répétition doit avoir lieu, au moins pour l'excédent des arrérages payés sur le produit des revenus du bien donné (1)?

Nous avons déjà examiné cette question sous le n° 1239.

(1) LAURENT, t. XII, n° 130. — Voy. aussi un arrêt de la cour de cassation du 19 août 1847, qui permet la preuve contraire à la présomption de l'article 918. Voy. aussi arrêt cour d'appel de Gand du 18 juin 1874 (*Pasic.*, 1874, II, 411).

1506. Si l'héritier acquéreur ne peut répéter les payements qu'il a effectués, on lui accorde cependant le droit de réclamer les impenses qu'il a faites à l'immeuble vendu.

1507. Le paragraphe final de l'article 918 enlève aux cosuccessibles le droit de demander l'imputation et le rapport, lorsqu'ils ont consenti à l'aliénation. Leur concours à l'acte lui imprime un caractère indélébile de sincérité et valide complètement l'aliénation, alors même qu'il contiendrait une libéralité excessive en faveur de l'acquéreur (1).

1507*bis*. Le consentement des cosuccessibles doit-il revêtir certaines formes? Peut-il être stipulé par acte distinct de l'aliénation et par chacun d'eux séparément?

L'acte de consentement n'est assujetti à aucune forme spéciale; le consentement peut même être tacite et dépendre de l'exécution volontaire de l'aliénation (2).

1508. Chacun des cosuccessibles peut y donner son adhésion par acte séparé, *même antérieurement* à la vente (3).

1509. Ce dernier point a de l'importance en pratique. Il est bon, parfois nécessaire, de s'assurer du concours de tous les enfants, avant la réalisation de l'acte de vente.

1510. Ne perdons pas de vue que la convention permise par l'article 918, avec le concours des successibles, est un véritable pacte successoire, dérogeant aux principes de la loi en matière de donation.

Toute convention faite en dehors du cas que prévoit cet article, avec renonciation à l'imputation et au rapport, constitue un pacte successoire prohibé par la loi et, conséquemment, radicalement nul (4).

(1) Cass. fr., rejet, 7 février 1848 (D. P., 1848, 1, 203).

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 839; DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Donation entre vifs*, n° 266; DEMOLOMBE, t. II, n° 532; LAURENT, t. XII, n° 133; Rejet, 7 février 1848 (D. P., 1848, 1, 203).

(3) Rejet, 30 novembre 1841, DALLOZ, *Rép.*, v° *Disposition*, n° 1016; LAURENT, *loc. cit.*; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 839; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 3071.

(4) DEMOLOMBE, t. II, n° 534; TROPLONG, t. II, n° 858; MARCADÉ, sur l'art. 918, n° 6; LAURENT, t. XII, n° 135; Cass. fr., 12 novembre 1827 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Disposition*, n° 1016); Grenoble, 25 mars 1831.

1511. On n'échappe pas non plus à la prohibition de l'article par une stipulation conçue dans ces termes :

« Dans le mois de décès du vendeur, l'acquéreur aura à payer à chacun de ses frères et sœurs une somme de ... pour ses droits dans le bien aliéné. »

Pareille stipulation ne peut enlever aux réservataires leur droit de demander la réduction. Il leur est parfaitement libre d'accepter ou de refuser la somme en question, alors même qu'elle répondrait à la valeur du droit de chacun d'eux.

1512. Il en serait encore ainsi bien que l'aliénation ait eu lieu sous forme de donation, tout en présentant le caractère d'une cession à titre onéreux, soit à cause de charges imposées à l'acquéreur, soit à raison de l'usufruit réservé au vendeur ou de la constitution d'une rente viagère.

1513. Un point qui divise les auteurs et dont la solution est d'un grand intérêt (le cas se présentant souvent) est celui de savoir si l'excédent de valeur de l'immeuble aliéné sur la quotité disponible est rapportable en nature ou en moins prenant.

Au milieu des opinions et des arrêts contradictoires que soulève ce point, il nous semble que le texte même de l'article 918 le décide en ce sens que le rapport doit, dans tous les cas, avoir lieu en moins prenant. En effet, cet article ne dit pas que c'est le bien aliéné qui est susceptible d'imputation et de rapport, mais bien *sa valeur*. Il y a là une véritable dérogation à l'article 859 qui ne se sert pas du mot *valeur* et qui ordonne le rapport de l'*immeuble*, même quand il n'a pas été aliéné par le donataire (1).

1514. La présomption de libéralité porte non pas sur le bien, mais sur sa valeur en *pleine propriété*. C'est donc cette valeur qui est soumise à l'imputation et au rapport.

Pour concilier les droits de l'acquéreur et ceux des réserva-

(1) Demolombe, t. II, n° 499; Massé et Vergé, t. III, § 455, note 14; Huc, t. VI, n° 158; Coin-Delisle, sur l'art. 918, n° 13; Bayle-Mouillard, t. IV, n° 644; Laurent, t. XII, n° 129.

taires, la loi distingue entre la transmission de la propriété et la *valeur* des biens; la propriété reste à celui qui l'a acquise, mais la valeur des biens est imputée sur le disponible et l'excédent de cette valeur est rapporté (1).

1515. Un exemple fera mieux ressortir l'indivisibilité du rapport en nature dans le cas de l'article 918. Un père, se retirant des affaires et désirant que l'établissement industriel, qu'il a fondé et fait prospérer, ne sorte pas des mains de la famille, le vend à l'un de ses fils, à charge d'une pension alimentaire, sans le concours des autres.

A son décès, ceux-ci demandent la réduction de la libéralité au quantum disponible et le rapport de l'excédent à la masse.

En quoi consistera cet excédent?

L'article 918, impliquant la dispense de rapport pour la portion disponible, y aura-t-il une indivision entre le fils acquéreur ou donataire et les cohéritiers, et le bien étant par sa nature même impartageable, devront-ils en venir à une licitation publique?

N'est-il pas plus rationnel, plus conforme aux intentions du père, au texte et à l'esprit de la loi, que la propriété reste à celui qui l'a acquise et que *sa valeur*, déterminée par expertise, soit imputée sur la quotité disponible, l'excédent de cette valeur devant être rapporté à la masse (2)?

1516. C'est bien là évidemment le moyen de concilier tous les intérêts. Il est incontestable que l'article 918 déroge aux règles du rapport; il ne doit donc jamais se faire en nature dans le cas qu'il prévoit, à moins que la quotité disponible ne soit entièrement absorbée par des donations antérieures.

1517. Une autre raison qui milite en faveur du rapport en moins prenant, c'est l'absence de tout droit pour l'acqué-

(1) Rapport de Jaubert au Tribunat; LAURENT, t. XII, n° 129.

(2) DEMOLOMBE, t. II, n°s 523 à 525; TROPLONG, t. II, n° 872; COIN-DELISLE, *loc. cit.;* LAURENT, t. XII, n° 129; DEMANTE, t. IV, n° 56*bis;* Orléans, 2 avril 1854; Bruxelles, 27 avril 1865 (*Pasic.*, 1865, II, 164). — *Contra :* AUBRY et RAU, 5e édit., t. VII, § 684*ter*, note 24.

reur d'exercer la répétition de l'excédent des arrérages de rente payés sur le revenu du bien aliéné. (Voy. *supra*, n° 1503.) Il peut en résulter que la convention faite avec le père, au lieu de lui avoir été avantageuse, constituerait pour lui une véritable charge, sans recours contre ses frères tenus, cependant, comme lui, à la dette alimentaire.

1518. *Quid* si le fils acquéreur aliénait à son tour l'immeuble que le père lui a vendu? Le tiers acquéreur pourrait-il être inquiété au décès de ce dernier?

L'opinion à laquelle nous venons de nous rallier le met sous ce rapport à l'abri de toutes réclamations. Et, en admettant que l'opinion contraire doive prévaloir, il n'a rien à craindre non plus, puisque le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession (art. 860).

1519. Nous avons dit plus haut, n° 1497, que l'héritier légitime ou naturel, survenu après l'aliénation à fonds perdu, peut exercer l'action en réduction. Le consentement des successibles existant au jour de cette aliénation ne peut lui être opposé.

Tel est l'avis de la jurisprudence partagé par un grand nombre d'auteurs (1).

C'est un hommage rendu au droit de réserve qui ne peut être atteint par aucune convention.

1520. Ainsi, voilà un pacte de famille sérieux, auquel tous les intéressés prennent part et qui sauvegarde tous les droits et les intérêts. Survient, après plusieurs années, un enfant naturel reconnu par le père. Et cet enfant, auquel on accorde une réserve, a le droit de venir demander la réduction à la quotité disponible de ce pacte si vrai, si sincère! Et s'il faut admettre, comme le prétendent plusieurs auteurs, que le rap-

(1) Cass. fr., 25 novembre 1839; Agen, 29 novembre 1847 (D. P., 1848, 1, 39); Aubry et Rau, t. V, p. 572; Demolombe, t. II, n°s 526 à 528; Troplong, n° 853; Vazeille, sur l'art. 918, n° 3; Massé et Vergé, § 255, note 16; Arntz, t. II, n°s 1793 et 1794; Laurent, t. XII, n°s 128 à 131; Coin-Delisle, sur l'art. 918.

port de l'excédent doit s'effectuer en nature, il se fera que l'immeuble aliéné, étant le seul de la succession, sera indivis entre l'enfant légitime acquéreur et l'enfant naturel réservataire, et qu'étant impartageable la licitation publique en deviendra inévitable!

On le voit, les conséquences d'un pareil système peuvent être désastreuses.

Pour y obvier autant que possible il importe de stipuler dans le pacte de famille que les adhérents se portent solidairement garants de son exécution, de manière à rendre l'enfant acquéreur indemne des pertes qu'il viendrait à subir par suite d'une action en réduction.

1521. Il est à souhaiter qu'un projet de loi soit soumis à la législature belge, ayant pour but de modifier l'article 918 et de mettre fin aux difficultés et aux conséquences fâcheuses qu'entraîne l'application de cet article, soit bientôt discuté et voté.

1522. L'action en réduction ne peut être intentée lorsqu'il s'agit d'aliénations faites à fonds perdu au profit d'un successible en ligne collatérale, d'un futur gendre, du conjoint du successible, de son père ou de sa mère. L'interposition de personne n'est pas à invoquer, dans ce cas, à moins que la fraude ne soit évidente (1).

SECTION V. — Du cas prévu par l'article 917.

1523. Ce cas se présente tout aussi fréquemment dans la pratique que celui de l'article 918.

L'article 917 accorde aux héritiers réservataires la faculté

(1) Thiry, t. II, n° 342; Grenier, t. IV, n° 642; Massé et Vergé, t. III, § 455, note 12; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 832; Huc, t. VI, n° 556; Demolombe, t. II, n° 512; Marcadé, sur l'art. 912, n° 2; Demante, t. IV, n° 56*bis;* Troplong, t. II, n° 876; Laurent, t. XII, n° 126; Arntz, t. II, n° 1790; Bruxelles, 1er avril 1840 (*Pasic.*, 1840, p. 94); Cass. fr., 3 juillet 1823 (Dalloz, *Rép.*, v° *Disposition*, nos 1000, 1001 et 1006; Cass. fr., 27 juillet 1869 (D. P., 1870, 1, 113).

d'exécuter la disposition qui consiste en un usufruit ou une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible ou de faire l'abandon de la propriété de cette quotité.

1524. La difficulté que soulève cet article consiste dans l'interprétation à donner aux mots : *dont la valeur excède la quotité disponible*. Les uns disent qu'il y a excès quand la rente viagère ou l'usufruit dépasse le revenu de la quotité disponible et que c'est seulement dans cette hypothèse que l'option est permise.

Les autres prétendent que la valeur du droit viager doit être déterminée par expertise préalable, d'après les chances probables de sa durée, et que c'est seulement dans l'hypothèse où la valeur estimative excède celle de la pleine propriété du quantum disponible que l'option est admissible.

1525. Laurent (1) défend cette dernière opinion, mais il en fait abstraction, dit-il, parce qu'elle est rejetée par tout le monde. Ce qui n'est pas tout à fait exact, puisque plusieurs auteurs distingués la partagent, en se fondant sur le texte même de la loi, et vont jusqu'à admettre que, dans tous les cas, le réservataire a l'option (2).

1526. L'opinion contraire d'après laquelle il n'y a *jamais* lieu de faire estimer le droit viager donné ou légué pour fixer les rapports entre l'héritier à réserve et les donataires ou légataires soulève dans son application des difficultés qui seraient évitées par la capitalisation du droit viager.

1527. Posons quelques exemples :

1° A meurt laissant un seul enfant et une fortune de 60.000 francs.

La quotité disponible est de moitié ou 30.000 francs.

Le défunt a fait trois donations : la première au profit de B, son frère, d'une somme de 10.000 francs; la deuxième,

(1) T. XII, n° 151.

(2) Toullier, t. V, n° 142; Duranton, t. VIII, n° 345; Troplong, t. II, nos 833 à 838; Aubry et Rau, 5e édit., § 684*bis*, note 14; Grenier, t. IV, n° 638; Delvincourt, t. II, p. 66, n° 6; Vazeille, sur l'art. 917, n° 2.

d'une rente viagère de 2.000 francs en faveur de C, sa sœur ; et la troisième, d'une somme de 10.000 francs en faveur de D, son autre sœur.

L'enfant peut se dispenser d'exécuter ces donations en abandonnant les 30.000 francs qui forment la quotité disponible.

Mais comment cette somme sera-t-elle répartie entre les donataires?

La chose serait facile si la rente pouvait être évaluée en capital.

La première donation n'est pas susceptible de réduction; reste une somme de 20.000 francs qui se partagerait entre les deux autres au marc le franc de leurs dons, en capital.

La rente ne pouvant pas être capitalisée, les 20.000 francs en question devront être placés à intérêts. Chaque année, le crédirentier percevra ces intérêts, à valoir sur sa rente, et prendra le déficit sur le capital de 20.000 francs. Ce qui en restera, au décès de C, reviendra à D.

1528. 2° A décède, laissant deux enfants, une fortune de 120.000 francs dont le revenu est de 6.000 francs et ayant fait les dispositions suivantes :

1° Donation en faveur de B, son père, âgé de 70 ans, d'une rente viagère de 3.000 francs;

2° Legs de 15.000 francs à C;

3° Legs de 10.000 francs à D;

La quotité disponible est de 40.000 francs.

Le revenu des deux tiers de la fortune, soit 80.000 francs, étant de 4.000 francs, la rente excède de 1.000 francs celui de quotité disponible qui n'est que de 2.000 francs.

Les enfants, usant de l'option que leur confère l'article 917, abandonnent cette quotité aux donataires et légataires.

Comment faut-il procéder? La rente ne pouvant être évaluée, les 40.000 francs abandonnés devront être placés, les intérêts qu'ils produiront serviront, à due concurrence, au payement de la rente et le déficit sera pris sur le capital dont

le restant, au décès de B, sera réparti entre les deux légataires proportionnellement à leurs legs.

Si l'évaluation de la rente était admise, elle s'élèverait au maximum, en capital, à 20.000 francs, et les 20.000 francs d'excédent qu'offre le quantum disponible seraient immédiatement remis aux légataires dans la proportion de leurs legs.

1529. Il y aurait un mode plus simple de liquider la situation : ce serait de verser dans une compagnie d'assurances sur la vie une somme suffisante pour assurer la rente viagère. A l'âge atteint par B, un capital de ... suffirait. C et B pourraient ainsi toucher proportionnellement les ... restants, sans devoir attendre la mort de B.

1529*bis*. 3° *Autre exemple*. A décède laissant trois enfants, une fortune de 200.000 francs et ayant fait diverses dispositions en propriété ou usufruit et en rentes viagères, *par testament*, dispositions qui, à toute évidence, excèdent la quotité disponible.

Aucune préférence n'existant pour ces legs, les enfants font aux légataires l'abandon du quantum disponible, c'est-à-dire d'une somme de 50.000 francs.

Il faudra bien, dans l'espèce, recourir à l'évaluation des droits viagers légués, en ayant égard à l'âge et à l'état de santé des usufruitiers et des crédirentiers, car la base fixée pour les évaluations de ce genre, et qui est de moitié de la valeur de la propriété, en matière fiscale, ne peut pas ici recevoir son application (1).

Les droits viagers étant capitalisés, les 50.000 francs disponibles seront partagés, entre leurs titulaires et les légataires des capitaux déterminés par le testament, au marc le franc de leurs imports respectifs.

1530. Remarquons que, pour faire usage de l'option prévue

(1) DEMOLOMBE, t. II, nos 449 et 451; MARCADÉ, sur l'art. 917, n° 8; ARNTZ, t. II, n° 1785; BELTJENS, *Encycl.*, droit civil, t. II, p. 236, n° 1*bis*; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 782; Gand, 21 avril 1891 (*Pasic.*, 1891, II, 310).

par l'article 917, il ne faut pas que l'usufruit ou la rente soit constitué pour un temps indéterminé.

1531. Cette option peut même être exercée lorsque le droit viager est soumis à une condition résolutoire ou suspensive.

Cette condition reste attachée à l'abandon de propriété pour lequel opte l'héritier réservataire (1).

1532. Il ne faut pas non plus que le réservataire soit héritier pur et simple. Le bénéfice d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice d'une faculté que la loi elle-même lui accorde; seulement, pour faire l'abandon, il doit se conformer aux formalités légales et s'entendre préalablement avec les créanciers (2).

1533. Faut-il que tous les réservataires soient d'accord sur l'abandon de la quotité disponible?

Il est généralement admis que chacun d'eux peut abandonner isolément sa part. Si le bien soumis à l'usufruit est indivisible par sa nature, il y aura lieu de s'entendre entre eux pour l'attribuer en partage à ceux qui veulent en faire l'abandon (3).

1534. Comment se fait l'abandon? Exige-t-on une forme particulière?

Quand la donation ou le legs consiste en une rente viagère, il suffit de remettre un capital en argent au bénéficiaire, contre décharge n'exigeant qu'une forme ordinaire.

S'il s'agit d'un usufruit partiel, l'abandon du disponible peut consister soit en un capital, soit dans une part de l'objet soumis au droit viager. De la nature de cet objet dépend la forme de l'acte d'abandon. Si c'est un immeuble, il devra nécessairement revêtir la forme notariée ou être déposé chez un notaire pour être admis à la transcription.

(1) Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 684*bis*, note 17; Coin-Delisle, sur l'art. 917, n° 13; Proudhon, t. Ier, v° *Usufruit*, n° 341; Cass. fr., 8 janvier 1849. — *Contra* : Demolombe, t. II, n° 460.

(2) Coin-Delisle, sur l'art. 917, n° 8; Marcadé, sur le même article, n° 3. — Voy. Demante, t. IV, n° 55*bis*.

(3) Troplong, t. II, n° 841; Demolombe, t. II, n° 455; Coin-Delisle, sur l'art. 917, nos 8 et 9.

1535. Quand il est question de l'usufruit de tous les biens de la succession, l'abandon ne peut consister que dans une part en nature de ces biens, et, s'ils comprennent des immeubles, il faudra évidemment constater l'abandon par acte authentique (loi hyp. du 16 décembre 1851, art. 1er).

1536. Si le donataire ou le légataire refuse la quotité disponible qui lui est offerte, l'acte d'abandon doit lui être signifié et il est nécessaire d'intenter une action en justice pour le faire condamner à l'accepter, sur pied d'une expertise, au besoin (1).

1537. Dans les cas où l'estimation est nécessaire, les tribunaux ne sont pas tenus à suivre les règles de la loi du 22 frimaire an VII. Au contraire, ils doivent baser leur appréciation sur l'âge et l'état de santé de l'usufruitier (2).

Le jugement rendu doit être exécuté suivant les formes ordinaires de la procédure et être transcrit pour pouvoir être opposé aux tiers (loi hyp. précitée, art. 2).

1538. L'abandon du disponible change-t-il la nature de la libéralité en usufruit ou en rente viagère? En résulte-t-il une dation en payement ou une novation?

L'abandon, n'étant considéré que comme un mode d'exécution de la libéralité autorisé par la loi elle-même, ne produit aucun changement dans la nature de celle-ci ni dans le titre du bénéficiaire. Ce dernier tient ses droits de la volonté du défunt, mais cette volonté est subordonnée à celle de la loi qui exige le respect de la réserve. La situation du bénéficiaire reste la même à l'égard du passif héréditaire. Il ne doit pas y contribuer, puisque l'usufruit, même universel, n'est assimilé qu'à un don ou à un legs particulier, sauf toutefois pour ce qui concerne les intérêts des dettes (3) (art. 612). C'est, du reste,

(1) Demolombe, t. II, n° 453; Coin-Delisle, sur l'art. 917, n° 8.

(2) Beltjens, *Encycl.*, droit civil, t. II, p. 236, n° 1*bis*; Arntz, t. II, n° 1785; Laurent, t. XII, n° 154; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 782.

(3) Laurent, t. XII, nos 155 et 156; Coin-Delisle, sur l'art. 917, p. 136, n° 12; Troplong, t. IV, n° 842. — *Contra* : Demante, t. IV, p. 121, n° 55*bis*; Demolombe, t. II, n° 458.

après déduction du passif que se déterminent la réserve et le quantum disponible. *(Nemo liberatis nisi liberatus.)*

1539. L'acte d'abandon ne constituant ni une dation en payement, ni une novation, et n'étant, en réalité, que l'exercice d'un droit légal, ne peut donner ouverture à aucun droit proportionnel, mais bien à un droit de succession sur la pleine propriété abandonnée.

1540. Il arrive souvent que le don ou le legs en usufruit est fait à la condition que, si le donataire vient à se remarier, la disposition deviendra caduque.

Cette condition est-elle un obstacle à l'exercice de l'option accordée par l'article 917?

Nous ne le pensons pas. L'abandon de la quotité disponible, en pareil cas, reste soumis à la condition imposée par le donateur ou le testateur. Si le bénéficiaire la viole, les biens abandonnés font retour aux réservataires, libres de toutes charges et hypothèques provenant de son chef, avec action récursoire contre les tiers détenteurs, conformément à l'article 954 du code civil.

La loi permet de changer l'*objet* de la libéralité, mais non pas de modifier les clauses de l'acte constitutif (1).

1541. L'article 917 n'est pas applicable à la libéralité qui consiste dans la disposition de la nue propriété des biens du disposant en faveur d'un tiers, l'usufruit restant acquis à l'héritier réservataire.

Cet article renferme une exception tout à fait particulière et non susceptible d'être étendue à d'autres que celui qu'il prévoit.

Dans l'espèce, le réservataire ne peut donc pas faire abandon de la quotité disponible et obliger le bénéficiaire à l'accepter. Cet abandon lui est certes permis par voie d'arrangement ou

(1) Bayle-Mouillard, t. IV, n° 293; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 804; Proudhon, *Uusufruit*, t. Ier, n° 341; Laurent, t. XII, n° 156; Coin-Delisle, sur l'art. 917, n° 13; Cass. fr., 8 janvier 1849 (D. P., 1849, 1, 161); Angers, 18 février 1847 (D. P., 1847, 2, 1071); Douai, 19 juin 1861. — *Contra :* Demolombe, t. II, nos 460 et 461.

transaction, mais alors il y a une véritable dation en payement. Ce n'est plus l'exécution d'une faculté légale, c'est une interversion de titre. La volonté du donateur est altérée et il s'opère novation, donnant incontestablement ouverture à la perception du droit proportionnel sur les valeurs abandonnées (1).

1542. *Exemple.* Un père, veuf, n'ayant qu'un enfant, lègue la *nue propriété* de tous ses biens à ses neveux et nièces, laissant ainsi à cet enfant seulement l'usufruit des mêmes biens.

Ce dernier ne peut pas invoquer l'article 917 pour obliger les légataires à accepter la moitié en propriété des biens en question, comme représentant la quotité disponible.

Le père pouvait léguer à un tiers la *moitié* de ses biens *en pleine propriété*. Il s'agit de rechercher si le legs en nue propriété de la totalité de ces biens excède la quotité disponible. Il faut donc évaluer l'usufruit que recueille l'enfant pour savoir s'il le couvre de sa réserve en propriété, c'est-à-dire si cet usufruit correspond à la valeur de la moitié des biens.

Le legs sera réduit proportionnellement à la valeur de l'usufruit sans que, dans aucun cas, les légataires puissent obtenir une part en *propriété*, attendu que le testateur ne leur a légué qu'une *nue propriété* (2).

1543. Nous avons examiné jusqu'ici l'application de l'article 917 dans l'hypothèse où les réservataires sont des descendants.

Comment doit-elle avoir lieu quand la succession est dévolue à des ascendants et à des collatéraux?

Les ascendants ont, seuls, le droit d'user de l'option prévue par l'article 917, pour ce qui les concerne et en raison de leur

(1) Laurent, t. XII, n° 157. — Voy. Beltjens, t. II, p. 237, n° 11; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 787; Huc, t. VI, n° 152; Troplong, t. IV, n° 2571; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 689; Bonnet, *Dispositions par contrat de mariage*, t. III, n° 1040. — *Contra :* Arntz, t. II, n° 1768; Demolombe, t. II, n° 468. — Comp. Gand, 1er juillet 1874 (*Pasic.*, 1874, III, 315).

(2) Cass. fr., 7 juin 1857 (D. P., 1857, 1, 348); Caen, 17 mars 1858 (D. P., 1858, 2, 97). — *Contra :* Gand, 5 mai 1851 (*Pasic.*, 1851, II, 285). Ce dernier jugement accorde la moitié en *propriété* aux légataires.

réserve légale. Les frères et sœurs ou autres collatéraux, ne pouvant en profiter, sont tenus de respecter la libéralité en usufruit ou rente viagère (1).

1544. L'article 917, n'étant qu'une simple faculté accordée à l'héritier réservataire, n'est pas d'ordre public ; le donateur ou le testateur peut par conséquent en interdire l'application (2).

1545. La loi ne fixe aucun délai pour l'exercice du droit d'option (3).

SECTION VI. — Des libéralités imputables sur la réserve et la quotité disponible.

1546. L'imputation sur la réserve est soumise aux mêmes règles que celles du rapport.

Elle n'a lieu que lorsque la libéralité a été faite à titre d'avancement d'hoirie et sans préciput, à un successible qui accepte la succession ; c'est à *titre d'héritier* qu'il reprend sur sa réserve même ce qu'il doit rapporter à la masse.

1547. Comme nous l'avons dit plus haut, n° 1209, le rapport qui a lieu, dans ce dernier cas, n'est que fictif et effectué pour former la masse de la succession. Il s'ensuit que si la réserve suffit pour amortir le don rapportable, le legs disponible reçoit son exécution.

1548. Jean décède ayant donné à l'un de ses deux enfants survivants une somme de 30.000 francs, à simple titre d'avancement d'hoirie. Les biens qu'il possède au jour de sa mort valent 90.000 francs.

Par suite du rapport fictif que fait son enfant donataire, sa succession présente un actif de 120.000 francs. Il a légué

(1) Demolombe, t. II, n° 456 ; Coin-Delisle, sur l'art. 917, n° 14 ; Bayle-Mouillard, t. IV, n° 638.

(2) Cass. fr., 1er juillet 1873 (D. P., 1874, 1, 26). — Voy. Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 255.

(3) Laurent, *Suppl.*, t. II, p. 79 ; Liége, 15 juillet 1887 (*Pasic.*, 1887, II, 379).

40.000 francs à sa sœur, donc juste la quotité disponible ; ce legs doit être exécuté ; l'enfant donataire prend, dans les biens existants, 10.000 francs qui, joints aux 30.000 francs qu'il rapporte et reprend, représentent sa part, et l'autre enfant trouve la sienne ou 40.000 francs dans les mêmes biens (1).

1549. Il n'en serait plus ainsi si la donation excédait la réserve.

Supposons qu'un des deux enfants successibles ait reçu, sans dispense de rapport, une somme de 50.000 francs. L'avoir, comme dans le cas précédent, est de 120.000 francs, composé de 70.000 francs, valeur des biens existants, et du rapport des 50.000 francs donnés. Le défunt a légué à sa sœur une somme de 40.000 francs ; la quotité disponible est de 40.000 francs.

La réserve de l'enfant donataire n'étant que de 40.000 fr., il y a un écart de 10.000 francs. Cet écart est imputable sur la quotité disponible et se partage entre les deux enfants, la légataire ne pouvant pas profiter du rapport. L'enfant non donataire prendra donc 40.000 francs dans les biens existants, plus la moitié des 10.000 francs que son frère aura à lui rendre, pour parfaire sa part. Chacun des enfants aura ainsi 45.000 francs et le legs de la sœur du défunt se trouvera réduit à 30.000 francs (2).

1550. Si l'avancement d'hoirie avait été fait avec dispense de rapport, le légataire n'aurait droit à rien, puisque la donation excéderait la quotité disponible.

1551. Le but de l'article 922 est de reconstituer le patrimoine du défunt pour calculer le montant de la quotité dispo-

(1) Thiry, t. II, n° 345 ; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 935 ; Huc, t. VI, n° 173 ; Arntz, t. II, n° 1811 ; Laurent, t. XII, n° 108 ; Demolombe, t. II, n° 485 ; Cass. fr., 12 novembre 1879 (D. P., 1880, 1, 50).

(2) Arntz, t. II, n° 1812 ; Toullier, t. II, n° 345 ; Huc, t. VI, n° 173 ; Demante, *Revue critique*, 1852, p. 163 ; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 947 ; Cass. fr., 3 août 1870 (D. P., 1872, 1, 356) ; Riom, 9 février 1895 (D. P., 1895, 2, 256) ; Laurent, t. XII, n° 109. — *Contra*, pour l'imputation sur la réserve en bloc, Demolombe, *Succession*, t. IV, n° 291 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. VII, § 684*ter*, note 36, et autres auteurs.

nible. Il faut donc l'appliquer dans tous les cas, mais toujours en ce sens que cette quotité sera imputée sur les biens existants au jour du décès du donateur ou du testateur (1).

1552. Ne perdons pas de vue non plus que l'enfant *donataire*, sans dispense de rapport, ne peut cumuler sa réserve avec la portion disponible.

Exemple. A décède laissant trois enfants; il a donné à chacun d'eux, par avancement d'hoirie, 30.000 francs, et légué à son frère la quotité disponible de tous les biens dont se *compose sa succession.* A son décès, il possède encore des biens valant 50.000 francs, ce qui, joint aux donations, forme une masse de 140.000 francs et amène un quantum disponible de 35.000 francs, ou un quart, conformément à l'article 922.

S'il était permis à chaque enfant d'imputer sur sa réserve, qui est de 35.000 francs, le montant de son avancement d'hoirie et de prendre les 5.000 francs sur le disponible, il se ferait que celui-ci se trouverait réduit à 20.000 francs et que le frère légataire n'aurait droit qu'à cette somme.

Ce mode de procéder serait injuste.

L'hérédité doit, dans l'espèce, se partager par quart entre les réservataires et le légataire qui prendra le sien *sur les biens existants.* Le surplus de ceux-ci, ou 15.000 francs, sera partagé entre les trois enfants (2) et chacun d'eux sera ainsi couvert de sa réserve.

1553. Supposons maintenant le cas où les biens existants au jour du décès sont insuffisants pour répondre au quantum disponible. Dans le cas précédent, par exemple, les trois enfants ont reçu en avancement d'hoirie chacun 40.000 francs et les biens existants ne s'élèvent qu'à 20.000 francs. Comment faut-il liquider? Le légataire ne pouvant profiter des rapports

(1) Cass. b., 28 juillet 1849 (*Pasic.*, 1850, I, 102).

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, nos 901 et suiv.; DEMANTE, t. IV, no 60*bis;* LAURENT, t. XII, nos 77 à 80; AUBRY et RAU, 5e édit., t. V, p. 310 et 311; HUC, t. VI, no 169; DURANTON, t. VII, p. 430; DALLOZ, *Rép.*, vo *Disposition*, p. 367, no 1100; Cass. fr., 29 janvier 1890 (D. P., 1891, 1, 438). — Voy. aussi arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, du 8 juillet 1826.

que les enfants font à la masse, son legs se trouve réduit aux biens existants et les enfants conservent leurs avancements d'hoirie (1).

1553*bis*. Nous venons de voir que l'enfant donataire ne peut cumuler son don avec sa réserve.

En est-il de même lorsqu'il s'agit d'un legs? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse.

Un père laisse une fortune de 90.000 francs et deux enfants. Il lègue à l'un d'eux par préciput 30.000 francs et pareille somme à un tiers.

La quotité disponible, étant de 30.000 francs, se trouve excédée par le legs fait au tiers. L'enfant légataire ne devant pas imputer son legs ***sur sa réserve***, qui est de 30.000 francs, la conserve tout entière et partage avec le tiers les 30.000 francs disponibles. Chacun d'eux aura donc 15.000 francs, le déficit devant être supporté par moitié, les legs étant sur le même pied et constitués sans droit de préférence.

Le fils non légataire aura sa réserve ou 30.000 francs, le fils légataire la même réserve, plus 15.000 francs du disponible, et le tiers 15.000 francs.

1554. Il y a plusieurs exceptions au principe de l'imputation de l'avancement d'hoirie sur la réserve.

Un père, dont la fortune s'élève à 84.000 francs et qui a deux enfants, a fait donation à l'un d'eux, en avancement d'hoirie, de biens valant 30.000 francs, et légué 20.000 francs à un tiers.

L'enfant donataire vient à prédécéder le donateur, sans laisser d'enfant, mais après avoir disposé des biens donnés.

Le retour légal n'a pas lieu et la réserve n'existe plus pour l'enfant légataire. La libéralité qui lui a été faite a disparu avec lui.

La quotité disponible étant de 42.000 francs, le legs de 20.000 francs ne subira pas de réduction. Le frère du dona-

(1) Demolombe, t. IV, n° 293.

taire recevra sa part légale ou 42.000 francs, plus 22.000 fr. qui forment le surplus de la quotité disponible.

Si le donataire eût survécu au père, les 30.000 francs reçus en avancement d'hoirie eussent été rapportés et la masse eût été de 114.000 francs, dont le tiers disponible eût fait 38.000 francs. Le donataire aurait imputé les 30.000 francs sur sa réserve, étant de 38.000 francs, et le legs resterait fixé à 20.000 francs, le légataire ne pouvant pas profiter du rapport.

Outre les 30.000 francs rapportés par lui, l'enfant donataire a, dans ce cas, droit :

1° Aux 8.000 francs étant l'excédent de sa part héréditaire sur le rapport . . . . fr.	8.000
2° A la moitié des 18.000 francs encore disponibles, après déduction du legs ou.	9.000
Ensemble . . fr.	17.000

Quant à l'enfant non donataire, il reçoit :

1° Sa part héréditaire ou . . . . fr.	38.000
2° La moitié des 18.000 francs restant disponibles . . .	9.000
Ensemble . . fr.	47.000

1555. La renonciation à la succession par l'enfant donataire empêche, comme son prédécès, l'imputation sur la réserve.

En renonçant, l'enfant perd tout droit à la réserve; on ne saurait donc plus imputer la donation sur ce qu'il ne possède pas et, comme il peut retenir le don ou réclamer le legs, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, c'est bien sur cette quotité que la libéralité devra être imputée (art. 845).

Il en résulte que si elle est absorbée par cette imputation, toutes les libéralités postérieures faites par le père sont nulles (1).

(1) Cass. fr., ch. réunies, 27 novembre 1863 (D. P., 1864, 1, 5); Paris, 9 juin 1864 et 11 mai 1865; Dijon, 20 novembre 1865 et 10 avril 1867 (D. P., 1866, 2, 86, et 1867, 2, 18); DEMANTE, t. IV, n° 42*bis;* LAURENT, t. XII, n[os] 39 et 113; DEMOLOMBE, t. II, n° 58; THIRY, t. II, n° 345; MATON, *Dictionnaire*, v° *Avancement d'hoirie*, n° 35; ARNTZ, t. II, n° 1810; BAUDRY-LACANTINERIE, t. I[er], n° 959.

1556. Autre question.

L'enfant donataire prédécédé laisse un enfant qui arrive à la succession du donateur. Comment devra-t-il imputer la libéralité faite à son père, sans préciput?

Il est incontestable que si le petit-fils succède au donateur par voie de représentation, il est soumis aux mêmes obligations que celles dont son père était tenu. Conséquemment, il doit imputer la libéralité faite à ce dernier sur sa réserve (art. 848 *in fine*).

Il en est autrement lorsqu'il hérite directement de son aïeul. Venant de son chef à sa succession, il n'était pas *donataire*, il ne saurait être tenu d'imputer sur sa réserve une libéralité qu'il n'a pas reçue. La première partie de l'article 848 est alors applicable dans l'espèce, et la donation n'étant pas sujette à rapport, c'est sur la quotité disponible qu'il faudra en faire l'imputation (1).

1557. La dispense de rapport ou le préciput est aussi une exception à l'imputation d'un don sur la réserve du donataire. Elle lui permet de cumuler ce don avec sa part héréditaire, à la condition qu'il n'excède pas la quotité disponible sur laquelle il est imputable.

1558. Il n'y a pas lieu non plus à imputation sur la réserve, lorsque le bien donné par avancement d'hoirie a péri par cas fortuit ou de force majeure, sans qu'il y ait eu faute de la part du donataire (C. civ., art. 855). Le rapport n'étant pas dû, en pareil cas, l'imputation ne saurait avoir lieu.

SECTION VII. — Des règles de la réduction et de l'ordre dans lequel elle se fait.

1559. La réduction ne peut jamais atteindre les libéralités faites par actes entre vifs qu'après épuisement de la valeur des

(1) Laurent, t. XII, n° 114; Arntz, t. II, n° 1810; Cass. fr., 2 avril 1862 (D. P., 1862, 1, 173), 12 novembre 1860 (D. P., 1860, 1, 482) et 10 novembre 1869 (D. P., 1870, 1, 209).

biens compris dans les libéralités testamentaires (C. civ., art. 923).

1560. La masse de la succession étant déterminée et le quantum disponible connu, il faut le confronter avec le chiffre des donations. Si leur valeur excède ou égale le quantum, tous les legs deviennent caducs (C. civ., art. 925).

1561. Si le quantum est supérieur au montant des donations, mais ne suffit pas pour couvrir les legs, ceux-ci sont réductibles proportionnellement, quelle que soit leur espèce et sans avoir égard aux dates ni à la forme des testaments desquels ils résultent (1).

1562. Les legs ne produisent effet qu'à compter du jour du décès du testateur et se trouvent sur la même ligne, à moins que ce dernier n'ait accordé un droit de priorité et de préférence à l'un sur l'autre.

§ 1er. — *De la réduction des legs.*

1563. L'article 926 indique comment se fait la réduction entre les legs universels et les legs particuliers.

D'un autre côté, l'article 1009 dit que le légataire universel est tenu d'acquitter tous les legs particuliers, sauf réduction à la quotité disponible.

A défaut d'héritier réservataire, il ne peut donc pas être question de répartition si la masse est absorbée par les legs particuliers; le legs universel est alors réduit à rien et celui auquel il a été fait n'est plus en réalité qu'un exécuteur testamentaire.

1564. Le premier point à observer c'est de rechercher quelle serait la situation des légataires dans le cas où il n'y eût pas eu de réservataires.

Supposons une succession de 84.000 francs, deux enfants réservataires, un légataire universel, un legs de 24.000 francs

(1) MATON, *Dictionnaire*, v° *Réduction des legs*, n° 5; HUC, t. VI, n° 174; THIRY, t. II, n° 348; ARNTZ, t. II, n° 1816; LAURENT, t. XII, n° 175.

à B..., un legs de 12.000 francs à C... et un legs de 6.000 francs à D... La quotité disponible est d'un tiers ou 28.000 francs et la réserve de 56.000 francs. Sans héritier réservataire, les legs particuliers devraient simplement être exécutés et l'excédent de l'avoir sur les legs particuliers, ou 42.000 francs, reviendrait au légataire universel.

A cause de la réserve, tous les legs sont réductibles au marc le franc. Le légataire universel dont la part serait de moitié de l'avoir, s'il n'y avait pas de réserve, prend la moitié du disponible ou 14.000 francs; B... a pour sa part proportionnelle 8.000 francs, C... 4.000 francs et D... 2.000 francs.

1564*bis*. Supposons maintenant que le chiffre de la quotité disponible soit insuffisant pour faire face aux legs particuliers et prenons le même chiffre de 84.000 francs.

Le *de cujus* a institué A... son légataire universel et a légué à B... 60.000 francs et à C... 30.000 francs; il y a un enfant réservataire et le disponible est seulement de 42.000 francs.

A défaut de réserve, les 84.000 francs formant la masse se partageraient entre les legs particuliers au marc le franc, le légataire universel n'ayant droit à rien, puisqu'il est tenu de les acquitter (art. 1009).

B... aurait ainsi, pour sa part, les deux tiers des 84.000 francs ou 56.000 francs et C... le tiers restant ou 28.000 francs.

A cause de la réserve de l'enfant, leurs parts sont réduites à moitié; B... aura donc 28.000 francs et C... 14.000 francs; l'autre moitié revient à l'enfant (1).

1565. En règle générale, les legs particuliers sont imputables sur la quotité disponible et le surplus de cette quotité revient à celui à qui elle a été léguée.

Si, à côté du legs universel, il y a un legs à titre universel, ce dernier legs ne peut participer au quantum disponible que s'il n'est pas absorbé par les legs particuliers.

(1) LAURENT, t. XII, n° 178; MARCADÉ, sur l'art. 926, n° 3; DEMOLOMBE, t. II, n° 557; MOURLON, t. II, p. 368.

1566. La réduction atteint les legs indistinctement, sans avoir égard à leur nature ou à leur destination.

Les legs qui consistent en corps certains, tels qu'un objet mobilier, un immeuble, doivent être estimés.

1567. Si l'immeuble est grevé d'une charge imposée par le testateur, cette charge forme un sous-legs qui est lui-même assujetti à la réduction proportionnellement à son importance (1).

1568. Le legs d'une somme ou d'un corps certain, fait en payement d'une créance due par le testateur, n'est pas soumis à réduction, par la raison que la réserve elle-même n'est déterminée qu'après déduction des dettes. Mais si l'objet légué excédait en valeur le montant de la dette, l'excédent serait évidemment réductible.

1569. Comme nous l'avons dit plus haut, le testateur peut déroger à la réduction proportionnelle fixée par l'article 926.

Cette dérogation est soumise à deux conditions :

1° Elle doit être *expressément* énoncée ;

2° Elle ne peut porter atteinte aux droits des réservataires.

1570. L'hypothèque que le testateur constitue par le testament même, en garantie d'un legs, conformément à l'article 44 de la loi belge du 16 décembre 1851, est considérée comme impliquant l'intention de sa part de lui accorder un droit de préférence sur tous les autres legs. Il en résulte même que, le legs garanti ne dépassant pas, à lui seul, le quantum disponible, les réservataires sont tenus de l'exécuter comme détenteurs du bien hypothéqué.

Nous croyons, avec Arntz, que le droit de préférence existe, dans ce cas, tout en conseillant au notaire qui reçoit le testament d'exprimer bien clairement l'intention du testateur (2).

(1) Demante, t. IV, n° 64*bis;* Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 971 ; Demolombe, *loc. cit.;* Duvergier, t. V, n° 160; Laurent, t. XII, n° 177.

(2) *Contra :* Jug. Lyon, 17 avril 1822.

1571. *Quid* si le testateur déclare que le legs qu'il fait *en argent* doit être acquitté sur les deniers les plus clairs de la succession?

Ou si le legs est constitué à titre de pension alimentaire? ou bien encore si c'est un legs rémunératoire?

Quelques auteurs soutiennent qu'en pareil cas l'intention du disposant est suffisamment prouvée et que le legs doit être préféré aux legs qui ne sont accompagnés d'aucun motif (1).

Mais la jurisprudence et le plus grand nombre de jurisconsultes sont d'un avis contraire. Sans *déclaration formelle*, pas de droit de priorité ni de préférence (2), même s'il y a lieu à réduction de legs.

1572. La préférence donnée à un legs par le testateur peut amener la caducité des autres legs, lorsqu'il absorbe le disponible.

S'il est réductible lui-même, et consiste en un corps certain, la réduction doit se faire *en nature*. Il s'établit alors une véritable indivision entre les héritiers réservataires et le légataire et, si le partage n'est point possible, à cause de la nature même de l'objet légué, il y a lieu à licitation (3) (art. 1686).

1573. Toutefois il est admis que si l'objet du legs est un droit tout à fait personnel tel qu'un usufruit, un droit d'usage ou d'habitation, une servitude, le légataire peut en réclamer la totalité si, après réduction, sa part est plus forte que celle du réservataire, à la charge de payer en argent la part de ce dernier, sur pied d'une expertise, et vice versa (4).

(1) TOULLIER, t. III, 160; TROPLONG, t. II, n° 1017; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Réduction de donations*, n° 53; BAYLE-MOUILLARD sur GRENIER, t. IV, n° 622; VAZEILLE, sur l'art. 927, n° 1.

(2) LAURENT, t. II, n° 180; DEMOLOMBE, t. II, n° 564; MARCADÉ, sur l'art. 927; COIN-DELISLE, sur l'art. 927, n° 11; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 976; HUC, t. VI, n° 175. — Cons. ARNTZ, t. II, n° 1816; Bruxelles, 15 juillet 1850 (*Pasic.*, 1851, II, 24); DALLOZ, *Rép.*, v° *Disposition*, n° 1445; Paris, 23 janvier 1851, Pau, 16 février 1874.

(3) DEMOLOMBE, t. II, nos 569 et 570; LAURENT, t. XII, n° 182; AUBRY et RAU, § 679, note 2; Cass. fr., 4 janvier 1869 (D. P., 1869, 1, 10).

(4) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Réduction de donation*, n° 120; DEMOLOMBE, t. II, n° 570.

1574. Remarquons enfin que la priorité peut être établie par le testateur entre les legs *préférés* eux-mêmes et qu'il a le droit d'accorder au légataire la faculté de choisir ceux des biens légués sur lesquels portera la réduction, en respectant, bien entendu, la réserve des héritiers.

1575. Du moment où il n'est porté aucune atteinte à cette réserve, les légataires peuvent régler entre eux le payement ou l'exécution des legs, sans y appeler les réservataires (1).

§ 2. — *Réduction des donations.*

1576. En principe, les donations sont irrévocables, mais leur irrévocabilité ne les préserve pas de l'action en réduction, quand celle opérée sur les legs ne suffit pas pour couvrir la réserve.

On range parmi les donations susceptibles de réduction conformément à l'article 923 :

1° Les institutions contractuelles, qui, quoique ne portant que sur des biens à venir et ayant ainsi le caractère de testaments, ne sont assujetties à la réduction qu'à *leurs dates* (2);

2° Les libéralités faites sous forme de contrats onéreux, la complicité des donataires n'ôtant pas à la convention son caractère de donation;

3° Les libéralités résultant de cautionnements fournis par le défunt et suivis d'exécution (3);

4° Les donations entre époux, faites par contrat de mariage, alors même qu'elles n'ont pour objet que des biens à venir et ne doivent produire leur effet qu'au jour du décès du donateur, ces donations n'étant, au fond, que des institutions contractuelles, donnant à l'institué un droit irrévocable et qui ne peut se modifier que par la volonté de ce dernier, par exemple

(1) Laurent, t. XII, n° 179; Rejet, ch. civ., 12 juillet 1848 (D. P., 1848, 1, 164).
(2) Laurent, t. XII, n° 187; Duranton, t. VIII, n° 356.
(3) Cass. fr., 12 août 1872.

par son concours à une donation en faveur d'un enfant commun ou d'un tiers;

5° Les donations entre époux faites pendant le mariage.

Ici la question devient douteuse. Plusieurs auteurs soutiennent que les donations de l'espèce, étant essentiellement révocables, ne produisent, comme les testaments, leur effet qu'à compter du jour du décès du donateur (1).

Le doute ne nous paraît soutenable que quand il est question d'une donation de biens à venir. Il n'existe alors qu'un droit éventuel au profit de l'époux donataire, droit qui disparaîtrait complètement si l'époux donataire venait à disposer de ses biens par dispositions onéreuses ou à titre gratuit.

Mais quand il s'agit de biens présents, la propriété est transférée à l'époux donataire dès le jour même de la donation et le droit proportionnel d'enregistrement est perçu immédiatement. C'est donc bien là une véritable donation entre vifs et c'est bien la date de l'acte de donation qui doit être prise pour base en matière de réduction (2).

1577. Nous avons vu, plus haut, que le testateur peut accorder un droit de préférence à un legs sur un autre legs.

Le donateur peut-il stipuler le même droit pour les libéralités qu'il fait?

L'irrévocabilité, qui est un principe essentiel des donations entre vifs, s'oppose à ce que le donateur change l'ordre dans lequel doit se faire la réduction en matière de donation.

Il n'y a qu'un seul cas où cette dérogation peut avoir lieu : c'est celle où plusieurs donations sont faites par un seul et même acte. En pareil cas, le donateur est maître de la situation.

(1) Mourlon, *Répétition*, t. II, p. 275; Duranton, t. VIII, n° 356; Aubry et Rau, t. V, p. 579; Dalloz, *Rép.*, v° *Disposition*, n°s 1208 et 1209; Colmet de Santerre, t. IV, n° 276*bis*.

(2) Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 990; Massé et Vergé, t. III, § 457; Huc, t. VI, n° 176; Laurent, t. XII, n° 188; Troplong, t. IV, n° 2661; Coin-Delisle, sur l'art. 923, p. 170, n° 6; Marcadé, t. III, p. 516; Aubry et Rau, 5e édit., t. III, § 680*bis*, note 11. — *Contra :* Demolombe, t. VI. n° 467; Rolland de Villargues, v° *Réduction de donation*, n° 103.

Il lui est facultatif d'assigner à une donation un droit de priorité sur l'autre, si elle venait à excéder le disponible. S'il ne le fait pas, la réduction aura lieu au marc le franc, les donations ayant la même date (1).

1578. Faut-il que sa volonté soit formellement exprimée à cet égard, comme en matière de legs?

La cour de cassation a décidé que la préférence peut s'induire de la nature des libéralités et des termes dont le donateur s'est servi (2). Ainsi la donation d'un immeuble à la condition de servir une rente viagère précédemment donnée par le même acte n'est censée n'occuper que le second rang et doit être réduite avant que la donation de la rente viagère puisse être atteinte (3).

1579. Les donations faites par actes différents, mais le même jour, sans stipulation de préférence, sont réductibles au marc le franc. Il en serait autrement si les actes de ces donations indiquaient tous l'heure de leur passation (4).

1580. Ce point mérite l'attention des praticiens.

Nous avons connu le cas où deux donations ont été faites le même jour devant deux notaires, mais sans indication de l'heure. De là conflit entre les donataires après la mort du donateur.

Une transaction y mit fin. S'il eût été soumis à justice, les tribunaux eussent décidé que la réduction devait se faire au marc le franc, le droit de préférence ne pouvant pas résulter de témoignages ni de simples présomptions. Toutefois la mention dans l'acte de donation d'une autre donation faite le même jour suffit pour donner ce droit à celle-ci (5).

(1) TROPLONG, t. III, n° 995; DURANTON, t. VIII, n° 852; DEMOLOMBE, t. II, n° 584; LAURENT, t. XII, n° 184; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 992.

(2) Cass. fr., rejet, 10 août 1870 (D. P., 1872, 1, 81).

(3) *Contra* : DEMOLOMBE, t. II, n° 582; LAURENT, t. XII, n° 184; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 993; Agen, 17 avril 1850 (D. P., 1850, 2, 111).

(4) MARCADÉ, sur l'art. 923, n° 1; AUBRY et RAU, t. Ier, p. 585, note 4; COIN-DELISLE, sur l'art. 923, n° 4; DEMOLOMBE, t. II, nos 584 et 585; MASSÉ et VERGÉ, t. III, n° 8; TROPLONG, t. III, n° 1002; ARNTZ, t. II, n° 1814; BELTJENS, sur l'art. 923, t. III, p. 120, n° 4.

(5) DEMOLOMBE, t. II, n° 587.

1581. La donation n'étant parfaite que par l'acceptation, il s'ensuit que son antériorité est subordonnée à la date où cette acceptation s'est produite. Si elle n'a pas eu lieu dans l'acte même de donation, il faut qu'elle ait été notifiée au donateur pour que le droit de préférence lui soit acquis (1). Il s'ensuit qu'une donation, postérieure en date mais acceptée, a rang de priorité au point de vue de la réduction sur la donation dont l'acceptation n'a pas été notifiée au donateur.

1582. *Quid* des dons manuels?

Pour que le don manuel existe, il faut que la chose donnée ait été livrée au donataire et soit en *sa possession réelle*. C'est donc la date de la tradition qui doit être prouvée pour qu'un don manuel ait un droit d'antériorité sur un autre don de même nature.

La preuve de la possession réelle peut se faire par témoins; elle porte sur le fait de la possession d'une chose et non sur sa valeur. L'article 1341 n'y est donc pas applicable (2).

SECTION VIII. — COMMENT SE FAIT LA RÉDUCTION DES DONATIONS.

1583. Il faut distinguer si la réduction s'opère contre les donataires ou si elle s'exerce contre les tiers.

§ 1er. — *Réduction contre les donataires.*

1584. En principe, si le bien donné, meuble ou immeuble, existe encore en la possession du donataire, il peut être contraint de le remettre en nature aux réservataires, comme il a le droit de les obliger à le recevoir ainsi.

(1) DURANTON, t. VIII, n° 351; LAURENT, t. XII, n° 186; DEMOLOMBE, t. II, n° 583; Cass. fr., 16 novembre 1861; Rouen, 27 février 1852 (D. P., 1853, 2, 26); HUC, t. VI, n° 476; BELTJENS, *loc. cit.*, n° 6.

(2) LAURENT, t. XII, n° 287; Gand, 29 mai 1857 (*Pasic.*, 1857, II, 394).

1585. Les parties sont libres, par conséquent, de s'entendre sur le mode de restitution, soit en nature, soit en numéraire.

1586. Exception. Si le donataire est un *successible*, il peut retenir sur le bien donné la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de même nature (art. 924).

1587. Que faut-il entendre ici par immeubles de même nature?

Supposons que la réduction ait pour objet des terres labourables. S'il n'y a plus que des prairies dans l'hérédité, le donataire pourra-t-il retenir les terres, le lot de son cohéritier étant composé exclusivement de prairies représentant une valeur égale à celle des terres?

A ne consulter que la lettre de la loi, la réponse doit être négative. Les biens héréditaires ne sont pas de même nature et l'héritier non donataire peut avoir intérêt à prendre sa part dans les terres comme dans les prairies (art. 832).

Toute exception est de stricte interprétation (1).

1588. Nous croyons cependant que l'article 866 doit, en pareil cas, être combiné avec l'article 924.

Si le don des terres, fait avec dispense de rapport, excède la quotité disponible, l'excédent devra être rapporté *en nature*, lorsque le retranchement peut s'opérer commodément. Dans la négative, si l'excédent est de plus de moitié de la valeur des terres, le donataire doit les rapporter *en totalité*, sauf à en prélever la valeur sur le quantum disponible. Si ce quantum est supérieur à la moitié de la valeur des terres, le donataire peut les retenir et rapporter l'excédent en moins prenant.

L'application de cette règle nous paraît conforme aux intentions du donateur et plus équitable que l'interprétation trop

(1) LAURENT, t. XII, n° 194. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. II, n° 602; TROPLONG, t. II, n° 1010; Caen, 16 mars 1839 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Disposition*, n° 1051); *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 3512.

rigoureuse des mots *de même nature*, qui rend le plus souvent irréalisable la faculté accordée par l'article 924.

1589. Le donateur ne peut entraver l'action en réduction en stipulant qu'en cas d'aliénation des biens immeubles donnés, leur valeur sera rapportable sur pied d'une estimation. Pareille stipulation est admise pour le rapport, mais non pas en matière de réduction (1).

1590. L'action en réduction atteint tout aussi bien la totalité qu'une partie d'une libéralité qui est inefficace à cause de l'absorption de la quotité disponible par une donation antérieure.

Ce n'est plus, en ce cas, une réduction qui s'opère, mais une annihilation complète.

1591. Comment s'établit la réduction en cas d'insolvabilité du donataire qui s'y trouve assujetti?

Les auteurs ne s'entendent pas à ce sujet.

Les uns prétendent que la réduction atteint les donations antérieures à celle de l'insolvable en suivant leur rang d'ancienneté (2).

Les autres, au contraire, soutiennent que l'insolvabilité du donataire tombe à la charge de l'héritier réservataire seul, et ne peut, dans aucun cas, être préjudiciable aux donations antérieures qui n'ont pas entamé la réserve (3).

1592. Devant ces deux systèmes tout à fait contradictoires le praticien se trouve fort embarrassé.

Nous avons dit plus haut que les biens donnés qui ont été dissipés et dont le donataire ne peut reproduire la valeur ne doivent pas être compris dans la masse.

Partant de ce principe, nous trouvons que le meilleur

(1) Demolombe, t. II, n° 581; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 932; Laurent, t. XII, n° 184, et tous les auteurs.

(2) Arntz, t. II, n° 1815; Beltjens, t. II, p. 251, n° 9; Grenier, t. II, n° 632; Vazeille, sur l'art. 922, n° 19; Toullier, t. V, n° 37; Troplong, t. II, n° 996; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 585*ter;* Coin-Delisle, p. 171; Rolland de Villargues, v° *Part disponible*, n° 435.

(3) Laurent, t. XII, n° 191; Mourlon, t. II, p. 273, n° 637.

moyen de concilier la loi et l'équité c'est de ne pas tenir compte de ces biens pour la détermination de la quotité disponible de manière à répartir la perte qui peut résulter de l'insolvabilité d'un donataire entre l'héritier et les autres donataires.

Cet avis est celui de plusieurs auteurs (1) et se trouve confirmé par deux jugements de la cour de Lyon, en date des 5 janvier et 14 août 1855.

1593. Si l'insolvabilité du donataire n'est pas complète, la réduction sera proportionnelle à la portion irrécouvrable.

Il ne peut, du reste, être question de réduction en ce sens que lorsqu'il s'agit de choses fongibles (2).

L'article 930 donne aux héritiers réservataires une action contre les tiers détenteurs des biens immeubles donnés, en cas d'insolvabilité du donataire, comme nous allons l'expliquer au paragraphe suivant.

§ 2. — *Réduction contre les tiers.*

1594. Une première observation à faire consiste dans la différence qu'il y a entre le rapport d'un immeuble et la réduction du don d'un bien de cette nature, en cas d'aliénation.

1595. D'après l'article 860, le rapport se fait toujours en moins prenant, en pareil cas, sans recours contre le tiers acquéreur. S'il s'agit de réduction, ce recours existe, au contraire, lorsque le donataire est insolvable et ne peut fournir la réserve en argent.

(1) Demolombe, t. II, n° 606; Duranton, t. VIII, n° 339; Coin-Delisle, sur l'art. 923, n° 4; Marcadé, sur l'art. 923, n° 3; Thiry, t. II, n° 349; Huc, t. VI, n° 179; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1007; Demante, t. IV, n° 61*bis*; Massé et Vergé, t. III, n° 151; Colmet de Santerre, t. IV, n° 61*bis*.

(2) Arntz, t. II, n° 1824; Mourlon, t. II, n° 648; Laurent, t. XII, n° 197; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1032; Huc, t. VI, n° 181; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 3522. — *Contra :* Thiry, t. II, n° 355; Demolombe, t. II, n° 615; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 685*ter*; Toullier, t. V, n° 138; Duranton, t. VIII, n° 335.

1596. En quoi consiste-t-il et comment doit-il être exercé?

L'action que l'article 860 accorde aux réservataires a pour objet la revendication de l'immeuble aliéné.

Toutefois, la réserve ne doit pas nécessairement, en pareil cas, être fournie en nature. Les tiers acquéreurs peuvent conserver la possession des biens acquis, à la condition d'en remettre aux réservataires la valeur qu'ils ont lors de l'exercice de l'action en réduction. Tout en prescrivant le maintien de la réserve, la loi sauvegarde ainsi les intérêts des tiers (1).

1596*bis*. L'action en réduction ne peut pas être intentée directement contre les tiers acquéreurs. Les réservataires *doivent* d'abord discuter les biens des donataires, et ce n'est qu'après avoir prouvé l'insolvabilité complète de ces derniers ou l'insuffisance de leurs biens pour couvrir la réserve qu'ils ont le droit de rechercher les tiers détenteurs (2).

1596*ter*. Nous disons l'insolvabilité *complète*, car la discussion doit porter sur tous les biens des donataires, sans aucune exception, l'article 2023 n'étant pas applicable dans l'espèce (3).

1597. La réduction se fait dans le même ordre que celle des donations, c'est-à-dire que l'acquisition du bien donné en dernier lieu est la première atteinte, quand même l'aliénation faite par le donataire précédent porte une date antérieure, les tiers détenteurs ayant les mêmes droits et les mêmes obligations que les donataires (art. 923).

1598. Il en est autrement si un seul donataire de plusieurs biens les a vendus par des actes distincts. C'est alors l'article 930 qu'il faut appliquer. La réduction s'opère en suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par

(1) ARNTZ, t. II, n° 1825; THIRY, t. II, n° 355; HUC, t. VI, n° 181; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1029; LAURENT, t. XII, n° 199; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 3534; LAURENT, *loc. cit.*, t. II, p. 89.

(2) THIRY, t. II, n° 355; HUC, t. VI, n° 181; LAURENT, t. XII, n° 198.

(3) DEMOLOMBE, t. II, nos 634 et 635; COIN-DELISLE, sur l'art. 930, nos 10 et 11; LAURENT, t. XII, n° 199; ARNTZ, t. II, n° 1824.

la plus récente, et toujours jusqu'à concurrence seulement des biens nécessaires pour compléter la réserve (1).

1599. On demande si les tiers acquéreurs peuvent user du droit accordé par l'article 866 aux successibles donataires, avec dispense de rapport, de conserver le bien en totalité, lorsque sa valeur est inférieure à la quotité disponible.

Ce droit, n'étant établi qu'en faveur des héritiers et en matière de rapport, ne peut pas être invoqué par les tiers acquéreurs. S'ils n'usent pas de celui qu'ils ont de remettre aux réservataires la valeur totale ou partielle des biens aliénés, jusqu'à concurrence de la réserve, et si ces biens sont impartageables, la licitation en devient nécessaire (2).

1600. Une autre question est celle de savoir si la revendication peut avoir lieu pour cause de réduction contre les tiers acquéreurs de biens meubles?

Il est hors de doute que les meubles *incorporels* peuvent être revendiqués. L'article 2279 ne s'applique qu'aux meubles corporels; la possession en vaut titre.

Le donataire, qui les a vendus à un tiers de bonne foi, les a irrévocablement aliénés. L'action en réduction doit donc se borner à réclamer la valeur des meubles donnés d'après l'estimation qui en a été faite, lors de la donation, sans distinction entre les choses fongibles et les choses qui ne le sont pas (3).

Cette opinion paraît être juste. L'opinion contraire est cependant soutenue par un grand nombre d'auteurs. D'après eux, le disponible étant épuisé, le donateur s'est trouvé dans l'impossibilité de donner encore un bien quelconque. (*Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*)

Donc l'objet *mobilier* donné peut être revendiqué en nature, même contre le tiers auquel il a été cédé, et malgré la bonne

(1) Arntz, t. II, n° 1826; Thiry, t. II, n° 355; Laurent, t. XII, n° 200.

(2) Laurent, t. XII, n° 199.

(3) Demante, t. IV, n° 67*bis;* Coin-Delisle, sur l'art. 930, n° 1; Demolombe, t. II, n° 615; Rolland de Villargues, v° *Réduction de donations,* n° 137; Marcadé, sur l'art. 930, n° 1; Thiry, t. II, n° 355; Toullier, t. V, n° 138; Duranton, t. VIII, n° 335; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, n° 685*bis*.

foi de ce dernier. Dépossédé, il a son recours contre son vendeur dont il peut, au préalable, il est vrai, faire discuter les biens (1). (Voy. *supra*, n° 1595.)

1601. On voit, par ces explications, combien le titre de propriété qui dérive d'une donation est précaire et sujet à résolution et annulation.

Les explications que nous allons donner sur les effets de la réduction le démontrent encore davantage.

SECTION IX. — Des effets de la réduction.

§ 1er. — *Relativement à la propriété.*

1602. La donation faite, après épuisement de la quotité disponible, est nulle et censée n'avoir jamais existé.

Ce n'est pas, à vrai dire, une résolution qui s'opère, c'est une annihilation tellement radicale qu'il a un effet rétroactif (2).

1603. Tous actes d'aliénation posés par le donataire tombent, *ipso jure*, puisqu'il est censé n'avoir jamais été propriétaire des biens atteints par la réduction. De même, les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le sont sans charge de *dettes* ou hypothèques créées par le donataire (3) (art. 923).

1604. *Quid* des droits réels tels que : servitudes, usufruits, droits d'usage ou d'habitation, emphytéose ou superficie?

La loi n'en dit rien; mais il découle de la nullité même de la libéralité que le donataire n'a pu valablement grever les

(1) Arntz, t. II, n° 1824; Mourlon, t. II, n° 648; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1032; Laurent, t. XII, n° 197; Huc, t. VI, n° 181; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 3522.

(2) Laurent, t. XII, n° 202; Maton, *Dictionnaire*, v° *Réduction de donations*, n° 10; Thiry, t. II, n° 351; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1013. — Ces deux derniers auteurs se prononcent pour la résolution.

(3) Arntz, t. II, n° 1221; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1019; Huc, t. VI, n° 180; Laurent, t. XII, n° 204; Demante, t. IV, n° 67*bis*; Bordeaux, 29 décembre 1887 (D. P., 1889, 2, 225).

immeubles donnés de droits semblables. *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet.*

1605. Le mot *dettes* dont se sert la loi ne peut s'entendre que de dettes *hypothéquées*, attendu que les dettes chirographaires n'ont pas d'atteinte sur les biens immeubles (loi belge hypoth. du 15 décembre 1851, art. 45, et C. civ., art. 2118).

1606. Remarquons que le tiers auquel le donataire a concédé un droit d'hypothèque ou tout autre droit réel n'a pas, comme l'acquéreur du bien donné, le droit de discuter le donataire dans ses biens. L'article 930 est exceptionnel et ne s'applique qu'aux aliénations (1).

1607. Il arrive souvent que les libéralités se font sous forme de contrat à titre onéreux. Le donateur sait qu'il a épuisé le quantum disponible; il veut cependant encore faire une libéralité et, au lieu de recourir à un acte de donation, il se sert d'un acte de vente.

Le tiers acquéreur peut-il, dans cette hypothèse, être atteint par l'action en réduction?

La question est résolue affirmativement par la plupart des auteurs, sauf que certains d'entre eux laissent aux tribunaux le droit d'apprécier la bonne foi de l'acquéreur et de maintenir comme valable son acquisition, si cette bonne foi a existé (2).

Cette restriction ne nous paraît pas être admissible. Du moment où il est prouvé que la forme d'un contrat onéreux n'a été employée que pour déguiser une donation, le droit du donataire est frappé de nullité. La bonne foi du tiers acquéreur ne peut pas le relever de cette nullité ni lui permettre de porter atteinte à la réserve (3).

Et, d'ailleurs, la vente simulée, entachée de fraude, est

(1) Demolombe, t. II, n° 618; Demante, t. IV, n° 67*bis; Mourlon, Répétitions*, t. II, p. 280 et suiv.; Troplong, t. II, n° 1023; Duranton, t. VIII, n° 377; Marcadé, sur l'art. 930, n° 1; Laurent, t. XII, n° 204.

(2) Demolombe, t. IV, n° 629; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, n° 685*ter*, note 3, et tous les auteurs, sauf Massé et Vergé, t. III, p. 149.

(3) Laurent, t. XII, n° 204; Vazeille, t. II, p. 208; Aubry et Rau, 5e édit., § 685, note 3; Marcadé, sur l'art. 930, n° 4.

susceptible d'être annulée sans qu'il soit prouvé qu'elle excède la quotité disponible.

1608. Le sous-acquéreur n'est pas plus à l'abri de l'action en réduction que l'acquéreur; la cause de nullité suit le bien en quelques mains qu'il passe. Seulement, il a le droit de discuter les biens du donateur et ceux du vendeur, avant que les réservataires puissent l'attaquer (1).

1609. L'action en réduction contre les tiers acquéreurs doit être poursuivie par les réservataires, à leurs frais et seulement après discussion de tous les biens du donataire, sans que le tiers soit obligé de requérir cette discussion ou d'indiquer les biens, conformément aux articles 2022 et 2023.

1610. Ce dernier peut, dans tous les cas, écarter l'action en réduction en payant aux réservataires la somme nécessaire pour compléter leur réserve (art. 930).

Cette faculté existe en faveur du donataire qui peut retenir le bien en nature, lorsque la portion disponible excède la moitié de sa valeur, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement (2) (art. 806).

§ 2. — *Relativement aux fruits.*

1611. Le donataire soumis à réduction ne doit restituer les fruits de ce qui excède la quotité disponible qu'à compter du jour du décès du donateur et à la condition que la demande en réduction ait été faite dans l'année de ce décès. Passé ce délai, les fruits ne sont dus qu'à partir du jour de la demande (art. 928).

1612. Cette disposition est exceptionnelle : elle reçoit son exécution sans que l'héritier réservataire puisse s'y opposer en invoquant la mauvaise foi du donataire (3).

(1) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Réduction de donations*, n° 138; DEMOLOMBE, t. II, n° 643; DEMANTE, t. IV, n° 67*bis*.

(2) ARNTZ, t. II, n° 1825; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1029; HUC, t. VI, n° 181; THIRY, t. II, nos 355 et suiv.

(3) DEMOLOMBE, t. II, n° 613; COIN-DELISLE, sur l'art. 928, n° 4.

1613. Peu importe aussi que ce dernier soit étranger ou appelé à la succession du donateur; la loi ne distingue pas.

L'article 856, qui fait courir les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport depuis le jour de l'ouverture de la succession, n'est pas applicable en matière de réduction (1).

1614. Les intérêts de sommes données sont dus, comme les fruits, dans les mêmes conditions que ceux-ci; il y a parfaite assimilation (2).

1615. Le délai d'une année fixé pour que la demande en réduction donne droit aux intérêts ou à la restitution des fruits, à compter du décès, existe pour la donation déguisée. La réserve ne peut jamais être entamée par la simulation de la libéralité.

1616. Les auteurs sont en désaccord sur le point de savoir si la demande en réduction formée *contre le donataire*, dans l'année du décès, fait courir les intérêts et les fruits en faveur du *réservataire* contre le tiers acquéreur, à partir du jour de ce décès.

Il nous semble que le donataire devant, avant toute poursuite contre le tiers acquéreur, être discuté dans ses biens, et celui-ci n'étant tenu envers le réservataire que subsidiairement, en cas d'insolvabilité du donataire, le réservataire ne peut lui réclamer les fruits ou les intérêts qu'à compter du jour de la notification de la demande ou de celui où cette demande est intentée contre lui (3). Tant que le réservataire n'agit pas vis-à-vis de lui, le tiers acquéreur est

(1) Cass. fr., rejet, 26 avril 1870 (D. P., 1870, 1, 358); Laurent, t. XII, n° 209; Arntz, t. III, n° 1823. — *Contra* : Liége, 7 février 1846 (*Pasic.*, 1847, II, 253); Pau, 2 juin 1871 (D. P., 1873, 2, 94).

(2) Laurent, t. XII, n° 210; Arntz, t. III, n° 1823; Demolombe, t. II, n° 611; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. III, p. 150.

(3) Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. III, § 1er, n° 17; Marcadé, sur l'art. 928; Grenier, t. II, n° 633; Demolombe, t. II, n° 639; Coin-Delisle, sur les art. 928, p. 182, et 930, n° 14; Demante, t. IV, n° 67*bis*; Duranton, t. VIII, n° 376; Troplong, t. II, n° 1021; Dijon, 6 août 1869 (D. P., 1869, 2, 179). — *Contra* : Laurent, t. XII, n° 216; Maton, *Dictionnaire*, v° *Réduction des legs*, n° 3; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1036; Huc, t. VI, n° 181.

censé être possesseur de bonne foi et, comme tel, il fait les fruits siens.

1617. L'action en réduction d'une donation ne donne pas à l'héritier réservataire le droit de réclamer des intérêts de la somme que le donataire ou le tiers acquéreur doit lui restituer, alors même qu'il se serait écoulé plusieurs années depuis le décès. Ces intérêts ne courent pas de plein droit; il faut qu'une demande ait été introduite judiciairement (art. 1153 à 1155). Il ne peut y avoir assimilation avec les intérêts qui courent de plein droit en matière de rapport (1).

§ 3. — *Relativement aux indemnités.*

1618. Les règles tracées par les articles 862 et 863, en matière de rapport, sont applicables en matière de réduction.

Le donataire doit, par conséquent, être indemnisé :

1° Des impenses qui ont amélioré le bien donné et qui sont le résultat des travaux qu'il y a opérés,

et 2° des impenses ***nécessaires*** qu'il y a faites pour la *conservation* du bien, quoiqu'elles ne l'aient pas amélioré.

1619. Il y a lieu de l'indemniser également des travaux qu'il a exécutés après l'ouverture de la succession, le réservataire ne pouvant pas s'enrichir à ses dépens et tout possesseur de bonne foi ayant droit à être indemnisé lorsque son titre est annulé ou résolu (2).

1620. Par contre, le donataire doit indemniser la succession des détériorations et des dégradations qui ont diminué la valeur du bien par ***son fait***, sa faute ou sa négligence (art. 863).

Ces règles sont applicables au tiers acquéreur (art. 864).

1621. Si le tiers acquéreur a fait des changements à la propriété, une expertise devra déterminer si ces changements

(1) Cass. fr., 26 février 1867 (D. P., 1867, 1, 75); LAURENT, t. XII, n° 210. — *Contra :* MOURLON, *Rép.*, t. II, p. 278; DEMANTE, t. IV, n° 66*bis*.

(2) TROPLONG, t. II, n° 779; LAURENT, t. XII, n° 212; DEMOLOMBE, t. II, n° 373; TOULLIER, t. V, n° 139; *Pand. fr.*, v° *Donations*, n° 2811.

ont apporté une augmentation ou une diminution de valeur, toujours en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

1622. La plus-value qui proviendrait de circonstances étrangères au donataire ou au tiers acquéreur, telles que le percement d'une nouvelle voie ou la création dans le voisinage d'établissements d'utilité publique ou particulière, profite entièrement à l'hérédité, comme la perte, par suite de cas de force majeure, doit être supportée par elle (1).

1623. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations (art. 867). Le même droit de rétention existe en faveur du donataire ou du tiers acquéreur soumis à réduction.

Aucun texte de loi ne l'assure, mais tous les auteurs sont d'accord pour admettre qu'il y a ici une analogie complète entre la position du donataire qui rapporte et celui qui subit la réduction (2).

SECTION X. — DES LIBÉRALITÉS PERMISES AU MINEUR.

1624. Il n'y a qu'un seul cas où le mineur peut disposer de ses biens par voie de donation entre vifs. C'est le cas prévu par l'article 1095 relatif au contrat de mariage.

Avec le concours des personnes dont le consentement lui est nécessaire pour contracter mariage, il est assimilé au majeur et peut disposer dans les mêmes limites que ce dernier.

1625. Pendant le mariage, le mineur est incapable de faire une donation entre vifs, même en faveur de son conjoint (3).

(1) DEMOLOMBE, t. II, n° 366; LAURENT, t. XII, n° 212.

(2) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Réduction de donations*, n° 124, et les auteurs qu'il cite; LAURENT, t. XII, n° 213; DEMOLOMBE, t. II, n° 616; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 1038.

(3) LAURENT, t. XI, n° 141; THIRY, t. II, n° 300; *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Disposition à titre gratuit*, nos 136 et suiv.; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 808; BAUDRY-LACANTINERIE, t. Ier, n° 279; DALLOZ, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 95.

1626. Pour tester valablement il faut qu'il ait *plus* de seize ans, et la quotité dont il peut disposer ne va pas plus loin que la moitié de ses biens (art. 904).

1627. Cette limitation s'applique au mineur émancipé et à toutes dispositions testamentaires, fussent-elles au profit du conjoint (1).

1628. Il en résulte que la quotité disponible par testament, pour le mineur âgé de plus de seize ans, est toujours équivalente à la moitié de celle que les articles 913, 914 et 916 accordent au majeur.

1629. Ainsi, si le mineur laisse deux enfants, la quotité disponible sera d'un sixième; si, à défaut d'enfant, il laisse un ascendant paternel ou maternel, elle sera de trois huitièmes, et, en cas de non-existence d'héritier réservataire, de moitié.

1630. L'incapacité restreinte, dont la loi frappe le mineur âgé de plus de seize ans, est fondée sur son défaut d'expérience. Elle a donc un caractère tout à fait personnel, quoique son étendue soit en rapport avec le nombre et la qualité de ses héritiers (2).

1631. Le décès du mineur, après qu'il a atteint la majorité, n'apporte aucune dérogation à la règle de l'article 904. Le testament ne peut valoir que pour moitié. Cette règle est réputée de capacité et non règle de quotité disponible (3).

1632. L'article 1094 ne contient pas non plus une exception à la même règle. L'incapacité reste subsister, même pour les donations entre époux assimilées aux testaments.

1633. Quels que soient les changements qui s'opèrent dans la qualité et le nombre des héritiers du mineur, soit par suite

(1) Voy. *Pand. belges, loc. cit.;* Huc, t. VI, n° 80; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 376.

(2) Laurent, t. XI, n° 143; Thiry, t. II, n° 300; Demolombe, t. Ier, n° 424; Huc, t. VI, n° 82. — Cons. Bruxelles, 25 février 1891 (*Pasic.*, 1891, III, 403).

(3) Bruxelles, 27 juillet 1827; Cass. fr., rejet, 3 février 1829 et 30 août 1820; Demolombe, t. Ier, n° 425; Duranton, t. VIII, nos 175 et 188; Demante, t. IV, n° 22*bis;* Marcadé, sur l'art. 904, n° 2; Arntz, t. II, n° 1829; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 286.

de renonciation à sa succession, soit à cause d'indignité, la quotité dont il peut disposer reste toujours la même (1) Sa limitation, fixée invariablement par l'article 904, n'apporte pas non plus aucune modification au quantum de la réserve légale. Après prélèvement de cette quotité, l'excédent de l'hérédité doit être partagé entre les héritiers, suivant leurs droits respectifs.

Exemples. 1° A mineur, âgé de plus de seize ans, lègue à un étranger toute sa fortune. Il laisse, pour héritiers, sa mère et des cousins dans la ligne paternelle.

Majeur, il eût pu disposer de trois quarts de ses biens ou six huitièmes; mineur, il n'a pu léguer que moitié des trois quarts ou trois huitièmes.

La mère prend la moitié des cinq huitièmes restant afférente à la ligne maternelle ou cinq seizièmes; cette quotité la couvrant de sa réserve qui n'est que de quatre seizièmes, elle ne peut pas prétendre qu'elle a d'abord le droit de prélever son quart sur les cinq huitièmes en question. L'autre moitié en revient aux cousins.

L'article 915 ne donne le droit à l'ascendant de réclamer sa réserve à part que dans le cas où le partage avec des collatéraux ne lui donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée.

2° A décède, laissant pour héritiers ses père et mère et un frère et ayant institué un tiers pour son légataire universel.

La quotité dont il aurait pu disposer, étant majeur, eût été de moitié; à cause de sa minorité, elle n'est que d'un quart.

Supposons que sa fortune s'élève à 64.000 francs. Le quantum disponible est de 16.000 francs. Déduction faite de ce quantum, l'avoir est réduit à 48.000 francs dont moitié ne fait que 24.000 francs, alors que la réserve doit être de 32.000 francs.

(1) Thiry, t. II, n° 300; Laurent, t. XI, n° 146; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 282.

Le partage ne peut donc pas avoir lieu dans ce sens.
Le legs doit être imputé sur la part du frère.

Les père et mère recevront leur réserve entière ou.	fr.	32.000
Le frère, la moitié du restant ou		16.000
Et le légataire, la même somme		16.000
Total égal	fr.	64.000

Dans l'hypothèse où le legs fût fait en faveur des père et mère, le frère perdrait la moitié de son droit héréditaire, soit un quart ou 16.000 francs, et les père et mère recevraient les trois quarts (1).

1634. Les collatéraux ne peuvent, dans aucun cas, profiter de la quotité frappée d'indisponibilité par la présence d'un héritier à réserve.

A meurt, laissant pour héritiers son aïeul paternel et des cousins dans la ligne maternelle. Il institue son aïeul pour légataire universel. Comment se partage la succession dont l'avoir net est de 36.000 francs?

Etant majeur, A eût pu disposer des trois quarts de ses biens, soit de 27.000 francs. A raison de sa minorité, il n'a pu léguer que la moitié de trois quarts ou 13.500 francs, le quart restant formant la réserve de son aïeul.

Ce dernier aura donc : comme réservataire	fr.	9.000
» comme légataire.		13.500
	Fr.	22.500
Les cousins prendront le surplus ou		13.500
	Fr.	36.000 (2)

1635. Plusieurs auteurs suivent un autre système dans ce dernier cas. Ils écartent la réserve de l'aïeul et donnent au

(1) Demolombe, t. Ier, n° 427; Coin-Delisle, sur l'art. 915, nos 17 et 25; Troplong, t. II, n° 20; Laurent, t. XI, n° 152; Aubry et Rau, 5e édit., t. VII, § 688; Huc, t. VI, n° 83; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 287.

(2) Huc, t. VI, n° 84; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, nos 293 et suiv.; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 843; Laurent, t. XI, n° 151; Duvergier, t. III, n° 117, note *a*; Marcadé, sur l'art. 916, n° 2.

testateur le droit de léguer la moitié de son avoir total, soit 18.000 francs. Puis ils partagent le restant par moitié entre le même et les cousins.

L'aïeul obtient ainsi : comme légataire	. fr.	18.000
» comme héritier		9.000
Sa part s'élève donc à	. fr.	27.000
Et les cousins n'ont que		9.000
	Fr.	36.000 (1)

1636. Avec ce système on arrive à permettre au mineur âgé de plus de seize ans de disposer de sa fortune dans les mêmes limites que celles imposées au majeur en présence d'un ascendant réservataire. La part de ce dernier est censée ne pas exister et le quart recueilli par les héritiers collatéraux en devient l'équivalent.

Ce système nous paraît être contraire à la règle établie par l'article 904 qui dit clairement que le mineur ne peut disposer que jusqu'à concurrence de la *moitié* des biens dont la loi accorde le droit de disposer au majeur.

Dans aucun cas, le légataire ne peut être un légataire universel ni, par conséquent, avoir la saisine (2).

1637. L'article 754 est applicable aux cas que nous venons d'énoncer sous les nos 633 à 1635.

Le père ou la mère, en concours avec des collatéraux autres que des frères et sœurs, a droit, indépendamment de sa part, à l'usufruit du tiers de celle dévolue aux collatéraux (3). Cet usufruit *légal* ne peut lui être enlevé par aucune disposition testamentaire.

(1) Demolombe, t. II, n° 435; Rolland de Villargues, v° *Portion disponible*, n° 116; Troplong, t. II, n° 822; Aix, 9 juillet 1838; Bruxelles, 11 août 1840 (*Pasic.*, 1840, p. 197).

(2) Demolombe, t. Ier, n° 427; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 293; Huc, t. VI, n° 83; Laurent, t. XI, n° 149; *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Disposition à titre gratuit*, n° 148.

(3) Demolombe, t. II, n° 437, et les auteurs qu'il cite; Huc, t. VI, n° 84; Laurent, t. XI, n° 152; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 848.

1638. Nous verrons au paragraphe suivant quelle différence il y a entre les dispositions faites par un mineur par contrat de mariage et celles faites par testament.

SECTION XI. — DES LIBÉRALITÉS PERMISES ENTRE ÉPOUX.

1639. Les libéralités entre époux, faites par contrat de mariage ou par testament, peuvent porter sur des biens présents, ou sur des biens à venir, ou encore sur biens présents et à venir (art. 947).

Quelles que soient leur forme et leur portée, elles sont soumises à réduction quand elles excèdent les disponibles fixés par les articles 1094, 1098 et 1099.

1640. Ces disponibles, que la loi établit d'une manière spéciale, diffèrent du disponible ordinaire quant aux bases et quant à la quotité.

1641. Nous allons examiner les différents cas prévus par le code lui-même.

§ 1er. — *Absence d'enfants, mais survivance d'ascendants.*

1642. L'article 1094 donne à l'époux, qui ne laisse pas d'enfants, le droit de disposer en faveur de son conjoint, en pleine propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des ascendants.

La réserve de ceux-ci peut donc être réduite à la nue propriété.

1643. La loi française du 14 février 1900 a supprimé cette faculté de donner au conjoint l'usufruit de la réserve des ascendants.

1644. La forme de la libéralité, qu'elle soit celle d'une donation entre vifs ou d'un testament, ne modifie pas le quantum disponible fixé par l'article 1094.

1645. Toutefois, il y a une distinction à faire pour le mineur. Comme nous l'avons dit *supra*, n° 1624, le mineur est relevé de son incapacité quand il s'agit de ses conventions matrimoniales faites avec l'adhésion de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. Ces conventions peuvent s'étendre à toute la quotité déterminée par l'article 1094, tandis que pendant le mariage il ne peut plus disposer en faveur de son conjoint que par testament et jusqu'à concurrence de la moitié de ce que l'époux majeur peut donner ou léguer (1).

1646. Il en résulte une inconséquence flagrante : le mineur marié ne peut enlever à ses frères et sœurs la jouissance de la moitié de ses biens, à laquelle ceux-ci ont droit, et il lui est permis de réduire à moitié l'usufruit de la portion des mêmes biens réservée à ses ascendants.

1647. Supposons que la succession du mineur s'élève à 48.000 francs ; il laisse pour héritiers son père et un frère et, par testament, il a légué à son conjoint toute la quotité disponible de ses biens ou l'a institué son légataire universel.

Etant généralement admis que le legs, dans ces termes, comprend l'usufruit de la portion réservée à l'ascendant, la succession se partagera comme suit :

Le père aura la moitié du 1/4, soit 1/8, en propriété. . fr.	6.000
» » » en nue propriété. .	6.000
Le frère prendra sa part ou la moitié de 3/4, soit 3/8, en pleine propriété	18.000
Et le conjoint 3/8 en propriété et 1/8 en usufruit	18.000
Fr.	48.000

1648. On admet aussi que le don ou le legs *en usufruit* de tous les biens du disposant s'étend à la jouissance de la réserve

(1) LAURENT, t. XV, n° 345, et tous les auteurs.

de l'ascendant. Pour éviter tout doute à ce sujet, il importe de l'exprimer dans le contrat de mariage ou le testament. *Quod abundat non vitiat* (1).

1649. L'extension de la libéralité à l'usufruit de la réserve de l'ascendant n'est permise qu'en faveur du conjoint, l'article 1094 étant une disposition tout à fait spéciale. Vis-à-vis de l'étranger cette réserve est irréductible. Si donc la libéralité absorbe la portion disponible en propriété, l'époux ne peut plus rien léguer à un tiers; il a seulement le droit de disposer encore de l'usufruit de la portion réservée, au profit de son conjoint (2).

1650. Il a été jugé qu'un legs en usufruit fait par le mineur marié, en faveur de son conjoint, peut comprendre la jouissance de la réserve de l'ascendant si la valeur du legs n'excède pas la quotité disponible, c'est-à-dire trois huitièmes en propriété et un huitième en usufruit.

§ 2. — *Existence d'enfants nés du mariage.*

1651. La quotité fixée par l'article 1094 est, dans ce cas, d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit ou d'une moitié en usufruit.

1652. Cette quotité est invariable, quel que soit le nombre des enfants ou descendants d'eux.

L'époux donateur ou testateur ne peut la modifier en rien. Loin d'avoir le droit de disposer de moitié de ses biens, comme le lui permet l'article 913, en faveur d'un tiers, s'il ne laisse qu'un enfant, il n'a même pas celui de transformer le quart disponible en usufruit en un quart en nue propriété (3).

(1) Arntz, t. II, n° 2333; Thiry, t. II, n° 548; Mourlon, t. II, n° 1013; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4040; Huc, t. VI, n° 477. — Voy. Cass. b., 3 juillet 1883 (*Pasic.*, 1883, I, 343).

(2) Demolombe, t. VI, n° 516; Troplong, t. IV, n°s 2558 et 2594; Marcadé, sur l'art. 1094, n° 1.

(3) Arntz, t. II, n° 2330; Proudhon, *Usufruit*, t. Ier, n° 2259; Toullier, t. V, n° 869; Grenier, t. II, n° 286; Massé et Vergé, t. III, p. 138; Baudry-Lacan-

1653. Si le disponible entre époux est inférieur à celui que détermine l'article 913 lorsqu'il n'y a qu'un enfant, par contre il le dépasse lorsque le donateur laisse deux enfants ou un plus grand nombre, puisqu'il n'est plus alors que du tiers ou d'un quart.

1654. Une question qui se présente souvent dans la pratique est celle de savoir si l'usufruit donné ou légué à l'un des époux par son conjoint, sans indication du mode de réduction, est susceptible d'être réduit à un quart en propriété et un quart en usufruit ?

1655. Les parties *majeures* sont évidemment libres de s'entendre sur pareille réduction, mais les réservataires ne peuvent pas recourir à l'option prévue par l'article 917 consistant à exécuter la disposition ou à abandonner la propriété de la quotité disponible, pour enlever à l'époux donataire ou légataire son droit usufructuaire.

Ce droit subira donc une réduction de moitié, quotité fixée, par l'article 1094, comme étant disponible en usufruit (1).

1656. Encore une fois, tout contrat de mariage, donation ou testament, devrait toujours être explicite à cet égard, en indiquant d'une manière formelle la volonté de l'époux et la réduction à subir par sa libéralité, à cause de survivance d'enfants ou d'ascendants.

1657. Cette observation s'applique aux dispositions qui consistent à donner ou à léguer à l'époux survivant toute la quotité disponible ou à l'instituer héritier ou légataire universel. La jurisprudence a décidé maintes fois que ces dispo-

TINERIE, t. II, n° 4044; HUC, t. VI, n° 478; DEMOLOMBE, t. VI, n° 500; MARCADÉ, sur l'art. 1094, n° 1; COIN-DELISLE, sur le même article, n° 5; TROPLONG, t. IV, n° 2559; LAURENT, t. XV, n° 348; Cass. fr., 4 janvier 1869 (D. P., 1869, 1, 10). — *Contra :* BENECH, v° *Quotité disponible*, p. 161; MOURLON, t. II, p 442; AUBRY et RAU, t. VIII, § 689, note 5.

(1) ARNTZ, t. II, n° 2333; MOURLON, t. II, n° 1013; HUC, t. VI, n° 477; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4040; LAURENT, t. XV, n° 356; TROPLONG, t. II, n° 2571; PROUDHON, v° *Usufruit*, n° 326; DEMOLOMBE, t. VI, n° 502; AUBRY et RAU, t. VIII, § 689; Cass. b., 5 juillet 1883 (*Pasic.*, 1883, I, 343); Bruxelles, 16 juillet 1859 (*Pasic.*, 1859, II, 15). — Voy. arrêts rapportés par DALLOZ, n° 824.

sitions impliquent l'usufruit de la réserve des ascendants et sont, en cas d'existence d'enfants, réductibles à la plus forte part disponible, c'est-à-dire à un quart en propriété et un quart en usufruit.

Mais il est plus simple de prévenir toute interprétation contraire en déterminant, par l'acte même, la réduction que subira la libéralité.

1658. La rente viagère est, sous ce rapport, sur le même pied que l'usufruit. Si elle excède la moitié des revenus des biens héréditaires, elle sera réduite à cette moitié, sans pouvoir, dans aucun cas, être convertie en propriété (1).

1659. Une disposition très fréquente est celle qui suit :

« Je (le mari ou la femme) donne et lègue à mon conjoint, pour le cas de survie, la propriété de tous mes biens meubles et l'usufruit, sa vie durant, de tous les biens immeubles dont se composera ma succession, avec dispense de fournir caution. »

Le testament ne prévoit pas le mode de réduction.

Le testateur laisse enfants nés de mariage.

Comment s'exécutera la disposition?

Si la valeur des biens meubles équivaut à la valeur du quart de *tous* les biens héréditaires en propriété, le legs mobilier recevra son exécution entière.

Si cette valeur est supérieure au quart de l'hérédité, le legs sera réduit de l'excédent et le quart *en usufruit* portera sur cet excédent et sur la portion des immeubles nécessaire pour compléter le second quart de la valeur de l'hérédité.

1660. De même, dans le cas où la valeur des meubles est inférieure au quart de la succession, le légataire prendra, en propriété, tous les meubles, et son usufruit s'étendra à la portion des immeubles voulue pour égaler, avec le mobilier, la *moitié* de l'hérédité (2).

(1) Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4041; Colmet de Santerre, t. IV, n° 274*bis;* Demolombe, t. VI, n° 503; Aubry et Rau, t. VII, § 689; Demante, t. IV, n° 274*bis;* Laurent, t. XV, n° 357; Cass. fr., 10 mars 1873; Rouen, 8 août 1853 (D. P., 1853, 2, 207). — *Contra :* Coin-Delisle, sur l'art. 1094, n° 9.

(2) Demolombe, t. VI, n° 546.

Exemple. L'avoir héréditaire s'élève à 80.000 francs, dont 15.000 francs pour le mobilier, et 65.000 francs pour les immeubles.

Le conjoint donataire ou légataire prend :

Le mobilier, qui est inférieur au quart en pleine propriété;

Puis il aura en usufruit une portion des immeubles équivalente à 25.000 francs, pour former la valeur totale de la succession.

Ce mode de procéder est conforme à l'esprit de la loi et à la volonté de l'époux donateur qui a eu l'intention de donner à son conjoint la plus large quotité disponible en usufruit, indépendamment du mobilier.

1661. Mais dans l'hypothèse où le mobilier est de beaucoup supérieur en valeur aux immeubles, le mode susindiqué nous paraît difficile à être suivi.

Exemple. La succession se compose d'un mobilier valant 60.000 francs et d'une maison estimée seulement 20.000 fr. Le quart en propriété de la masse vaut 20.000 francs. L'époux gratifié prendra donc le mobilier jusqu'à concurrence de pareille somme. Sur quoi portera son usufruit? Ce ne pourra pas être sur une partie de l'excédent du mobilier, puisque l'intention de son conjoint a été de lui donner l'usufruit des *immeubles.* La maison, dont la valeur n'excède pas le quart de la succession, sera-t-elle entièrement soumise à cet usufruit?

L'affirmative nous paraît devoir être admise, puisque les deux attributions en propriété et en usufruit n'excèdent pas le disponible et se concilient avec le vœu du testateur. Les réservataires obtiendront ainsi les deux tiers du mobilier en propriété et la nue propriété de l'immeuble.

1662. L'option prévue par l'article 1094 appartient à l'époux survivant ou aux héritiers du *de cujus* suivant les termes de la libéralité. Si le choix entre les deux quotités disponibles n'a pas été laissé au survivant, par une stipulation formelle ou, au moins, impliquant l'option en sa faveur, il

appartiendra aux héritiers en vertu des articles 1190 et 1191 du code civil (1).

1663. La donation ou le legs en usufruit des *immeubles* compris dans la succession de l'époux donateur ou testateur s'étend-elle aux prix des biens propres encore dus ou au prélèvement de ces prix sur les biens de communauté ?

La négative n'est pas douteuse.

Tous les auteurs modernes considèrent l'action en reprises comme mobilière, n'ayant pour objet qu'une chose de cette nature, c'est-à-dire une somme d'argent, alors même qu'en payement de cette somme il est abandonné un bien de nature immobilière (2).

1664. Il est également admis que pareille action entre dans la seconde communauté qui se forme à la suite du remariage de l'époux créancier.

1665. Il est donc évident qu'elle échappe à l'usufruit immobilier dont le conjoint survivant est donataire ou légataire. Cet usufruit ne porte que sur les biens de *nature immobilière* que *délaisse* le prémourant.

1666. Si le droit de propriété du disposant est soumis à une condition suspensive ou résolutoire, l'usufruit sera assujetti à la même condition. Ainsi la clause de réméré venant à être exercée contre sa succession, l'immeuble rentre en la possession du retrayant, le droit des héritiers du vendeur se transforme en une somme d'argent et l'usufruit cesse *ipso facto*.

1667. Cet usufruit s'étend à la nue propriété d'immeubles que comprend la succession du disposant, pour n'être exercé qu'après la cessation du droit d'usufruit auquel ils sont soumis au jour de son décès, quand même il s'agirait d'un immeuble recueilli par un ascendant à titre de retour légal.

(1) Demolombe, t. VI, n° 506; Coin-Delisle, sur l'art. 1094, n° 11.

(2) Pothier, v° *Communauté*, n°s 74, 75 et 77; Duranton, t. XIV, n° 211, et autres auteurs; Laurent, t. XXI, n°s 230 et 232; Cass. fr., 9 avril 1872; Caen, 7 mai 1879.

1668. Nous avons déjà dit que les termes de la libéralité décident le point de savoir si elle comprend tous les biens existants au jour de l'ouverture de la succession et ceux qui doivent être réunis fictivement à la masse héréditaire par suite de rapports. Il importe donc, pour bien fixer l'étendue d'un don ou d'un legs en usufruit, d'exprimer dans l'acte s'il portera sur tous les biens dont se composera la succession ou seulement sur ceux que le disposant délaissera à son décès.

SECTION XII. — Du concours des quotités disponibles.

1669. Un point qui ne soulève aucun doute, c'est que le disponible fixé par l'article 913 ne peut, dans aucun cas, être cumulé avec celui déterminé par l'article 1094 (1).

1670. Ces deux disponibles sont distincts : le premier est établi en faveur de toutes personnes; le second, au contraire, est exceptionnel et ne concerne que les libéralités entre époux.

1671. Toutefois, il est admis par la doctrine et consacré par la jurisprudence que les deux disponibles peuvent concourir ensemble, pourvu que les libéralités soient faites dans les limites de la quotité la plus forte et que le bénéficiaire étranger ne profite pas de l'augmentation résultant de celle dont les époux peuvent disposer entre eux.

1672. En sens inverse, l'époux gratifié par son conjoint pour un chiffre excédant le disponible de l'article 1094 est assujetti à la réduction de sa libéralité à ce disponible, de manière que le tiers donataire ou légataire obtiendra la différence d'avec le disponible de l'article 913.

Appliquons ces principes à différents cas.

(1) Arntz, t. II, n° 2335; Huc, t. VI, n° 480; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4045; Thiry, t. II, n° 553; Laurent, t. XV, n° 359; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 12357.

§ 1er. — *Cas où il n'y a qu'un enfant.*

1673. Le disponible, dans ce cas, est, d'après l'article 913, de la moitié des biens.

Si l'époux a donné, par contrat de mariage, *à son conjoint* le quart en propriété et le quart en usufruit ou la moitié en usufruit, il peut encore disposer en faveur d'un tiers dans la première hypothèse, d'un quart en nue propriété et, dans la deuxième hypothèse, d'une moitié en nue propriété, attendu que le disponible de l'article 913 n'est pas excédé par ces libéralités combinées (1).

1674. Supposons une institution *universelle* en faveur du conjoint et un legs *particulier* au profit d'un étranger, ce dernier peut demander la réduction au disponible de l'article 1094 et réclamer son legs, si sa valeur jointe à celle du quart en propriété et du quart en usufruit n'excède pas la valeur de la moitié des biens (2).

1675. Il en est de même si, à côté de l'institution universelle, vient se placer un legs *universel*.

1676. La plupart des auteurs accordent au légataire universel le droit de demander la réduction de l'institution à un quart en propriété et un quart en usufruit et à réclamer la différence entre les deux disponibles ou un quart en nue propriété (3).

1677. D'autres auteurs et plusieurs arrêts décident, au contraire, que l'action en réduction est *personnelle* à l'enfant réservataire et que toute autre personne ne peut non pas seulement l'exercer, mais même en tirer parti, si l'enfant l'exerce.

C'est l'application de l'article 921 (4).

(1) Huc, t. VI, n° 480; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 4048 et suiv.; Laurent, t. XV, n° 362; Demolombe, t. VI, n° 512; Aubry et Rau, t. VII, § 689, note 28; Arntz, t. II, n° 2335.

(2) Demolombe, t. VI, n° 514.

(3) Demante, t. IV, n° 59*bis;* Demolombe, t. VI, n° 215; Duranton, t. VIII, n° 327.

(4) Coin-Delisle, sur l'art. 1094, n° 16; Toullier, t. V, n° 883; Grenier, t. II, n° 707; Caen, 26 décembre 1862.

1678. Cette dernière opinion doit prévaloir quand il s'agit exclusivement de réduire une libéralité au disponible prévu par l'article 913. Mais dans le cas où il est question de disponible entre époux, tel que le détermine l'article 1094, ce n'est plus à proprement parler d'une réduction qu'il s'agit, mais de la combinaison de la donation faite à l'époux avec le legs fait à un tiers.

Du moment où cette combinaison ne porte aucune atteinte à la réserve de l'enfant, le légataire a le droit de réclamer en sa faveur l'écart qui existe entre la moitié des biens suivant l'article 913 et le quart en propriété et le quart en usufruit disponible d'après l'article 1094, alors même que la réduction porterait sur une donation de biens présents (1).

1679. *Exemple.* Un époux a, par contrat de mariage, disposé en faveur de son conjoint de la *propriété* de biens *présents* ayant une valeur de 35.000 francs; il lègue à un tiers la quotité disponible des biens composant sa succession et laisse un enfant légitime. La masse de ces biens s'élève à 50.000 francs, y compris les 35.000 francs.

Le quantum disponible est de 25.000 francs, d'après l'article 913.

Vis-à-vis de l'époux, il n'est que d'un quart en propriété et un quart en usufruit. L'enfant a le droit de demander la réduction du don à ces quotités.

L'époux donataire prendra, dans ce cas, 12.500 francs en propriété et 12.500 francs en usufruit et le tiers légataire aura la nue propriété de ces derniers 12.500 francs.

1680. *Quid* si l'enfant ne demande pas la réduction?

Le légataire ne pouvant pas avoir recours à la réduction d'une *donation* de biens présents ne pourra rien réclamer, la

(1) Huc, t. VI, n° 484; Bonnet, t. III, n° 1131; Laurent, t. XV, n° 375; Duranton, t. VIII, n° 327; Troplong, t. II, n° 2586; Aubry et Rau, t. VII, § 689; Demante, t. IV, n° 59*bis*; Demolombe, *loc. cit.*; Bordeaux, 2 avril 1852 et 7 décembre 1858 (D. P., 1863, 2, 125); Paris, 10 décembre 1864 (D. P., 1864, 2, 106); Cass. fr., 5 août 1846, 4 janvier 1869 et 3 mai 1864; Agen, 12 décembre 1866; Bruxelles, 2 février 1898 (*Pasic.*, 1898, III, 108).

donation en faveur du conjoint étant elle-même réduite à la quotité disponible, comme excédant cette quotité (1) (C. civ., art. 921, 923 et 925).

§ 2. — *Cas où il y a deux enfants.*

1681. Suivant l'article 913, le disponible est, dans ce cas, d'un tiers ou quatre douzièmes en propriété en faveur d'un enfant ou d'un étranger. Il est d'un quart ou trois douzièmes en propriété et de pareille quotité en usufruit, en faveur du conjoint du disposant.

1682. Il suit de là que, pour déterminer si un don ou un legs fait entre époux en propriété ou en usufruit excède la quotité disponible, il est nécessaire d'évaluer l'usufruit en pleine propriété.

1683. Quelle doit être la base de cette évaluation?

Faut-il suivre celle fixée par la loi fiscale du 22 frimaire, an VII, article 15, §§ 7 et 8, d'après laquelle l'usufruit équivaut invariablement à la moitié en propriété?

Cette dernière base serait, sans aucun doute, la plus régulière. Elle simplifierait de beaucoup les calculs de la quotité disponible. Un grand nombre d'arrêts judiciaires ont décidé que l'usufruit doit être réduit à moitié en propriété, comme il l'est en matière fiscale, et plusieurs auteurs ont adopté ce système.

Mais, par contre, les tribunaux se sont déjugés et la jurisprudence actuelle se prononce pour l'évaluation de l'usufruit, en tenant compte de l'âge, de la santé, de la profession et des habitudes mêmes de l'usufruitier (2).

1684. Malgré l'arbitraire de ce dernier système, il faut bien s'y conformer.

(1) DEMOLOMBE, *loc. cit.;* Cass. fr., 12 janvier 1853. — Conf. LAURENT, t. XV, n°s 376 et 380; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 4064 et suiv.; DALLOZ, *Rép.*. *Suppl.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 216.

(2) Cass. fr., 18 mars 1866 (D. P., 1866, 1, 396); Rejet, 24 décembre 1868 (*Pasic.*, 1869, I, 31).

Ainsi, supposons la donation la plus fréquente entre époux, celle qui consiste dans l'usufruit au profit du survivant de tous les biens de la succession du prémourant. Par testament, l'époux lègue à un de ses deux enfants ou à un tiers la quotité disponible des mêmes biens.

La quotité disponible entre époux étant fixée, l'usufruit donné est réduit à moitié en usufruit; si l'on suivait la règle admise par le fisc, l'usufruit ainsi réduit vaudrait un quart en propriété et le légataire profiterait de la différence du quart au tiers dont l'article 913 permet la disposition en sa faveur, soit d'un douzième; si, au contraire, la moitié en usufruit n'est évaluée qu'à un huitième à cause de l'âge avancé de l'usufruitier, il profitera de l'écart entre le tiers et ce huitième, soit de sept vingt-quatrièmes en nue propriété, le legs ne pouvant pas nuire à la donation usufructuaire.

1685. *Exemples*. Premier système. L'avoir héréditaire est de 60.000 francs. La moitié en usufruit donnée à l'époux est évaluée à un quart en propriété, soit 15.000 francs; reste en faveur du légataire 5.000 francs dont il ne disposera qu'à partir du décès de l'usufruitier.

Deuxième système. La moitié en usufruit est évaluée seulement à un huitième, soit à 7.500 francs; reste en nue propriété 12.500 francs pour arriver au tiers disponible, d'après l'article 913, en présence de deux enfants.

On le voit, le second système est tout à l'avantage du légataire, car il n'arrivera guère que l'estimation de l'usufruit soit supérieure à la valeur du quart de l'hérédité en pleine propriété.

1686. Il est généralement admis que la donation en usufruit entre époux portant sur tous les biens du prémourant est réduite à moitié en usufruit, sans que le donataire puisse jamais réclamer la quotité disponible la plus élevée. Si le donateur veut que la réduction ait lieu dans ce dernier sens, il doit formellement l'exprimer.

Ce point ne soulève plus de doute.

1687. Mais comment faut-il réduire la donation usufructuaire quand elle n'a pour objet qu'une partie de l'hérédité, telle que le mobilier, les immeubles ?

Il y a un arrêt qui décide que le don doit être réduit à moitié de l'usufruit mobilier ou immobilier (1).

Cette décision nous paraît être peu fondée. L'article 1094 permet aux époux de se donner la moitié en usufruit de *tous* les biens du prémourant. Il peut se faire que l'usufruit total du mobilier ou des immeubles n'équivaille pas à la moitié en usufruit de tous les biens du donateur. Pourquoi, dans cette hypothèse, le donataire ne conserverait-il pas l'usufruit donné ?

En donnant, par exemple, l'usufruit de son mobilier à son conjoint, le donateur a eu bien certainement l'intention de lui en assurer la jouissance entière, sachant que cet usufruit n'avait pas une valeur plus forte que celui de la moitié de tous ses biens.

Il est plus juste, à notre avis, d'estimer l'usufruit donné et de comparer sa valeur avec celle de l'usufruit de moitié des biens du donateur. La libéralité restera maintenue ou sera réduite selon qu'elle sera inférieure ou supérieure à la valeur de ce dernier usufruit.

1688. Il va sans dire que lorsque la libéralité faite en faveur du conjoint excède le tiers disponible d'après l'article 913, elle empêche tout don ou legs postérieur au profit d'un enfant ou d'un tiers.

Si cette libéralité est inférieure au tiers en question, elle peut être suivie d'une donation ou d'un legs, soit en faveur d'un enfant, soit en faveur d'un étranger, jusqu'à concurrence de ce tiers, comme aussi elle peut aller jusqu'à procurer au conjoint gratifié la plus large quotité prévue par l'article 1094, soit un quart en propriété et un quart en usufruit.

1689. La même difficulté que celle prévue sous le n° 1687 surgit quand la donation faite à l'époux consiste en la moitié

(1) Orléans, 12 janvier 1855 (D. P., 1855, 2, 148).

en usufruit. Elle serait facilement tranchée si la libéralité était de droit évaluée à un quart en propriété. L'enfant ou l'étranger légataire prendrait un douzième en propriété et l'époux trois douzièmes équivalant ensemble au tiers disponible ou quatre douzièmes. Les deux disponibles seraient ainsi respectés. Seulement le douzième revenant au légataire devant être imputé sur la moitié des biens donnés en usufruit ne lui serait alloué qu'en nue propriété et, de ce chef, devrait compter pour deux douzièmes en nue propriété (un sixième en pleine propriété).

1690. Si l'usufruit donné doit être soumis à une évaluation particulière, la part du légataire augmentera ou diminuera suivant cette évaluation, pour laquelle les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire (1).

§ 3. — *Cas où il y a trois enfants ou plus.*

1691. De deux choses l'une :

Ou l'époux a disposé par contrat de mariage ou pendant le mariage, par voie de donation entre vifs, en faveur de son conjoint, de la quotité disponible qui est d'un quart en propriété, d'après l'article 913.

Ou ses dispositions sont inférieures à ce quart.

Dans le premier cas, il ne peut plus rien donner ni léguer à un enfant ou à un étranger, mais bien un autre quart en usufruit à son conjoint, ce quart constituant l'excédent de l'article 1094 sur l'article 913 dont lui seul peut profiter.

Dans le second cas, les dispositions postérieures varient proportionnellement à la valeur de celle faite au conjoint.

1692. Si la disposition faite par l'époux en faveur d'un tiers ou d'un de ses enfants est *antérieure* à celle qu'il fait au

(1) ARNTZ, t. II, n° 2337; HUC, t. VI, n° 479; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4070; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 12391; LAURENT, t. XV, n° 378; Paris, 31 mai 1861 (D. P., 1863, 2, 91); Cass. fr., 12 janvier 1873 et 1er mai 1876; Agen, 9 janvier 1849, 16 décembre 1864 (D. P., 1849, 2, 51) et 10 juillet 1865; Bruxelles, 29 juillet 1889 (*Pasic.*, 1891, II, 31); Gand, 21 avril 1891 (*Pasic.*, 1891, II, 310).

profit de son conjoint et absorbe le quart disponible d'après l'article 913, il peut encore donner *à ce dernier* le quart en usufruit que la loi lui accorde sur la réserve (1).

1693. Cette faculté ne peut être exercée que pour le conjoint et non pas en faveur d'un autre, la réserve ne pouvant jamais être atteinte par des libéralités faites à des tiers.

C'est ainsi que l'époux qui a donné à son conjoint le quart en propriété de ses biens ne peut plus donner ni léguer à un tiers l'usufruit d'un autre quart. L'article 1904 ne déroge à l'article 913 qu'en faveur du conjoint.

1694. Nous arrivons au cas qui se présente le plus fréquemment, celui où, après avoir donné, par contrat de mariage, à son conjoint, l'usufruit de tous ses biens, l'époux en lègue à l'un de ses trois enfants ou à un tiers un quart en nue propriété.

Trois systèmes sont mis en avant pour la solution de cette importante question.

Le premier est radical : la donation en usufruit devant être réduite à moitié en usufruit et équivalant à un quart en propriété, il est évident que le disponible de l'article 913 est absorbé, puisqu'il est précisément de cet import et que toute libéralité *ultérieure* en faveur d'un enfant ou d'un étranger devient caduque.

Ce système est celui qui est consacré par la cour de cassation et partagé par plusieurs auteurs (2).

Le second système a pour base l'évaluation de l'usufruit. Si sa valeur est inférieure à celle du quart en propriété, le legs est susceptible de recevoir son exécution jusqu'à concurrence de la différence entre ces deux valeurs (3).

(1) DEMOLOMBE, t. VI, n° 542; AUBRY et RAU, t. VII, § 689, note 35.

(2) LAURENT, t. XV, n°s 368 à 371; DURANTON, t. IX, n°s 794 à 796; COIN-DELISLE, sur l'art. 1094, n° 16; TROPLONG, t. IV, n° 2606; PROUDHON, *Usufruit*, n° 360; Cass. fr., 21 juillet 1813, 7 janvier 1824, 21 mai 1837 et 24 juillet 1839; Rejet, 22 novembre 1843, 4 août 1846, 27 décembre 1848, 11 janvier et 2 août 1853 et 1er mai 1876; Cass. b., 24 décembre 1868 (*Pasic.*, 1869, I, 31).

(3) DURANTON, t. IX, n°s 794 à 796; MASSÉ et VERGÉ, t. III, p. 138; MARCADÉ, sur l'art. 1000, n° 2; BONNET, t. III, n° 1129; Cass. fr., 24 juillet 1839 et 28 mars 1860; Agen, 9 janvier 1849 et 10 juillet 1854 (D. P., 1849, 2, 51; 1855, 5, 333).

Le troisième système divise le don en usufruit en deux parties : l'une portant sur le quart formant le disponible ordinaire, l'autre s'appliquant au quart imputable sur la réserve et constituant le disponible exceptionnel (1).

Ce dernier système admet ainsi la validité du legs d'un quart en nue propriété.

Il nous paraît être le plus rationnel et le plus pratique. En effet, les époux qui se font donation de l'usufruit des biens du prémourant, sans indiquer aucun mode de réduction, n'ont évidemment voulu limiter la libéralité qu'à la jouissance de ces biens dans les limites de l'article 1094, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de moitié en usufruit pour le cas de survivance d'enfants. La *nue propriété* du quart disponible, d'après l'article 913, peut, par conséquent, être léguée soit au profit du conjoint même, soit au profit d'un enfant ou d'un tiers, sans que la réserve soit le moins du monde entamée.

1695. On peut, du reste, échapper au système de la cour de cassation de deux manières :

Insérer au contrat de mariage une clause par laquelle, après avoir donné à son conjoint, en cas de survie, l'usufruit de tous ses biens, l'époux donateur se réserve la faculté de disposer encore par donation ou testament de la quotité disponible en nue propriété en tout ou en partie, en faveur d'un enfant ou d'un étranger, soit à titre de préférence, soit concurremment avec l'époux donataire ;

Ou bien, si pareille réserve n'a pas été faite, disposer *par testament* de l'usufruit au profit du conjoint et de la quotité disponible en faveur de l'enfant ou d'un tiers, avec ou sans droit de préférence, et, après le décès du donateur, faire renoncer par le donataire à l'usufruit donné par le contrat de mariage. Les libéralités testamentaires étant alors connexes

(1) AUBRY et RAU, t. VI, § 689; DEMOLOMBE, t. VI, nos 527 à 537 et 601; TOULLIER, t. V, n° 871*bis*; PONT, *Revue de législation*, t. XVI, p. 211; VAZEILLE, sur l'art. 1094, n° 7; Cass. fr., 8 mai 1864 (D. P., 1864, 1, 173); Agen, 16 décembre 1846, 30 juillet 1851 et 16 décembre 1864. — *Contra :* LAURENT, t. XV, n° 367.

(*in eodem tempore et uno contextu*) reçoivent concurremment leur exécution : le survivant a la moitié en usufruit, l'enfant ou l'étranger prend le quart en nue propriété et la réserve demeure ainsi tout à fait sauve, conformément à l'article 920 (1).

1696. Ces expédients n'ont plus de raison d'être lorsqu'il s'agit d'une donation de biens faite pendant mariage ou par testament.

Le moyen le plus simple d'atteindre le concours des deux disponibles est alors de révoquer la donation ou le testament et de ne faire qu'une seule disposition en faveur de l'époux et de l'enfant ou de l'étranger.

§ 4. — *Cas où il y a un enfant naturel.*

1697. L'article 1094, en déterminant le quantum disponible entre époux, d'une manière invariable, quel que soit le nombre des enfants nés du mariage, ne donne pas à l'enfant naturel le droit de demander la réduction contre le conjoint survivant (2).

Le disponible reste donc dans les termes du droit commun.

1698. Il en résulte que l'époux, laissant un enfant naturel reconnu et des héritiers collatéraux autres que frères et sœurs, a pu comprendre dans le legs universel qu'il a fait à son conjoint toute son hérédité, sous la seule exception des trois huitièmes en propriété qui forment la réserve de l'enfant naturel.

1699. Si l'époux donateur ou testateur laisse un enfant légitime et un enfant naturel, le droit de ce dernier, qui est d'un sixième ou douze septante-deuxièmes, sera réduit d'un tiers (quotité disponible d'après l'article 913) et ne s'élèvera

(1) Cass. fr., rejet, 3 juin 1863 (D. P., 1864, 1, 32); Rouen, 18 mai 1876; Douai, 4 mai 1865 (D. P., 1867, 1, 502); Laurent, t. XV, nos 373 et 374, et les arrêts qu'il cite.

(2) Laurent, t. XV, n° 386; Paris, 5 juillet 1854 (D. P., 1856, 2, 289).

ainsi qu'à huit septante-deuxièmes, et le droit de l'enfant légitime, qui est de soixante septante-deuxièmes, sera réduit d'un quart ou quinze septante-deuxièmes en propriété et d'un quart ou quinze septante-deuxièmes en usufruit. Le conjoint gratifié aura donc droit à quatre septante-deuxièmes plus quinze septante-deuxièmes ou dix-neuf septante-deuxièmes en propriété et à quinze septante-deuxièmes en usufruit.

1700. Si le legs ou le don en faveur du conjoint est *limité* à un quart en propriété et à un quart en usufruit par l'acte qui le constate, le droit de l'enfant naturel subira la réduction proportionnellement à ces quotités.

Ainsi les douze septante-deuxièmes, auxquels ce droit s'élève, seront réduits de trois septante-deuxièmes en propriété, et de trois septante-deuxièmes en usufruit. Celui de l'enfant légitime qui est de soixante septante-deuxièmes sera réduit d'un quart en propriété, ou quinze septante-deuxièmes et d'un quart en usufruit, de sorte que le conjoint gratifié obtiendra quatre septante-deuxièmes, plus quinze septante-deuxièmes ou dix-neuf septante-deuxièmes en propriété et pareille quotité en usufruit.

1701. En cas de concours avec un enfant naturel et un ascendant, la réserve de l'enfant étant d'un quart en propriété (art. 913 combiné avec l'art. 757) et celle de l'ascendant d'un huitième en nue propriété (l'art. 1094 *in fine*), le conjoint institué légataire universel aura droit à cinq huitièmes en propriété et à un huitième en usufruit.

1702. S'il est en concours avec un enfant naturel et des frères et sœurs légitimes, il a droit à dix-huit vingt-quatrièmes en propriété, la réserve de l'enfant étant de six vingt-quatrièmes ou un quart.

§ 5. — *Cas où il y a des enfants d'un précédent mariage.*

1703. Un premier point à observer, c'est que, en cas de plusieurs mariages subséquents, tous les nouveaux maris ne peuvent recevoir ensemble que le disponible fixé par

l'article 1098. Ainsi, supposons qu'une femme soit décédée, laissant cinq enfants de ses trois mariages et une fortune de 120.000 francs. La quotité dont elle a pu disposer est d'un sixième ou 20.000 francs. Si elle a donné à son second époux l'équivalent ou une part d'enfant, elle ne poura plus rien donner à son troisième mari (1).

1704. Il faut entendre par le mot *enfants*, dont se sert l'article 1098, non seulement les enfants légitimes ou légitimés par le mariage, mais encore les petits-enfants ou descendants légitimes, en cas de prédécès des enfants, étant bien entendu que ces descendants ne peuvent compter que pour l'enfant qu'ils représentent.

1705. Ne sont pas fondés à invoquer l'article 1098 :

1° Les enfants naturels qui n'ont droit qu'à leur réserve;

2° L'enfant adoptif qui n'est pas assimilable à l'enfant né d'une précédente union (2);

3° Les enfants du second lit, à moins que les enfants du premier lit ne restent dans l'inaction; mais ils profitent de la réduction (art. 1496) (3).

1706. Si les enfants du premier lit étaient tous décédés, sans laisser de postérité, s'ils renonçaient à la succession ou étaient déclarés indignes, l'article 1098 ne serait plus applicable (4).

1707. Le maximum de la quotité disponible fixée par l'article 1098 est d'un quart. Si celui qui se remarie donne à son conjoint une part d'enfant, la donation sera d'un quart, même

(1) Pothier, *Du contrat de mariage*, n° 566; Aubry et Rau, t. VII, § 690, note 46; Thiry, t. II, n° 551; Arntz, t. II, n° 2343; Demolombe, t. VI, n° 572; Huc, t. VI, n° 485; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4091; Grenier, t. II, n° 712; Mourlon, t. II, n° 1018; Laurent, t. XV, n° 387. — *Contra :* Duranton, t. IX, n° 804; Demante, t. IV, n° 278; Colmet de Santerre, n° 278*bis*.

(2) Troplong, n° 2701; Aubry et Rau, t. VII, § 690, n° 7; Massé et Vergé, § 461, n° 4.

(3) Arntz, t. II, n° 2344; Thiry, t. II, n° 552; Huc, t. VI, n° 485; Baudry-Lacantinerie, t. VI, n° 485; Laurent, t. XV, n° 399; Aubry et Rau, t. VII, § 690.

(4) Laurent, t. XV, n° 400. — Voy. Demolombe, t. VI, n° 602; Aubry et Rau, t. VII, § 690, n° 41; Colmet de Santerre, t. IV, n° 278*bis*.

dans le cas où il n'y aurait qu'un enfant du premier lit. Si ce nombre d'enfants est de quatre, elle sera réduite à un cinquième, et ainsi de suite en ajoutant chaque fois *un* au nombre des enfants.

1708. Si les enfants du premier lit prédécèdent, à quoi l'époux, donataire d'*une part d'enfant*, aura-t-il droit ?

Le veuf qui se remarie peut disposer en faveur de son conjoint de la totalité de ses biens dans la prévision de la mort de ses enfants et d'absence d'ascendant réservataire. Si, dans le cas prévu, il ne lui a donné qu'*une part d'enfant*, il n'aura droit qu'à un quart (1).

1709. Cela prouve que, dans l'acte de donation, il vaut mieux employer les mots : « donne à son conjoint *toute* la quotité disponible des biens dont se composera sa succession au jour de son décès », ce qui est l'équivalent du don ou du legs universel, en cas d'absence d'héritier réservataire.

1710. La donation d'une part d'enfant, étant une donation de *biens à venir*, devient caduque par le prédécès de l'époux donataire. En conséquence, les enfants issus du nouveau mariage ne peuvent pas l'invoquer (C. civ., art. 1093) (2).

1711. En limitant à une part d'enfant la quotité disponible par un veuf en faveur de son second conjoint, l'article 1098 ne lui enlève pas le droit de disposer jusqu'à concurrence du quantum ordinaire au profit de toute autre personne, même des enfants issus de son mariage. Il reste, sous ce rapport, dans le droit commun (3).

1712. Dans aucun cas, le disponible ordinaire ne peut être cumulé avec le disponible de l'article 1098.

1713. Si l'époux, veuf avec enfant, a fait, avant son remariage, des dispositions qui ont épuisé le disponible ordinaire, il ne peut plus rien donner à son nouvel époux.

(1) GRENIER, t. IV, p. 972, n° 883; LAURENT, t. XV, n° 389, et tous les auteurs, sauf VAZEILLE, t. III, p. 347.

(2) LAURENT, t. XV, n° 390, et tous les auteurs, sauf GRENIER, t. IV, n° 683.

(3) AUBRY et RAU, t. VII, § 690, n° 44; DEMOLOMBE, t. VI, n° 565.

Si ce disponible n'a pas été épuisé, il peut lui donner ce qui reste libre, mais toujours dans les limites de l'article 1098.

1714. En cas de concours du second époux avec d'autres légataires, on établit d'abord la part d'enfant à laquelle il a droit et qu'il ne peut pas recevoir en entier, à moins que le testament ne lui accorde un droit de préférence; puis toutes les libéralités doivent être réduites proportionnellement.

Exemple. X... décède, laissant un enfant de son premier mariage et ayant légué à son second époux la moitié des biens qu'il délaisse et la même quotité à son frère. Son hérédité s'élève net à 168.000 francs, dont moitié ou 84.000 francs revient à son enfant. L'autre moitié, qui forme le disponible ordinaire (art. 913), doit être réparti entre le conjoint, à proportion du quart de l'hérédité ou 42.000 francs, et le frère à proportion de moitié de cette hérédité ou 84.000 francs; calcul qui donne au conjoint 28.000 francs et au frère 56.000 francs (1).

1715. Si l'époux donateur a fait des libéralités en faveur de ses enfants, par préciput et hors part, mais n'excédant pas la quotité disponible ordinaire et étant antérieures à celle qu'il a faites en faveur de son second conjoint, on les retranche de la masse et c'est sur l'excédent de celle-ci que l'on calcule la part revenant au conjoint.

Si, au contraire, les libéralités faites aux enfants sont rapportables, elles doivent être ajoutées à la masse ; la part du conjoint doit être calculée sur la masse et le montant en sera prélevé sur les biens existants au jour du décès du donateur (2).

1716. Pour déterminer la masse des biens sur laquelle doit se calculer la quotité disponible de l'article 1098, il faut joindre, aux biens existants au jour du décès, la donation que le veuf a pu faire en faveur de son second époux, et si cette

(1) DURANTON, t. IX, n° 815; AUBRY et RAU, t. VII, § 694; DEMOLOMBE, t. VI, nos 567, 569 et 572.

(2) DEMOLOMBE, t. VI, n° 594; COIN-DELISLE, sur l'art. 1098, n° 15; GRENIER, t. IV, n° 711.

donation excède la part de ce dernier, l'excédent est à partager entre lui et les enfants, de manière à ce qu'il obtienne une part d'enfant.

1717. Supposons une donation de 40.000 francs faite par un veuf à son conjoint par contrat de mariage. A son décès, il laisse quatre enfants et un avoir de 120.000 francs auquel il faut ajouter le don de 40.000 francs. La masse étant de 160.000 francs, la quotité disponible est, d'après l'article 913, de 40.000 francs. En déduisant cette quotité de la masse, elle est réduite à 120.000 francs, soit, pour la réserve de chaque enfant, 30.000 francs. Le conjoint ne pouvant avoir qu'une part d'enfant, la donation doit être réduite à pareil chiffre. Il y a donc un excédent de 10.000 francs à répartir entre le conjoint survivant et les enfants, soit, pour chacun, 2.000 francs.

Le conjoint obtient ainsi 32.000 francs pour sa part, et chacun des enfants la même somme, ce qui, en somme, correspond à un cinquième de la masse.

1718. Il en est de même si la donation ne porte que sur une quote-part des biens supérieure à la quotité disponible.

Il a été décidé, par la cour de cassation de France (arrêt du 1er avril 1844), que l'épouse qui laisse trois enfants du premier lit et qui donne à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens lui en donne précisément le disponible, en supposant que cet usufruit équivaille au quart en propriété.

1719. Pareille évaluation est susceptible de contestation. Il faut tenir compte de l'état de santé du conjoint donataire et de son âge. Il est évident que s'il a plus de 50 ans et s'il est atteint d'une maladie qui met ses jours en danger, l'usufruit donné ne vaut pas un quart en propriété. C'est précisément pour prévenir des procès à ce sujet que l'article 917 accorde aux réservataires le droit d'option qu'il prévoit.

1720. Cet article est applicable à la donation faite, en faveur du conjoint, de l'usufruit *de tous les biens* du donateur.

Il est clair que, dans ce cas, le donateur a eu l'intention

d'en conserver la propriété pour ses héritiers réservataires. Ceux-ci ont l'option d'exécuter la donation ou de faire l'abandon, en propriété, de la quotité disponible d'après l'article 1098; mais ils n'ont pas le droit, comme le pensent certains praticiens, de réduire la libéralité à l'usufruit de cette quotité (1).

1721. Pour empêcher l'application de l'article 917, le donateur peut déterminer, dans l'acte de donation, la part d'usufruit qu'il veut donner à son conjoint, en cas de réduction, de manière telle que les héritiers réservataires n'aient pas intérêt à réclamer cette application (2).

1722. Pas plus que le rapport, la réduction ne peut être demandée par les donataires, légataires ou créanciers (art. 921).

1723. L'action en réduction ne peut être intentée avant le décès du donateur.

§ 6. — *Des dispositions faites simultanément en faveur du conjoint et d'un étranger.*

1724. Ces dispositions peuvent avoir lieu par donation ou par testament.

Si ce sont des donations constatées par un seul acte et à une même date, il faut les exécuter concurremment, sans droit de préférence, à moins que pareil droit n'ait été expressément stipulé.

Si les dispositions résultent de testaments, peu importe leur date, les testaments n'ayant d'effet qu'à la date du décès du testateur.

1725. Il n'y a pas, en pareil cas, lieu à réduction, du moment où les libéralités n'excèdent pas la quotité disponible la plus large.

(1) LAURENT, t. XV, n° 452; ARNTZ, t. II, n° 2341; HUC, t. VI, n° 485; PROUDHON, *Usufruit*, t. Ier, n° 346, et autres auteurs; Liége, 8 juillet 1887 (*Pasic.*, 1887, II, 377); Gand, 11 décembre 1869 (*Pasic.*, 1869, II, 127).

(2) LAURENT, t. XV, n° 403.

Ces points étant reconnus et admis, supposons les cas suivants :

1726. *Premier cas*. Concours d'un ascendant, du conjoint donataire en usufruit, d'un légataire universel et d'un neveu légataire d'une somme de 25.000 francs par préciput. La succession du *de cujus* présente un actif net de 60.000 francs. La réserve de l'ascendant est d'un quart ou 15.000 francs (C. civ., art. 915); la quotité disponible est donc de 45.000 francs. Cette quotité est grevée de l'usufruit du conjoint donataire, comme la réserve, en vertu de l'article 1094 *in fine*. Il n'y a donc lieu à répartition que pour le quantum disponible en nue propriété entre le légataire universel et le neveu.

Cette répartition donne proportionnellement, *en nue propriété*, l'usufruit en revenant au conjoint survivant.

a) Au légataire universel chargé de payer le legs particulier . . . . fr.	20.000
b) Au neveu.	25.000
Ensemble . . . fr.	45.000

1727. *Deuxième cas*. Concours d'un époux *légataire* d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, d'un enfant légitime et d'un tiers légataire d'une somme de 60.000 francs. L'avoir héréditaire est de 160.000 francs, la quotité disponible de 80.000 francs. La réserve de l'enfant devant rester intacte, c'est sur ce disponible que la réduction doit être exécutée.

Le 1/4 en propriété du conjoint est de . . . . . . fr.	40.000
En estimant fictivement à moitié en propriété le 1/4 en usufruit, on a	20.000
Ensemble	60.000
Ajoutant le legs	60.000
Les libéralités *en propriété* s'élèvent à . . . . . . fr.	120.000

Ce qui excède de 40.000 francs le disponible, écart à supporter au marc le franc par les légataires.

Cette opération réduit la part proportionnelle de l'époux de 20.000 francs, dont deux tiers incombent à son legs en propriété, ou 13.333 fr. 34 c., et un tiers à son legs en usufruit, ou 6.666 fr. 66 c.

De son côté, le tiers voit son legs réduit à 40.000 francs et grevé d'un usufruit au profit du conjoint, à concurrence de 13.333 fr. 33 c.

Le conjoint a donc droit :

a) En propriété, à . . . . fr.	26.666,67
b) En usufruit, à	13.333,33

Et le neveu :

a) En propriété, à.	26.666,67	
b) En nue propriété, à	13.333,33	
Ensemble . . .	40.000 »	40.000 »
Chiffre égal à celui du quantum disponible.		80.000 »

1728. Si, au lieu d'un legs, le droit du conjoint survivant eût résulté d'une donation faite par contrat de mariage, la solution du précédent cas eût été différente. Le conjoint, prenant alors un quart en propriété et un quart en usufruit non susceptible de réduction, l'époux donateur n'eût pu disposer que de la nue propriété de ce dernier quart, et, par conséquent, le legs de 60.000 francs eût été réduit à 40.000 francs en nue propriété (1).

1729. *Troisième cas*. Un époux, laissant deux enfants légitimes, donne à son conjoint la moitié, en usufruit, de sa fortune s'élevant net à 120.000 francs. Il lègue à l'un de ses enfants, par préciput, le quart ou 30.000 francs en propriété.

Le quantum disponible, dans ce cas, est d'un tiers, ou 40.000 francs, d'après l'article 913.

En admettant que la moitié en usufruit équivaille à la

(1) Laurent, t. XV, n° 361; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4048; *Pand. fr.*, v° *Donations*, n° 1236.

donation d'un quart en propriété, le testateur ne pouvait plus donner à l'un de ses enfants que la différence du quart au tiers, soit 10.000 francs.

Le legs de l'enfant doit donc être réduit à sept douzièmes, ou 10.000 francs (1).

Il est à remarquer que, comme nous l'avons déjà dit, l'évaluation de l'usufruit ne se fait plus guère qu'en prenant pour base l'âge, l'état de santé et la manière de vivre de l'usufruitier, et que, par conséquent, la valeur du legs de l'enfant peut être modifiée en plus ou en moins suivant cette évaluation.

1730. *Quatrième cas.* Un époux laisse son père pour seul héritier légal. Il donne à son neveu les trois quarts de ses biens en propriété et à son conjoint l'usufruit du quart réservé à son père. Cette dernière disposition est-elle valable?

L'affirmative a été admise par la cour de cassation française (arrêts des 3 janvier 1826 et 18 novembre 1840, Dalloz, n[os] 807 et 808), et sa décision a été suivie par la plupart des auteurs et la jurisprudence (2).

Laurent soutient l'opinion contraire en prétendant que le disponible de l'article 1094 est tout à fait spécial et exceptionnel et que, par conséquent, l'ascendant a le droit de repousser l'article 1094 et de réclamer la *propriété* du quart dont il est réservataire.

1731. *Cinquième cas.* L'époux, laissant trois ou plus de trois enfants, lègue à l'un d'eux un quart en propriété et à son conjoint un quart en usufruit.

Ce cas, analogue au précédent, soulève de nouveau la question de savoir si l'on peut appliquer l'article 1094 à d'autres libéralités que celles permises entre époux.

La cour de cassation, persistant dans son système, a validé

(1) Baudry-Lacantinerie, t. II, n[os] 4048 et suiv.; Huc, t. VI, n° 480; *Pand. fr.*, v° *Donations*, n° 12362; Laurent, t. XV, n° 362.

(2) Voy. Demolombe, t. VI, n[os] 516 et suiv.; Aubry et Rau, t. VII, § 689; Troplong, t. IV, n[os] 2593 et 2606; Baudry-Lacantinerie, t. II, n[os] 4052 et suiv.; Huc, t. VI, n° 480. — *Contra :* Laurent, t. XV, n[os] 363 à 367.

les deux libéralités comme n'excédant pas le disponible le plus élevé (1).

L'opinion contraire de Laurent nous paraît être ici plus fondée que dans le cas précédent. « Les enfants », dit-il, « doivent souffrir une réduction de leur réserve; quand ils sont en face d'un étranger et du conjoint, ils peuvent invoquer le droit commun de l'article 913 ».

Cet article fixant à un quart le quantum disponible ordinaire dans le cas qui nous occupe, l'époux testateur ne pouvait plus léguer à l'un de ses enfants que la nue propriété du quart dont il avait légué l'usufruit à son conjoint.

1732. *Sixième cas.* Un époux, ayant trois enfants, laisse un avoir net de 180.000 francs. Il a légué à son conjoint, par un même testament, un quart en propriété et un quart en usufruit à son conjoint et moitié en propriété, par préciput, à l'un de ses enfants.

La quotité disponible est d'un quart ou 45.000 francs. Ce quantum doit se répartir proportionnellement et revient au conjoint pour un tiers ou 15.000 francs et pour deux tiers à l'enfant légataire ou 30.000 francs.

Le conjoint a droit, en outre, à un quart en usufruit des biens de l'hérédité.

Les trois enfants partagent ensemble, par tiers, l'excédent de l'avoir de la succession (2).

1733. *Septième cas.* Legs par un époux, laissant deux enfants : 1° à son conjoint, de la moitié en usufruit de sa fortune s'élevant net à 120.000 francs; 2° à l'un de ses enfants, de 40.000 francs, par préciput, en nue propriété, et 3° à X de 15.000 francs en propriété.

La quotité disponible est du tiers de l'actif ou 40.000 francs à l'égard de l'enfant et de X (art. 913), tandis que le legs

(1) Cass. fr., 8 mai 1864 (D. P., 1864, 1, 173). — *Contra :* LAURENT, t. XV, n° 367. — Voy. les mêmes auteurs que ceux cités au numéro précédent.

(2) DEFRÉNOIS, p. 351, n° 1625. — *Contra :* ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Portion disponible,* n° 220.

en usufruit en faveur du conjoint doit porter sur la moitié de l'actif.

Les legs en nue propriété et en propriété excédant de 15.000 francs le tiers disponible en propriété, l'écart doit être supporté par l'enfant légataire et X au marc le franc.

Cette opération réduit le legs de l'enfant à 29.090 fr. 90 c., et celui de X à 10.909 fr. 10 c.

Le conjoint légataire a, par conséquent, droit à l'usufruit :

1° Du legs de l'enfant, réduit à. . . . . .fr.	29.090,90
2° De la somme de 30.909 fr. 10 c. imputable sur le montant de la réserve légale des enfants	30.909,10
Ensemble . . .fr.	60.000,00

L'enfant légataire a droit :

1° A son legs, en nue propriété, réduit à . . . .fr.	29.090,90
2° A la moitié de la somme de 30.909 fr. 10 c. revenant en nue propriété à la succession et dont l'usufruit appartient au conjoint	15.454,55
3° A la moitié de la somme de 49.090 fr. 90 c. dont la succession reste propriétaire, comme formant l'excédent de la moitié de l'actif sur les 30.909 fr. 10 c. imputés sur la réserve ainsi que les 20.000 francs non compris dans le disponible.	24.545,45
Total de ses droits . . .fr.	69.090,90

Tant en propriété qu'en nue propriété.

L'autre enfant a droit :

1° A la moitié de la dite somme de 30.909 fr. 10 c. en nue propriété, ci. . . . . .fr.	15.454,55	
2° A la moitié de la somme de 49.090 fr. 90 c. restée en propriété à la succession . .	24.545,45	
Total de ses droits . . .fr.	40.000,00	40.000,00
X, légataire étranger, a droit à son legs en propriété réduit à		10.909,10
Total égal à celui de l'actif héréditaire . . .fr.		120.000,00

1734. L'application des règles en matière de libéralités faites par l'un des époux en faveur de son conjoint et d'un

étranger offre de grandes complications et donne lieu à de nombreuses divergences entre la doctrine et la jurisprudence.

1735. Dans le supplément aux principes de droit civil de Laurent, M. Siville énonce ces règles de la manière suivante :

1° L'ensemble des libéralités faites, tant au conjoint qu'à un étranger, doit être réduit aux limites du disponible le plus élevé;

2° Chaque gratifié ne peut recevoir au delà du disponible qui lui est spécial;

3° L'usufruit, dont l'article 1094 du code civil permet de grever la réserve des héritiers, ne peut être établi qu'au profit du conjoint (1).

SECTION XIII. — De la sanction portée par l'article 1099.

1736. L'article 1099 est conçu en ces termes :

« Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

« Toute donation déguisée ou faite à des personnes interposées sera nulle. »

Cet article doit être interprété en ce sens que les libéralités que se font les époux pendant le mariage sont, comme celles résultant du contrat de mariage, réductibles à la quotité disponible, pourvu qu'elles ne soient pas des donations déguisées ou faites à personnes interposées.

Ces dernières donations sont non pas susceptibles d'être réduites, mais frappées de nullité.

1737. Que faut-il entendre par donation indirecte?

La donation indirecte est celle dérivant d'un acte qui, sans exprimer *en termes formels* une libéralité, n'en constitue pas moins un avantage pour l'un ou l'autre des époux.

(1) Laurent, *Suppl.*, t. IV, p. 400.

Telles sont :

1° La renonciation par l'un des époux à une succession à laquelle ils sont conjointement appelés, ou à un legs fait à leur profit commun (1);

2° L'association contractée par les époux séparés de biens, laquelle procure à l'époux survivant des avantages excédant le quantum disponible (2);

3° Une assurance sur la vie contractée sur la tête de l'un des conjoints en faveur de l'autre (3);

4° La remise d'une dette.

1738. La différence entre la donation indirecte et la donation déguisée n'est pas toujours facile à saisir.

La première se révèle souvent par la forme même de l'acte ou les circonstances de l'opération, tandis que la seconde dérobe l'intention de faire fraude à la loi sous des moyens cachés ou dissimulés.

1739. Ainsi la clause par laquelle un époux, qui a retenu des enfants d'un premier mariage, reconnaît à sa seconde femme un apport d'une somme suffisante pour équivaloir à ce qu'il possède lui-même et contre-balancer ainsi l'action en retranchement, alors que cet apport n'est que fictif ou de beaucoup inférieur à son estimation, constitue une libéralité déguisée et frauduleuse.

1740. Il en est de même de l'institution contractuelle, des clauses d'ameublissement et des diverses modifications que peut subir la communauté et qui dissimulent la fraude.

1741. L'interposition de personnes entraîne également la nullité de la libéralité.

L'article 1100 considère comme personnes interposées :

1° Les enfants ou l'un des enfants de l'autre époux issus d'un mariage précédent;

(1) LAURENT, t. XV, n° 414; DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 544; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Donation entre époux*, n° 86.

(2) LAURENT, t. XV, n° 404.

(3) Paris, 3 mars 1886.

2° Les parents dont le conjoint est héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

1742. Par *enfants* de l'autre époux, il faut entendre tous ses descendants, ainsi que les enfants adoptifs. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point (1).

Par contre, la présomption d'interposition ne peut, dans aucun cas, s'étendre aux enfants communs des époux; le texte est formel : il ne vise que les enfants issus d'*un autre mariage.*

1743. *Quid* de l'enfant naturel reconnu ?

La plupart des auteurs le considèrent comme personne interposée. Un arrêt de la cour de Liége a été rendu dans ce sens (2). Laurent se prononce dans un sens contraire, en se fondant sur le texte de la loi. Son opinion ne nous paraît pas suffisamment justifiée. Il existe entre le conjoint du donateur et son enfant naturel reconnu un lien de parenté qui motive l'application de l'article 1100 à toutes libéralités faites en faveur de ce dernier dont l'auteur est *héritier légal présomptif*, au jour de la donation. Il suffit que cette présomption héréditaire existe pour que la présomption d'interposition de personne existe également, et celle-ci, étant *juris et de jure*, ne peut être combattue par aucune preuve contraire (art. 1352).

1744. L'article 1100 est, en effet, plus extensif que l'article 911. Il va même jusqu'à réputer personne interposée un parent existant au jour de la donation, mais qui ne survit pas au donateur!

1745. *A contrario*, il faut décider que la présomption d'interposition n'existe pas, si le conjoint ne devient successible

(1) *Pand. belges*, t. III, v° *Interposition de personnes*, n° 96; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4108; Huc, t. VI, n° 487.

(2) Liége, 4 février 1865 (*Pasic.*, 1865, II, 88); Aubry et Rau, t. VII, § 690, note 29; *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interposition de personnes*, n° 94; Troplong, t. IV, n° 2754; Demolombe, t. VI, n° 618; Coin-Delisle, sur l'art. 1100, n° 8. — Voy. aussi Audenarde, 12 mars 1879 (*Pasic.*, 1879, III, 311); Arntz, t. III, n°s 1750 et 2347. — *Contra :* Laurent, t. XV, n° 410; Vazeille, sur l'art. 1100, n° 5; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4109.

du parent donataire qu'*après le jour de la donation*, par suite de prédécès d'un parent plus proche (1).

1746. Ainsi la donation faite à l'*aïeul* du conjoint, alors que le *père* existe encore, n'est pas susceptible d'être invalidée pour cause d'interposition, puisque l'aïeul n'est pas héritier présomptif.

1747. La renonciation par le conjoint à la succession du parent donataire ou son exclusion pour cause d'indignité ou pour toute autre cause n'empêche pas que la donation soit atteinte de nullité, l'intention frauduleuse n'ayant pas moins existé au jour de la donation (2).

1748. Bien que la loi ne parle que des enfants de conjoint et des parents dont il est l'héritier présomptif, il est admis que l'interposition d'un tiers peut être considérée comme frauduleuse et entraîner la nullité de la donation. Cette interposition doit être prouvée; elle peut l'être par témoins et autres moyens de droit, tandis que l'interposition présumée par la loi même n'est soumise à aucune preuve ni à aucune contradiction.

1749. On a soulevé la question de savoir si l'article 1099 ne concerne pas exclusivement les donations faites en faveur d'un second époux (art. 1098).

Le texte même de l'article tranche cette question, puisqu'il dit : « Que les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis *par les dispositions précédentes* ». Il y a d'ailleurs, dans le cas de l'article 1094 comme dans celui de l'article 1098, lieu de sauvegarder la réserve des enfants et des ascendants (3).

1750. Plus difficile à résoudre est le point de savoir si la donation déguisée ou faite par interposition de personne est nulle, pour le tout, ou seulement réductible à la quotité disponible.

(1) Laurent, t. XV, n° 411; Arntz, t. III, n° 2347; Marcadé, t. IV, p. 253; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4110; Vedie, *Quotité disponible*, p. 364 et suiv.

(2) Laurent, t. XV, n° 410; Vedie, p. 364; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4110.

(3) Tous les auteurs, sauf Grenier, t. IV, n° 686; Toullier, t. V, n° 881; Caen, 31 décembre 1883.

La doctrine est divisée sur ce point et la jurisprudence l'est tout autant.

1751. C'est là de nouveau une de ces difficultés devant lesquelles le praticien hésite à se prononcer et qui, dans bien des cas, doit se résoudre au moyen d'une transaction.

Nous croyons que l'arrêt rendu par la cour de cassation de Belgique, le 29 décembre 1865 (1), doit prévaloir lorsque la donation n'excède pas la quotité disponible. La réserve demeurant alors intacte, le déguisement ou l'interposition de personne ne peut pas plus être invoqué contre l'époux que contre un tiers. Le donateur a pu, pour des raisons particulières, se servir d'un acte dissimulant une libéralité sous une forme onéreuse ou de l'intermédiaire d'une tierce personne, afin de gratifier son conjoint d'une manière cachée et indirecte, sans nuire le moins du monde aux droits de ses héritiers réservataires. Il n'y a, en pareil cas, aucune raison plausible pour annuler la donation (2).

Mais si, comme cela se voit quelquefois, la donation déguisée est tellement excessive que l'intention frauduleuse devient indéniable, le texte si formel de la loi doit être appliqué avec rigueur et la libéralité frappée de nullité. Ce n'est plus alors un avantage licite que le donateur a voulu procurer à son conjoint, c'est une véritable spoliation des droits sacrés de ses enfants, pour la conservation desquels la loi est sévère et consacre des règles irréfragables (3).

1752. L'action en nullité des donations déguisées ou faites par interposition de personne n'appartient qu'aux ***héritiers réservataires***.

(1) *Pasic.*, 1866, I, 241.

(2) TROPLONG, t. II, n° 2744; Cass. fr., 2 mai 1855 (D. P., 1855, 1, 193); Liége, 4 février 1865 (*Pasic.*, 1865, II, 88); *Belg. jud.*, t. XXIII, n° 993; ARNTZ, t. II, n° 2351; DURANTON, t. IX, n° 831; POUJOL, t. II, n° 592; VAZEILLE, sur l'art. 1099, n° 16; MASSÉ et VERGÉ, t. IV, § 461, n° 19; TOULLIER, t. IV, p. 248. — *Contra :* LAURENT, t. XV, n°s 406 et 407; *Pand. belges*, t. LIV, v° *Interposition de personnes*, n° 139; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 4104 et suiv.; HUC, t. VI, n° 486.

(3) TROPLONG, t. IV, n° 2744; AUBRY et RAU, t. VII, § 690; DELVINCOURT, sur l'art. 1098, t. II.

Cette nullité n'est pas une question d'ordre public; elle n'est établie qu'en faveur et dans l'intérêt de ceux-ci. Elle n'existe pas de plein droit; il faut qu'elle soit prouvée en justice (1), et c'est seulement à la mort du donateur que l'action s'ouvre. Jusque-là elle reste suspendue. Le donateur, pouvant révoquer la disposition, dans le cas de l'article 1096, a le droit d'en poursuivre la nullité et, en vertu de l'article 1180, ses créanciers peuvent exercer le même droit (2).

(1) Arntz, t. III, nº 2356; Aubry et Rau, t. V, § 629, note 36; Laurent, t. XV, nº 414; Cass. fr., 2 mai 1855 (D. P., 1855, 1, 193). — *Contra :* Demolombe, t. VI, nº 615; Bonnet, t. III, nº 1133; Colmet de Santerre, t. IV, nº 279*bis*.

(2) *Pand. belges*, t. XXXII, vº *Donation entre époux*, nº 189; Cass. fr., 16 avril 1850 (D. P., 1850, 1, 152).

CHAPITRE V

Des incidents auxquels le partage peut donner lieu.

SECTION 1re. — De l'intervention des créanciers.

1753. Nous avons expliqué sous les nos 165 à 197 dans quelles conditions les créanciers des héritiers auxquels la loi accorde le droit de former opposition au partage peuvent y intervenir et quels sont les effets de leur opposition.

La licitation étant assimilée au partage, ces créanciers ont le même droit, alors même qu'elle ne ferait pas cesser l'indivision; mais, si elle avait lieu en leur absence et sans qu'ils y eussent été appelés, ils ne seraient pas en droit d'attaquer la vente faite sans fraude, attendu que leur opposition ne frappe pas d'indisponibilité la part de l'héritier contre lequel elle a été formée (1).

L'article 882 leur donne bien le droit d'attaquer le partage auquel il a été procédé sans eux, mais il faut que ce partage ou licitation leur cause un préjudice réel; il n'y a pas d'action sans intérêt.

1754. Dès que le partage est consommé, l'opposition des créanciers n'est plus recevable. Il faut entendre *par partage*

(1) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des successions*, 1re édit., t. III, n° 4116; Huc, t. V, n° 443; Beltjens, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 626, nos 8 et 38; Chabot, sur l'art. 882, n° 5; Rolland de Villargues, v° *Opposition à partage*, n° 7; Gand, 27 novembre 1863 (*Pasic.*, 1864, II, 311) et 24 janvier 1885 (*Pasic.*, 1885, II, 108). — Confirmant jug. de Bruges du 31 juillet 1882 (*Pasic.*, 1883, III, 89). — *Contra :* Laurent, t. X, n° 531, et les autorités au *Suppl.*, t. III, p. 392, n° 438; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 626.

consommé la mise des attributaires en possession de leurs lots (1).

1755. Pour être opposable aux créanciers, le partage doit avoir date certaine, et, s'il a pour objet un ou des immeubles, ils peuvent encore former tierce opposition aussi longtemps que la transcription hypothécaire n'en a pas eu lieu.

1756. L'article 1167 du code civil donne aux créanciers le droit d'attaquer tout acte fait par leur débiteur en fraude de leurs droits. L'article 882 contient une exception à cette règle en disant que les créanciers ne peuvent attaquer un partage consommé qu'à la condition qu'il y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition.

Il s'ensuit que, sans opposition préalable au partage, les créanciers des héritiers ne peuvent pas demander la nullité du partage par voie de l'action paulienne (2).

1757. Toutefois, il est admis que, si le partage n'était qu'un partage simulé, comme aussi dans le cas où il aurait été fait avec une précipitation entachée de fraude ou de dol, les créanciers non opposants peuvent en demander la nullité, comme s'étant trouvés dans l'impossibilité de former opposition (3).

1758. Dans son *Encyclopédie du droit civil*, 3e édit., t. II, p. 630, n° 76, Beltjens indique trois hypothèses qui sont à considérer pour l'application de l'article 882 et que nous

(1) Gand, 27 février 1886 (*Belg. jud.*, 1886, col. 955); Bruxelles, 9 juillet 1890 (*Pand. pér.*, 1890, n° 1897); Cass. fr., 24 décembre 1888 (Sir., 1889, 1, 173).

(2) Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4236; Huc, t. V, n° 435; Arntz, t. II, n° 1624; Thiry, t. II, n° 249; Demolombe, t. XVII, n° 241; Demante, t. III, n° 224*bis*; Laurent, t. X, n° 538; Hureaux, t. IV, nos 205 et 210. — Voy. Gand, 5 décembre 1888 (*Pand. pér.*, 1889, n° 171) et 25 juillet 1891 (*Pasic.*, 1892, II, 52), ainsi que d'autres arrêts et jugements cités au *Supplément des principes de droit* de Laurent. — *Contra :* Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 626, nos 49 et 50; Toullier, t. IV, n° 563; Dutruc, n° 532; Vazeille, sur l'art. 882, n° 4; Larombière, sur l'art. 1167, nos 64 et suiv.; Bruxelles, 17 février 1873 (*Belg. jud.*, 1874, col. 780); Gand, 29 mai 1895 (*Pand. belges*, 1895, n° 1226).

(3) Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4241; Laurent, t. X, nos 539 et 540, et tous les auteurs; *Pand. belges*, t. V, v° *Action paulienne*, n° 98; Cass. fr., 1er mars 1898 (D. P., 1898, 1, 295).

reproduisons ici textuellement à raison de l'intérêt qu'elles présentent :

1° Les créanciers ont fait opposition à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence et ils n'y ont pas été appelés par les copartageants. Dans ce cas, ils peuvent attaquer le partage en leur nom personnel. Il leur suffira, pour en faire prononcer la nullité, d'établir simplement le préjudice qu'il leur cause ;

2° Les créanciers sont intervenus au partage ou y ont été régulièrement appelés par les copartageants. Dans ce cas, ils ne sont pas recevables à attaquer le partage ;

3° Les créanciers n'ont pas formé d'opposition préalable et ils n'y sont pas intervenus. Dans ce cas, ils ne peuvent attaquer un partage consommé. Ils n'auront pas même le droit d'intervenir dans l'instance engagée par un créancier opposant pour profiter du bénéfice de cette instance. Leur intervention n'empêcherait pas ce créancier d'éteindre, d'une manière absolue, par son désistement, l'instance qu'il a ouverte.

Les créanciers non opposants pourraient cependant attaquer le partage du chef du cohéritier, leur débiteur, pour cause de nullité ou de lésion (art. 1166). Ils pourraient aussi relever les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois de la liquidation consommée ou homologuée. Ils pourraient encore demander à établir que les héritiers ont fait non pas un partage véritable, mais un simulacre de partage. La jurisprudence admet encore que si, par une précipitation frauduleuse à conclure le partage, les cohéritiers avaient enlevé aux créanciers la possibilité de former opposition et d'intervenir, le partage, même non simulé, pourrait être attaqué.

SECTION II. — Du retrait successoral.

§ 1er. — *But et principes.*

1759. Le retrait successoral a pour but principal d'empêcher le trouble que pourrait apporter dans les partages de

successions l'intervention d'un étranger cessionnaire des droits successifs d'un des héritiers et, comme tel, en droit de s'immiscer dans les affaires et de connaître les secrets de famille.

1760. Le retrait n'est pas d'ordre public; les cohéritiers du cédant peuvent y renoncer (1).

L'article 841, qui autorise le retrait successoral, doit être interprété dans un sens restrictif. On ne peut pas l'étendre aux communautés ni aux sociétés (2).

§ 2. — *Par qui le retrait peut être exercé.*

1761. Le retrait peut être exercé par tous les héritiers ou par un seul d'entre eux.

Le mot *cohéritier* dont se sert l'article 841 est synonyme de *successible* et s'applique aux successeurs irréguliers, à l'enfant naturel et aux donataires et légataires universels ou à titre universel, tout aussi bien qu'aux héritiers légitimes (3).

1762. Le légataire à titre particulier, n'ayant rien à voir dans les opérations de partage, ne peut pas exercer le retrait successoral; son droit se borne à exiger la délivrance de son legs.

1763. L'héritier réservataire réduit à sa réserve, de même que l'héritier bénéficiaire, a le droit d'exercer le retrait; il n'en est pas moins un successible.

1764. Mais l'héritier renonçant, même pour s'en tenir à un don ou à un legs particulier, et celui qui est exclu de la succession ou déclaré indigne, n'ayant plus cette qualité, n'ont pas ce droit (4).

(1) LAURENT, t. X, n° 342. — *Contra :* Cass. fr., 15 mai 1844 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n°s 1188 et 1221).

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3330; PARDESSUS, *Droit commun*, t. IV, n° 1085; LAURENT, t. X, n° 343; Cass. fr., 12 décembre 1894 (D. P., 1895, 1, 286).

(3) ARNTZ, t. II, n° 1503; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3380; HUC, t. V, n° 323; THIRY, t. II, n° 194.

(4) LAURENT, t. X, n° 355; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 45; DUTRUC, n° 506; AUBRY et RAU, t. VI, § 621*ter*, n° 28; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n°s 3378 et 3379; Cass. fr., 2 décembre 1858 (DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1872, 2°).

1765. *Quid* de l'héritier qui a vendu ses droits successifs? A-t-il encore celui d'exercer le retrait vis-à-vis d'un cohéritier qui a également fait la cession de ses droits?

Il est évident que si, la cession qui a été faite par le premier n'a été que partielle, il a conservé sa qualité de successible et, par conséquent, peut écarter, par le retrait, le cessionnaire des droits de son cohéritier (1).

Mais s'il a vendu tous ses droits indivis, il semble qu'il s'est exclu lui-même du partage de l'hérédité, et qu'ainsi il a perdu l'action en retrait à l'égard du cessionnaire de son cosuccessible (2).

Laurent n'est pas de cet avis. D'après lui, ce n'est pas sa qualité d'héritier que le successible a cédée, mais bien sa part indivise dans une masse héréditaire. La saisine continue à exister à son profit et, restant toujours cohéritier, il a le droit d'exercer le retrait dans le cas qui nous occupe (3).

1766. L'héritier cédant ne peut revenir sur la vente de ses droits, à moins qu'elle n'ait eu lieu à réméré ou ne soit entachée de dol ou de violence. Ses héritiers, s'il vient à mourir avant le partage, ne le peuvent pas plus que lui.

1767. Il en est autrement pour les héritiers du successible ayant l'action en retrait. Cette action leur passe, de plein droit, comme tous les autres droits attachés à la succession (4).

1768. Un héritier cède ses droits à un étranger; celui-ci les rétrocède. Les cohéritiers peuvent-ils écarter le cédant? Non, par la raison que, comme nous l'avons dit plus haut, le cédant reste successible, et, comme tel, il ne peut être écarté du partage (5).

(1) Demolombe, t. XVI, n° 49; Laurent, t. X, n° 357.
(2) Demolombe, t. XVI, n° 49; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3384; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 64*ter;* Massé et Vergé, t. IV, p. 336.
(3) Laurent, *loc. cit.;* Dutruc, n° 507.
(4) Demolombe, t. XVI, n° 64; Laurent, t. X, n° 356; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter;* Dutruc, n° 508; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3387.
(5) Demolombe, t. XVI, n° 28; Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n° 1159.

1769. Toujours en vertu du même principe, l'héritier qui a cédé ses droits peut, en achetant ceux de son cohéritier, concourir au partage, sans que les autres successibles aient le droit de l'écarter par le retrait.

Mais si l'héritier présomptif a été exclu de l'hérédité par un testament, il peut être écarté s'il achète les droits d'un des héritiers institués, à moins qu'il ne soit réservataire (1).

1770. L'héritier de la ligne paternelle peut exercer le retrait contre le cessionnaire de l'héritier de la ligne maternelle, et vice versa, aussi longtemps que le partage entre les deux lignes n'est pas consommé (2).

1771. Le retrait est également admis d'une souche à l'autre, le droit héréditaire s'étendant à toute la succession.

1772. L'action en retrait, étant une action personnelle et incessible, ne peut être exercée par les créanciers de l'héritier (3). Leur seul droit est de former opposition au partage et d'y intervenir.

1773. Cette action n'appartient pas non plus à l'usufruitier, quelles que soient l'origine et l'étendue de son droit. Le droit d'usufruit n'établit aucune indivision entre l'usufruitier et les nus propriétaires. S'il ne s'étend pas à toute l'hérédité et s'il y a lieu de déterminer sur quels biens elle doit porter, le partage à faire n'est pas autre chose qu'un partage de jouissance (4). D'ailleurs, l'usufruit, même universel, ne donne pas la qualité de successible ; c'est un titre

(1) LAURENT, t. X, n° 353; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 45; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3378.

(2) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Ret. succ.*, n° 22; AUBRY et RAU, 5ᵉ édit., t. VI, § 621*ter*, note 36; DURANTON, t. VII, n° 188; MARCADÉ, sur l'art. 841, n° 3; ARNTZ, t. III, n° 1502; LAURENT, t. X, n° 354, et généralement tous les auteurs.

(3) LAURENT, t. X, n° 361; DUTRUC, n° 509; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 60; Cass. fr., 14 juillet 1834; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Ret. succ.*, n° 26; THIRY, t. II, n° 193; HUC, t. V, n° 321. — *Contra* : BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3394.

(4) DEMOLOMBE, t. IV, n° 31; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Ret. succ.*, n° 40; AUBRY et RAU, sur ZACHARIÆ, t. II, n° 17; LAURENT, t. X, n° 349; Cass. fr., 29 avril 1839 (*Pasic. fr.*, 1839, I, 76); Rejet, ch. civ., 17 juillet 1843, DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1945; Cass. fr., 24 novembre 1847 (D. P., 1847, 4, 427). *Contra* : MERLIN, *Droit successoral*, n° 13; PROUDHON, *Usufruit*, t. II, n° 746.

particulier. Fait exception, l'usufruit successoral que la loi du 20 novembre 1896 accorde au conjoint survivant et qui lui donne la qualité de successeur irrégulier.

1774. Le mari, même lorsque les biens recueillis tombent dans la communauté, ne peut exercer le retrait contre le cessionnaire des droits d'un cohéritier de sa femme, attendu qu'il n'est pas un successible (1).

Par contre, la femme successible a le droit, après autorisation judiciaire, d'exercer le retrait contre son mari cessionnaire des droits d'un de ses cohéritiers (2).

1775. Le même droit appartient au curateur de la succession vacante d'un héritier dont il est l'administrateur responsable. La question est toutefois douteuse (3).

1775*bis*. Le tuteur ne peut exercer l'action en retrait, au nom de l'héritier mineur, sans l'autorisation du conseil de famille (4).

§ 3. — *Contre qui l'action en retrait peut être exercée.*

1776. Pour être assujetti au retrait, il faut que le cessionnaire ne soit pas appelé au partage à titre d'héritier, donataire ou légataire.

1777. Ainsi échappent à l'action en retrait :

1° Tout héritier légitime, qu'il le soit purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ;

2° L'enfant naturel (5);

3° Le donataire ou légataire universel ou à titre universel, en propriété ou en nue propriété (6);

(1) Demolombe, t. XVI, n° 32; Laurent, t. X, n° 350.

(2) Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter*; Laurent, *loc. cit.*

(3) Demolombe, t. XVI, n° 63; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter*. — *Contra :* Dutruc, n° 510.

(4) Demolombe, t. VII, n° 678; Aubry et Rau, § 621*ter*, note 41.

(5) Arntz, t. II, n° 1502; Laurent, t. X, n° 348; Demolombe, t. XVI, n° 38; Rejet, 16 juillet 1861 (D. P., 1861, 1, 473); Thiry, t. II, n° 186; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3362.

(6) Demolombe, t. XVI, n° 19; Dutruc, n° 475; Laurent, t. X, n° 348; Demante, t. III, n° 171*bis*; Thiry, t. II, n° 186; Arntz, t. II, n° 1502; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3362.

4° Le cessionnaire qui, n'étant pas appelé au partage au jour de la cession, le devient par suite du décès du cédant ou par la découverte d'un testament (1);

5° L'héritier cédant qui recouvre ses droits héréditaires soit par voie de rétrocession, soit à cause de la rescision ou de la nullité de la cession (2);

6° L'héritier qui a cédé et qui devient cessionnaire des droits successifs de son cohéritier (3);

7° Celui qui renonce, pour s'en tenir à un don ou un legs universel ou à titre universel, étant, par suite, donataire ou légataire appelé au partage (4);

8° Le conjoint survivant qui recueille l'usufruit successoral en vertu de la loi du 20 novembre 1896.

1778. Sont, au contraire, soumis à l'action en retrait, les cessionnaires tels que :

1° Le parent du défunt non appelé à la succession;

2° L'héritier renonçant, sauf dans le cas prévu au 7° du numéro précédent;

3° Le donataire ou légataire à titre particulier;

4° Le donataire ou légataire en usufruit, même à titre universel;

5° Le mari de la femme successible, quand même la communauté recueillerait les valeurs mobilières et l'usufruit des immeubles de la succession, attendu qu'il n'est pas personnellement héritier (5);

(1) Caen, 28 mai 1867; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 136; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3374*bis*; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 621*ter*; CHABOT, sur l'art. 841, n° 10.

(2) LAURENT, t. X, n° 351; DEMOLOMBE, t. XVI, nos 26 et 32; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Ret. succ.*, n° 80; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3374*bis*; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, n° 621*ter*; Orléans, 29 février 1832; DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1959. — *Contra* : DEMOLOMBE, t. XVI, n° 29; Amiens, 11 janvier 1839, DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1957.

(3) Voy. les auteurs cités page 499, note 1.

(4) LAURENT, t. X, n° 346; MARCADÉ, sur l'art. 841, n° 2; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, n° 621*ter*; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 26; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Ret. succ.*, n° 45; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2473; Agen, 26 août 1862 (D. P., 1862, 2, 210).

(5) LAURENT, t. X, n° 350; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 32. — *Contra* : ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Ret. succ.*, n° 40.

6° Le conjoint d'un successible décédé qui est devenu cessionnaire des droits d'un des héritiers légaux de ce dernier, alors même que leur communauté ne serait pas encore liquidée (1), à moins qu'il ne soit appelé à la succession comme donataire ou légataire à titre universel;

7° L'ascendant auquel l'article 747 accorde le retour des biens donnés par lui à son enfant ou petit-enfant décédé sans postérité (voy. *supra*, n° 386);

8° L'héritier frappé d'indignité; il est censé n'avoir jamais été successible;

9° L'héritier, non réservataire, exclu par testament, puisqu'il est privé de sa qualité par la volonté même du testateur (2).

§ 4. — *Quelles sont les cessions soumises au retrait successoral?*

1779. Deux conditions sont requises pour qu'une cession donne lieu au retrait.

Il faut :

1° Que la cession porte sur le *droit* héréditaire, en propriété ou en nue propriété;

2° Qu'elle soit faite par un héritier régulier ou irrégulier.

1780. La cession, pour être susceptible de retrait, ne doit pas avoir pour objet tous les droits du successible; il suffit qu'elle embrasse une part non spécifiée de ces droits (3).

1781. Si la cession ne comprend que des objets *déterminés* et désignés, elle ne constitue pas un abandon de droits succes-

(1) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 33; Cass. fr., 24 novembre 1847.

(2) LAURENT, t. X, n° 349; THIRY, t. II, n° 186; HUC, t. V, n° 324; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3369; BENOIT, *Ret. succ.*, n° 53; Trib. de Clermont-Ferrand, 28 juillet 1867 (D. P., 1868, 3, 95). — *Contra* : TOULLIER, t. IV, n° 441; DELVINCOURT, t. II, p. 43, note 2.

(3) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Ret. succ.*, n° 9; CHABOT, n° 8; TOULLIER, t. IV, n° 447; AUBRY et RAU, 5° édit., t. VI, § 621*ter*, note 5; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 80; THIRY, t. II, n° 188*bis*; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3334; Trib. Liége, 5 avril 1876 (CLOES et BONJEAN, 1876, col. 958).

sifs et n'a d'effet que pour autant que ces objets échoient en partage au cédant. Le cessionnaire a, il est vrai, le droit de veiller à ce que le cédant en soit attributaire, et d'intervenir, dans ce but, au partage; mais il est assimilé au créancier et ne peut prendre part aux opérations liquidatives qui précèdent l'attribution des lots (1). Donc, pas d'action de retrait en pareil cas.

1782. Jugé cependant que si les objets déterminés dans l'acte de cession forment tout l'avoir de l'hérédité, cette action doit être admise (2).

1783. Ne sont pas considérées comme soumises au retrait :

1° La cession, par un donataire ou un légataire en usufruit, de ses droits usufructuaires dans la succession (voy. *supra*, n° 1773);

2° La donation des droits successifs, même avec certaines charges, pourvu qu'elles ne soient pas assez importantes pour donner à la libéralité le caractère d'une cession à titre onéreux et que le donataire ne cède pas les droits donnés avant le partage consommé; auquel cas, le tiers cessionnaire pourrait en être écarté par le retrait (3);

3° La cession de la part indivise d'un héritier dans divers biens spécifiés et laissés en commun entre les copartageants.

Ce n'est là que la vente d'une quote-part dans un droit de copropriété à laquelle l'article 841 n'est pas applicable (4);

(1) Demolombe, t. XVI, n° 83; Rolland de Villargues, v° *Ret. succ.*, n° 59; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter;* Benoit, nos 63 et 64; Chabot, n° 8; Toullier, t. IV, n° 447; Merlin, *Rép.*, v° *Droits successoraux*, n° 9; Duranton, n° 7; Dalloz, t. XII, n° 494; Laurent, t. X, n° 364, et les arrêts qu'il cite; Cass. fr., rejet, 23 mars 1873 (D. P., 1871, 1, 422).

(2) Merlin, *Droits successoraux*, t. II, n° 9; Demolombe, t. XVI, n° 84; Rolland de Villargues, *Rep. succ.*, n° 56; Laurent, t. X, n° 365; Chabot, n° 841, note 8; Dutruc, n° 488; Liége, 24 décembre 1867 (*Pasic.*, 1868, II, 87); Cass. fr., 16 mai 1848 (D. P., 1848, 1, 125).

(3) Toullier, t. V, n° 446; Duranton, n° 194; Delvincourt, t. II, n° 137.

(4) Rolland de Villargues, *Ret. succ.*, nos 28 et 29; Chabot, t. II, n° 10; Toullier, t. IV, n° 446; Demolombe, t. XVI, n° 83; Marcadé, sur l'art. 841, n° 2; Laurent, t. X, n° 367; Duranton, nos 499 et 500; Aubry et Rau, 5e édit.,

4° L'acquisition sur adjudication ***ordonnée par justice*** de droits successifs dépendant d'une faillite ou d'une succession bénéficiaire, pareille acquisition devant être à l'abri du retrait (1).

1784. Il n'en est pas ainsi de la vente publique que ferait un héritier de ses droits héréditaires.

Pareille vente ne serait pas exempte de retrait, l'article 841 ne distinguant pas entre la cession réalisée par voie d'adjudication aux enchères et la cession de gré à gré (2).

1785. De même, l'abandon par un successible de ses droits successifs à un créancier, sous forme de dation en payement ou de cession de biens, tombe sous l'action en retrait (3).

1786. On ne peut pas appliquer à ce cas l'article 1701 qui exempte du retrait la cession de droits litigieux en faveur d'un créancier.

L'exception que porte cet article est restreinte au cas qu'il prévoit.

1787. *Quid* s'il s'agit d'un échange ?

A ne s'en tenir qu'au texte de la loi, on est tenté de croire que l'action en retrait n'est pas admissible en cas d'échange. L'article 841 dit, en effet, que le retrait exige la restitution *du prix*; or, en matière d'échange, il n'y a pas de prix.

La doctrine se prononce en sens contraire.

L'échange n'est, au fond, qu'une vente (C. civ., art. 1707).

Le prix est représenté par un objet mobilier ou immobilier, et le retrayant trouve le moyen de satisfaire à la prescription

§ 621*ter*, note 5; Cass. fr., 23 mars 1870 (D. P., 1870, 1, 422); Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, 1211; Lyon, 8 mai 1896; Bruxelles, 3 décembre 1887; Cass. fr., rejet, 29 novembre 1861 (D. P., 1862, 1, 335).

(1) Demolombe, t. XVI, n° 100; Laurent, t. X, n° 370; Demante, t. III, n° 171*bis*; Le Sellyer, t. III, n° 1335.

(2) Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3348; Dutruc, *Traité du partage*, n° 496; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 7344.

(3) Demolombe, t. XVI, n° 99; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter*; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3347; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 7348; Laurent, t. X, n° 368.

de l'article 841 en remettant au cessionnaire la valeur du bien qu'il a donné en échange (1). (Voy. *infra*, n° 1815).

1788. Nous trouvons dans un jugement de la cour de Paris du 2 avril 1832 une décision intéressante sur le cas suivant qui se présente assez fréquemment en pratique :

Un héritier cède en faveur d'un tiers une *quotité* de sa part héréditaire dont l'étendue ou la légitimité est incertaine et sujette à litige, si celui-ci parvient à la lui faire obtenir ; ou bien une succession s'ouvre, sans que les ayants droit soient connus ; il est fait un appel d'héritiers. Une convention survient entre un héritier présomptif et un tiers qui se charge de faire valoir ses droits moyennant une remise d'une quotité de ces droits.

Pareilles conventions sont-elles soumises au retrait ?

La cour de Paris s'est prononcée pour la négative, en les considérant comme n'étant que de simples engagements non susceptibles d'être assimilés à des cessions de droits successifs.

Cette décision est juste, puisque le cohéritier demeure, seul, *partie* aux opérations de liquidation et partage auxquelles celui avec qui il a traité n'a le droit d'intervenir que comme créancier ou en vertu d'une procuration.

1789. Il est, du reste, bien facile d'éluder toute action en retrait en stipulant que l'abandon fait par l'héritier n'est qu'une indemnité proportionnelle accordée à celui qui se charge de découvrir ses droits et de les réaliser.

C'est, au fond, le mandat salarié prévu par l'article 1986 du code civil.

1790. Autre chose serait le mandat donné par l'héritier cédant au cessionnaire à l'effet de le représenter dans les opérations du partage, alors qu'en réalité il cache une cession

(1) DEMOLOMBE, t. XVI, n° 115; LAURENT, t. X, n° 369; DURANTON, t. VII, n° 197; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Ret. succ.*, n° 65; HUC, t. V, n° 325; TROPLONG, v° *Echange*, n° 12; DALLOZ, v° *Succession*, n° 1914; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3349; Bordeaux, 30 juillet 1855 et 25 mars 1857; Chambéry, 27 janvier 1872 (D. P., 1872, 2, 239).

et n'a d'autre but que de lui permettre de s'immiscer dans ces opérations. La fraude, en pareil cas, peut être établie par témoins et par présomptions laissées à l'appréciation du juge (1).

1791. N'empêcherait pas non plus l'action en retrait le mandat que le cessionnaire lui-même donnerait au cédant pour le représenter au partage, ni son concours à quelque titre que ce soit, même celui de créancier du *de cujus*.

1792. En somme, comme abandon de droits successifs à l'abri du retrait, il n'y a que celui qui s'opère par voie de la donation, ce mode de transmission n'impliquant pas le mobile de rapacité que la loi présume chez l'acheteur. Et encore faut-il que la donation ne soit pas une cession déguisée.

1793. Comme nous l'avons dit plus haut, le retrait n'a pas lieu en matière de communauté ni de société. L'article 841 n'est applicable qu'aux successions; on ne peut l'étendre, par analogie, à des indivisions portant sur des intérêts purement matériels et pécuniaires.

1794. L'article 1476 relatif au mode de partage de la communauté ne renvoie pas d'ailleurs aux règles du retrait et, en vertu de l'article 1861, le sociétaire a le droit d'associer un tiers à ses intérêts dans la société et, par conséquent, de l'immiscer dans les affaires de celle-ci, sauf stipulation contraire dans l'acte de société (2).

§ 5. — *Dans quel délai et comment s'exerce l'action en retrait et comment elle s'éteint.*

1795. L'action en retrait s'ouvre à partir du jour même où la cession a été consentie; peu importe qu'elle ait été

(1) BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3350; HUC, t. V, n° 325; LAURENT, t. X, n° 371; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 103; Cass. fr., rejet, 23 novembre 1842, DALLOZ, *Rép.*, v° *Mandat*, n° 21.

(2) TOULLIER, t. XIII, n° 204; BENOIT, n° 38; RODIÈRE et PONT, v° *Contrat de mariage*, n° 1106; TROPLONG, *ibid.*, n° 1682; DURANTON, t. XVII, n° 443; Cass., 24 novembre 1836.

notifiée ou qu'elle ne l'ait pas été. Elle peut être exercée aussi longtemps que le partage n'est pas consommé (1).

1796. Elle est donc imprescriptible comme l'action en partage, et aucune demande ne doit être introduite pendant l'indivision.

1797. Alors même que le partage aurait été provoqué par les cohéritiers contre le cessionnaire et que les opérations seraient déjà commencées, ils n'en auraient pas moins le droit d'exercer le retrait soit par suite de révélations pouvant compromettre les intérêts de famille, soit à cause des difficultés soulevées par l'immixtion du tiers cessionnaire (2).

1798. La loi ne prescrit aucune forme spéciale pour l'action en retrait. Elle peut être intentée soit par demande principale, soit par voie d'exception.

1799. L'action n'est pas divisible dans la proportion des droits héréditaires. Chaque héritier peut demander, seul et pour le tout, la subrogation. L'intervention des autres n'est, dans aucun cas, nécessaire.

1800. Il s'ensuit que le retrayant profite seul du bénéfice du retrait, n'étant point censé l'avoir négocié pour ses cohéritiers en même temps que pour lui et ceux-ci n'ayant pas le droit d'en réclamer une part, en lui remettant proportionnellement ce qu'il a déboursé (3).

1801. Toutefois, si tous les cohéritiers du cédant ou plusieurs d'entre eux intentent le retrait, soit ensemble, soit séparément, la jonction doit avoir lieu en justice, sans qu'il

(1) Demolombe, t. XVI, n° 124; Duranton, t. VII, n° 203; Chabot, t. II, p. 330; Rolland de Villargues, v° *Ret. succ.*, n° 79; Marcadé, sur l'art. 841, n° 4; Aubry et Rau, 5e édit., § 621, n° 43; Zachariæ, t. II, note 24; *Pasic.*, 7 janvier 1857; Pau, 14 février 1860 (D. P., 1860, 2, 115).

(2) Demolombe, t. XVI, n° 126; Duranton, t. VII, n° 203; Dutruc, nos 512 et 519; Laurent, t. X, n° 377; Cass., 10 août 1836 (*Pasic.*, 1836, 1, p. 297).

(3) Toullier, t. IV, n° 438; Delvincourt, t. II, n° 138; Laurent, t. X, n° 374; Demolombe, t. XVI, n° 71; Demante, t. III, n° 117*bis;* Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1202; Maton, *Dictionnaire*, v° *Ret. succ.*, n° 3; Arntz, t. II, n° 1503; Thiry, t. II, n° 191; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3398.

puisse y avoir lieu à aucune préférence, la subrogation s'opérant au profit de tous les demandeurs.

1802. L'action en retrait cesse d'exister lorsque les cohéritiers du cédant y ont renoncé d'une manière expresse, en admettant le cessionnaire à la licitation ou au partage *effectif* de la succession.

1803. Sont aussi considérés comme preuves de renonciation tacite au droit de retrait :

1° Un partage partiel ou provisionnel, fait avec le concours du cessionnaire, *sans aucune* réserve au sujet du retrait (1);

2° Un règlement conclu avec lui pour le payement des dettes de la succession;

3° La vente conclue, le bail ou tout acte d'aliénation en propriété ou en jouissance, fait à son intervention, d'un bien de la succession;

4° La donation qu'ils consentiraient avec lui d'un bien indivis entre lui et les cohéritiers (2).

1804. Une fois le partage consommé, l'action en retrait devient inadmissible, quoique certains biens héréditaires aient été laissés en commun.

1805. *Quid* si, pendant l'instance en retrait, le cédant exerce la rétrocession en sa faveur? L'immixtion du cessionnaire étant écartée par la rétrocession, le but de la loi est atteint et l'instance ne pourrait avoir de suite (3).

1806. En cas de rescision du partage, le retrait successoral peut être exercé avant le nouveau partage, peu importe que la cession soit antérieure ou postérieure à la demande en nullité et même au partage primitif (4).

(1) Demolombe, t. XVI, n° 126; Hureaux, t. III, n° 325; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3437. — *Contra :* Dutruc, n° 520.

(2) Laurent, t. X, n° 377; Montpellier, 18 novembre 1853 (D. P., 1855, 2, 90).

(3) Demolombe, t. XI, n° 28; Orléans, 29 février 1832 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1959. — *Contra :* Merlin, v° *Droits successoraux*, n° 14; Rolland de Villargues, v° *Retrait successoral*, n°s 79 et 80; Cass. fr., 4 mai 1829.

(4) Laurent, *Suppl.*, t. II, p. 346, n° 400; Le Sellyer, t. III, n° 1328; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3445, et t. III, n° 4649.

§ 6. — *Conditions auxquelles le retrait peut avoir lieu.*

1807. Trois conditions sont nécessaires pour la validité du retour successoral :

1° Le remboursement au cessionnaire du prix de la cession (art. 841);

2° Celui des frais et loyaux coûts de l'acte de cession (art. 1699);

3° Le payement des intérêts des sommes déboursées par le retrayé, depuis le jour du payement du prix, et d'une indemnité pour frais qu'il a dû faire dans l'intérêt même de la succession (1).

1° Remboursement du prix.

1808. Ce remboursement doit porter sur le prix réel. S'il est exagéré, le retrayant peut le prouver par tous moyens de droit et, la preuve de la fraude étant acquise, le retrayé n'a droit qu'à la somme fixée par le tribunal comme représentant la valeur réelle des droits cédés et aux frais réduits proportionnellement à cette valeur (2).

1809. Si le prix consiste en une rente perpétuelle, le retrayant doit remettre au retrayé les arrérages qu'il a pu acquitter et prendre à sa charge le service et le payement du capital de la rente, en cas de remboursement.

1810. Si ce prix est une rente viagère, la restitution se borne aux arrérages payés par le cessionnaire, la loi n'exigeant que l'indemnisation complète de ce dernier au lieu et place duquel le retrayant se trouve substitué (3).

(1) Chabot, t. II, n° 21; Duranton, t. VII, n° 202; Marcadé, sur l'art. 841, n° 4; Demolombe, t. XVI, n° 107; Aubry et Rau, § 621*ter*, note 51; Laurent, t. X, n° 378.

(2) Demolombe, t. XVI, n° 106; Rolland de Villargues, v° *Retrait successoral*, n° 89; Marcadé, sur l'art. 841, n° 4; Demante, t. III, n° 170*bis;* Dutruc, n° 514; Laurent, t. X, n° 384; Cass. fr., 1er juillet 1835; Liége, 11 août 1850 (*Pasic.*, 1851, II, 279); Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, nos 1967, 1970 à 1972.

(3) Maton, *Dictionnaire*, v° *Retrait successoral*, n° 5; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3414; Huc, t. V, n° 328; Laurent, t. X, n° 383.

1811. *Quid* si le prix consiste dans des objets mobiliers ou immeubles?

Le cédant étant devenu propriétaire de ces objets, il est matériellement impossible de les restituer au retrayé. Ce sera donc leur valeur déterminée, au jour de la cession, que le retrayant aura à payer (1).

1812. Paul cède à Pierre tous ses droits dans la succession de son oncle pour le prix de 10.000 francs.

Pierre revend les mêmes droits à Jean pour le prix de 12.000 francs. Jacques, cohéritier de Paul, exerce le retrait. Contre qui et moyennant quel remboursement peut-il avoir lieu?

L'action en retrait doit évidemment être intentée contre Jean subrogé aux droits de Pierre. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. La divergence n'éclate entre eux que sur le point de savoir quel est le prix qui doit être remboursé.

Laurent, s'appuyant sur un arrêt de la cour de Besançon du 5 juin 1857 (2), est d'avis que le retrait devant s'exercer contre le second cessionnaire, c'est celui-ci qui doit être indemnisé du prix et des frais qu'il a payés. Le retrayant doit supporter les conséquences de son défaut d'action contre le premier cessionnaire (3).

Demolombe (4) soutient, de son côté, que le sous-cessionnaire, ne faisant que remplacer le cessionnaire, contre lequel le cohéritier du cédant avait le droit d'exercer le retrait, c'est toujours le prix de la première cession qui doit être remboursé, avec frais et loyaux coûts. Sans cela, le retrait pourrait être rendu pour ainsi dire impossible par la fraude et l'exagération du prix de la revente.

(1) LAURENT, t. X, n° 383; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 114; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Retrait successoral*, n° 98; TOULLIER, t. IV, n° 451; AUBRY et RAU, 5e édit., § 621*ter*, note 54; DURANTON, t. VII, n° 198; Chambéry, 27 janvier 1872 (D. P., 1872, 2, 239).

(2) D. P., 1858, 2, 111.

(3) LAURENT, t. X, n° 382.

(4) T. XVI, n° 110.

A notre avis, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de concert frauduleux entre le cessionnaire et le sous-cessionnaire, c'est le prix, avec accessoires, de la première cession qui doit être remboursé.

Cette cession n'avait rendu le cessionnaire propriétaire des droits cédés que sous condition d'en être dépossédé par le retrait. Le second cessionnaire ne pouvait l'ignorer, étant censé connaître la loi. Sa subrogation dans les droits de l'héritier cédant n'était pas plus à l'abri du retrait que celle du premier cessionnaire. *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet* (1).

1813. Donc, si son prix d'achat excède celui que le retrayant doit lui rembourser, il ne peut avoir une action en recouvrement de cet excédent que contre son vendeur, conformément à l'article 1630 du code civil. Et même, si ce dernier ne s'est soumis à aucune garantie, le second cessionnaire, ayant couru seul les chances de gain ou de perte, n'a aucune réclamation à faire valoir contre lui (art. 1627).

1814. Dans le cas où le prix de la deuxième session serait inférieur à celui de la première, le sous-cessionnaire aurait droit à la différence, à titre de gain aléatoire (2).

1815. Si la cession s'est opérée par voie d'échange, le retrayant doit rembourser au cessionnaire la valeur du bien que celui-ci a donné en échange, à l'époque de la cession (3).

1816. Lorsqu'un héritier vend à la fois tous ses droits successifs avec d'autres biens qui lui sont personnels, pour un seul et même prix, il y a lieu d'en faire une ventilation pour fixer la part afférente aux droits successifs. Les frais d'expertise et

(1) Voy., dans le même sens, Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter*, note 56; Le Sellyer, t. III, no 1367; Hureaux, t. III, no 330; Guillemard, t. II, vo *Vente*, no 902; Merlin, *Questions de droit*, vo *Droits successoraux*, § 2, no 2. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie, t. II, no 3417; Dutruc, no 515.

(2) Demolombe, t. XVI, no 111.

(3) Demolombe, t. XVI, no 115; Benoit, no 60; Troplong, vo *Échange*, no 42; Marcadé, sur l'art. 841, no 2; Duranton, t. VII, no 197; Dutruc, no 497; Laurent, t. X, no 369; Chambéry, 27 juin 1872, Dalloz, *Rép.*, vo *Succession*, no 1914.

autres qu'entraînerait cette opération seraient à la charge du cessionnaire passible des conséquences de son imprudence ou de son intention frauduleuse (1).

1817. L'action en retrait n'est pas divisible contre un seul cessionnaire des droits de plusieurs héritiers. Elle doit porter sur toutes les cessions; sinon, le but de la loi ne serait pas atteint.

1818. Il est généralement reconnu et jugé que le retrayant n'a pas à faire des offres réelles au cessionnaire. Si celui-ci refuse de se soumettre au retrait, les juges fixent le mode du remboursement et le délai dans lequel il doit être effectué (2). (Voy. *supra*, n° 1798.)

2° Frais et loyaux coûts de l'acte de cession. Intérêts dus au cessionnaire.

1819. Les frais et loyaux coûts à remettre par le retrayant au cessionnaire sont les droits de timbre, d'enregistrement et de transcription, les honoraires de l'acte de cession et les frais des significations du transport faites aux cohéritiers du cédant.

1820. Le cessionnaire n'a droit à aucune indemnité pour ses peines et soins et pour frais de voyage, à moins qu'ils n'aient été faits dans l'intérêt de la succession et que le cédant eût été obligé de les faire lui-même, s'il eût conservé ses droits héréditaires (3).

(1) Demolombe, t. XVI, n° 118; Laurent, t. X, n° 381; Chabot, sur l'art. 841, n° 13; Rolland de Villargues, v° *Retrait successoral*, n° 61; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3412; Dutruc, n° 490; Cass. fr., 30 mai 1830; Bordeaux, 25 mars 1857 (D. P., 1857, 2, 116).

(2) Laurent, t. X, n° 379; Rolland de Villargues, v° *Retrait successoral*, n° 93; Demolombe, t. XVI, n° 144; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 1248; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter;* Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3416; Le Sellyer, t. III, n° 1379. — *Contra :* Huc, t. V, n° 328; Mourlon, *Revue pratique*, 1860, p. 246.

(3) Laurent, t. X, n° 378; Demolombe, t. XVI, n° 109; Dutruc, n° 119; Cass. fr., 1er juillet 1835.

1820*bis*. Les intérêts du prix de la cession lui sont dus à partir du jour du payement du prix.

1821. L'indemnité doit être complète, sauf à déduire les fruits que le cessionnaire peut avoir perçus, sans que la compensation puisse être invoquée (1).

1822. Cette indemnité ne s'étend pas toutefois aux intérêts des intérêts, comme en matière d'expropriation. Ces intérêts ne seraient dus que si l'acte de cession en contenait la stipulation (2) (C. civ., art. 1154).

§ 7. — *Des effets du retrait.*

1823. Malgré l'analogie que le retrait présente avec la rétrocession, il ne constitue, en réalité, qu'une subrogation en faveur du retrayant qui, par le fait seul de l'indemnisation complète du cessionnaire, se trouve mis en son lieu et place avec tous ses droits et obligations (3).

1824. Le retrait a même un effet rétroactif au jour de la cession ; le retrayant est censé avoir eu la possession des droits cédés dès ce jour-là, comme l'avait le cédant, son cosuccessible (4).

1825. De là les conséquences suivantes :

1° Le retrait n'implique aucune transmission de propriété et ne donne pas ouverture à un droit de mutation. Il n'est dû sur l'acte de retrait qu'un droit de quittance. Mais si le retrait comporte des droits immobiliers, il est assujetti à la formalité de la transcription pour pouvoir être opposé aux tiers et enlever

(1) Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3225; Benoit, n° 118; Laurent, t. X, n° 378; Dutruc, n° 521; Aubry et Rau, 5e édit., § 621*ter;* Bordeaux, 25 mars 1857 (D. P., 1857, 2, 116).

(2) Chabot, t. II, n° 21; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 1233; Duranton, t. VII, n° 212; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3422; Liége, 23 mars 1852 (*Pasic.*, 1852, II, 232).

(3) Demolombe, t. XVI, n° 139; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter;* Huréaux, t. III, n° 337; Thiry, t. II, n° 196; Laurent, t. X, n° 386.

(4) Demolombe, t. XVI, n° 142; Huc, t. V, n° 329; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3455; Aubry et Rau, *loc. cit.*

tout effet à la transcription subie par l'acte de cession (1) (loi hyp. du 16 décembre 1851, art. 1er et 2);

2° Tous droits réels, tels que : servitudes, hypothèques ou aliénations quelconques que le cessionnaire a pu consentir, tombent et demeurent sans effet (2);

3° Les droits de la succession contre le cessionnaire et ceux du cessionnaire à charge de la succession renaissent, aucune confusion ne pouvant s'établir entre eux (3);

4° Le retrayant, prenant la place du retrayé, profite de tous les avantages attachés à l'acte de cession, sans qu'il y ait novation, et sans que le cédant ait aucune action contre lui pour l'exécution des engagements pris envers ce dernier par le retrayé. Seulement celui-ci doit être entièrement indemne, et si le prix de la cession n'est payable qu'à terme ou consiste dans une rente ou une créance non exigible, le retrayant est obligé de la payer et de rapporter la quittance au retrayé ou de lui fournir des garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité (4).

1826. Le retrayant, étant subrogé aux droits du cessionnaire, peut-il rétrocéder à un tiers les droits successifs qui ont fait l'objet du retrait?

La question est assez étrange. Il semble que le retrait ne pouvant être exercé que par le cohéritier dans le but d'éviter l'immixtion d'un étranger dans les affaires de famille, il ne devrait pas être admis qu'il en fasse une spéculation. Tel n'est pas cependant l'avis de la doctrine et de la jurisprudence.

(1) Demolombe, t. XVI, nos 136, 139 et 140; Laurent, t. X, nos 386 et 387; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 621*ter*, note 624; Lepinois, t. Ier, n° 92; Arr. de rejet, ch. civ., 31 mai 1859 (D. P., 1859, 2, 211).

(2) Laurent, t. X, n° 388, et tous les auteurs cités au numéro précédent.

(3) Mêmes auteurs, plus Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3458; Huc, t. V, n° 329; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Succession*, n° 1248.

(4) Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 631*ter;* Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3416; Vigié, t. II, n° 222; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 7542; Demolombe, t. XVI, nos 141 à 143 et 145; Chabot, sur l'art. 841, t. II, n° 24; Huc, t. V, n° 328; Mourlon, *Revue pratique*, 1860, p. 226; Benoit, n° 135; Cass. fr., 7 janvier 1857 (D. P., 1857, 1, 81). — *Contra :* Laurent, t. X, n° 385.

CHAPITRE VI

De la division des créances et des dettes.

—

SECTION Ire. — DIVISION DES CRÉANCES.

1827. Aux termes de l'article 1220 du code civil, les héritiers du créancier et ceux du débiteur ne peuvent demander la dette ou ne sont obligés de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus, comme étant leurs représentants.

1828. Toute créance, chirographaire ou hypothécaire, se divise de *plein droit* entre les héritiers du créancier; aucun partage n'est nécessaire. Chaque héritier peut exiger le payement de sa part et, par contre, le débiteur se libère valablement vis-à-vis de lui en la lui payant (1).

1829. De là aussi le droit pour ce dernier d'opposer la compensation à l'héritier dont il est lui-même créancier.

1830. De là encore le droit pour l'héritier de céder sa part dans la créance héréditaire aussi longtemps qu'il n'en est pas dessaisi par un partage attribuant cette créance à un cohéritier, et, pour le créancier de l'héritier, de pratiquer une saisie-arrêt sur cette part (2).

1831. Plusieurs auteurs enseignent que, malgré le principe de division établi par l'article 1220, l'effet rétroactif du

(1) *Pand. belges*, t. LII, v° *Indivision successorale*, n° 9; ARNTZ, t. II, n° 1627; LAURENT, t. XI, n° 46.

(2) LAURENT, t. XI, n° 47; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 583, note 8; TOULLIER, t. IV, n° 410; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3946.

partage se produit pour les créances comme pour les autres biens de la succession.

Il en résulte qu'une fois le partage consommé, aucune compensation ne peut plus avoir lieu entre la part de créance dont l'héritier était saisi au jour de l'ouverture de la succession et la créance due par lui-même au tiers débiteur, à moins qu'elle ne lui ait été attribuée en partie ou pour la totalité (1).

1832. Cette opinion a également pour conséquence d'annuler le payement qui aurait été fait par le débiteur de la part de l'héritier dans le lot duquel n'entre pas la créance, ainsi que la cession de cette part et la saisie-arrêt pratiquée par un tiers créancier sur la même part.

Nous préférons l'opinion qui consiste à maintenir le principe de l'article 1220 et à admettre la validité de tous actes posés avant le partage par l'un ou l'autre des héritiers, relativement à sa part héréditaire dans les créances de la succession.

Ainsi la quittance de cette part entraîne la libération à due concurrence; de même, sa cession est valable, pourvu qu'elle ait été signifiée au débiteur et, si la créance est hypothéquée, que la mention de subrogation ait été opérée en marge de son inscription, afin de pouvoir être opposée aux cohéritiers et aux tiers (1).

1833. *A fortiori*, la libération qui s'opère par voie de compensation est-elle indiscutable. Une dette, que la loi elle-même déclare éteinte, ne peut point revivre par l'effet rétroactif du partage. S'il pouvait en être autrement, rien ne serait plus facile à l'héritier débiteur de se soustraire au payement de sa dette qu'en s'entendant avec ses cohéritiers pour attribuer la créance héréditaire à l'un d'eux (3). Toutefois, le tiers débiteur

(1) Cass. fr., 23 février 1864 (D. P., 1864, 1, 477); DURANTON, t. VII, n° 163; MOURLON, *Rép.*, t. II, n° 202.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4299; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 297; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 635; LAURENT, t. XI, n° 51; Cass. fr., 4 décembre 1866 (D. P., 1866, 1, 470).

(3) Voy. DALLOZ, v° *Succession*, n° 2109; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4296; AUBRY et RAU, *loc. cit.*

agira prudemment en notifiant lui-même sa créance aux cohéritiers de son débiteur.

1834. La compensation n'a lieu que pour les créances qui ont date certaine avant le partage. Une fois le partage consommé, l'héritier auquel la créance héréditaire a été attribuée est censé en avoir toujours été seul propriétaire.

La compensation n'est donc plus possible alors que pour autant que cet héritier soit débiteur envers le débiteur de la succession.

1835. *Quid* si ce dernier, ignorant le partage, paye à l'un des autres héritiers sa part *héréditaire* dans la créance ; sera-t-il libéré de cette part ?

Si l'on s'en tient à l'effet rétroactif que l'article 883 attribue au partage, il faut répondre négativement à cette question, puisque l'héritier attributaire est seul propriétaire de la créance et que le payement n'est valable que lorsqu'il est fait au créancier (art. 1239).

Mais si l'on admet, comme nous le faisons, que vis-à-vis du tiers l'effet rétroactif du partage ne peut porter atteinte au principe de la divisibilité des créances entre les héritiers, comme entre tous copropriétaires, le payement d'une part, même après partage, en libère valablement le débiteur (1).

1836. Il en serait évidemment autrement si le partage avait été signifié au débiteur, formalité que la loi n'impose pas en matière de partage, comme en matière de cession, mais qu'il importe de remplir et que le législateur aurait dû inscrire, comme obligatoire, dans la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851.

1837. Dans aucun cas, tant que dure l'indivision, l'héritier qui reçoit sa part dans une créance hypothécaire ne peut valablement renoncer à sa part dans le *droit d'hypothèque* qui s'y trouve attaché.

L'hypothèque étant, par sa nature même, indivisible, le

(1) Demolombe, t. XVII, n° 297; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 635, note 12; Laurent, t. XI, n° 52.

payement partiel de la créance qu'elle garantit ne peut entraîner sa réduction ni sa diminution.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'en vertu de l'acte de mainlevée accordée jusqu'*à concurrence de la somme qui représente cette part*, l'inscription soit radiée dans la même proportion.

1838. Nous relevons, à ce sujet, une erreur commise par Laurent, quand il enseigne que l'héritier peut recevoir sa part de créance et en donner quittance, mais non consentir mainlevée de l'*inscription* (1).

Le droit d'hypothèque reste subsister tout entier sur l'immeuble qu'il frappe, malgré le payement partiel de la créance, mais, bien entendu, seulement en garantie du *solde* de cette créance. De sorte que la mainlevée aura pour effet d'amener la radiation de l'*inscription* en tant qu'elle a été prise pour sûreté de la somme remboursée. Cela est tellement vrai que la radiation d'une inscription, qui n'est que la manifestation, vis-à-vis des tiers, de l'existence du droit d'hypothèque, peut avoir lieu sans que le créancier ait renoncé à ce droit, à moins qu'il ne s'agisse d'une inscription privilégiée et de l'action résolutoire (2).

SECTION II. — DE LA DIVISION DES DETTES.

1839. Dans le sens légal, le mot *dettes* est synonyme de *charges*. Dans la pratique, il s'applique plutôt aux obligations contractées par le défunt lui-même, et que ses représentants sont tenus d'exécuter, tandis que le mot *charges* s'emploie pour indiquer les obligations qui surviennent après le décès, telles que : les frais funéraires, les frais de scellés, d'inventaire, de liquidation et partage, les droits de succession, etc.

(1) LAURENT, t. XI, n° 51 ; Cass. fr., 20 décembre 1848 (D. P., 1849, 1, 82).

(2) Voir notre *Traité pratique des hypothèques conventionnelles*, n°s 303, 335, 375 et 376.

1840. Les dettes ou charges se divisent entre les héritiers ayant la saisine de la même manière que les créances, c'est-à-dire proportionnellement à leurs droits héréditaires.

D'après Laurent, cette règle ne doit pas être suivie quand il s'agit d'une succession anomale ou irrégulière. Ainsi l'ascendant donateur, l'adoptant et ses enfants, l'enfant naturel et les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, dans le cas de l'article 766, ne doivent contribuer au payement des dettes que dans la proportion de biens qu'ils recueillent. N'ayant pas la saisine, ils ne peuvent, dans aucun cas, être tenus *ultra vires* (1).

1841. Il en est de même des donataires par contrat de mariage, légataires à titre universel, et des légataires universels, en concours avec des héritiers réservataires. En un mot, ne sont tenus *ultra vires* que ceux qui continuent réellement la personne du défunt, en vertu de la saisine dont la loi les investit (art. 724, 870, 871, 873, 1009 et 1220 combinés).

1842. Laurent n'est pas seul de cette opinion; elle est partagée par un grand nombre d'auteurs distingués, qui prétendent que les héritiers légitimes sont personnellement tenus *ultra vires* des dettes du défunt, *loco hæredis*, tandis que les successeurs irréguliers et les légataires universels, non saisis des biens héréditaires, ne sont obligés que comme simples *détenteurs*, à concurrence de la valeur de ces biens, et sans dégager les héritiers légitimes de leur responsabilité personnelle, si cette valeur est insuffisante (2).

1843. La cour de cassation s'est prononcée à différentes reprises dans un sens contraire, et plusieurs jurisconsultes enseignent que les légataires universels et les légataires à titre universel doivent, pour le payement des dettes, être assi-

(1) Laurent, t. XI, n° 65; Thiry, t. II, n° 224. — *Contra :* Arntz, t. II, n° 1601.
(2) Laurent, t. XI, n°s 65 et 66; Toullier, t. II, p. 353, n° 554; Demante, t. III, n° 205*bis;* Mourlon, *Rép.*, t. II, p. 184; Duranton, t. VII, n° 435; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 536, et les auteurs qu'il cite.

milés aux héritiers légitimes et, par conséquent, sont, comme ces derniers, soumis à l'action des créanciers, même *ultra vires* (1).

1844. Devant un tel conflit d'opinions, le praticien se demande ce qu'il lui reste à faire.

Supposons qu'il s'agisse de liquider une succession à laquelle sont appelés un enfant légitime, une épouse donataire de tout le mobilier et un légataire des immeubles. Après avoir déterminé l'étendue du don et du legs et fixé les parts revenant aux trois intéressés dans l'hérédité, ils ont à supporter les dettes dans la proportion de ces parts. Cela est clair et inévitable. Aucune difficulté ne se présente si l'avoir héréditaire est supérieur au passif. Mais *quid* dans le cas contraire? L'enfant, qui a accepté purement et simplement la succession de son père, sera-t-il seul exposé au payement des dettes *ultra vires* et les créanciers devront-ils limiter leurs poursuites, à l'égard de la veuve donataire et du légataire, aux biens qui leur ont été donnés et légués?

A notre avis, l'affirmative s'impose. Aucun texte de loi n'oblige le tiers légataire à titre universel à recourir au bénéfice d'inventaire pour ne pas être tenu des dettes au delà de son legs. Au contraire, les articles 871 et 1009 déclarent qu'il ne doit *personnellement* y contribuer que *pour sa part et portion*.

1845. Quant à la veuve, si elle ne veut être tenue des dettes *de la communauté* au delà de son émolument, elle doit faire inventaire dans les trois mois de sa dissolution, et rendre compte aux créanciers du contenu de cet inventaire. Cette obligation légale remplie, elle est à l'abri personnellement des poursuites des créanciers de la communauté (art. 1483). Et remarquons que, fût-elle obligée personnellement pour une

(1) ARNTZ, t. II, n° 1603; TOULLIER, t. IV, n°s 517 et suiv.; DEMOLOMBE, t. XVII, n°s 38 et 43; CHABOT, sur l'art. 873, n°s 26 et 29; MERLIN, *Rép.*, v° *Liquidation*, n° 17; Cass. fr., 13 août 1851 (D. P., 1851, 1, 281); Angers, 1er mai 1867 (D. P., 1867, 2, 85); Montpellier, 9 juin 1869 (D. P., 1871, 1, 141).

dette de communauté, ils n'ont de recours contre elle que pour moitié de cette dette, à moins qu'elle ne soit solidaire.

Donc, pour les dettes communes, la veuve placée dans les conditions légales ne peut pas être tenue *ultra vires*.

1845*bis*. Relativement aux *dettes personnelles* du mari, elle se trouve dans la même situation que les tiers légataires à titre universel et, comme eux, ne peut en être tenue au delà de ce qu'elle recueille en vertu de la donation que lui a faite son mari.

1845*ter*. Comment, d'ailleurs, pourraient-ils devoir contribuer au payement des dettes du mari, au delà du don et du legs qu'il leur a faits, lorsque ces dettes excèdent l'avoir de sa succession, puisque les dons et legs sont frappés de caducité complète en vertu de l'axiome : *Nemo liberalis nivi liberatus?* Et puis est-il admissible qu'un légataire étranger à la famille consente à accepter un legs qui, loin de lui procurer un avantage, l'expose à devoir payer, de sa poche, les dettes du testateur?

1846. L'enfant et la veuve ont le moyen d'échapper à la contribution aux dettes *ultra vires* par le bénéfice d'inventaire. Le tiers légataire à titre universel ne l'a pas, ce moyen, et voilà que, s'il ne refuse pas formellement le legs, il se verra contraint de suppléer, à due concurrence de l'import de ce legs, au payement du déficit de la succession!

Cela n'est ni juste ni juridique :

La veuve et les légataires à titre universel ne sont que des successeurs *aux biens*, et, du moment où ils abandonnent aux créanciers du mari leurs parts et portions dans ces biens, ceux-ci ne peuvent plus avoir contre eux aucune action personnelle, sauf le cas de solidarité pour la veuve qui, dans ce cas même, est réputée, à l'égard de son mari, ne s'être obligée que comme caution (art. 1431).

1846*bis*. Résumons la question au point de vue pratique, car la théorie à laquelle elle donne lieu ressemble à la tour de Babel.

Les successeurs irréguliers, comme les donataires et légataires à titre universel, ont deux points à observer pour ne pas être tenus au payement des dettes d'une succession au delà de leurs parts :

Ces points consistent :

1° A faire constater par un inventaire, en due forme, la consistance de tous les biens héréditaires;

2° A faire l'abandon de ces biens aux créanciers, également par acte régulier, ou à renoncer purement et simplement à leurs droits si, en réalité, il ne doit en résulter aucun avantage pour eux.

De cette manière aucune confusion n'est possible entre leur patrimoine et celui du défunt aux dettes duquel les héritiers *légitimes* et saisis peuvent, de leur côté, se soustraire facilement par le bénéfice d'inventaire.

1847. La division des dettes a lieu de plein droit entre tous les successeurs réguliers et irréguliers, bénéficiaires ou non bénéficiaires, au prorata de leur émolument.

Ce principe subit deux exceptions :

1° Lorsque la dette est indivisible, soit par son objet, soit par la convention même de laquelle elle résulte;

2° Lorsque la dette consiste en une rente garantie par hypothèque.

1848. L'article 872 prévoit ce dernier cas. Si l'hypothèque frappe sur *tous* les immeubles de la succession, chacun des successeurs réguliers ou irréguliers peut exiger que ces immeubles soient rendus libres avant qu'il en soit fait un lotissement (1).

1849. Si l'hypothèque ne grève qu'un seul immeuble, cet immeuble est estimé avec les autres et peut entrer en partage, après déduction de la rente hypothécaire opérée sur sa valeur estimative. L'héritier dans le lot duquel tombe l'immeuble grevé est alors seul chargé du payement de la rente et doit en

(1) Arntz, t. II, n° 1594; Thiry, t. II, n° 225; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3990; Dutruc, n°s 437 et 442.

garantir ses cohéritiers (872, § 2), sans que ceux-ci puissent l'obliger à en faire le remboursement.

1850. L'obligation que l'article 872 impose à l'héritier auquel est attribué l'immeuble grevé de la rente n'empêche pas les successeurs de convenir entre eux, par l'acte de partage ou autrement, que le service de la rente restera indivis ; c'est là un point d'intérêt privé qu'ils peuvent régler comme bon leur semble (1).

1851. L'article 872 s'applique-t-il aux rentes viagères et aux créances hypothécaires à terme ?

La négative n'offre aucun doute, s'il s'agit d'une rente viagère qui n'est pas susceptible d'être remboursée, n'ayant pas de capital, à moins que le crédirentier n'y consente (2).

1852. La solution de la question est plus douteuse quand il est question d'une créance à terme.

Le but de l'article 872 est d'empêcher qu'après un partage accompli, l'action du créancier puisse être dirigée contre chacun des cohéritiers du copartageant dont le lot reste grevé de la rente. Le législateur a voulu éviter la multiplicité des actions nécessaires que peut amener le caractère perpétuel de la dette. Ce caractère ne se présentant pas dans une créance à terme, la même raison n'existe plus et un seul des héritiers n'a pas le droit d'exiger le payement de la créance avant la formation des lots (3).

1853. Il est d'usage de stipuler dans les actes de prêts hypothécaires que les héritiers de l'emprunteur seront solidairement et indivisiblement tenus au payement de la dette. Cette stipulation est-elle valable ?

(1) Aubry et Rau, 5e édit., § 636, notes 23 et 25; Duranton, t. XVII, n° 429; Demolombe, t. XVII, n° 90; Laurent, t. XI, n° 73. — *Contra* : Chabot, sur l'art. 872, n° 4; Marcadé, sur le même article, n° 1.

(2) Demolombe, t. XVII, n° 95; Laurent, t. XI, n° 74; Thiry, t. II, n° 225; Arntz, t. II, n° 1596; Huc, t. V, n° 395; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 3989. — *Contra* : Toullier, t. IV, n° 1560.

(3) Demolombe, t. XVII, n° 95; Thiry, t. II, n° 225; Duranton, t. VII, n° 437; Aubry et Rau, 5e édit., § 636, note 30; Demante, t. III, n° 207*bis*; Bruxelles, 6 mai 1885.

Plusieurs auteurs considèrent la stipulation comme contraire aux articles 870, 871 et 1220 d'après lesquels les dettes se divisent de plein droit entre les héritiers, alors même que le *de cujus* se fût obligé solidairement avec un débiteur (art. 1214).

La solidarité, dans ce dernier cas, n'empêche pas que le créancier soit forcé de diriger son action en payement contre chaque héritier pour sa part et portion virile.

La stipulation dont nous parlons paraît, en outre, renfermer une convention relative à une succession non encore ouverte et, comme telle, violer l'article 1130 du code civil.

Malgré ces considérations, nous n'hésitons pas à admettre, avec la cour de Bruxelles (1), que les contractants peuvent valablement déroger au principe de la division des dettes par une clause formelle.

Cette clause a pour but de dispenser le créancier de diviser, au décès du débiteur, son action en payement contre des héritiers qui peuvent être en nombre considérable et parfois ne pas être présents ou ne pas avoir de domicile commun. Il n'y a là rien de contraire à l'ordre public. Ses successeurs se soumettent, par le fait même de leur acceptation, à l'exécution des engagements pris par leur auteur.

Et, d'ailleurs, l'article 622, n° 4, ne permet-il pas de convenir, par le titre, qu'un seul des héritiers sera chargé du payement de la dette ? N'est-ce point là encore une véritable dérogation au principe de la division des dettes ?

1854. Le principe d'égalité n'est pas non plus atteint par la clause en question, puisque l'héritier, actionné par le créancier, a le droit d'appeler en cause ses cohéritiers et, s'il paye la dette, pour échapper à des frais de poursuites, il a son recours contre ces derniers, et peut exercer l'action en répétition, sous déduction de la part lui incombant dans la dette (2) (art. 875).

(1) Arr. 4 mars 1824 (*Pasic.*, 1824, p. 57).
(2) Laurent, t. X, n° 80.

1855. Pourrait-il, en se faisant subroger dans tous les droits de créancier, poursuivre, à son tour, contre un seul de ses cohéritiers, le payement de la dette, déduction faite de sa part contributive ?

La négative dérive des articles 875 et 1214 qui n'accordent aucun recours contre ses codébiteurs, quoique solidaires, que pour la part à supporter par chacun d'eux dans la dette, fût-elle hypothéquée.

La stipulation de subrogation ne peut donc lui être aucunement utile; elle ne serait, du reste, qu'une superfétation, puisque cette subrogation s'opère légalement (C. civ., art. 1251).

1856. L'insolvabilité d'un héritier ne change rien à la division des dettes, alors même qu'elles seraient chirographaires. L'héritier qui a payé seul la dette a son recours contre ses cohéritiers ayant à supporter la perte proportionnellement à leurs parts (1) (art. 876).

SECTION III. — De la poursuite des créanciers.

1857. Aux termes de l'article 877, les titres exécutoires contre le défunt le sont contre l'héritier personnellement. Néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne et au domicile de l'héritier.

1858. La connaissance que l'héritier possède de l'existence de la créance n'exempte pas de la signification, mais elle peut être remplacée par une reconnaissance formelle de la dette de la part de l'héritier (2).

(1) Laurent, t. XI, n° 84; Thiry, t. II, n° 229; Huc, t. VII, n° 396, et tous les auteurs.

(2) Laurent, t. XI, n° 75; Arntz, t. II, n° 1609; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 617, note 13; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4013; Massé et Vergé, t. II, p. 329; Boileux, sur l'art. 877; Chabot, sur l'art. 877, n° 22. — *Contra :* Demolombe, t. XVII, n° 53; Belost-Jolimont, sur l'art. 877, obs. 2.

1859. Le créancier a le droit de faire un commandement contre l'héritier, immédiatement après le décès, mais il ne peut pas le faire suivre d'exécution pendant les délais que la loi accorde à ce dernier pour faire inventaire et délibérer (3 mois et 40 jours). Ce commandement n'a d'autre effet, tant que durent ces délais, que d'interrompre la prescription et faire courir les intérêts.

Aucun jugement ne peut être obtenu avant leur expiration (1).

1860. Mais aucun texte de loi ne s'oppose à la saisie des biens de la succession en vertu d'un titre exécutoire, l'exception dilatoire n'ayant rien de commun avec l'exécution de l'acte et la saisie n'empêchant pas l'héritier d'exercer son droit de faire inventaire et de délibérer.

C'est seulement l'action personnelle qui reste suspendue pendant le délai légal (2).

1861. Faut-il suivre la règle tracée par l'article 877 vis-à-vis des légataires universels ou à titre universel ou des successeurs irréguliers?

La question est fort controversée.

Nous croyons que les successibles qui ne sont que des successeurs aux biens ne représentent pas le *de cujus* et que, par conséquent, il y a lieu d'obtenir un jugement préalable contre eux, détenteurs de biens, avant que le créancier puisse exercer l'action exécutoire (3).

1862. Toutefois, le commandement n'étant pas, en soi, un acte d'exécution, il faut en conclure que la signification du titre peut, en même temps, contenir commandement à fin

(1) Laurent, t. IX, n° 275, et tous les auteurs.

(2) Demolombe, t. XVII, n° 51, et t. XIV, n° 282; Laurent, t. IX, n° 275; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 1344; Garsonnet, t. II, § 304, note 12; Arntz, t. II, n° 1447.

(3) Thiry, t. II, n° 237; Mourlon, *Rép.*, t. II, n° 194; Laurent, t. XI, n° 76. — *Contra :* Demolombe, t. XVII, n° 60; Marcadé, sur l'art. 877; Demante, t. III, n° 218*bis ;* Arntz, t. II, n° 1610; Huc, t. V, n° 406; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4017.

de saisie. Le système contraire multiplie inutilement les frais (1).

1863. A qui incombent les frais de signification?

A première vue on est tenté de croire que cette signification étant imposée aux créanciers, les frais en sont à leur charge.

Il a été jugé cependant qu'ils doivent être supportés par les héritiers, la signification étant considérée comme une mesure prise dans leur intérêt pour leur faire connaître les charges de l'hérédité.

Pour éviter toutes contestations à ce sujet, il suffit d'insérer, dans l'acte constitutif de la créance, la condition que tous frais de signification à faire aux héritiers ou ayants cause du débiteur seront supportés par eux.

1864. Nous avons vu plus haut, n° 1828, que l'article 872 ne s'applique pas aux créances hypothécaires.

Comment s'exerce contre les héritiers l'action en recouvrement d'une créance de cette nature?

Cette action peut être intentée contre chacun des détenteurs des immeubles hypothéqués, et, comme le droit hypothécaire est indivisible, celui ou ceux d'entre eux qui sont en possession de ces immeubles peuvent être obligés de payer toute la dette sans avoir le droit d'invoquer le bénéfice de division ni d'exiger que leurs cohéritiers et codétenteurs aient été mis en demeure et appelés en cause (2).

1865. Si l'héritier détenteur du bien hypothéqué paye seul la dette, il a son recours contre ceux-ci, se trouvant subrogé légalement aux droits de créancier, sans que cette subrogation lui permette d'actionner l'un d'eux plutôt que

(1) LAURENT, *Suppl.*, t. III, p. 454, n° 492; *Pand. belges*, t. XXXIX, v° *Exécution de payement*, n° 85; MARTOU et WAELBROECK, *Expropriation*, t. II, n° 26; Namur, 14 août 1871 (*Pasic.*, 1873, III, 67); Huy, 24 octobre 1889 (*Pasic.*, 1891, III, 93); Courtrai, 10 novembre 1888 (*Pasic.*, 1890, III, 175).

(2) LAURENT, t. XI, n° 80; TOULLIER, t. IV, n° 531; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 75; CHABOT, t. II, n° 610; TROPLONG, v° *Hypothèque*, p. 111, n° 798; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 637, note 3; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3976.

l'autre, son recours devant être divisé contre chacun d'eux proportionnellement à sa part héréditaire.

1866. S'il veut échapper au payement intégral de la dette, il peut recourir au *délaissement* et même à la purge des immeubles qu'il possède en vertu du partage, après en avoir acquitté la part qui lui incombait comme héritier (1).

1867. L'article 875 établit une réserve en faveur de l'héritier bénéficiaire, créancier personnel de la succession auquel il accorde les mêmes droits que ceux du créancier lui-même.

Il peut donc s'en prendre à un seul des détenteurs de l'hypothèque, sauf à ses codébiteurs à l'obliger à contribuer au payement de la dette, à concurrence de sa part héréditaire (2).

1868. Si l'immeuble grevé d'hypothèque forme l'objet d'un legs particulier établi libre de charges par le testament, le légataire doit subir l'action hypothécaire comme s'il était un détenteur ordinaire. Mais il a son recours contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, étant de plein droit mis au lieu et place du créancier.

1869. *Quid* si le légataire particulier est lui-même au nombre des héritiers?

L'effet de la subrogation ne va pas, dans ce cas, jusqu'à lui donner le droit d'actionner l'un de ses cohéritiers par préférence à l'autre. Il est tenu de diviser son action, celle qu'il a dû subir par suite de l'hypothèque lui incombant, comme nous venons de le dire, à titre de détenteur du bien grevé (3) (loi hypothécaire belge du 15 décembre 1851, art. 41).

(1) MARTOU, *Hypothèques*, t. III, nos 1261 et 1280; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 2605; *Pand. belges*, t. XXXIII, v° *Droit de suite par hypothèque*, n° 168; LEPINOIS, *Privilèges et hypothèques*, t. VI, n° 2384; LAURENT, t. XI, n° 70; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3962; HUC, t. V, n° 399.

(2) DURANTON, t. VII, n° 448; LAURENT, t. XI, n° 82, et t. X, nos 90 et 91; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 637, note 17; CHABOT, sur l'art. 875, n° 3; MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 434; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 84; DEMANTE, t. III, n° 216*bis*; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 3978; HUC, t. V, n° 402.

(3) DEMOLOMBE, t. XVII, n° 81; MARCADÉ, sur l'art. 874; DEMANTE, t. III, n° 216*bis*. — *Contra :* TOULLIER, t. VII, n° 163; DURANTON, t. XI, n° 244; VAZEILLE, sur l'art. 875, n° 4; CHABOT, sur l'art. 875, n° 3.

CHAPITRE VII

Des diverses espèces de partages.

—

SECTION Ire. — Des formes du partage.

§ 1er. — *Du partage conventionnel.*

1870. L'article 819 du code civil dispose, par son § 2, que « si tous les héritiers sont présents et majeurs, le partage de la succession peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables ».

1871. Il va de soi que le non-présent peut être représenté par mandataire et que toutes les parties doivent jouir de leurs droits civils et être d'accord entre elles.

1872. De simples contestations qui surgiraient, soit au sujet des qualités des héritiers ou de leurs quotités héréditaires, soit au sujet des rapports à faire à la masse, soit même relativement à la formation de cette masse, ne suffisent pas pour que le partage doive suivre la voie judiciaire. Ces contestations peuvent être tranchées en justice, et, une fois résolue, rien ne s'oppose à ce que le partage ait lieu amiablement.

1873. Il en est autrement dans le cas où l'un des héritiers refuse de consentir au partage amiable ou si des difficultés s'élèvent sur le mode d'y procéder ou sur la manière de le terminer. Dans ces cas, le partage judiciaire devient nécessaire (1) (C. civ., art. 823).

(1) Laurent, t. X, n° 229; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3005.

§ 2. — *Du partage dans lequel sont intéressés des mineurs ou des interdits.*

1874. La loi du 12 juin 1816 a dérogé au code civil et au code de procédure pour les formes du partage dans lequel des mineurs ou des interdits sont intéressés.

Au lieu de passer par toutes les formalités longues et dispendieuses que ces codes exigeaient, le partage en question se fait simplement par un notaire ou les notaires que choisissent les parties, devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte, en présence des tuteurs, des tuteurs spéciaux et des subrogés tuteurs des mineurs et du mineur émancipé, assisté de son curateur.

1875. Ce partage n'en a pas moins un caractère judiciaire, étant présidé par le juge de paix qui veille aux intérêts des mineurs et représente la justice (1).

1876. L'intervention du juge de paix est nécessaire, même si la succession est purement mobilière (2). (Voy. *supra*, n°81.)

1877. La loi du 12 juin 1816 ne fait pas mention des non-présents ni des absents. De là discussion sur le point de savoir si elle est applicable au partage dans lequel ceux-ci sont intéressés. LAURENT (t. X, n° 309*bis*), invoquant une décision du roi des Pays-Bas du 4 septembre 1816, soutient que cette décision a étendu le bénéfice de la loi aux absents et aux non-présents. BASTINÉ (*Cours de Notariat*, 2e édit., n° 198) se fonde sur les mots de l'article 2 de la loi qui porte : « appartenant à des mineurs et aux personnes qui leur sont assimilées », pour prétendre que les absents sont au nombre de ces personnes. ARNTZ (t. II, n° 1490) se prononce pour l'opi-

(1) TIMMERMANS, *Vente*, t. II, nos 117 et 123; MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 588; LAURENT, t. X, n° 308; *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de succession*, nos 167 et suiv.; Gand, 9 décembre 1853 (*Pasic.*, 1854, II, 36).

(2) MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 592, n° 67; TIMMERMANS, *loc. cit.*, n° 40; THIRY, t. II, n° 167*bis*; RUTGEERTS-AMIAUD, *Loi organique du notariat*, t. Ier, n° 165; Louvain, 6 décembre 1883 (*Pasic.*, 1884, III, 74); Liége, 11 janvier 1882 (CLOES et BONJEAN, 1883, col. 190).

nion contraire, en disant que la décision royale invoquée par Laurent ne peut pas prévaloir contre la loi et que, par personnes assimilées aux mineurs, il faut entendre les interdits. Aucun texte de la loi n'assimile les absents à des mineurs (1).

Dans la pratique, pour éviter tout doute, on a recours à l'intervention du juge de paix.

1878. Les formalités de la loi du 12 juin 1816 ne sont pas applicables aux liquidations et partages dans lesquels sont intéressés des aliénés majeurs, non interdits ni placés sous tutelle. S'ils ont un administrateur provisoire, le président du tribunal civil l'autorise à les représenter. A défaut d'administrateur, le président désigne un notaire à cette fin (loi belge du 28 décembre 1873).

1879. Le mineur émancipé ne peut procéder au partage sans l'assistance de son curateur et sans l'observation des formalités que prescrit la dite loi. (Voy. *supra*, n° 94.)

1880. L'article 9 de la même loi prévoit le cas où les intéressés majeurs et les tuteurs des mineurs, ou bien ces tuteurs entre eux, ne s'accordent point sur la formation des lots. Il donne au juge de paix le droit de désigner des experts et de leur faire prêter serment à l'effet de former les lots.

Les lots, ainsi formés, sont, en sa présence, adjugés aux copartageants, soit par arrangement amiable, soit par la voie du sort. Mention doit être faite de l'un ou de l'autre de ces modes dans l'acte de partage.

Toutes ces formalités sont d'ordre public.

1881. Les tribunaux ne peuvent, à peine de nullité de partage, être directement saisis de points relatifs à la liquidation avant que le notaire n'ait procédé aux opérations préalables au partage et dressé procès-verbal des difficultés (2).

(1) Voy., dans ce sens, TIMMERMANS, t. II, n° 40; BELTJENS, *Encyclop.*, code civil, t. II, p. 99, n° 3; Courtrai, 14 août 1880 (CLOES et BONJEAN, t. XXIX, col. 440); Louvain, 22 octobre 1890 (*Belg. jud.*, 1891, col. 570); Bruxelles, 4 mai 1844 (*Belg. jud.*, 1844, col. 1293).

(2) ARNTZ, t. II, n° 1498; Bruxelles, 6 mars 1865, et Nivelles, 11 février 1890 (*Pasic.*, 1890, III, 201).

1882. Dans aucun cas, les tribunaux ne peuvent attribuer des lots aux copartageants. Cette attribution doit avoir lieu devant le juge de paix, en présence des majeurs et des tuteurs, des tuteurs spéciaux et des subrogés tuteurs (1).

1883. Le partage entre majeurs et mineurs, fait sans l'observation des formalités de la loi du 12 juin 1816, est nul pour ces derniers, mais les majeurs sont liés vis-à-vis d'eux. La nullité n'est qu'une nullité relative, qui est couverte si les mineurs ratifient le partage à leur majorité (2).

1884. S'il y a désaccord entre les parties sur la possibilité d'un partage à cause de la nature des biens et des difficultés que présente leur morcellement, il y a lieu de procéder par voie d'assignation devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, qui, s'il estime que les biens ne sont pas commodément partageables, en ordonne la licitation dans les formes légales.

1885. Par contre, le tribunal peut rejeter une demande en licitation s'il estime que le partage est possible, après constatations, faites par experts nommés par lui, que les biens sont partageables (3).

1886. Si la succession s'est ouverte à l'étranger et si les biens sont situés en Belgique, l'action en partage doit être portée devant le tribunal de la situation des biens (loi belge du 25 mars 1876, art. 48).

1887. Si les immeubles héréditaires sont situés dans différents arrondissements judiciaires, l'action en partage est portée devant le tribunal du lieu où se trouve le siège de l'exploitation, lorsqu'il s'agit d'un établissement agricole ou

(1) Timmermans, t. II, n° 162; Liége, 1er juin 1850 (*Pasic.*, 1850, II, 212).

(2) Demolombe, t. VIII, p. 224, n° 692; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 623; Dutruc, n° 2365; Beltjens, *Encycl.*, code civil, t. II, p. 587, n° 24*bis*; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3025; Cass. fr., 5 décembre 1887 (D. P., 1888, 1, 241); Gand, 7 décembre 1889 (*Pasic.*, 1890, II, 276). — *Contra :* Laurent, t. X, nos 284 et 285; Hureaux, t. III, n° 268; Duranton, t. VII, n° 181. — Voy. Bruxelles, 10 janvier 1882 (*Pasic.*, 1882, II, 19).

(3) Timmermans, t. II, n° 10; Bruxelles, 27 février 1866 (*Pasic.*, 1866, II, 359); Laurent, t. X, n° 321.

industriel, et, à défaut de siège, devant le tribunal du lieu où se trouvent les biens produisant le revenu le plus considérable (1).

1888. Nous avons dit *supra*, n° 1884, que les parties, reconnaissant l'impossibilité d'un partage régulier, peuvent recourir au tribunal pour obtenir un jugement qui ordonne la licitation des immeubles héréditaires.

Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que le tuteur des mineurs soit autorisé, par le conseil de famille, à consentir à la demande en licitation. Il donne un simple acquiescement à la demande qu'introduisent les intéressés majeurs, et, s'il est lui-même intéressé, le subrogé tuteur signe l'acquiescement. La demande en licitation est présentée au tribunal de première instance par un avoué, et le jugement qu'il rend, sur l'avis du procureur du roi, désigne le notaire pour procéder à la vente et détermine l'emploi à faire de la part des mineurs.

1889. Toutes ces formalités sont évidemment plus simples que celles prescrites par les articles 838 et 839 du code civil.

Mais il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'il est question de petits héritages, les frais qu'elles nécessitent sont parfois tellement élevés que l'acquéreur à qui ils sont imposés par les conditions de la vente n'offre pas un prix supérieur à leur montant.

Le moyen de diminuer considérablement ces frais consiste à rendre le juge de paix compétent pour autoriser, par une simple ordonnance, la licitation d'immeubles dont la valeur, établie par le revenu cadastral, n'excéderait pas 20.000 francs.

1890. Ces observations sortent du cadre de nos opérations qui n'ont pour objet que le partage des successions. Nous y reviendrons cependant quand nous nous occuperons de la loi du 16 mai 1900 ayant modifié le régime successoral des petits héritages.

(1) Duranton, t. VII, n° 137; Rodière, *Revue de législation*, 1850, t. Ier, p. 181; Rolland de Villargues, v° *Partage judiciaire*, n° 24.

§ 3. — *Des modalités du partage conventionnel.*

1891. Comme nous l'avons dit, les parties, quand elles sont majeures et d'accord, sont libres d'adopter telles modalités qu'il leur plaît pour le partage des biens indivis entre elles.

Elles peuvent procéder, soit à un partage intégral et définitif, soit à un partage partiel, soit à un partage provisionnel, soit même à un partage transactionnel.

S'il y a des mineurs intéressés, les deux premiers modes peuvent être suivis en se conformant aux prescriptions de la loi du 12 juin 1816. Pour le partage provisionnel, voy. *infra*, n° 1907.

Quant au partage transactionnel, il ne peut avoir lieu qu'en observant les dispositions de l'article 467 du code civil.

Nous allons traiter séparément de ces quatre espèces de partages.

1° Du partage intégral.

1892. Si les parties sont d'accord sur l'égalité de leurs droits et s'il n'y a ni rapports ni prélèvements à effectuer, il suffit d'établir, sans préliminaires, la masse des biens à partager, d'après leur valeur fixée entre elles ou par expertise, d'en former des lots, de les attribuer et abandonner amiablement ou par la voie du sort, et de stipuler l'entrée en jouissance divise, les conditions de partage et la remise des titres de propriété.

Si, au contraire, les droits sont inégaux, s'il y a des rapports, des prélèvements, des préciputs, des réductions de libéralités à exercer, comme aussi dans les cas où des tiers légataires interviennent, où des comptes d'administration sont à régler, il importe, pour la clarté des opérations, de les faire précéder d'un exposé et de les diviser par chapitres.

1893. La masse d'un partage peut se composer de plusieurs indivisions et se trouver entièrement liquidée et partagée par une seule opération (1).

La loi du 15 mai 1905, sur les droits fiscaux auxquels les partages peuvent donner lieu, permet la confusion de plusieurs successions et indivisions et l'attribution des biens qui en dépendent, sans donner lieu à des droits d'échange et de soulte, quelle que soit la différence de valeur entre les lots.

1894. Le créancier d'un héritier, même hypothécaire, ne peut pas attaquer le partage de diverses indivisions, si, par suite des attributions, le lot de son débiteur se compose d'autres biens que ceux sur lesquels frappe son droit hypothécaire, à moins que ce partage n'ait été fait au préjudice d'une opposition (2) (C. civ., art. 882).

1895. Le pacte commissoire peut-il être stipulé dans un acte de partage?

Le partage était une convention et les parties intéressées pouvant y insérer telles clauses que bon leur semble, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, le pacte commissoire ne leur est pas interdit (3).

1896. Mais il ne faut pas inférer de là que la condition résolutoire puisse être tacite, dans le cas, par exemple, où une soulte stipulée ne serait pas payée. Cette condition doit être expresse (4).

(1) *Pand. belges*, v° *Liquidation de succession*, n°s 86 et suiv.; MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 702, n° 10; LAURENT, t. X, n° 291, et t. XXII, n° 488; Bruxelles, 6 août 1873 (*Pasic.*, 1874, III, 158); Anvers, 18 avril 1874 (*Pasic.*, 1874, III, 235); Namur, 29 juillet 1885 (*J. trib.*, 1885, col. 1110).

(2) LAURENT, t. X, n° 538; HUC, t. V, n° 435; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 4221 et suiv.; DEMOLOMBE, t. V, n° 616; Bruxelles, 5 juillet 1898 (*Pasic.*, 1899, II, 52).

(3) LAURENT, t. X, n° 461; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4403; GUILLOUARD, *Vente*, t. II, n° 875; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 311; DUTRUC, n° 550; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 625, note 20.

(4) *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation*, n° 315; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4405; AUBRY et RAU, *loc. cit.*; Liége, 9 août 1854 (*Pasic.*, 1856, II, 337). — Comp. toutefois Cass. fr., 13 avril 1891 (D. P., 1892, 1, 203).

1897. Dans tout partage, indépendamment des énonciations exigées par l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, il importe d'indiquer les qualités des parties, et, si elles ne se trouvent déjà exprimées dans un intitulé d'inventaire, de les constater par un acte de notoriété, afin de pouvoir justifier, vis-à-vis des tiers, que tous les intéressés figurent en l'acte de partage et que, sous ce rapport, il est parfaitement régulier.

1898. Pour qu'un partage existe, il faut que tous les héritiers ou ayants droit y concourent. Si l'un d'eux n'y figure pas, il a le droit de provoquer un nouveau partage. La confirmation qu'il ferait d'un partage inexistant serait radicalement nulle (1).

1899. Si, parmi les biens immeubles indivis, il s'en trouve dont la division serait nuisible à la masse, à cause de leur disposition ou de la plus-value qu'ils pourraient acquérir par suite de création de routes projetées, comme aussi s'il y a des créances dont le recouvrement est difficile ou des droits litigieux, les copartageants peuvent les laisser en commun et désigner l'un d'entre eux pour les administrer.

Toutefois, cette convention ne pourrait pas être stipulée pour un terme excédant cinq ans, sauf à la renouveler à l'expiration de ce terme.

2° Du partage partiel.

1900. Lorsque les parties sont d'accord pour employer la voie amiable à l'effet de sortir d'indivision, elles peuvent limiter le partage à une partie des biens héréditaires. Ainsi elles peuvent se borner au partage des biens meubles ou bien à celui des biens immeubles, ou bien encore de certains biens déterminés et spécialisés, laissant dans l'indivision tous autres biens, soit pour en faire un partage subséquent, soit pour les

(1) Huc, t. V, n° 460; Demolombe, t. XVIII, n° 400; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4609; Demante, t. III, n° 231*bis*; Laurent, t. X, n°s 290 et 464; Massé et Vergé, t. II, p. 380.

réaliser et recouvrer et le produit en être touché par elles proportionnellement à leurs droits (1).

1901. Le maintien dans l'indivision de la plus grande partie des biens héréditaires ne fait pas obstacle à ce que, pour le remplir de ses droits, il soit attribué, par le partage, à l'un des héritiers un seul ou plusieurs de ces biens, ses cohéritiers conservant les autres biens entre eux. Ce partage n'en est pas moins définitif à l'égard de l'héritier loti; mais, en ce cas, il est nécessaire d'établir la masse des biens dépendant de l'hérédité avec estimation de leur valeur, de manière à prouver que le ou les biens abandonnés ne dépassent pas les droits de l'héritier attributaire.

1902. Il importe également de rechercher à combien s'élève le revenu des biens abandonnés, afin que chacun des autres héritiers prélève annuellement une somme pareille sur les revenus des biens demeurés dans l'indivision (2).

1903. En faisant entre eux le partage d'une partie des biens héréditaires et en s'attribuant leurs lots respectifs, les héritiers sont considérés comme ayant toujours été propriétaires définitifs de ces lots et peuvent en disposer.

Leur droit est irrévocable et ne peut, par conséquent, pas dépendre du nouveau partage des biens restés indivis. Les deux actes sont indépendants l'un de l'autre et produisent leur effet séparément (3). La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (4).

1904. A raison de son irrévocabilité, le partage partiel doit, comme le partage intégral, être soumis à la formalité de la transcription hypothécaire, s'il a pour objet des biens immeubles.

(1) LAURENT, t. X, n° 291; THIRY, t. II, n° 161; DEMOLOMBE, t. XV, n° 494; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, n° 174; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 2847 et 3031; DUTRUC, n° 47; MASSÉ et VERGÉ, t. II, n° 364; Liége, 30 mars 1867 (*Pasic.*, 1867, II, 330); Cass. b., 12 février 1869 (*Belg. jud.*, 1869, col. 339). — *Contra :* CHABOT, n° 2; VAZEILLE, sur l'art. 828, n° 1.

(2) DEFRÉNOIS, *Traité des liquidations et partages*, n° 1865.

(3) Cass. fr., rejet, 3 décembre 1851 (D. P., 1852, 1, 11).

(4) LAURENT, t. X, n° 291; DUTRUC, p. 71, n° 47.

1905. L'indivision qui subsiste pour les biens non partagés peut toujours venir à cesser par l'action en partage qu'intenterait l'un ou l'autre des héritiers non lotis, à moins que l'acte de partage partiel ne contienne le pacte d'indivision prévu par l'article 815 du code civil.

1906. L'examen des règles de partage partiel amène la question de savoir si la cession, par un héritier, en faveur de ses cohéritiers, de ses droits successifs dans certains immeubles héréditaires constitue un partage ou une vente.

Il est indubitable que la convention par laquelle les héritiers, après avoir établi la masse des biens à partager, attribuent à l'un d'eux certains biens pour sa part est un partage, bien que l'indivision continue à l'égard des autres (1).

Partant de ce principe il faut admettre que la cession par l'héritier en faveur de ses cohéritiers de sa part dans des biens déterminés forme un partage partiel. Il en serait autrement si l'héritier cédait sa part dans les mêmes biens à un seul cohéritier, sans le concours des autres, attendu qu'il n'y a pas de partage sans le consentement de tous les cohéritiers (2).

3° Du partage provisionnel.

1907. Le partage provisionnel est celui qui n'a d'autre objet que la jouissance de biens indivis.

Loin de toucher au droit de propriété de ces biens, il en maintient et consacre l'indivision. Son unique but est de permettre à chacun des cohéritiers ou copropriétaires d'administrer sa part indivise et d'en jouir séparément.

1908. Quelle que soit la durée du partage provisionnel, l'indivision reste subsister et le partage définitif peut toujours être demandé par l'un ou l'autre des communistes.

(1) Laurent, t. X, n° 424; Arntz, t. II, n° 1629; Thiry, t. II, n° 231; Huc, t. V, n° 444; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 4338; Bruxelles, 24 avril 1891 (*Pasic.*, 1891, II, 382).

(2) Bruxelles, 13 mai 1896 (*Belg. jud.*, 1896, col. 952); Cass. b., 5 janvier 1847 (*Pasic.*, 1847, I, 502).

1909. Le partage provisionnel n'exige aucune forme spéciale; il n'est assujetti qu'aux règles ordinaires des contrats synallagmatiques.

Il peut même résulter d'une convention verbale. Mais pour en assurer l'efficacité et le faire valoir vis-à-vis des tiers, il importe de le constater par écrit et d'en assurer la date par l'enregistrement.

1910. Il est généralement admis que ce partage, envisagé comme un simple acte de jouissance distincte et ne contenant aucun engagement excédant les limites d'une administration, peut être consenti par le tuteur, au nom du mineur et de l'interdit, sans autorisation du conseil de famille (C. civ., art. 450, 457 et 509).

Laurent soutient l'opinion contraire, qu'il fonde sur l'article 818 du code civil, d'après lequel le mari, administrateur des biens de sa femme, ne peut consentir un partage provisionnel, au nom de celle-ci, que pour autant que la communauté ait l'usufruit de ses biens propres (1).

Il va plus loin : il n'admet pas que le mineur émancipé puisse le consentir seul, pareil partage excédant les pouvoirs d'administration que lui accorde la loi.

Laurent est pour ainsi dire seul de son opinion.

Elle est en contradiction avec l'article 466, alinéa 2, *in fine*, aux termes duquel le partage intéressant le mineur, fait sans les formalités prescrites, n'est pas nul, mais bien provisionnel. Si la loi l'admet ainsi, pourquoi le tuteur ne pourrait-il pas consentir un partage qui ne se rapporte qu'aux fruits et revenus et n'a qu'un caractère essentiellement temporaire?

1911. Quant à l'incapacité du mineur émancipé, elle est déterminée par les articles 482 et 483; on ne peut pas l'étendre au delà. Ce n'est que dans le cas où le partage con-

(1) LAURENT, t. X, n° 272. — *Contra :* THIRY, t. II, n° 183; ARNTZ, t. Ier, n° 742; DURANTON, t. VII, n° 106; TIMMERMANS, t. II, nos 184 et 185; MATON, *Dictionnaire*, t. IV, v° *Liquidation*, p. 3, nos 11 et suiv. — Cons. Furnes, 14 février 1885 (*Pasic.*, 1885, III, 344).

tiendrait quittance ou décharge d'un capital ou d'une soulte que l'assistance du curateur devient nécessaire (art. 482).

1912. Tout partage provisionnel de biens propres de la femme, dont elle conserve la jouissance, est nul sans son concours.

Par contre, la femme séparée de biens ne peut procéder, seule, à un partage provisionnel (1).

1913. Est nul également le partage, même provisionnel, fait au nom d'un non-présent pour lequel on se porte fort; il peut le méconnaître, à son retour.

1914. Il en est autrement du partage provisionnel fait par des envoyés en possession provisoire auxquels l'article 127 accorde les quatre cinquièmes des revenus, si l'absent reparaît avant quinze ans, et les neuf dixièmes de ces revenus, s'il ne reparaît qu'après quinze ans.

Le partage, pour eux, n'est même jamais que provisoire et précaire, puisque, si l'héritier absent reparaît, il reprend la pleine possession des biens héréditaires (C. civ., art. 131 et 132).

1915. En cas de présomption d'absence, le notaire commis pour représenter un présumé absent n'a le droit de provoquer ou consentir un partage provisionnel que s'il y a été autorisé par le tribunal (2).

1916. Nul doute que la personne placée sous conseil judiciaire puisse faire un partage provisionnel sans l'assistance de son conseil.

Toutefois, la présence de ce dernier est nécessaire si le partage contient une soulte en faveur de son pupille incapable de recevoir un capital sans son assistance (art. 513).

1917. Le partage provisionnel, consenti volontairement par tous les intéressés, ne met obstacle à l'action en partage définitif que pour autant qu'il soit accompagné du pacte d'indivision permis par la loi.

(1) Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 623; Hureaux, t. III, nos 258, 274, 289 et 296; Baudry-Lacantinerie, t. II, no 3014.

(2) Demolombe, t. III, no 587; Demante, t. III, no 170*bis*.

Cette action ne peut être atteinte par la prescription tant que les cointéressés n'ont que la jouissance de leurs lots e n'ont point posé acte de propriétaire (1).

1918. Tous les fruits perçus pendant la durée du partage provisionnel restent acquis à chacun des copartageants, pour ce qui concerne son lot, sans donner lieu à aucun rapport, alors même que la jouissance de l'un ait été plus importante que celle de l'autre (2).

1919. Le partage qui n'est que légalement provisionnel, à cause de l'inobservation des formalités prescrites pour qu'il soit définitif, est réputé fait définitivement à l'égard des majeurs intéressés, si l'intention des parties a été de lui donner ce caractère (3) (C. civ., art. 1125).

Ce point est vivement combattu par Laurent, qui soutient que le partage provisionnel est, dans tous les cas, provisoire à l'égard de toutes les parties contractantes.

Duranton et Vazeille sont du même avis, et la cour de cassation de France s'y est ralliée par arrêt du 12 janvier 1875.

La question donne lieu à tant d'appréciations diverses et de décisions contradictoires qu'il est difficile d'émettre un avis.

Au point de vue pratique, nous trouvons que le moyen le plus certain d'éviter la controverse et d'assurer l'efficacité des conventions des parties, c'est d'établir clairement, dans l'acte de partage, que leur intention est de ne faire qu'un partage de jouissance ne pouvant être transformé en partage définitif que du consentement unanime des intéressés.

1920. Si, parmi eux, il se trouve des incapables, mieux vaut se conformer au prescrit de la loi du 12 juin 1816 que de

(1) ZACHARIÆ, édit. AUBRY et RAU, t. IV, n° 392; DEMOLOMBE, t. XV, n° 517; CHABOT, sur l'art. 815, n° 4; MERLIN, *Rép.*, v° *Partage*, § 10, n° 2; DURANTON, t. VII, n° 76.

(2) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage provisoire*, n°s 19 et 29; DEMOLOMBE, t. XV, n°s 588 et 590.

(3) Bruxelles, 21 mars 1838 (*Pasic.*, 1838, p. 86); Cass. fr., 15 juillet 1868, et Lyon, 12 mars et 23 mai 1868; MARCADÉ, n° 466; DUTRUC, n° 270; DEMOLOMBE, t. XV, p. 689, n° 694; AUBRY et RAU, § 623, note 6; DALLOZ, *Rép.*, v° *Succession*, n° 227.

dresser un acte de partage irrégulier, par exemple, avec intervention d'un tiers se portant fort pour l'incapable et promettant la ratification ultérieure comme cela se pratique quelquefois.

Il y a d'autant plus de raison à suivre ce conseil que, comme le dit Laurent, le partage provisionnel maintenant l'indivision, on ne peut y mettre fin que par un partage définitif, exigeant le concours de toutes les parties intéressées et l'observation des règles qui régissent le partage (1).

1921. Pourquoi ne pas faire, dès le principe, lorsqu'on veut diviser l'hérédité, un partage qui rende chacun des intéressés définivement propriétaire de son lot?

On objecte que le mineur, devenu majeur, peut confirmer le partage provisionnel et que, cette confirmation rétroagissant au jour du partage, il n'y a pas lieu à dresser un nouvel acte de partage (2).

Il n'est pas moins vrai que, jusqu'à la ratification donnée par l'incapable, la possession des biens héréditaires, même divisés par lots, n'est que précaire, et que, si l'incapable refuse de ratifier, le partage est à refaire.

Il en résulte que les copartageants majeurs ont leur droit de propriété suspendu tant que dure l'incapacité de leur cointéressé, et que le partage définitif peut toujours être provoqué en son nom, avant comme après sa majorité, si c'est un mineur, et avant la dissolution de la communauté, si c'est une femme mariée.

On le voit, le partage provisionnel, quoique considéré comme définitif à l'égard des intéressés majeurs, n'offre pour eux aucune sécurité et n'assure pas leur droit de propriété vis-à-vis des tiers.

(1) LAURENT, t. X, nos 285 et 286; Poitiers, 27 janvier 1864 (D. P., 1864, 5, 268).

(2) DUTRUC, n° 236; DEMOLOMBE, t. XV, n° 692; TOULLIER, t. IV, n° 408; DURANTON, t. VII, nos 176 et 177; AUBRY et RAU, t. IV, § 623, note 21; Cass. fr., 10 novembre 1862.

1922. La ratification par l'incapable d'un partage provisionnel, dans lequel on s'est porté fort pour lui, doit-elle être expresse?

La jurisprudence et plusieurs auteurs admettent que l'exécution volontaire par l'incapable du partage provisionnel, pendant dix années, le rend définitif, impliquant une ratification (1).

Ainsi la femme mariée ou le mineur devenu majeur, qui vend un bien compris dans son lot et pose des actes prouvant qu'il en a pris possession et en dispose, est censé avoir ratifié tacitement le partage et ne peut plus l'attaquer que pour cas de rescision prévus par la loi. Laurent est d'un avis contraire. Il soutient que le partage entre majeurs et mineurs, fait irrégulièrement, est et reste provisionnel et n'est pas susceptible de former l'objet d'une ratification ou une renonciation à l'action en partage définitif. Il faut, d'après lui, une convention entre tous les cointéressés pour ôter au partage provisionnel son caractère essentiel de jouissance et lui imprimer celui d'un partage de propriété (2).

Nous ne voyons pas pourquoi le mineur, devenu majeur, ne pourrait pas donner valablement son adhésion à un partage que la loi admet comme définitif à l'égard de ses cohéritiers majeurs.

Que cette adhésion soit qualifiée de confirmation, ratification ou renonciation à partage, elle ne nous paraît pas être contraire à la loi, puisque celle-ci, par l'article 1311, permet à l'incapable de ratifier les engagements, même nuls en leur forme, qu'il a souscrits en minorité (3).

1923. Il est généralement admis que le partage, légalement provisionnel, devient définitif par l'effet de la prescrip-

(1) Cass. fr., 4 mai 1858, 25 février 1869 et 4 avril 1874; DURANTON, t. XV, n° 692; AUBRY et RAU, t. VI, § 629, note 22; TOULLIER, t. IV, n° 467.

(2) LAURENT, t. X, n° 283. — Cons. Bruxelles, 10 janvier 1882 (*Pasic.*, 1882, II, 19).

(3) AUBRY et RAU, 5e édit., t. V, § 623, note 22; DUTRUC, n° 2365; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 325; DEMOLOMBE, t. XV, n° 692.

tion trentenaire. Cette prescription court, pour la femme mariée, à compter du jour de la dissolution du mariage, et, pour le mineur, du jour de sa majorité (1).

1924. Elle n'est pas applicable au partage provisionnel volontaire ; quelle que soit sa durée, il n'est jamais un obstacle à l'action en partage définitif.

1925. Le partage provisionnel, volontaire ou légal, n'est pas opposable aux créanciers qui, en vertu de l'article **1166**, ont le droit d'intenter l'action en partage définitif, comme ayants cause de leurs débiteurs (2).

4° Du partage transactionnel.

1926. D'après l'article 888 du code civil, tout acte qui a pour but de faire cesser l'indivision entre héritiers est susceptible de subir l'action en rescision, alors même qu'il serait qualifié de *transaction*.

On peut conclure de là que la loi admet le partage transactionnel.

1927. Ce partage exige la même capacité chez ceux qui veulent y procéder que celle requise pour le partage ordinaire.

1928. Si les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits, elles peuvent transiger librement sur toutes les difficultés et les contestations qui s'élèvent au sujet du partage des biens indivis entre elles (art. 2045).

1929. Mais si un ou des mineurs sont intéressés dans le partage, la loi ne permet au tuteur de transiger qu'à la condition d'y être autorisé par le conseil de famille et d'avoir pris l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel s'est ouverte la succession (C. civ., art. 467).

(1) Toullier, t. IV, n° 408; Dutruc, n° 236; Duranton, t. VII, nos 170 et 177; Arntz, t. II, n° 1478.

(2) Laurent, t. X, n° 255; Demolombe, t. XV, n° 624-*a*; Cass. fr., 23 juillet 1866 (D. P., 1866, 1, 497).

1930. L'avis de ces jurisconsultes doit être unanime et donné non pas à titre de consultation, mais pour décider s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu de transiger.

1931. Pour assurer l'irrévocabilité du partage transactionnel, il importe que leur décision précède la délibération du conseil de famille, car, sans leur approbation du projet du partage, il est impossible d'en obtenir l'homologation (1).

1932. Le jugement homologatif de la transaction est un véritable jugement auquel toutes les parties en cause doivent, avec les tuteur et subrogé tuteur, donner leur acquiescement; sinon, il faut qu'il leur soit signifié, afin de faire courir le délai d'appel. Ce délai expiré, il importe de lever un certificat de non-opposition ou d'appel, constatant que le jugement est passé en force de chose jugée (2).

1933. Pour parvenir à la réalisation du partage transactionnel dans lequel sont intéressés des mineurs ou des interdits, deux modes peuvent être suivis.

1934. Le premier mode consiste d'abord à faire autoriser le tuteur par le conseil de famille; puis à faire dresser, par le notaire ou les notaires choisis par les parties, un projet de partage indiquant, préalablement, les motifs qui justifient la transaction, ensuite la description des biens à partager, leur origine, la formation de la masse, la division en lots, leur attribution avec stipulation de soultes, s'il y a lieu, et les conditions au nombre desquelles doit se trouver celle relative à l'homologation du tribunal, sans laquelle le partage sera considéré comme non avenu. Toutes les opérations doivent être présidées par le juge de paix assisté du greffier de son office, conformément au prescrit de la loi du 12 juin 1816.

1935. Ce mode de procéder est celui que l'on suit ordinairement. Il offre un danger, celui de ne pas être approuvé

(1) Arntz, t. Ier, n° 749; Baudry-Lacantinerie, t. Ier, n° 1099; Laurent, t. V, n° 96; Huc, t. III, n° 448; Aubry et Rau, 5e édit., t. Ier, § 113; Beltjens, 3e édit., t. Ier, p. 588, n° 1.

(2) Defrénois, *Traité des liquidations et partages*, t. Ier, n° 1019.

par les trois jurisconsultes dont l'avis est indispensable et, par conséquent, de ne pas obtenir l'homologation du tribunal et de nécessiter un nouveau partage.

1936. Le second mode consiste à faire présenter au tribunal, par tous les intéressés et par l'intermédiaire d'un avoué, une requête renfermant les mêmes énonciations que celles du projet de partage, aux fins d'obtenir la nomination de trois jurisconsultes, d'être soumise à leur avis et de voir leur décision homologuée.

1937. Ce mode est conforme à ce que nous avons dit plus haut, au sujet de l'importance de l'avis de ces derniers.

1938. Le jugement homologatif étant rendu et le délai d'opposition ou d'appel étant expiré, le conseil de famille autorise le tuteur à transiger, et l'acte de partage est réalisé d'après la décision judiciaire et toujours en conformité de la loi du 12 juin 1816.

1939. Une expédition de l'acte, du jugement et d'autres pièces y annexées doit être soumise à la transcription hypothécaire, s'il a pour objet des biens immobiliers.

1940. Pour que le partage transactionnel ne produise qu'un effet déclaratif et non translatif de propriété, il faut que la transaction ne porte que sur le partage lui-même, soit que les parties ne s'entendent pas sur le mode à suivre, soit qu'elles ne sont pas d'accord sur la division des biens et leur attribution ou sur la nécessité d'une licitation (1).

1941. Mais s'il s'agit de discussions relatives aux droits des prétendants à la succession, sur les quotités qui doivent leur en revenir, ou sur la validité des dons ou legs faits à quelques-uns des héritiers, la dispense de rapports, la réduction des libéralités, le partage qui se fait pour éviter un procès et terminer tous débats peut constituer une véritable transaction et donner lieu au droit proportionnel de libération d'obligation ou de transmission (2).

(1) DEMOLOMBE, t. XVII, n° 440; MARCADÉ, sur l'art. 467, n° 888.
(2) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. II, n° 2720; BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, t. Ier, n° 630.

1942. Dans le but d'éviter les lenteurs et les frais qu'entraîne l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 467, on a parfois recours à un partage provisionnel ou bien à un partage auquel on donne la forme d'un partage définitif, dans lequel le tuteur ou un tiers stipule et se porte fort pour le mineur intéressé dont il promet la ratification à sa majorité.

Ce sont là des actes qui ne peuvent évidemment pas assurer aux copartageants la propriété de leurs lots.

A sa majorité, le mineur peut, s'il ne les ratifie pas, provoquer un nouveau partage (1). (Voy. *supra*, n° 1883.)

5° Du partage de biens indivis entre le tuteur et le mineur devenu majeur.

1942*bis*. L'article 472 du code civil dit que : « tout traité qui pourrait intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul s'il n'a été précédé d'un compte détaillé, etc. ».

Si l'on s'en tenait à la lettre de cet article, on serait amené à considérer comme traité toute convention entre le tuteur et son pupille devenu majeur.

Ce serait là une interprétation condamnée par les auteurs modernes et la jurisprudence.

Tous contrats qui ne touchent pas directement ou indirectement au compte de tutelle peuvent être valablement conclus entre le tuteur et le mineur ayant atteint l'âge de vingt et un ans.

1942*ter* C'est ainsi que le partage de biens indivis entre eux est à l'abri de toutes contestations, pourvu que l'acte ne contienne aucune stipulation ni mention ayant pour but, avoué ou caché, de décharger le tuteur de l'obligation de rendre compte de son administration (2).

(1) AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 623, note 24; DURANTON, t. VII, n° 179; DEMANTE, t. III, n° 170*bis*; LAURENT, t. X, nos 275 et 276; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4509.

(2) *Pand. belges*, v° *Compte de tutelle*, nos 113 et 144; ARNTZ, t. Ier, n° 76; BAUDRY-LACANTINERIE, 1re édit., t. Ier, n° 1112; HUC, t. III, n° 458; MATON, *Dictionnaire*, t. V, v° *Traité entre tuteur et ex-mineur*, n° 2; LAURENT, t. V, n° 155; AUBRY et RAU, t. Ier, p. 498.

SECTION II. — Du partage judiciaire.

A. — Règles générales.

1943. L'article 823 du code civil est conçu en ces termes : « S'il y a des contestations, soit sur le mode de procéder au partage, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire ».

Il faut interpréter cet article dans un sens restreint, c'est-à-dire ne l'appliquer qu'aux constatations qui n'ont pour objet que le mode de procéder au partage ou de le terminer. S'il s'agit du refus de la part d'un des héritiers de passer outre aux opérations du partage, parce qu'il conteste la qualité de successible ou l'étendue de la part des héritiers demandeurs, ou si, par exemple, la contestation surgit au sujet des rapports à effectuer à la masse ou de la formation de la masse, ou bien encore si la prescription est invoquée contre l'action en partage, les difficultés doivent être jugées dans les formes ordinaires (1).

1944. Le partage judiciaire a lieu quand il y a des absents.

1945. Que faut-il entendre par le mot *acte* dont se sert l'article 819?

On ne peut évidemment pas inférer de cette expression que le partage est un contrat solennel; mais il est indubitable que si le partage comprend des biens immobiliers, il doit se faire par acte authentique ou par acte sous seing privé déposé par les parties en l'étude d'un notaire, puisque la loi hypothécaire belge ordonne la transcription des actes *déclaratifs* de propriété immobilière pour qu'ils soient opposables aux tiers et que, pour être admis à cette formalité, il faut que l'acte revête l'authenticité.

(1) Laurent, t. X, n° 312; Chabot, sur l'art. 823; Demolombe, t. XV, n° 637; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3005; Bastiné, *Cours de notariat*, n° 198.

1946. Il en est de même : *a.* des rentes et créances hypothéquées dont on ne peut devenir réellement propriétaire vis-à-vis des tiers que par la subrogation mentionnée en marge des inscriptions, et *b.* des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique de Belgique, dont le transfert ne peut avoir lieu en faveur des héritiers auxquels elles sont attribuées en partage que sur la production d'une expédition de l'acte de partage.

1947. La question ne présente donc de l'intérêt que lorsqu'il s'agit d'un partage qui n'a pour objet que des valeurs mobilières et créances chirographaires.

1948. Un écrit n'est pas alors nécessaire pour la validité du partage.

Il pourra, dans ce cas, se prouver par témoins, si l'objet du litige ne dépasse pas 150 francs; s'il excède cette somme, il peut être établi par les autres modes de preuve admis en droit (1).

1949. Quand les parties sont majeures et d'accord, elles peuvent, en tout cas, s'écarter des règles prescrites par la loi pour le partage des biens indivis, alors même qu'un procès ait été engagé entre elles.

Mais ces règles sont obligatoires pour les tribunaux (2).

1950. Les héritiers ont le droit, pendant la durée du procès, d'administrer eux-mêmes les biens héréditaires ou de confier ce soin à l'un d'eux. S'ils ne s'entendent pas à ce sujet, la contestation est soumise au juge des référés qui désigne l'administrateur provisoire auquel il ne peut conférer d'autre pouvoir que celui de faire des actes conservatoires (3).

(1) Arntz, t. II, n° 1489; Laurent, t. X, n° 303; Thiry, t. II, n° 164; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 2788 et suiv.; Bruxelles, 30 novembre 1885 (*J. trib.*, 1885, col. 15).

(2) Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3160; Laurent, t. X, n° 310. — Voy. Liége, 11 janvier 1862 (*Pasic.*, 1864, II, 259); Bruxelles, 20 juillet 1898 (*Pasic.*, 1898, III, 319).

(3) Thiry, t. II, n° 174; Moreau, *Juridiction des référés*, n° 58; *Pand. belges*, t. LII, v° *Indivision successorale*, n° 72; Laurent, t. X, n° 311; Liége, 16 juillet 1870 (*Pasic.*, 1871, II, 59).

1951. Le tribunal civil compétent est celui du lieu de l'ouverture de la succession, alors même que tous les immeubles à partager (C. civ., art. 882) seraient situés à l'étranger.

1952. En Belgique, comme en France, les tribunaux de commerce sont incompétents pour les partages de successions (1).

1953. La succession mobilière d'un étranger décédé en Belgique, n'ayant aucun domicile en ce pays ni aucun héritier belge, est soumise au statut persónnel de ceux à qui elle appartient.

Les tribunaux belges sont, par conséquent, incompétents pour connaître de la demande en partage de cette succession (2).

1954. Nous avons vu *supra*, n° 1874, que la loi du 12 juin 1816 a dérogé aux règles tracées par le code civil et le code de procédure en matière de partages dans lesquels sont intéressés des mineurs ou des interdits.

1955. Nous avons examiné, au chapitre II de la première partie, par qui et contre qui le partage peut être demandé.

Nous allons nous occuper, sous la lettre *B* de la deuxième section, des *formes du partage judiciaire*.

B. — Des formes du partage judiciaire.

§ 1er. — *De l'introduction de la demande.*

1956. Entre héritiers majeurs, celui qui intente l'action en partage doit, aux termes de l'article 50, 3°, du code de procédure civile, faire citer ses cohéritiers devant le juge de

(1) Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3044; Trib. Bruxelles, 9 avril 1898 (*Pand. pér.*, 1898, n° 781) et 10 février 1899 (*Pand. pér.*, n° 402).

(2) Demolombe, t. XV, n° 594; Duranton, t. Ier, n° 90; Toullier, t. Ier, p. 57; Massé et Vergé, § 29, p. 11. — *Contra :* Marcadé, *Revue critique*, 1851, p. 79.

paix du domicile du défunt pour se concilier, s'il y a lieu, sur la demande en partage.

1957. Cette citation n'est nécessaire que si la demande n'est formée que contre deux héritiers, toute instance contre plus de deux parties étant dispensée du préliminaire de conciliation (C. de procéd., art. 49, 6°).

1958. A défaut de conciliation, comme aussi dans le cas où le préliminaire n'en est pas ordonné, la demande en partage est, à la requête du poursuivant, signifiée à ses cointéressés, dans la forme des ajournements, conformément à l'article 61 du code de procédure, avec assignation devant le tribunal civil compétent, et non pas au moyen d'une requête adressée au président (1).

1959. L'exploit d'ajournement doit contenir l'indication de la nature et de la situation des biens à partager et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où ils se trouvent et de deux tenants au moins, à moins qu'il ne s'agisse d'un domaine, d'un corps de ferme ou métairie; auquel cas, il suffit d'en indiquer le nom et la situation, le tout à peine de nullité (C. de procéd., art. 64).

1960. S'il y a des immeubles reconnus comme étant impartageables, l'exploit d'ajournement contient la demande en licitation de ces immeubles.

1961. Dans le même exploit on porte la demande de nomination d'un administrateur, s'il y a lieu de pourvoir à la gestion des biens indivis, jusqu'à réalisation du partage.

1962. D'après l'article 967 du code de procédure, s'il y a deux demandeurs en partage, la poursuite appartient à celui qui a fait viser, le premier, l'original de son exploit d'ajournement par le greffier du tribunal; ce visa est daté du jour et de l'heure.

1963. Si ce visa a été obtenu en même temps par les demandeurs, la priorité appartient d'usage à l'avoué de la

(1) Dutruc, n° 312; Chauveau sur Carré, quest. 2509.

partie ayant le plus grand intérêt et, si les intérêts sont égaux, à l'avoué le plus ancien (1).

1964. Les héritiers majeurs et capables sont toujours en droit d'abandonner les voies judiciaires (2).

1964*bis*. Dans aucun cas, les créanciers ne peuvent provoquer un partage judiciaire; ils n'ont qu'un seul droit, celui d'y intervenir (3), et encore ont-ils à supporter tous les frais de leur intervention.

§ 2. — *Du jugement.*

1965. Comme nous l'avons vu *supra*, n° 1943, le tribunal prononce sur les conclusions des parties et le ministère public entendu, *comme en matière sommaire*, quand l'un ou l'autre des héritiers refuse de consentir au partage ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer (C. civ., art. 883).

1966. Le jugement qui ordonne la liquidation et le partage commet, *s'il y a lieu*, un juge-commissaire (même article).

1967. Cette nomination n'est pas nécessaire quand le tribunal statue immédiatement sur les contestations qui peuvent s'élever et fixe le mode de partage (4).

1968. Il n'en est pas ainsi de la nomination du notaire commis pour procéder au partage, nomination qui est *obligatoire*, les juges ne pouvant pas, sous prétexte d'économie, procéder eux-mêmes aux opérations de partage (5).

(1) DUTRUC, n° 341; DEFRÉNOIS, t. Ier, n° 2058.

(2) *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de succession*, n° 130; LAURENT, t. X, n° 299; Anvers, 24 mars 1882 (*J. trib.*, 1883, col. 90).

(3) HUC, t. V, n° 453; LAURENT, t. X, n° 300; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3007; Cass. fr., 10 janvier 1887 (D. P., 1889, 1, 75).

(4) CHAUVEAU, *Formulaire de procédure*, sur l'art. 969.

(5) DUTRUC, n° 356; CHABOT, sur l'art. 828, n° 4; ROLLAND DE VILLARGUES, vis *Partage*, n° 122, et *Partage judiciaire*, n° 37; CARRÉ, quest. 3199; LAURENT, t. X, n° 324; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3223; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 624; DEMOLOMBE, t. XV, n° 661; MERLIN, *Rép.*, v° *Notaire*, § 2, n° 8; Liége, 20 avril 1885 (CLOES et BONJEAN, t. XXXIII, p. 909); Bruxelles, 4 janvier 1895 (*Pasic.*, 1895, II, 289).

1969. Nous reproduisons ici les arguments invoqués par l'orateur du Conseil d'État lors de la discussion de la loi pour établir la nécessité du renvoi devant notaire :

« Les partages se compliquent souvent d'opérations, de calculs et de combinaisons qui ne sont pas plus du ministère des juges que des vérifications ou des opérations d'experts : les juges doivent décider les questions contentieuses et abandonner l'application de leurs décisions à ceux qui ont charge par la loi de les exécuter; lors même qu'on donnerait aux juges la faculté de s'y livrer, ainsi qu'on se l'était d'abord proposé, ou ils seraient détournés de leurs occupations essentielles, ou ils s'en seraient remis aux greffiers, à des commis ou aux avoués; les juges qui s'assujettiraient à procéder eux-mêmes aux comptes, à la formation de la masse générale, à la composition des lots ne pourraient le faire, pour les parties, avec le même avantage que le notaire, qui a plus de temps à leur donner, dont les fonctions ont un caractère plus amiable, plus propre à la conciliation. On s'est convaincu que le véritable esprit du code civil est d'appeler les notaires, comme les délégués naturels des tribunaux, dans tout ce que les partages n'offrent pas de contentieux. Il en sera donc toujours commis un, lorsque le cas le requerra, pour les opérations du partage, comme il est commis un juge. La division de leurs fonctions est faite par la nature de leurs opérations : le juge-commissaire, pour le rapport au tribunal et pour préparer ses décisions ; le notaire, pour les calculs et l'application de ce qui est décidé. »

1970. L'article 828 du code civil donne aux parties, majeures et capables, le droit de faire choix du notaire, de commun accord entre elles. Si elles ne s'entendent pas à ce sujet, c'est au tribunal qu'il appartient de désigner le notaire.

Il conserve, à cet égard, toute sa liberté d'appréciation et peut même commettre deux ou plusieurs notaires, pourvu qu'ils résident et puissent instrumenter dans le ressort du tribunal devant lequel l'instance en partage a été portée.

1971. Si le jugement omet la désignation du notaire, ou si celui-ci est empêché de remplir la fonction qui lui est conférée, il peut être pourvu à son remplacement par le président du tribunal, par une ordonnance rendue sur simple requête (C. de procéd., art. 970). Cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel (1).

1972. Dans aucun cas, le notaire désigné ne peut se faire substituer par un confrère, comme cela se pratique en matière d'actes ordinaires.

1973. S'il refuse de procéder au partage, les parties ont à se pourvoir devant le tribunal qui statue sur la valeur du refus et peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, remplacer le notaire (2).

1974. Le jugement qui prononce sur une demande en partage est susceptible d'opposition et d'appel (3).

1975. Si la cour d'appel infirme le jugement, l'exécution de l'arrêt n'en appartient pas moins aux juges qui ont rendu le jugement infirmé à raison de l'attribution spéciale que la loi accorde aux juges du lieu de l'ouverture de la succession et de l'exception (4).

1976. Le pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière de partage est admissible.

§ 3. — *De l'expertise.*

1977. L'expertise des biens à partager étant ordonnée par le tribunal, il appartient aux héritiers, s'ils sont tous majeurs, de faire, amiablement entre eux, le choix des experts.

A défaut d'entente entre eux, le tribunal les désigne d'office (C. civ., art. 824).

1978. Les représentants des mineurs intéressés dans un partage judiciaire peuvent-ils concourir au choix des experts?

(1) Defrénois, *Traité des liquidations et partages*, t. Ier, nos 2084 et 2085.

(2) Rolland de Villargues, vo *Partage judiciaire*, no 25; Dutruc, no 358; Chauveau, quest. 2504, 12o.

(3) Dutruc, no 363; Chauveau, sur Carré, quest. 2504, 3o; Caen, 29 août 1854.

(4) Merlin, *Questions de droit*, vo *Appel*.

Un grand nombre d'auteurs se prononcent pour la négative et soutiennent que lorsqu'il y a des incapables, c'est le tribunal qui doit nommer les experts (1).

D'autres auteurs prétendent que le choix des experts appartient aux parties, sans distinguer si elles sont majeures ou mineures, et que ce n'est que lorsqu'elles ne s'entendent pas sur ce choix que le tribunal nomme les experts (2).

A notre avis, l'article 824 du code civil déroge à l'article 466 du code de procédure et les articles 304 et 306 de ce dernier code ont consacré la règle de l'article 824. La seconde opinion est donc celle qu'il faut suivre.

1979. Le tribunal a le droit de nommer un ou trois experts, suivant l'importance des biens (C. de procéd., art. 971).

Nous croyons, toutefois, qu'il ne peut désigner qu'un seul expert, malgré l'opposition des parties, comme le lui permet le nouvel article 971 adopté en France.

1980. Dans aucun cas, le notaire liquidateur ne peut s'arroger le droit d'estimation (3).

1981. Rien ne s'oppose à ce que les héritiers, de commun accord, renoncent à la voie de l'expertise qui, parfois, peut devenir frustratoire, surtout si la vente des biens est reconnue nécessaire (4).

1982. Il n'est pas admissible que, dans cette hypothèse, le juge, sur la demande d'un seul héritier, soit tenu de nommer des experts et d'occasionner ainsi aux parties des frais complètement inutiles (5).

(1) DUTRUC, n° 359; DEMANTE, t. III, n° 157*bis;* DEMOLOMBE, t. XV, n° 642; MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 256; CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 2505*bis;* VALETTE, sur PROUDHON, t. II, n° 389, note *a*.

(2) LAURENT, t. X, n° 317; TOULLIER, t. IV, n° 419; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 624; HUC, t. V, n° 300; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3166.

(3) Trib. Liége, 16 juillet 1884.

(4) Bruxelles, 26 février 1868 (*Pasic.*, 1868, II, 151).

(5) TIMMERMANS. *Vente,* t. II, n° 15; *Pand. belges,* t. LIX, v° *Licitation*, nos 87 et 89; LAURENT, *Suppl.*, t. III, p. 324; Bruxelles, 29 janvier 1873 (*Pasic.*, 1873, II, 162); Namur, 11 juillet 1888 (*Pand. pér.*, 1889, n° 1607). — *Contra :* LAURENT, t. X, n° 318.

1983. La prestation de serment des experts a lieu, soit devant le président du tribunal, soit devant le juge de paix commis par lui, au jour fixé par le procès-verbal de leur nomination (C. de procéd., art. 35, 956 et 971).

1984. Les parties majeures peuvent les dispenser de cette formalité (1).

1985. La mission des experts consiste : *a.* à réunir les éléments nécessaires pour établir la situation des immeubles à partager, leur description et leur contenance, d'après titres et d'après cadastre, avec indication de leurs tenants et des locations auxquelles ils peuveut être soumis et de leur évaluation, de manière à démontrer si le partage peut commodément avoir lieu (art. 824); *b.* à composer les lots, conformément aux articles 832 et 834 du code civil, lorsque la demande en partage n'a pour objet que le lotissement des immeubles.

1986. La base du travail des experts est la comparaison des prix obtenus, dans des temps rapprochés, des biens de même nature et de situation analogue; cette base doit être indiquée dans le rapport d'expertise (2).

1987. Les articles 317 à 321 du code de procédure indiquent les formalités requises pour la rédaction, la signature et la formation du rapport d'expertise, son dépôt au greffe du tribunal qui l'aura ordonnée et la taxe des vacations des experts.

1988. Dans la formation des lots, les experts doivent éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations, et faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur (C. civ., art. 832).

1989. Cette règle consacre le principe de l'égalité qui doit exister entre copartageants ayant les mêmes droits. Mais il peut y avoir des lots inégaux, puisque l'article 833 dit que

(1) DUTRUC, n° 354.
(2) Bruxelles, 4 novembre 1874 (*Belg. jud.*, 1875, col. 43).

l'inégalité des lots se compense par un retour, soit en rente, soit en argent (1).

1990. L'entérinement du rapport se fait à la demande de l'héritier poursuivant, par simple acte de conclusion d'avoué à avoué (C. de procéd., art. 972).

1991. Cet entérinement n'empêche pas la critique de l'expertise de la part de l'un ou de l'autre des copartageants.

§ 4. — *De la vente des biens.*

1992. En principe, le partage des biens héréditaires doit se faire en nature (C. civ., art. 826).

1993. Pour les meubles, il y a lieu de les vendre :

a. Quand il y a des créanciers saisissants ou opposants;

b. Quand la majorité des héritiers jugent la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et des charges de la succession.

1994. Les articles 945 à 952 du code de procédure règlent les formalités de la vente du mobilier.

Ces formalités consistent principalement en :

1° Une ordonnance du président du tribunal de première instance de l'arrondissement où s'est ouverte la succession;

2° La réquisition d'une des parties intéressées;

3° La sommation faite aux parties domiciliées dans la distance de cinq myriamètres d'assister à la vente;

4° La réalisation de la vente dans le lieu où sont les effets, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné;

5° La mention au procès-verbal de la présence ou de l'absence des requérants.

1995. Ces formalités ne sont pas nécessaires si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord (art. 952).

1996. Quant aux biens immeubles, la vente doit en avoir lieu :

1° S'ils sont saisis;

(1) Voy. Cass. b., 14 mars 1895 (*Pasic.*, 1895, I, 119); Demolombe, t. XV, n° 672; Baudry-Lacantinerie, t. II, nos 3260 et suiv.; Chabot, sur l'art. 833, n° 3.

2° Si le tribunal trouve qu'ils ne sont pas commodément partageables.

1997. Les auteurs, comme la jurisprudence, sont d'accord pour reconnaître que l'appréciation par le tribunal de l'impartageabilité des immeubles est souveraine (1).

1998. Du moment où chaque héritier ne peut pas avoir sa part en nature, il y a lieu à licitation.

1999. L'inégalité des droits des intéressés peut être un obstacle au partage.

Tel est le cas où il n'y a qu'un seul immeuble revenant pour moitié à l'un des trois héritiers et pour un quart à chacun des deux autres héritiers.

Il se peut que le partage par moitié soit réalisable. Mais la subdivision de la moitié à revenir aux deux héritiers ne l'est pas, attendu qu'il en résulterait une dépréciation considérable pour l'un et pour l'autre.

La cour de cassation a décidé qu'en pareil cas il y avait lieu à licitation (2).

2000. La division de la succession par lignes peut également empêcher que le partage donne à chaque intéressé sa part en nature et, par conséquent, nécessiter la licitation (3).

2001. L'article 872 du code civil prévoit le cas où les immeubles d'une succession sont grevés de rentes ou créances par hypothèque spéciale.

Chacun des héritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots.

Si aucun héritier n'use de ce droit, le ou les immeubles

(1) Voy. *Pand. belges*, t. LIX, v° *Licitation*, n°s 44 et suiv.; Bruxelles, 13 février 1884 (*J. trib.*, col. 311); Cass. fr., 3 février 1873 (D. P., 1873, 1, 467).

(2) Cass. fr., 10 mai 1826 (Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1733, 1°); Laurent, t. X, n° 321.

(3) Laurent, t. X, n° 321. — Cons. Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, n° 1735. — Voy. aussi Cass. fr., 11 décembre 1882 (D. P., 1884, 1, 36); *Pand. belges*, t. LIX, v° *Licitation*, n° 64; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 634, note 35; Demolombe, t. XV, n° 684; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3254; Dutruc, n° 372; Beltjens, t. II, p. 533, n° 11.

grevés sont estimés de la même manière que les autres immeubles : le capital de la rente est déduit du montant des estimations et l'héritier, dans lequel tombe l'immeuble ou les immeubles grevés, demeure seul chargé du service de la rente et doit en garantir ses cohéritiers.

2002. Il suit de là que les charges hypothécaires ne forment pas obstacle au partage si aucun héritier n'en exige le remboursement; c'est à tort que la cour de Bruxelles a décidé le contraire par arrêt du 20 août 1825 (*Pasic.*, 1825, p. 490).

2003. L'usufruit des biens héréditaires ne les rend pas non plus impartageables (1). (Voy. *supra*, nº 1773.)

2004. Si l'un de ces biens est impartageable, on l'exclut de la masse pour le vendre, et le partage en nature peut s'opérer pour les autres biens (2).

2005. Bien que chacun des immeubles, pris isolément, soit reconnu comme étant impartageable, il se peut cependant que le tribunal juge, d'après le rapprochement des rapports d'expertise, que la totalité des immeubles est susceptible d'être partagée *commodément*, en mettant des immeubles d'une valeur à peu près égale dans chaque lot, l'inégalité pouvant se compenser par des *soultes non considérables* (3) (C. de procéd. civ., art. 974).

2006. On ne peut être forcé de subir la vente d'immeubles indivis que lorsque le partage ne peut en avoir lieu commodément.

Ce principe est établi par l'article 827 du code civil, et la loi du 12 juin 1816 n'y a pas dérogé. S'il y a intérêt pour les

(1) LAURENT, t. X, nº 321; Bruxelles, 20 août 1825 (*Pasic.*, 1825, p. 490).

(2) DEMOLOMBE, t. XV, nº 657; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3200; HUC, t. V, nº 303; DUTRUC, *Partage*, nº 371; TIMMERMANS, t. II, vº *Vente*, nº 28; Bruxelles, 9 mai 1894 (*Pasic.*, 1894, II, 393); Liége, 29 juillet 1895 (*Pand. belges*, 1896, nº 604).

(3) LAURENT, t. X, nº 322; *Pand. belges*, t. LIX, vº *Licitation*, nºs 73 et suiv.; TIMMERMANS, t. II, vº *Vente*, nºs 23 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nº 3200; HUC, t. V, nº 303; Gand, 10 janvier 1874 (*Pasic.*, 1874, II, 135); Anvers, 18 avril 1874 (*Pasic.*, 1874, III, 285).

mineurs à ce qu'il soit procédé à une licitation partielle, le tribunal peut l'autoriser; aucune loi ne s'y oppose (1).

2007. Quand les parties sont toutes majeures, elles peuvent faire procéder à la licitation, devant un notaire de leur choix, entre elles-mêmes, sans admission d'étrangers, ou aux enchères publiques.

Si l'une des parties est mineure, la licitation doit avoir lieu conformément à la loi du 12 juin 1816.

2008. Loin de clore l'action en partage et de mettre fin à l'indivision, la licitation n'en est que la préparation (2).

§ 5. — *De la comparution des parties devant le notaire commis.*

2009. En cas d'accord entre les parties, elles comparaissent devant le notaire commis volontairement et sur la convocation qu'il leur adresse.

Dans le cas contraire, le poursuivant fait sommer, non point par acte d'avoué à avoué, mais par exploit d'huissier, les copartageants de comparaître, aux jour et heure indiqués dans l'exploit de sommation, devant le notaire pour procéder aux opérations de liquidation et partage (3).

2010. Les avoués des parties n'ont pas capacité pour les représenter devant le notaire, à moins qu'ils ne justifient d'un mandat spécial (4) (C. de procéd. civ., arg. de l'art. 977).

2011. L'exploit de sommation doit mentionner qu'à défaut de comparution de l'une ou de plusieurs des parties à l'*heure* y indiquée, il sera prononcé immédiatement défaut contre les défaillants par le notaire qui passera outre aux opérations.

Si l'exploit ne contient pas cette mention, il est d'usage

(1) Liége, 29 juillet 1895 (*Pasic.*, 1896, III, 191); *Pand. pér.*, 1896, n° 604.

(2) MARTOU, *Dissertation; Belg. judic.*, 1859, n° 929; BELTJENS, t. II, p. 533, n° 14.

(3) ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage judiciaire*, n° 99; CHAUVEAU, sur CARRÉ, quest. 2506, 6°. — *Contra :* DUTRUC, *Du partage*, n° 405.

(4) Riom, 14 janvier 1842; ROLLAND DE VILLARGUES, *Partage judiciaire*, n° 105.

d'attendre pendant une heure pour la prononciation du défaut (1).

2012. Le procès-verbal d'ouverture des opérations doit contenir :

a. La réquisition faite par les parties au notaire de procéder aux opérations;

b. La déclaration du notaire qu'elles sont ouvertes;

c. L'ajournement à une date à fixer ultérieurement pour prendre connaissance de son travail, l'approuver ou le contester.

Ce procès-verbal doit être passé en présence de deux témoins (2) ou avec l'assistance du second notaire commis, lorsque le jugement en désigne deux.

2013. Le notaire procède d'après les déclarations des parties, s'il leur est impossible de lui remettre les titres et les papiers qui doivent servir de base aux opérations; ces déclarations produisent l'effet d'un aveu judiciaire et font foi en jugement contre ceux de qui elles émanent (3) (C. civ., art. 1326).

2014. Sont annexés au procès-verbal de comparution ·

a. La grosse du jugement qui ordonne le partage;

b. Les exploits de signification du même jugement;

c. Les originaux des sommations prouvant qu'en cas d'absence d'un ou de plusieurs des intéressés ils ont été régulièrement appelés.

2015. Quand deux notaires sont nommés par la justice, sans que le jugement statue sur la garde de la minute, celle-ci est retenue par le notaire dont le nom y est désigné le premier (4).

(1) DUTRUC, n° 459; ÉDOUARD CLERC, *Moniteur du notariat*, t. Ier, p. 116; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage judiciaire*, n° 109. — *Contra* : MASSÉ, liv. XIII, chap. IX, qui prétend qu'il faut attendre trois heures.

(2) MATON, *Dictionnaire*, t. III, n° 38.

(3) TOULLIER, t. X, n° 271; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Aveu*, n° 32; Bruxelles, 23 janvier 1895; *Pand. pér.*, 1895, n° 593.

(4) MATON, *Dictionnaire*, v° *Liquidation et partage*, n° 35.

Cela est d'usage, mais rien ne s'oppose à ce que les notaires s'entendent au sujet de la détention de la miuute.

2016. Si, lors du procès-verbal d'ouverture des opérations, les documents dont le notaire a besoin pour son travail ne sont pas fournis et si les déclarations des parties sont insuffisantes, le notaire mentionne qu'il procédera aux opérations dès que ces documents lui seront remis ou que les déclarations auront été complétées.

Cette mention dégage sa responsabilité, en cas de négligence des parties (1).

2017. Si les titres fournis sont incomplets ou les renseignements insuffisants, le notaire ne peut pas se borner à dresser un procès-verbal de renvoi à l'audience du tribunal.

Il doit dresser un acte provisoire de liquidation et partage sur les pièces et renseignements qui lui ont été remis et qu'il a le droit d'apprécier, malgré les critiques des parties.

Ce devoir du notaire touche à un point d'organisation judiciaire et d'ordre public qu'il n'appartient pas aux parties de modifier par leur attitude ou leurs conclusions (2).

2018. Dans le cas où il s'élève de grandes difficultés au sujet des droits des parties, des rapports ou des réductions à effectuer ou de comptes à régler, difficultés dont la solution est indispensable pour que le notaire puisse établir son état liquidatif, il en dresse procès-verbal, après avoir inutilement fait tout ce qu'il pouvait pour les trancher, et y indique les jour et heure où il remettra ce procès-verbal au juge-commissaire, et, si ce dernier ne parvient pas à concilier les parties, il les renverra immédiatement à l'audience qu'il désignera (3) (C. civ., art. 837).

2019. *Quid* s'il y a des mineurs intéressés? Faudra-t-il que le juge de paix intervienne au procès-verbal?

(1) Defrénois, *loc. cit.*, n° 2149.

(2) Beltjens, 3e édit., t. II, p. 546, n° 3; Namur, 5 mai 1879 (*Pasic.*, 1880, III, 44).

(3) Trib. Anvers, 12 juillet 1884 (*Pasic.*, 1885, III, 9).

Cette intervention ne serait admissible que si le jugement qui a ordonné le partage n'a pas nommé de juge-commissaire. Mais si cette nomination a été faite, c'est à ce juge qu'appartient le renvoi des parties et non au juge de paix dont la présence n'est nécessaire qu'aux opérations de partage qui suivront le jugement rendu sur les difficultés (1).

2020. Autre question : le procès-verbal des difficultés peut-il être dressé en brevet? Ou faut-il le dresser en minute?

L'article 977 du code de procédure, § 2, dit « que le *procès-verbal* séparé des difficultés et dires des parties sera, *par le notaire*, remis au greffe ».

On peut conclure de ces termes que le procès-verbal peut être fait et délivré en brevet. A notre avis, il est préférable de le dresser en minute à raison des pièces qu'il faut y annexer (voy. *supra*, n° 2014), et de faire une expédition du tout pour la remettre au greffe.

2021. Nous avons vu, sous le n° 2015, que le tribunal peut commettre deux notaires pour procéder à la liquidation et au partage. Ceux-ci doivent s'entendre entre eux pour préparer, à la suite d'études communes, un *projet unique* et non des projets contradictoires (2).

2022. Les parties sont toujours libres de soumettre au tribunal, par conclusions à la barre, des contestations nouvelles non relevées dans le procès-verbal des difficultés dressé par le ou les notaires (3).

2023. Le tribunal ayant jugé les contestations, le poursuivant doit faire sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour et heure indiqués, en l'étude du notaire commis, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer, s'ils le peuvent et le veulent (C. de procéd., art. 980).

(1) Maton, *Revue pratique*, 1887, p. 680.
(2) *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de succession*, n° 87; Nivelles, 29 avril 1895 (*Pasic.*, 1895, III, 249).
(3) Tournai, 10 et 15 février 1897 (*Pasic.*, 1897, III, 192).

§ 6. — *De l'état liquidatif.*

1° Règles générales.

2024. Le notaire commis est censé être le délégué du tribunal. Il procède, seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins, aux opérations de compte, liquidation et partage (1). Il n'y a que le procès-verbal d'ouverture et de communication et celui de lotissement qui requièrent la présence de témoins. (Voy. *supra*, n° 2019.)

2025. Si les parties expriment le désir de lui adjoindre un notaire, la mission de ce dernier se borne à prendre communication du projet de liquidation et à présenter officieusement ses observations sur les points susceptibles de controverse. Mais le notaire commis est maître de les rejeter ou d'en tenir compte, si elles lui paraissent utiles aux intérêts des parties.

2026. Le notaire commis rédige, seul, en l'absence des parties ses opérations sur les pièces et les renseignements communiqués par elles. Il peut se refuser à insérer dans son procès-verbal le projet ou le plan que l'un ou l'autre des intéressés viendrait à lui présenter pour servir de base à son travail.

2027. Si ces derniers ont des comptes à soumettre au notaire, il a le droit de les apprécier, et ce n'est que dans le cas où son appréciation serait contestée qu'ils peuvent se pourvoir devant le tribunal.

2028. Quant aux difficultés qui surgissent au sujet de points de droit non prévus avant sa nomination, le notaire ne peut pas les trancher; il doit se borner, aux termes de l'article 837, à les indiquer dans son acte et à renvoyer les parties devant le juge-commissaire et, à défaut de celui-ci, devant le tribunal (2).

(1) *Pand. belges*, *loc. cit.*, n° 81; Huc, t. VI, n° 304; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3234; Bruxelles, 20 juillet 1898 (*Pasic.*, 1898, III, 319).

(2) Laurent, t. X, n° 325. — Cons. Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3248;

2029. L'état liquidatif que dresse le notaire n'est qu'un projet de partage aussi longtemps qu'il n'a pas été approuvé par les parties et homologué par le tribunal.

2° Comment se dresse l'état liquidatif.

2030. Si la liquidation et le partage ne sont pas établis dans le procès-verbal d'ouverture des opérations même, il est dressé par le notaire un état séparé, clos et signé par lui et qu'il annexe au procès-verbal de communication (1).

2031. Le préambule de cet état consiste en ces mots :

« État des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M... (nom, prénoms, profession et domicile), décédé à ..., le ...;

« Dressé par Me ..., notaire, résidant à ..., à ce commis par jugement du tribunal de première instance séant à ..., le ... »

2032. Après ce préambule, le notaire indique les noms, prénoms, qualités et demeures :

1° Des copartageants majeurs;

2° Des mineurs ou interdits et de leurs tuteurs;

3° Des mineurs émancipés et des prodigues assistés de leurs curateurs et conseils judiciaires;

4° Des créanciers opposants, s'il y en a;

5° Des donataires ou légataires universels ou à titre universel.

2033. Si, parmi les intéressés, il y a des femmes mariées, il importe de mentionner leurs contrats de mariage, avec indication de leur régime matrimonial et des clauses de remploi que ces contrats peuvent renfermer.

2034. Pour déterminer exactement les droits des parties, quand ils offrent des complications, il est utile de les établir dans un tableau généalogique que l'on annexe au partage.

DUTRUC, n° 463; *Pand. belges*, t. LIX, v° *Liquidation de succession*, nos 108 et suiv.; Bruxelles, 10 décembre 1884 (*J. trib.*, 1885, col. 133).

(1) MASSÉ, t. X, chap. XXIV.

3° Observations préliminaires.

2035. Avant de procéder aux opérations du partage, il importe de faire un exposé préliminaire des faits antérieurs et postérieurs au décès du *de cujus*.

2036. Par faits antérieurs il faut entendre :

1° L'acte de liquidation et partage de la communauté qui a pu exister entre le défunt et son conjoint prédécédé, ainsi que de la succession de ce dernier.

De cet acte il faut donner une analyse succincte mais suffisante pour en connaître le résultat ;

2° Les actes de libéralités que le *de cujus* a pu faire en faveur de l'un ou de l'autre de ses héritiers, soit par préciput, soit avec obligation de rapport en nature ou en moins prenant ;

3° Les libéralités entre vifs donnant lieu à réduction comme excédant la quotité disponible et dont l'indication doit se faire par ordre de dates.

2037. Les faits postérieurs à énoncer sont :

1° Le décès de la personne dont la succession est à liquider ;

2° Son testament et la délivrance des legs particuliers qu'il peut contenir, si elle n'a déjà été consentie ;

3° L'apposition et la levée des scellés apposés à la mortuaire ;

4° L'inventaire dont le dépouillement consiste à rappeler les actes et les faits qu'il signale, par ordre chronologique et de manière à faciliter les recherches pour le travail de la liquidation.

Ce dépouillement doit être fait cote par cote, mais ne comprendre que ce qui a un rapport direct avec les opérations. « Le notaire, en rangeant les éléments épars et diffus dans lesquels on s'égare parfois, doit », dit Michaux, « avoir pour but de ramener l'ordre et de faire jaillir la lumière dans le chaos. »

Sa sagesse lui fera discerner le bon grain de l'ivraie, l'utile du superflu ; sa science répandra la clarté et l'exactitude dans son œuvre.

Son style sera limpide et laconique ; il parlera peu, mais bien ; il saura dire beaucoup de choses en peu de mots ; sa devise sera *Pauca sed bona* (1);

5° L'expertise et le rapport des experts (voy. *infra*, n° 2046) ;

6° La vente des biens meubles de la succession, si elle a eu lieu, et son produit ;

7° La licitation des biens immeubles de la succession ou de quelques-uns d'entre eux, et les prix d'adjudication avec indication des noms des acquéreurs colicitants ou étrangers et des inscriptions qui ont pu être prises d'office, lors de la transcription aux hypothèques du procès-verbal d'adjudication ;

8° Le compte de l'administration provisoire que l'un des héritiers ou un tiers a eue des biens héréditaires.

Ce compte est, comme tout compte en général, dressé en trois chapitres dont le premier constate les recettes, le second les dépenses et le troisième la balance.

Celui des recettes comme celui des dépenses est susceptible d'être divisé en fonds et fruits.

2038. Pour ne pas compliquer les opérations liquidatives on établit souvent le compte dans une observation préliminaire. Le reliquat actif ou passif en est porté, dans ce cas, à l'avoir ou au débet de la succession.

2039. L'exposé préliminaire étant terminé, on divise le plan des opérations par chapitres. Le premier comprend l'établissement et la balance des masses ; le deuxième, la fixation des droits des parties ; le troisième, les attributions, et, le quatrième, les conditions du partage, la remise des titres et la décharge réciproque des intéressés.

(1) Michaux, *Traité de liquidation*, n° 2151.

4° De l'établissement des masses et des droits des parties.

2040. L'établissement de la masse active se fait d'après les données que nous avons énoncées *supra*, nos 2013 à 2017.

Les éléments de cette masse se composent :

1° Des biens existants au jour du décès, avec leurs revenus évalués et calculés jusqu'à la même époque;

2° Des biens dont il a été fait rapport en nature ou en espèces, avec leurs revenus courus depuis le décès.

Quant aux rapports en moins prenant, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans l'établissement de la masse, les cohéritiers des héritiers qui les effectuent ayant à prélever sur la masse établie des valeurs égales à leur montant;

3° Des biens et des sommes qui proviennent de la réduction des donations et des legs, également avec leurs revenus et intérêts à compter du jour de l'ouverture de la succession, si la demande en a été faite dans l'année du décès, sinon du jour où elle a été signifiée.

2041. L'inventaire renfermant la description des titres de propriété des biens héréditaires, il est préférable d'en faire le récolement dans l'exposé préliminaire plutôt que dans l'établissement de la masse, afin de ne pas compliquer le travail de la liquidation.

2042. Nous avons indiqué *supra*, sous les nos 1361*bis* et 1362, les éléments de la masse passive de la succession.

Chacun de ces éléments est à relever sous un article spécial de cette masse, soit comme étant à la charge des fonds, soit comme incombant à la colonne des fruits, dans le cas où l'on en fait la distinction.

2043. Dans ce dernier cas, la balance des masses s'opère de la même manière, afin de déterminer les reliquats en fonds et en fruits et de fixer ainsi plus facilement les droits respectifs des parties.

2044. Quand le passif héréditaire incombe à la masse, on prélève sur son montant intégral une somme correspondante que l'on affecte spécialement à son acquit.

5° De la composition des lots.

2045. L'article 978 du code de procédure civile est conçu en ces termes :

« Lorsque la masse du partage, les rapports et les prélèvements à faire par chacune des parties intéressées auront été établis par le notaire suivant les articles 829 à 831 du code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix et si celui qu'ils ont choisi accepte la mission. Dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert ».

Comme on le voit, il faut que les héritiers soient tous majeurs pour que l'expertise soit confiée à l'un d'eux. S'il y a des mineurs, les lots devront toujours être formés par experts nommés par le tribunal. (Voy. *supra*, n° 1978.)

2046. Le rapport des experts doit être reçu et reproduit par le notaire à la suite du procès-verbal contenant formation de la masse, bien entendu quand ce rapport a été dressé par l'expert ou les experts choisis par les parties. (C. de procéd., art. 979.)

Si les experts sont commis par justice, leur rapport est déposé au greffe pour être soumis à l'entérinement du tribunal. (Voy. *supra*, n° 1987.)

2047. En règle générale, il faut former autant de lots qu'il y a de copartageants ou de souches copartageantes.

2048. Mais cette règle ne peut pas toujours recevoir son application en matière de partage judiciaire où la loi exige, en termes impératifs, que les lots soient tirés au sort (art. 834).

Ainsi, lorsque la succession échoit au père du défunt pour un quart et pour trois quarts aux frères de celui-ci, il faut diviser la masse partageable d'abord en deux lots qui sont tirés au sort. Le lot que tire le père est de nouveau divisé en

deux parts : l'une pour ce dernier, et l'autre pour les deux frères. Ceux-ci obtiennent ainsi les trois quarts qu'ils subdivisent entre eux par moitié.

2049. Ce mode de partage offre un grand inconvénient, celui de multiplier les lots et de nécessiter le morcellement des héritages.

Le seul moyen d'obvier à cet inconvénient, c'est de parvenir au consentement de tous les copartageants *majeurs* pour que les lots puissent être distribués par attribution.

2050. Quand le partage a lieu entre majeurs et mineurs, la répartition des lots peut se faire par la voie du sort ou par la voie d'attribution. (Voy. *supra*, n° 1880.)

2051. L'usufruit partiel des biens héréditaires ne fait pas plus obstacle à leur partage que l'usufruit intégral.

Prenons le cas le plus fréquent : celui où le conjoint survivant est donataire d'une moitié en usufruit, en présence de trois enfants. Si ceux-ci ne parviennent pas à convertir l'usufruit en pension viagère (ce qui est le meilleur système), il suffit de former deux lots de jouissance. Le conjoint en tire un qui est grevé de son usufruit, et la nue propriété des biens compris en ce lot est jointe à la propriété des biens de l'autre lot pour être subdivisée entre les enfants en trois lots, en faisant entrer dans chaque lot une part égale des biens soumis à l'usufruit; si cela est impossible, il faut couvrir la différence de revenus au moyen de soultes.

6° De la communication de l'état liquidatif aux parties.

2052. Le notaire, ayant terminé son travail, convoque les parties en son étude pour leur communiquer le procès-verbal qu'il en a dressé.

2053. Chacun des copartageants a le droit de produire ses réclamations, soit au sujet de la formation des lots, soit sur tout autre point.

Dans ce cas, le notaire dresse procès-verbal des dires des

parties et les renvoie devant le juge-commissaire, s'il y en a un, et devant le tribunal, s'il n'y en a pas.

2054. Le procès-verbal en question est remis et déposé par le notaire au greffe du tribunal et le greffier dresse acte de ce dépôt qui est signé par le notaire.

2055. Au jour fixé par le juge-commissaire ou le tribunal, les parties doivent comparaître en justice, sans qu'il soit nécessaire de leur faire une sommation à cette fin (C. de procéd., art. 977).

2056. Si le tribunal reconnaît que les réclamations faites sur la composition des lots sont fondées, il peut désigner un autre expert pour redresser cette composition.

2057. Cette dernière opération étant accomplie et toutes contestations étant jugées, les parties, soit volontairement, soit après sommation lancée par le copartageant poursuivant, recomparaissent devant le notaire pour assister à la clôture de son procès-verbal et le signer avec lui (C. de procéd., art. 980).

7° De l'homologation.

2058. L'homologation d'un partage judiciaire est toujours nécessaire quand il y a un copartageant incapable.

Elle ne l'est pas quand les parties sont toutes majeures et capables et ont donné leur approbation au partage tel qu'il a été dressé par le notaire. Elles sont toujours libres d'abandonner la voie judiciaire.

2059. Pour parvenir à l'homologation, le notaire remet à la partie la plus diligente l'expédition du procès-verbal des opérations, comprenant les procès-verbaux d'ouverture et de comparution des parties et l'état liquidatif.

2060. C'est au juge-commissaire que cette expédition doit être remise par la partie qui l'a reçue et c'est lui qui la soumet au tribunal avec son rapport, s'il y a lieu.

Après le jugement d'homologation, elle est restituée au notaire avec la grosse du jugement.

2061. S'il s'élève de nouvelles réclamations, le tribunal décide au moyen des conclusions des avoués des parties, à moins qu'il ne renvoie de nouveau les parties devant le notaire pour les faire préciser et en dresser procès-verbal.

2062. Le jugement d'homologation doit être rendu en audience publique quand il y a des copartageants incapables ou lorsque les parties majeures sont en désaccord.

S'il n'y a pas d'incapables et si les parties majeures sont d'accord, le tribunal prononce, sur simple requête collective en chambre du conseil (1).

2063. Le jugement d'homologation rendu sur instance liée contradictoirement entre les parties n'est pas susceptible d'opposition, mais bien d'appel, aussi longtemps qu'il n'y a pas été acquiescé par elles (2).

2064. Après les délais d'appel, le jugement acquiert force de chose jugée, et toute demande tendante à changer les bases de la liquidation homologuée est inadmissible.

2065. Le jugement est signifié à avoués et à parties et aux subrogés tuteurs des mineurs intéressés.

2066. La grosse du jugement, avec les originaux des significations et les certificats de non-opposition ni d'appel, est remise au notaire, pour qu'il en dresse acte de dépôt en son étude.

8° Du tirage au sort des lots.

2067. Suivant l'article 982 du code de procédure, le jugement d'homologation ordonne que les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant notaire.

Cette règle n'est pas obligatoire ; elle ne doit pas être suivie quand les parties sont majeures et qu'elles consentent à ce que l'attribution des biens ait lieu autrement, d'après leurs convenances respectives (3).

(1) Rolland de Villargues, *Partage judiciaire*, n° 185; Dutruc, n° 461.
(2) Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n° 205.
(3) Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n° 213; Chabot, sur l'art. 834, n° 4.

2068. Le notaire commis, d'accord avec le juge de paix, dont l'intervention est nécessaire quand il y a des mineurs ou des interdits intéressés, fixe les jour et heure, pour la comparution, devant lui, des parties qu'il convoque lui-même. Si l'une d'elles fait défaut, sommation doit lui être faite par exploit d'huissier, à trois jours francs, à l'effet de se présenter devant le notaire aux jour et heure fixés de nouveau.

Si la partie récalcitrante ne comparaît pas, il est dressé défaut contre elle ; le tirage au sort n'en a pas moins lieu et le notaire tire, pour elle, le lot qui doit lui revenir.

2069. L'opération du tirage au sort se fait comme d'usage, en matière de partage amiable. Il est formé autant de bulletins qu'il y a des lots, portant respectivement l'indication de premier lot, deuxième lot, etc. Ces bulletins, qui sont pliés de même façon, sont mis dans un chapeau ou autre récipient et tirés par les copartageants, dans l'ordre de leur âge ou dans un ordre déterminé par le sort.

Chacun d'eux devient abandonnataire du lot qui lui est échu.

2070. La délivrance de chaque lot se fait par le notaire instrumentant qui le mentionne dans le procès-verbal et constate également la remise à chacun des copartageants des titres relatifs aux biens qui lui sont échus (C. de procéd., art. 981).

2071. S'il y a des biens divisés, les titres qui les concernent sont remis à celui qui en a la plus forte part, à la condition d'en aider ses copartageants cointéressés, à toute réquisition, mais sans frais.

2072. Le procès-verbal d'attribution amiable ou par voie du sort n'est pas assujetti à la formalité de l'entérinement ou de l'homologation.

CHAPITRE VIII

Du partage d'ascendant.

—

SECTION Ire. — NOTIONS GÉNÉRALES.

2073. L'article 1075 du code civil permet aux père et mère et aux autres ascendants de faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens.

Ce droit est tout à fait exclusif et exceptionnel. Il a pour but de prévenir les dissensions qui peuvent s'élever entre les enfants, après le décès de leurs ascendants, et qui troublent souvent la paix dans les familles.

2074. Les parents, autres que les ascendants, ont incontestablement le droit de disposer de leurs biens en faveur de leurs héritiers présomptifs par donation entre vifs ou par testament; mais ils ne peuvent pas imprimer à leurs dispositions le caractère d'un partage. Elles ne produisent que les effets attachés par la loi aux libéralités ordinaires entre vifs ou testamentaires (1).

2075. Ainsi un oncle n'a pas le droit de donner ou de léguer ses biens à ses neveux et nièces en déclarant que sa volonté est que la distribution qu'il leur en fait sera soumise aux mêmes principes que ceux du partage d'ascendants.

Ils ne sont pas des copartageants, mais bien des donataires et des légataires n'ayant pas l'action en rescision en cas de

(1) LAURENT, t. XV, n° 5; ARNTZ, t. II, n° 2249; HUC, t. VI, n° 425; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 10963; THIRY, t. II, n° 505.

lésion ni l'action en garantie, comme elles existent pour le partage d'ascendants (1).

Elles ne sont pas non plus exposées à réduction, puisqu'il n'y est pas question de réserve.

2076. Pour que le partage d'ascendants soit valable, il faut qu'il soit fait entre tous les enfants et descendants et qu'ils soient ses successibles appelés par la loi à l'hérédité.

2077. Il faut, en outre, que les biens donnés ou légués soient divisés et distribués entre eux de manière à empêcher toute indivision (2).

2078. Nous avons rencontré parfois des actes par lesquels père et mère, usant de la faculté que leur accordent les articles 1075 et 1076, font donation de leurs biens, à charge d'une rente viagère, à leurs enfants qui acceptent et qui, immédiatement après la donation, dans le même acte, font entre eux le partage des biens donnés.

On peut soutenir que cet acte ne constitue pas un partage d'ascendant, les père et mère ne faisant pas eux-mêmes la division et le lotissement.

Pour éviter tout doute à cet égard, il importe de mentionner dans la rédaction de la donation que l'abandon se fait pour faciliter le partage du vivant des donateurs, et puis que ce partage a lieu en présence et avec le concours des donateurs.

SECTION II. — DES FORMES, DE LA NATURE ET DES EFFETS DU PARTAGE TESTAMENTAIRE.

2079. Notre traité n'ayant pour objet que les partages de biens *post mortem* des propriétaires, nous n'avons pas à nous

(1) LAURENT, t. XV, nos 5 et 6. — *Contra :* DEMOLOMBE, t. XXII, n° 701; DELVINCOURT, t. II, p. 149; BONNET, *Traité de partage d'ascendants*, t. Ier, n° 118; AUBRY et RAU, t. VIII, § 728. — Cons. BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, nos 3481 et suiv.

(2) BONNET, t. Ier, n° 359; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3487; LAURENT, t. XV, nos 10 et suiv.; Cass. b., 12 mars 1849 (D. P., 1849, I, 96); Anvers, 3 novembre 1892 (*Pand. pér.*, 1893, n° 236). — Comp. AUBRY et RAU, t. VIII, § 728; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. III, n° 259.

occuper des formes du partage d'ascendant qui se fait par donation entre vifs.

Nous nous bornons, par conséquent, à examiner les formes du partage testamentaire, sa nature et ses effets.

§ 1er. — *Formes et nature.*

2080. Le partage testamentaire exige les formalités prescrites par les articles 931, 968 et 1076 du code civil. Les père et mère ne peuvent donc pas partager leurs biens par un testament conjonctif.

2081. Il y a controverse sur le point de savoir si le partage testamentaire est un acte de disposition, c'est-à-dire si les enfants recueillent leurs lots comme légataires ou comme héritiers.

Beaucoup d'auteurs soutiennent que ce partage n'implique pas de legs et que les enfants conservent leur qualité d'héritiers légitimes, malgré le lotissement fait par leur auteur (1).

Laurent prétend que les enfants sont appelés à recueillir les biens du défunt, mais que chacun a un lot distinct et que, par conséquent, ils ne sont pas héritiers, mais légataires (2).

Nous ne pouvons admettre son système.

Le lotissement que le testament contient ne prive aucunement les enfants de leurs droits d'héritiers réservataires; il n'a d'autre effet que de déterminer leurs parts. Cela est d'autant plus logique que le droit de succession se perçoit non pas divisément sur les lots, mais sur le montant des biens héréditaires et sur les parts qui en reviennent légalement aux héritiers.

2082. La solution que nous donnons à la question qui précède nous autorise à décider que, comme héritiers légitimes, les enfants, acceptant la succession, acceptent implicitement le

(1) Aubry et Rau, t. VIII, § 733; Demolombe, t. VI, n° 97; Bonnet, t. Ier, n° 95, et t. II, n° 420; Colmet de Santerre, t. IV, n° 243*bis;* Troplong, t. IV, n° 2302; Requier, p. 86, n° 59.

(2) Laurent, t. XV, n° 53.

partage, puisqu'il n'est autre chose que la succession partagée (1).

2083. Si les enfants conservent leur qualité d'héritiers, ils n'ont pas le droit de répudier le partage testamentaire; s'ils avaient ce droit, celui que la loi accorde à l'ascendant deviendrait illusoire (2).

2084. Le partage testamentaire ne peut comprendre que les biens que le testateur laissera à son décès. Ainsi les biens qu'il a donnés à l'un ou l'autre de ses enfants, avec dispense de rapport, et ceux dont il a disposé par institution contractuelle ne peuvent pas y être portés, puisque cette institution est irrévocable (C. civ., art. 1083). (Voy. *supra*, nº 458.)

2085. Il n'en est pas ainsi des biens qui ont été donnés *sans* dispense de rapport, attendu que ces biens doivent être rapportés et font partie de la masse partageable (3).

2086. L'article 832 est-il applicable au partage testamentaire? La solution de cette question divise profondément la doctrine et la jurisprudence.

En France, la cour de cassation persiste à maintenir l'application de l'article 832 en matière de partage d'ascendants (4).

En Belgique, on ne trouve qu'un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 22 mai 1834 (*Pasic.*, 1834, II, 120), d'après lequel le partage d'ascendants, ayant pour objet des biens qui ne sont pas indivis entre les enfants, n'est pas soumis aux règles du partage *ab intestat*.

(1) Aubry et Rau, t. VIII, nº 733; Demolombe, t. VI, nº 99; Bonnet, t. II, nº 426; Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3568; Beltjens, 3e édit., t. III, p. 366, nº 50; Genty, p. 199; *Pand. fr.*, vº *Donation*, nº 11185.

(2) Beltjens, 3e édit., p. 366, nº 50*bis*; Demolombe, t. VI, nº 99; Bonnet, t. II, nº 426; Aubry et Rau, t. VIII, § 733; Requier, nº 62; Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 3568; *Pand. fr.*, vº *Donation*, nº 11185. — *Contra* : Laurent, t. XV, nºs 55 et 56.

(3) Demolombe, t. VI, nº 75; Troplong, t. IV, nº 2313; Huc, t. VI, nºs 441 et 443; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 610, nºs 12, 13 et 32; Beltjens, 3e édit., t. III, p. 363, nºs 31 et 32; Bonnet, t. Ier, nº 277; *Pand. belges*, vº *Institution contractuelle*, nº 141.

(4) Cass. fr., arrêt du 26 juin 1882 (D. P., 1883, I, 70), conforme à plusieurs autres cités par Laurent, t. XV, nº 65.

C'est une attribution de lots; l'article 832 ne concerne que les partages judiciaires où les lots doivent être tirés au sort.

2087. L'expérience nous a démontré que, si le partage testamentaire devait être dressé conformément à l'article 832, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent la réalisation en serait impossible et le but de la loi serait manqué. Quand un père a-t-il l'intention de distribuer ses biens à ses enfants par voie testamentaire? Lorsque, étant arrivé à la vieillesse, il vit avec un de ses enfants qu'il a associé à ses travaux et qui, de fait, dirige l'établissement agricole, commercial ou industriel qu'il a créé et qu'il exploite.

Quoi de plus juste que de laisser à cet enfant la maison paternelle et les biens nécessaires à l'exploitation du commerce qui s'y exerce? Diviser l'héritage, c'est le plus souvent chose impossible, et l'on arrive fatalement à la nécessité de la licitation.

Il faut donc admettre que le père a le droit de répartir ses biens entre ses enfants d'après les convenances de famille et de manière à éviter un partage en justice.

2088. Du reste, l'article 1079 est la seule restriction que le législateur a apportée au droit que consacre l'article 1075, restriction qui consiste dans l'action en rescision pour cause de lésion de plus d'un quart ou d'atteinte à la réserve (1).

L'article 1080 ajoute que l'enfant, pour une des causes exprimées dans l'article 1079, doit faire l'avance des frais de l'estimation et les supporter, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

2089. Il ne faut pas induire de là que l'ascendant a un pouvoir illimité pour la distribution des biens qui composeront son hérédité.

(1) Thiry, t. II, n° 507; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 605, n° 9; Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3778; Barafort, p. 18; Requier, n° 144; Laurent, t. XV, n°s 60 à 62; Beltjens, 3e édit., t. III, p. 364, n° 40; Arntz, t. II, n° 2255. — *Contra :* Vazeille, sur l'art. 1079, n° 9; Grenier, t. III, n° 339; Toullier, t. V, n° 806; Troplong, t. IV, n° 2304; Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, § 732; Demolombe, t. VI, n° 201; Huc, t. VI, n° 447.

2090. Ainsi le père survivant ne peut pas confondre dans une masse commune ses biens personnels et ceux de sa femme, prédécédée, pour la partager entre ses enfants. Ce partage serait nul pour le tout (1).

2091. L'ascendant ne peut pas scinder la propriété de ses biens pour donner en partage à l'un de ses enfants l'usufruit, et à l'autre la nue propriété. Ce n'est pas là un partage, c'est tout simplement le legs de l'usufruit et de la nue propriété (2).

2092. Mais il est admis que l'ascendant peut donner tous ses biens en nature à l'un de ses enfants et des sommes ou valeurs aux autres, pourvu que le partage porte sur toute la propriété (3).

§ 2. — *Des effets du partage testamentaire.*

2093. L'acte par lequel l'ascendant, ayant pour but l'entente entre ses enfants, leur distribue ses biens pour n'en disposer qu'après sa mort est essentiellement un partage.

Cet acte, ayant la nature du testament, peut toujours être révoqué conformément à l'article 1035.

2094. Qu'arrivera-t-il si l'ascendant aliène les biens compris dans le lot d'un de ses enfants?

Le partage sera nul en vertu de l'article 1078, l'enfant étant, par le fait même, frappé d'exclusion.

2095. Si l'aliénation ne portait que sur une partie des biens en question, si cet enfant n'était pas lésé de plus du quart et si la réserve n'était pas entamée, elle n'entraînerait

(1) MATON, *loc. cit.*, t. III, p. 622, nos 23 et suiv.; LAURENT, t. XV, n° 52; BAUDRY-LACANTINERIE, 2e édit., t. II, n° 3787; BELTJENS, 3e édit., t. III, p. 364, n° 38. — Cons. Bruxelles, 4 juillet 1878 (*Pasic.*, 1878, II, 279); Gand, 13 janvier 1894 (*Pand. pér.*, 1894, 1524).

(2) LAURENT, t. XV, n° 68; Cass. fr., 25 février 1856 (D. P., 1856, 1, 113).

(3) AUBRY et RAU, 4e édit., t. VIII, § 732, note 2; DEMOLOMBE, t. VI, n° 20; DURANTON, t. IX, n° 658; GRENIER, t. III, n° 399; TOULLIER, t. V, n° 806; MERLIN, *Rép.*, v° *Partage d'ascendants*, n° 12; DELVINCOURT, t. II, p. 150; LAURENT, t. XV, n° 68. — *Contra* : BONNET, n° 296; GENTY, p. 146; COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 213*bis*.

pas la révocation du partage testamentaire, à moins que le partage ne soit dénaturé (1).

2096. L'enfant dont le lot sera diminué par l'aliénation partielle aura l'action en garantie (2).

2097. Le prédécès de l'un des enfants sans postérité n'entraîne pas la nullité du partage testamentaire, mais bien la caducité de ce partage à son égard ; et la portion qui lui a été attribuée devient, entre ses cohéritiers, l'objet d'un partage supplémentaire, conformément à l'article 1078 (3).

2098. Si l'enfant prédécédé a laissé des descendants, ceux-ci prennent, par représentation, la part attribuée à leur père dans le partage testamentaire, part qui ne doit pas être considérée comme une libéralité, mais comme étant sa part dans l'hérédité (4).

2099. Il en est de même pour la part de l'héritier qui a renoncé à la succession ou qui en a été exclu pour cause d'indignité (5).

2100. Pour éviter toute discussion au sujet du droit des enfants à recueillir la part de leur père dans les cas énoncés sous les deux numéros qui précèdent, il importe que l'ascendant fasse mention de ce droit dans le partage testamentaire.

2101. Les enfants, conservant leur qualité d'héritiers et ayant la saisine, sont tenus des dettes de la succession *ultra vires*, s'ils l'ont acceptée purement et simplement, et *intra vires*, s'ils ne l'ont acceptée que sous bénéfice d'inventaire (6).

(1) ARNTZ, t. II, n° 2258; THIRY, t. II, n° 510; MATON, *loc. cit.*, t. III, p. 630, n° 34; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 2632; HUC, t. VI, n° 435; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 11171.

(2) AUBRY et RAU, 4e édit., t. VIII, § 733; THIRY, t. II, n° 510; ARNTZ, t. II, n° 2258; COLMET DE SANTERRE, t. IV, n° 243*bis*. — *Contra :* LAURENT, t. XV, n° 78; HUC, t. VI, n° 435.

(3) Tous les auteurs, sauf TROPLONG, t. IV, n° 2319.

(4) ARNTZ, t. II, n° 2260; MATON, *Dictionnaire*, t. III, p. 631, n° 35. — *Contra :* LAURENT, t. XV, n° 104.

(5) ARNTZ, *loc. cit.*

(6) AUBRY et RAU, t. VIII, § 723; THIRY, t. II, n° 510; ARNTZ, t. II, n° 2259; MATON, *loc. cit.*, p. 628, n° 29; GRENIER, t. III, n° 395; DEMOLOMBE, t. VI, n° 119; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 3641; BELTJENS, 3e édit., t. III, p. 367, n° 57.

2102. Le partage testamentaire est déclaratif de propriété et produit tous les effets du partage en général.

Il en résulte :

1° Que chaque cohéritier est censé avoir succédé, seul et immédiatement, à tous les effets compris dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession (art. 883);

2° Que les héritiers sont tenus à la garantie, les uns envers les autres, des troubles et évictions qui précèdent leur mise en possession de leurs lots (art. 884);

3° Qu'ils ont le privilège pour sûreté des soultes et retours de lots, conformément à l'article 27, 4°, de la loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851, et

4° Qu'il y a lieu à rescision pour cause d'éviction (1).

(1) Arntz, t. II, n° 2261; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 631, n° 37; Laurent, t. XV, nos 82 à 92; Martou, t. II, n° 576; Lepinois, *Privilèges*, t. III, n° 1065; Dalloz, *Rép.*, *Suppl.*, v° *Disposition entre vifs*, n° 1134; *Pand. fr.*, v° *Donation*, n° 11196. — Voy Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 3647; Trib. Gand, 15 février 1899; *Pand. pér.*, 1899, n° 974.

CHAPITRE IX

Du régime successoral des petits héritages.

—

SECTION Ire. — Notions générales.

2103. La loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages, dont le but a été d'assurer la conservation de la petite propriété de famille en la mettant à l'abri de la licitation ou du morcellement dont les effets sont presque toujours désastreux et amènent des dissentiments profonds, a apporté des modifications importantes non seulement aux principes du droit civil en matière de partage, mais encore aux règles de la compétence civile.

2104. Cette loi, qui n'est entrée en vigueur que le 1er juin 1900, ne s'applique qu'aux petites successions ouvertes depuis cette date.

Celles ouvertes avant sa promulgation et qui ne sont pas encore liquidées et partagées ne sont pas soumises à ses règles.

2105. Toute la procédure qu'elle organise a pour but l'appréciation souveraine et définitive du juge de paix.

2106. Il intervient dans les cas suivants :

1° Art. 2. — Si l'usufruit du conjoint survivant s'exerce sur des biens dont la valeur excède celle de sa part, le juge de paix procède à l'estimation des biens et fixe la rente qui est due par l'époux ;

2° Art. 3. — Il statue, après avis du conseil de famille, sur le maintien de l'indivision, lorsque, parmi les héritiers en ligne directe, il se trouve un ou plusieurs mineurs ;

3° Art. 4, al. 2. — Il peut, de l'avis conforme du conseil de famille, autoriser l'exercice du droit de reprise par les mineurs ;

4° Art. 4, al. 4. — Dans le cas de reprise, il procède, après expertise ou non, à l'estimation des biens, comme il le fait dans le cas de l'article 2, quand le conjoint survivant exerce son droit d'usufruit ;

5° Art. 4, al. 4. — S'il est formé contre les experts une demande de récusation, il y statue sans appel ;

6° Art. 4, al. 4. — L'estimation qu'il arrête est définitive ;

7° Si l'estimation du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, il convoque les intéressés et statue, sans appel, sur les demandes de reprise ;

8° Il désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge, et, si les parties ne se sont pas mises d'accord sur le choix d'un notaire, il nomme d'office celui qui passera l'acte de reprise.

Le président du tribunal de première instance, dans le cas prévu par l'alinéa 5 du même article 4, exerce, à son tour, les mêmes fonctions (1).

SECTION II. — Ce qu'il faut entendre par petits héritages.

2107. L'article 1er de la loi désigne comme petits héritages ceux qui comprennent, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 300 francs.

2108. Le mot *immeubles*, dont se sert la loi, ne doit pas être entendu dans un sens trop général.

Il faut, pour que la loi soit applicable, que ces immeubles comprennent une maison ou une part dans une maison, qui

(1) Rapport de M. Van der Linden, *Documents parlementaires*, Ch., 1899-1900, p. 85, 1re col.; Ernst, *loc. cit.*, p. 39 et suiv.

continue à servir d'habitation au conjoint survivant ou à l'un de ses enfants (1).

2108*bis*. La loi ne s'applique pas seulement aux petits patrimoines ruraux occupés par une seule famille, mais aussi aux habitations ouvrières urbaines dont chacune se compose d'un étage, pourvu que son revenu cadastral ne dépasse pas 300 francs (2).

2109. On ne peut pas inférer de ce que le passif d'une succession absorbe son avoir, à tel point que les immeubles qui en dépendent n'ont plus qu'un revenu cadastral inférieur à 300 francs, qu'ils forment un petit héritage et bénéficient de la loi (3).

2110. Le § 2 de l'article 1er de la loi dit que le revenu des immeubles non encore cadastrés ou non cadastrés en parcelles distinctes est déterminé, s'il y a lieu, comme en matière de contribution foncière, c'est-à-dire pour les propriétés bâties, par comparaison avec les évaluations des autres propriétés de même nature et de même situation, au moyen du tableau des types dressés par chaque commune par l'administration des contributions. (Voy. arrêté royal du 26 juillet 1877, et la circulaire administrative du 30 décembre 1898, §§ 8 et 9, qui formule les règles pour l'établissement provisoire du revenu cadastral des habitations ouvrières, dans le cas qui nous occupe.) (4)

SECTION III. — Du droit de prélèvement accordé au conjoint survivant.

2111. D'après le § 6 de la loi du 20 novembre 1896, l'époux survivant, pour se remplir de son usufruit successoral, a la faculté de se faire attribuer, par préférence, l'usu-

(1) Rapport de M. Van der Linden, p. 482, col. 2; DESCAMPS, *Commentaires*, n° 13.

(2) ERNST, *Commentaires*, p. 55, n° 12.

(3) Rapport de M. Van der Linden, p. 82, col. 1re; ERNST, p. 45, n° 5.

(4) Cons. ERNST, nos 13 et 14.

fruit de la maison d'habitation des deux époux, lorsqu'elle dépend de la communauté ou de la succession du prémourant, ainsi que de tout ou partie des meubles meublants isolément, à la condition que leur valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Cette condition avait pour résultat de rendre souvent l'exercice du droit impraticable dans les successions de peu d'importance dont il absorbait la presque totalité des biens héréditaires et dépassait ainsi la valeur de l'usufruit successoral.

2112. La loi du 16 mai 1900 est venue, par son article 2, remédier à ces inconvénients en donnant à l'époux survivant la faculté de se faire attribuer l'usufruit des biens visés par le § 6 de la loi du 20 novembre 1896, même si leur valeur excède celle de la part dont il a l'usufruit, à la condition de servir aux héritiers une rente annuelle calculée à raison de l'excédent.

2113. Le quantum de cette rente est fixé de commun accord entre tous les intéressés, s'ils sont tous présents et capables.

S'ils ne s'entendent pas sur le montant de la rente, comme aussi s'il y a des non présents ou des incapables, ils peuvent saisir le juge de paix de la difficulté, soit par requête, soit à la demande de l'un d'eux, du conjoint ou de l'un de leurs créanciers.

2114. Le juge de paix compétent est celui du canton où la succession est ouverte.

2115. La rente en question est déterminée d'après l'importance des biens appréciés au moment du partage. Elle est invariable, étant une soulte dont le montant est nécessairement immuable (1).

2116. Le payement en est garanti par le privilège des copartageants.

(1) Ernst, n° 27.

Seulement, pour la validité de l'inscription du privilège, il importe de stipuler, dans l'acte de partage, le capital à concurrence duquel elle pourra être prise (1).

2117. Les causes de cassation, de déchéance et d'exclusion sont les mêmes que celles concernant l'usufruit du conjoint (2). (Voy. *supra*, n°s 309 et suiv.)

2118. La décision du juge de paix, fixant le quantum de la rente à payer par le conjoint survivant aux héritiers, est un acte de juridiction contentieuse, non susceptible d'opposition ou d'appel, mais laissant ouvert le recours en cassation.

2118*bis*. La signification du jugement rendu par le juge de paix est régie par le droit commun (3).

SECTION IV. — MAINTIEN DE L'INDIVISION.

2119. L'article 3 de la loi de 1900 permet au juge de paix de maintenir l'indivision des biens héréditaires grevés de l'usufruit successoral pour un terme ou pour des termes successifs qui ne peuvent se prolonger au delà de la majorité du mineur le moins âgé.

2120. Ce pouvoir est subordonné aux conditions suivantes :

1° Le demande du maintien doit être faite par un des héritiers, le conjoint survivant ou, d'office, par le juge de paix, si personne ne la présente ;

2° Il doit se trouver parmi les héritiers en *ligne directe* de l'époux prédécédé un ou plusieurs mineurs.

2121. Par héritiers en ligne directe faut-il entendre seulement les héritiers au *premier degré* en ligne descendante? L'article 3 ne s'applique-t-il pas aux mineurs venant par

(1) Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 83-4°.

(2) ERNST, n° 31.

(3) ERNST, n° 99; Rapport de M. Van der Linden, p. 85, col. 2; DESCAMPS, *Encyclopédie des juges de paix*, t. VIII, n° 70.

représentation de leurs père ou mère? A notre avis, l'article 3 ne distinguant pas, l'existence de mineurs représentant leurs auteurs, au jour de l'ouverture de la succession, doit suffire pour que la mesure du maintien de l'indivision puisse être exécutée; ce sont des héritiers en ligne directe, ayant la place, le degré et les droits du représenté (1) (art. 739);

3° Les mineurs doivent avoir une part dans les biens grevés d'usufruit. Si, par suite du partage, leurs lots ne comprennent aucune part dans ces biens, le maintien de l'indivision forcée des mêmes biens n'est pas admissible (2);

4° Dans tous les cas, il faut que le conseil de famille ait émis un avis conforme.

2122. La requête à présenter n'est soumise à aucune forme; elle peut même n'être que verbale (3).

2123. Pour que le maintien de l'indivision puisse avoir lieu, il est nécessaire que la part du conjoint, ayant fait usage de son droit d'option, soit déterminée et que les biens sur lesquels il entend exercer son usufruit soient connus.

2124. Si, après réception de la requête, le juge de paix est d'avis qu'il y a lieu de maintenir l'indivision, il ordonne la convocation du conseil de famille.

Les cédules ou ordonnances de convocation, les citations et les procès-verbaux des délibérations sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les frais d'huissier, pour ceux de ces actes qui requièrent leur ministère, sont avancés par le Trésor (4).

2125. L'article 815 du code civil n'est pas applicable au maintien de l'indivision dont le terme peut, de beaucoup, dépasser celui de cinq ans que cet article fixe pour le pacte d'indivision ordinaire.

Le juge de paix a toute latitude à cet égard, sauf à ne pas

(1) Ernst, n° 34. — *Contra* : Descamps, *loc. cit.*, p. 35, n° 6.
(2) Ernst, p. 94, n° 38.
(3) Rapport de M. Van der Linden, p. 83, col. 2.
(4) Ernst, p. 104, n° 46.

prolonger l'indivision au delà de la majorité du mineur le moins âgé (1).

2126. Cette indivision cesse de plein droit :

1° En cas d'extinction de l'usufruit du survivant des époux, soit par son décès, soit dans les cas prévus par les §§ 8 et 9 de l'article 11 de la loi du 20 novembre 1896, convol en secondes noces et autres cas indiqués au n° 309, page 80;

2° Lorsque le mineur le moins âgé a atteint sa majorité (voy. *supra*, n° 2125);

3° Si le conjoint survivant ou l'un des héritiers en ligne directe fait usage du droit de reprendre l'héritage en pleine propriété, suivant estimation, conformément à l'article 4 de la loi du 16 mai 1890 (2).

2126*bis*. La décision du juge de paix constitue un acte authentique qui doit être transcrit, conformément à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, afin de pouvoir être opposé aux tiers.

SECTION V. — Du droit de reprise.

2127. L'article 4 de la loi du 16 mai 1900 constitue une importante dérogation aux principes du code civil et du code de procédure, en matière de partage, en accordant à chaque héritier une ligne directe, ainsi qu'au conjoint survivant, copropriétaire des biens qu'il indique, la *faculté* de s'opposer à leur licitation et de les reprendre sur estimation, et en attribuant au juge de paix une compétence telle qu'il a le droit de trancher toutes les difficultés que ce droit de reprise peut soulever.

2128. Afin de bien en saisir la portée, nous le reproduisons ici textuellement :

« Art. 4. Chacun des héritiers en ligne directe et, le cas échéant, le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps,

(1) Descamps, *loc. cit.*, p. 37, n° 11.
(2) Ernst, p. 110 à 115, nos 50 à 54.

s'il est copropriétaire, ont la faculté de reprendre, sur estimation, soit l'habitation occupée au moment du décès par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi que les meubles meublants, soit la maison, les meubles, les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

« Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix et de l'avis conforme du conseil de famille.

« Lorsque plusieurs intéressés veulent user du droit de reprise, la préférence revient à l'époux survivant, ensuite à celui que le *de cujus* a désigné; sinon, la majorité des intérêts décide ; à défaut de cette majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

« Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statue sur la minute de la requête ; son ordonnance est exécutoire sur minute. Le greffier avertit les intéressés, par lettres recommandées, du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert; celui-ci fixe aussitôt les jour et heure de ses opérations. Les intéressés qui n'ont pas comparu à la prestation de serment sont avertis par lettres recommandées du greffier. Toute demande en récusation de l'expert doit être présentée, à peine de déchéance, au plus tard lors de la prestation de serment; le juge de paix statue aussitôt sur cette demande. L'estimation ainsi faite est définitive.

« Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

« S'il s'élève des contestations sur le mode de procéder à la reprise, si l'un des intéressés refuse d'y consentir ou n'est pas présent, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa pré-

cédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sur les demandes de remise qui lui seraient adressées. Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés. Le cas échéant, le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge; les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge vide les contestations et renvoie les parties, pour la passation de l'acte, devant le notaire désigné par elles ou devant un notaire nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. »

2129. Comme on le voit, le droit de reprise, tel que le consacre l'article 4, est tout à fait facultatif, les intéressés restant libres d'en user ou de ne pas en user et, par conséquent, de provoquer la vente aux enchères publiques des biens, s'ils sont d'accord sur ce point.

Ce n'est donc qu'un palliatif apporté au mode souvent si désastreux de sortir d'indivision par la licitation pour les héritages de peu d'importance.

2130. Le droit en question est restreint à l'habitation qui, au jour de son décès, était occupée par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses descendants, ainsi qu'aux meubles meublants, au matériel agricole, aux animaux attachés à la culture et aux terres que l'occupant exploitait personnellement et pour son propre compte.

2131. Par le mot *terres* il faut entendre toutes les parties du sol servant à l'exploitation de l'établissement, telles que les terres labourables, les jardins, les vergers, les prés et les prairies.

2132. Il n'est pas nécessaire que celui qui reprend l'habitation reprenne la totalité des terres, du matériel et des animaux attachés à l'exploitation de la ferme ou de la métairie;

il peut se borner à reprendre une partie de ces objets, mais la reprise des meubles meublants doit se faire pour le tout et concurremment avec celle de l'habitation (1).

2133. L'attributaire doit être copropriétaire de chacun des objets repris. Ainsi le conjoint qui n'a aucune part en propriété dans les biens de l'indivision ne peut pas exercer le droit de reprise; il n'a droit qu'à l'usufruit que lui accorde la loi ou dont il est donataire ou légataire (2).

2134. *A fortiori*, les héritiers collatéraux, les tiers donataires et les légataires n'ont pas le droit de reprise, la loi ne le concédant qu'aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps.

2135. *Quid* si le conjoint survivant a un droit de copropriété dans les meubles et les accessoires ou dépendances de l'habitation qui forme un bien propre du *de cujus*, pourra-t-il en exercer la reprise?

Le texte de la loi impose la négative puisqu'il exige du conjoint, comme de l'héritier, un droit de copropriété non seulement dans les accessoires, mais dans l'habitation même.

2136. L'article 2 de la loi du 20 novembre 1896 permet au conjoint prémourant d'annihiler, par testament, le droit d'usufruit qu'il accorde à l'époux survivant.

Il n'en est pas ainsi du droit de reprise que ce dernier peut, dans tous les cas, exercer à la seule condition qu'il soit copropriétaire des biens qui en forment l'objet (3).

2137. Le droit de reprise peut être exercé par plusieurs intéressés en commun, pourvu qu'ils soient d'accord et associés.

2138. S'ils sont en désaccord, la loi fixe un rang de préférence fondé sur l'intérêt familial.

Elle appelle, en premier lieu, le conjoint survivant, peu importe le montant de son droit de copropriété.

(1) Ernst, p. 150, n° 81; Descamps, *loc. cit.*, p. 58, n° 42.
(2) Rapport de M. Van der Linden, p. 83, col. 2.
(3) Rapport de M. Van der Linden, p. 1010, col. 1re.

S'il n'y a pas de conjoint survivant ou s'il renonce au droit de préférence, ce droit appartient à l'héritier que le *de cujus* aura désigné par donation ou testament.

A défaut de conjoint ou d'héritier désigné, il est procédé à un vote entre les intéressés, et le droit de reprise pourra être exercé par celui d'entre eux qui obtiendra la majorité des *intérêts* et non pas la majorité des intéressés.

Si aucun des trois modes susindiqués n'est suivi, on a recours à un tirage au sort, en présence de juge de paix, et le droit de reprise appartiendra à celui des enfants que le sort désignera (1).

2139. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi permet aux représentants des mineurs ou des interdits intéressés d'exercer la reprise en faveur de ceux-ci, avec l'autorisation du juge de paix et de l'avis conforme du conseil de famille.

2140. Ces formalités ne sont pas nécessaires pour consentir à la reprise demandée par un intéressé majeur, attendu qu'elle est forcée à l'égard de tous les cohéritiers.

SECTION VI. — De l'estimation des biens objet de la reprise.

2141. La loi du 16 mai 1900 n'empêche pas les parties de s'entendre au sujet de la valeur des biens à reprendre et de procéder au partage, comme elles le veulent, en l'absence de tout contrôle judiciaire, quand elles sont présentes, majeures et capables.

L'article 4 de cette loi ne trouve son application que pour autant qu'il y ait désaccord entre les intéressés, qu'il y ait des incapables ou que tous les ayants droit ne soient pas présents (2).

2142. Le juge de paix est compétent pour statuer définitivement sur l'estimation des biens dont la reprise est demandée.

(1) Ernst, p. 147, n° 79; Descamps, p. 64, n° 53.
(2) Ernst, n° 86.

Il lui est libre de nommer un ou plusieurs experts qui sont informés de son ordonnance par ses propres soins ou par l'intermédiaire de son greffier, ou même par l'intéressé qui a présenté requête.

2143. L'expert doit, préalablement à toute opération, prêter serment en mains du juge de paix, aux jour et heure qu'il fixe et dont les intéressés sont prévenus par lui. Si l'un d'eux a des motifs de récusation à proposer contre l'expert, il doit les formuler, lors de la prestation de serment, à peine de déchéance. Le juge statue immédiatement.

2144. Séance tenante, l'expert fixe les jour et heure de ses opérations dont les intéressés non présents sont prévenus par lettres recommandées du greffier (1).

2145. L'expertise faite et déposée, le juge de paix fixe, dans un jugement motivé, la valeur des biens.

L'estimation qu'il donne est définitive et souveraine, alors même qu'elle porterait sur des immeubles dont le revenu cadastral serait de 300 francs et, en outre, sur des meubles, du matériel et du bétail pour une somme équivalente (2).

2146. La décision du juge de paix constitue un jugement qui doit être rendu dans les mêmes conditions que si un tribunal l'avait formulé (3).

2147. Remarquons que le juge de paix compétent est le juge du domicile de la tutelle sous la présidence duquel le conseil de famille a été réuni. Ce n'est donc pas nécessairement celui qui aura à arrêter l'estimation, puisque le juge du lieu du domicile de la tutelle peut ne pas être celui du lieu où la succession est ouverte (4).

2148. Les pouvoirs du juge de paix cessent dès que les parties abandonnent la voie amiable pour suivre la voie judiciaire. Si une demande en licitation est soumise au tribunal

(1) Observation de M. Van der Linden, p. 1020, col. 1re; DESCAMPS, p. 68, n° 65.
(2) Rapport de M. Dupont, Sénat, p. 130, col. 1re.
(3) Discours de M. Van den Heuvel; Rapport de M. Dupont, Sénat, p. 521, col. 2.
(4) ERNST, p. 138, n° 71.

de première instance, c'est ce tribunal qui seul est compétent pour nommer les experts, en admettant qu'il rejette la demande, et c'est son président qui est chargé de toutes les formalités nécessaires pour arriver à une solution définitive (1).

2149. En cas de conflit entre les intéressés, la procédure pour l'exercice du droit de reprise est réglée par l'alinéa 6 de l'article 4 de la loi dont le texte est reproduit ci-dessus.

2150. Une fois les questions de droit ou de fait, préalables à la reprise de biens autorisée par l'article 4, résolues, soit par l'accord spontané des parties, soit par décision du juge, c'est le notaire choisi, dans le premier cas par elles, et celui désigné d'office, dans le second cas, par le juge de paix ou le président qui est chargé de dresser l'acte de reprise.

2151. L'honoraire à percevoir sur cet acte est celui fixé par le tarif légal, sans aucune réduction (2).

2152. La reprise n'a pas le caractère d'un privilège successoral et donne, par conséquent, lieu à la perception d'un droit proportionnel sur la valeur et d'après la nature des biens qui en sont l'objet. L'article 6 de la loi du 16 mai 1900 avait réduit le droit d'enregistrement à 2 fr. 70 c. p. c. et le droit de transcription à 65 centimes p. c. Cet article a été abrogé par l'article 6 de la loi du 15 mai 1905 modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage.

2153. Si les biens repris sont grevés de l'usufruit du conjoint survivant, il faut déduire de leur estimation la valeur de cet usufruit, soit que le conjoint exerce lui-même le droit de reprise, soit qu'il soit exercé par un des héritiers (3).

2154. Les décisions rendues, soit par le juge de paix, soit par le tribunal de première instance, soit par le président de ce tribunal, sont en dernier ressort. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition (art. 5).

Cet article laisse ouvert le recours en cassation.

(1) Rapport de M. Dupont, Sénat, p. 131, col. 1re; Descamps, p. 70, n° 70.
(2) Descamps, p. 78, n° 81.
(3) Descamps, nos 67 et 68.

CHAPITRE X

Des effets juridiques du partage.

—

SECTION Ire. — Du principe de l'article 883.

2155. L'article 883 est conçu en ces termes :

« Chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession ».

2156. Ce principe s'applique à tout partage, total ou partiel, de succession et de communauté.

Son effet est *déclaratif* et non attributif de propriété et sa rétroactivité a pour résultat de détruire complètement l'indivision qui a existé relativement aux biens que comprend le partage.

2157. La soulte ou retour de lot, qu'elle soit d'une somme en numéraire ou d'un objet en nature, n'enlève pas au partage son effet juridique (1).

2158. La licitation amiable ou judiciaire produit également un effet déclaratif, mais à une condition : il faut que les effets soient échus à l'héritier sur licitation (2).

2159. Si l'adjudication a lieu en partie en faveur d'un tiers, et en partie au profit d'un héritier, le principe du

(1) Arntz, t. II, n° 1629; Thiry, t. II, n° 251; Huc, t. V, n° 412; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4336; Demolombe, t. XVII, n° 270; Championnière, *Revue législative*, 1837, p. 436; Laurent, t. X, n° 398.

(2) Arntz, t. II, n° 1629; Thiry, t. II, n° 251; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4332; Huc, t. V, n° 442; *Pand. belges*, t. LIX, v° *Licitation*, nos 297, 310 et suiv.

partage déclaratif ne sera appliqué qu'à cette dernière partie et l'adjudication, à l'égard du tiers, ne sera qu'une vente (1).

2160. De la distinction que nous venons de faire pour la licitation il résulte :

a. Que, si l'adjudication vaut vente, l'acquéreur est soumis à l'action résolutoire pour défaut de payement du prix et que, si elle vaut partage, cette action n'existe pas contre le cohéritier adjudicataire (2), à moins que le procès-verbal de vente ne stipule le pacte commissoire. (Voy. *supra*, n° 1154.)

b. Que, dans le premier cas, le payement du prix est garanti par le privilège de la vente, tandis que, dans le second cas, il est garanti par le privilège des copartageants, les règles de ces deux privilèges n'étant pas les mêmes pour leur mode de publicité et leur conservation.

c. Que pour la garantie il faut appliquer les règles des articles 1625 et suivants, si c'est une vente, et, si c'est un partage, celles des articles 884 et 885.

2161. L'achat fait par un héritier des parts indivises de tous ses cohéritiers produit le même effet que la licitation et, par conséquent, est assimilé au partage. (Voy. *supra*, n° 1906.)

2162. Il n'y a pas lieu à distinguer si, dans une licitation, les immeubles sont adjugés en masse ou en partie à plusieurs des copartageants en commun ou séparément, ou à un seul d'entre eux; la fiction de l'article 883 est applicable dans tous les cas (3).

(1) Arntz, t. II, nos 1630 et 1631; *Pand. belges*, t. LIX, v° *Licitation*, n° 309; Laurent, t. X, n° 399; Douai, 25 juillet 1848 (D. P., 1849, 2, 185).

(2) Beltjens, 3e édit., t. II, p. 632, n° 7.

(3) Beltjens, 3e édit., t. II, p. 633, n° 11; Laurent, t. X, nos 417 et 418; Thiry, t. II, n° 252; Planiol, *Revue critique*, 1892, p. 519; Championnière et Rigaud, *Enregistrement*, t. III, nos 2738 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4351; Mourlon, *Revue pratique*, 1859, p. 211; Hureaux, t. IV, n° 235; Garnier, *Rép. de l'Enregistrement*, 1866, p. 529; Cass. b., 5 janvier 1847 (*Pasic.*, 1847, I, 502). — *Contra :* Arntz, t. II, n° 1629; Huc, t. V, n° 446; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 625, note 2; Demante, t. III, n° 225*bis*; Demolombe, t. XVII, n° 284; Duranton, t. VII, n° 522*bis*; Massé et Vergé, t. II, p. 372; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 7929.

2163. Il est généralement admis que le principe déclaratif est applicable à la succession bénéficiaire.

L'article 883 ne fait aucune distinction entre les héritiers purs et simples et les héritiers bénéficiaires (1).

2164. Le même principe s'applique au partage dans lequel se trouve intéressée la communauté légale entre époux.

Il s'ensuit que si, par l'effet du partage de la succession mobilière et immobilière de ses parents, la femme, mariée sous ce régime, n'a reçu que des meubles pour sa part, ces meubles tombent dans la communauté, sans donner lieu à récompense (2).

Nous examinerons plus explicitement ce point, qui est de grande importance, dans le tome II de notre *Traité de liquidations et partages*.

2165. Comme nous l'avons dit *supra*, n° 158, le principe de l'article 883 n'est pas applicable aux rapports entre nus propriétaires et usufruitiers.

2166. Quelle que soit l'origine des biens à partager, il suffit que les intéressés soient dans l'indivision pour que la fiction de la loi existe. C'est ainsi que le cessionnaire de droits successifs, prenant la place du cédant et obtenant son lot, peut invoquer le principe du partage déclaratif (3).

SECTION II. — CONSÉQUENCES DU PRINCIPE.

2167. Nous allons examiner les conséquences du principe de l'article 883, relativement à différents actes posés par les héritiers ou l'un d'eux pendant l'indivision.

(1) LAURENT, t. X, n° 401; DUTRUC, p. 586, n° 548; HUC, t. V, n° 442; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4307; ARNTZ, t. II, n° 1629.

(2) DEMOLOMBE, t. VIII, p. 572 et suiv.; GUILLOUARD, *Traité du contrat de mariage*, t. Ier, p. 338, n° 373; Bruxelles, 10 janvier 1893 (*Pasic.*, 1893, II, 273). — Voy. Caen, 18 août 1880 (*Pasic. fr.*, 1881, p. 587; SIR., 1881, 2, 113). — *Contra* : LAURENT, t. XXI, n° 233; AUBRY et RAU, 4e édit., t. VI, p. 565 et suiv.

(3) HUC, t. V, n° 342; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4309; HUREAUX, t. IV, n° 269; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 289; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 625, note 19; Cass. fr., 9 mars 1886 (D. P., 1886, 1, 353). — Cons. Hasselt, 14 juillet 1897 (*J. trib.*, 1897, col. 1035).

§ 1er. — *Actes d'aliénation.*

2168. L'indivision n'empêche pas l'héritier de vendre un des biens qu'elle comprend. Ce n'est point là la vente de la chose d'autrui, puisqu'il a un droit indivis sur toute l'hérédité. Il y aurait vente de la chose d'autrui si, par l'effet du partage, le bien vendu ne tombait pas dans son lot.

Dans le cas contraire, la vente serait valable puisqu'il serait censé avoir toujours été propriétaire de l'immeuble (1).

2169. Si l'héritier n'a vendu que sa part dans un immeuble, la vente ne vaudra que pour cette part, alors même qu'il lui écherrait entièrement par le partage (2).

2170. Les cohéritiers peuvent-ils, pendant l'indivision, attaquer la vente faite par l'héritier et revendiquer l'immeuble?

Ils n'ont pas ce droit : la vente, en réalité, est frappée d'une condition suspensive et ne compromet aucunement les intérêts des cohéritiers, puisque, si l'immeuble aliéné n'échoit pas à l'héritier vendeur, elle tombe en vertu de l'article 883 (3).

2171. L'aliénation de gré à gré ou par licitation publique d'un immeuble indivis, consentie en faveur d'un étranger par tous les héritiers, constitue-t-elle une vente et non un partage à l'égard des héritiers?

Cette question soulève une vive controverse.

Plusieurs auteurs et arrêts judiciaires se prononcent pour la vente et, par conséquent, pour la non-applicabilité de l'article 883 et pour la subsistance des hypothèques prises par les créanciers de l'héritier.

Le prix de la vente est versé dans la masse et se confond avec les autres biens qui en font l'objet. Les créanciers ont un droit

(1) LAURENT, t. X, n° 405, et tous les auteurs; Liége, 29 juillet 1874 (*Pasic.*, 1875, II, 116).

(2) DEMOLOMBE, t. XVII, n° 322; HUC, t. V, n° 439; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4386; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8028; MARTOU, t. III, n° 971.

(3) BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4394; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8047; LAURENT, t. X, n° 408; BELTJENS, 3e édit., t. II, p. 634, n° 19. — *Contra :* Bruxelles, 19 janvier 1884 (*Pasic.*, 1884, II, 8).

de préférence sur la partie du prix revenant à l'héritier débiteur et cette part doit être répartie entre eux, suivant leurs droits (1).

D'autres auteurs et jugements font une distinction selon que, lors de la licitation, les droits des héritiers à l'immeuble licité étaient déjà ou non déjà déterminés (2).

Martou prétend que la licitation équivaut au partage et que, par conséquent, les hypothèques consenties sur cet immeuble par un des héritiers tombent.

A notre avis, la première opinion est la plus admissible parce qu'elle est basée sur l'article 2 de la loi belge du 15 août 1854, conçu en ces termes :

« En cas de licitation et quel que soit l'acquéreur, autre que le colicitant dont la part se trouverait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix ».

Cette disposition constitue une véritable dérogation au principe de l'article 883 qui, du reste, en matière de licitation, n'est applicable que si l'immeuble licité vient à être acquis par l'héritier.

2172. Le principe de l'article 883 est applicable :

1° Aux cessions que les cohéritiers se font entre eux, lorsque tous les cohéritiers y concourent, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les cessions font cesser l'indivision ou ne la font pas cesser (3);

(1) Thiry, t. II, n° 251; Arntz, t. II, n°s 1629 et 1631; Lepinois, t. IV, n° 1490; *Pand. belges*, t. LIX, v° *Licitation*, n° 297; Huc, t. V, n°s 442 et 445; Baudry-Lacantinerie, t. III, n°s 4310 et suiv.; Hureaux, t. IV, n° 265; Chabot, sur l'art. 883, n° 5; Gand, 2 mars 1855 (*Pasic.*, 1855, II, 129), et autres décisions judiciaires. — Voy. Laurent, *Suppl.*, t. III, p. 359, et Beltjens, 3e édit., t. II, p. 634, n° 23.

(2) Demolombe, t. XVII, n° 273; Demante, t. III, n° 225*bis;* Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 625, note 25; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Surenchère*, n° 44; Dutruc. n° 546; Cass. fr., 22 février 1881 (D. P., 1881, 1, 409), et autres jugements cités au *Suppl.* Laurent, *loc. cit.*

(3) Arntz, t. II, n° 1629; Laurent, t. X, n°s 423, 424 et 426, et tous les auteurs sauf Planiol, *Revue critique*, 1883, p. 589. — Voy. Cass. fr., 3 décembre 1890 (*J. not.*, 1891, p. 140); Cass. b., 15 janvier 1847 (*Pasic.*, 1847, I, 502); Liége, 28 novembre 1889 (*Pasic.*, 1890, II, 96).

2° A la cession faite par un héritier à tous ses cohéritiers (1);

3° A la cession faite par tous les cohéritiers à un seul d'entre eux.

2173. La cession par un héritier à *quelques-uns* de ses cohéritiers ne constitue pas un partage. Ce n'est qu'une vente partielle, translative et non déclarative de propriété, qui ne fait pas cesser l'indivision (2).

2174. La disposition de l'article 883 étant considérée comme étant d'ordre public, les parties n'ont pas le pouvoir de déroger au principe qu'elle consacre en transformant en vente un acte que la loi assimile au partage et vice versa (3).

§ 2. — *Constitution de droits réels.*

2175. L'héritier ayant le droit d'aliéner peut, *a fortiori*, grever de droits réels sa part dans les biens indivis de la succession.

2176. La validité des concessions qu'il consent dépend du résultat du partage. Si l'immeuble ou les immeubles sur lesquels elles ont été établies lui échoient en partage, elles seront valables par suite de l'effet rétroactif du partage.

2177. Mais si l'héritier n'hypothèque que sa *part indivise* dans un immeuble ou *des* immeubles de la succession, le gage ne s'étendra qu'à cette part, alors même que ce ou ces immeubles lui seraient attribués en totalité (4).

(1) ARNTZ, t. II, n° 1629; THIRY, t. II, n° 251; BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 4338; HUC, t. V, n° 444; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 280; Bruxelles, 24 avril 1891 (*Pasic.*, 1891, II, 382); Gand, 25 juillet 1874 (*Pasic.*, 1875, II, 178).

(2) BELTJENS, 3e édit., t. II, p. 628, n° 56; Trib. Bruxelles, 24 octobre 1891 (*Pasic.*, 1892, III, 25). — Conf. Cass. fr., 11 janvier 1888 (D. P., 1889, 1, 53).

(3) AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 625; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 282; DUTRUC, p. 57, n° 39; DEMANTE, t. III, n° 225*bis;* HUC, t. V, n° 444; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 4444 et suiv.

(4) ARNTZ, t. IV, p. 525, n° 1797; MATON, *Dictionnaire*, v° *Partage;* MARTOU, t. III, n° 971; LEPINOIS, t. IV, n° 1488; HUC, t. V, n° 439; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 4366 et 4384; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 321; PETIT, *Traité des hypo-*

2178. Il importe donc de bien préciser l'intention des parties dans la rédaction de l'affectation hypothécaire où l'on pourrait se borner à stipuler que l'héritier hypothèque tous les immeubles ou un immeuble spécifié de l'hérédité, dont il est propriétaire pour partie, sans en indiquer le *quantum*.

2179. La constitution d'une servitude par un héritier sur un immeuble de la succession n'est valable que si cet immeuble tombe dans son lot.

Dans le cas contraire, elle a le même sort que l'hypothèque et se trouve frappée de nullité.

2180. En résumé, les hypothèques quelconques, les servitudes ou autres droits réels imposés sur un immeuble indivis par l'un des copropriétaires s'évanouissent si, par l'effet du partage ou de la licitation, cet immeuble n'entre pas dans son lot (1).

2181. Il n'est pas nécessaire que l'acte de partage fasse cesser l'indivision absolument et pour tous les cointéressés ; il suffit qu'il en fasse sortir quelques biens ou même un seul.

§ 3. — *Cession de créances héréditaires.*

2182. Nous avons donné, *supra*, n[os] 1827 et suivants, d'amples explications au sujet de la divisibilité des créances héréditaires qui s'opère de plein droit et permet à chacun des héritiers de demander le payement de sa part et d'en donner valable quittance, sans qu'il y ait eu partage.

2183. L'effet déclaratif du partage ne s'applique pas à l'attribution d'une créance héréditaire mise en entier dans le lot de l'un des copartageants et ne porte aucune atteinte aux ces-

thèques conventionnelles, p. 27, n° 40; Bruxelles, 19 février 1844 (*Belg. jud.*, 1844, col. 1402); Louvain, 7 décembre 1895 (*Pasic.*, 1896, III, 48); Bruxelles, 20 mai 1878 (*Pasic.*, 1879, II, 101); Cass. b., 10 juillet 1879 (*Pasic.*, 1879, I, 351); Cass. fr., 12 mai 1875 (D. P., 1876, 1, 504).

(1) Beltjens, 3e édit., t. II, p. 633, n° 15; Cass. b., 10 juillet 1879 (*Pasic.*, 1879, I, 351); Liége, 5 février 1859 (*Pasic.*, 1859, II, 178).

sions qui ont pu être consenties par les autres sur leurs parts pendant l'indivision (1).

2184. Toutefois, l'article 883 recevra son application au partage de créances auxquelles aucune cession ni aucun remboursement partiel n'a été apporté en vertu de l'article 1220. Il est même nécessaire, pour que l'indivision cesse et que chacun des héritiers devienne propriétaire de l'entièreté de son lot vis-à-vis des tiers, de faire opérer la mention de son attribution en marge des inscriptions hypothécaires prises pour sûreté des créances dont elle se compose et de la signifier aux débiteurs (loi hyp. belge, art. 5).

§ 4. — *Des dispositions entre vifs ou testamentaires.*

2185. Le principe de l'article 883 ne peut pas s'appliquer à la donation qu'un héritier fait à son cohéritier de sa part héréditaire. La donation met bien fin à l'indivision, mais elle ne peut être assimilée à un partage. Elle conserve son caractère de donation et, par conséquent, n'est, en réalité, qu'un acte translatif de propriété qui laisse subsister les hypothèques dont le donateur a pu grever sa part des immeubles héréditaires (2).

2186. Quant au legs qu'un héritier fait de sa part indivise dans un immeuble de la succession, il sera valable si cet immeuble tombe au lot du testateur, mais seulement pour la part léguée. Pour qu'il s'étende à la totalité de l'immeuble, il faut que le testateur lègue non pas sa part, mais l'immeuble entier.

2187. S'il lègue sa part dans tous les immeubles indivis et si le partage lui attribue seulement un de ces immeubles, le légataire n'aura droit qu'à la quotité léguée dans l'immeuble

(1) Beltjens, *loc. cit.*, p. 635, n° 34*bis*. — Cons. Dalloz, *Nouveau code civil annoté*, art. 883, n[os] 225 à 262; Toulouse, 7 mars 1904 (D. P., 1904, 2, 333).

(2) Arntz, t. II, n° 1630; Thiry, t. II, n° 253, et tous les auteurs.

attribué, en vertu de l'effet rétroactif du partage. Ce sont les mêmes principes que ceux qui régissent la vente d'un immeuble indivis par un héritier en faveur d'un tiers (1).

SECTION III. — De la garantie des lots.

§ 1er. — *Dans quel cas elle a lieu.*

2188. Quelles que soient l'origine de l'indivision et la forme du partage, l'obligation de garantie, qui a pour but de maintenir l'égalité entre copartageants, existe et ne peut être supprimée par aucune convention (2).

2189. Mais les copartageants peuvent, par des stipulations spéciales, étendre la garantie, soit, par exemple, relativement à la solvabilité actuelle et future du débiteur d'une créance, soit à des cas fortuits ou de force majeure (3).

2190. Il y a trouble quand la propriété ou la jouissance de l'héritier est compromise par l'action d'un tiers qui prétend y avoir droit en tout ou en partie.

2191. Ainsi la revendication d'un bien compris dans le lot d'un copartageant, la réclamation d'un droit d'usage, d'usufruit, d'habitation, d'antichrèse, d'une servitude ou même d'un droit de bail sont considérées comme donnant lieu à garantie.

2192. La garantie ne s'étend pas aux défauts cachés ou vices rédhibitoires, comme le prévoit l'article 1625 en matière

(1) Laurent, t. X, nº 411; Thiry, t. II, nº 450; Arntz, t. II, nºs 2095 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. III, nº 4387; Maton, *Dictionnaire*, t. III, p. 462; *Pand. belges*, t. LVIII, vº *Legs*, nºs 1072 et suiv.; *Pand. fr.*, vº *Succession*, nº 8030; Demolombe, t. XVII, nº 307; Bruxelles, 29 novembre 1897 (*Pand. pér.*, 1898, nº 66); Cass. fr., 13 février 1838 (Dalloz, *Rép.*, vº *Succession*, nº 2089).

(2) Massé et Vergé, § 392, nº 16; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 625, note 47; Demolombe, t. XII, nº 347; Duranton, t. VII, nº 534; Rolland de Villargues, vº *Partage*, nº 352; Bruxelles, 11 mars 1876 (*Pasic.*, 1876, II, 319).

(3) Laurent, t. X, nº 437; *Pand. belges*, t. XLVII, vº *Garantie*, nº 9; Arntz, t. II, nº 163.

de vente, à moins qu'il n'en résulte une lésion de plus d'un quart (1).

2193. Les servitudes légales, c'est-à-dire celles qui sont imposées, par la loi ou l'usage, au droit de tout propriétaire, ne donnent pas lieu à garantie.

Il en est de même des servitudes apparentes que les copartageants sont censés connaître, puisqu'elles s'annoncent par des ouvrages extérieurs (2).

2194. Si l'héritage échu à un des copartageants est grevé d'un privilège ou d'une hypothèque résultant d'un acte passé par le défunt et dont le partage ne fait pas mention, le copartageant a droit à la garantie, l'action que le créancier intente contre lui, comme détenteur du bien, dérivant d'une cause antérieure au partage (3).

2195. Tout fait qui se produit après le partage et qui ne procède pas d'une cause antérieure ne donne pas lieu à garantie.

Ainsi l'héritier qui est exproprié pour cause d'utilité publique ou sur le lot duquel un tiers empiète ou pratique un passage, sans y avoir droit, n'a aucun recours contre ses cohéritiers.

2196. Il en est de même de tout cas fortuit ou de force majeure dont la cause est postérieure au partage et que le copartageant doit subir comme tout propriétaire.

2197. La garantie n'est pas due si une prescription commencée avant le partage s'accomplit après le partage consommé.

C'est à l'héritier à agir et à interrompre la prescription,

(1) ARNTZ, t. II, n° 16; HUC, t. V, n° 452; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 625, note 55; LAURENT, t. X, n° 438; MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 375; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4468; *Pand. belges*, t. XLVIII, v° *Garantie*, n° 38; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8176. — *Contra :* DEMANTE, t. III, n° 226*bis;* DEMOLOMBE, t. XVII, n° 343; HUREAUX, t. IV, n° 341.

(2) *Pand. belges*, *eod. verbo*, n° 26; LAURENT, t. X, n° 443; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8162, et tous les autres auteurs.

(3) ARNTZ, t. II, n° 1633; LAURENT, t. X, n° 442.

comme étant propriétaire de la créance menacée de la prescription (1).

2198. Quelques auteurs admettent cependant que si la prescription s'est accomplie très peu de temps après le partage, le copartageant évincé aurait un recours contre la succession, n'ayant pas eu le temps nécessaire pour empêcher cet accomplissement (2).

2199. Nous avons dit, sous les n[os] 1831 et 1832, que bien que les créances héréditaires se divisent de plein droit, elles peuvent faire l'objet d'un partage. Sur quoi portera la garantie?

D'abord, sur l'existence des créances, attendu que, sans elle, le partage serait nul; ensuite, sur la solvabilité des débiteurs, lors du partage (arg., art. 886). On ne peut pas appliquer ici la règle de l'article 1694, qui dit que le vendeur ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé; c'est là une dérogation au droit commun (3).

2200. L'insolvabilité d'un débiteur, survenue après le partage consommé, ne donne pas lieu à garantie (art. 886), pas plus que l'incendie d'une maison faisant partie du lot d'un héritier (4).

2201. Les copartageants majeurs peuvent se dispenser de la garantie pour certains cas d'éviction ; mais il faut que ces cas soient précisés et que la dispense soit exprimée par une clause particulière et formelle de l'acte de partage. Une clause générale de non-garantie serait nulle (5).

(1) *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie*, n° 57; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8193; LAURENT, t. X, n° 442, et la plupart des auteurs.

(2) AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 625, note 35; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 354; HUC, t. V, n° 453; POUJOL, sur l'art. 884, n° 1; BELTJENS, *Encycl.*, code civil, 3e édit., t. II, p. 640, n° 16.

(3) *Pand. belges*, t. XLVII, *eod. verbo*, n[os] 31 et suiv.; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n[os] 8168 et suiv., et tous les auteurs; Trib. Liége, 7 janvier 1896 (*Pasic.*, 1896, III, 95).

(4) Mêmes autorités que celles citées au numéro précédent.

(5) Bruxelles, 11 mars 1876 (*Pasic.*, 1876, II, 319; BELTJENS, 3e édit., t. II, p. 640, n° 20; *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie*, n° 65; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n[os] 4476 et 4477; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8205.

2202. La connaissance que l'héritier a du danger de l'éviction qui menace son lot, au moment du partage, n'empêche pas son recours en garantie contre ses copartageants (1).

2203. Cependant si ce danger a été un élément de l'estimation dans le partage, il faut admettre qu'il n'y aurait plus lieu à garantie (2), à moins qu'à raison de l'exagération de l'évaluation il ne résulte de l'éviction une lésion de plus d'un quart (3).

2204. Le copartageant qui se laisse condamner par un jugement en dernier ressort ou dont l'appel n'est plus recevable, sans avoir mis en cause ses copartageants, n'a plus droit à la garantie, si ceux-ci prouvent qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande (4) (C. civ., arg., art. 1640).

2205. En général, chaque fois que l'héritier est troublé dans sa possession par sa faute, il n'a pas de recours contre ses copartageants.

Tel est le cas où, ayant négligé de renouveler, en temps utile, l'inscription d'une créance hypothécaire lui échue en partage, il se trouve forclos d'un ordre établi à la suite de la faillite du débiteur de la créance.

2206. La contenance des immeubles partagés peut donner lieu à garantie lorsque l'évaluation en a été faite à raison de leur superficie, quand même le déficit serait de moins du quart (5).

(1) Laurent, t. X, n° 455; *Pand. belges, eod. verbo*, n° 67; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4477; Huc, t. V, n° 455; *Pand. fr., loc. cit.*, n° 8207.

(2) Arntz, t. II, n° 1636; Demante, t. III, n° 227*bis;* Hureaux, t. IV, n° 351.

(3) Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4465; Duranton, t. VII, n° 537; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8211; Demolombe, t. XVII, n° 351.

(4) *Pand. belges*, t. XLVII, *eod. verbo*, n° 71; Arntz, t. II, n° 1635; Thiry, t. II, n° 256, et toute la doctrine. — Voy. Liége, 17 juillet 1880 (*Pasic.*, 1880, II, 391).

(5) Arntz, t. II, n° 1633; Laurent, t. X, n° 445; *Pand. belges, eod. verbo*, n°s 34 et suiv.; Huc, t. V, n° 452, et la plupart des auteurs. — Comp. Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4469; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 625, note 43; Beltjens, 3e édit., t. II, p. 641, n° 25.

2207. La garantie ne peut être invoquée contre des héritiers qui, ayant fait un partage hors la présence du tuteur d'un mineur ou d'un interdit et étant devenus successeurs de ce dernier décédé, veulent demander, de son chef, un partage nouveau. La règle *quem evictione tenet actio eumden repellit exceptio* est applicable en pareil cas (1).

§ 2. — *Des effets de la garantie.*

2208. L'éviction ne donne pas lieu à un nouveau partage, alors même qu'il y aurait lésion de plus d'un quart.

2209. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction (C. civ., art. 885).

2210. Comment l'indemnité doit-elle être réglée? Faut-il la calculer d'après la valeur qu'avait la chose au jour du partage ou bien d'après sa valeur au moment de l'éviction?

La question est controversée.

La majeure partie des auteurs soutiennent que l'indemnité due est la valeur de la chose au jour de l'éviction, attendu que ce que perd l'héritier évincé, c'est la valeur de la chose au jour où il en est privé (2).

Laurent, invoquant l'opinion de Pothier, prétend que l'indemnité doit consister dans la valeur de la chose au jour du partage, sinon on peut arriver à des inégalités injustes. Ainsi l'héritier qui est évincé d'un bien valant, lors du partage, 40.000 francs, et 50.000 francs, lors de l'éviction, alors

(1) Demolombe, t. XVII, n° 359; Demante, t. III, n° 231*bis;* Huc, t. V, n° 456; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4482*bis;* Hureaux, t. IV, n° 357; *Pand. belges*, t. XLVII, *eod. verbo*, n° 51; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8221.

(2) Arntz, t. II, n° 1634; Demolombe, t. XVII, n° 363; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 625, note 45; Thiry, t. II, n° 257; Dutruc, n° 568; Demante, t. III, n° 228*bis;* Duranton, t. VII, n° 546; Bruxelles, 11 mars 1876 (*Pasic.*, 1876, II, 319). — *Contra :* Laurent, t. X, n° 448; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8226; Hureaux, t. IV, n° 360; Delvincourt, t. II, p. 49, n° 7; Massé et Vergé, t. II, n° 392, note 13; Bordeaux, 12 juillet 1892 (D. P., 1894, 2, 51). — Voy. Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. 5, § 3.

que les biens de ses cohéritiers n'ont pas augmenté de valeur, obtient, si on l'indemnise des 50.000 francs, un avantage contraire au principe de l'égalité.

La première opinion est la plus accréditée comme étant fondée sur le texte de l'article 885. Toutefois, l'indemnité ne peut pas s'étendre aux impenses et aux améliorations que l'héritier aurait faites au bien dont il est évincé et pour lesquelles il n'a de recours que contre le tiers qui revendique ce bien (1).

2211. L'indemnité due à l'héritier évincé doit être supportée par tous les héritiers proportionnellement à leurs parts héréditaires (art. 885).

2212. L'héritier bénéficiaire ne peut pas se prévaloir de son bénéfice pour se soustraire au payement, *sur ses biens personnels*, de toute sa part contributive dans l'indemnité due à son cohéritier évincé. Ce n'est qu'en ce qui concerne les dettes héréditaires que ce bénéfice peut être invoqué par lui (2).

2213. Si l'un des héritiers se trouve insolvable, la portion d'indemnité dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et les cohéritiers solvables (C. civ., art. 885, § 2).

Cette obligation déroge au droit commun d'après lequel les dettes non solidaires se divisent entre les débiteurs et n'incombent à chacun d'eux que pour sa part, sans devoir répondre de l'insolvabilité de l'un ou de l'autre de ses cohéritiers (voy. *supra*, n° 1840). Elle est basée sur le principe d'égalité entre cohéritiers (3).

2214. La loi hypothécaire belge du 15 décembre 1851 établit un privilège pour la garantie prévue par l'article 884 du code civil sur tous les immeubles compris dans les lots des

(1) *Pand. belges*, t. XLVII, v° *Garantie*, n° 54; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8229, et tous les auteurs sauf MALLEVILLE, sur l'art. 884.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, 3e édit., t. II, n° 2168.

(3) ARNTZ, t. II, n° 1634; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4489; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 365; *Pand. belges*, *eod. verbo*, nos 61 et suiv.; LAURENT, t. X, n° 452.

garants, à moins que l'acte de partage ne restreigne le privilège à une partie de ces immeubles. Ce privilège n'a lieu qu'autant que cet acte stipule une somme fixe pour le cas d'éviction.

2215. D'après l'article 35 de la même loi hypothécaire, le conservateur des hypothèques est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office, au moment de la transcription de l'acte de partage, l'inscription sur ses registres : *a*. des soultes et retours résultant de cet acte ou de la licitation, et *b* des stipulations relatives en cas d'éviction. (Voy. *supra*, n° 2114.)

Cette disposition a abrogé toutes les règles et les délais *prescrits* par le code civil en cette matière.

2216. Le recours en garantie en matière de partage se prescrit par le laps de trente ans qui commence à courir à partir du jour où l'éviction a lieu (C. civ., art 2257 et 2262).

2217. Il y a exception à cette règle pour ce qui concerne la rente mise au lot d'un copartageant. La garantie de l'insolvabilité du débiteur se prescrit par cinq ans à partir du *partage* (C. civ., art. 886).

2218. Cette prescription ne s'étend pas à la garantie de *l'existence même* de la rente, ni à celle de la solvabilité du débiteur d'une créance exigible au moment du partage. Dans ce cas, la prescription est trentenaire et court à partir du jour de l'éviction (1).

SECTION IV. — De la rescision en matière de partage.

§ 1er. — *Des causes de la rescision.*

2219. Nous avons vu *supra*, nos 1195 et 1196, que le partage peut être soumis à une condition suspensive et même

(1) Laurent, t. X, nos 457 et 458; Arntz, t. II, n° 1638; Thiry, t. II, n° 258; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4999; Demante, t. II, n° 230*bis*. — *Contra :* Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 625, qui fait courir le délai à partir du jour du partage.

à une condition résolutoire, à la condition que cette dernière condition soit formellement exprimée dans l'acte de partage.

2220. La nullité du partage peut être également prononcée en justice : s'il n'a pas été fait entre tous les héritiers (*supra*, n° 1898); si l'on y a compris, par erreur, des biens n'existant pas dans l'hérédité; s'il a été réalisé entre héritiers apparents (*supra*, n° 247); enfin, s'il y manque une des conditions essentielles à son existence.

2221. L'article 887 indique trois causes de rescision du partage : le dol, la violence et la lésion de plus du quart.

2222. Les deux premières causes sont basées sur les principes concernant les vices de consentement (C. civ., art. 1110 et suiv.).

L'héritier, demandeur en rescision pour l'une ou l'autre de ces causes, ne doit pas prouver qu'il y a eu lésion (1).

2223. L'héritier coupable de dol ou de violence ne peut pas arrêter l'action en rescision, en fournissant au demandeur le supplément de sa part héréditaire (2).

2224. L'article 887 ne signale pas comme étant une cause de rescision, l'erreur, qui peut, cependant, entraîner l'annulation du partage.

2225. Examinons les différentes hypothèses qui peuvent se présenter :

1° Quand il y a erreur de droit, le consentement est vicié et, par conséquent, le partage est rescindable (3);

2° L'omission, par erreur, d'un objet ou de plusieurs objets dans la masse ne donne lieu qu'à un partage supplémentaire;

(1) Arntz, t. II, n° 1639; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4511; Demolombe, t. XVII, n° 410; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 626, note 1; Hureaux, t. V, n° 7; Laurent, t. X, nos 468 et 469. — *Contra :* Dutruc, n° 598; Rolland de Villargues, v° *Partage*, n° 302; Chabot, sur l'art. 887, n° 2; Vazeille, sur l'art. 887, n° 7.

(2) *Pand. belges*, t. XXXI, v° *Dol*, n° 139; Thiry, t. II, n° 265; Laurent, t. X, n° 470.

(3) *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur en matière d'obligation*, nos 179 et suiv. — Voy. Bruxelles, 19 mai 1841 et 10 juillet 1858 (*Pasic.*, 1841, II, 307, et 1859, II, 13); Anvers, 24 novembre 1892 (*Pasic.*, 1893, III, 71).

3° Si le partage a lieu hors la présence d'un héritier qui aurait dû y figurer, il est inexistant. Non seulement cet héritier, mais même l'un ou l'autre de ceux qui ont figuré au partage peuvent provoquer un nouveau partage (voy. *supra*, n° 1898);

4° L'héritier, omis dans un partage entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, a le droit de demander un nouveau partage entre les deux lignes (1);

5° L'admission au partage d'une personne qui n'est pas héritière n'entraîne pas la nullité du partage. Le lot qui lui a été attribué doit être revendiqué par les héritiers et former l'objet d'un partage supplémentaire (2);

6° L'erreur sur la qualité et les droits d'un copartageant est-elle une cause de nullité du partage?

Une succession échue à trois neveux du *de cujus* est partagée entre eux par tiers, quotité revenant légalement à chacun d'eux. Un an après ce partage est découvert un testament du défunt par lequel il lègue, par préciput, à l'un de ses neveux, la moitié des biens qu'il a délaissés. Que faut-il décider?

Les uns soutiennent que l'erreur, dans ce cas, ne donne lieu qu'à une rectification du partage (3).

Les autres se prononcent pour l'inexistence du partage, attendu que l'erreur porte sur ses bases mêmes qui sont remises en question. C'est donc un nouveau partage qui doit être dressé (4).

Au point de vue pratique, nous trouvons que la rectification

(1) Cass. fr., 25 octobre 1887 (D. P., 1888, I, 133).

(2) LAURENT, t. X, n° 464; THIRY, t. II, n° 259; HUC, t. V, n° 462; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4590; *Pand. fr.*, v° *Successions*, n°s 8580 et suiv.; DUTRUC, n° 599. — *Contra :* VAZEILLE, sur l'art. 887, n° 1.

(3) *Pand. belges*, t. XXXVII, v° *Erreur en matière d'obligation*, n° 192; THIRY, t. II, n° 259; ARNTZ, t. II, n° 1641; TOULLIER, t. III, p. 392; DURANTON, t. VII, n° 553; DUCAURROY, t. II, n° 782; LAURENT, t. X, n° 466.

(4) AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 626, n° 4; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 466; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n°s 4591 et suiv.; MARCADÉ, sur l'art. 887, n° 2; DEMANTE, t. III, n° 231*bis;* HUREAUX, t. V, n° 3; DUTRUC, n° 599; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Partage*, n° 289; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8588; BELTJENS, 3e édit., t. II, p. 644, n° 5.

du partage amène le bouleversement complet des bases de la composition des lots et de leur attribution, à tel point qu'il n'en reste plus debout que la masse des biens qu'il comprend et les conditions ordinaires. Mieux vaut le refaire complètement, en ayant soin d'y expliquer les causes de sa réfection, afin de ne pas s'exposer à la perception d'un nouveau droit proportionnel d'enregistrement;

7° L'erreur qui consiste dans l'appréciation d'un ou de plusieurs biens compris au partage peut donner lieu à rescision pour cause de lésion dépassant le quart (voy. *infra*, n° 2237);

8° Si le partage comprend des biens qui n'appartiennent pas à la succession et dont l'importance est peu élevée relativement aux autres biens, l'héritier à qui ils ont été attribués en est évincé par la revendication qu'en fait le véritable propriétaire et, conséquemment, il a droit à garantie; mais le partage subsiste pour les autres biens (1).

§ 2. — *De la lésion de plus du quart.*

2226. Tout acte de partage, fût-il partiel, transactionnel ou judiciaire, est rescindable, si l'un des héritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart.

2227. L'importance de la lésion doit être déterminée d'après tous les biens compris dans la masse partageable, même ceux dont le rapport se fait fictivement (2).

2228. La lésion doit résulter d'une estimation erronée des biens. Si elle provient d'une erreur dans le calcul de ce qui revient à l'héritier demandeur, il n'y a pas lieu à rescision, mais bien à réparation (3).

(1) *Pand. belges, loc. cit.*, n° 190; Arntz, t. II, n° 1640; Laurent, t. X, n° 465; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8613. — *Contra :* Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 626, note 5; Demolombe, t. XVII, n° 398; Demante, t. III, n° 231*bis*; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4627.

(2) Demolombe, t. XVII, n° 617; Hureaux, t. V, n° 10; Demolombe, t. III, n° 231*bis*.

(3) Dutruc, n° 622; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4603; Demolombe, t. XVII, n° 416; Ducaurroy, t. II, n° 782; Laurent, t. X, n° 477.

2229. Pour juger s'il y a eu lésion, les biens doivent être évalués à l'époque du partage, sans avoir aucun égard à l'augmentation ou à la diminution qu'ils peuvent avoir acquise ou subie depuis cette époque (C. civ., art. 890).

2230. Les copartageants ne peuvent pas, avant le partage ni par une stipulation de l'acte, renoncer au droit de demander la rescision pour cause de lésion (1).

2231. La supériorité de la valeur sur celle des autres lots, quand même elle serait de plus du double, ne suffit pas pour qu'il y ait lésion.

Supposons une succession dont l'actif est de 100.000 francs et qui doit se partager entre cinq héritiers. L'un des héritiers obtient un lot qui vaut 34.000 francs et les quatre autres n'ont chacun qu'un lot valant 16.500 francs au lieu de 20.000 francs qu'il devrait avoir pour son cinquième. Ce déficit, étant inférieur au quart du cinquième, ne peut donner lieu à rescision.

Il va de soi que l'héritier, qui a un lot valant 34.000 francs, devra payer à chacun de ses cohéritiers une somme de 3.500 francs à titre de soulte.

2232. L'action en rescision de plus du quart n'est pas recevable à l'égard d'une liquidation avenue entre associés (2).

2233. Elle ne l'est pas non plus quand un jugement passé en force de chose jugée a été rendu sur des différends élévés au sujet des opérations mêmes du partage (3).

2234. Peu importe la dénomination que les parties donnent à l'acte qui fait cesser l'indivision, il est rescindable pour cause de lésion de plus d'un quart.

2235. Toutefois, la donation pure et simple de droits successifs faite par un héritier à ses cohéritiers ne peut pas

(1) *Pand. belges*, v° *Lésion (partage)*, n° 107; *Pand. fr.*, n° 8672; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 424; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4674; DURANTON, t. VII, n° 537; DUTRUC, n° 612; Cass. fr., 2 juin 1897 (D. P., 1897, I, 384).

(2) BELTJENS, 3° édit., t. II, p. 646, n° 24; Bruxelles, 9 janvier 1850 (*Pasic.*, 1851, II, 164); Cass. b., 15 mai 1851 (*Pasic.*, 1851, I, 406).

(3) ARNTZ, t. II, n° 1644; AUBRY et RAU, 5° édit., t. VI, § 626; *Pand. belges*, t. LVIII, *loc. cit.*, n° 7; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8373. — Voy. Anvers, 24 novembre 1892 (*Pasic.*, 1893, III, 71).

donner lieu à rescision, attendu que c'est une libéralité et non un partage que le donateur a entendu faire.

2236. Mais si les obligations imposées au donataire sont l'équivalent des droits héréditaires du donateur, la donation devient un partage et, dès lors, peut être rescindée pour cause de lésion (1).

2237. Le code n'admet pas l'action en rescision en matière d'échange (art. 1706) ni en matière de transaction (art. 2052).

Et cependant l'héritier, qui a reçu sa part héréditaire, soit en l'échangeant contre des immeubles donnés par ses cohéritiers, soit par voie de transaction faisant cesser l'indivision, a le droit de demander la rescision, dès qu'il est lésé de plus du quart, en vertu de l'article 888.

2238. La convention par laquelle les héritiers transigent sur les difficultés qui se sont élevées relativement à leurs droits et à leurs obligations, soit avant, soit pendant le partage, n'est pas rescindable pour lésion (2).

2239. Toutefois si, dans le but d'éluder la rescision, les héritiers font d'abord un partage, puis soulèvent des difficultés afin de revenir sur ce qui a été fait, en remplaçant un partage égal par un partage inégal, sous forme de transaction, la convention serait sujette à rescision (3).

2240. Si, dans un acte ayant pour but de faire cesser l'indivision, intervient une transaction au sujet de la détermination de l'actif ou des droits des parties, elle est susceptible de rescision pour cause de lésion (4).

(1) *Pand. belges, loc. cit.*, n° 46. — Voy. Gand, 10 janvier 1842 (*Pasic.*, 1843, II, 160).

(2) THIRY, t. II, n° 260; HUC, t. V, n° 466; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4557; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8435; LAURENT, t. X, n°s 486 et 487; Cass. b., 10 juillet 1862 (*Pasic.*, 1862, I, 289); Liége, 31 janvier 1877 (*Pasic.*, 1877, II, 170).

(3) DEMOLOMBE, t. XVII, n°s 434 à 436; DEMANTE, t. III, n° 233*bis*; HUREAUX, t. V, n° 26; ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Lésion*, n° 107; CHABOT, sur l'art. 808, n° 5; DURANTON, t. VII, n°s 577 et 579.

(4) BELTJENS, 3e édit., t. II, p. 648, n° 12; Bruxelles, 15 juin 1889 (*Pasic.*, 1889, II, 250). — *Contra* : AUBRY et RAU, 5e édit., § 626; DUTRUC, n° 611; DEMANTE, t. III, n° 233*bis*.

2241. La licitation étant assimilée à un partage, quand elle a eu lieu sans adjonction d'étranger, est soumise à l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart. Il en est autrement quand l'adjudication est prononcée au profit d'un étranger. Ce n'est plus, dans ce cas, un partage, c'est une vente rescindable, seulement quand la lésion est de plus de sept douzièmes (1) (art. 1684).

2242. La rescision pour lésion de plus d'un quart s'applique à un partage qui se réalise entre les enfants d'un premier lit et la veuve de leur frère, sans distinction si la lésion procède d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit et alors même que les parties renonceraient à tous droits et actions (2).

2243. Nous verrons, en traitant, au tome II, de l'article 1476, les différents cas pouvant donner lieu à rescision pour cause de lésion de plus d'un quart en matière de partage de communauté conjugale.

2244. En règle générale, toute cession de droits successifs, qu'elle contienne l'intégralité de la part de l'héritier cédant ou une quotité de cette part, et lors même qu'elle aurait lieu sous forme de renonciation par lui, mais à prix d'argent, est sujette à l'action en rescision pour lésion de plus d'un quart.

2245. L'article 889 contient une exception à cette règle en portant que l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite, sans fraude, à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses cohéritiers ou par l'un d'eux.

2246. La vente, dans ce cas, doit-elle avoir pour objet toute l'hérédité?

Le texte de l'article 889 résout la question en disant qu'il suffit que la vente soit faite par un seul des cohéritiers, ce qui implique que la vente peut n'être que partielle.

(1) Demolombe, t. XVII, n° 427; Duranton, t. VII, n° 576; Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4586; Chabot, sur l'art. 888, n° 2; Dutruc, n° 608; Laurent, t. X, n° 484; Bruxelles, 13 mai 1896 (*Pand. pér.*, 1896, n° 995).

(2) Liége, 28 février 1852 (*Pasic.*, 1855, II, 328); Beltjens, *loc. cit.*, 888, n° 11.

L'article 889 est applicable même au cas où le vendeur se réserverait certains objets ou que la vente porterait sur les biens restés indivis (1).

2247. Faut-il que l'acte contienne la clause que la vente est aléatoire et faite aux risques et périls de l'acheteur?

La plupart des auteurs se prononcent pour la négative. C'est une question de fait et de circonstance; il suffit que la volonté des parties résulte évidemment de l'acte, quels que soient les termes employés pour l'exprimer (2).

2248. La mention que l'acte de la vente est fait aux risques et périls de l'acquéreur ne la soustrait pas à l'action en rescision, si réellement il n'y a aucun risque à courir. Dès que l'acte n'a rien d'aléatoire ni de frauduleux, il cesse d'être régi par l'article 889.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point.

2249. L'article 889 exige que la vente soit faite sans fraude.

Il y a fraude :

a. Si, dans l'acte, les parties déclarent que la cession est consentie aux risques et périls de l'acquéreur, alors qu'elles connaissent leurs droits et les formes de l'hérédité et qu'elles font cette mention pour déguiser un partage sous la forme d'une convention aléatoire (3);

b. Si l'héritier, connaissant l'état de la succession, emploie des manœuvres frauduleuses pour décider son cohéritier, qui ignore cet état, à lui céder ses droits héréditaires. La fraude

(1) AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 626, note 16; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4568; DEMOLOMBE, t. XVII, nos 444 et 446; HUC, t. V, n° 467; DUTRUC, n° 614*bis*; *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Lésion*, n° 20. — *Contra* : TOULLIER, t. IV, n° 359; DURANTON, t. VII, n° 576; CHABOT, sur l'art. 889, n° 2.

(2) BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4571; HUC, t. V, n° 467; LAURENT, t. X, n° 493; THIRY, t. II, n° 261 et suiv.; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8481. — Cons. Gand, 16 novembre 1871 (*Pasic.*, 1872, II, 66); Bruges, 17 mai 1878 (*Pasic.*, 1880, III, 70); Cass. fr., 12 mars 1870 (D. P., 1870, 1, 330). — *Contra* : TROPLONG, t. II, n° 790.

(3) ARNTZ, t. II, n° 261; THIRY, t. II, nos 260 et suiv.; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 626, n° 18; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 450; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 4577 et suiv.; Cass. fr., 21 mars 1870 (D. P., 1870, 1, 330).

prend ici le caractère du dol et le partage est annulable, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion (1);

Et c. lorsque, afin d'échapper à la rescision pour lésion de plus d'un quart, les parties cachent un partage déguisé sous forme de vente (2).

2250. La cession d'une part indivise dans les immeubles de la succession, moyennant une rente viagère, n'est point soustraite à la rescision, malgré son caractère aléatoire (3).

2251. La vente de droits successifs, même faite à l'un des héritiers à ses risques et périls, est soumise à rescision pour lésion de plus d'un quart s'il y a eu fraude ou mauvaise foi de la part du cohéritier vendeur (4) (C. civ., art. 889).

2252. La fraude résultant de la connaissance que le cédant avait des forces de la succession, et dont il a caché la vérité au cessionnaire, est une question que les tribunaux ont à apprécier (5).

2253. L'inégalité provenant de la lésion peut être réparée au moyen du supplément à fournir à l'héritier lésé de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature (art. 891).

2254. Cet article n'est pas applicable lorsque la rescision est demandée pour cause de dol ou de violence (6).

2255. Il ne l'est pas non plus pour violation de l'article 832. Si le demandeur se plaint de n'avoir pas eu sa part en nature, il n'y a qu'un moyen de réparer cette inégalité : c'est de procéder à un nouveau partage (7).

(1) AUBRY et RAU, 3e édit., t. VI, § 626, note 1; ARNTZ, t. II, n° 1639; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 410; HUREAUX, t. V, n° 7; DURANTON, t. VII, n° 565.

(2) DURANTON, t. VII, nos 572 à 575; CHABOT, t. II, p. 693; LAURENT, t. X, n° 494.

(3) BELTJENS, 3e édit., t. II, p. 650, n° 3; Gand, 25 juillet 1874 (*Pasic.*, 1875, II, 178); Trib. Bruges, 30 mars 1874 (*Belg. jud.*, 1874, col. 850).

(4) Cass. fr., 16 mars 1897 (*Pasic.*, 1897, IV, n° 7).

(5) Cass. fr., 6 août 1894 (D. P., 1895, 1, 389).

(6) *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8762; ARNTZ, t. II, n° 1647; LAURENT, t. X, n° 508; HUC, t. V, n° 471; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4667, et tous les auteurs, sauf POUJOL, sur l'art. 891, n° 3.

(7) *Pand. fr.*, *loc. cit.*, n° 8763; DUTRUC, n° 628; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4667; LAURENT, t. X, n° 508.

2256. La faculté prévue par l'article 891 peut-elle encore être exercée si la rescision a été admise par un jugement passé en force de chose jugée?

Laurent se fonde sur le texte de l'article pour enseigner la négative.

En effet, il y est dit que le défendeur peut arrêter *le cours de la demande* en rescision (1).

L'affirmative est enseignée par la majorité des auteurs, qui invoquent l'article 1681 accordant, à l'acquéreur contre lequel la rescision pour cause de lésion a été admise, le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous déduction du dixième du prix total.

Cette dernière interprétation nous paraît plus conforme à l'équité (2).

2257. Le supplément peut être fourni en nature. Dans ce cas, la valeur des biens doit être estimée d'après celle qu'ils ont au moment du payement, et ces biens doivent être des biens héréditaires et non des biens étrangers à la succession (3).

2258. Le choix des biens qui doivent former le supplément appartient à l'héritier défendeur (C. civ., arg. de l'art. 1190).

2259. S'il y a désaccord sur l'estimation des biens offerts en supplément, il y a lieu à évaluation par experts (4).

2260. Le défendeur est tenu de remettre, en même temps que le supplément, les intérêts du numéraire ou les fruits de

(1) LAURENT, t. X, n° 506, dans le même sens, ARNTZ, t. II, n° 1647; DURANTON, t. VII, n° 583; DUTRUC, n° 626; LE SELLYER, t. III, n° 1939.

(2) THIRY, t. II, n° 265; TOULLIER, t. III, p. 399; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 459; DEMANTE, t. III, n° 236*bis*; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 626, note 34; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4661; HUC, t. V, n° 471; POUJOL, sur l'art. 891, n° 1; BELTJENS, 3e édit., t. II, p. 651, n° 4.

(3) *Pand. belges*, v° *Lésion (partage)*, n° 116; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8785; HUC, t. V, n° 471; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4659; LAURENT, t. X, n° 505. — Cons. Gand, 25 juillet 1874 (*Pasic.*, 1875, II, 178).

(4) DEMOLOMBE, t. XVII, n° 463; DURANTON, t. VII, n° 583; DUTRUC, n° 626.

la chose livrée, à partir du jour de la demande en rescision, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était de mauvaise foi. Dans ce dernier cas, il devrait restituer à la masse les fruits et les intérêts qu'il a perçus pour qu'ils fussent partagés (1).

2260*bis*. Quand l'action en rescision a été intentée contre plusieurs cohéritiers, ils ont à s'entendre entre eux pour fournir le supplément. S'ils ne sont pas d'accord, plusieurs des défendeurs ou l'un d'eux peuvent fournir le supplément, pourvu qu'il soit intégral et sans recours contre les autres héritiers (2).

2261. Aussi longtemps que la rescision n'a pas été prononcée, le tiers acquéreur peut, pour se soustraire à l'éviction, intervenir dans l'instance et offrir le supplément voulu (3).

2262. L'action en rescision doit être intentée contre tous les copartageants, puisqu'elle a pour but d'anéantir le partage et de rétablir l'indivision (4).

2263. La prescription de l'action est de dix ans.

2264. Elle court, s'il s'agit de dol ou de violence, à partir du jour où la violence a cessé ou du jour de la découverte du dol.

2265. Pour le cas de lésion, la prescription court-elle à partir du jour où la lésion a été découverte ou du jour du partage?

La question donne lieu à controverse. Plusieurs auteurs prétendent que la prescription commence à courir à partir du jour du partage, en invoquant l'article 1676, qui dit

(1) Demolombe, t. XVII, n° 467; Huc, t. V, n° 471; Massé et Vergé, t. II, p. 386; Hureaux, t. V, n° 45; Demante, t. III, n° 239*bis;* Toullier, t. IV, n° 472; Beltjens, *loc. cit.*, p. 651, art. 891, n° 1. — *Contra :* Laurent, t. X, n° 511.

(2) Baudry-Lacantinerie, t. III, n° 4556; Demolombe, t. XVII, n°s 469 à 471; Duranton, t. VII, n° 584; Toullier, t. III, p. 400; Demante, t. III, n° 236*bis*.

(3) Demolombe, t. XVII, n° 464; Arntz, t. II, n° 1647; Laurent, t. X, n° 507; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8774.

(4) Thiry, t. II, n° 266; *Pand. belges*, t. LVIII, v° *Lésion (partage)*, n° 81; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8643, et généralement tous les auteurs.

qu'en cas de rescision de la vente pour cause de lésion la prescription triennale court à partir du jour de la vente (1).

Cette opinion ne nous paraît devoir être suivie que s'il est prouvé que le copartageant lésé avait connaissance de la lésion au jour du partage. Mais si elle n'a été découverte que plus tard, la prescription ne court qu'à partir du jour où il est parvenu à la découvrir (2).

2266. D'après l'article 1304, la prescription ne court contre les mineurs et les interdits qu'à partir du jour de la majorité ou du jour où l'interdiction a été levée.

Cette disposition est applicable en matière de partage.

La doctrine est unanime en ce sens.

2267. La demande en rescision du partage doit être portée devant le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession (C. civ., art. 822).

2268. En vertu de l'article 1166, les créanciers de l'héritier lésé peuvent former cette demande. Il en est de même du tiers détenteur d'immeubles héréditaires aliénés par l'héritier dans le cas où il pourrait être évincé, ayant alors une action en garantie contre son vendeur et devenant ainsi son créancier (3).

§ 3. — *Des effets de la rescision.*

2269. La rescision d'un partage entraîne son annulation. L'indivision est rétablie et il y a lieu de procéder à un nouveau partage (4).

(1) ARNTZ, t. II, n° 1646; AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 626, note 42; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 477; DURANTON, t. VII, n° 190; DEMANTE, t. III, n° 238*bis*; MASSÉ et VERGÉ, t. II, p. 389. — Voy. Riom, 19 mars 1894 (D. P., 1895, 2, 340).

(2) Dans ce sens, LAURENT, t. X, n° 498; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, nos 4694 et suiv.; LE SELLYER, t. III, n° 1888; BELOST-JOLIMONT, sur l'art. 982, obs 1; BELTJENS, 3e édit., t. II, p. 646, n° 29; *Pand. fr.*, *loc. cit.*, n° 8745.

(3) AUBRY et RAU, 5e édit., t. VI, § 626, note 37; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 461; DUTRUC, n° 637; TOULLIER, t. IV, n° 574.

(4) *Pand. belges*, t. LVIII, *eod. verbo*, n° 123; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8851, et tous les auteurs, à l'exception de DELVINCOURT, t. II, p. 50; DEMANTE, t. III, n° 237*bis*.

2270. En conséquence, chacun des héritiers doit rapporter à la masse les biens qui ont été compris dans son lot.

2271. Comment doit ce faire ce rapport?

S'il s'agit de meubles corporels et s'ils ne se retrouvent pas en nature, ce rapport se fera en moins prenant, le tiers acquéreur de bonne foi étant à l'abri de la revendication (C. civ., art. 2279).

S'il s'agit de biens incorporels ou immeubles et s'ils se retrouvent en nature, le rapport s'en fera en nature. Dans le cas contraire, l'aliénation qui en a été faite tombe en vertu du principe qu'on ne peut transmettre à un tiers plus de droits qu'on en a soi-même. Il en est de même de l'hypothèque, attendu que celui qui n'a qu'un droit sujet à rescision ne peut consentir qu'une hypothèque soumise à la même rescision (loi hyp. belge, art. 74).

2272. Toutefois si, par suite du nouveau partage, l'immeuble aliéné ou grevé d'hypothèque est de nouveau attribué au cohéritier qui a consenti l'aliénation ou la constitution de l'hypothèque, elles seront valables en vertu de l'effet rétroactif du partage (1).

2273. La nullité n'atteint pas les actes d'administration posés par les héritiers qui sont censés s'être donné les uns aux autres mission de gérer les biens compris dans leurs lots (2).

2274. Les biens sont rapportés à la masse sans tenir compte des augmentations ou des diminutions de valeur qui ont pu leur survenir pendant le partage rescindé, indépendamment du fait de l'héritier. Si la plus-value provient des travaux qu'il a effectués, la masse devra l'indemniser de ses impenses. Si la moins-value est le résultat des dégradations qui lui sont imputables, il devra indemniser la succession (3).

(1) DEMOLOMBE, t. XVII, n° 501; HUC, t. V, n° 471; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4644; LAURENT, t. X, n° 513; *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8855; ARNTZ, t. II, n° 1645.

(2) HUREAUX, t. V, n° 66; DEMOLOMBE, t. XVI, n° 501.

(3) *Pand. fr.*, *loc. cit.*, n° 8825; LAURENT, t. X, n° 510; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4637 et suiv.; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 506 et suiv., et tous les auteurs.

2275. Quant aux fruits et revenus perçus par les copartageants jusqu'au jour de la rescision, Laurent enseigne qu'ils doivent être remis à la masse, le partage étant anéanti et l'indivision étant censée avoir toujours existé (1).

D'après d'autres auteurs, il faut distinguer si le partage est rescindé pour dol ou violence ou s'il l'est pour lésion. Dans le premier cas, l'héritier coupable doit restituer, depuis le partage, tout ce qui excédait la part à laquelle il avait droit, tandis que les cohéritiers ne doivent remettre les frais qu'a partir du jour où ils ont connu les vices du partage.

Dans le second cas, la restitution n'en est due qu'à compter du jour où l'action en rescision a été intentée (2).

Cette dernière opinion est plus conforme à l'équité.

2276. L'héritier, qui a reçu une soulte par le partage rescindé, doit la restituer à l'héritier de qui il l'a reçue, avec les intérêts du jour où elle a été payée (3).

§ 4. — *De la confirmation des partages nuls ou rescindables.*

2277. Le vice dont un partage est entaché et qui le rend annulable peut disparaître par suite de la renonciation de l'héritier à faire usage de son droit d'agir en nullité. L'acte redevient alors valable, comme s'il n'avait jamais été vicié.

2278. La confirmation d'un acte est expresse ou tacite.

L'article 1338 du code civil exige, pour que la confirmation par écrit soit valable, qu'on y trouve : *a*. la substance de l'obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision; *b*. la mention du motif de l'action, et *c*. l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est basée.

(1) *Pand. belges, eod. verbo*, n° 121; LAURENT, t. X, n° 511; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n[os] 4639 et suiv.

(2) ARNTZ, t. II, n° 1615; AUBRY et RAU, 5[e] édit., t. VI, § 626, note 31; DEMOLOMBE, t. XVII, n° 511; HUREAUX, t. V, n° 64; DUTRUC, n° 627; MASSÉ et VERGÉ, t. II, § 393; CHABOT, sur l'art. 887, n° 25.

(3) *Pand. fr.*, v° *Succession*, n° 8846; BAUDRY-LACANTINERIE, t. III, n° 4640; LAURENT, t. X, n° 511; Rejet, ch. civ., 14 juillet 1869 (D. P., 1869, 1, 347).

2279. La confirmation tacite est celle qui résulte d'un fait.

Ainsi, la prescription de dix ans est une confirmation tacite quand elle vient à s'opérer.

2280. L'article 892 contient une disposition spéciale d'après laquelle l'aliénation faite par l'héritier, postérieurement à la découverte du dol ou de la violence, de la totalité ou d'une partie de son lot, le rend irrecevable à intenter l'action en rescision. Il en résulte une confirmation tacite (1).

2281. Cette disposition peut-elle s'appliquer à d'autres actes de propriétaire que l'aliénation?

La question est controversée. Elle nous paraît être résolue par l'alinéa 2 de l'article 1338, qui dit qu'à défaut d'acte de confirmation ou ratification il suffit que l'obligation soit exécutée *volontairement* après l'époque à laquelle elle pouvait être valablement confirmée ou ratifiée, c'est-à-dire après la découverte du dol ou la cessation de la violence.

2282. Par le mot *volontairement* il faut entendre que l'héritier a eu l'intention de renoncer au droit de rescision.

La continuation de la simple possession des lots ne serait évidemment pas suffisante pour impliquer la confirmation (2).

2283. L'article 892 ne mentionne pas la lésion; faut-il en conclure que la confirmation ne peut pas avoir lieu pour un partage rescindable à cause de lésion?

La règle générale de l'article 1338 répond à la question. Cet article ne distingue pas les diverses causes pour lesquelles les contrats peuvent être annulés ou rescindés. Il faut, par conséquent, admettre que la confirmation expresse peut se faire en cas de lésion et que, d'après le droit commun, il peut y avoir confirmation tacite par l'exécution volontaire de l'acte de partage.

(1) Arntz, t. II, n° 263; Aubry et Rau, 5e édit., t. VI, § 626; Demolombe, t. XVII, nos 488 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, t. III, nos 4680 et suiv.; Duranton, t VII, n° 588; Cass. fr., 23 janvier 1872 (D. P., 1872, 1, 80).

(2) Voy. Bruxelles, 21 janvier 1843 (*Pasic.*, 1843, II, 300).

CHAPITRE SPÉCIAL

Du droit d'enregistrement établi sur les actes de partage par la loi belge du 15 mai 1905.

2284. D'après l'article 68, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, les actes de partage de biens meubles et immeubles entre cohéritiers et autres communistes ne contenant ni soulte ni retour ne donnaient ouverture qu'à un droit fixe de 3 francs, droit qui a été porté en dernier lieu, en Belgique, à 7 francs.

2285. La loi belge du 15 mai 1905, qui est entrée en vigueur le 2 juin de la même année, est venue déroger complètement à l'article 68 de la loi de frimaire an VII en substituant au droit fixe un droit proportionnel de 25 centimes p. c. sur la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision, soit entre tous les copropriétaires, soit à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux, et plus généralement sur le montant des sommes et valeurs actives dont l'acte détermine le sort, *sans distraction des charges*.

2286. Ce nouveau régime a mis fin à toutes les difficultés que soulevaient si fréquemment l'établissement des masses actives et passives du partage, l'exercice des prélèvements des rapports et des reprises, la composition des lots, leur attribution et les inégalités de parts.

2287. Comme l'indique l'exposé des motifs de la loi, sont remplacés par le droit de 25 centimes p. c. :

1° Le droit fixe de 7 francs signalé *supra*, n° 2284;

2° Les droits dus sur les soultes (5 fr. 50 c., 2 fr. 70 c. et 1 fr. 40 c. p. c.), suivant qu'elles portaient sur des immeubles, sur des objets mobiliers ou sur des créances ou espèces;

3° Les droits de vente ou d'échange dus sur les actes de partage de biens de différentes origines, lorsque chacun des intéressés n'était pas complètement rempli de ses droits dans chacune des masses indivises;

4° Les droits de quittance, de délégation, de reconnaissance de dette, de dation de payement si fréquemment perçus sur les actes de liquidation et partage, notamment à raison des dispositions relatives aux reprises des époux;

5° Le droit de vente de 5 fr. 50 c. p. c., qui était perçu sur les actes de cession à titre onéreux entre copartageants de parts indivises de biens immeubles, par voie de licitation ou autrement;

6° Le droit de transcription de 1 fr. 25 c. p. c., perçu sur tous actes de partage dans lesquels il y avait retour ou plus-value frappant sur des immeubles et sur tous actes d'acquisition de parts indivises d'immeubles par un copropriétaire.

2287*bis*. La perception du nouveau droit de 25 centimes p. c. exclut, en outre, l'application de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII aux actes sous seing privé dont il serait fait usage dans les liquidations, partages et cessions de droits indivis, autres que ceux qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, baux à ferme et à loyer, cession ou subrogation de baux et engagements de biens de même nature.

2288. Il s'ensuit que les actes sous seing privé, ne tombant pas sous l'application de l'article 22 de la loi de frimaire, ne doivent plus être préalablement enregistrés pour qu'on puisse les mentionner et en tirer parti dans les actes de liquidation, cession et partage.

2289. Cette disposition facilite considérablement la rédaction de ces actes et l'établissement régulier des droits et des obligations des parties, que la prohibition de l'article 22 rendait souvent impraticables, sans les exposer au payement de droits d'obligation et de quittance.

2290. Un autre avantage qui résulte de la loi du 15 mai 1905, c'est qu'elle s'applique à plusieurs indivisions qui peuvent être réunies en une seule masse, quelles que soient leur cause et leur origine, pourvu que chacune des parties ait des droits dans chaque partie de la masse. De cette manière sont écartés tous droits d'échange ou de vente.

2291. Le droit de 25 centimes p. c. est perçu sur la masse partageable, sans distraction des charges.

La loi française du 28 février 1872 a aussi établi un droit gradué sur les partages des biens meubles et immeubles; mais ce droit se calcule sur l'actif partageable après déduction des dettes et charges qui grèvent l'indivision.

Ce système paraît être d'autant plus équitable que le droit est gradué et inférieur à celui de la loi belge.

2292. Le moyen de soustraire à la perception de ce dernier droit la partie de l'avoir héréditaire destinée au payement du passif, consiste à éteindre celui-ci au moyen de valeurs héréditaires, avant le partage, de manière à n'y comprendre que l'actif net (1).

2293. Les rapports qui se font à la masse ne sont pas, en principe, assujettis au droit de mutation. La loi du 15 mai 1905 étend ce principe en disant qu'aucun droit n'est dû, alors même que les dispositions relatives aux rapports comprendraient des stipulations de sommes n'existant pas dans la masse.

2294. Ainsi lorsque le donataire, au lieu de faire le rapport en numéraire, se constitue débiteur d'une somme correspondante envers l'un des cohéritiers qui la reçoit dans son lot comme créance, il n'est pas dû de droit d'obligation (2).

2295. De même, la charge assumée par l'un des copartageants de payer les dettes communes, au moyen d'une partie du numéraire et des biens dépendant de la masse, ne donne lieu à aucun droit de délégation.

(1) *Répertoire de la pratique notariale,* 5e année, n° 5, p. 136, n° XVII.
(2) *Répertoire de la pratique notariale,* 5e année, n° 5, p. 138, n° XXI.

2296. Le droit de 25 centimes p. c. s'applique à l'acquisition faite par un colicitant en vente publique à la requête de *tous* les intéressés.

2297. Il en est de même de la cession de droits successifs par un héritier au profit de tous ses cohéritiers parce que, dans ce cas, il y a partage (voy. *supra*, n° 1906). Et c'est sur l'avoir brut de la succession que le droit est perçu et non sur la part du cédant (art. 2, 3°, § 2, de la loi).

2298. La valeur des biens échus à un copropriétaire par voie de licitation ou lotissement partiel est, le cas échéant, distraite de la masse globale pour la perception du droit sur le partage ou la liquidation ultérieure. (Même article, 6°, § 11.)

2299. L'article 2 excepte de l'application du droit des 25 centimes p. c. les actes renfermant une clause de réversion ou d'accroissement, laquelle reste soumise aux droits exigibles d'après les lois existantes.

2300. Une des conséquences importantes de la loi du 15 mai 1905 se trouve dans l'exemption du droit de dation en payement sur les reprises qui sont couvertes au moyen des biens communs compris dans la masse.

Cette modification écarte les difficultés que rencontraient, dans l'ancienne législation en cette matière, l'établissement et le réglement des droits de reprises dans les partages de communauté, à raison du droit proportionnel auquel ils donnaient ouverture.

2301. Le droit de dation en payement n'est, par conséquent, maintenu que pour le cas où le payement des reprises s'opère hors partage ou au moyen de biens dans lesquels l'époux créancier n'a aucun droit de copropriété.

2302. La loi ni le rapport dont elle a été précédée ne font mention du partage d'ascendant. Le droit nouveau y est applicable quand la donation et le partage se font distinctement; mais si le donateur distribue lui-même les biens entre les donataires, il n'y a que le droit de donation qui soit dû.

2303. S'il s'agit d'un partage d'ascendant fait par testament, le droit de 25 centimes p. c. n'est pas dû non plus, si le testateur assigne lui-même divisément les biens qui formeront les parts de ses héritiers. Ceux-ci n'ont à payer, dans ce cas, que le droit fixe de 7 francs, les droits de succession et les droits de soulte, s'il y a lieu.

2304. L'article 4 a pour but d'empêcher qu'au moyen de l'acquisition d'une part indivise de biens appartenant à une ou à plusieurs personnes *un tiers* puisse, ensuite, devenir propriétaire du surplus de ces biens en vertu de licitation, de partage ou de cession et ne payer, sur cette seconde acquisition, que le droit de 25 centimes p. c.

C'est le droit proportionnel établi pour les ventes qui, en pareil cas, est dû sur la valeur des biens dont *la totalité* lui advient par l'effet d'un partage ultérieur ou d'une cession, sauf déduction du droit payé sur l'achat de la part indivise.

2305. Mais si le cessionnaire d'un cohéritier intervient au partage et reçoit, soit en meubles, soit en immeubles, le montant des droits de son cédant comme étant subrogé au lieu et place de ce dernier, l'article 883 est applicable, il y a simplement partage et le droit de 25 centimes p. c. est dû sur la masse.

2306. L'acte de partage refait pour cause de nullité ou autres motifs, sans qu'il soit rien changé aux objets de l'acte et à leur valeur, est exempt du droit proportionnel de 25 centimes p. c. Il n'est sujet qu'à un droit fixe de 2 fr. 40 c., conformément à l'article 68, § 1er, 7°, de la loi du 22 frimaire an VII.

2307. D'après l'article 3 de la loi du 15 mai 1905, la valeur imposable pour la liquidation du nouveau droit est celle qui résulte de l'estimation des parties ou du prix et des charges stipulées.

A défaut d'évaluation dans l'acte, il doit y être suppléé par une déclaration à faire et signer par les parties au pied de l'acte (loi de frimaire, art. 16).

2308. L'estimation des meubles, faite par les parties, doit être admise par l'administration fiscale.

Celle des immeubles ne peut donner lieu à expertise de sa part que si elle est inférieure à la valeur calculée conformément à l'article 3 du 17 décembre 1851, c'est-à-dire d'après le multiplicateur officiel (loi du 15 mai 1905, art. 3, § 3).

2309. La loi ne dit rien quant aux immeubles situés en pays étranger. Le droit de succession établi par l'article 1er de la loi du 17 décembre 1851 n'atteint pas ces immeubles, quand ils dépendent d'une succession en ligne directe. Mais si la succession est échue en ligne collatérale, l'article 20 de la même loi dit que la valeur à déclarer ne peut être inférieure à un capital de vingt fois le produit annuel des biens pour les propriétés bâties et de trente fois leurs revenus pour les propriétés non bâties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier.

Faut-il, par analogie, admettre cette base en matière de partage?

Nous ne le croyons pas. La base d'évaluation de biens héréditaires situés à l'étranger, fixée par la loi du 17 décembre 1851, est tout à fait spéciale et ne peut, par conséquent, être appliquée en matière de partage.

L'article 3 de la loi du 15 mai 1905 dit formellement que la valeur imposable pour la liquidation du droit établi par son article 1er est déterminée par la valeur conventionnelle *des biens*, telle qu'elle résulte de l'estimation des parties, sans distinguer s'ils sont en Belgique ou en pays étranger.

2310. En principe, les copartageants ont à justifier de leurs qualités et de leurs droits et de la consistance des biens qui forment l'objet du partage. Mais cette obligation ne fait pas obstacle à l'introduction dans la masse de sommes qui lui sont étrangères (art. 1er, al. 6).

Telles sont les sommes provenant de bénéfices réalisés sur les biens communs depuis le décès; la soulte versée par un des

copartageants, la somme active produite par des opérations commerciales ou financières réalisées au profit commun des héritiers, celle dont est comptable l'héritier qui a administré les biens de l'hérédité et en a perçu les fruits depuis son ouverture.

2311. Le droit de 25 centimes p. c. est dû sur tout partage authentique ou sous seing privé, dès qu'il est présenté à l'enregistrement ou qu'on en fait usage dans un acte public ou en justice, peu importe que des mineurs ou interdits, pour lesquels on s'est porté fort, y soient intéressés (1).

2312. S'il s'agit d'un partage judiciaire, le droit n'est exigible que sur le jugement d'homologation ou le procès-verbal qui contient l'approbation des parties.

2313. Si le jugement est homologatif et renvoie les parties devant le notaire pour le tirage au sort des lots, c'est sur le procès-verbal de ce tirage au sort, qui rend le partage définitif, que le droit sera perçu (2).

2314. Nous avons vu *supra*, n° 2290, que le partage peut comprendre des biens indivis d'origines différentes, pourvu que les copartageants aient des droits dans chacune des masses. Le droit, dans ce cas, se perçoit sur le montant total des biens, soit qu'on les réunisse en une seule masse, soit qu'on les groupe d'après leurs origines.

2315. C'est ainsi que, pour le partage d'une communauté conjugale et la succession ds l'époux prédécédé, il n'y a pas lieu de distinguer les masses pour la perception du droit ; il est dû sur la masse totale des biens partagés.

2316. C'est encore ainsi que le partage qui, par un seul acte, se fait, d'abord, par branches et qui se subdivise ensuite entre les membres de chaque branche, ne donne lieu qu'à un seul droit de 25 centimes p. c. sur la masse entière, la subdivision n'étant que le complément du partage.

(1) GARNIER, n° 12315.
(2) GARNIER, n° 12327; DEFRÉNOIS, *Répertoire général*, t. III, n° 2228.

2317. Le § 1er de l'article 1er de la loi du 15 mai 1905 établit le nouveau droit sur le partage qui ne porte que sur une partie des biens indivis.

Il s'ensuit que l'attribution d'un lot, même à un seul héritier, donne lieu à la perception du droit sur *la totalité* des biens indivis compris dans le partage partiel.

2318. Si ultérieurement les copartageants non lotis procèdent au partage des biens dépendant de l'indivision, y compris ceux qui ont fait l'objet du partage partiel, le droit de 25 centimes p. c. sera perçu sur la masse, mais sous déduction de celui qui a déjà été perçu sur le partage partiel, en vertu de la règle *non bis in idem.*

2319. Le mot *provisoire* dont se sert le même article est synonyme de *provisionnel.* Si le partage n'a pour objet que *la jouissance* des biens, le droit sera perçu sur le montant des revenus qu'il comprend. (Voy. *supra,* n° 1907.)

2320. Le partage que l'article 840 déclare n'être que provisionnel, à défaut d'observation des règles prescrites en cas de minorité ou d'absence d'intéressés, doit être considéré comme définitif pour la perception de l'enregistrement et, par conséquent, donne ouverture au droit de 25 centimes p. c. sur le total de la masse du partage. (Voy. *supra,* n° 1919.)

2321. Les copartageants peuvent diviser et attribuer les biens à partager suivant leurs convenances.

Ainsi, dans le partage d'une hérédité dévolue en pleine propriété à deux personnes, elles peuvent attribuer à l'une l'usufruit et à l'autre la nue propriété, même avec soulte, sans qu'il soit dû d'autre droit que celui de 25 centimes p. c. sur la masse partageable (1).

2322. Le rapport en moins prenant, qui, comme tel, n'entre que fictivement dans la masse, doit-il être considéré comme faisant partie de l'actif réel soumis au nouveau droit?

(1) Garnier, n° 13341.

Le § 3 de l'article 1er de la loi du 15 mai 1905 tranche la question en disant que le droit est perçu sur la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision. Or, si l'héritier qui fait un rapport en moins prenant en conserve l'objet, ce n'est qu'en vertu de l'attribution qui lui en est faite par l'imputation sur sa part héréditaire et qui donne à chacun de ses cohéritiers le droit de prélever une portion égale sur la masse de la succession.

2323. La même solution existe quand il s'établit une compensation entre les héritiers pour les rapports de sommes de même importance à faire par eux, ces sommes n'en étant pas moins des valeurs de la masse héréditaire (1).

2324. Si la masse partageable se compose de meubles et d'immeubles avec estimation globale, l'administration fiscale est en droit de réclamer une estimation distincte des immeubles, en vue d'expertise.

Il en est de même de la cession qui porte sur des biens mobiliers et immobiliers moyennant un prix unique.

2325. A remarquer que l'article 5 de la loi du 27 ventôse an XI et les articles 17 et 18 de la loi de frimaire an XII restent en vigueur et que, par conséquent, l'amende du double droit et des frais d'expertise n'incombe aux parties que lorsque l'expertise excède d'un huitième au moins la valeur estimative ou le prix indiqués dans le partage ou l'acte de cession (2).

2326. L'article 5 de la loi du 15 mai 1905 exempte *du droit* de transcription les actes de partage et de cession ayant pour effet des biens immeubles tombant sous l'application de l'article 1er.

Cette exemption ne touche pas à l'obligation de faire transcrire les actes en question, pour qu'ils produisent leurs effets vis-à-vis des tiers, conformément à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851.

(1) Cons. arrêt Cass. fr. du 15 mars 1875.

(2) Voy. *Répertoire de la pratique notariale*, 1895, n° 5, p. 141 *in fine*.

2327. Les partages entre l'Etat et des particuliers étaient, d'après l'article 70, § 2, n° 1, de la loi de frimaire, enregistrés gratis, à moins qu'il n'y eût une soulte à payer à l'Etat.

L'article 1er de la loi du 15 mai 1905 ne distinguant pas, il faut en conclure que ces partages sont soumis au nouvel impôt qui n'est qu'un droit d'acte.

2328. Il en est de même des partages entre communes, provinces, hospices, bureaux de bienfaisance et fabriques d'église, et des partages que ces administrations font avec des particuliers.

La loi nouvelle, renfermant à cet égard une disposition inconciliable avec la loi antérieure, est censée avoir abrogé la disposition de celle-ci (1).

(1) RODENBACH, *Guide pour l'enregistremeut des actes de partage*, nouv. édit., p. 61, n° 23.

FORMULES

Bien qu'il existe déjà plusieurs formulaires d'actes ayant trait à l'ouverture, à la liquidation et au partage des successions, nous croyons faire chose utile en donnant, à la suite de notre traité, un certain nombre de formules concernant les matières qui en font l'objet.

En tête de chaque formule nous indiquons le numéro du traité auquel elle se rattache, et, à la fin, le droit d'enregistrement à percevoir sur l'acte dont elle traite.

Pour faciliter la recherche des formules, nous les avons divisées en quatre catégories ayant pour objet :

La première, les actes de notoriété, les procurations, l'inventaire et le procès-verbal de carence;

La deuxième, les actes concernant l'indivision, le retrait successoral, les droits de l'enfant naturel, les droits du conjoint survivant prévus par la loi du 20 novembre 1896, le régime des petits héritages, le retrait successoral, les substitutions, la quotité disponible, le bénéfice d'inventaire et la succession vacante;

La troisième, les partages amiables;

Et la quatrième, le partage judiciaire.

Une table sommaire de toutes ces formules sera, du reste, établie à la fin de l'ouvrage.

PREMIÈRE CATÉGORIE

A. — ACTES DE NOTORIÉTÉ

FORMULE I

Notoriété constatant la non-existence d'héritiers.

N° 303 du Traité.

Ont comparu :

1° M. Valentin Dubrucq, négociant ;

2° Et M. Edouard Deligne, employé de commerce ;

Tous deux demeurant à ....

Lesquels ont attesté, pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Que M. Justin Leroy, époux de Louise Leclercq, domicilié à ..., qu'ils ont bien connu, y est décédé, *intestat*, le ... ;

2° Qu'après son décès il n'a été dressé aucun inventaire à sa mortuaire ;

3° Qu'il n'a laissé aucun héritier légitime ni aucun enfant naturel reconnu ;

Et 4° que, conformément à l'article 767 du code civil, sa succession est recueillie entièrement, en pleine propriété, par sa veuve, négociante, demeurant à ...

Un extrait de l'acte de décès de M. Leroy a été ici produit par les comparants et annexé, à l'appui de leurs premières déclarations.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE II

Notoriété constatant l'existence d'enfants issus de deux mariages.

N° 250*bis* du Traité.

Par-devant Me ...

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont attesté, pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Que M. Alexis Dubrun, en son vivant ingénieur, demeurant à ..., qu'ils ont parfaitement connu, est décédé, en cette commune, le ..., époux de Mme Lucie Lamaire, en premières noces et, en secondes noces, de Mme Julie Denin ;

2° Que son décès n'a été suivi d'aucun inventaire ;

3° Que, par contrat de mariage passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., il a fait donation à sa seconde épouse de la plus forte quotité en usufruit dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur ;

4° Qu'il a laissé pour seuls héritiers légaux, chacun pour un tiers :

a. M. M..., deux enfants issus de son premier mariage ;

Et *b*. M..., enfant issu de son second mariage ;

5° Que, par conséquent, sa succession est recueillie :

a. Pour un quart, ou six vingt-quatrièmes en usufruit, par sa veuve, Mme Julie Denin ;

Et *b*. par chacun de ses trois enfants, pour six vingt-quatrièmes en pleine propriété et pour deux vingt-quatrièmes en nue propriété ;

Un extrait de l'acte de décès de M. Alexis Dubrun a été représenté par les comparants et ci-annexé, à l'appui de leur première déclaration.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c. (Loi du 20 novembre 1896, § 1er.)

FORMULE III

Notoriété constatant la présomption de survie entre deux personnes décédées dans un naufrage.

N° 418 du Traité.

Par-devant Me ...

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont attesté comme étant de notoriété publique :

1° Que M. Albin Durousseau, époux, sans enfant, de Mme Françoise Timon, et M. Louis Durousseau, son frère consanguin, en leur vivant négociants, demeurant ensemble à ..., qu'ils ont bien connus, sont tous deux décédés en mer, lors du naufrage du navire ..., arrivé le ..., sans qu'il ait été possible de savoir lequel des deux est mort le premier ;

2° Que M. Albin Durousseau étant né à ..., le ..., et M. Louis Durousseau à ..., le ..., la présomption de survie résultait en faveur de ce dernier, d'après les articles 721 et 722 du code civil ;

Et 3° que, par conséquent, la succession du dit M. Louis Durousseau, augmentée de celle de son frère, appartient, à défaut d'ascendant :

a. Pour une moitié à la ligne paternelle, représentée par M. Léon Durousseau, son oncle, ingénieur, demeurant à ... ;

Et *b.* pour l'autre moitié à la ligne maternelle, représentée par sa tante, Mme Adolphine Caston, sans profession, demeurant à ..., veuve de M. Florent Durousseau.

A l'appui de leur première déclaration, les comparants ont produit les extraits des actes de décès des frères Durousseau ; lesquels extraits demeurent ci-annexés.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE IV

Notoriété constatant l'indignité d'un héritier.

N° 455, 2°, du Traité.

Par-devant Me ...

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Que M. Julien Sabalier, en son vivant avocat, demeurant à ..., qu'ils ont parfaitement connu, est décédé, *intestat*, à ..., le ..., époux de Virginie Lejour;

2° Que son décès n'a pas été suivi d'inventaire;

3° Qu'à défaut d'héritier réservataire il a laissé, pour seuls habiles à recueillir sa succession, ses deux frères germains, MM. Jean Sabalier, négociant, demeurant à ..., et Joseph Sabalier, mécanicien, demeurant à ...;

4° Que ce dernier, ayant porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, a, sur la demande de M. Jean Sabalier, été déclaré indigne de lui succéder, suivant jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil, séant à ..., le ...; jugement qui lui a été signifié par exploit de l'huissier ..., de ..., en date du ..., et qui est resté sans appel, comme le constate un certificat délivré par le greffier du dit tribunal, le ...;

5° Qu'il s'ensuit que M. Jean Sabalier est seul héritier de son frère Julien Sabalier.

A l'appui de leur attestation, les comparants ont produit :

1° L'extrait de l'acte de décès de M. Julien Sabalier;

2° Une expédition du jugement ci-dessus mentionné;

3° L'exploit de sa signification;

Et 4° le certificat d'absence d'appel.

Lesquelles pièces restent annexées au présent acte.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE V

Notoriété constatant le concours des père et mère du défunt avec des frères et sœurs.

Nos 257 et 258 du Traité.

Par-devant Me ...

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont déclaré avoir bien connu M. Jacques Bodin, en son vivant tailleur d'habits, domicilié à ..., et ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Qu'il est décédé, en célibat, à ..., le ..., sans avoir fait aucune disposition testamentaire ou autre à cause de mort;

2° Que son décès n'a été suivi d'aucun inventaire;

3° Qu'il a laissé pour seuls héritiers légaux :

a. M. Louis Bodin, négociant, et Mme Elsa Paulis, son épouse, demeurant ensemble à ..., ses père et mère, à concurrence de moitié;

Et *b.* pour l'autre moitié, son frère, M. Gustave Bodin, menuisier, demeurant à ..., et sa sœur dame Lucie Bodin, épouse de M. François Debout, ardoisier, demeurant à ...

A l'appui de leur première attestation, etc.

(Voy. *Formule I.*)

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE VI

Notoriété constatant le concours du père avec un frère germain et un frère consanguin du défunt.

Nos 259 et 260 du Traité.

Par-devant Me ...

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Que M. Alfred Lambot, en son vivant vétérinaire, domicilié à ..., y est décédé, en célibat et *intestat*, le ...;

2° Que son décès n'a pas été suivi d'inventaire;

3° Qu'il a laissé pour seuls héritiers légaux :

a. Son père, M. Arthur Lambot, négociant, demeurant à ..., veuf en premières noces de Marie Tondeur, et en secondes noces de dame Simonne Libin, pour un quart ou quatre seizièmes;

b. Son frère germain, M. Adolphe Lambot, horticulteur, demeurant à ..., pour huit seizièmes;

Et *c.* son frère consanguin, M. Louis Lambot, pour quatre seizièmes.

A l'appui de leur première déclaration, etc.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE VII

Notoriété établissant le concours entre un aïeul et des collatéraux autres que frères et sœurs.

N° 226 du Traité.

Par-devant M^e ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont attesté pour vérité et notoriété publique :

1° Que M. Justin Lacour, en son vivant libraire, demeurant à ..., y est décédé le ..., veuf, sans enfants, de Louise Brulé;

2° Qu'il n'a fait aucune disposition entre vifs ni testamentaire;

3° Qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire;

Et 4° qu'il a laissé pour seuls héritiers légaux :

a. M. Julien Lacour, son aïeul paternel, pour la moitié dévolue à la ligne paternelle;

Et *b.* pour la moitié dévolue à la ligne maternelle : son cousin germain, Louis Dutoit, serrurier, demeurant à ..., et Mme Adolphine Dutoit, épouse de M. Félicien Gantois, cabaretier, demeurant à ..., sa cousine germaine, soit chacun d'eux pour un quart.

A l'appui de la première atttestation les comparants ont produit un extrait de l'acte de décès du défunt; lequel extrait demeure ci-annexé.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE VIII

Notoriété constatant que le défunt a pour héritiers un enfant adoptif et un enfant naturel reconnu.

N° 254 du Traité.

Par-devant M^e ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels comparants ont déclaré avoir parfaitement connu M. Hector Patrice, en son vivant pharmacien, demeurant à ..., veuf de Mme Julie Lambrecht, demeurant à ...

Et ils ont attesté pour vérité et notoriété publique :

1° Que le dit Hector Patrice est décédé, en sa demeure susindiquée, le ..., sans avoir fait aucune disposition entre vifs ou testamentaire;

2° Qu'il a laissé pour seuls héritiers légaux :

a. M. Edgar Patrice, élève en pharmacie, demeurant à ..., à concurrence de cinq sixièmes, comme étant son enfant adoptif; adoption constatée suivant acte passé devant M^e ..., juge de paix du canton de ..., le ...;

Et *b.* M. Lucien Patrice, étudiant en droit, demeurant à ..., à concurrence d'un sixième, comme étant son enfant naturel, reconnu par acte passé devant M^e ..., notaire à ..., le ..., et inscrit tel aux registres de l'état civil de ..., le ....

A l'appui de leur première attestation, les comparants ont représenté un extrait de l'acte de décès de M. Hector Patrice, extrait qui demeure annexé aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE IX

Notoriété établissant le concours du père avec des collatéraux autres que frères et sœurs du *de cujus*.

N° 267 du Traité.

Par-devant Me ...

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont attesté pour vérité et valoir notoriété publique :

1° Que Mme Henriette Estas, veuve de M. Henri Legros, en sa vie négociante, demeurant à ..., qu'ils ont bien connue, est décédée à ..., le ...;

2° Qu'elle n'a fait aucun testament;

Et 3° qu'elle a laissé pour seuls héritiers légaux :

a. Son père, M. Louis Estas, docteur en médecine, demeurant à ..., pour une moitié, en pleine propriété;

Et pour le tiers de l'autre moitié ou un sixième en usufruit, conformément aux articles 753 et 754 du code civil;

Et *b.* ses deux cousins germains, MM. Joseph et Paul Durand, tous deux géomètres, demeurant à ...

Pour deux sixièmes ou quatre douzièmes en pleine propriété et un sixième ou deux douzièmes en nue propriété, l'usufruit de cette dernière quotité revenant à M. Louis Estas.

A l'appui de leur première attestation, les comparants ont représenté un extrait de l'acte de décès de Mme Henriette Estas, veuve Legros; extrait qui demeure annexé aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE X

Notoriété concernant le concours entre le père, les trois frères et sœurs germains et deux enfants naturels du *de cujus*.

N° 278 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. Sébastien Devos, quincaillier, demeurant à ...

Et 2° M. François Dewit, horloger, demeurant à ...

Lesquels ont déclaré avoir bien connu M. Anselme Ducorron, en son vivant professeur de musique, demeurant à ...;

Et ils ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique:

1° Qu'il est décédé, en célibat et *intestat*, à ..., le ...;

2° Qu'il a laissé pour héritiers légaux :

a. Son père, M. Léopold Ducorron, négociant, demeurant à ..., à concurrence d'un huitième ou quatre trente-deuxièmes;

b. Ses trois frères germains, MM. Pierre, Auguste et Théophile Ducorron, sans profession, demeurant ensemble à ..., chacun à concurrence de quatre trente-deuxièmes, soit ensemble pour douze trente-deuxièmes;

Et *c*. ses deux enfants naturels, MM. Jules Ducorron, menuisier, et Arthur Ducorron, cordonnier, tous deux demeurant à ..., chacun pour huit trente-deuxièmes, ensemble pour seize trente-deuxièmes.

A l'appui de leur première attestation, etc.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XI

Notoriété constatant le concours de la veuve et de trois enfants légitimes et trois enfants naturels du défunt.

N° 276 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont déclaré avoir bien connu M. Florent Bateau, en son vivant géomètre, demeurant à ...

Et ils ont attesté pour vérité et notoriété publique :

1° Qu'il est décédé à ..., le ..., époux de Mme Anna Lebon, sans avoir fait de dispositions entre vifs ou testamentaires;

2° Qu'il a laissé pour héritiers légaux :

a. Sa veuve pour moitié, ou dix-huit trente-sixièmes, en usufruit, conformément à l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896.

b. Ses trois enfants légitimes qui sont : 1° M. Léopold Bateau, dessinateur, demeurant à ...; 2° M. Louis Bateau, industriel, demeurant à ...; 3° M. Gérard Bateau, négociant, demeurant à ..., chacun pour cinq trente-sixièmes en propriété et cinq trente-sixièmes en nue propriété;

c. Ses trois enfants naturels reconnus qui sont : 1° M. Alphonse Bateau, menuisier, demeurant à ...; 2° M. Philippe Bateau, employé, demeurant à ...; 3° M. Léon Bateau, cordonnier, demeurant à ..., chacun pour un trente-sixième en propriété et un trente-sixième en nue propriété.

A l'appui de leur première déclaration, les comparants ont représenté un extrait de l'acte de décès de M. Florent Bateau, extrait qui demeure ci-annexé.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XII

Notoriété constatant le concours de l'enfant naturel avec un ascendant, dans une ligne, et des collatéraux, autres que frères et sœurs, dans l'autre ligne.

N° 279 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont déclaré avoir bien connu M. Alexis Verdonc, en son vivant imprimeur, demeurant à ...

Et ils ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Que le dit M. Verdonc est décédé, en célibat et *intestat*, à ..., le ...;

2° Que son décès n'a pas été suivi d'inventaire;

Et 3° qu'il a laissé pour ayants droit à sa succession :

a. M. Alexis Verdonc, jardinier, demeurant à ..., enfant naturel qu'il a reconnu par acte passé devant Me ..., notaire à ..., le ...,

à concurrence de la moitié de la portion afférente à la ligne paternelle ou deux huitièmes, et trois huitièmes de la moitié afférente à la ligne maternelle, soit ensemble cinq huitièmes;

b. Son aïeul paternel, M. Jérôme Verdonc, rentier, demeurant à ..., à concurrence de deux huitièmes;

Et *c*. à concurrence de un huitième, les cousins les plus proches du défunt, dans la ligne maternelle, lesquels sont :

1° M. Joseph Lahure, ardoisier, demeurant à ...;

Et 2° M. Louis Lahure, menuisier, demeurant à ...;

Le tout conformément à l'article 757 du code civil.

A l'appui de leur première attestation, les comparants ont représenté un extrait de l'acte de décès du *de cujus*, extrait demeurant ci-annexé.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XIII

Notoriété constatant le concours entre un enfant naturel et les descendants de frères et sœurs du *de cujus*.

N° 278*bis* du Traité.

Par-devant Mᵉ ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont attesté pour vérité et notoriété publique :

a. Que François Bulteau, en sa vie agent de change, est décédé en célibat et *intestat*, à ..., le ...;

b. Qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire;

c. Qu'il a laissé pour héritiers légitimes ses deux neveux : Jules et Paul Bulteau, tous deux employés, demeurant à ..., enfants issus du mariage de feu son frère germain, M. Louis Bulteau, avec Mᵐᵉ Rosalie Losseau;

d. Que ces neveux, ne pouvant pas invoquer la représentation à

l'égard de l'enfant naturel dénommé ci-après, n'ont droit qu'au quart des biens délaissés par le *de cujus*.

Et *e*. que, par conséquent, les trois quarts de la succession reviennent à M. Victor Bulteau, pharmacien, demeurant à ..., fils naturel du défunt reconnu par lui suivant acte passé devant Mᵉ ..., notaire à ..., le ...

A l'appui de leur première attestation, les comparants ont représenté l'extrait de l'acte de décès du *de cujus*, extrait demeurant ci-annnexé.

Dont acte.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

Nota. — Le cas prévu dans la formule XIII donne lieu à controverse (voy. le Traité). La loi française du 24 mars 1896 a mis fin à toute controverse à ce sujet en décidant, qu'en pareil cas, l'enfant naturel a droit aux trois quarts de l'hérédité.

FORMULE XIV

Notoriété constatant le concours du conjoint survivant avec des collatéraux autres que frères et sœurs.

N° 318c du Traité.

Par-devant Mᵉ ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Que M. Augustin Patoul, en son vivant négociant, demeurant à ..., qu'ils ont bien connu, est décédé, en cette commune, le ..., époux de Mᵐᵉ Léontine Scalier;

2° Que, par contrat de mariage passé devant Mᵉ ..., notaire à ..., les dits époux Patoul-Scalier ont adopté le régime de la séparation de biens, sans stipuler aucun gain de survie;

3° Que le décès du *de cujus* n'a été suivi d'aucun inventaire;

Que sa succession est recueillie, savoir :

a. Par sa veuve, pour la totalité en usufruit, conformément à la loi du 20 novembre 1896;

b. Pour la moitié en nue propriété, par son oncle paternel, M. Alfred Patoul, propriétaire, demeurant à ...;

Et *c*. pour l'autre moitié, en nue propriété, par son cousin germain, M. Adolphe Dubois, ingénieur, demeurant à ..., représentant la ligne maternelle.

A l'appui de leur première déclaration, en ce qui concerne le décès du *de cujus*, les comparants ont reproduit un extrait de son acte de décès, extrait demeurant ci-annexé.

Dont acte.

(Voy. *Formule I.*)

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XV

Notoriété constatant le divorce ou la séparation de corps.

N° 309 du Traité.

Par-devant M^e ...

Ont comparu :

1° M. André Lefèvre, cultivateur, demeurant à ...

Et 2° M. Florian Libois, architecte, demeurant à ...

Lesquels ont déclaré avoir connu parfaitement M. Frédéric Billen, en sa vie négociant, demeurant à ...;

Et ils ont attesté pour vérité et notoriété publique :

1° Qu'il est décédé, *intestat*, à ..., le ...;

2° Que son décès n'a pas été suivi d'inventaire;

3° Que par jugement du tribunal de première instance séant à ..., le divorce (ou la séparation de corps) a été admis entre le défunt et Mme Sophie Canon, et que ce divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil de ..., le ...;

4° Qu'aucune réconciliation ne s'étant opérée entre les dits époux Libois-Canon, Mme Canon s'est trouvée privée du droit d'usufruit successoral, en vertu de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1906;

Et 5° que, par conséquent, la succession de son mari est recueillie par leurs enfants qui sont :

1° Louis ..., etc.

A l'appui de leurs déclarations, les comparants ont représenté :

a. Un extrait de l'acte de décès du *de cujus*;

b. Une expédition du jugement précité;

Lesquelles pièces demeurent annexées au présent acte.

Dont acte, etc.

(Voy. *Formule I*.)

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XVI

Notoriété constatant l'absence afin d'obtenir l'envoi en possession provisoire.

(C. civ., art. 115 et 120.)

N° 114 du Traité.

Par-devant M^e ..., etc.

Ont comparu :

(Voy. *Formule XV*.)

Lesquels ont attesté, pour vérité et comme étant de notoriété publique :

Que M. Hubert Tondreau, propriétaire, ayant demeuré en dernier lieu à ..., qu'ils ont parfaitement connu, a quitté son domicile depuis plus de cinq ans, sans qu'il soit jamais reparu et sans qu'il ait donné de ses nouvelles à qui que ce soit, ni aucun mandat pour administrer ses biens;

Que, malgré toutes les recherches faites pour découvrir sa nouvelle résidence, elle est restée inconnue;

Que ses héritiers présomptifs sont :

a. Pour un quart, sa mère, Mme Louise Sakin, veuve de M. Félix Tondreau, négociante, demeurant à ...

b. Pour les trois quarts restants, ses frère et sœur, M. Alfred Tondreau, brasseur, demeurant à ..., et Mme Lucienne Tondreau, épouse de M. Joseph Liboton, avocat, demeurant à ...

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XVII

Notoriété constatant que la succession est en déshérence.

N° 370 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule XV.*)

Lesquels comparants ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

Que M. Hector Van Cutsem, en son vivant boulanger, demeurant à ..., qu'ils ont parfaitement connu, est décédé, en sa demeure, le..., en célibat et *intestat ;*

Qu'il n'a laissé aucun parent légitime au degré successible ni aucun enfant naturel;

Et que, par conséquent, sa succession est acquise à l'État, comme étant en déshérence.

A l'appui de leur déclaration, etc.

(Voy. *Formule I.*)

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XVIII

Notoriété constatant la successibilité d'un hospice.

N° 372*bis* du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule XV.*)

Lesquels ont attesté pour vérité et notoriété publique :

Que M. Léopold Bram, enfant mineur, domicilié à l'hospice de ..., où il a été admis et élevé, y est décédé, *intestat*, le ...

Qu'il n'a laissé aucun héritier ;

Que sa succession est ainsi en déshérence et qu'elle est, en conséquence, acquise au dit hospice, conformément à l'article 8 de la loi du 15 pluviôse an XIII, encore en vigueur.

A l'appui de leur déclaration, etc.

(Voy. *Formule XII.*)

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XIX

Notoriété relative à l'application de l'article 136 du code civil.

N° 113 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule XV.*)

Lesquels ont certifié pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Que M. Firmin Desaegher, cultivateur, demeurant à ..., qu'ils ont bien connu, a disparu de son domicile depuis plus de quinze ans, sans qu'on ait reçu de sa part la moindre nouvelle;

2° Qu'à l'époque de sa disparition, il s'était embarqué à Anvers sur le navire *La Sirène*, en partance pour l'Amérique, et que, d'après les constatations faites par les autorités compétentes, ce navire a péri en mer, avec corps et biens;

3° Que son existence étant ainsi méconnue, la succession de son frère, M. Auguste Desaegher, en son vivant cultivateur, demeurant à ..., y décédé le ..., est, conformément à l'article 136 du code civil, dévolue exclusivement à Mlle Elsa Desaegher, sa sœur germaine, sans profession, demeurant à ..., comme étant seule héritière du *de cujus*, reconnue telle par les comparants;

Et 4° que, par conséquent, la dite demoiselle Desaegher est en droit de prendre possession de tous les biens délaissés par feu son frère, Auguste Desaegher.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XX

Notoriété constatant la validité d'un legs universel à raison d'absence d'héritier à réserve.

N° 661 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule XV.*)

Lesquels ont déclaré avoir parfaitement connu M. Arthur Laverne, en son vivant banquier, demeurant à ... ;

Et ils ont attesté pour vérité et notoriété publique :

1° Qu'il est décédé en célibat, à ..., le ...;

2° Qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire;

3° Qu'il n'a laissé aucun héritier réservataire;

4° Que, par testament olographe, en date du ...., déposé en l'étude du notaire soussigné, le ..., en vertu d'une ordonnance rendue le ..., par M. ..., président du tribunal civil de ..., il a institué pour son légataire universel M. Edgard Laverne, son frère, agent de change, demeurant à ...;

Et 5° que, par suite d'inexistence d'héritier à réserve, ce legs universel produit son entier effet et donne au légataire le droit de se faire envoyer en possession de tous les biens délaissés par le défunt.

A l'appui de leur déclaration, en ce qui concerne le décès, les comparants ont produit un extrait de l'acte de décès de M. Arthur Laverne.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XXI

Notoriété constatant le concours d'un enfant naturel de l'enfant naturel avec des frères et sœurs légitimes.

N° 289*bis* du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

(Voy. *Formule XV.*)

Lesquels ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1° Que M. Alphonse Dutrieu, en son vivant droguiste, demeurant à ..., qu'ils ont bien connu, est décédé, en cette commune, le ..., en célibat, sans avoir fait aucune disposition testamentaire ;

2° Qu'il a laissé pour seul héritier légal son fils naturel, M. Jean Dutrieu, qu'il a reconnu dans son acte de naissance inscrit aux registres de l'état civil de ..., le ...;

3° Qu'il était fils naturel de M. Laurent Dutrieu, en sa vie négociant, à ..., reconnu par celui-ci suivant acte passé devant M^e ..., notaire à ..., le ..., et inscrit tel aux registres de l'état civil de la commune de ...;

4° Que le dit M. Laurent Dutrieu avait épousé Mme Justine Lacroix et qu'ils sont décédés à ..., respectivement les ..., laissant pour seuls héritiers légitimes leurs enfants :

a. M. Paul Dutrieu, peintre en bâtiments ;

Et *b*. Mlle Adeline Dutrieu, sans profession ;

Tous deux demeurant à ...;

5° Que la maison, sise à ..., dont M. Laurent Dutrieu a fait donation au dit Alphonse Dutrieu, suivant acte passé devant M^e ..., notaire à ..., le ..., se retrouvant en nature dans la succession de ce dernier, est reprise, en vertu de l'article 766 du code civil, par les prénommés Paul et Adeline Dutrieu ;

Et 6° que tous les autres biens délaissés par le dit Alphonse Dutrieu appartiennent à son fils naturel, M. Jean Dutrieu, précité, conformément au même article.

A l'appui de leur attestation, les comparants, en ce qui concerne les décès, ont représenté les extraits des actes de décès du dit Alphonse Dutrieu et des époux Dutrieu-Lacroix.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 4 fr. 80 c.

B. — PROCURATIONS.

FORMULE XXII

Procuration pour recueillir une succession et procéder à sa liquidation et à son partage.

N° 999 du Traité.

Par-devant Me ...,

A comparu :

M. Léon Dujardin, négociant, demeurant à ...

Lequel a, par les présentes, constitué pour son mandataire spécial :

M. Louis Sapin, avocat, demeurant à ...

A l'effet de recueillir la succession de son père, M. Alexis Dujardin, en son vivant propriétaire, demeurant à ..., y décédé le ..., dont il est habile à se porter héritier pour partie.

En conséquence, requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer; faire procéder à la levée des scellées apposés, avec ou sans description, ainsi qu'à tous inventaires des biens dépendant de la dite succession; faire insérer dans les procès-verbaux de ces opérations tous dires, protestations et réserves; nommer tous gardiens et dépositaires; introduire tous référés; demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualité; prendre connaissance des forces et charges de la succession, de tous titres et papiers qui s'y rattachent et de toutes dispositions entre vifs ou testamentaires; accepter ou consentir la délivrance de tous legs et (s'il y a un conjoint survivant) la délivrance de l'usufruit successoral auquel il a droit légalement.

Accepter la succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire; y renoncer, s'il y échet, et, à ces deux dernières fins, se présenter au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le défunt a eu son dernier domicile, pour y faire les déclarations nécessaires et signer tous registres.

Faire procéder à la vente du mobilier, s'il y a lieu, en recevoir le prix et en donner décharge.

Entendre, débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les toucher ou payer.

Faire et signer la déclaration de la succession, la rectifier, en payer tous droits dus; exercer toutes réclamations.

Recevoir, concurremment avec tous cointéressés, le remboursement de toutes rentes ou créances, en donner valables quittances; consentir toutes mentions et subrogations; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces.

Donner mainlevée, avec ou sans payement, de toutes inscriptions; renoncer à tous droits de privilège et d'hypothèque et à l'action résolutoire. Accorder toute dispense de prendre inscription d'office en garantie de prix de vente ou de soulte.

Procéder, à l'amiable ou judiciairement, à la liquidation et au partage des biens héréditaires; nommer tous experts, composer la masse, y faire ou exiger tous rapports ainsi que tous prélèvements.

Former les lots d'accord avec les cointéressés, ou en requérir la formation par experts, les attribuer par voie amiable ou par la voie du sort; déterminer toutes soultes, les recevoir ou acquitter.

Consentir tous abandonnements.

Laisser tous objets dans l'indivision.

Adhérer à toute convention à ce sujet, dans les limites légales, et désigner tout administrateur pour les gérer ou en poursuivre le recouvrement.

A défaut de payement de la part de tous débiteurs et en cas de difficultés avec qui que ce soit au sujet des affaires de la succession, exercer toutes poursuites, se concilier, prendre tous arrangements, faire toutes remises, traiter, composer et transiger en tout état de cause.

A défaut de conciliation, se pourvoir devant tous tribunaux, constituer avocats et avoués, les révoquer, en constituer d'autres; introduire toutes actions, défendre à celles intentées; obtenir jugements et arrêts et les faire exécuter par toutes les voies de droit.

Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs et généralement faire ce qui sera nécessaire pour parvenir à l'entière liquidation et au partage de la succession dont il s'agit.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XXIII

Procuration à l'effet de transférer une rente sur l'État.

N° 999 du Traité.

(Voy. *Formule XXV.*)

A l'effet de céder et transférer, au cours que le mandataire jugera convenable, une rente de ... francs inscrite, au nom du défunt M. ... au grand-livre de la dette publique 3 p. c., 2me série, n° ... Commettre à cet effet tout agent de change, signer tous émargements et transferts, en toucher le prix et en donner quittance; faire toutes déclarations et affirmations nécessaires et généralement ce qui sera requis, avec pouvoir de substitution.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Gratis.

FORMULE XXIV

Procuration pour accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer.

N° 1080 du Traité.

(Voy. *Formule XXII.*)

A l'effet de faire au greffe du tribunal de première instance, séant à ..., la déclaration que le mandant n'entend accepter la succession de son père, M..., en son vivant, négociant à ... ,y décédé le ..., dont il est habile à se porter héritier pour partie que sous bénéfice d'inventaire.

(Ou la déclaration qu'il renonce purement et simplement à la succession, etc.)

Signer tous actes et registres et généralement faire ce qui sera requis.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

Observation. — En général, les actes de notoriété et de procuration se font en brevet; on en tient copie sur un registre *ad hoc*. Ce mode est admissible lorsqu'il s'agit de cas tout à fait spéciaux. Mais l'expérience nous a prouvé, plus d'une fois, qu'il vaut mieux les dresser en minute, afin de pouvoir les reproduire en toutes circonstances et en délivrer copies, lorsqu'ils doivent servir à plusieurs destinations.

C. — INVENTAIRE. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

FORMULE XXV

Inventaire.

Nos 792 à 929*b* du Traité.

L'an ..., le ...

En une maison, sise à ..., rue ..., n° ..., où M. François Lippens, en son vivant propriétaire, est décédé le ...;

A la requête et en présence de :

1° Mme Louise Blomard, sans profession, demeurant à ..., veuve du prénommé François Lippens, avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat anténuptial passé devant Me ..., notaire à ..., le ...;

Agissant :

a. A raison des droits qu'elle peut avoir à exercer à charge de la succession de son mari;

Et *b*. comme donataire de l'usufruit (ou d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit) des biens qu'il a délaissés, en vertu de l'article ... de son contrat de mariage (ou bien, si ce contrat ne contient pas de donation), à raison de l'usufruit légal qu'elle a des biens de ses enfants mineurs jusqu'à leur âge de 18 ans ou leur émancipation, comme aussi à raison de la moitié en usufruit des biens de l'hérédité de son mari, que lui accorde l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896;

Et *c*. En qualité de mère et tutrice de Louis Lippens, né à ..., le ..., et Julie Lippens, née à ..., le ..., deux enfants issus de son mariage avec le défunt;

Ces deux derniers étant habiles à être portés seuls héritiers légaux de leur père, chacun pour une moitié;

(S'il y a un exécuteur testamentaire.)

2° M. Léopold Gallais, avocat, demeurant à ...;

Agissant comme exécuteur testamentaire du défunt, fonction qu'il lui a conférée par son testament ci-après énoncé;

(S'il y a un notaire commis pour représenter les intéressés habitant hors la distance de cinq myriamètres ou un présumé absent :)

3° Me ..., notaire à ..., désigné par ordonnance de M. le président du tribunal civil de ..., dont une expédition demeure ci-annexée, pour représenter les héritiers demeurant hors la distance de cinq myriamètres (ou M. ..., présumé absent);

Aussi en présence de :

1° M. Alphonse Lippens, instituteur, demeurant à ...;

Stipulant en qualité de subrogé tuteur des dits mineurs Lippens, nommé à cette fonction qu'il a acceptée par délibération de leur conseil de famille tenu devant M. le juge de paix du canton de ..., le ...;

(S'il y a un créancier opposant qui comparaît :)

2° M. Alexis Deraux, banquier, demeurant à ...;

Se disant créancier du défunt et ayant, par exploit de l'huissier ..., de ..., en date du ..., dont l'original demeure ci-annexé, fait opposition à ce qu'il soit procédé aux opérations du présent inventaire, sans son intervention;

(Si le créancier ne comparaît pas, dresser procès-verbal de défaut comme suit :)

Les requérants faisant ici remarquer que M. Alexis Deraux, banquier à ..., qui, prétendant être créancier du défunt, a fait opposition à ce qu'il soit procédé à l'inventaire, hors sa présence, par exploit de l'huissier ..., de ..., en date du ..., et qui a été sommé d'y assister par exploit de l'huissier ..., de ..., daté du ..., dont l'original est ci-annexé, ne s'est pas présenté, ni en personne ni par mandataire, bien qu'on ait suspendu le travail de l'intitulé pendant une heure, ont requis le notaire de constater défaut contre le dit M. Deraux.

Obtempérant à leur réquisition, le notaire instrumentant a dressé défaut contre ce dernier et a passé immédiatement outre à la continuation de l'inventaire;

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sans que les présentes opérations puissent y porter préjudice.

Il va être, par Me ..., notaire, résidant à ..., assisté des témoins ci-après nommés,

Procédé à l'inventaire des biens meubles, deniers comptants, valeurs, titres, papiers et renseignements dépendant de la succession du dit M. François Lippens (1).

Tel que le tout sera trouvé en la maison mortuaire susindiquée, sur la représentation qui en sera faite par Mme veuve Lippens, comme habitant cette maison; laquelle, sous la foi du serment qu'elle prêtera lors de la clôture du présent inventaire, a promis de dire, comprendre et indiquer tout ce qui, à sa connaissance, peut dépendre de la succession. (S'il y a apposition de scellés :) Cet inventaire aura lieu au fur et à mesure que les scellés apposés à la mortuaire par M. le juge de paix du canton de ..., le ..., et dont a été établi gardien M. ... (nom, prénoms, profession et demeure), ici présent, auront été reconnus sains et intacts par ce magistrat et comme tels levés et ôtés par lui.

La prisée des choses qui en seront susceptibles sera faite à leur juste valeur, par le notaire instrumentant, assisté de M. Maurice Lionel, expert de meubles assermenté, demeurant à ..., ici intervenant, choisi à cette fin par les parties simplement pour émettre son avis (2).

CLÔTURE (2).

Dont procès-verbal, ainsi dressé, date et lieu susénoncés, en présence de ..., témoins instrumentaires requis.

Lecture faite, les requérants, sous toutes réserves déjà faites, les intervenants, le gardien des scellés, les témoins et le notaire ont signé.

(Après les signatures.)

L'intitulé de l'inventaire étant ainsi dresssé et clôturé, le notaire

(1) S'il s'agit d'un inventaire après divorce, la prisée doit porter sur les immeubles comme sur les meubles.

(2) L'intitulé de l'inventaire peut être suivi immédiatement de la description estimative du mobilier, mais il est préférable d'en faire une opération distincte.

instrumentant a procédé immédiatement aux opérations de la manière suivante :

I. — DESCRIPTION ESTIMATIVE DES MEUBLES.

I. Dans le salon, au rez-de-chaussée, éclairé par deux fenêtres vers la rue, il a été trouvé :

1° Une garniture de cheminée composée d'une pendule et de deux candélabres en bronze doré, estimée . . . . . fr. » »

2° Un secrétaire en acajou, avec feuille de marbre blanc, estimé . . . . » »

3° Etc. » »

II. Dans la salle à manger éclairée par une fenêtre vénitienne vers la cour :

1° Une garniture de cheminée en marbre noir, avec sujet en bronze et deux vide-poches, estimée . . . . . . » »

2° Etc. » »

(Aller ainsi d'une place à l'autre place, en détaillant les objets, toujours avec estimation par article, sauf quand il s'agit d'objets similaires ayant une même destination et pouvant être évalués par groupes, tels que batterie de cuisine, vaisselle, cristaux, nappes, serviettes, essuie-mains, etc.)

Total des meubles meublants. . fr. » »

III. Dans le secrétaire en acajou ci-dessus inventorié, il a été trouvé :

A. — *En deniers comptants :*

1° Deux billets de la Banque Nationale, de 100 francs chacun, faisant ensemble 200 francs . . . . fr. » »

2° Dix pièces de 5 francs, etc. . . . . » »

Ensemble. . fr. » »

B. — *En argenterie :*

(Désigner les objets par séries telles que : douze couverts, vingt cuillers à café, etc., avec indication des qualités, des poids et des titres et de leur évaluation) . . . . fr. » »

Total. . fr. » »

C. — ***En bijoux ou matières d'or :***

(Désigner et estimer, article par article, en indiquant leur poids, sans tenir compte de la façon, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet ayant une valeur artistique) . . . . . . fr. » »

Total. . fr. » »

RÉCAPITULATION DES ESTIMATIONS.

Meubles meublants	**fr.**	**»**	**»**
Deniers comptants		**»**	**»**
Argenterie.		**»**	**»**
Bijoux et matières d'or		**»**	**»**
Total. .	**fr.**	**»**	**»**

II. — VALEURS AU PORTEUR.

1° Dix obligations de la ville de Bruxelles, emprunt 1905, chacune au capital de 100 francs, portant les numéros (en chiffres) de la série (en chiffres), avec coupons d'intérêts y attachés depuis le ...;

2° Quatre obligations de la dette publique de Belgique, 3 p. c., échéance mai-novembre, chacune au capital de 1.000 francs, 2e série, nos ..., avec coupons d'intérêts y attachés depuis le ...;

3° Etc.

(Décrire toutes autres obligations et actions, sans les évaluer, leur estimation devant être faite dans le partage, au jour de sa réalisation (art. 6 de la loi du 28 avril 1886).)

III. — VALEURS NOMINATIVES.

1° Un certificat d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, 3 p. c., au nom du défunt, au capital de ..., donnant une rente annuelle de ..., échéant les ..., portant le numéro ... de la série 2e, dont les arrérages étaient dus depuis le ..., jour du décès;

2° Un certificat d'inscription, au nom du défunt, de dix actions de la Compagnie des chemins de fer de ..., portant les numéros dont les dividendes étaient en cours au décès, depuis leur dernier payement;

3° Un billet à ordre, souscrit sur timbre proportionnel, au profit du défunt par M..., négociant à ..., le ..., de l'import de ... francs, produisant intérêt annuel de 4 p. c., à l'échéance du ..., et exigible le ...;

4° Etc.

(Même observation que pour les valeurs précédentes.)

IV. — TITRES, REGISTRES ET PAPIERS.

Cote première. Pièce unique.

Expédition du contrat de mariage des époux Lippens-Blomard mentionné en l'intitulé ci-dessus.

Cote deuxième. Pièces qui sont :

1° L'expédition d'un procès-verbal de licitation publique, clôturé par M^e ..., notaire à ..., le ..., transcrit au bureau des hypothèques à ..., le ..., vol. ..., n° ..., à la requête du défunt et des cohéritiers de M. Jules Lippens, son oncle, en son vivant propriétaire, demeurant à ..., y décédé le ..., par lequel il a fait l'acquisition de la maison où il est présentement procédé;

2° L'expédition de l'acte de liquidation et partage de la succession du dit M. Jules Lippens, passé devant le notaire ... précité, le ..., constatant que le prix de l'acquisition en question a été compris dans les attributions faites au défunt, qui s'en est ainsi trouvé libéré par voie de confusion;

3° Le certificat de radiation de l'inscription prise d'office en garantie du même prix.

4° Le titre de propriété de la dite maison dans le chef de M. Jules Lippens, étant l'expédition d'un acte de vente passé devant M^e ..., notaire à ..., le ..., transcrit le ..., vol. ..., n° ...

Cote troisième. Etc.

(Décrire succinctement les autres titres de propriété dans le chef du défunt.)

Cote ... Pièce unique.

Un registre in-folio, cartonné, sur lequel le défunt inscrivait les rentes et créances qui lui étaient dues ainsi que les locations de ses propriétés.

(S'il s'agissait de registres de commerce, il faudrait en constater l'état; les feuillets devraient être cotés et paraphés, à moins qu'ils

l'eussent été par le président du tribunal de commerce; les blancs dans les pages écrites devraient être bâtonnés par le notaire.)

Tous les titres et pièces ci-dessus mentionnés ont été cotés et paraphés par le notaire instrumentant et classés sous leurs cotes respectives.

DÉCLARATIONS ACTIVES.

Mme veuve Lippens déclare qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il soit dû à la succession de son mari d'autres valeurs, rentes ou créances que celles énoncées ci-dessous sous les rubriques : Valeurs au porteur et valeurs nominatives.

DÉCLARATIONS PASSIVES.

Mme veuve Lippens déclare qu'il est réclamé à charge de la succession de son mari :

1° Par le docteur M..., pour soins donnés au défunt. fr.	»	»
2° Par le pharmacien, etc.	»	»
(Enoncer les dettes pour fournitures et autres sans leur donner aucune reconnaissance).		
Total des dettes passives. . fr.	»	»

INCIDENTS.

I. — *Découverte d'un testament.*

Dans le secrétaire inventorié plus haut, il a été trouvé une enveloppe carrée, portant la suscription suivante de l'écriture du défunt :

« Cette enveloppe contient mon testament. »

Cette enveloppe ayant été paraphée par les requérants, les témoins et le notaire, il a fixé, d'accord avec eux, au ..., à ..., heures, jour pour la présenter au président du tribunal civil de ..., afin qu'il en fasse l'ouverture, décrive le testament et en ordonne le dépôt en l'étude d'un notaire.

(Si le testament a été trouvé ouvert, le notaire en fait la description en indiquant le format du papier, le nombre de lignes qu'il

contient et les ratures, s'il y en a ; puis, il fixe jour et heure pour sa présentation au président.)

(Dans les deux cas, il y a lieu de suspendre la continuation de l'inventaire, en le constatant en ces termes :)

En conséquence, la vacation, pour la continuation de l'inventaire, a été ajournée à ..., à ... h. (ou à un jour qui sera fixé ultérieurement).

Il a été vaqué à ce qui précède depuis ... heures jusqu'à ... heures ; tous les objets, titres et papiers demeurant en possession de M[me] veuve Lippens, etc.

II. — *Référé.*

M[me] veuve Lippens, ayant prétendu que, jusqu'à la liquidation et le partage de la succession de son mari, les meubles, valeurs, titres et papiers devaient rester en sa possession, et les autres parties ayant protesté contre cette prétention, au moins en ce qui concerne les valeurs, titres et papiers, le notaire soussigné a déclaré qu'il en serait référé à M. le président du tribunal civil de ..., pour être ordonné par ce magistrat ce qu'il appartiendra.

A cette fin, il a fixé la réunion des intéressés devant le dit président au ... à ... heures, jour où se tient ordinairement l'audience des référés.

Et la séance, pour la clôture de l'inventaire, a été ajournée à un jour à fixer ultérieurement.

Il a été vaqué, etc.

Lecture faite, etc.

III. — *Remise de papiers étrangers à la succession.*

Est intervenu aux présentes :

M. ...

Lequel reconnaît que remise lui a été faite, à l'instant, d'une pièce consistant en ..., qui avait été trouvée dans le cours des opérations et qui le concerne personnellement, dont décharge pour la succession.

Après lecture, il a signé ...

PRESTATION DE SERMENT.

Ne se trouvant plus rien à inventorier ni à déclarer, Mme veuve Lippens a prêté serment, en mains du notaire instrumentant, de n'avoir caché ni détourné, vu ni su qu'il eût été caché ou détourné aucun objet dépendant de la succession de son mari (1).

(Pareil serment a été également prêté par le gardien des scellés prénommé et par : ... (indiquer les personnes qui cohabitaient avec la dite dame au jour du décès).)

Sur l'interpellation que lui a faite le notaire soussigné au sujet de ce que ses enfants mineurs peuvent lui devoir, elle a déclaré qu'ils ne lui devaient que les frais du conseil de famille mentionnés en l'intitulé.

REMISE DES OBJETS INVENTORIÉS.

Les effets, titres et papiers inventoriés ont été laissés, du consentement des intéressés, en mains et en la possession de ..., qui le reconnaît et s'en charge pour les représenter quant à et qui il appartiendra (2).

CLÔTURE.

Il a été vaqué à ce qui précède depuis ... heures jusqu'à ... heures.

Lecture faite, les parties, sous toutes réserves qu'elles réitèrent ici, ont signé avec le gardien des scellés, les témoins et le notaire.

Enregistrement : 4 fr. 70 c. pour chaque vacation dont chacune ne peut excéder quatre heures. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 1°.)

FORMULE XXVI

Procès-verbal de carence.

No 932 du Traité.

L'an ... le ... à ... heures ;

A la requête et en présence de M. Louis Coin, menuisier, demeurant à ..., habile à se dire seul héritier légal de M. Léon Coin, en son vivant terrassier, demeurant à ... y décédé le ...;

(1) S'il s'agissait d'une communauté, la veuve devrait affirmer que l'inventaire est sincère et véritable (C. civ., art. 1456, § 2).

(2) Il est d'usage de confier au notaire instrumentant les titres de propriété, les registres et papiers, afin qu'il puisse les consulter pour le travail de la liquidation et le partage de la succession.

Nous, notaire résidant à ..., assisté des témoins nommés ci-après, nous sommes rendus en la maison, sise à ..., rue ..., n° ..., où le défunt occupait une chambre au deuxième étage.

Etant entré dans cette chambre, nous avons constaté qu'il ne s'y trouvait que les vêtements usés du défunt, ainsi que quelques vieux linges, ne méritant pas d'en faire la description; tous les meubles garnissant la chambre étant réclamés par M. ..., locataire principal de la dite maison, ici intervenant, comme ayant été loués par lui au défunt, réclamation que le requérant a reconnue exacte.

Nous avons ouvert et fouillé ces meubles et nous n'avons découvert aucun objet ni aucun papier pouvant être inventorié.

Le requérant nous a déclaré qu'il était réclamé à charge de la succession :

1° Par M. ... (nom, prénoms, profession et domicile), pour fourniture de pain au défunt	fr.	»	»
2° Par ..., etc.		»	»
Total.	fr.	»	»

Ces constatations faites, sur notre réquisition, le requérant et le locataire prénommé ont prêté serment de n'avoir rien détourné, vu ni su qu'il eût été détourné aucun objet de la succession.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir de procès-verbal de carence, en présence de ..., témoins requis.

Il a été vaqué à ce qui précède depuis le ... jusqu'à ...

Lecture faite, le requérant et M. ..., locataire principal, ont signé avec les témoins et nous notaire.

Même droit d'enregistrement que pour l'inventaire.

DEUXIÈME CATÉGORIE

ACTES DIVERS

FORMULE I

Pacte d'indivision.

Nos 5 à 15 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° Mme Louise Berten, veuve de Jean Ronveau, sans profession, demeurant à ...;

Agissant tant en nom personnel que comme tutrice légale de Jules Ronveau, son fils, âgé de 16 ans, issu de son mariage avec le dit Jean Ronveau, sans profession, demeurant avec elle; dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération de conseil de famille tenu devant M. le juge de paix du canton de ..., le ... et un jugement homologuant cette délibération, rendu par le tribunal de première instance, à..., en date du ...

2° M. Lucien Ronveau, négociant, demeurant à ...;

Et 3° M. Alphonse Ronveau, négociant, demeurant à ...;

Ces deux derniers et le mineur Jules Ronveau étant seuls héritiers légaux de leur frère et oncle, M. Théodore Ronveau, en son vivant cultivateur à ..., y décédé le ..., ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé à sa mortuaire, par le notaire soussigné, le ...

Lesquels comparants ont convenu, par les présentes, de suspendre pendant cinq ans, à partir de ce jour, le partage de la succession du dit Théodore Ronveau; s'interdisant, Mme veuve Ronveau, au nom de son fils, de former, durant ce laps de temps, aucune demande tendant à en faire cesser l'indivision.

D'un même contexte, Mme veuve Ronveau et M. Lucien Ronveau ont donné collectivement pouvoir à M. Alphonse Ronveau, qui

accepte de gérer et administrer, tant activement que passivement, les biens dépendant de la dite succession et notamment de ...

(Indiquer les pouvoirs spéciaux et même judiciaires, s'il y a lieu.)

M. Alphonse Ronveau rendra compte de sa gestion, tous les six mois, à ses cohéritiers; l'excédent des revenus sur les dépenses devant être réparti, par tiers, entre eux.

Pour l'exécution de l'acte, les comparants élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 2 fr. 40 c. pour convention et 2 fr. 40 c. pour mandat. (Loi de frimaire an VII, art. 68, § 1er, n° 51.)

FORMULE II

Contrat de société entre héritiers.

N° 16*bis* du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. René Lejeune, négociant;

2° M. Omer Lejeune, propriétaire, sans profession;

3° Mme Léonie Lejeune, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Joseph Delcroix, industriel, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat anténuptial passé devant le notaire soussigné, le ...;

4° M. Arthur Lejeune, sans profession, stipulant sous l'assistance de M. Louis Dufour, avocat, son conseil judiciaire;

5° M. Charles Lejeune, industriel;

Tous demeurant et domiciliés à ...

Lesquels comparants, étant intentionnés d'exploiter et même de réaliser, pour leur compte commun, les biens immeubles ci-après désignés, ont formé entre eux une société civile particulière dont ils ont arrêté les clauses et les conditions ainsi qu'il suit :

ART. 1er. Il est formé, entre les comparants du nom de Lejeune, une société civile particulière dont le siège est établi à ...

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation et la réalisation des biens immeubles dont la désignation suit et dont les associés lui font apport, savoir :

1° Une maison de commerce, avec cour, jardin et dépendances, etc., située à ...

2° Une propriété consistant en ..., etc.

(Détailler les biens.)

Tous ces biens dépendent des successions de Jean Lejeune et de M[me] Léa Bolle, son épouse, père et mère des associés, décédés *intestat*, respectivement, à ..., le ... et le ..., dont ils sont les seuls héritiers légaux chacun pour un quart ; les dits biens leur appartenant ainsi dans la même proportion.

(Indiquer leur origine dans le chef des époux Lejeune-Bolle.)

ART. 3. La société, étant civile et particulière, sera régie par les articles 1841 et suivants du code civil.

Sa durée est fixée à douze années, prenant cours dès aujourd'hui pour finir le ...

ART. 4. M. Omer Lejeune aura seul la gestion et l'administration de la société.

Sa mission consistera à passer, proroger ou renouveler tous baux, les résilier, avec ou sans indemnité, donner tous congés, faire tous états de lieux, procéder à tous récolements, arpentages et délimitations, recevoir tous loyers et fermages, faire toutes réparations d'entretien, payer tous impôts et contributions, ainsi que tous intérêts ou arrérages de créances ou rentes grevant les immeubles sociaux, les rembourser au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses.

Entendre, débattre et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, en donner ou retirer valables quittances, faire et accepter toutes prorogations, délégations et subrogations ; consentir mainlevée, avant comme après payement, de toute inscription prise d'office ou autrement ; renoncer à tous droits de privilège et hypothèque et à toute action résolutoire, et généralement poser tous actes d'administration, avec pouvoir d'intenter et de poursuivre toutes actions judiciaires au nom de la société, y répondre. Constituer avocats et avoués.

Le consentement des coassociés donné à la majorité de trois voix lui sera nécessaire pour apporter aux immeubles sociaux de grosses

réparations, des améliorations et des reconstructions, ainsi que pour emprunter, avec ou sans hypothèque, échanger, vendre de gré à gré ou aux enchères publiques tout ou partie do ces immeubles, en recevoir les prix et en faire le reliquat.

A la fin de chaque année, il sera tenu de fournir à l'assemblée générale un compte détaillé de son administration.

ART. 5. Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société. Tous frais de correspondance, de déplacement et autres frais de gestion lui seront remboursés au moyen des bénéfices de la société.

ART. 6. Les associés se réuniront en assemblée générale, de plein droit et sans convocation préalable, au siège de la société, tous les trois mois à compter de ce jour, pour examiner les affaires sociales, entendre toutes propositions et prendre toutes mesures nécessaires à leur bonne marche.

ART. 7. L'assemblée ne pourra délibérer ni prendre aucune résolution valable si trois des associés ne sont présents.

Aucun associé ne pourra s'y faire représenter par une autre personne que l'un de ses coassociés. Toutefois, Mme Delcroix pourra être représentée par son mari à toute réunion et pour toutes les opérations de la société.

Le procès-verbal de chaque séance sera signé par tous les associés qui y auront assisté.

Toute décision de l'assemblée sera prise à la majorité des voix.

ART. 8. Aucun des associés ne pourra céder ses droits sociaux à une autre personne que l'un de ses coassociés, soit en propriété, soit en jouissance, par acte à titre onéreux ou par acte à titre gratuit. Tout acte pareil sera frappé de nullité radicale.

ART. 9. En cas d'absence ou d'empêchement du gérant, il sera remplacé par un des associés qui sera désigné par l'assemblée générale expressément tenue à cette fin.

Il en sera de même en cas de démission ou de décès.

ART. 10. La mort de l'un ou de l'autre des associés n'entraînera pas la dissolution de la société. Elle continuera de plein droit entre les associés survivants et les héritiers du défunt qui ne pourront faire apposer les scellés sur les biens sociaux ni requérir inventaire, devant s'en rapporter au dernier inventaire dressé par le gérant et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 11. Les bénéfices obtenus par l'exploitation ou la réalisation des biens sociaux seront partagés à la fin de chaque année sociale, par cinquième, entre les associés. Les pertes de la société seront supportées par eux dans la même proportion.

La même répartition aura lieu à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, les biens sociaux devant, dans tous les cas, se partager par cinquième entre les associés.

Art. 12. En cas de contestations entre les associés au sujet de la présente société, elles seront jugées par deux arbitres, choisis de commun accord entre eux, et, en cas de désaccord sur ce choix, par le président du tribunal civil de la situation du siège social. Ces arbitres auront, en cas de partage d'avis, le droit de s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager.

Leur décision devra être exécutée comme jugement rendu en dernier ressort.

Art. 13. Les présents statuts ne pourront être changés ni modifiés que par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 7.

Art. 14. Pour l'exécution de l'acte, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 7 francs.

FORMULE III

Donation à un enfant naturel réduisant ses droits à moitié.

Nos 282*bis* et suivants du Traité.

Par-devant Me ...

A comparu M. Louis Duparc, industriel, demeurant à ...

Lequel, usant du droit que lui accorde l'article 761 du code civil, a, par les présentes, déclaré faire donation entre vifs et irrévocable,

à M. Léon Duparc, employé, demeurant à ..., son enfant naturel reconnu, ici présent et acceptant :

Les biens dont la désignation suit :

1° Une maison sise à ..., etc.;

2° Une somme de ... en espèces, etc.

Etablissement de propriété.

(Indiquer l'origine des biens immeubles d'une manière complète.)

Conditions.

I. L'immeuble est donné, tel qu'il se poursuit et compose, sans garantie quant à l'état des bâtiments et à la contenance superficielle et comme libre de tous privilèges et hypothèques.

II. Le donataire aura la propriété et la jouissance des biens donnés à partir d'aujourd'hui, reconnaissant que la somme de ... francs lui a été remise, à l'instant, par le donateur.

Clause de réduction.

M. Louis Duparc, donateur, déclare que la présente donation est faite dans le but de réduire expressément les droits du donataire à la moitié de la part qui lui reviendra dans sa succession, pour le cas de concours avec des enfants légitimes.

Si, lors du décès du donateur, il est démontré, par l'inventaire et l'expertise des biens de sa succession, que la valeur des biens donnés est inférieure à la valeur de la moitié des droits que la loi accorde au donataire, celui-ci pourra réclamer aux héritiers légitimes le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Si, au contraire, la valeur des biens donnés excède la moitié des mêmes droits, il y aura lieu à retranchement de l'excédent.

M. Léon Duparc déclare donner sa pleine adhésion à la clause de réduction telle qu'elle vient d'être énoncée.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 65 centimes p. c. sur l'argent; 1 fr. 40 c. p. c. sur l'immeuble (loi du 1er juillet 1869, art. 5).

FORMULE IV

Acceptation de donation par l'enfant naturel après la mort de son père.

N° 286 du Traité.

Par-devant Me ...

A comparu M. Jean Pluvier, rentier, demeurant à ...

Lequel, ayant pris communication d'un acte passé devant le notaire soussigné, le ..., par lequel M. Émile Pluvier, en son vivant négociant, demeurant à ..., son père naturel, lui a fait donation entre vifs d'une rente de ... francs inscrite au grand-livre de la dette publique de Belgique 3 p. c., 2e série, n° ..., au capital de ... francs, avec stipulation que cette donation lui était faite pour le couvrir de tous ses droits dans la succession du donateur dans le cas où ce dernier laisserait, à son décès, des enfants légitimes, a déclaré accepter cette donation et, par conséquent, se reconnaître rempli de ses droits dans la dite succession à laquelle il demeure complètement étranger, s'engageant à y renoncer par déclaration au greffe du tribunal civil, dans les huit jours.

Sont ici intervenus :

1° M. Lucien Pluvier, avocat, demeurant à ...;

2° Mme Louise Pluvier, sans profession, épouse assistée de M. Jules Lamar, industriel, avec lequel elle demeure à ...;

« Agissant en qualité de seuls enfants légitimes du dit Émile Pluvier, décédé à ..., le ... »

Lesquels déclarent accepter la reconnaissance qui précède et se la tenir pour signifiée.

En conséquence, les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer le certificat de propriété nécessaire pour faire immatriculer la dite rente au nom de M. Jean Pluvier susdit.

Dont acte, etc.

Enregistrement : 65 centimes sur la donation, ce droit n'ayant pas été perçu sur l'acte de donation à cause de non acceptation immédiate, plus 2 fr. 40 c. pour acceptation.

FORMULE V

Convention relative à la dette alimentaire envers un enfant adultérin.

N° 296 du Traité.

Par-devant M^e ...

Ont comparu :

1° M. Léon Durant, négociant, demeurant à ...;

Et 2° M. Louis Mortier, employé, demeurant à ...;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

I. Mme Louise Mortier, veuve de Charles Durant, en son vivant propriétaire, demeurant à ..., y est décédée le ..., laissant pour seul héritier M. Léon Durant, comparant, son fils, comme le prouve l'intitulé de l'inventaire dressé à sa mortuaire, le ..., par le notaire soussigné.

II. Pendant mariage est né le dit M. Louis Mortier qui a été inscrit à l'état civil de ..., le ..., comme étant enfant légitime des dits époux Durant-Mortier, mais qui a été désavoué par M. Charles Durant, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le ...; lequel désaveu a été admis par jugement du tribunal civil de ..., en date du ...

III. Aux termes de l'article 762 du code civil, M. Louis Mortier n'ayant, pendant la vie de sa mère, obtenu aucun moyen d'existence et se trouvant actuellement dans le besoin, a droit à des aliments à charge de sa succession.

Voulant satisfaire à cette charge, M. Léon Durant a remis, à l'instant, en espèces, au vu des notaire et témoins soussignés, une somme de 30.000 francs prise dans les valeurs de la dite succession, à M. Mortier, qui le reconnaît et lui en donne décharge.

Au moyen du payement de cette somme, M. Mortier déclare que la succession de sa mère et M. Léon Durant, seul héritier légal de celle-ci, sont entièrement libérés de la dette alimentaire résultant en sa faveur de l'article 762 précité.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

L'acte n'étant que l'accomplissement d'une obligation établie par l'article 762 du code civil, ne donne pas ouverture à un droit proportionnel. (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. II, n° 2228.)

FORMULE VI

Abandon par des héritiers bénéficiaires aux créanciers de la succession.

N° 975 du Traité.

Par-devant M° ...

Ont comparu :

1° M. Léopold Durant, ingénieur;

Et 2° Mme Louise Durant, sans profession, épouse séparée de biens de M. Georges Lumen, négociant, de qui elle est assistée et autorisée ;

Tous demeurant à ...;

Les dits Léopold et Louise Durant, seuls héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de leur père, M. Paul Durant, en son vivant négociant, demeurant à ..., y décédé le ...

Lesquels, voulant se décharger de l'administration et de la réalisation des biens de la succession de leur père et usant de la faculté que leur accorde l'article 802 du code civil, ont, par les présentes, déclaré abandonner aux créanciers et au légataire de cette succession ci-après dénommés tous les biens qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, tels qu'ils se trouvent relevés dans l'inventaire, dressé, à la mortuaire du *de cujus*, par le notaire soussigné, le ...

Sont ici intervenus :

1° M. Louis Séjour, négociant, demeurant à ...;

2° M. Jean Plas, agent de change, demeurant à ...;

3° Mlle Françoise Rideau, sans profession, demeurant à ...;

Les deux premiers créanciers et la troisième légataire à titre universel du défunt, instituée par son testament passé devant M^e^ ..., notaire à ..., le ...

Lesquels, ayant pris communication de ce qui précède, ont accepté l'abandon que font les héritiers bénéficiaires de M. Paul Durant et reconnu que ceux-ci leur ont remis la copie de l'inventaire précité, ainsi que les valeurs et les titres de propriété qui s'y trouvent relevés ; dont décharge.

Et, à l'instant, les intervenants sont convenus de réaliser tous les biens en question en direction et au profit de la masse, pour le

produit servir au payement de leurs droits respectifs, l'excédent, s'il y en a un, devant revenir aux héritiers légaux.

A cet effet, M. Séjour et M[lle] Rideau ont donné à M. Plas, prénommé, tous pouvoirs nécessaires pour administrer et gérer la succession; vendre de gré à gré ou publiquement les valeurs et les biens qui en dépendent, en recevoir les prix; recouvrer toutes créances, établir tous comptes, acquitter toutes dettes héréditaires, provoquer tous ordres, contributions et distributions, exercer toutes poursuites. De toutes sommes reçues ou payées donner et retirer quittances, consentir toutes subrogations et mainlevées, avant comme après payement, de toutes inscriptions prises d'office ou autrement, renoncer à tous droits de privilège et d'hypothèque et action résolutoire et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à l'entière réalisation des biens abandonnés, et à la liquidation de la succession.

Au moyen des présentes, M. Léopold Durant et M[me] Lumen se trouvent déchargés du payement des dettes de la dite succession et de toute gestion des biens dont elle se compose.

Dont acte aux frais de la succession.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : Droit fixe de 12 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, n° 68, § 4, 1°.)

FORMULE VII

Compte de bénéfice d'inventaire.

N° 983 du Traité.

Par-devant M[e] ...

A comparu M. Lucien Cerat, industriel, demeurant à ...

Agissant en qualité de seul héritier de son frère Victor Cerat, en son vivant négociant, demeurant à ..., y décédé le ... dont il n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite par lui au greffe du tribunal civil de ..., le ...

Lequel, préalablement au compte qui fait l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

I. Le décès de M. Victor Cerat a été suivi d'un inventaire dressé,

à sa mortuaire, à la requête des comparants, par Me ..., notaire à ..., le ...

La prisée du mobilier inventorié s'est élevée à ...; celle des marchandises à ...

Les deniers comptants trouvés présentaient une somme totale de...

Les valeurs incorporelles consistaient en :

1° Une créance chirographaire de ..., due par M. ..., exigible, produisant un intérêt annuel de ... p. c., échéant le ...;

2° Vingt obligations de la ville de Bruxelles, emprunt 1905, nos ...;

3° Dix actions, etc.;

4° Un titre de rente 3 p. c. de la dette publique au nom du défunt, série ..., n° ..., au capital de ...

Le seul immeuble dépendant de la succession consiste en une maison sise à ..., rue ..., n° ...

II. L'inventaire constate que la succession était grevée des dettes suivantes :

1° Une somme de ... pour frais de funérailles du défunt;

2° Une somme de ... pour frais de dernière maladie;

3° Celle de ... due à M. ... pour argent prêté.

(Énoncez ainsi toutes les autres dettes auxquelles on ajoute :)

a. Les frais d'inventaire;

b. Les droits de succession;

c. Les frais du présent compte. .

III. Le mobilier de la succession a été vendu publiquement, à la requête du comparant, par le ministère du notaire soussigné, suivant procès-verbal en date du ..., conformément aux prescriptions de l'article 805 du code civil.

Le prix de cette vente s'est élevé à ... francs, il a été versé en mains du comparant.

IV. Les marchandises dépendant de la succession ont été également vendues aux enchères publiques par le même notaire, suivant procès-verbaux en date des ..., après accomplissement des formalités requises.

Le montant de cette vente, s'élevant à ..., a été également remis au comparant.

Décharge de ces prix de vente a été donnée au notaire instrumentant, suivant acte reçu par lui, le ...

V. Au moyen de ces prix, le comparant a acquitté les *dettes privilégiées* de la succession, étant :

1° Les frais de dernière maladie	fr.	»	»
2° Les frais funéraires		»	»
3° Les droits de succession.		»	»
4° Les frais d'inventaire		»	»
5° Les salaires des domestiques et employés		»	»
6° La patente et les contributions.		»	»
Et 7° Les frais du présent compte		»	»
Total.	fr.	»	»

Les sommes reçues par le comparant s'élèvent à . .	fr.	»	»
Et les dépenses qu'il a faites à.		»	»
Reliquat en recettes.	fr.	»	»

De l'exposé qui précède il résulte :

a. Qu'il reste à réaliser :

1° Les créances, obligations, actions et titres de rente ci-dessus mentionnés ;

2° La maison également précitée ;

Et *b*. Qu'il reste à payer :

1° La créance due à ...;

2° Les dettes commerciales et autres que celles dont l'énumération précède.

Dans cette situation, M. Lucien Cerat, voulant ne plus s'occuper de l'administration et de la réalisation des biens dépendant de la succession de son frère prénommé et usant de la faculté que lui accorde l'article 802 du code civil, a, par les présentes, déclaré céder et abandonner aux créanciers de cette succession tous les biens qui restent à en réaliser et qui sont désignés ci-dessus.

A l'instant sont intervenus aux présentes :

1° M. François Cambier, négociant, demeurant à ...;

2° Mlle Lucie Wéry, sans profession, demeurant à ...;

3° Mme Louise Mees, sans profession, épouse séparée de biens de M. Louis Nunez, ingénieur, qui l'autorise et avec lequel elle demeure à ...;

4° M. ..., etc.

Tous créanciers chirographaires du dit Victor Cerat, ainsi que le constate l'inventaire précité.

Lesquels, ayant pris connaissance de l'exposé des faits et du compte qui précèdent et de la proposition d'abandon que leur fait M. Lucien Cerat, ont déclaré reconnaître ce compte exact et accepter la proposition dont il s'agit.

En conséquence, M. Lucien Cerat leur a remis : 1° la somme formant le reliquat de son compte; 2° la copie de l'inventaire prémentionné; 3° les titres des créances, obligations et actions et de la maison signalées au même compte, *dont décharge.*

Et, à l'instant, les intervenants sont convenus de réaliser les biens abandonnés, en direction et au profit de la masse, pour le produit servir, avec le dit reliquat de compte, au payement de leurs droits respectifs; l'excédent, s'il y en a un, devant revenir à l'héritier légal du *de cujus*.

A ces fins, les créanciers précités ont donné collectivement à M. Cambier, l'un d'eux, tous pouvoirs, etc. (Voy. *Formule précédente.*)

Enregistrement : Droit fixe de 12 francs, plus droit de décharge de 2 fr. 40 c.

FORMULE VIII

Donation par un époux à son conjoint d'un immeuble en propriété avec dispense d'imputation sur l'usufruit successoral.

(Loi du 20 novembre 1896, art. 1er, § 5.)

N° 328 du Traité.

Par-devant Me ...

A comparu :

M. Louis Gossart, avocat, demeurant à ...

Lequel a, par les présentes, déclaré faire donation

A Mme Louise Marchal, son épouse, sans profession, demeurant avec lui, ici présente et acceptant sous son autorisation :

D'une maison, située à ..., rue ..., n° ...

(Indiquer l'origine du bien et les conditions ordinaires de donation.)

La présente donation produira son effet à compter de ce jour, à moins qu'elle ne soit révoquée par le donateur par qui elle est dispensée de rapport et de l'imputation prévue par le § V, art. 1er, de la loi du 20 novembre 1896.

Pour la perception des droits de l'enregistrement, le bien donné est évalué à la somme de ...

Dont acte, etc.

Enregistrement : 6 fr. 90 c. p. c. sur la valeur estimative du bien. (Loi du 1er juillet 1869.)

FORMULE IX

Révocation de donation entre époux avec maintien du droit d'usufruit successoral.

No 551 du Traité.

Par-devant Me ...

A comparu :

Mme Jeanne Dufour, sans profession, épouse de M. Paul Dulac, demeurant avec lui à ...

Laquelle révoque purement et simplement la donation qu'elle a faite à son mari de l'usufruit viager de tous les biens qui composeront l'avoir de sa succession, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le ...

Il est bien entendu que cette révocation ne porte pas atteinte au droit d'usufruit successoral que la loi du 20 novembre 1896 accorde à mon mari, s'il me survit, sur le montant net de mon hérédité.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

L'acte en question ne doit être soumis à l'enregistrement qu'au décès de la donatrice, au droit fixe de 7 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, no 68, § 3, 5o.)

FORMULE X

Clause testamentaire privant le conjoint survivant du droit d'usufruit successoral.

N° 316 du Traité.

Je veux que ma succession soit recueillie en pleine propriété par mes héritiers légaux et, dans ce but, je déclare priver mon mari (ou mon épouse) du droit d'usufruit successoral conféré par le § 1er de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1906.

FORMULE XI

Clauses testamentaires supplétives au droit d'usufruit successoral.

N° 313 du Traité.

1° Pour jouir du droit d'usufruit successoral que lui accorde la loi du 20 novembre 1896, mon épouse, me survivant, sera dispensée de fournir caution et de faire emploi des valeurs mobilières qui s'y trouveront soumises, mais elle sera obligée d'en faire dresser un inventaire régulier;

2° Je la dispense formellement de faire rapport à mon hérédité de la maison dont je lui ai fait donation entre vifs par acte passé devant le notaire soussigné, le ..., et je veux que la valeur de cette maison ne puisse pas être imputée sur son usufruit successoral.

FORMULE XII

Délivrance de l'usufruit successoral.

N° 323 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

M. Charles Lenoir, instituteur, demeurant à ...;

Et M. François Lenoir, négociant, demeurant à ...;

Lesquels, en qualité de seuls héritiers légaux de leur frère Louis Lenoir, en son vivant architecte, à ..., où il est décédé le ..., qualité constatée par acte de notoriété passé devant le notaire soussigné, le ...,

Ont, par les présentes, déclaré faire délivrance à Mme Léonie Dupuis, veuve du dit M. Louis Lenoir, ici présente et acceptant, de la moitié en usufruit que lui confère la loi du 20 novembre 1896, sur la totalité de l'hérédité de son mari, pour, par elle, en jouir à compter du jour du décès de ce dernier.

NOTA. — (A défaut de dispense de caution, il y a lieu d'introduire ici la mention du cautionnement que Mme veuve Lenoir est tenue légalement de fournir pour son usufruit. Ce cautionnement peut consister en une affectation hypothécaire.)

Les frais de la délivrance du droit d'usufruit sont à la charge de la succession.

Ceux de cautionnement doivent être supportés par l'usufruitière.

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c. sur la délivrance d'usufruit; droit de 65 centimes p. c. sur le montant du cautionnement.

FORMULE XIII

Conversion de l'usufruit successoral en rente viagère.

Nos 241 à 351 du Traité.

Par-devant M^e^ ...

Ont comparu :

M. Léon Dubois, industriel, demeurant à ...,

D'une part;

Et M. Alphonse Dubois, avocat, demeurant à ...,

D'autre part.

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

I. Mme Lucie Dumont, épouse du dit M. Léon Dubois, est décédée à ..., le ..., laissant pour seul héritier légal leur fils, le dit

M. Alphonse Dubois, et n'ayant fait aucune disposition contractuelle ni testamentaire, ainsi que le constate l'inventaire dressé, à la mortuaire, par le notaire soussigné, le ...

II. Aux termes du § 2 de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896, M. Dubois, père, a droit à la moitié en usufruit de tous les biens délaissés par son épouse.

De son côté, M. Dubois, fils, a, en vertu du § 7 du même article, la faculté d'exiger que l'usufruit de son père soit converti en une rente viagère, se trouvant encore dans l'année du décès de sa mère.

CONVERSION.

Cet exposé fait, et les parties s'étant mises d'accord, M. Dubois, fils, a déclaré constituer au profit et sur la tête de son père, qui accepte, en remplacement de son droit d'usufruit :

Une rente annuelle et viagère de ... francs, ayant pris cours le ... (jour du décès de Mme Dubois), payable par quart et par trimestre, les ..., et pour la première fois le ..., franche et exempte de tous impôts ou retenues, en espèces ayant cours légal en Belgique et en la demeure de M. Dubois, père, ou en tout autre endroit que celui-ci lui plaira d'indiquer.

A la garantie du service régulier de cette rente, M. Dubois, fils, a déclaré affecter d'hypothèque spéciale, en faveur de son père, qui accepte :

Le bien dont la désignation suit :

(Description du bien, suivie de son origine et des clauses ordinaires.)

En vertu de l'affectation hypothécaire qui précède, M. Dubois, père, est autorisé à prendre inscription, à concurrence d'un capital de ..., jugé nécessaire pour assurer le service de la dite rente viagère, et d'une somme de ... francs pour faire face aux frais éventuels d'exécution.

Il est, en outre, stipulé :

1° Que les héritiers et ayants cause du débirentier seront obligés, d'une manière solidaire et indivisible, à l'exécution des engagements pris par lui ;

2° Que tous frais de signification à leur faire seront à leur charge ;

3° Que le crédirentier ne sera point tenu de justifier de son existence pour pouvoir toucher les arrérages trimestriels de sa rente ;

4° Que le trimestre de cette rente, pendant lequel aura lieu son décès, appartiendra à ses héritiers ;

5° Que l'inscription à prendre en garantie de la dite rente pourra être rayée sur la simple production d'un extrait de l'acte de décès de M. Dubois père, sans qu'il soit besoin de justifier du payement des arrérages ;

6° Qu'à défaut de payement d'un seul trimestre de rente dans les quinze jours de son échéance, M. Dubois, père, pourra recourir à la voie parée, indépendamment de tous autres moyens de droit, et faire ordonner que, sur le produit de la vente, la dite somme de ... soit prélevée pour être employée en une nouvelle garantie de payement de sa rente ;

7° Que tous frais et honoraires des présentes, ainsi que tous frais de mise en demeure, même suivie de payement, seront supportés par M. Dubois, fils.

Pour l'exécution de l'acte, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c., la conversion ayant lieu en ligne directe et en vertu de la loi.

NOTA. — Si la conversion se faisait entre le conjoint survivant et des héritiers collatéraux, le droit de succession serait dû sur la rente viagère capitalisée conformément à l'article 2, littéra *E*, de la loi du 27 décembre 1817.

FORMULE XIV

Constitution de pension alimentaire en faveur du conjoint survivant.

(Loi du 20 novembre 1896, art. 2, §§ 2 et 3.)

Nos 354 à 369 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° Mlle Françoise Leclaire, veuve de Jules Berthou, sans profession, demeurant à ...

D'une part ;

Et M. Louis Berthou, négociant, demeurant à ...,

D'autre part.

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

1° M. Jules Berthou, en son vivant négociant à ..., y est décédé le ..., sans laisser aucun héritier réservataire et sans avoir fait aucune disposition contractuelle ni donation en faveur de sa veuve, mais ayant, par testament passé devant le notaire soussigné, le ..., dûment enregistré, institué pour son légataire universel son frère Louis Berthou, privant ainsi sa veuve de l'usufruit successoral prévu par la loi du 20 novembre 1896;

2° M[me] veuve Berthou, se trouvant dans le besoin et dans le délai voulu d'une année, a réclamé à M. Louis Berthou la constitution, à son profit, d'une pension alimentaire, conformément à l'article 2, §§ 2 et 3, de la loi précitée.

N'ayant pu s'entendre avec lui à ce sujet, elle l'a assigné devant le tribunal de première instance à ..., aux fins d'obtenir un jugement condamnant la succession de son mari à lui servir annuellement une pension alimentaire de ... francs.

3° Par jugement contradictoirement rendu entre parties, le ..., la première chambre du dit tribunal a reconnu le bien fondé de la demande et a fixé la pension alimentaire dont il s'agit à ... francs l'an, et obligé le légataire universel à fournir une garantie suffisante pour en assurer le payement, tout en l'autorisant à s'en libérer au moyen de la remise d'un capital de ...

Ce jugement a été dûment signifié et a acquis force de chose jugée, aucun recours en appel n'ayant eu lieu.

M. Louis Berthou ayant déclaré opter pour le service de la pension alimentaire de ..., les comparants ont conclu la convention suivante :

ART. 1[er]. M. Louis Berthou s'oblige à servir à M[me] veuve Berthou une pension alimentaire et viagère de ... francs l'an, à partir du ..., jour du décès de M. Jules Berthou.

Cette pension sera payable par quart, par trimestre et par anticipation, en espèces ayant cours légal en Belgique, franche de tous impôts et retenues, en la demeure de M[me] veuve Berthou, le premier trimestre étant déjà échu le ..., le second devant l'être le ..., et ainsi de suite jusqu'à son décès. La dite pension sera incessible et insaisissable.

A la garantie du payement régulier de cette pension, M. Louis Berthou a déclaré affecter d'hypothèque spéciale au profit de Mme veuve Berthou, ce acceptant :

(Indiquer les biens à hypothéquer et leur origine.)

En vertu de l'affectation hypothécaire ci-dessus exprimée, Mme veuve Berthou aura le droit de prendre une inscription, à concurrence d'un capital de ... francs, pour sûreté de sa pension alimentaire, et d'une somme de ... pour frais d'exécution éventuelle. (Mêmes stipulations que celles énoncées en la formule précédente, en y ajoutant que le trimestre de pension payé par anticipation restera acquis à la succession de Mme veuve Berthou dans le cas où elle viendrait à décéder dans le courant de ce trimestre.)

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

Même motif pour l'exemption d'un droit proportionnel que celui indiqué au bas de la *Formule V.*

FORMULE XV

Reprise par le survivant des époux de l'usufruit des biens visés par l'article 767 du code civil moyennant une rente annuelle à servir aux héritiers et à garantir par un cautionnement ou une hypothèque. Maintien de l'indivision.

N° 2112 du Traité.

Par-devant Me ...

A l'intervention de M. ..., juge de paix du canton de ..., assisté de M. ..., greffier de sa juridiction, tous deux demeurant à ...,

Ont comparu :

1° Mme Lucie Primat, fermière, demeurant à ..., veuve de M. Léon Tissot,

Agissant, en nom personnel, à raison de la reprise d'usufruit qui fait l'objet des présentes,

D'une part;

2° M. Louis Tissot, négociant, demeurant à ...;

3° Alphonse Tissot, menuisier, demeurant à ...;

Et 4° M. Florent Stassin, mécanicien, demeurant à ...;

Stipulant en qualité de subrogé tuteur de :

a. Mlle Julie Tissot, née à ..., le ...;

Et *b*. M. Armand Tissot, né au même lieu, le ...;

Tous deux enfants issus du mariage des dits époux Tissot-Primat, sans profession, demeurant avec leur mère;

Fonction qui lui a été conférée, suivant délibération du conseil de famille des dits mineurs, tenu devant M. le juge de paix précité le ..., et qu'il remplit ici conformément à l'article 420 du code civil, à cause de l'opposition d'intérêts que les présentes soulèvent entre eux et leur mère; Ensemble d'autre part;

Aussi en présence de M. Lucien Prévot, artiste peintre, demeurant à ...;

Agissant comme subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Tissot, nommé à cette fonction par délibération de leur conseil de famille, tenu devant M. le juge de paix susdit, le ...;

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

I. M. Léon Tissot et Mme Lucie Primat se sont mariés à ..., le ..., ayant, par contrat anténuptial passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans aucune clause de gain de survie.

II. M. Léon Tissot est décédé *intestat* à ..., le ..., laissant pour seuls héritiers légaux, chacun pour un quart, les prénommés Louis, Alphonse, Julie et Armand Tissot, enfants issus de son mariage avec sa veuve comparante, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire ci-après mentionné.

III. Le décès de M. Léon Tissot a été suivi d'inventaire auquel il a été procédé par le notaire soussigné, le ...

Sa succession a été recueillie :

Pour une moitié en usufruit, par sa veuve, en vertu du § 1er de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896;

Pour un huitième en propriété et un huitième en nue propriété, par chacun de ses enfants.

L'inventaire constate :

1° Que les biens provenant de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux Tissot-Primat se composaient :

a. De meubles meublants se trouvant en la maison de ferme occupée par eux et évalués ensemble à . . fr. » »

b. D'un matériel agricole et des animaux attachés à l'exploitation de la ferme, estimés en totalité à . fr. » »
Et *c*. De deniers comptants s'élevant à . . . . . fr. » »

lesquels ont servi au payement de diverses dettes réclamées à charge de la communauté et indiquées dans l'inventaire;

2° Que la maison de ferme en question, avec dépendances bâties, jardin, verger et terre, située à ..., au lieu dit ..., d'une contenance superficielle de ..., cadastrée section ..., n° ..., formait un bien propre dans le chef du défunt, comme lui provenant de patrimoine;

3° Que, de son côté, Mme veuve Tissot possédait, également du chef de patrimoine, une parcelle de terre située à ..., contenant ..., cadastrée section ..., n° ..., tenant ..., etc.;

Et 4° Que tous les objets mobiliers inventoriés sont restés en la possession de Mme veuve Tissot.

IV. Usant de la faculté que lui accorde l'article 2 de la loi du 16 mai 1900, Mme veuve Tissot a présenté à M. le juge de paix précité une requête, en date du ..., tendante à obtenir la fixation de la rente annuelle à payer par elle à ses enfants pour l'excédent sur son usufruit légal de l'usufruit total des biens dépendant de la succession de son mari, usufruit dont elle exerce la reprise d'accord avec les héritiers.

A la suite de cette requête, M. le juge de paix a, par jugement du ..., dont une expédition est annexée aux présentes, fixé à la somme de ... le montant de la rente dont il s'agit.

CONVENTION.

Ces faits étant exposés, les comparants de deuxième part ont déclaré consentir, au profit de Mme veuve Tissot prénommée, qui accepte, la délivrance de l'usufruit total des biens délaissés par son mari.

En conséquence, elle pourra disposer de cet usufruit et en jouir, soit par elle-même, soit en percevant les revenus locatifs des dits biens, à partir du jour du décès de son mari.

A la suite de cette délivrance, et conformément au jugement précité, Mme veuve Tissot a déclaré s'obliger à servir à ses enfants, à chacun d'eux pour un quart, à compter du jour du décès de leur

père jusqu'à la cessation de son droit d'usufruit, une rente annuelle de ... francs, payable par semestre, en deux parties égales, en leur demeure respective, en espèces ayant cours légal en Belgique, franche et exempte de toutes retenues et impositions, le prorata de cette rente au jour où l'usufruit viendrait à cesser, pour quelque cause que ce soit, devant être acquitté aux ayants droit.

A la garantie du service exact de la rente en question et de l'accomplissement des obligations que la loi lui impose comme usufruitière, Mme veuve Tissot, se conformant, du reste, à ses prescriptions, a déclaré affecter d'hypothèque spéciale, jusqu'à concurrence d'un capital de ... francs, en faveur de ses enfants prénommés, ce acceptant, les majeurs pour eux-mêmes, et le subrogé tuteur, pour les mineurs :

La parcelle de terre située à ..., contenant ..., cadastrée section ..., n° ..., tenant à ..., etc., lui provenant de patrimoine et relevée en l'inventaire mentionné plus haut.

Mme veuve Tissot certifie que cette terre est libre de privilège et d'hypothèque, s'engageant à fournir, à ses frais, un certificat constatant la véracité de sa déclaration.

Il est stipulé qu'à défaut d'exécution des engagements pris par Mme veuve Tissot et de ses obligations comme usufruitière, les crédirentiers auront, sans préjudice à tous autres droits, celui de faire vendre le bien donné en gage par la voie parée.

Maintien d'indivision.

Par le jugement précité du ..., M. le juge de paix susdit a décidé d'office, de l'avis du conseil de famille des dits mineurs, en date du ..., et conformément à l'article 3 de la loi du 16 mai 1900, qu'il y avait lieu de maintenir l'indivision entre les parties des biens frappés d'usufruit jusqu'à l'époque de la majorité du dit mineur Armand Tissot, c'est-à-dire jusqu'au ....

Élection de domicile.

Pour l'exécution du présent acte, domicile est élu par les parties intéressées en leurs demeures respectives.

MENTION POUR LE FISC.

Pour faciliter la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la rente ci-dessus stipulée est applicable : à concurrence d'un quart au mobilier et au matériel agricole, évalués ... francs, et de trois quarts à la ferme formant le bien propre du défunt, estimée... francs, le droit d'usufruit conventionnel de Mme veuve Tissot étant évalué à la moitié de la pleine propriété.

Dont acte.

Fait et passé à ..., le ..., etc.

Enregistrement : 2 fr. 70 c. p. c. sur le capital de la rente formé de vingt fois son import. (Loi du 22 frimaire an VII, n° 69, § 5, 2°.)

FORMULE XVI

Convention relative à la reprise en propriété par la veuve du défunt des objets que l'article 4 de la loi du 16 mai 1900 l'autorise à exercer par préférence aux héritiers.

N° 2138 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

Mme Julie Parent, veuve de M. Paul Lebrun, fermière, demeurant à ...; D'une part;

Et MM. Louis et François Lebrun, cultivateurs, demeurant à ...; Ensemble d'autre part.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

1° M. Paul Lebrun, en son vivant fermier, est décédé à ..., le ..., laissant pour seuls héritiers légaux les dits Louis et François Lebrun, enfants issus de son mariage avec sa veuve comparante, comme le constate l'intitulé de l'inventaire dressé, à sa mortuaire, par le notaire soussigné, le ... ;

2° Le mariage des époux Lebrun-Parent n'a été précédé d'aucun contrat.

Par testament passé devant le dit notaire, le ..., le défunt a privé sa veuve de l'usufruit successoral que lui accordait l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896;

3° En vertu de l'article 4 de la loi du 16 mai 1900, Mme veuve Lebrun a invoqué le droit de préférence que cet article lui accorde

pour la reprise de la totalité des biens dépendant de la communauté légale qui a existé entre elle et le défunt, dont elle est copropriétaire pour moitié et qui consistent en :

a. La maison de ferme avec ses dépendances, cour, jardin et verger, que les époux Lebrun exploitaient, sise à ..., cadastrée, section *B*, n^{os} ..., d'une contenance totale de ..., tenant à ...;

Acquise par eux suivant contrat de vente reçu par M^e ..., notaire à ..., le ..., transcrit au bureau des hypothèques à ..., le ..., volume ...., n° ...;

b. Les meubles meublants et effets mobiliers garnissant la dite maison de ferme;

c. Le mobilier agricole et les bestiaux attachés à l'exploitation de la même maison;

4° MM. Lebrun, reconnaissant le droit de leur mère, se sont mis d'accord avec elle pour fixer à ... francs le montant du chiffre de la reprise.

Cession.

Ces faits exposés, MM. Lebrun ont, par les présentes, déclaré céder et transporter, sous les garanties de droit, à leur mère qui accepte :

La moitié leur revenant, du chef de la succession de leur père, dans la maison de ferme avec les meubles meublants et agricoles et les bestiaux ci-dessus indiqués.

Pour, par elle, en jouir et disposer à partir du décès de leur père, à la charge d'en payer tous impôts et taxes à compter du même jour.

Cette cession a lieu moyennant le prix de ... francs que les cédants reconnaissent avoir reçu, en espèces, de leur mère, à qui ils en donnent quittance.

Tous les frais des présentes seront supportés par Mme veuve Lebrun.

Mention pour ordre.

Les parties reconnaissent que le passif de la dite communauté a été acquitté au moyen des deniers comptants qu'elle comprenait et se donnent, à ce sujet, décharge réciproque.

Élection de domicile.

Les parties élisent domicile, pour l'exécution de l'acte, en leurs demeures actuelles.

ÉVALUATION POUR LE FISC.

Pour la perception des droits de l'enregistrement, les parties déclarent évaluer les biens formant l'objet de la reprise, savoir :

Les biens meubles, à ... francs,

Et le bien immeuble, à ... francs.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur le montant des valeurs des biens repris.

NOTA. — En supposant que la veuve ait droit à l'usufruit successoral, il faudra évaluer cet usufruit pour la détermination du prix de la reprise.

FORMULE XVII

Rétractation d'une renonciation à succession.

N° 1097 du Traité.

Par-devant M[e] ...

A comparu M. Louis Laroche, ingénieur, demeurant à ....

Lequel a exposé que, suivant déclaration faite au greffe du tribunal de première instance séant à ..., le ..., il a renoncé à la succession de son oncle, François Lebon, en sa vie négociant, domicilié à ..., y décédé le ..., dont il était le seul héritier légal, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé le ..., par le ministère du notaire soussigné.

La prescription du droit d'accepter cette succession n'étant pas encore acquise contre lui et aucun autre héritier n'ayant accepté la succession dont il s'agit, le comparant, usant de la faculté que lui accorde l'article 790 du code civil, déclare accepter purement et simplement la dite succession (ou déclare reprendre sa qualité d'habile à se porter héritier de son oncle avec réserve de l'accepter sous bénéfice d'inventaire).

Mention du présent acte pourra être faite partout où besoin sera.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XVIII

Renonciation à bénéfice d'inventaire.

N° 973 du Traité.

Par-devant M^e ...

A comparu M. Paul Yvoir, négociant, demeurant à ....

Lequel a, par les présentes, déclaré rétracter la déclaration qu'il a faite au greffe du tribunal civil de ..., le ..., par laquelle il n'acceptait que sous bénéfice d'inventaire la succession de son frère, M. Adolphe Yvoir, décédé à ..., le ..., voulant que tous les actes et pièces qu'il a signés en qualité d'héritier bénéficiaire soient considérés comme entraînant sa qualité d'héritier pur et simple de son dit frère.

Mention des présentes pourra être faite sur tous registres et pièces où besoin sera.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XIX

Compte rendu par le curateur d'une succession vacante.

Nos 1149 et 1150 du Traité.

Par-devant M^e ...

Ont comparu :

M. Louis Lepoint, avocat, demeurant à ...;

Agissant comme ayant été curateur à la succession vacante de feu M. Philippe Caudron, en son vivant rentier à ...; D'une part;

M. Léon Caudron, architecte, demeurant à ..., et Mme Louise De Jean, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Lucien Lecas, négociant, demeurant à ...; D'autre part;

Les dits Léon Caudron et Louise De Jean étant les seuls héritiers, le premier, dans la ligne paternelle, et la seconde, dans la ligne maternelle, au sixième degré, du prénommé Philippe Caudron, ainsi que le constate un acte de notoriété passé devant M^e ..., notaire à ..., le ....

Lesquels, préalablement au compte qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

I. M. Philippe Caudron est décédé à ..., le ...;

Aucun héritier ne s'étant présenté pour recueillir sa succession, malgré les appels insérés dans plusieurs journaux, elle a été déclarée vacante suivant jugement du tribunal civil de ..., en date du ..., et, par le même jugement, M. Lepoint en a été nommé curateur avec pouvoir d'en réaliser les valeurs.

II. L'inventaire des forces et des charges de la succession a été dressé, à la requête de M. Lepoint, par le ministère de Me ..., notaire à ..., le ....

D'après cet inventaire, les biens héréditaires consistaient en :

(Détailler ces biens.)

Les dettes et charges de la succession consistaient en :

(Les détailler.)

III. Les biens ayant été réalisés et le passif de la succession ayant été acquitté, M. Lepoint se proposait de verser l'excédent des recettes à la Caisse des consignations, conformément à l'article 813 du code civil, lorsque M. Léon Caudron et Mme Lecas sont venus justifier de leur qualité d'héritiers et ont requis M. Lepoint de leur rendre le compte de sa gestion.

Obtempérant à cette réquisition, M. Lepoint a dressé ce compte de la manière suivante :

RECETTES.

M. Lepoint a reçu :

1° (Indiquer les recettes)	fr.	»	»
2°		»	»
Ensemble.	fr.	»	»

DÉPENSES.

1° (Indiquer les dépenses)	fr.	»	»
2°		»	»
Ensemble.	fr.	»	»

BALANCE.

Les recettes s'élèvent à	fr.	»	»
Les dépenses à		»	»
Reste en recettes.	fr.	»	»

APPROBATION ET DÉCHARGE.

M. Caudron et Mme Lecas, ayant examiné le compte qui précède, l'ont reconnu exact.

Et, à l'instant, M. Lepoint leur a remis la somme de ..., formant le reliquat actif du compte en question et dont ils lui donnent pleine et entière décharge, ainsi que de sa gestion de curateur, déclarant qu'il leur a remis, en outre, la copie de l'inventaire précité et les titres et papiers relatifs à la succession dont il s'agit.

Dont acte aux frais des dits héritiers.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE XX

Retrait successoral.

Nos 1759 à 1826 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

M. Paul Ducarme, entrepreneur de travaux, demeurant à ...;

D'une part;

Et M. Louis Patou, agent de change, demeurant à ...;

D'autre part.

Lesquels comparants, préalablement au retrait qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

I. M. Léopold Ducarme, en son vivant négociant, demeurant à ..., y est décédé *intestat* le ..., laissant pour seuls héritiers légaux ses trois enfants, chacun pour un tiers, M. Paul Ducarme, comparant, Mlle Lucie Ducarme et M. Gérard Ducarme, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait, à sa mortuaire, par le ministère du notaire soussigné, le ....

II. Par contrat passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., M. Gérard Ducarme a cédé à M. Patou, prénommé, tous ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de son père, moyennant la somme de ... francs pour les droits mobiliers, et celle de ... francs, pour les

droits immobiliers, sommes dont le contrat contient quittance. En outre, le cessionnaire s'est engagé à payer la part du cédant dans les dettes et charges de la succession, y compris les droits de mutation.

La signification de cet acte de transport a été faite aux cohéritiers du cédant, par exploit de l'huissier ..., de ..., en date du ....

III. A la suite de cette signification, M. Paul Ducarme a fait déclarer à M. Patou, par exploit du ministère de l'huissier ..., de ..., daté du .. , que, conformément à l'article 841 du code civil, il entendait exercer, pour son compte, le retrait des droits qui lui ont été cédés, avec offre de lui rembourser les prix de la cession, ainsi que tous intérêts et loyaux coûts, et d'exécuter les engagements qu'il avait pris.

RETRAIT.

Dans cet état de choses, M. Patou ayant déclaré qu'il consentait au retrait en question, M. Paul Ducarme lui a, à l'instant, remboursé, en espèces comptées et délivrées à la vue du notaire et des témoins soussignés :

1° La somme de ... francs, à laquelle s'élèvent les prix de la cession prémentionnée, ci. . . . . fr.	»	»
2° Les intérêts de cette somme courus depuis le jour de la cession jusqu'à ce jour et montant à	»	»
Et 3° la somme de ... francs, en restitution des frais et loyaux coûts de l'acte de cession	»	»
Total. . fr.	»	»

Dont quittance.

Au moyen des présentes, M. Paul Ducarme se trouve mis en lieu et place de M. Patou dans tous les droits qui lui avaient été cédés et M. Patou est déchargé de toutes choses relatives à la cession dont il s'agit, M. Paul Ducarme s'obligeant à acquitter la part de son frère Gérard dans les dettes et charges de la succession, de manière à ce que M. Patou ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

M. Patou a remis à M. Paul Ducarme, qui le reconnaît, l'expédition de l'acte de la dite cesssion.

Pour faire signifier le présent retrait à qui il appartiendra, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Dont acte aux frais de M. Paul Ducarme.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 65 centimes p. c. sur le montant des sommes payées, plus le droit de transcription de l'acte.

FORMULE XXI

Restitution par l'héritier apparent, pour partie, à la suite d'une pétition d'hérédité. Partage entre ce dernier et les cohéritiers.

Nos 225 à 249 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. Auguste Lebon, propriétaire, demeurant à ...;

D'une part;

2° Léopold Vincart, pharmacien, demeurant à ...;

Et M. Jules Vincart, ingénieur, demeurant à ...;

Ensemble d'autre part.

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

I. M. Louis Lebon, en son vivant industriel, demeurant à ..., y est décédé *ab intestat*, le ...

II. Son décès n'a pas été suivi d'inventaire, mais, par acte de notoriété passé devant le notaire soussigné, le ..., il a été constaté qu'à défaut d'héritier dans la ligne maternelle, son neveu, le dit Auguste Lebon, a recueilli sa succession en qualité de seul héritier dans la ligne paternelle et s'est mis en possession des biens qui en dépendaient et qui consistaient en :

1° Une somme en espèces de ... francs;

2° Le mobilier garnissant la maison mortuaire;

3° Une créance de ... francs, exigible, produisant un intérêt annuel de ... payable par moitié et par semestre, les ..., constituée, au profit du défunt, par M. Henri Boitte, cultivateur à ..., hypothéquée sur la ferme de ce dernier, sise à ..., suivant acte de prêt passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., et inscrite au bureau des hypothèques à ..., le ..., volume ..., n° ...;

4° La maison de rentier qu'occupait le défunt, située à ..., rue ..., n° ...

III. Le mobilier a été vendu publiquement, par le ministère du notaire soussigné, suivant procès-verbal en date du ..., vente dont le montant s'est élevé à ...

IV. La créance hypothécaire et la maison mortuaire n'ont pas été aliénées ; seulement M. Lebon af ait de nombreuses réparations à cette maison et même l'a surhaussée d'un étage, ce qui lui a occasionné des dépenses s'élevant à ..., d'après les mémoires de l'architecte et des fournisseurs ouvriers qui ont exécuté ces travaux.

V. M. Lebon jouissait, de bonne foi, des biens qu'il a recueillis depuis plus de cinq ans, lorsque MM. Jules et Léopold Vincart, prétendant être héritiers du défunt, dans la ligne maternelle, au même degré que celui de M. Lebon, lui ont réclamé la restitution de la moitié des biens héréditaires. M. Lebon ayant refusé de faire droit à cette réclamation, MM. Vincart ont intenté contre lui une action en pétition d'hérédité devant le tribunal civil de ...

Par jugement du ..., MM. Vincart ont été reconnus héritiers dans la ligne maternelle de M. Louis Lebon, et le dit tribunal a ordonné, à leur profit, la restitution de la moitié de l'hérédité de ce dernier.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de ..., en date du ...

A la suite de ces décisions judiciaires, les parties se sont mises d'accord pour procéder amiablement à la liquidation et au partage de la succession dont il s'agit.

Et, d'abord, M. Lebon a établi comme suit le compte de ses recettes et de ses dépenses.

RECETTES.

1° Deniers comptants . . . . fr.	»	»
2° Produit de la vente du mobilier	»	»
3° Intérêts et loyers courus depuis l'action en pétition jusqu'à ce jour (tous revenus antérieurs à cette action restant acquis à M. Lebon en vertu de sa bonne foi) (C. civ., art. 549)	»	»
Total. . fr.	»	»

Dépenses.

1° Frais de dernière maladie du défunt . . . . . fr. » »
2° Frais funéraires . . . . » »
3° Diverses dettes courantes, telles que :
(A détailler) . . . . » »
4° Somme de ... employée aux réparations et à la construction d'un 2e étage, faites à la maison mortuaire . » »
5° Les droits auxquels la succession a donné ouverture et que M. Lebon a acquittés . . . . » »

Total. . fr. » »

Balance.

Les recettes s'élèvent à . . . . fr. » »
Les dépenses à . . . . » »

Reliquat en recettes. . fr. » »

MM. Vincart ayant examiné le compte qui précède, l'ont reconnu exact et approuvé dans tout son contenu.

Et, immédiatement, il a été procédé entre eux et M. Lebon au partage, en deux lots, de la dite succession dont la masse partageable comprend :

1° La créance hypothécaire de . . . . fr. » »
2° La maison mortuaire, évaluée . . . . » »
3° La somme de ..., étant le reliquat du compte ci-dessus établi . . . . » »

Montant de la masse. . fr. » »

Dont la moitié fait . . . . fr. » »

Attributions.

Pour couvrir les droits de M. Lebon, il lui est attribué, amiablement, à titre de partage :

La maison mortuaire avec toutes ses dépendances, évaluée . . . . fr. » »
La moitié de la masse ne s'élevant qu'à . . . . . . » »

M. Lebon payera, à titre de soulte . . . . . . fr. » »

Pour couvrir les droits de MM. Vincart, il leur est attribué au même titre :

1° La créance hypothécaire au capital de	fr.	»	»
2° Le reliquat des recettes.		»	»
3° La soulte à payer par M. Lebon		»	»
Total égal à leurs droits.	fr.	»	»

Les copartageants acceptent leurs attributions et se font tous abandonnements nécessaires des biens dont elles se composent.

A l'instant, M. Lebon a payé, en espèces, à MM. Vincart le reliquat de compte et la soulte ci-dessus indiqués, dont quittance et décharge.

CONDITIONS DU PARTAGE.

I. Les copartageants auront, à compter de ce jour, la jouissance distincte de leurs lots.

II. La maison attribuée à M. Lebon lui est abandonnée telle qu'elle se trouve et compose, sans aucune garantie quant à son état matériel et à sa superficie, comme libre de tous privilèges et hypothèques et avec toutes les servitudes actives et passives qui y sont attachées et dont il aura à tirer parti ou à se défendre, à ses frais, risques et périls.

III. La créance hypothécaire est attribuée à MM. Vincart, sans garantie de la solvabilité du débiteur ni de la valeur du gage hypothécaire, ceux-ci étant subrogés, par l'effet du partage, dans tous les droits y attachés, et notamment dans l'effet de son inscription en marge de laquelle mention de son attribution sera faite aux frais de la masse, qui supportera également tous frais de signification au débiteur.

IV. M. Lebon déclare être en possession des titres de la maison dont il est attributaire.

De leur côté, MM. Vincart reconnaissent que remise leur a été faite de la grosse et des bordereaux d'inscription de la créance qui leur est attribuée.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes sur la masse brute du partage. (Loi du 5 mai 1905.) La soulte ne donne ouverture à aucun droit. (Voy. le Traité, n° 2286.)

FORMULE XXII

Abandon de la quotité disponible ordinaire suivi de partage.

(C. civ., art. 917.)

Nos 1523 à 1545 du Traité.

Par-devant Me ...

A comparu :

M. Lucien Navez, avocat, demeurant à ...

Lequel, pour l'intelligence de l'abandon qui fait l'objet du présent acte, a exposé ce qui suit :

I. M. Paul Navez, en son vivant négociant, demeurant à ..., y est décédé le ...

II. L'intitulé de l'inventaire dressé à sa mortuaire par le notaire soussigné, le ..., constate qu'il a laissé pour seul héritier légal M. Lucien Navez, comparant, son fils, issu de son mariage avec feu Christine Longrée.

III. Par testament passé devant le notaire soussigné, le ..., le défunt a légué à sa nièce Louise Navez, sans profession, demeurant à ..., une rente viagère et annuelle de ... francs, payable par moitié à partir du jour de son décès, exempte de frais et de droits de succession.

Le relevé des valeurs actives et passives contenu dans l'inventaire démontre que la quotité disponible, ou la moitié de la succession de M. Paul Navez, s'élève à ... et que les revenus de cette quotité sont évidemment insuffisants pour faire face au payement de la rente viagère en question.

Abandon.

Dans cet état de choses, M. Lucien Navez, voulant se décharger du payement de la dite rente et usant du droit d'option que lui accorde l'article 917 du code civil, a déclaré abandonner à Mlle Louise Navez, ici intervenante et acceptant, la propriété de la moitié des biens de la succession, à la condition de supporter la moitié des dettes et charges et des droits de cette succession.

PARTAGE.

Et, à l'instant, les parties ont procédé au partage des dits biens de la manière suivante :

Masse active.

(Indiquer, avec estimation, tous les biens à partager).

Total.	. fr.	»	»

Masse passive.

(Énoncer toutes les dettes de la succession, y compris les droits de succession et les honoraires de l'acte.)

Total.	. fr.	«	»

Pour l'acquit du passif, il est affecté :

1° Les deniers comptants à concurrence de	fr.	»	»
2° (Désigner les autres valeurs)		»	»
La masse active étant de		»	»
Et le montant des valeurs servant à payer le passif s'élevant à		»	»
Il reste à partager	fr.	»	»

ATTRIBUTIONS.

Pour couvrir la part de Mlle Navez, il lui est attribué, à titre de partage :

(Indiquer les biens.)

Pour couvrir la part de M. Navez, il lui est attribué au même titre :

(Même indication.)

CONDITIONS.

(Voy. *Formule I de la troisième catégorie.*)

Dont acte; fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur la masse brute du partage.

FORMULE XXIII

Abandon de la quotité disponible entre époux.

Nos 1720 et 1721 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. Sylvain Compas, négociant, demeurant à ...;

Et 2° Mme Laure Piret, veuve de M. Jules Compas, sans profession, demeurant à ....

Lesquels ont exposé ce qui suit :

1° M. Jules Compas, précité, en son vivant négociant à ..., y est décédé le ..., laissant, pour seul héritier légal, son fils, M. Sylvain Compas, comparant, issu de son premier mariage avec dame Julie Simonet, prédécédée, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé à sa mortuaire, le ..., par le notaire soussigné;

2° Par testament passé devant le même notaire, le ..., le *de cujus* a légué à sa seconde épouse, comparante, l'usufruit des biens dépendant de son hérédité.

Ce legs excède la quotité disponible déterminée par l'article 1098 du code civil.

ABANDON.

Dans cette situation, M. Compas, usant du droit d'option que lui accorde l'article 917 du code civil, a déclaré faire abandon à sa mère de la dite quotité, étant d'un quart en pleine propriété des biens délaissés par son père, à la condition, comme de droit, de contribuer au payement des dettes et des droits de sa succession dans la même proportion.

Mme veuve Compas a déclaré, de son côté, accepter l'abandon que lui fait M. Compas fils.

PARTAGE.

Et à l'instant (voy. *Formule XXII de la troisième catégorie*).

Dont acte.

Fait et passé à ...

Enregistrement : 2 fr. 40 c., plus, pour partage sur la masse brute des biens partagés, 25 centimes p. c.

FORMULE XXIV

Substitutions permises.

Nº 608, 4º, du Traité.

A. Je lègue, par préciput et hors part, à mon fils (nom, prénoms, qualité et domicile) la quotité disponible de tous les biens meubles et immeubles que je délaisserai au jour de mon décès, à la charge, par lui, de rendre les biens dont se composera cette quotité à sa mort à tous ses enfants nés ou à naître de son mariage avec Mme ..., au premier degré seulement.

Je nomme, pour tuteur à cette substitution, M. ..., et, à son défaut, M. ... Ce tuteur sera chargé de veiller à l'exécution entière de mes dispositions et de celles prescrites par les articles 1058 et suivants du code civil.

B. Je lègue à mon frère (nom, prénoms, profession et domicile) tous les biens meubles et immeubles dont se composera ma succession et dont il pourra disposer à son gré, à titre onéreux ou gratuit, mais à la condition que les biens dont il n'aura pas disposé de son vivant seront restitués à mon neveu M. ..., auquel je lègue ces biens, et qui en aura la saisine à partir du jour du décès de mon dit frère (1).

(C'est la substitution de *eo quo super erit* (voy., au traité, page 162, plusieurs autres cas signalés comme substitutions permises et substitutions prohibées.)

Enregistrement : 7 francs, droit fixe sur le testament payable à la mort du testateur. A la même époque, il sera dû : par le fils, un droit de mutation de 1 fr. 40 c. p. c. et, par le frère, un droit de succession de 6 fr. 80 c. p. c., sur sa part héréditaire, et de 13 fr. 80 c. p. c. sur ce qu'il recueillera au delà de sa part.

(1) La nomination du tuteur peut avoir lieu par acte *authentique*, postérieur au testament (C. civ., art. 1055).

Si l'acte de substitution, même par testament, porte sur des biens immeubles, il doit être rendu public par la transcription de l'acte sur les registres du bureau des hypothèques.

FORMULE XXV

Abandon par le grevé en faveur du substitué avant le décès du testateur.

(C. civ., art. 1053.)

N° 596 du Traité.

Par-devant Me ...

A comparu :

M. ...

Lequel, voulant s'exonérer de la charge qui lui a été imposée de conserver et rendre à ses enfants légitimes, au premier degré, les biens immeubles dont son père M. ... lui a fait donation entre vifs, suivant acte passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., transcrit au bureau des hypothèques à ..., le ..., vol. ..., n° ...

A, par les présentes, déclaré faire abandon volontaire et gratuit des biens en question, comme libres de charges hypothécaires, à ses dits enfants qui sont :

1° M. ...;

2° M. ..., etc.

Tous ici présents et acceptant.

Les biens abandonnés consistent en... (les désigner).

Au moyen des présentes, les enfants de M. ..., comparant, trouvent leurs droits d'appelés entièrement ouverts et obtiennent, dès ce jour, la pleine possession des biens ci-dessus décrits qu'ils prennent dans leur état actuel, à la condition d'en payer les impôts à partir du 1er janvier dernier.

Le présent abandon a été consenti et accepté en présence de M. ... (nom, prénoms, qualité et domicile), tuteur à la substitution.

En cas de survenance de nouveaux enfants légitimes de M. ..., cet abandon leur profitera également.

Mention pour le fisc.

Pour faciliter la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer les biens abandonnés à la somme de ..., sans distraction des charges.

Dont acte.

Fait et passé à ...

Enregistrement : 1 fr. 40 c. p. c. sur l'évaluation des biens.

TROISIÈME CATÉGORIE

PARTAGES AMIABLES

FORMULE I

Liquidation-partage entre le conjoint survivant et les deux frères du conjoint décédé, dont l'un est légataire par préciput d'une moitié de la succession. Attribution par préférence de la maison d'habitation avec meubles meublants. Dispense de caution.

Nos 334 à 349 du Traité.

Par-devant Me ...

Mme Louise Prélat, sans profession, demeurant à ..., veuve de M. Louis Mercier; D'une part;

Et MM. Jean et Auguste Mercier, tous deux négociants, demeurant à ...;

Ces deux derniers agissant en qualité de seuls héritiers légaux du dit Louis Mercier, leur frère, qualité constatée par l'intitulé de l'inventaire ci-après mentionné; Ensemble d'autre part.

Lesquels comparants, pour l'intelligence des opérations de liquidation et partage qui font l'objet des présentes, ont exposé les faits suivants :

I. M. Louis Mercier, en son vivant négociant, demeurant à ..., y est décédé le ..., laissant, comme il est dit plus haut, pour seuls héritiers légaux, ses deux frères, comparants de deuxième part.

II. Suivant contrat de mariage passé entre lui et sa veuve devant le notaire soussigné, le ..., ils ont adopté le régime de la séparation de biens, sans stipuler aucune clause de survie.

III. Par acte passé devant le même notaire, le ..., transcrit au bureau des hypothèques à ..., le ..., le défunt a fait donation entre vifs à son épouse, avec dispense d'imputation :

D'une maison de rentier, sise à ..., rue ..., n° ..., etc.

IV. D'après testament reçu par Me ..., notaire à .... le ..., dûment enregistré, le même défunt a légué, par préciput et hors part, à son dit frère, M. Jean Mercier, la moitié en propriété de tous les biens dont se compose son hérédité.

Ce legs a eu pour conséquence de réduire à un quart de l'hérédité l'usufruit successoral de Mme veuve Mercier, suivant l'article 1er, § 4, de la loi du 20 novembre 1896.

V. Son décès a été suivi d'un inventaire auquel il a été procédé par le notaire soussigné le ... et autres jours y indiqués.

Afin d'éviter un double emploi, le détail des forces actives et passives relevées en cet inventaire sera reproduit ci-après dans l'établissement des masses.

Avant la clôture de cet inventaire, Mme veuve Mercier a fait toute réserve au sujet du droit que lui accorde la loi du 20 novembre 1896 précitée de comprendre dans son usufruit successoral, à due concurrence, la maison qu'elle habitait avec son mari et les meubles dont elle est garnie.

Opérations.

Ces faits étant établis, les comparants ont procédé aux opérations de liquidation et partage dont il s'agit de la manière suivante :

Article premier. — Composition des masses.

Masse active.

1° Deniers comptants trouvés à la mortuaire . . . fr.	»	»
2° Meubles meublants évalués, d'après l'inventaire, à. .	»	»
3° Vingt obligations de la Société anonyme du chemin de fer de ... etc., évaluées	»	»
Proratas d'intérêts à ce jour	»	»
4° Une maison de rentier sise à ..., rue ...., n° ..., d'une superficie de ..., ayant été l'habitation des époux Prélat-Mercier, évaluée	»	»
5° Une créance hypothécaire, etc.	»	»
(Décrire toutes les autres valeurs mobilières et immobilières dépendant de la succession, avec estimation, au jour du partage (autant que possible), pour les valeurs de bourse et établissement de propriété pour les immeubles.)		
Total de la masse active. . fr.	»	»

Masse passive.

1° Frais de dernière maladie	fr.	»	»
2° Frais des funérailles.		»	»
3° Frais d'inventaire		»	»
4° Frais d'expertise du mobilier		»	»
5° Frais d'expertise des immeubles		»	»
6° Frais, droits et honoraires du présent acte, y compris expéditions à délivrer aux parties et frais de signification aux débiteurs, sauf règlement ultérieur, s'il y a lieu		»	»
Total de la masse passive.	fr.	»	»

Balance.

La masse active est de	fr.	»	»
La masse passive de.		»	»
Il reste un actif de.	fr.	»	»

Ce reliquat appartient, sous réserve du droit d'usufruit successoral de Mme veuve Mercier, savoir :

a. A M. Jean Mercier :			
1° Pour une moitié en pleine propriété, comme légataire par préciput pour cette quotité	fr.	»	»
2° Pour un quart en sa qualité d'héritier légal . . .		»	»
b. Pour un quart à M. Auguste Mercier, également comme héritier légal		»	»
Total égal au reliquat actif.	fr.	»	»

Droits des parties.

A. Mme veuve Mercier aurait droit, en vertu du § 1er, II, de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896, à l'usufruit de la moitié des biens délaissés par son mari; mais, à cause du legs préciputaire fait à M. Jean Mercier, cet usufruit est réduit à un quart des mêmes biens. La donation que lui a faite son mari par l'acte révélé au § III des observations préliminaires l'ayant été avec dispense

d'imputation et le legs en faveur de M. Jean Mercier, mentionné sous le § IV des mêmes observations, étant exempté du rapport, le droit d'usufruit en question porte sur le quart de l'actif net de la succession, soit sur un chiffre de ... francs.

(En supposant que la donation précitée eût été soumise à l'imputation, il y aurait lieu de retrancher de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que la donataire pourrait obtenir au moyen du bien qui lui a été donné en propriété, conformément au § 5 de l'article 1er de la dite loi.)

Cet usufruit doit être supporté par MM. Mercier, frères, proportionnellement aux parts qui leur reviennent dans l'hérédité.

B. M. Jean Mercier a droit, comme il est dit ci-dessus, tant comme légataire que comme héritier, à . . . . fr.	»	»
L'usufruit successoral est à sa charge à concurrence de trois quarts, ou	»	»
Reste en pleine propriété. . fr.	»	»
C. M. Auguste Mercier a droit comme héritier en propriété à un quart de l'actif net de la succession, ou	»	»
Le même usufruit est à sa charge à concurrence d'un quart, ou	»	»
Il lui reste en propriété. . fr.	»	»

ATTRIBUTIONS.

Pour couvrir les droits respectifs des parties, il est attribué, amiablement, à titre de partage :

1° A Mme veuve Mercier, pour l'usufruit, sa vie durant, par préférence :

a. La maison qu'elle habitait, avec son mari, désignée sous le n° 4 de la masse active et évaluée . . . . fr.	»	»
b. Les meubles meublants se trouvant dans cette maison, estimés, suivant l'inventaire, à.	»	»
c. Une somme de ... francs à prendre dans les deniers comptants	»	»
Total égal au montant de ses droits. . fr.	»	»

Les biens compris en cette attribution reviennent en nue propriété : pour trois quarts à M. Jean Mercier, et, pour un quart, à M. Auguste Mercier, conformément aux quotités d'usufruit qui sont à leur charge respective.

2° A M. Jean Mercier :

a. En pleine propriété :

1. La créance désignée sous le n° ... de la masse active, estimée avec intérêts à . . . . fr. » »
2. (Décrire les autres biens à lui attribuer en propriété.) » »

Total égal à ses droits en propriété. . fr. » »

b. En nue propriété :

Les trois quarts des biens dont Mme veuve Mercier a l'usufruit. . . . . » »

Soit en totalité. . fr. » »

3° A M. Auguste Mercier :

a. En pleine propriété :

(Désigner les biens à lui attribuer à concurrence de son droit de propriété) . . . . fr. » »

Et *b*. En nue propriété :

Le quart des biens grevés de l'usufruit successoral . . . . » »

Soit en totalité. . fr. » » » »

Total correspondant à celui de la masse partageable . fr. » »

Les copartageants se font réciproquement tous abandonnements nécessaires des biens compris dans leurs attributions qu'ils acceptent, sous telle garantie que de droit.

Chacun d'eux reconnaît que délivrance lui a été faite des titres concernant les créances, valeurs et immeubles lui attribués, et avoir retiré les sommes en espèces faisant partie de son lot.

Affectation pour le payement du passif.

Pour faire face au payement du passif s'élevant à ... francs, les parties affectent spécialement, à due concurrence, le reliquat des deniers comptants trouvés à la mortuaire.

(En cas d'insuffisance, mentionner les valeurs à réaliser non comprises dans les lots.)

Dispense de caution.

MM. Mercier dispensent formellement Mme veuve Mercier de fournir caution pour jouir de son droit d'usufruit successoral.

Conditions du partage.

I. Les biens immeubles compris au présent partage sont attribués et abandonnés tels qu'ils se trouvent et se composent, libres de tous privilèges et hypothèques, sans garantie de leur contenance superficielle et avec tous leurs bénéfices et les servitudes, dont les copartageants auront à tirer parti ou à se défendre respectivement à leurs frais, risques et périls.

II. Les copartageants, ayant connaissance des locations auxquelles les immeubles partagés peuvent être soumis, auront à s'y conformer et à agir à l'égard des locataires, chacun à ses frais, sans indemnité pour quelque motif que ce soit.

III. Ils auront également à se conformer à tous contrats d'assurance contre les risques de l'incendie qui pourraient exister en faveur des bâtiments faisant partie du partage et seront tenus d'en payer les primes à partir de leurs prochaines échéances anticipatives.

IV. M. Jean Mercier se trouve subrogé, par le fait même du partage, dans tous les droits et actions attachés à la créance hypothécaire dont il est attributaire, mais sans recours contre ses copartageants quant à la solvabilité du débiteur et à la valeur du gage.

V. L'entrée en jouissance divise et distincte aura lieu à partir du ..., jour du décès de M. Louis Mercier; les contributions des

immeubles compris au partage seront à la charge des attributaires à compter de la même date.

VI. Le présent partage a lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

VII. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Dont acte.

Fait et passé ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur l'actif brut du partage.

FORMULE II

Partage provisionnel.

Nos 1907 à 1955 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. Louis Parot, négociant, demeurant à ...;

2° Mme Léonie Lechien, veuve de Pierre Parot, sans profession, demeurant à ...;

Agissant en nom personnel, à raison de la jouissance légale qu'elle a des biens de son enfant mineur et comme tutrice légale de François Parot, né à ..., le ..., enfant issu de son mariage avec le dit Pierre Parot, sans profession, demeurant avec elle, dûment autorisée, aux fins des présentes, par délibération du conseil de famille tenu devant M. le juge de paix du canton de ..., le ...;

3° M. Léon Buisset, industriel, demeurant à ...;

Agissant en nom et comme maître des droits et actions mobiliers de Mme Félicie Parot, son épouse, domiciliée avec lui, actuellement internée dans la maison de santé à ..., avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat anténuptial;

Et 4° M. Jules Parot, fils des dits époux Parot-Lechien, sans profession, demeurant à ..., encore mineur, mais émancipé suivant déclaration faite par sa mère devant M. le juge de paix de ..., le ....

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

I. M. Joseph Parot, en sa vie négociant, domicilié à ..., y est décédé *intestat,* veuf de Lucie Meurant, le ..., ayant, par testa-

ment passé devant le notaire soussigné, privé sa veuve de l'usufruit successoral prévu par l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896, et laissant pour seuls héritiers les dits Louis et Félicie Parot, enfants issus de son mariage avec la dite Lucie Meurant, chacun à concurrence d'un tiers, et, pour le tiers restant, ses petits-fils, les prénommés François et Jules Parot, ainsi que le constate l'acte de notoriété passé devant le notaire soussigné, le ...;

II. L'inventaire dressé à sa mortuaire par le ministère du même notaire, le ..., révèle l'existence dans sa succession d'un mobilier et de biens immeubles dont la désignation sera reproduite dans la description de la masse ci-après établie.

III. A cause de l'état mental de Mme Buisset et de la minorité des mineurs François et Jules Parot, comme aussi à raison de la plus-value que les immeubles héréditaires pourraient acquérir dans un laps de temps plus ou moins rapproché, les comparants ont résolu de faire un partage provisionnel, n'ayant pour objet que la jouissance des biens indivis de la succession dont il s'agit.

Cet exposé établi, les comparants ont procédé à ce partage de la manière suivante :

MASSE PARTAGEABLE.

ART. 1er. Les meubles et objets mobiliers relevés à l'inventaire; estimés . . . . fr.	»	»
ART. 2. Une maison, étant la maison mortuaire, située à ..., rue ..., n° ..., d'une superficie de ...; estimée .	»	»
ART. 3. Une parcelle de terre, sise à ..., contenant ..., cadastrée section ..., n° ...; estimée	»	»
ART. 4. Une prairie, sise au même lieu, contenant ..., cadastrée ..., etc.; estimée	»	»
ART. 5. Une parcelle de pré, située à ..., contenant ..., cadastrée ..., etc.; estimée	»	»
ART. 6. Une autre parcelle de pré, située à ..., contenant ..., cadastrée ...; estimée	»	»
ART. 7. Une maison de rentier, sise à ..., contenant ..., cadastrée son ..., n° ...; évaluée	»	»
ART. 8. Un héritage, sis à ..., composé de maison, jardin, terre et verger, sis à ..., etc.; évalué . . .	»	»
Total des estimations. . fr.	»	»

Premier lot.

Ce lot est composé :

1° Des meubles et objets formant l'article 1er de la masse;

Et 2° De la maison, art. 2.

Deuxième lot.

Ce lot comprend :

1° La parcelle de terre formant l'article 3 de la masse;

2° La parcelle de prairie, sise à ..., étant l'article 4.

Troisième lot.

Ce lot est composé de :

1° La parcelle de pré, sise à ..., faisant l'article 5 de la masse;

2° La maison sise à ..., relevée sous l'article 7.

Quatrième lot.

Ce lot comprend :

1° La parcelle de pré située à ..., contenant ... désigné sous l'article 6 de la masse;

Et 2° l'héritage sis à ..., formant l'article 8 de la même masse;

ATTRIBUTIONS.

Les lots étant ainsi formés ont été attribués, pour la jouissance :

Le premier lot, au mineur François Parot, sous réserve du droit d'usufruit de sa mère.

Le deuxième lot à M. Louis Parot;

Le troisième lot à Mme Buisset;

Et le quatrième lot à M. Jules Parot, mineur émancipé.

Les copartageants acceptent les lots qui leur sont attribués et se font réciproquement tous abandonnements nécessaires en jouissance.

CONDITIONS.

I. Les copartageants auront la jouissance divise de leurs lots à compter du ...

II. Tous impôts et taxes, mis ou à mettre sur les immeubles, seront à leur charge respective à partir du même jour.

III. Il ne pourra être exercé aucune réclamation, soit au sujet de la différence, en plus ou en moins, qui pourrait exister entre les contenances réelles des dits immeubles et celles exprimées ci-dessus, soit à l'égard des réparations à faire aux bâtiments, soit encore relativement aux servitudes dont ces immeubles peuvent être grevés ou favorisés et dont leurs attributaires auront à tirer parti ou se défendre, à leurs frais, risques et périls.

IV. Mme veuve Parot reconnaît être en possession des meubles meublants compris dans le lot de son fils François et sera tenue, pour le cas où ils ne lui seraient pas attribués par le partage définitif, à les reproduire en bon état, sans devoir toutefois être responsable de leur diminution de valeur résultant de l'usage qu'elle en aura fait.

V. Les copartageants, attributaires de bâtiments, devront y faire toutes réparations nécessaires, tant grosses que menues, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour le cas où ces bâtiments ne leur seraient pas attribués définitivement.

VI. Si les immeubles partagés sont soumis à bail, les copartageants devront s'y conformer et agir respectivement vis-à-vis des locataires à leurs frais et risques.

VII. Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par quart entre les copartageants.

CONVENTION D'INDIVISION.

Le présent partage n'est que provisionnel à l'égard de toutes les parties majeures et mineures. Toutefois, comme il est fait spécialement dans l'intérêt des mineurs, en attendant leur âge de majorité, les parties s'interdisent de demander le partage définitif avant l'expiration de cinq ans à partir d'aujourd'hui. Il est entendu que les meubles et objets mobiliers, compris dans le lot du mineur François Parot, qui ne pourraient pas être reproduits lors du partage définitif, y figureront pour leur valeur estimative ci-dessus indiquée.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé ... etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, n° 51.)

FORMULE III

Partage partiel.

Nos 1900 à 1906 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. Pierre Buisset, peintre, demeurant à ...;

2° Mme Louise Buisset, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Louis Bonaire, négociant, avec lequel elle demeure à ...;

Et 3° M. Jules Buisset, sans profession, demeurant à ..., mineur émancipé, assisté de son curateur, M. Léon Prévot, avocat, demeurant à ....

Lesquels, préalablement au partage partiel qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

I. M. Jérôme Buisset, en son vivant propriétaire à ..., y est décédé *intestat*, le ..., veuf de Louise Bomal, laissant pour seuls héritiers légaux, chacun pour un tiers, les dits Pierre, Louise et Jules Buisset, enfants issus de son mariage avec la dite Louise Bomal, ainsi que le constate un acte de notoriété passé devant le notaire soussigné, le ...

II. Au nombre des biens immeubles dépendant de sa succession se trouve la maison avec jardin qui formait l'habitation du défunt et dont M. Pierre Buisset a manifesté le désir de devenir seul propriétaire, en attendant le partage définitif de l'hérédité.

III. Ses cohéritiers, ayant consenti à lui en faire l'abandon, pour en imputer la valeur estimative sur ses droits successifs, les parties ont, pour s'assurer que cette valeur n'excède pas le montant de ces droits, composé la masse de la succession de la manière suivante :

MASSE.

1° Une maison de rentier, avec jardin et dépendances, située à ..., contenant ... ares ... centiares, reprise au cadastre section ..., n° . .. Évaluée.	fr.	»	»
2° Une maison de commerce, sise à ..., d'une contenance de ..., cadastrée section ..., n° .... Évaluée		»	»
A reporter.	. fr.	»	»

	Report. . fr.	»	»
3° Une ferme, située à ..., au lieu dit ..., consistant en ..., d'une contenance de ... ares ... centiares, section .... n° ..., du cadastre. Estimée.		»	»
(Continuer ainsi la désignation des biens.)			
	Total de la masse. . fr.	»	»
Dont le tiers fait.	. fr.	»	»

Ce tiers est évidemment inférieur à la valeur de la maison formant l'article 1er de la masse.

Attributions.

A titre de partage amiable, il est attribué à M. Pierre Buisset, qui accepte :

La maison de rentier, avec jardin, désignée sous le numéro 1 de la masse, que ses cohéritiers lui abandonnent, sous la condition que, lors du partage complémentaire, ceux-ci auront le droit de prélever, chacun, des biens sur les autres immeubles qui en formeront la masse, jusqu'à concurrence de la somme de ..., de manière à ce qu'il y ait égalité entre copartageants.

Conditions.

1° Par l'effet du présent partage, M. Pierre Buisset obtient la propriété et la jouissance de la maison qui lui est attribuée, à partir du jour du décès de son père.

2° A raison de la jouissance distincte, il est convenu que Mme Bonaire et M. Jules Buisset prélèveront, chaque année, sur les revenus des biens indiqués sur les nos 2, 3, etc., de la masse une somme de ... équivalente au revenu de la maison attribuée à M. Pierre Buisset.

(Insérer ici les clauses ordinaires en matière de partage d'immeubles. Voy. *Formule XXII*.)

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur la valeur brute des biens héréditaires.

FORMULE IV

Partage complémentaire.

N° 1900 du Traité.

Par-devant Me ...

(Voy. *Formule III.*)

Lesquels ont exposé ce qui suit :

I. Par acte passé devant le notaire soussigné, C..., Mme Bonaire et M. Jules Buisset ont abandonné, à titre de partage partiel, à leur frère, M. Pierre Buisset, une maison avec jardin, sise à ..., dépendant de la succession de leur père, M. Jérôme Buisset

II. Cette attribution a été faite à la condition que Mme Bonaire et M. Jules Buisset auraient le droit de prélever sur les autres biens héréditaires, lors de leur partage, chacun un bien ou des biens d'une valeur égale à celle de l'immeuble attribué à M. Pierre Buisset.

Ce fait exposé, les parties ont procédé au partage complémentaire de la dite succession de la manière suivante :

MASSE A PARTAGER.

1° Une maison de commerce, etc.; estimée. . . . fr.	»	»
(Voir l'acte du ... pour la désignation des biens.)		
Montant de la masse. . fr.	»	»

Prélèvement.

Sur cette masse il y a lieu de prélever :

a. Au profit de Mme Bonaire, une valeur de fr.	»	»		
b. Au profit de M. Jules Bonaire, une pareille valeur	»	»		
Soit ensemble. . fr.	»	»	»	»
De sorte qu'il reste à partager. . . . . fr.			»	»
Dont un tiers pour chacun des copartageants font . . fr.			»	»

Droit des parties.

1° Mme Bonaire a droit :

a. A son prélèvement . . . . fr. » »

b. Au tiers de la masse . . . . » »

Ensemble. . fr. » »

2° M. Jules Buisset a les mêmes droits que ceux de Mme Bonaire, soit . . . . fr. » »

3° M. Pierre Buisset a droit au tiers de la masse . . . » »

Total égal à celui de la masse. . fr. » »

ATTRIBUTIONS.

Pour couvrir les droits des parties, il leur est attribué amiablement, à titre de partage :

1° A Mme Bonaire :

a. La maison de commerce, etc. . . . . . fr. » »

(Indiquer les autres biens complétant son lot ou, s'ils excèdent sa part, la soulte à payer.)

2° A M. Jules Buisset . . . . » »

(Désigner les autres biens à lui attribuer.)

Et 3° A M. Pierre Buisset . . . . » »

(Même désignation.)

Total. . fr. » »

Les copartageants acceptent leurs lots et se font réciproquement tous abandonnements des biens dont ils sont composés, sous telle garantie que de droit en matière de partage.

CONDITIONS.

(Voy. *Formule I de la deuxième catégorie.*)

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de l'acte, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur le montant brut des biens partagés.

FORMULE V

Partage transactionnel.

Nos 1924 à 1942 du Traité.

Par-devant Me ..., notaire, résidant à ...,

A l'intervention de M. ..., juge de paix du canton de ..., assisté de M..., greffier de son office, tous deux demeurant à ...,

Ont comparu :

1° M. Victor Bocquet, docteur en médecine, demeurant à ...;

2° Mme Félicie Bocquet, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Anatole Forgeur, négociant, avec lequel elle demeure à ... et se trouve mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat anténuptial passé devant Me ..., notaire à ..., le ...;

3° M. Jean Seghers, veuf de dame Jeanne Bocquet, industriel, demeurant à ...;

« Agissant, tant en nom personnel à raison de l'usufruit légal qu'il a des biens de son fils Léon Seghers, âgé de 14 ans, seul enfant issu de son mariage avec la dite Jeanne Bocquet, sans profession, demeurant avec lui, que comme étant tuteur légal de ce dernier, dûment autorisé, aux fins des présentes, par délibération du conseil de famille tenu devant M. le juge de paix précité, le ... »;

4° M. Louis Devos, cultivateur, demeurant à ...;

« Stipulant en qualité de subrogé tuteur du dit mineur Seghers, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du conseil de famille tenu devant le juge de paix susdit, le ... »; Ensemble d'une part;

Et 5° M. Pierre Hotto, négociant, demeurant à ...

D'autre part.

Lesquels comparants ont, préalablement au partage transactionnel qui forme l'objet du présent acte, exposé ce qui suit :

I. Mlle Julienne Bocquet, en son vivant sans profession, demeurant à ..., y est décédée le ..., laissant pour seuls héritiers légaux, chacun pour un tiers, les prénommés Victor et Félicie Bocquet, ses rère et sœur, et, pour le tiers restant, son neveu, le dit Léon Seghers, par représentation de sa mère, et ayant, par testament olographe, daté du ... et déposé, en vertu d'ordonnance de M. le

président du tribunal de première instance à ..., en date du ..., en l'étude du notaire soussigné, institué pour son légataire universel le dit M. Pierre Hotto.

II. Le décès de Mlle Bocquet a été suivi d'un inventaire auquel il a été procédé par le ministère du notaire instrumentant, à la requête des comparants, le ..., et dont l'intitulé constate la qualité et les droits des héritiers légaux de la défunte et les réserves faites au sujet de la validité de son testament.

III. M. Hotto, en l'absence d'héritier réservataire de la défunte, a fait présenter requête à M. le président du dit tribunal, afin d'être envoyé en possession de son legs universel.

De leur côté, les héritiers légaux ont fait signifier au greffe du dit tribunal, par exploit de l'huissier ..., à ..., en date du ..., qu'ils s'opposaient à cet envoi en possession, comme étant intentionnés de contester la validité du testament dont il s'agit.

Et, immédiatement après cette signification, ils ont introduit devant le même tribunal une action en nullité de ce testament dont ils prétendaient que l'écriture et même la signature n'étaient pas de la défunte.

A la suite de cette action, le tribunal a décidé, par jugement du ..., qu'il y avait lieu à vérification de l'écriture et de la signature en question et a désigné, à cette fin, pour experts, MM. ...

IV. Dans cet état des choses, les parties, voulant éviter les lenteurs et les frais d'un procès dont la solution est incertaine, se sont rapprochées et sont tombées d'accord pour mettre fin au litige, au moyen d'un partage transactionnel de la succession de Mlle Bocquet, en la divisant en deux parties égales, dont l'une reviendrait aux héritiers et l'autre à M. Hotto.

Mais à cause de la minorité de M. Seghers, fils, et pour assurer l'irrévocabilité du partage, elles ont fait présenter, par leurs avoués, au dit tribunal, une requête renfermant le projet complet du partage et tendante à l'obtention de l'avis de trois jurisconsultes, à désigner conformément à l'article 467 du code civil, et à l'homologation du partage.

V. Cette homologation a été obtenue suivant jugement, en date du ..., dont une expédition demeure annexée aux présentes ainsi qu'un certificat constatant qu'il n'a rencontré aucune opposition ni appel.

PARTAGE.

Cet exposé fait, il a été procédé à ce partage de la manière suivante :

COMPOSITION DES MASSES.

A. — *Masse active.*

Cette masse se compose :

1° Du mobilier de la succession, tel qu'il a été relevé dans l'inventaire précité et dont l'évaluation totale s'élève à	»	»
(Désigner les autres biens indiqués dans le projet de partage homologué avec leur évaluation et leur origine pour les immeubles.)		
Montant de la masse active. . fr.	»	»

B. — *Masse passive.*

1° Frais de dernière maladie . . . . fr.	»	»
2° Frais des funérailles.	»	»
(Indiquer les autres frais et dettes de la succession, en y portant ceux d'homologation et du partage.)		
Total de la masse passive. . fr.	»	»

Balance.

La masse active est de . . . . fr.	»	»
La masse passive de.	»	»
Reste net. . fr.	»	»
Dont la moitié fait . . . . fr.	»	»

ATTRIBUTIONS.

Pour couvrir les droits des parties, il a été attribué, à titre de partage transactionnel :

a. Aux héritiers légaux de Mlle Julienne Bocquet, les biens suivants :

1° Etc.

b. A M. Hotto, les biens suivants :

1° Etc.

Les copartageants, M. Seghers au nom de son fils mineur, acceptent respectivement les biens et valeurs compris dans leurs attributions et se font tous abandonnements nécessaires.

Conditions du partage.

1° Le présent partage a lieu, sous la garantie de droit, sans soulte ni retour de part ni d'autre ;

2° Les copartageants auront la jouissance divise et distincte de leurs lots à compter du jour du décès de Mlle Bocquet, ayant réglé entre eux le compte des revenus courus jusqu'au même jour ;

3° Ils acquitteront séparément les contributions des immeubles leur attribués à partir du 1er janvier dernier.

(Stipuler aussi toutes autres conditions d'usage relativement aux servitudes, aux baux, aux assurances contre incendie et à la remise des titres de propriété.)

Décharge réciproque.

Au moyen des présentes, la succession de Mlle Bocquet se trouve entièrement liquidée et partagée, les copartageants se reconnaissant remplis de tous leurs droits et déclarant ne plus avoir aucune action ni prétention à exercer, les uns envers les autres, de quelque chef que ce puisse être.

Élection de domicile.

. . . .

Dont acte, etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur le montant brut des valeurs partagées.

FORMULE VI

Partage intégral avec rapports.

Nos 1892 à 1899 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. François Lumen, négociant, demeurant à ...;

2° Mme Pauline Lumen, sans profession, demeurant à ..., épouse séparée de corps et de biens de M. Jean Tricot, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à ..., le ...;

3° M. Joseph Lumen, artiste peintre, demeurant à ...;

Lesquels comparants ont, pour l'intelligence des opérations de partage qui font l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

Observations préliminaires.

I. M. Auguste Lumen, en son vivant négociant, domicilié à ..., y est décédé, *intestat*, le ..., laissant pour seuls héritiers légaux, chacun pour un tiers, les prénommés François, Pauline et Joseph Lumen, enfants issus de son mariage avec Marie Durant, prédécédée.

II. Son décès a été suivi d'un inventaire dressé à sa mortuaire, le ... et jours suivants, par le ministère du notaire soussigné.

III. Tous les meubles meublants, relevés en cet inventaire, ont été vendus publiquement, par le même notaire, suivant procès-verbal en date du ..., moyennant le prix principal de 6.620 francs.

IV. Les deniers comptants, mentionnés au même inventaire, se sont élevés à la somme de 4.680 francs.

Au moyen de cette somme ont été acquittés :

1° Les frais de dernière maladie montant à . . . fr.	500	»
2° Les frais des funérailles du défunt	1.400	»
3° Divers états de fournitures énumérés à l'inventaire s'élevant à	2.000	»
Ensemble. . fr.	3.900	»

De sorte qu'il est resté disponible sur les deniers comptants la somme de 780 francs qui figurera à l'actif de la masse héréditaire.

V. Parmi les déclarations actives de l'inventaire figure celle relative à une somme de 3.000 francs que M. Joseph Lumen a reçue du défunt, en avancement d'hoirie, et dont il fera rapport à la masse en moins prenant.

VI. Une autre déclaration porte que le défunt a, par acte passé devant Me ..., notaire à ..., fait donation entre vifs à M. François Lumen d'une maison de rentier, située à ..., rue ..., n° ...

Cette maison, n'ayant pas été aliénée, sera rapportée en nature à la masse du partage, telle qu'elle se trouve et pour sa valeur actuelle.

VII. L'inventaire donne le détail de diverses dettes chirographaires de la succession qui, comme il est dit plus haut, ont été payées avec les deniers comptants.

VIII. De commun accord entre elles, les parties ont chargé l'expert d'immeubles, M. Blaton, de ..., d'évaluer les biens de cette nature dépendant de la succession.

Les évaluations énoncées au rapport d'expertise dressé par M. Blaton, rapport qui demeurera annexé aux présentes, sont reconnues exactes par les parties et, comme telles, seront admises dans la composition de la masse active.

Ces observations étant faites, il a été procédé aux opérations de la manière suivante :

Masse active.

Art. 1er. Montant du prix de la vente des meubles meublants . . . . fr.		6.620 »
Art. 2. Excédent des deniers comptants.		780 »
Art. 3. Rapport en moins prenant fait par Joseph Lumen . . . . fr.	3.000 »	
Intérêts courus depuis le décès jusqu'à ce jour	30 »	
Ensemble. . fr.	3.030 »	3.030 »
Art. 4. Une créance de 10.000 francs, en principal, reconnue au profit du défunt par M. Louis Lefort, négociant à ..., suivant acte de prêt passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., aux termes duquel acte		
A reporter. . fr.		10.430 »

Report. . fr. 10.430 »

elle est exigible le ..., productive d'un intérêt de ... l'an, payable, par moitié et par semestre, les ..., hypothéquée sur une maison de commerce, sise à ..., rue ..., n° ..., et dont l'inscription a été prise au bureau des hypothèques à ..., le ..., vol. ..., n° ..., ci . . . . fr. 10.000 »

Prorata d'intérêt à ce jour . . . . . 110 »

Ensemble. . fr. 10.110 » 10.110 »

Art. 5. Douze obligations de la dette publique de Belgique, 3 p. c. mai-novembre, chacune au capital de 1.000 francs, portant les n^{os} ... de la 2e série, avec coupons d'intérêts y attachés depuis le 1er novembre dernier.

Évaluées, d'après le cours actuel de la Bourse de Bruxelles, à . . . . 11.976 »

Prorata d'intérêt à ce jour . . . . . 90 »

Ensemble. . fr. 12.066 » 12.066 »

Art. 6. Une maison de commerce située à ..., rue ..., n° ..., d'une superficie de ..., cadastrée section ..., n° ..., occupée par M. ..., jusqu'au ..., moyennant un loyer annuel de ..., outre tous impôts et taxes, échéant les ... Évaluée. . . . . fr. 28.000 »

Prorata de loyer couru à ce jour . . . 156 »

Ensemble. . fr. 28.156 » 28.156 »

Art. 7. La maison de rentier prédésignée, dont M. François Lumen a fait rapport à la masse.

Évaluée . . . . fr. 27.000 »

Louée à M. ..., jusqu'au .... moyennant un loyer annuel de ..., échéant, par trimestre, les ..., outre tous impôts et taxes.

Prorata de loyer depuis le décès jusqu'à ce jour . . . . 141 »

Ensemble. . fr. 27.141 » 27.141 »

Total de la masse active. . fr. 87.903 »

Dont le tiers est de. . fr. 29.301 »

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ.

(Indiquer l'origine des biens dans le chef du défunt et des précédents propriétaires.)

ATTRIBUTIONS.

Le premier lot attribué, à titre de partage, à Mme Pauline Lumen est composé de :

1° La maison de commerce désignée sous l'article 6, évaluée, avec prorata de loyer . . . . fr.	28.156 »
2° Une somme de 1.145 francs prise dans le produit de la vente de meubles	1.145 »
Total égal au tiers de la masse. . fr.	29.301 »

Le deuxième lot attribué à M. François Lumen, à titre de partage, comprend :

1° La maison de rentier dont il a fait rapport, article 7 de la masse, évaluée, avec prorata de loyer, à . fr.	27.141 »
2° Une somme de 2.160 francs prise dans le produit de la vente de meubles	2.160 »
Total égal au tiers de la masse. . fr.	29.301 »

Le troisième lot attribué, toujours à titre de partage, à M. Joseph Lumen est composé de :

1° La somme de 3.000 francs dont il a fait rapport à la masse et se trouve ainsi libéré par voie de confusion . . . . fr.	3.000 »
2° Le prorata d'intérêt de cette somme	30 »
3° La créance hypothécaire, article 4 de la masse, avec prorata d'intérêt à ce jour.	10.110 »
4° Les douze obligations de la dette publique, article 5 de la masse, montant, avec prorata d'intérêt, à. .	12.066 »
5° La somme de 3.315 francs formant le solde du produit de la vente des immeubles	3.315 »
6° Celle de 780 francs étant l'excédent des deniers comptants sur les dettes acquittées, article 2 de la masse.	780 »
Total égal au tiers de la masse. . fr.	29.301 »

Les copartageants acceptent leurs lots respectifs et se font tous abandonnements nécessaires, sous telle garantie que de droit.

CONDITIONS.

1. Les biens immeubles sont abandonnés, tels qu'ils se trouvent, sans garantie quant à l'état des bâtiments et à l'exactitude des contenances superficielles.

2. Les servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont ces immeubles peuvent être favorisés ou grevés, passent comme accessoires à leurs attributaires qui auront à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs frais et risques, sans recours contre leurs copartageants.

3. La jouissance divise et distincte aura lieu à partir de ce jour, les intérêts et loyers courus jusqu'à cette date étant compris dans la masse.

4. M. Joseph Lumen, attributaire de la créance hypothécaire, en obtient la propriété entière et succède à tous droits y attachés et notamment dans l'effet de l'inscription hypothécaire ci-dessus relatée.

5. Les contributions et taxes des maisons seront à la charge de leurs attributaires à partir de ce jour.

6. Les titres de propriété des maisons attribuées à Mme Pauline Lumen et à M. François Lumen leur ont été respectivement remis.

De son côté, M. Joseph Lumen reconnaît être en possession des titres de la créance lui attribuée et du bordereau de son inscription.

7. Chacun des copartageants déclare avoir retiré la ou les sommes comprises dans son lot.

8. Les frais, droits et honoraires du présent partage seront supportés par tiers entre les copartageants.

9. Pour l'exécution de l'acte, ceux-ci élisent domicile en leurs demeures respectives.

NOTA. — Les copartageants reconnaissent qu'ils ont fait entre eux le règlement de tous les revenus échus ou courus au jour du décès de leur père.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur le montant de la masse.

FORMULE VII

Partage d'immeubles avec soulte. Dispense d'inscription d'office. Tirage au sort. Règlement quant aux meubles.

N° 1893 du Traité.

Par-devant Mᵉ ...

Ont comparu :

1° M. Louis Despret, cultivateur, demeurant à ... ;

2° Mᵐᵉ Jeanne Despret et M. Paul Dufer, son mari qui l'autorise, cultivateurs, demeurant ensemble à ... ;

« Mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'ils le déclarent » ;

3° M. Prosper Despret, secrétaire communal, demeurant à ...

Lesquels, voulant sortir d'indivision à l'égard des biens immeubles dépendant de la succession de leur oncle, M. Léon Despret, en sa vie propriétaire, domicilié à ..., décédé, *intestat* et en célibat, à ..., le ..., dont ils sont les seuls héritiers légaux, qualité constatée par acte de notoriété passé devant le notaire soussigné, le ...

Ont, par les présentes, procédé amiablement à cette opération de la manière suivante :

Établissement de la masse.

Art. 1ᵉʳ. Une maison de rentier située à ..., etc.

Art. 2. (Donner la description complète des biens, avec indication des locations auxquelles ils sont soumis.)

Origine de propriété.

(Établir la propriété, tant dans le chef du défunt que des précédents propriétaires, avec mention des transcriptions des titres.)

Composition des lots.

De commun accord entre eux, les copartageants ont formé des biens prédésignés trois lots dont la description suit :

Premier lot.

Ce lot est composé de :

1° (indiquer les biens)

Deuxième lot.

Ce lot est formé de :
1° (même indication).

Troisième lot.

Ce lot comprend :
1° (même indication).

TIRAGE AU SORT.

Les lots, étant ainsi formés, ont été tirés au sort, opération qui a produit le résultat suivant :

Le premier lot est échu et attribué à M. Prosper Despret, à la charge de payer, comme plus-value, à M. Louis Despret une soulte de ... francs ;

Le deuxième lot est échu à Mme Defer ;

Le troisième lot est échu à M. Louis Despret à qui sera payée la soulte ci-dessus stipulée.

ACCEPTATION ET ABANDONNEMENTS.

Les copartageants acceptent respectivement les lots qui leur sont échus et se font tous abandonnements nécessaires des biens dont ils se composent, sous telle garantie que de droit en matière de partage.

PAYEMENT DE LA SOULTE. — DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE.

M. Prosper Despret s'engage à payer la dite soulte de ... francs à M. Louis Despret, dans le terme de deux années à compter de ce jour, et à lui en servir, également à partir d'aujourd'hui, un intérêt de 4 p. c. l'an, payable par moitié et par semestre.

Ces payements devront être effectués, en espèces ayant cours légal en Belgique, francs de toutes retenues et impositions, en la demeure du créancier.

Les parties dispensent formellement M. le conservateur des hypothèques à ... de prendre inscription d'office en garantie des payements en question.

Conditions du partage.

I. Les copartageants auront la jouissance divise de leurs lots à compter du jour du décès du défunt, tous revenus antérieurs à ce décès ayant fait l'objet d'un règlement entre eux.

II. (Voy. les autres conditions d'usage à la formule qui précède.)

Remise des titres.

Les titres de propriété des immeubles partagés ont été remis à chacun des copartageants en tant qu'ils concernent son lot. (Si l'un des immeubles entré pour partie dans un lot et en partie dans un autre lot), dire : le titre afférent au bien, article ... de la masse, a été remis à M..., à charge d'en aider M..., à toute réquisition, mais sans frais.

Règlement quant aux meubles.

Les copartageants reconnaissent avoir partagé entre eux les meubles dépendant de l'hérédité de leur oncle, chacun d'eux en ayant retiré sa part.

Décharge réciproque.

Au moyen du présent partage, les copartageants déclarent être respectivement couverts de leurs droits dans la succession dont il s'agit et ne plus avoir aucune action ni réclamation à exercer l'un contre l'autre au sujet de cette succession.

Élection de domicile.

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile en leurs demeures actuelles.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur le montant brut des biens partagés à évaluer en bloc, s'il n'y a pas d'estimation particulière pour chaque bien.

FORMULE VIII

Partage de biens patrimoniaux. Donation par la veuve du défunt à ses enfants à titre de partage anticipé. Renonciation à ses droits d'usufruit.

N° 2078 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° Mme Lucienne Perry, fermière, demeurant à ..., veuve de M. Alphonse Pirart;

2° M. Ferdinand Pirart, cultivateur, demeurant à ...;

Et 3° Mlle Louise Pirart, cultivatrice, demeurant au même lieu.

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

I. M. Alphonse Pirart, en son vivant fermier à ..., y est décédé le ..., laissant pour seuls héritiers légaux, chacun pour une moitié, les dits Ferdinand et Louise Pirart, enfants issus de son mariage avec sa veuve comparante, comme le prouve l'acte de notoriété reçu par Me ..., notaire à ..., le ...;

II. Suivant testament passé devant le même notaire, le ..., le défunt a légué à sa dite veuve l'usufruit de la moitié des biens dépendant de sa succession.

Celle-ci a, d'après acte reçu par le notaire soussigné, le ..., renoncé non seulement au legs que lui a fait son mari, mais encore à l'usufruit successoral que lui accordait la loi du 20 novembre 1896.

III. De plus, dans le but de faciliter à ses enfants le partage de ses biens immeubles personnels et des biens provenant de l'hérédité de leur père, elle leur a fait donation entre vifs, suivant acte passé devant le notaire instrumentant, le ... :

1° D'une maison de ferme, etc...;

2° (Désigner les biens propres de la donatrice en indiquant leur origine.)

Cette donation a été faite à charge, par les donataires, de servir à leur mère une pension annuelle et viagère de ..., à partir du ..., payable, en sa demeure, par quart et par trimestre, les ... de chaque année, en espèces coursables en Belgique, franche et exempte de toutes retenues et impositions.

D'après l'acte de donation, le service de cette pension a été assuré et garanti par une hypothèque consentie par les donataires sur les

immeubles donnés et inscrite au bureau des hypothèques à ..., le ..., vol. ..., n° .... M. le conservateur des hypothèques est, par conséquent, dispensé de prendre inscription d'office pour assurer ce service.

MENTION POUR LE FISC.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties évaluent les biens donnés à la somme de ..., sans distraction des charges.

PARTAGE.

Ces faits étant exposés, Mlle Louise Pirart et M. Alphonse Pirart ont, par les présentes, procédé au partage des biens dont il leur a été fait donation et de ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de leur père.

COMPOSITION DE LA MASSE.

ART. 1er. (Donner la description complète des biens, avec indication des baux et établissement de propriété.)

(Voy. la *Formule V* pour les attributions et les conditions du partage.)

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : a. 1 fr. 40 c. p. c. sur la valeur estimative des biens donnés; *b.* 25 centimes p. c. sur le montant de la masse partagée, sans qu'il puisse en être déduit la pension viagère de Mme veuve Pirart; et *c.* droit fixe de 2 fr. 40 c. sur sa renonciation à usufruit.

NOTA. — Le multiplicateur officiel peut servir de base pour l'évaluation des biens donnés.

FORMULE IX

Délivrance de legs dont l'un subit réduction.

N° 1563 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. Alexis Fromant, menuisier, demeurant à ...;

2° M. Jean Mathy, cabaretier, et Mme Louis Fromant, sans profession, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à ...;

« Mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de « contrat anténuptial » ;

Et 3° M. Louis Flourot, magasinier, demeurant à ....

Lesquels ont fait précéder la délivrance de legs qui forme l'objet des présentes des observations suivantes :

I. M. Alexandre Fromant est décédé à ..., le ..., laissant pour seuls héritiers légaux, chacun pour une moitié, les dits Alexis et Louise Fromant, ses deux enfants issus de son mariage avec Louise Martens, prédécédée.

II. D'après l'inventaire dressé à sa mortuaire, par le notaire soussigné, le ..., sa succession comprend :

Activement.

1° Les meubles meublants inventoriés, estimés à . . fr.		»	»
2° Une maison, etc., estimée à		»	»
(Décrire les autres biens.)			
	Total. . fr.	»	»

Passivement.

1° Frais de dernière maladie . . . . fr.		»	»
2° Frais funéraires		»	»
(Indiquer tous les frais.)			
	Total. . fr.	»	»

Balance.

L'actif héréditaire est de . . . . fr.		»	»
Le passif de		»	»
	Reste. . fr.	»	»

III. Suivant testament olographe, daté du ..., déposé en l'étude du notaire instrumentant le ..., en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance, séant à ..., en date du ..., le défunt a légué :

1° Par préférence à toute autre disposition, à sa sœur Mlle Françoise Fromant, sans profession, demeurant à ..., une somme de ...;

Et 2° à son neveu M. Louis Flourot, prénommé, une somme de ...

Fixation de la quotité disponible.

L'avoir net de la succession est de . . . . fr.	»	»
Déduisant le legs fait par préférence à Mlle Fromant et considéré comme dette	»	»
Reste. . fr.	»	»
Dont le tiers formant la quotité disponible est de	»	»
Le legs, en faveur de M. Louis Flourot, étant de	»	»
Et la quotité disponible de	»	»
Ce legs est réductible à. . . . . fr.	»	»
La différence, ou ..., s'ajoute à l'avoir net de la succession qui s'élève ainsi à . . . . fr.	»	»

Délivrance.

A l''instant M. Fromant et les époux Mathy ont fait délivrance :

1° A Mlle Fromant de la somme de ..., montant de son legs;

Et 2° A M. Louis Flourot de la somme de ..., à laquelle son legs se trouve réduit.

Dont décharge.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Deux droits fixes de 2 fr. 40 c.

FORMULE X

Partage de succession. Legs de mobilier en faveur d'un tiers. Contribution aux dettes.

N° 1843 du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. Adophe Pirson, négociant, demeurant à ...;

2° Mme Henriette Pirson, veuve de M. Pierre Legrand, sans profession, demeurant à ...; Ensemble d'une part;

Et 3° M. Philippe Renier, graveur, demeurant à ...;

D'autre part.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

I. M. Firmin Pirson, en son vivant négociant, domicilié à ..., y est décédé à ..., le ..., laissant pour héritiers légaux, chacun pour une moitié, son frère le dit Adolphe Pirson et sa sœur la dite Henriette Pirson, comme le constate l'acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le ... ;

II. Suivant testament passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., le défunt a légué au prénommé Philippe Renier tous les meubles corporels et incorporels dépendant de sa succession, legs dont il a été fait délivrance à ce dernier, par acte passé devant le notaire soussigné, le ...

Ces faits étant exposés, les parties, dans le but de déterminer la part contributive de chacun d'eux dans le passif de la succession, en ont divisé l'avoir en masse mobilière et masse immobilière de la manière suivante :

Masse mobilière.

Cette masse se compose :

1° Des meubles meublants, bijoux, argenterie, etc., tels qu'ils sont relevés en l'état sous seing privé demeurant ci-annexé et dont l'estimation s'élève à . . . . fr. » »

2° Une créance, etc. . . . . » »

(Indiquer les valeurs mobilières.)

Total de la masse mobilière. . fr » »

Masse immobilière.

Cette masse est composée de :

1° Une maison, sise à ..., etc., évaluée . . . . . fr. » »

2° Une autre maison, etc. . . . . » »

(Désigner les immeubles avec estimation.)

Total de la masse immobilière. . fr. » »

Masse passive.

La masse passive, d'après relevé fait par les parties, comprend :

1° Les frais de dernière maladie . . . . fr. » »

2° Etc. (A détailler.)

Total de la masse passive. . fr. » »

Cette masse passive doit être supportée proportionnellement :

a. Par la masse mobilière, à concurrence de . . . fr. » »
Somme que M. Renier a remise à l'instant à M. Adolphe Pirson et à Mme veuve Legrand, dont décharge.

Et *b*. Par la masse immobilière, à concurrence de. . . » »

Somme égale. fr. » »

PARTAGE.

Immédiatement après cette répartition du passif, les comparants de première part ont procédé au partage des biens immeubles de la succession.

Comme il se voit plus haut, la masse de ces biens s'élève à ...

Dont la moitié fait ...

ATTRIBUTIONS.

(Voy., pour le surplus, la *Formule VI*.)

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur la valeur brute des immeubles partagés; plus 2 fr. 40 c. pour droit de décharge.

FORMULE XI

Partage avec retour légal. Intervention d'un créancier.

Nos 382 à 414 du Traité.

Par-devant Me ...

Sous la présidence de M. ..., juge de paix du canton de ..., assisté de M. ..., greffier de sa juridiction, tous deux demeurant à ...,

Ont comparu :

1° Mme Lucie Belot, veuve de Charles Lecoin, sans profession, demeurant à ...;

2° M. Paul Belot, négociant, demeurant à ...;

3° M. Alfred Manon, sans profession, demeurant à ..., mineur émancipé, assisté de M. Prosper Lescot, avocat, demeurant à ..., son curateur, nommé à cette fonction par délibération du conseil de famille tenu devant M. le juge de paix précité, le ...; D'une part;

Et 4° M. Jules Francart, propriétaire, demeurant à ...;

D'autre part;

A l'intervention de M. Philippe Duret, rentier, sans profession, demeurant à ..., prétendant être créancier du dit M. Paul Belot, ayant fait opposition à ce qu'il soit procédé, hors sa présence, au partage qui fait l'objet des présentes, suivant exploit de l'huissier..., de ..., en date du ..., et ayant été sommé d'y assister par exploit de M. ..., huissier à ..., daté du ...

Les comparants de première part, voulant procéder au partage des biens dépendant de la succession de M. Jean Belot, en sa vie agent de change, demeurant à ..., y décédé, *intestat*, le ..., laissant, pour seuls héritiers légaux, ses frère et sœur Paul et Lucie Belot, précités, chacun pour un tiers, et le dit Auguste Manon, son neveu, par représentation de Mme Louise Belot, sa mère, décédée, veuve d'Alexandre Manon, pour le tiers restant ;

Ont d'abord exposé que M. Jules Francart, aïeul maternel du défunt, a droit, en vertu de l'article 747 du code civil, à titre de retour légal, à la restitution des biens immeubles dont il a fait donation à ce dernier, son petit-fils, par acte passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., biens qui se retrouvent en nature dans la succession et dont la désignation suit :

1° Une maison située à ..., etc.

(Faire cette désignation en indiquant leur valeur estimative, afin de pouvoir fixer la part proportionnelle de M. Francart dans le payement des dettes de la succession.)

Les biens dont la désignation précède sont restitués à M. Francart, tels qu'ils se trouvent, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité pour dégradations ou détériorations ; il en obtient la jouissance à partir du jour du décès du donataire, aux conditions suivantes :

1° M. Francart devra se conformer aux baux qui ont pu être consentis des biens en question et agir à l'égard des locataires de la même manière que le donataire était tenu ou en droit d'agir, sans aucun recours contre sa succession;

2° Il sera tenu de rembourser à la succession les impenses faites à la maison désignée sous l'article 1er des biens rendus, impenses estimées, de commun accord, à la somme de ...

(S'il y avait une hypothèque constituée sur les biens donnés, M. Francart devrait en supporter une part proportionnelle à l'importance des biens restitués.)

COMPOSITION DES MASSES.

Masse active.

ART. 1er. Somme de ... que M. Francart doit remettre à la succession pour impenses, indiquée au n° 2 des conditions du retour légal, ci. . . . . fr. » »

ART. 2. Meubles et objets mobiliers dont le relevé a été fait pour acte sous seing privé restant ci-annexé. Évalués en totalité à . . . . » »

ART. 3. Une maison, etc. . . . . » »
(Désigner tous les biens héréditaires avec estimation.)

Total de la masse active. . fr. » »

Masse passive.

Cette masse se compose de :

1° Les frais de dernière maladie . . . . fr. » »

2° (Indiquer toutes les autres dettes de la succession y compris frais du partage) . . . . » »

Total. . fr. » »

Ce passif incombe proportionnellement à la valeur des biens ayant fait retour et à celle des biens à partager :

a. A M. Francart, à concurrence de. . . . . . fr. » »

Et *b*. Aux héritiers du défunt, à concurrence de . . . » »

Somme égale au passif. . fr. » »

COMPTE DE M. FRANCART.

M. Francart doit payer :

1° L'indemnité prévue au 2° des conditions du retour légal. . . . . fr. » »

2° Sa part dans le passif de la succession . . . . . . » »

Ensemble. . fr. » »

Laquelle somme de ... a été remise, à l'instant, par lui aux héritiers Belot qui lui en donnent quittance.

PARTAGE.

L'avoir de la succession de M. Belot ci-dessus déterminé s'élève à . . . . fr.	»	»
La part lui incombant dans le passif à	»	»
Reste. . fr.	»	»
Dont moitié pour chacun des héritiers fait . . . . fr.	»	»

COMPOSITION DES LOTS. — ATTRIBUTIONS. — AFFECTATION POUR LE PAYEMENT DU PASSIF.

(Voy. *Formule VI de la troisième catégorie.*)

DÉCLARATION.

M. Duret a déclaré qu'il n'avait aucune observation à présenter au sujet du présent partage.

Dont acte, etc.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur le montant brut de la succession partagée.

NOTA. — Le retour légal ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement, mais bien à un droit de succession : 1 fr. 40 c. p. c. sur la valeur des immeubles (loi du 17 décembre 1851), plus un droit de transcription.

Il n'est dû aucun droit sur la quittance donnée à M. Francart.

FORMULE XII

Partage attribuant à un héritier l'usufruit et à l'autre la nue propriété des biens héréditaires.

N° 1870 du Traité.

Par-devant M^{e} ...

Ont comparu :

1° Mme Sidonie Plateau, veuve de Joseph Guimain, sans profession, demeurant à ...

Et 2° M. Léon Plateau, docteur en médecine, demeurant à ....

Lesquels ont, par les présentes, établi amiablement entre eux le partage de la succession de leur sœur germaine, Mlle Lucie Plateau,

en sa vie propriétaire à ..., y décédée, *intestat*, le ..., dont ils sont les seuls héritiers légaux, chacun pour moitié, comme le constate la notoriété ci-après énoncée.

Masse des biens a partager.

La masse active des biens dépendant de la dite succession se compose de :

1° Meubles et objets mobiliers se trouvant en la maison mortuaire de la défunte relevés et estimés dans l'état ci-annexé et certifié véritable par les parties;

2° (Décrire les autres biens de la succession.)

Abandonnements.

Pour se couvrir mutuellement de leurs droits respectifs dans les biens dont se compose la masse héréditaire, les comparants se sont abandonné, à titre de partage, savoir :

a. M. Léon Plateau, à sa sœur Mme veuve Guimain :

L'usufruit viager de tous les biens de la succession;

Et *b*. Mme veuve Guimain, à son frère M. Léon Plateau, de la nue propriété des mêmes biens.

Les comparants acceptent les attributions qu'ils viennent de se faire, sous telle garantie que de droit en matière de partage.

Conditions.

I. Mme veuve Guimain aura tous les droits et devra remplir toutes les obligations que donne et prescrit la loi pour l'exercice de l'usufruit.

II. Toutefois elle ne sera pas tenue de fournir caution, son frère l'en dispensant formellement.

III. Mme veuve Guimain jouira de son droit usufructuaire à partir du jour du décès de Mlle Lucie Plateau.

Les impôts et taxe seront à sa charge exclusive à partir du même jour.

IV. Par le décès de Mme Guimain, son usufruit se réunira de droit à la nue propriété aux mains et en faveur de M. Léon Plateau ou de ses représentants.

V. Mme veuve Guimain reconnaît être en possession des meubles et objets mobiliers compris dans la masse ainsi que des titres de propriété des immeubles.

Elle s'engage à communiquer ces titres à son copartageant, à toute réquisition, mais sans frais.

Mention pour ordre.

Les copartageants déclarent que les dettes et charges de la succession ont été acquittées au moyen des deniers comptants trouvés à la mortuaire et des revenus courus au jour du décès de leur sœur.

Les frais et honoraires du présent partage devront être supportés par moitié entre eux.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les copartageants élisent domicile en leurs demeures respectives.

Estimation pour le fisc.

Les parties déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement, évaluer la totalité des biens immeubles compris au partage à la somme de ...

Notoriété.

Sont ici intervenus :

MM. ...

Lesquels ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

Que la dite demoiselle Lucie Plateau, qu'ils ont parfaitement connue, est décédée à ..., le ..., sans avoir fait aucune disposition entre vifs ou testamentaire;

Qu'après son décès, il n'a pas était fait d'inventaire;

Et qu'elle a laissé pour seuls héritiers légaux, chacun pour moitié, les prénommés Sidonie et Léon Plateau, ses frère et sœur.

Dont acte ...

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur la valeur estimative des biens héréditaires. Il n'est pas dû de droit sur la notoriété.

FORMULE XIII

Partage rectificatif à la suite de lésion.

Nos 2277 et s. du Traité.

Par-devant Me ...

Ont comparu :

1° M. Ferdinand Logier, chimiste, demeurant à ...;

2° M. Pierre Logier, ingénieur, demeurant à ....

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

I. Par acte du ..., passé devant Me ..., notaire à ..., les comparants ont procédé au partage de la succession de leur sœur, Mlle Adrienne Logier, décédée à ..., le ..., dont ils étaient les seuls héritiers légaux, chacun pour moitié.

II. Le lot attribué par ce partage à M. Pierre Logier, consistait en :

(Indiquer les biens.)

Celui attribué à M. Ferdinand Logier était composé de :

(Même indication.)

III. Vérification faite de la valeur estimative de son lot, M. Pierre Logier a prétendu qu'elle était inférieure de plus du quart à la valeur de la moitié des biens partagés et que, par conséquent, le partage était rescindable pour cause de lésion.

Cette prétention n'ayant pas été admise par son frère, M. Pierre Logier l'a, par exploit de Me ..., huissier à ..., en date du ..., assigné devant le tribunal civil séant à ..., à l'effet d'obtenir un jugement ordonnant la rescision du partage.

Avant de faire droit à cette demande, le tribunal a, par jugement du ..., prescrit l'expertise des biens dépendant de la succession de Mlle Adrienne Logier et désigné, pour y procéder, M. ..., géomètre expert, à...

IV. Du rapport dressé par cet expert et déposé au greffe du tribunal précité le ..., il résulte que les biens en question présentaient, en totalité, au jour du partage, une valeur de ...

Dont moitié faisait	fr. » »
Le lot de M. Pierre Logier ne valant que	» »
Il y avait un déficit de	fr » »

V. Le tribunal, se basant sur ce rapport, non contesté par le défendeur, a, par jugement contradictoire, en date du ..., déclaré le partage rescindé à raison de lésion de plus d'un quart.

CONVENTION.

Dans cette situation, M. Ferdinand Logier, usant du droit que lui accorde l'article 891 du code civil et voulant arrêter les effets du jugement et maintenir le partage, a proposé à son frère de lui fournir le supplément de son lot au moyen du payement d'une somme de ..., ou bien en lui attribuant un immeuble d'une valeur équivalente à cette somme.

M. Pierre Logier, ayant opté pour ce dernier moyen, son frère a déclaré lui abandonner, à titre de supplément de partage :

Une parcelle de terre, etc., formant l'article ... du lot échu à M. Ferdinand Logier, par le partage susénoncé.

Au moyen de cette nouvelle attribution, l'égalité se trouve rétablie entre les comparants, et leur partage conserve tous ses effets.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit de soulte, 5 fr. 50 c., sur la valeur du bien abandonné, plus droit de transcription. (Loi de frimaire an VII, art. 4 et 69, § 8.) Voy. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. I[er], n[os] 274 et suiv.

FORMULE XIV

Exercice du droit de reprise autorisé par l'article 4 de la loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages. Contestation sur la valeur de l'immeuble. Rapport d'expertise.

N[os] 2127 à 2154 du Traité.

Par-devant M[e] ...

Ont comparu :

1° M[me] Laure Potvin, veuve de Louis Dupont, cultivatrice, demeurant à ...;

Agissant, tant comme ayant été commune en biens avec son mari

que comme ayant droit, d'après l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896, à l'usufruit de la moitié des biens dépendant de sa succession ; D'une part;

2° M. Luc Dupont, employé, demeurant à ... ;

3° Mme Jeanne Dupont, sans profession, demeurant à ... ;

Et 4° M. Arthur Dupont, cafetier, demeurant à ... ;

Ensemble d'autre part.

Lesquels, préalablement à la reprise de biens, qui forme l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

I. M. Louis Dupont, en son vivant cultivateur, domicilié à ..., y est décédé, *intestat*, le ..., laissant pour seuls héritiers légaux, chacun pour un tiers, les dits Luc, Jeanne et Arthur Dupont, enfants issus de son mariage avec la dite Laure Potvin, comme le certifie l'intitulé de l'inventaire ci-après mentionné.

II. Son décès a été suivi d'un inventaire auquel il a été procédé par le notaire soussigné, le ...

Cet inventaire constate l'existence de biens dépendant de la communauté qui a existé entre le défunt et sa veuve, à défaut de contrat anténuptial et consistant en :

1° Meubles meublants, mobilier agricole et animaux attachés à la culture de la ferme que les époux Dupont-Potvin exploitaient, le tout évalué . . . . fr. » »

2° Deniers comptants s'élevant à . . . . » »

3° La maison de ferme, qu'occupaient les dits époux Dupont, située à ..., avec ses dépendances bâties, jardin, pâture et terres arables, d'une contenance totale de ..., relevée au cadastre sous les nos ... de la section ...

(Indiquer l'origine de la propriété.)

III. Mme veuve Dupont, usant de la faculté que lui accorde l'article 4 de la loi du 16 mai 1900, a proposé à ses enfants de reprendre, sur estimation, les biens meubles et immeubles désignés ci-dessus, à l'exception des deniers comptants, et en tenant compte de son droit d'usufruit.

Ceux-ci ont accepté cette proposition pour ce qui concerne le mobilier meublant, les meubles agricoles et les bestiaux, en prenant pour base les évaluations portées en l'inventaire; mais ils ne sont pas tombés d'accord avec leur mère au sujet de l'évaluation de l'immeuble.

IV. Dans cet état de choses, Mme veuve Dupont a présenté requête à M. le juge de paix du canton de ..., afin d'obtenir la nomination d'un expert (ou d'experts) chargé de déterminer la valeur de l'immeuble en question.

Faisant droit à cette requête, M. le juge de paix a désigné M. Léopold Houssin, géomètre expert, demeurant à ..., pour procéder à cette évaluation, suivant ordonnance en date du ..., de laquelle ordonnance il a été donné connaissance à ce dernier par lettre chargée du greffier de son office.

M. Houssin, ayant accepté la mission qui lui était confiée et prévenu les intéressés, a prêté serment devant M. le juge de paix précité de la remplir fidèlement, suivant procès-verbal de ...; et, séance tenante, a fixé au ... à ... heures, les opérations d'expertise, ce qui a été accepté par les intéressés.

(S'il y a des intéressés non présents, ils doivent être prévenus par lettres chargées du greffier.)

M. Houssin, ayant terminé le rapport de ses expertises, en a déposé l'original en mains de M. le juge de paix qui, par jugement motivé, rendu le ..., dont une expédition est annexée aux présentes, a fixé définitivement la valeur de la maison de ferme avec dépendances ci-dessus désignée à la somme de ...

Cession.

En conséquence, MM. Luc et Arthur Dupont et Mlle Jeanne Dupont ont, par les présentes, cédé et transporté au profit de Mme veuve Dupont, leur mère, qui accepte :

Tous leurs droits consistant en six vingt-quatrièmes en propriété et six vingt-quatrièmes en nue propriété (l'usufruit de cette dernière quotité appartenant à leur mère), dans :

a. Les meubles meublants, le mobilier agricole et les animaux attachés à la culture de la ferme ci-dessus désignée, sans aucune exception, moyennant le prix de ... basé sur les évaluations de l'inventaire, ci. . . . . fr. » »

Et *b*. la dite maison de ferme avec toutes ses dépendances, jardin, pâture et terre, moyennant le prix de ... francs, calculé sur le chiffre de l'expertise qui en a été faite. » »

Total. . fr. » »

A l'instant, Mme veuve Dupont a payé, en espèces, à ses enfants la dite somme de .., francs, dont quittance.

Au moyen de la présente cession, tous les biens meubles et la maison de ferme dont il s'agit deviennent l'entière propriété de Mme veuve Dupont qui en possédait la moitié du chef de la communauté ayant existé entre elle et feu son mari et dont le droit d'usufruit s'est ainsi trouvé réuni à la nue propriété acquise.

Mme veuve Dupont reconnaît être en possession des dits biens meubles et des titres de propriété de la maison de ferme.

MENTION POUR ORDRE.

Les parties reconnaissent que les deniers comptants mentionnés en l'inventaire ont été employés au payement des frais des funérailles du défunt et de diverses dettes de la communauté.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Dont acte.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit de 25 centimes sur la valeur totale des biens repris. (Loi du 15 mai 1905, art. 1er, 2° et 3°.)

FORMULE XV

Partage testamentaire.

N° 2080 du Traité.

Par-devant nous, ... notaire à ..., et en présence de (nom, prénoms, qualité, domicile), quatre témoins instrumentaires,

A comparu :

M. ... (nom, prénoms, qualité, domicile),

Lequel nous a dicté, en présence des dits témoins, son testament, ainsi qu'il suit :

Voulant éviter à mes enfants toutes difficultés au sujet du partage de mes biens et maintenir ainsi la concorde parmi eux, je déclare en faire entre eux le partage de la manière suivante :

Les biens que je possède consistent en :

1° (Décrire les biens avec estimation.)

(Indiquer les rapports qui peuvent être dus par les enfants du chef d'avancements d'hoirie ou pour toute autre cause : dette, remplacement militaire, etc.)

Pour couvrir les parts qui reviendront à mes (nombre) enfants dans mon hérédité je leur lègue, savoir :

a. A mon fils ...

1°, 2°, ... (Désigner les biens.)

b. A ma fille ...

1°, 2°, ... (A désigner.)

c. Etc.

Les legs en question sont faits avec dispense de rapport.

(Comprendre dans les attributions le rapport qui serait dû par l'un ou l'autre des enfants.)

En cas de prédécès de l'un de mes enfants, ses enfants ou descendants recueilleront ensemble son lot que je leur lègue directement, dans ce cas.

Si mon enfant prédécédé ne laisse ni enfant ni descendants, son legs deviendra caduc et les biens dont se compose son lot resteront appartenir à ma succession pour être partagés entre tous mes héritiers.

Si l'un ou l'autre de mes enfants venait à attaquer la validité du partage que je viens d'établir, je déclare le priver de la quotité disponible de mes biens, quotité que je lègue, dans ce cas, par préciput, à mes enfants qui respecteront mes dernières volontés.

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire qui l'a écrit en entier de sa main, tel qu'il lui a été dicté, et ensuite en a donné lecture au testateur, lequel a déclaré qu'il contient ses dernières volontés et y persévérer, le tout en présence des témoins prénommés.

Dont acte.

Fait et passé à ..., en la demeure du testateur, en une chambre

éclairée par deux fenêtres vers la rue (ou en tout autre lieu en indiquant le *locus loci*), l'an ... le ... à ... heure.

Et, après lecture des présentes donnée par le notaire au testateur, celui-ci a signé avec le notaire et les témoins, toujours présents.

Enregistrement : Droit fixe de 7 francs dû au décès ; droit de mutation de 1 fr. 40 c. sur la valeur estimative des immeubles compris dans le partage. (Loi du 17 décembre 1851.)

La loi du 15 mai 1900 n'est pas applicable.

QUATRIÈME CATÉGORIE

ACTES CONCERNANT LE PARTAGE JUDICIAIRE

FORMULE I

Procès-verbal d'ouverture des opérations. Enfants majeurs et mineurs. Veuve ayant droit à l'usufruit successoral. Comparution volontaire. Rapports et prélèvement.

Nos 2012 et s. du Traité.

L'an ..., le ..., à ... heures;

Par-devant Me ..., notaire à ...,

Procédant au présent procès-verbal de comparution, comme étant commis à cette fin par le jugement dont l'énonciation se trouve ci-après;

Ont comparu :

1° Mme Louise Parent, sans profession, demeurant à ..., veuve de M. Charles Poitier, avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens;

Agissant, en nom personnel, tant à raison des droits et actions qu'elle peut avoir à exercer à charge de la succession de son mari que comme ayant droit à la moitié en usufruit des biens dépendant de sa succession;

2° M. Paul Durant, avocat, demeurant à ...;

Agissant en qualité de tuteur *ad hoc* de Jules Poitier, né à ..., le ..., et de Victor Poitier, né à ..., le ..., deux enfants issus du mariage des dits époux Poitier-Parent, sans profession, demeurant avec leur mère, nommé à cette fonction à cause de l'opposition

d'intérêts qui existe entre eux et leur mère, suivant délibération de conseil de famille tenue devant M. le juge de paix, à ..., le ...;

3° M. Oscar Poitier, négociant, demeurant à ... ;

Aussi en présence de M. Philippe Pirsoul, ingénieur civil, demeurant à ... ;

Stipulant en qualité de subrogé tuteur des dits mineurs Poitier, fonction qui lui a été conférée et qu'il a acceptée suivant délibération de conseil de famille tenu devant M. le juge de paix du canton de ..., le ... ;

« Les prénommés Oscar, Jules et Victor Poitier, étant seuls héritiers (ces deux derniers sous bénéfice d'inventaire) de leur père, le dit M. Charles Poitier, chacun pour un tiers, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire auquel le notaire soussigné a procédé à la mortuaire de ce dernier, le ... »

Lesquels comparants ont fait l'exposé suivant :

I. M. Charles Poitier est décédé à ..., le ..., sans avoir fait aucune disposition entre vifs ou testamentaire, laissant, comme il est dit plus haut, pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son mariage avec sa veuve comparante.

II. Des discussions s'étant élevées entre elle et ses enfants au sujet des droits qu'elle prétend exercer contre la succession de son mari, elle a fait présenter requête au tribunal civil de ..., à l'effet d'obtenir la nomination d'un notaire pour procéder à la liquidation et au partage de cette succession.

Cette requête ayant été accueillie, le tribunal a ordonné qu'il serait procédé aux opérations dont il s'agit par le ministère du notaire soussigné qu'il a commis à cette fin.

En conséquence, les comparants ont requis le notaire soussigné d'ouvrir, par les présentes, les opérations de liquidation et de partage de la succession de feu M. Charles Poitier, s'engageant à lui remettre, s'il y a lieu, tous renseignements et pièces dont il aurait besoin, autres que ceux qu'il possède déjà comme lui ayant été confiés lors du dit inventaire.

Obtempérant à cette réquisition, le notaire instrumentant a déclaré ouvertes les opérations dont il s'agit auxquelles il procédera, en l'absence des intéressés, pour leur communiquer son travail, sitôt qu'il sera terminé.

Dont procès-verbal.

Ainsi fait et dressé, en l'étude du notaire soussigné, date que dessus, en présence de ... (témoins).

Lecture faite, les comparants, le subrogé tuteur, les témoins et le notaire ont signé.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE II

État liquidatif.

Nos 2030 et suiv. du Traité.

État des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. Charles Poitier, en son vivant propriétaire, demeurant à ..., le ..., dressé par Me ..., notaire à ..., commis à cette fin par jugement du tribunal civil de ..., en date du ..., dont une expédition demeure ci-annexée.

DÉSIGNATION DES PARTIES.

Les opérations ont lieu entre :

1° Mme veuve Poitier, etc. (mêmes énonciations que celles énoncées au procès-verbal d'ouverture).

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

I. — *Contrat de mariage.*

Les conditions civiles du mariage des époux Poitier ont été réglées par contrat passé devant Me ..., notaire à ..., le ... ;

D'après ce contrat, ils ont adopté le régime de la séparation de biens, avec désignation estimative des objets mobiliers que possédait Mme Poitier et stipulation que le futur se chargeait seul de toutes les charges du mariage.

Le contrat ne contenant aucune clause de gain de survie et son mari ne lui ayant fait aucun avantage par donation entre vifs au

testament, le droit successoral de Mme veuve Poitier se trouve réduit à l'usufruit de la moitié des biens qu'il a délaissés, conformément à l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896, indépendamment des reprises qu'elle peut avoir à exercer à sa charge.

II. — *Succession mobilière échue à Mme veuve Poitier pendant mariage.*

Durant le mariage, Mme veuve Poitier a recueilli, pour une moitié, la succession de son oncle, M. Albin Parent, en son vivant rentier, demeurant à ..., y décédé le ..., l'autre moitié revenant à son frère M ...

Cette succession se composait mobilièrement de divers objets dont l'inventaire a été dressé, à sa mortuaire, par Me ..., notaire à ..., le ...

La vente publique de ce mobilier a été faite par le même notaire, le ..., et de l'acte de liquidation et partage de la dite succession, reçu par le dit notaire le ..., il est résulté que le lot attribué à Mme Poitier était formé de divers immeubles, existant encore en nature, et d'une somme de ...

Cette somme ayant été touchée par le défunt, sans qu'il en ait été fait aucun remploi au profit de sa veuve, elle est en droit d'en exercer la reprise à charge de la succession de son mari, indépendamment du mobilier qu'elle possédait au jour de son mariage ou de sa valeur représentative.

III. — *Décès de M. Poitier. — Inventaire.*

a. M. Charles Poitier est décédé à ..., le ...; son décès a été suivi d'un inventaire auquel il a été procédé par le notaire soussigné, en trois vacations, la première en date du ...

b. Le mobilier relevé en cet inventaire ayant fait l'objet d'une vente publique, comme il sera dit ci-après, il est inutile de reproduire ici le montant de la prisée. Le prix de cette vente sera porté à l'actif de la succession.

c. L'inventaire révèle que des meubles possédés par Mme Poitier,

au jour de son mariage, la majeure partie ne se retrouve plus en nature. En vérifiant la valeur de cette partie, d'après le relevé estimatif fait au contrat de mariage, elle a droit au prélèvement, sur l'avoir héréditaire, d'une somme de ...

d. Les titres et papiers concernant la succession ont été inventoriés sous cinq cotes.

La première cote est relative au contrat de mariage mentionné sous la première observation.

La deuxième cote a pour objet l'expédition de l'acte de liquidation et partage de la succession de M. Albin Parent dont il est parlé sous la deuxième observation et qui constate la reprise d'une somme de ... en faveur de Mme veuve Poitier.

La troisième cote consiste dans l'expédition d'un acte de partage des successions de M. Charles Poitier et Mme Jeanne Cousin, père et mère du *de cujus*, passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., duquel il résulte que le lot de ce dernier se composait de :

1° Une maison de rentier, sise à ... ;

2° Une parcelle de terre, etc. ;

3° Diverses valeurs de bourse et autres dont le détail sera donné dans la composition de la masse active.

La quatrième cote a pour objet la reconnaissance signée par M. Oscar Poitier, à la date du ..., d'avoir reçu de son père, à titre d'avancement d'hoirie, une somme de ..., somme dont il fera rapport à la masse en moins prenant.

La cinquième cote est une liasse de lettres sans importance et de quittances.

L'inventaire constate : *a.* que les deniers comptants inventoriés s'élevaient à la somme de ... et qu'il n'était dû à la succession que l'avancement d'hoirie fait par le défunt à son fils Oscar, et *b.* qu'il était réclamé à la dite succession, par des tiers, divers états et mémoires dont le détail figurera à la masse passive.

IV. — *Vente publique du mobilier.*

Le mobilier dépendant de la succession a fait l'objet d'une vente publique à laquelle il a été procédé, par le ministère du notaire soussigné, suivant procès-verbal en date du ...

Le prix total de cette vente s'est élevé à la somme de fr. » »
Les frais de vente étaient fixés à 10 p. c. de ce prix ou fr. » »

Déduisant :

1° Les frais d'affiches . . . . fr. » »
2° Les frais de publication et annonces dans les journaux . . . . » »
3° Ceux de criée. . . . . » »
4° Les timbres employés . . . . » »
5° Les droits d'enregistrement . . . . . . » »
6° Les frais de témoignage. . . . . » »
7° Les honoraires du notaire, d'après tarif . . » »

Ensemble. . fr. » » » »

Il est resté, sur les frais, un excédent, au profit des vendeurs, de . . . . fr. » »

Cet excédent étant joint au prix de vente, on trouve la somme de ... francs qui sera portée à la masse active.

V. — *Licitation des immeubles.*

Les immeubles dépendant de la succession ayant été reconnus impartageables, il a été rendu par le tribunal civil de ..., à la date du ..., un jugement contradictoire en ordonnant la vente par licitation, aux enchères publiques, par le ministère du notaire soussigné.

Il a été procédé à cette vente par le dit notaire, à l'intervention de M. le juge de paix du canton de ..., conformément à la loi du 12 juin 1816, suivant procès-verbal clôturé le ... et transcrit au bureau des hypothèques à ..., le ..., vol. ..., n° ...

La maison de rentier, sise à ..., a été adjugée à M. ..., propriétaire à ..., moyennant le prix principal de . . . . . fr. » »
La pièce de terre a été adjugée à M. ..., cultivateur à ..., moyennant le prix de. . . . . » »

Total de ces prix. . fr. » »

Aux termes du jugement qui a autorisé la licitation, les acquéreurs avaient à payer aux vendeurs 10 p. c. des prix de leurs adjudications, pour tous frais de vente. Moyennant quoi, les vendeurs restaient chargés de les acquitter.
Ajoutant ces 10 p. c. aux prix de vente, soit . . . . » »
Il se fait que les vendeurs avaient à recevoir . . . fr. » »

Somme dont ils ont donné quittance aux acquéreurs, à chacun pour ce qui le concerne, suivant acte de quittance passé devant le notaire soussigné, le ...

DÉCOMPTE DES FRAIS DE VENTE.

Les 10 p. c. payés par les acquéreurs pour frais, comme il est dit ci-dessus, s'élèvent à . . . . fr.			»	»
A déduire :				
1° Les frais d'impression et de publicité des affiches . . . . fr.	»	»		
2° Les frais d'annonces dans les journaux . .	»	»		
3° Ceux de séance à la salle de vente par notaires	»	»		
4° Les droits d'enregistrement.	»	»		
5° Ceux de transcription	»	»		
6° Les timbres employés à la minute du procès-verbal et à l'expédition	»	»		
7° Coût du jugement précité	»	»		
8° Les honoraires du notaire instrumentant, d'après tarif	»	»		
Ensemble. . fr.	»	»	»	»
Reste au profit des vendeurs . . . . fr.			»	»

Cet excédent étant ajouté au prix de la vente, il se fait que, de ce chef, il y a à porter à la masse active la somme de ...

(Dans l'hypothèse où les 10 p. c. seraient insuffisants pour faire face aux frais réels de la vente, il y aurait à déduire le déficit des prix d'adjudication.)

OPÉRATIONS.

Les observations préliminaires étant ainsi établies, il a été procédé aux opérations de liquidation.

Pour leur clarté, elles seront divisées en quatre chapitres applicables :

Le premier, à la composition des masses active et passive;

Le deuxième, à la fixation des droits des parties;

Le troisième, aux attributions à proposer aux intéressés,

et le quatrième, aux conditions du partage.

CHAPITRE PREMIER.

Composition des masses.

Masse active.	Fonds.	Fruits.
Art. 1er. Deniers comptants inventoriés . . .	» »	
Art. 2. Prix de vente du mobilier augmenté de l'excédent des 10 p. c. conditionnés sur les frais de la vente	» »	
Art. 3. Prix de la vente par licitation des immeubles héréditaires augmenté de l'écart entre les 10 p. c. et les frais de la vente, comme il se voit à la 5e observation préliminaire. . .	» »	
Art. 4. Rapport fait par M. Oscar Poitier de l'avancement d'hoirie mentionné sous la cote 5 de l'inventaire	» »	
Art. 5. Intérêt légal couru sur cette somme depuis le jour du décès jusqu'à ce jour. . .		» »
Art. 6. Une rente de ... francs au capital de ... inscrite au grand-livre de la dette publique de Belgique 3 p. c., au nom du défunt, sous le n° ... de la deuxième série, échéant les 1er mai et 1er novembre. Évaluée au cours du jour. . . . . fr. » »		
Intérêts courus depuis la dernière échéance jusqu'au jour du décès . . » »		
Ensemble. . fr. » »	» »	
Art. 7. Prorata de la même rente depuis le jour du décès jusqu'à ce jour		» »
Art. 8. Montant des revenus de la maison et		
A reporter. . fr.	» »	» »

	Fonds.	Fruits.
Reports. . fr.	» »	» »
de la terre susindiqués, réservés aux vendeurs, suivant les conditions de vente, ci. » »		
Soit pour le fonds	» »	
Soit pour les fruits		» »
ART. 9. Vingt obligations de la compagnie du chemin de fer, etc.	» »	
(Décrire successivement toutes les valeurs de bourse appartenant à la succession, en ayant soin, à chaque titre, de distinguer le prorata d'intérêts couru depuis le jour du décès jusqu'à ce jour pour le porter à la colonne fruits.)		» »
Total de la masse active :		
En fonds . . . . . fr.	» »	
En fruits		» »
Ensemble. . fr.	» »	

Masse passive.

	Fonds.	Fruits.
ART. 1er. Frais d'inventaire . . . . . fr.	» »	
ART. 2. Reprises à exercer par Mme veuve Poitier de la somme de ... qui lui est provenue de la succession de son oncle Albin Parent, dont il est fait mention en la sixième préliminaire. . . . . » »		
Intérêt de cette somme depuis le jour du décès . . . . » »		
Ensemble. . fr. » »	» »	
ART. 3. Prélèvement en faveur de la même veuve Poitier de la somme de ..., représentant		
A reporter. . fr.	» »	» »

	Fonds.	Fruits.
Reports. . fr.	» »	» »
la valeur des meubles qu'elle possédait au jour du mariage et qui ne sont plus retrouvés en nature . . . . fr. » »		
Intérêt de cette somme à 4 p. c. depuis le jour du décès . . . . » »		
Ensemble. . fr. » »	» »	
Art. 4. Frais du deuil de la veuve	» »	
Art. 5. Frais et honoraires de liquidation et partage, y compris les frais de justice, sauf à majorer ou à diminuer après taxe, ainsi que ceux d'homologation, s'il y a lieu.		
Soit pour les fonds	» »	
Soit pour les fruits		» »
Nota. — Il n'a été rien porté à la masse passive pour frais de dernière maladie et frais funéraires, tous ces frais incombant, pour deux tiers, à Mme veuve Poitier, à raison de sa jouissance d'usufruit légale comme tutrice, et, pour un tiers, à M. Oscar Poitier.		
Total de la masse passive :		
Pour le fonds . . . . fr.	» »	
Pour les fruits		» »
Ensemble. . . fr.	» »	

Balance.

	Fonds.	Fruits.
La masse active s'élève :		
En fonds, à. . . . . fr.	» »	
En fruits, à		» »
La masse passive s'élève :		
A charge des fonds, à . . . . fr.	» »	
A charge des fruits, à		» »
Reliquat en fonds . . fr.	» »	
Reliquat en fruits . . .		» »

CHAPITRE II.

Fixation des droits des parties.

A. — *Mme veuve Poitier a droit.*

1° En propriété :

a. A sa reprise en principal et intérêts . . . . fr. » »

b. A son prélèvement (article 3 de la masse passive), s'élevant à . . . . » »

c. A la moitié du reliquat des fruits devenant propriété par consolidation, en vertu de son usufruit successoral . . . . » »

Ensemble. . fr. » »

2° En usufruit :

A la moitié du reliquat actif en propriété de la succession.

B. — *Chacun des enfants mineurs Poitier a droit.*

1° En pleine propriété :

A deux douzièmes du reliquat des fonds . . . . fr. » »

2° A deux douzièmes en nue propriété du même reliquat, l'usufruit de cette quotité revenant à sa mère, soit . . » »

3° A deux douzièmes du reliquat des fruits, dont la moitié appartient à sa mère . . . . » »

Soit en propriété. . fr. » »

C. — *M. Oscar Poitier a droit également.*

1° A deux douzièmes en propriété du reliquat des fonds. » »

2° A deux douzièmes en nue propriété du même reliquat, l'usufruit de cette quotité revenant à sa mère, soit . . » »

3° A deux douzièmes du reliquat des fruits, dont la moitié revient à sa mère . . . . » »

Soit en propriété. . fr. » »

CHAPITRE III.

Attributions.

I. — *Mme veuve Poitier*.

Pour couvrir les droits de Mme veuve Poitier, le notaire soussigné propose de lui attribuer :

a. En propriété :

1° Une somme de ..., à prendre dans le produit de la vente de meubles. . . . . fr.	»	»
2° Celle de ..., à prendre dans le produit de la licitation immobilière.	»	»
3° Cinq des obligations de la Société du chemin de fer ... mentionnées sous l'article 9 de la masse active, Ces cinq obligations portant les n^os^ .... et étant évaluées.	»	»
Total correspondant à ses droits en pleine propriété . fr.	»	»

Mme Poitier exerce, en outre, la reprise des objets mobiliers qu'elle possédait, en se mariant, et qui se sont retrouvés en nature à la mortuaire de son mari :

b. En usufruit :

1° Une somme de ... à prendre dans le produit de la vente par licitation . . . . fr.	»	»
2° Cinq obligations de la Société du chemin de fer, etc., ces cinq obligations portant les n^os^ ..., évaluées. . .	»	»
3° (Indiquer les autres valeurs nécessaires pour couvrir les droits en usufruit de Mme veuve Poitier). . . .	»	»
Total correspondant aux droits en usufruit de Mme veuve Poitier	»	»

II. — *Mineur Jules Poitier.*

Pour couvrir les droits de ce mineur, le notaire propose de lui attribuer :

a. En propriété :

1° Une somme de ..., à prendre dans le produit de la vente des immeubles de la succession . . . . fr. » »
2° La moitié de la rente de ..., au capital de ..., inscrite au nom de son père sur le grand-livre de la dette publique de Belgique, dont il est fait mention sous l'article 5 de la masse active . . . . » »
3° (Désigner les autres valeurs nécessaires pour couvrir le lot du mineur Jules Poitier) . . . . » »

Total égal à ses droits en propriété . . . . fr. » »

b. En nue propriété :

1° Une somme de ..., à prendre, etc. . . . . . . fr. » »
2° (Désigner les autres sommes et valeurs nécessaires pour parfaire son lot en nue propriété) . . . . . . » »

Total égal au lot en nue propriété du mineur Jules Poitier. » »

III. — *Mineur Victor Poitier.*

(Suivre pour l'ordre des attributions à lui faire en propriété et en nue propriété celui tracé pour celles de son frère Jules, en y comprenant la moitié de la rente inscrite au nom du père sur le grand-livre de la dette publique de Belgique.)

IV. — *M. Oscar Poitier.*

Pour couvrir les droits de M. Oscar Poitier, le notaire soussigné propose de lui attribuer :

a. En propriété :

1° La somme de ... dont il a fait rapport à la masse et se trouve ainsi libéré par voie de confusion . . . . fr. » »

A reporter. . fr. » »

	Report. . fr.	»	»
2° Dix obligations de la Société du chemin de fer relevées sous l'article 9 de la masse active, portant les n^os^		»	»
3° (Désigner les autres sommes ou valeurs devant compléter son lot en propriété)		»	»
	Total égal à ses droits en propriété. . fr.	»	»

b. En nue propriété (sa mère en ayant l'usufruit) :

1° Une somme de, etc . . . . fr.		»	»
2° Etc.		»	»
	Somme égale à ses droits en usufruit. . fr.	»	»

Affectation pour l'acquit du passif.

Il est affecté à l'acquit du passif de la succession une somme de ..., à prendre dans ... (voir les deniers qui restent disponibles et, en cas d'insuffisance, indiquer les valeurs de bourse nécessaires pour compléter l'acquit).

CHAPITRE IV

Conditions du partage.

1° Le présent état liquidatif, suivi d'un projet de partage, produira tout son effet par le fait de l'approbation qu'y donneront les intéressés ou de son homologation en justice. Dès lors, les copartageants pourront disposer des sommes et des valeurs qui leur sont attribuées en propriété, comme ils l'entendront, et ils en auront la jouissance distincte à partir de la date des présentes à laquelle ont été arrêtés les intérêts et autres fruits.

2° A compter de la même date, Mme veuve Poitier aura la jouissance des sommes et valeurs soumises à son usufruit, à la condition de fournir une caution ou une garantie suffisante, n'en étant pas dispensée par la loi du 20 novembre 1896 d'où dérive cet usufruit.

3° Le partage étant devenu définitif par son approbation ou son homologation, il sera délivré par le notaire soussigné les certificats

et les extraits nécessaires pour faire opérer les immatricules des valeurs soumises à cette formalité au nom et au profit de ceux auxquels elles sont attribuées.

CLOTURE.

Ainsi fait et signé par nous notaire, en notre étude, à ..., le ..., le présent état liquidatif délivré en brevet pour être annexé à l'acte d'approbation ou être remis au greffier du tribunal civil de ..., s'il s'élève des contestations.

(Signature du notaire :)

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE III

Communication aux parties de l'état liquidatif. Approbation.

Nos 2052 et suiv. du Traité.

L'an ..., le ... ;

En présence de M. ..., juge de paix du canton de ..., assisté de M. ..., greffier de sa juridiction, tous deux demeurant à ...;

Par-devant Me ..., notaire, résidant à ...,

Ont comparu :

(Mêmes comparutions et énonciations que celles indiquées au procès-verbal d'ouverture des opérations *Formule I.*)

Lesquels, ayant entendu lecture et pris par eux-mêmes communication de l'état des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. Charles Poitier, en son vivant propriétaire, demeurant à ..., y décédé le ..., dressé par le notaire soussigné, le ..., et dont le brevet demeure ci-annexé, après avoir été paraphé *ne varietur* par les parties,

Ont déclaré approuver cet état dans toutes ses parties et reconnaître notamment comme justes et exacts :

1° Les faits signalés dans les observations préliminaires ;

2° La composition des masses active et passive ;

3° La fixation des droits des parties, s'élevant :

a. Pour Mme veuve Poitier : en propriété à ..., et en usufruit à ...;

b. Pour chacun des mineurs Poitier : en propriété à ..., et en nue propriété à ...

c. Pour M. Oscar Poitier : en propriété à ..., et en nue propriété à ...;

4° Les attributions proposées :

a. Au profit de Mme veuve Poitier :

1. En propriété (reproduire les sommes et valeurs).

2. En usufruit (même reproduction).

b. Au profit du mineur Jules Poitier :

1. En propriété (indiquer les sommes et valeurs).

2. En nue propriété (même énonciation).

c. Au profit du mineur Victor Poitier :

1. En propriété (indiquer les sommes et valeurs).

2. En nue propriété (indiquer les sommes et valeurs).

5° Au profit de M. Oscar Poitier :

a. En propriété la somme dont il a fait rapport à la masse et les sommes et valeurs suivantes, etc.

b. En nue propriété (désigner les sommes et valeurs).

6° L'affectation d'une somme de ... pour l'acquit du passif.

7° L'entrée en jouissance des lots divise et distincte fixée au ...

8° Les conditions du partage.

Acceptation.

En conséquence, les comparants (Mme veuve Poitier, pour elle et ses enfants mineurs) acceptent les lots tels qu'ils sont proposés par l'état liquidatif et se font mutuellement tous abandonnements nécessaires des sommes et valeurs dont ils se composent.

Chacun d'eux reconnaît que remise lui a été faite des sommes et valeurs comprises dans son lot.

Décharge réciproque.

Au moyen des présentes, la succession de M. Charles Poitier se trouve entièrement et définitivement partagée, les copartageants abandonnant la voie judiciaire et reconnaissant n'avoir plus aucune action ni réclamation à exercer l'une à l'égard de l'autre du chef de cette succession.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

Mention pour le fisc.

M. le juge de paix déclare avoir employé une vacation à l'examen du présent acte et une vacation à sa passation.

Dont acte.

Fait et passé en l'étude, date que dessus, en présence des sieurs (témoins).

Lecture faite, les comparants, le subrogé tuteur, M. le juge de paix, son greffier, le notaire et les témoins ont signé.

Enregistrement : 25 c. p. c. sur le montant brut de l'actif.

FORMULE IV

Procès-verbal de difficultés.

N° 2053 du Traité.

Par-devant Me ...,

Ont comparu :

(Voy. *Formule I.*)

Lesquels comparants, ayant entendu lecture et pris communication par eux-mêmes de l'état de compte, liquidation et partage de la succession de M. Charles Poitier, dressé par le notaire soussigné, à la date du ..., ne se sont point trouvés d'accord sur un point essentiel de la liquidation.

M. Oscar Poitier refuse d'approuver cet état en prétendant que sa mère a reçu elle-même, directement, la somme de ... lui provenant de la succession de son oncle; que son père ne l'a jamais eue en sa possession et que, par conséquent, elle n'a pas le droit d'en exercer la reprise à charge de sa succession.

Mme veuve Poitier, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs et d'accord avec leur subrogé tuteur, a protesté contre cette

prétention en se basant sur la réalité du fait et sur l'achat que son mari a négocié, immédiatement après la réception de la somme en question, des valeurs de bourse mentionnées sous les articles ... de la masse active de la succession, sans indication de remploi.

La prétention soulevée par M. Oscar Poitier n'étant pas justifiée, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de modifier à ce sujet notre état liquidatif.

N'étant point parvenu à amener une entente entre parties, nous les avons délaissées à se pourvoir devant qui il appartiendra.

Dont procès-verbal, délivré en brevet, pour être remis au greffe du tribunal civil de ... (ou au juge-commissaire, s'il y a eu lieu à sa nomination).

Fait et dressé par nous notaire, en notre étude, le ...

Après lecture, les comparants ont signé avec le notaire (agissant ici sans témoins).

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE V

Partage après homologation.

Nos 2058 et suiv. du Traité.

Par-devant nous ..., notaire, résidant à ...,

En présence de M. le juge de paix, etc. (Voy. *Formule III.*)

Ont comparu :

(Voy. *Formule III.*)

Lesquels comparants ont exposé ce qui suit :

I. Par jugement en date du ..., le tribunal civil de ... a homologué dans toutes ses parties le projet de liquidation et partage de la succession de M. Charles Poitier, dressé par nous notaire à ce commis par jugement du même tribunal en date du ..., et a ordonné qu'il serait procédé à ce partage, par le ministère du même notaire, à la requête des demandeurs, tant en l'absence qu'en présence de la partie défenderesse.

II. Ce même jugement a été signifié à M. Oscar Poitier, par exploit de l'huissier ..., de ..., en date du ...

Il n'a été suivi d'aucune opposition ni d'aucun appel, ainsi que le constate un certificat dressé par le greffier du dit tribunal portant la date du ...

Les parties, s'en rapportant au jugement en question, et écartant ainsi toutes difficultés, nous ont requis de procéder immédiatement au partage de la succession de M. Charles Poitier, en prenant pour base le projet que nous en avons dressé par acte du ..., dont le brevet demeure ci-annexé après avoir été paraphé par elles *ne varietur*.

(Suivre les énonciations indiquées en la *Formule III.*)

(Si M. Oscar Poitier, sommé d'assister aux opérations par exploit du ..., ne comparaissait pas, il faudrait dresser procès-verbal de défaut contre lui et passer outre aux opérations. Si le tribunal apporte des modifications au projet de liquidation-partage, il y a lieu de procéder au partage rectificatif.)

Dont acte, etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur le montant brut de l'actif héréditaire.

FORMULE VI

État complémentaire.

N° 2057 du Traité.

L'an ..., le ...,

Par-devant Me ...,

Ont comparu :

(Mêmes comparution et énonciation de qualités que celles indiquées à l'état liquidatif.)

Lesquels comparants ont, pour l'intelligence de l'état complémentaire qui fait l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

I. Aux termes d'un état dressé par le notaire soussigné à ce commis par justice, état qui se trouve annexé à un procès-verbal de communication aux parties reçu par le même notaire, le ..., ce dernier a établi la liquidation et le partage provisoire de la succession de M...

II. Au procès-verbal de communication prémentionné, les parties, tout en donnant leur approbation au travail contenu en l'état liqui-

datif, ont fait remarquer que les évaluations des valeurs de bourse, ainsi que le chiffre des frais, n'étaient que provisoires, ne devant être fixés définitivement qu'après le dépôt du jugement d'homologation.

III. L'état liquidatif dont il s'agit a été, sous réserve d'être complété d'après les observations insérées au procès-verbal de communication, homologué suivant jugement rendu par le tribunal civil de ..., en date du ...

Une expédition de ce jugement a été dûment signifiée à partie, par exploit de l'huissier ..., du ..., et à avoué par acte du palais, en date du ..., et il a été délivré, à la date du ..., par le greffier du dit tribunal, un certificat constatant que ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

L'expédition du jugement, l'original de l'exploit et le certificat en question ont été à l'instant déposés au notaire soussigné, pour être annexés aux présentes.

ÉTAT COMPLÉMENTAIRE.

Ces observations étant faites, les comparants ont requis le notaire soussigné de compléter son état liquidatif conformément aux dispositions du jugement homologatif.

Déférant à cette réquisition, le notaire a immédiatement procédé au rétablissement des masses de la manière suivante :

Masse active.

1° Les objets, tels que le mobilier, les deniers comptants, le reliquat du compte d'administration et les créances prémentionnées, sous les articles ... de la masse, ne subissant aucun changement, sont portés tels aux présentes (les détailler à nouveau) . fr. » »

2° Les valeurs de bourse, en prenant pour base le cours de ce jour, sont estimées, savoir :

a. Les obligations de la Société anonyme des chemins de fer, etc. . . . . » »

(Continuer ainsi l'estimation des valeurs dont le cours n'a pas varié.)

Total de la masse active. . fr. » »

Masse passive.

Il n'est pas nécessaire de reproduire tous les articles de la masse passive indiqués en l'état liquidatif qui n'ont pas varié, mais il faut établir les frais de liquidation d'homologation et de partage comme suit :

1° Timbres de l'état liquidatif. . . . . fr. » »
2° Droit d'enregistrement id . . . . » »
3° Timbres et enregistrement du procès-verbal de communication. . . . . » »
4° Frais de témoignage. . . . . » »
5° Frais de sommation au défendeur (s'il y a lieu). . . » »
6° Coût de l'expédition de l'état liquidatif et du procès-verbal de comparution . . . . » »
7° Frais d'homologation, y compris état d'avoués et signification . . . . » »
8° Timbres des présentes . . . . » »
9° Droit d'enregistrement id. . . . . » »
10° Frais de témoignage . . . . » »
11° Vacations du juge de paix (s'il y a des mineurs) . . » »
12° Honoraires du notaire s'appliquant à la liquidation, au partage et à l'acte complémentaire. . . . . . » »

Total. . fr. » »

Les frais portés en l'acte liquidatif ne s'élevant qu'à . . » »

Il y a un écart de . . . . fr. » »

Ajoutant à la masse passive portée en l'acte liquidatif l'écart ci-dessus établi, cette masse s'élève à. . . . » »

Balance.

L'actif complété s'élève à . . . . fr. » »
Le passif id. à . . . . » »
La masse partageable se trouve définitivement fixée à fr. » »

Dont il revient :

a. A M. ..., etc.
b. Etc.

(Indiquer la part de chacun d'après son droit déterminé en l'état liquidatif.)

ATTRIBUTIONS.

NOTA. — Dans les attributions il faut, pour ne pas s'exposer à un nouveau droit de partage, avoir soin de maintenir les attributions telles qu'elles sont déterminées dans l'état liquidatif, en prenant sur les deniers disponibles les sommes nécessaires pour parfaire les lots.

(Suivre l'état liquidatif pour l'acceptation des lots, les abandonnements, les conditions, l'entrée en jouissance, la remise des titres, l'élection de domicile, etc.)

Dont acte.

Fait et passé, etc.

Lecture faite, les comparants, les témoins et le notaire ont signé.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE VII

Acte rectificatif.

N° 2057 du Traité.

L'an ..., le ...,

Par-devant Me ...,

Ont comparu :

(Voy. *Formule III.*)

Lesquels comparants ont exposé les faits suivants :

I. A la date du ..., le notaire soussigné, commis à cette fin par jugement du tribunal de première instance séant à Bruxelles, a dressé l'état liquidatif de la succession de M. Charles Poitier, décédé à ....

Cet état a été communiqué aux parties, suivant procès-verbal dressé par le notaire soussigné le ..., lequel procès-verbal constate que M. Oscar Poitier ayant contesté la légitimité de la réclamation faite par sa mère de la somme de ..., provenue de la liquidation de la succession de son oncle, M. Albin Parent, le notaire a délaissé les parties à se pourvoir en justice.

Par jugement, en date du ..., le tribunal précité, ayant acquis la preuve qu'une partie de la somme en question a été employée à l'inscription au grand livre de la dette publique de Belgique 3 p. c. au nom et profit direct de Mme veuve Poitier d'une rente de ..., au capital de ..., sous le n° ... de la ... série et la date du ..., a décidé que la réclamation de Mme veuve Poitier devait être réduite à la somme de ... en principal et a ordonné, en ce sens, la rectification de l'état liquidatif tout en l'homologuant pour le surplus.

Signification de ce jugement ayant été faite à avoué par acte du palais du ... et, à domicile, par exploit de l'huissier ..., de ..., à la date du ..., et les délais d'opposition et d'appel étant expirés sans protestation, comme le constate un certificat délivré par le greffier du dit tribunal le ..., les comparants déclarent acquiescer purement et simplement au dit jugement et ont requis le notaire soussigné de procéder à la rectification de l'état liquidatif conformément à sa décision.

Déférant à cette réquisition le notaire soussigné a immédiatement établi la rectification de l'état liquidatif de la manière suivante :

La masse passive s'élève, d'après cet état, à la somme de.			»	»
Déduisant :				
La somme de ... portée en trop au profit de Mme veuve Poitier à la masse passive de la succession relativement à la somme lui provenant de la succession de son oncle, ci . . . . fr.			»	»
Reste. . fr.			»	»
Il y a lieu d'y ajouter :				
1° Les frais et droits du jugement du ... et de sa signification, ci. . . . . . fr.	»	»		
2° Les frais, droits et honoraires des présentes s'élevant, d'après état taxé, à	»	»		
3° La somme de ... due pour examen et assistance de M. le Juge de paix à la passation du présent acte	»	»		
Ensemble. . fr.	»	»	»	»

Balance.

La masse active de la succession telle qu'elle est établie en l'état liquidatif s'élève à. . . . . fr. » »
La masse passive rectifiée à . . . . » »

Reste. . fr. » »

En conséquence, le reliquat actif de la succession est définitivement fixé à la somme de . . . . fr. » »

(A la suite de cette rectification, il est nécessaire de procéder à celle du montant des droits de chaque copartageant et des attributions en suivant la marche tracée en l'état liquidatif, les conditions du partage restant les mêmes.)

Dont acte, etc.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur le montant brut de la masse active.

FORMULE VIII

Nomination d'expert.

Nos 1977 et suiv. du Traité.

L'an ..., le ...,

Par-devant nous ..., notaire, résidant à ...,

Ont comparu :

(Demandeurs et défendeurs.)

Lesquels ayant entendu lecture de l'état liquidatif de la succession de M. ... (nom et prénoms du défunt), dressé par le notaire soussigné, le ..., sans assignation de parts, y ont donné leur approbation et désigné M ... l'un d'eux pour procéder à la formation des lots des biens dépendant de la dite succession, ce qui a été accepté par M ... précité.

(En cas de désaccord sur le choix de l'expert, dire :)

Les comparants n'ayant pu se mettre d'accord sur le choix de l'expert chargé de former les lots, nous les avons renvoyés devant

M. le juge-commissaire (s'il y en a un désigné) ou en justice, s'il n'y en a pas, afin qu'il soit nommé un expert chargé d'établir le lotissement.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à ..., etc.

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE IX

Rapport d'expert.

Nos 1985 à 1987 du Traité.

L'an ..., le ...,

Par-devant nous ..., notaire à ...,

A comparu :

M. Léopold Hubinot, géomètre expert, demeurant à ... ;

Héritier désigné comme expert par ses cohéritiers (ou expert désigné par M ..., juge-commissaire, ou bien par le tribunal civil de ..., suivant ordonnance ou jugement, en date du ..., à l'effet de former autant de lots qu'il y a de parties distinctes des biens dont se compose la masse partageable de la succession de M ..., telle que cette masse est déterminée en l'état liquidatif dressé par le notaire soussigné le ..., et dont le brevet a été annexé à un acte d'approbation reçu par nous, notaire, le ... ;

Lequel, en exécution de la mission qui lui a été confiée (ou conférée), a divisé en (nombre) lots les biens formant la dite masse partageable dont la valeur s'élève net à ... et dont le (quotité) revenant à chacun des héritiers se monte à ...

Ces lots sont composés comme suit :

Premier lot.

Le premier lot se compose :

1° (Indiquer les biens et leur valeur.)

Deuxième lot.

Le deuxième lot comprend :

1° Etc.

CLAUSES SPÉCIALES.

(Indiquer le mesurage et le bornage à faire des biens immeubles divisés par parties, ainsi que les servitudes de passage ou autres auxquelles les immeubles peuvent être assujettis et dont le rapport fait mention.)

Dont acte.

Fait et passé à ..., date que dessus, en présence de ... (témoins).

Enregistrement : Droit fixe de 2 fr. 40 c.

FORMULE X

Tirage au sort des lots.

Nos 2667 et suiv. du Traité.

L'an ..., le ...,

(En présence de M. le juge de paix, etc., s'il y a des mineurs.)

Par-devant nous ..., notaire à ..., assisté des témoins ci-après nommés :

Ont comparu :

(Demandeurs et défendeurs.)

Lesquels ont exposé ce qui suit :

I. Le tribunal de première instance séant à ... a, par jugement en date du ..., homologué l'état liquidatif de la succession de M ... dressé par le notaire soussigné, le ..., et le rapport d'expert dressé le ..., par M ..., pour la division en lots des biens de cette succession, suivant procès-verbal reçu par le même notaire, le ...

II. Par le même jugement, le tribunal a prescrit que les lots en question seraient attribués par la voie du sort et qu'il serait procédé à cette opération par le ministère du notaire instrumentant.

III. Les comparants, ayant donné leur plein acquiescement à ces jugements, ont requis le notaire soussigné de procéder immédiatement au tirage au sort des lots en question.

Déférant à cette réquisition, le notaire a déposé dans une urne (nombre) billets de forme tout à fait pareille, portant distinctement les mentions de *premier lot*, *deuxième lot*, etc.

(Il est d'usage de faire procéder au tirage au sort par chacun des copartageants en commençant par le plus âgé.)

Le tirage au sort des lots a produit le résultat suivant :

Le premier lot est échu à M ... ;

Le deuxième lot à M ... ;

Le troisième lot, etc.

Les copartageants acceptent les lots qui viennent de leur échoir et qui leur sont délivrés par le notaire; se faisant réciproquement tous abandonnements nécessaires des biens dont ils se composent, à titre de partage et sous telle garantie que de droit.

Chacun des copartageants reconnaît que remise lui a été faite, à l'instant, des titres de propriété et des valeurs compris dans son lot.

(S'il y a des titres afférents à des biens divisés, les indiquer et dire :)

Les titres afférents aux valeurs ou biens immeubles indiqués sous les articles ... de la masse ont été remis à M ..., qui s'engage à les communiquer aux cointéressés à toute réquisition, mais sans frais.

Pour les conditions spéciales du partage, notamment pour l'entrée en jouissance divise et distincte, les parties se réfèrent à celles indiquées à l'état liquidatif ci-dessus énoncé.

MENTION POUR LE FISC.

M. le juge de paix déclare avoir consacré une vacation à la passation du présent acte.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à ..., date que dessus, etc.

Lecture faite, les comparants, M. le juge de paix, son greffier, les témoins et le notaire ont signé.

Enregistrement : 25 centimes p. c. sur l'actif brut de la succession.

FORMULES ADDITIONNELLES

Déclarations de successions.

A. — Succession échue en ligne directe.

Déclaration de la succession de M. Louis Ducarme, en son vivant négociant, demeurant à ..., y décédé le ...

Les soussignés :

1° Mme Julie Lenoir, veuve du dit Louis Ducarme, négociante, demeurant à ... ;

« Agissant tant en nom personnel à raison du droit d'usufruit que lui accorde l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896 que comme tutrice légal de Paul Ducarme, enfant encore mineur issu de son mariage avec le défunt » ;

2° M. Henri Ducarme, architecte, demeurant à ..., fils majeur des dits époux Ducarme-Lenoir ;

Faisant avec sa mère élection de domicile en l'étude de Me ..., notaire, à ..., où toutes correspondance, signification et réclamations pourront être adressées comme à domicile réel ;

Déclarent :

1° Que leur époux et père, M. Louis Ducarme, est décédé à ..., lieu de son dernier domicile, le ...;

2° Que son union avec sa veuve n'a été précédée d'aucun contrat de mariage et qu'il n'a fait aucune disposition entre vifs ou testamentaire ;

3° Que ses seuls héritiers légaux sont ses deux enfants prénommés, chacun pour une moitié, et que, par conséquent, sa succession est recueillie par eux à charge du droit d'usufruit que l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896 accorde à leur mère, sur la moitié des biens qu'il a délaissés ;

4° Que son décès n'a donné lieu à aucune cessation d'usufruit ni à aucune dévolution de fidéicommis ;

5° Que sa succession comprend comme biens soumis au droit de mutation :

A. La moitié d'une maison de commerce, située à ..., rue ..., n° ..., formant un acquêt de la communauté ayant existé légalement entre le défunt et sa veuve, figurant au cadastre sous le n° ... de la section ... pour un revenu de bâti de ... et non bâti de ..., comme il se voit à l'extrait cadastral ci-annexé, évaluée d'après le multiplicateur officiel à . . . fr. » »

Ci pour moitié. . fr. » »

B. Une parcelle de terre située à ..., cadastrée section ..., n° ..., pour un revenu de ..., formant un bien propre du défunt, évaluée *ut supra* . . . . fr. » »

C. (Déclarer avec estimation les autres biens et les créances et rentes hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique, qui dépendent de la succession du défunt.). . . . . fr. » »

Total. . fr. » »

6° Que le passif admissible de la succession se compose :

A. Une créance de ... en principal reconnue par le défunt, au profit de M..., suivant acte passé devant Me ..., notaire, à ..., le ..., hypothéquée sur la maison décrite ci-dessus . . . . fr. » »

(Désigner les autres dettes hypothécaires dont les immeubles prédésignés peuvent être grevés.) . . . fr. » »

Total. . fr. » »

Balance.

La masse active est de . . . . fr. » »

La masse passive de . . . . » »

Reste. . fr. » »

Dont moitié fait. . fr. » »

Réserve.

Les déclarants font toutes réserves au sujet :

1° De la faculté que la loi leur accorde de tenir en suspens, moyennant garantie envers l'Etat, des droits de mutation dus sur la quotité des biens soumis à l'usufruit de Mme veuve Ducarme ;

2° Du droit qu'ils ont de convertir cet usufruit en une rente viagère conformément au § 7 de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896, et de profiter par là du principe de la rétroactivité.

Fait à ..., le ...

(Signatures :)

Enregistrement : Droit de mutation, à charge des enfants, 1 fr. 40 c. p. c.; à charge de la veuve, 70 centimes p. c.

B. — SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE.

Déclaration de la succession de M. Jean Delor, en son vivant avocat, demeurant à ..., y décédé le ...

Les soussignés :

1° Mme Louise Jacquel, veuve du dit M. Jean Delor, sans profession, demeurant à ... ;

« Agissant en nom personnel à raison de ses avantages matrimoniaux ci-après indiqués » ;

2° M. Louis Delor, agent de change, demeurant à ...,

Et 3° M. Auguste Delor, négociant, demeurant à ..., faisant élection de domicile en la demeure de ce dernier;

Déclarent :

1° Que M. Jean Delor, en son vivant avocat à ..., lieu de son dernier domicile, y est décédé le ... ;

2° Qu'à défaut d'ascendant et de descendant il a laissé pour seuls héritiers légaux ses deux frères prénommés Louis et Auguste, chacun pour une moitié;

3° Que, par contrat de mariage passé devant Me ..., notaire à ..., le ..., le défunt et sa veuve ont adopté le régime de la séparation de biens et il a fait donation à celle-ci de la propriété de tous les biens meubles qu'il a délaissés et dont l'évaluation s'élevait à 12.000 francs, d'après l'inventaire qui en a été dressé, à sa mor-

tuaire, par le même notaire, le ..., à charge de payer toutes les dettes de sa succession; que ces dettes consistent en :

1° ...; 2° ... (Les énumérer.) Et que, par conséquent, la valeur du mobilier donné après réduction des dettes n'est plus que de 10.000 francs;

4° Qu'aux termes du § 5 de l'article 1er de la loi du 20 novembre 1896, il y a lieu de retrancher du droit d'usufruit que le § 1er du même article accorde à Mme veuve Delor, sur la moitié des biens de la succession de feu son mari, le quantum de la rente viagère qu'elle pourrait obtenir au moyen du prix de la cession des meubles donnés;

5° Qu'eu égard à l'âge avancé et à l'état de santé de Mme veuve Delor, les déclarants estiment cette rente viagère à 1.000 francs par an, soit, en capital, sur le pied de 4 p. c., à 25.000 francs.

Que ce capital doit être imputé proportionnellement sur les biens meubles et les biens immeubles de la succession;

6° Que ces derniers biens consistent en :

A. Une maison de rentier située à ..., rue ..., n° ..., d'une contenance superficielle de ..., cadastrée section ..., n° ..., estimée . . . . fr.	30.000	»
B. Un terrain à bâtir, situé à ..., contenant ..., cadastré section ..., n° ..., évalué . . . . . fr.	10.000	»
Total. . fr.	40.000	»

7° Que l'imputation proportionnelle dont il s'agit produit :

A. Pour les meubles. . . . . fr.	5.000	»
Et *B*. pour les immeubles	20.000	»
Total correspondant. . fr.	25.000	»

La valeur des immeubles s'élevant à . . . . . fr.	40.000	»
Et la somme à imputer sur ces immeubles étant de. fr.	20.000	»
Il reste comme étant soumise au droit de succession, à charge de Mme veuve Delor, à raison de son usufruit, la moitié d'une somme de 20.000 francs, ou . . fr.	10.000	»

Les comparants ajoutent qu'il ne s'est opéré aucune dévolution de fidéicommis ni cessation d'usufruit par suite du décès de M. Delor.

Fait à ..., le ...

(Signatures :)

Enregistrement : Droits dus par la veuve : *a.* 2 fr. 75 c. p. c. sur 10.000 francs, en usufruit ; *b.* 5 fr. 50 c. p. c. sur 10.000 francs, valeur nette des meubles donnés. Par les frères : 6 fr. 80 c. p. c. sur la valeur nette des immeubles, sauf à laisser en suspens le droit dû sur la partie soumise à l'usufruit. (Loi des 27 décembre 1817, n° 17, et 28 juillet 1879.)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres correspondent aux numéros du Traité.

D

Donations.

O

P

R

Rapport.

A. — *Règles générales.*

A. — *Rapport des dettes*, 1258 à 1260.

Retrait successoral.

S

Saisine.

Séparation des patrimoines.

Servitudes.

Soulte.

Substitutions.

TABLE SOMMAIRE DES FORMULES

PREMIÈRE CATÉGORIE

A. — NOTORIÉTÉS

B. — PROCURATIONS

C. — INVENTAIRE — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE

DEUXIÈME CATÉGORIE

ACTES DIVERS

TROISIÈME CATÉGORIE

PARTAGES AMIABLES

QUATRIÈME CATÉGORIE

ACTES CONCERNANT LE PARTAGE JUDICIAIRE

ERRATA

Page 233, n° 862, au lieu de : SANS *inventaire*, il faut : SOUS *inventaire*.

Page 417, n° 1502, au lieu de dire : *la demande peut être* DEMANDÉE, dire : *peut être* FAITE.

Page 486, n° 1732, il y a deux fois *à son conjoint ;* supprimer la première fois.

Page 561, n° 2015, au lieu de : *par* LA *justice*, mettre : *par justice*.



